Annales du Midi

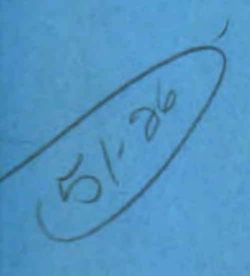
Antoine Thomas, Alfred Jeanroy, Université de ...



ANNALES DU MIDI

TOME 9

1897

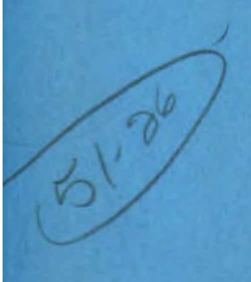




ANNALES DU MIDI

TOME 9

1897





ANNALES DU MIDI

ANNALES DU MIDI

ANNALES

DU MIDI

REVUE

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DE LA FRANCE MÉRIDIONALE

Publiée sous les auspices du Conseil général des Facultés de Toulouse

PAR

ANTOINE THOMAS

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

CHARGÉ DU COURS DE PHILOLOGIE ROMANE A LA SORBONNE

« Ab l'alen tir vas me l'aire
« Qu'eu sent venir de Proenza. »
PEIRE VIDAL.

NEUVIÈME ANNÉE

1897

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

RUE DES TOURNEURS, 45.

PARIS. — ALPHONSE PICARD ET FILS, RUE BONAPARTE, 82.

JOHNSON REPRINT CORPORATION
111 Fifth Avenue, New York, N.Y. 10003

JOHNSON REPRINT COMPANY LIMITED
Berkeley Square House, London, W.1

First reprinting, 1965, Johnson Reprint Corporation

Printed in the United States of America

INFLUENCE

DES

MÉTROPOLITAINS D'EAUZE & DES ARCHEVÊQUES D'AUCH

EN NAVARRE ET EN ARAGON

DEPUIS LA CONQUÊTE DE L'ESPAGNE PAR LES MUSULMANS JUSQUE VERS LA FIN DU ONZIÈME SIÈCLE.

(FIN)

A dater du rétablissement de l'archevêché de Tarragone, les archevêques d'Auch perdent toute suprématie religieuse en Navarre et en Aragon, autrement dit dans les diocèses de Pampelune, de Jaca, de Huesca et de Calahorra, très notoirement compris, depuis 1091, dans la province ecclésiastique de Tarragone. Mais les prélats Auscitains gardent encore, en ces contrées, une influence politique qui dure jusqu'aux premières années du treizième siècle.

Contre les musulmans, les rois de Navarre et d'Aragon ont alors, comme auparavant, grand besoin du secours des seigneurs gascons, qui d'ailleurs ne le leur fournissent pas pour rien. Les souverains des deux États continuent donc à se ménager la haute influence des archevêques d'Auch, et celle d'autres prélats de notre sud-ouest. Ils les invitent à des assemblées politiques, et ils leur concèdent des terres. On peut juger de ces procédés d'après les exemples suivants.

En 1059, Ramire I[er], roi d'Aragon, étant déjà avancé en

âge, fit son testament. Puis, il partit en guerre contre l'émir de Saragosse, et lui enleva la ville de Loharre. L'année suivante, Ramire I, jouissant de quelque tranquillité, s'occupa de réformer la discipline ecclésiastique, et d'établir à Jaca le siège épiscopal d'Aragon, jusqu'à ce qu'on eût recouvré Huesca, qui était alors au pouvoir des Sarrasins[1].

Le texte des décisions de cette assemblée a été intégralement publié par le cardinal de Aguirre[2], d'après un manuscrit de l'église de Tolède (1096).

La tenue de cette assemblée de Jaca est datée de l'an 1063[3] de notre ère et de l'an 1101 de l'ère d'Espagne : *Anno millesimo sexagesimo tertio Dominicæ incarnationis, era millesimæ centesimæ primæ, indictione decima tertia*[4].

Cette dernière date correspond à 1060, et j'admets avec Çurita, Briz Martinez, Abarca, Ferreras, etc., que les deux autres sont des fautes de copiste, celles de l'ère d'Espagne 1101, et de notre ère 1063.

Ainsi, on doit placer la date de l'assemblée en l'an 1060

1. Depuis Vincencius (593) jusqu'à Audebert (693), nous connaissons les noms de bon nombre, si ce n'est de tous les évêques de Huesca, en Aragon. Après la ruine de cette ville par les Sarrasins (780, commence la série des évêques d'Aragon qui va jusqu'à la prise de Huesca par Pedro Ier, roi d'Aragon (1096). Mais alors, l'évêque Pedro prend possession de Huesca, où le roi donne plusieurs églises avec leurs revenus aux monastères del Monte-Arago, de San-Pons de Tomiers (sans doute Saint-Pons de Tomières, en Languedoc), de Leyre et de San-Juan de la Peña. Le 17 décembre, il dote richement l'église dédiée à Jésus de Nazareth, qui était auparavant une grande mosquée. Assistent à cette cérémonie : Bérenger, archevêque de Bordeaux; Pedro, évêque de Pampelune; Folch, évêque de Barcelone; Sanche, évêque de Lescar, et Pedro, ci devant évêque de Jaca, qui commença dès lors à prendre le titre d'évêque de Huesca. (V. Ferreras, *Hist. d'Espagne*, trad. d'Hermilly, III, 278.) Avec l'évêque Pedro commence la série des évêques de Huesca et d'Aragon. Pedro, évêque de Jaca, ville alors au pouvoir des Sarrasins, vient se fixer à Huesca. La série de ces prélats aboutit à Pedro-Agostin (1545-1574). Mais, sous cet évêque, le diocèse est scindé en deux (1572), celui de Huesca, et celui de Barbastro dont le premier titulaire est Diego de Arnedo (1572-1574).

2. Aguirre, *Collectio maxima conciliorum Hispaniæ*, III, 228-231.

3. *Ibid.*, III, 228.

4. *Ibid.*, III, 229.



de Jésus-Christ. et en l'an 1098 de l'ère d'Espagne. Ce raisonnement se trouve d'ailleurs confirmé par une forte conjecture. Il est prouvé, en effet, qu'en 1063, Ramire I déclara la guerre aux musulmans, et fit le siège du château de Graos, devant lequel il périt dans un combat livré le 8 mai de ladite année. Or, les préparatifs de la malheureuse campagne du roi d'Aragon durent se faire dans les mois d'avril et de mai. Il n'est donc pas vraisemblable que, sous l'empire de telles préoccupations, Ramire I ait voulu convoquer un concile en 1063. Ajoutez à cela que les prélats gascons qui assistèrent, comme nous le verrons, à cette réunion ne se seraient pas hasardés à franchir, en janvier ou février, les ports des Pyrénées, alors obstrués par les neiges. Il faut donc nous en tenir à l'indiction, puisqu'elle concorde avec les documents qui ont déterminé Çurita et les autres historiens aragonais à adopter l'année 1060. Je sais bien que Mariana ne fixe cette date qu'en 1070. Mais, comme il est certain que la chose s'est passée sous Ramire I, roi d'Aragon, et par la volonté de ce prince, l'année de sa mort (1063) fournit une preuve irrécusable de l'anachronisme commis par Mariana. Dans sa collection des conciles, le P. Hardouin accepte la date de 1060. Le texte des résolutions arrêtées à l'assemblée de Jaca nous est fourni par le cardinal de Aguirre, en huit paragraphes, dont le texte est de nul intérêt pour l'histoire de la Gascogne. Je me bornerai donc à le résumer.

Ramire I voulait que les affaires ecclésiastiques et celles des clercs fussent jugées par leurs évêques ou leurs archidiacres, et il en enleva la connaissance aux juges laïques qui s'étaient arrogé ce droit. De plus, il donna à l'église et à saint Pierre, prince des apôtres, et à l'église de Jaca, placée sous son invocation, la dîme de tous les revenus du royaume, soit en argent, soit en fruits, levés dans tout l'Aragon et sur le château d'Atarès, ainsi que des tributs que lui payaient les musulmans de Saragosse et de Tudela. Les actes de l'assemblée de Jaca sont souscrits par Ramire I, roi d'Aragon, par son fils Sanche, par un autre Sanche, frère du roi, par saint Austinde, archevêque d'Auch, Guillaume, évêque d'Ur-

gel, Héraclius, évêque de Bigorre, Étienne, évêque d'Oloron, Gomesan, évêque de Calahorra, Jean, évêque de Lectoure, Sanche, évêque de Jaca en Aragon, Paterne, évêque de Saragosse, Arnulphe, évêque de Roda, Belasco, abbé de San-Juan-Bautista de la Peña, Banzo, abbé du monastère de San Andrès, Garulfo, abbé du monastère de San-Viturian, le comte Sanche, deux seigneurs (*proceres*) nommés Fortun-Sanche et Loup-Garcie, et autres seigneurs (*proceres*) innommés de la cour du roi [1].

Dans son livre sur *Saint Austinde*, feu l'abbé Breuils, qui ne connaissait pas encore le texte de l'assemblée de Jaca, publié par le cardinal de Aguirre, croyait être à même de se le procurer et de l'imprimer au plus vite. Voici comment il s'explique à ce sujet :

« Il existe, aux archives de la cathédrale de Jacca (*sic*), de très antiques parchemins contenant le texte même du concile de Jacca, avec diverses figures qui représentent le roi d'Aragon, don Ramire, et ses deux fils, ainsi que les autres évêques

1. « Ego Ranimirus, quamvis indignus, Christi providentia rex, hanc donationem propria manu confirmo, et SS et omnes episcopos in hoc sacro concilio congregatos, ut hæc confirment et subscribant rogo.
« Sanctius, filius regis.
« Alius vero Sanctius, frater ejus.
« Austindus, Ausciensis ecclesiæ archiepiscopus.
« Guillermus, Urgelæ ecclesiæ episcopus.
« Heraclius, Bigorrensis ecclesiæ episcopus.
« Stephanus, Olorensis ecclesiæ episcopus.
« Gomesanus, Calagorritanæ ecclesiæ episcopus.
« Joannes, Leyurensis ecclesiæ episcopus.
« Sanctius, præfatæ ecclesiæ episcopus.
« Paternus, Cæsaraugustanensis ecclesiæ episcopus.
« Arnulphus, Rotensis ecclesiæ episcopus.
« Belasco, abba cœnobii S. Joannis Baptistæ.
« Banzo, abba cœnobii S. Andreæ apostoli.
« Garulfus, abba Asiniensis.
« Fortunio Sancii procer.
« Sancius comes.
« Lope Garseanus procer.
« Omnesque proceres regis præfati eo modo nutriti aulæ regis. »
(Aguirre, *Coll. maxim concil. Hispan.*, III, 229.)

et abbés présents à ce concile, le tout entièrement inédit Nous avons connu ce fait par un travail que M. l'abbé Dubarat a publié dans les *Études religieuses du diocèse de Bayonne* (juillet 1895) sur un pèlerinage à Jacca, trop tard malheureusement pour insérer ces curieux documents dans le présent volume; mais nous espérons les publier prochainement, grâce à l'obligeant concours de don Gabriel Lompart, chanoine doctoral de Jacca, et de la Société des archives historiques de Gascogne.

« En attendant, nous citerons ici les dernières lignes de ce texte relatives à la date du concile et des nombreuses donations faites par le roi Ramire à cette occasion à l'église de Jacca. On y trouvera les signatures royales et épiscopales, avec celles des abbés et de quelques grands seigneurs[1]... »

Et l'abbé Breuils fournit un texte contenant les noms des souscripteurs des actes de l'assemblée de Jaca, absolument conforme à celui qu'en avait dès longtemps donné le cardinal de Aguirre, d'après le manuscrit de l'église de Tolède.

On peut comparer l'un à l'autre.

C'est ce que j'engageai l'abbé Breuils à faire, et ce qu'il fit lors de la réunion des Sociétés savantes, en 1896, durant un voyage à Paris, qui devait être le dernier. La comparaison fut jugée par lui décisive. Il renonça sur-le-champ à ses espérances trop hâtives, et m'écrivit à ce sujet quelques semaines avant sa mort.

Ainsi, sauf les portraits du roi d'Aragon, Ramire I et des autres assistants, qui me semblent relever de la plus haute fantaisie, les « *très antiques parchemins* » de l'église de Jacca, signalés à M. l'abbé Dubarat par le doctoral Don Gabriel Lompart, contiennent un texte identique à celui que nous a fourni le cardinal de Aguirre. Il faut donc renoncer, dans le cas présent, à des espérances que le bon abbé Breuils fut toujours très prompt à concevoir, et raisonner uniquement d'après ce que nous avons.

Et d'abord, l'assemblée de Jaca n'est pas un concile véri-

1. Abbé Breuils, *Saint Austinde*, 332-333, notes

table, au sens canonique du mot. C'est Ramire I, roi d'Aragon, qui la convoque, et qui par conséquent la préside.

Indépendamment des prélats gascons, dont je parlerai tout à l'heure, ce prince est assisté de son fils, de son frère, de divers évêques et abbés aragonais, d'un comte et de grands seigneurs (*proceres*). Mais ces assistants, pas plus que les prélats venus d'au-delà des monts, ne prennent aucune décision. Ils ne font que constater, par leurs souscriptions, les volontés du prince qui les a convoqués.

Je sais bien que des annalistes subalternes ont dit que saint Austinde présida cette réunion, et qu'ils invoquent cette prétendue présidence comme un argument en faveur du titre de primat de Novempopulanie et du royaume de Navarre, tardivement pris par les archevêques d'Auch, et sur lequel je m'expliquerai dans le dernier paragraphe du présent mémoire. Mais les faits sont là, qui font justice de cette assertion fausse autant qu'intéressée. Depuis 1091, je ne me lasserai pas de le répéter, l'évêché de Jaca, comme ensuite celui de Huesca, comme celui de Cahuhorrs, rétabli en 924, comme celui de Pampelune, étaient compris dans la province de Tarragone, dont le métropolitain n'assista pas même à l'assemblée convoquée par le roi d'Aragon. Encore une fois, je dis bien assemblée, et non pas concile, au sens canonique du mot. Relisez plutôt ma fidèle analyse des dispositions alors arrêtées par le roi Ramire I. Relisez aussi la partie du texte portant les noms des souscripteurs. C'est toujours le roi seul, c'est Ramire I qui décide, en vertu de son autorité souveraine. Devant lui, les pouvoirs des autres assistants, des princes, des comtes, des prélats espagnols, et surtout, étrangers, des comtes, des abbés et seigneurs sont absolument nuls.

Pas plus que les autres, saint Austinde ne joue un rôle spécial. Encore moins préside-t-il. Lui et ses suffragants gascons ne sont venus qu'à cause du besoin qu'a le roi d'Aragon de leur influence dans notre Sud-Ouest, et des secours qu'il veut tirer de ces prélats. Dans une des notes qui précèdent, je viens de montrer Bérenger, archevêque de Bordeaux, assistant, en 1096, au rétablissement de l'évêché de Huesca. Mais,

à ce compte, Bérenger pourrait être aussi donné comme présidant la cérémonie, et comme étendant, par-dessus la province ecclésiastique d'Auch, son autorité spirituelle au delà des Pyrénées. Notez que les cas de saint Austinde et de Bérenger ne sont pas les seuls. J'en pourrais relever d'autres dans les livres des historiens de la Péninsule, et notamment dans la *Historia de España*, de Ferreras.

Les souscriptions des actes de l'assemblée de Jaca signalent, outre la présence de l'archevêque saint Austinde, celle de trois de ses suffragants : celle de Héraclius, évêque de Bigorre; d'Étienne, évêque d'Oloron, et de Jean, évêque de Leyara (*Leyurensis episcopus*). Sur Étienne d'Oloron, je n'ai rien à dire; mais je demande à m'expliquer sur les deux autres.

Il est certain que le comté de Bigorre releva d'abord du royaume d'Aragon. Dans une charte non datée, Sanche-Ramire I, roi d'Aragon, désigne comme son vassal (*nostro homini*), Centulle IV (1060-1088), fils de Gaston III, vicomte de Béarn et mari de Béatrix, comtesse de Bigorre[1]. Une pièce datée de l'ère 1213, c'est-à-dire de l'an 1175 d'après notre manière de compter, porte donation de la vallée d'Aran par Alonso II, roi d'Aragon, en faveur de Centulle III. Dans cette pièce on lit : *Regnante meo Dei gratia rege in Aragone et in Barchinone, et in Provincia*[2].

Plus tard, le comté de Bigorre échappe à la souveraineté des rois d'Aragon, et passe sous celle des rois de France. Mais la question n'est pas là. Il n'en était évidemment pas ainsi à l'époque de l'assemblée de Jaca. Héraclius, évêque de Bigorre, qui assista à cette réunion, était donc un véritable sujet de Ramire I, roi d'Aragon. Mais cette particularité n'a, dans l'espèce, aucune importance, puisque saint Austinde, archevêque d'Auch, Etienne, évêque d'Oloron, et Jean, évêque de Lectoure, étaient incontestablement sujets desrois de France. Quant à Jean, était-il vraiment évêque de

1. Marca, *Hist. de Bearn*, 812.
2. Id., *ibid.*, 821-822.

Lectoure? Sa souscription aux actes de l'assemblée de Jaca est ainsi concue : *Joannes Leyurensis ecclesiæ episcopus*.

En espagnol, Ferreras[1] traduit : « *Juan de Leitor* », et son traducteur français, le chevalier d'Hermilly : « *Jean de Leytoure*[2]. Celui-ci ne dit pas pourquoi Ferreras et lui identifient l'*ecclesia Leyurensis* des actes de l'assemblée de Jacca, et le *Leitor* de Ferreras, avec *Lectoure*. Mais voici, sans doute, le raisonnement qu'ils ont dû se faire. *Leyura* n'existe pas en Esprgne. Or, une ville épiscopale doit se retrouver. Il faut donc la chercher au delà des monts. Or, dans la province ecclésiastique d'Auch, la *ecclesia Lactorensis* est celle dont le nom se rapproche le plus de la *ecclesia Leyurensis*, appellation altérée par une faute de copiste.

Ainsi, saint Austinde ne présida pas l'assemblée de Jaca, où il assista avec les autres évêques gascons, dont je consens à exclure Héraclius de Bigorre, comme sujet du roi d'Aragon. Ces prélats ne furent là qu'à titre d'honneur, et aussi parce qu'en ces temps-là, les rois d'Aragon avaient besoin de leur concours, pour tirer des troupes de la Gascogne, et les lancer contre les Sarrasins. Il est vrai que, contre toute évidence, Marca soutient que saint Austinde présida réellement. Mais on sait de reste que, lorsqu'il s'agit de soutenir *per fas et nefas* l'influence politique ou morale des rois de France au delà des monts contre la maison d'Espagne-Autriche, l'annaliste Béarnais ne manque jamais d'attester son servilisme intrépide. La chose est ici d'autant plus curieuse, que Marca n'a jamais réclamé pour les archevêques d'Auch le titre de primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre. Mais je reviendrai là-dessus dans le paragraphe suivant.

Le même érudit a de plus affirmé, et bien d'autres ont depuis répété, dans leur ignorance docile, que saint Austinde présida le synode convoqué par Pedro II de Roda, évêque de Pampelune, pour soumettre les chanoines de sa cathédrale à la règle de Saint-Augustin. A l'appui de cette assertion, l'au-

1. Ferreras, *Historia de España*, 92.
2. Ferreras, *Hist. d'Espagne* (traduction d'Hermilly), III, 204

teur de l'*Histoire de Bearn* invoque l'autorité de Prudencio de Sandoval, évêque de Pampelune, en son *Catálogo de los obispos de Pamplona*[1].

Tenons un moment cette assertion pour exacte. La présence de saint Austinde audit synode prouverait uniquement que Pedro II de Roda, évêque de Pampelune, voulut, en cette occasion, faire honneur au prélat étranger. Mais il ne faudrait certes pas invoquer, comme on l'a fait, cet acte de déférence comme une preuve de la suprématie persistante des archevêques d'Auch au delà des monts. Encore une fois, l'archevêché de Tarragone était rétabli depuis 1091, et le diocèse de Pampelune dependait de cette métropole.

Voyons d'ailleurs ce que dit Sandoval visé par Marca.

Et d'abord, le synode dont il s'agit s'assembla, non pas en 1183, mais en 1185. Ce fut bien Pedro II de Roda qui le convoqua.

Renseigné là-dessus par le Livre Rouge de la cathédrale de de Pampelune, Sandoval atteste, en effet, que le synode se réunit en 1185, et que cette assemblée plaça sous la règle de Saint Augustin les chanoines qui s'en montrèrent fort satisfaits. *Satis est, Pater, satis est; bene et perfecte satisfecisti nobis : Deo et tibi reddimus innumeras gratias*[2]. Mais, dans ce passage, non plus que dans l'ouvrage de Garibay, ni dans aucun autre, je n'ai trouvé mention de la présence de saint Austinde. Mettons que ce soit ma faute. Il n'en resterait pas moins vrai que l'évêque de Pampelune voulut, en cette occasion, faire honneur au prélat Auscitain. Mais, encore une fois, l'archevêché de Tarragone était rétabli depuis 1091, et le diocèse de Pampelune dépendait de cette métropole.

Voilà tout ce que j'ai pu découvrir dans le livre de Sandoval, concernant le synode convoqué à Pampelune, en 1185, par l'évêque Pedro II de Roda. Si d'autres chercheurs sont plus heureux que moi, je les supplie de m'en aviser.

1. Marca, *Hist. de Bearn*, 245.

2. Sandoval, *Catálogo de los obispos que ha tenido la santa Iglesia de Pampelona*, fol. 83 v° et 84 r°.

Ainsi, dès le rétablissement de l'archevêché de Tarragone, les archevêques d'Auch perdirent toute suprématie religieuse au delà des monts. Mais ils y gardèrent encore une réelle influence politique jusque vers les premières années du treizième siècle. Les rois d'Aragon notamment leur faisaient des libéralités, de même qu'à certains de leurs suffragants, pour se procurer, par leur influence, le concours des aventuriers gascons. On peut en juger par les faits suivants.

A une date peu éloignée de l'année 1100, la paroisse et le monastère de Santa-Maria de Alaon, alors compris dans le diocèse de Barbastro, étaient au pouvoir des Sarrasins. Mais, en 1131, ils étaient assurément sous l'autorité d'Alonso I, dit le Batailleur, roi d'Aragon et de Navarre, car il les donna cette même année à Guillaume II[1], archevêque d'Auch.

La charte porte que le donateur entend ainsi reconnaître

1. In Dei nomine et ejus divina clementia Patris, Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Ildephonsus Dei gratia rex, facio hanc cartam donationis et confirmationis Sanctæ Mariæ Ausciensi, et vobis Domino archiepiscopo Willelmo propter innumerabilia servitia, pericula et labores multos quos dominus Bernardus antecessor vester sustinuit cum me, in illa acquisitionis de Hyspania, et propter multa similiter servitia quos vos mihi, domine archiepiscope, et vestra Ecclesia mihi fecit in Hispania super Mauros, et in aliis multis locis, ubi mihi opus fuit, dono et concedo vobis ecclesiam de Alagon, cum omni hereditate sua, cum terris et vineis et cum omnibus possessionibus suis, cum decimis, et redditibus omnibus quæ hodie habet, et habere debet, et quæ in tempore Sarracenorum habuit; ut vos in vita vestra, et post vos vestri successores archiepiscopi de Aus. et Ecclesia Ausciensis habeat et possideat hoc donum, sicut superius scriptum est, salvum et ingenuum, liberum et francum ab omni regali, laïcali servitute, perpetua et durabili possessione per secula cuncta. Amen. Facta charta æra MCLXVIII in mense augusto, in Rochetaillada super Bayonna, regnante Domino nostro Jesu Christo, et sub imperio ejus ego Aldefunsus Dei gratia rex in Aragonia et in Pampilona et in Ripacorsa, in Superarbi et in Aran. Episcopus Arnaldus in Oscha. Episcopus Sanctius in Pampilona. Alius episcopus Sanctius in Nazera. Episcopus Michael in Terrasona. Episcopus Petrus in Roda. Tison in Boil. Copar in Caloira comes. Retro in Tutela. Petrus de Marchan in Terragona. Fortin Lopeds in Soria Fortini. Asenaretz in Blanga. Lopeonecher in Orchiva. Enecosemenos in Calatau. Ego Arnaldus scriptor regis hanc cartam jussu domini mei regis scripsi, et de manu mea hoc signum meum feci. Ego Raminirus rex laudo, et concedo supradictum donum, et hoc meo signo meo A et Ω corroboro. *Gall. Christ.*, I, *Inst. eccl. Ausc*, 162.

les grands et nombreux services à lui rendus en Espagne contre les Musulmans par Bernard II, archevêque d'Auch avant Guillaume, et par celui-ci. L'acte est daté de Roquetaillade près Bayonne, au mois d'août de l'ère d'Espagne MCLXVIII, c'est-à-dire de l'an 1130 de la nôtre et la signature du roi d'Aragon est suivie de celles des évêques de Huesca, Pampelune, Nagera, Terrazona, Roda, etc. *Episcopus Arnaldus in Osca. Episcopus Sanctius in Pampilona. Alius episcopus Sanctius in Nazera. Episcopus Michael in Terrasona. Episcopus Petrus in Roda, etc.*

Les archevêques d'Auch ne parvinrent pas à se mettre en possession de la paroisse d'Alaon. La propriété leur en fut disputée par l'Église de Saragosse qui, munie à son tour de deux diplômes[1], l'un du même Alonso I, l'autre de son succes-

1. Novit Dominus refugium esse dissentionibus, in tempore iracundiæ pater concordiarum factus est. Notum sit ergo omnibus hominibus, quod Auscitana Ecclesia frequenti et assidua querela Cæsaraug. pulsavit Ecclesiam super Eccles. de Alagon, quoniam a donativo Alfonsi illustris regis Arragonensis et confirmatione venerandæ memoriæ Papæ Innocentii et successorum ejus Auscitana canonica debere habere fiducialiter asserebat, e contrario vero Cæsarangustana Ecclesia asserebat prædictam possidere Ecclesiam ex donativo ejusdem venerabilis et victoriosi regis Arragonensis Alphonsi et venerabilis regis Ranimiri, et confirmatione sanctissimi Papæ Eugenii, et successorum ejus. Demum hinc inde habitis altercationibus, cum prædicta controversia debito calculo non posset terminari, arbitrio prudentum virorum sopita est. Si quidem Geraldus Auscitanæ sedis venerabilis archiepiscopus et ejusdem Ecclesiæ conventus et P. Cæsaraugustanæ sedis venerabilis episcopus, et ejusdem Ecclesiæ conventus, pari voto et concordi assensu se supposuerunt arbitrio scilicet reverendi ... Oscensis episcopi, Wilhelmi Bernardi Olorensis episcopi, et magistri Ricardi Taraconensis archidiaconi, et B. viri relligiosi Gensensis (*Generensis?*) monachi. Isti autem pariter arbitrati sunt, habito utriusque partis assensu, quod facta permutatione in compensationem Ecclesiæ de Alagon, haberet Auscitana Ecclesia, a Cæsarangustana Ecclesiam de Pedrola, Ecclesiam de Azoer, cum omnibus decimis, terminis et pertinentiis suis in perpetuum possidendas, cum omni jure parrochiali, salvo jure diocesano videlicet? et vera obedientia, et correctione clericorum, cura animarum, et vocatione ad sinodum, consecratione ecclesiarum et confirmatione chrismandorum, et jure archidiaconali, quod sibi retinuit in perpetuum Cæsaraugustanus episcopus. Ordinante vero divina gratia hæc amicabilis compositio unanimiter utrique parti placuit, et instrumentum præsentis transactionis alphabeto divisum fieri mandave-

seur Ramire II, dit le Moine, réclama la propriété d'Alaon.

Le procès, après avoir duré cinquante-deux ans, se dénoua par une transaction, où l'église d'Auch renonça à la propriété d'Alaon, et reçut en compensation, de l'église de Saragosse, les paroisses de Pedrola et Azoer.

La transaction est datée de Jaca, année de l'Incarnation 1182, et du mois de novembre, 7 des calendes de décembre, Alfonse régnant en Aragon, à Barcelone et en Provence, Berenger étant archevêque de Tarragone, S., évêque de Huesca et Jacca, et Pierre, évêque de Saragosse : *Regnante rege Ildephonso in Arragone et in Barchinone et in Provincia, et domino Berengario archiepiscopo in Tarracona, episcopo S. in Osca, episcopo P. in Cæsaraugusta.*

Mais Gérard, archevêque d'Auch, n'intervient ici que pour

runt; et a metropolitano Tarraconnensi et domino Papa confirmari rogaverunt. Ego Geraldus Auscitanus archiepiscopus voluntate et consensu capituli Auscitani renunciavi per me et successores meos universo juri quod Auscitana ecclesia cujuscumque donativo vel confirmatione habebat vel habere videbatur in ecclesia de Alagon, et in commutatione secundum arbitrium prædictum suscipio ecclesiam de Pedrola, et Azoer, cum omnibus decimis, terris et pertinentiis suis, salvo ut supra jure diocesano, et archidiaconali, et transactionis instrumentum signo meo confirmo. Tractum (*sic*) est hoc anno, ab incarnatione Domini 1182, et era 1220, in mense novembri 7., calendas decembris, in Jacca, regnante rege Ildephonsio (*sic*) in Arragone et in Barchinone et in Provincia, domino Berengario archiepiscopo in Tarracona, episcopo S. in Osca, episcopo P. in Cæsaraagusta. Petrus Dei gratiâ Cæsaraugustanus episcopus. Berengarius Dei gratia Tarraconnensis archiepiscopus. Ego Geraldus Auscitanus archiepiscopus hoc transactionis instrumentum signo meo confirmo † et propria manu corroboro. Ego G. Auxitanus archidiaconus subscribo, et hoc signum facio. Ego Stephanus Oscensis subscribo, et hoc signum † facio. Ego Bertrandus Olorensis episcopus subscribo et hoc signum † facio. Ego Petrus prior subscribo et hoc signum † facio. Ego Petrus sacrista subscribo et hoc signum † facio. Ego Garcios (*sic*) archidiaconus subscribo et hoc signum † facio. Ego Arnaldus archidiaconus subscribo et hoc signum † facio. Hoc Richardus ita † signum trahit archilevita. Ego G. Sancii archidiaconus Auxitanus subscribo, et hoc signum † facio. Ego Sylvester capellanus Cæsaraugustanæ Ecclesiæ subscribo, et hoc signum † facio. Ego Raimondus hanc chartam suscripsi et hoc signum † facio.

Dom Brugeles, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*. Preuves de la Première Partie, 38-39.

ratifier la décision : ***Ego, Geraldus Auxitanus archiepiscopus subscribo et hoc † signum facio.***

Parmi les souscripteurs figure Étienne, évêque d'Oloron : ***Ego Stephanus Olorensis episcopus subscribo et hoc signum † facio.*** Ce prélat, et celui de Huesca, avec Richard, archidiacre de Tarragone, G. Sanche, archidiacre, et B., moine de l'abbaye de Saint-Pé-de-Generès (diocèse de Tarbes), arrêtèrent les termes de la transaction.

Dans une bulle de Célestin III (1195), confirmant à l'archevêque Bernard la possession de l'Église d'Auch, figurent, en Espagne, lesdites églises de Pedrola et d'Azoer, avec leurs terres, dîmes et oblations, plus des maisons et des biens sis à Tudela : ***In Spania Ecclesiam de Pedrola et de Azoer, cum terris, decimis et oblationibus suis Domos et possessiones quos habes Tudelæ***[1].

Ainsi, la charte de 1182 prouve qu'à cette date les archevêques d'Auch n'avaient plus aucune autorité spirituelle en Navarre et en Aragon[2].

En 1177, Alonso II, roi d'Aragon, adresse à Humbert, abbé cistercien de Gimont (diocèse d'Auch), une charte par laquelle il donne à cette abbaye celle de La Junquera, sise au diocèse de Saragosse[3].

Une charte du d'Alonso II, roi de Castille, adressée à For-

1. Dom Brugeles, *Chron. ecclés. du diocèse d'Auch.* Preuves de la Première Partie, 42.

2. L'an 1318, Jayme II, roi d'Aragon, obtint du Saint-Siège l'érection de la province ecclésiastique de Saragosse. Les diocèses alors attribués à ce nouveau district relevaient auparavant de l'archevêché de Tarragone; c'étaient : Pampelune, Terrazona, Calahorra, Huesca, Balbastro, et Albarracin. Jayme II voulut ainsi mettre fin à la contestation existante entre les archevêques de Tolède et ceux de Saragosse, au sujet de cet évêché. Vainement celui de Tarragone essaya de s'opposer à cette décision. Saragosse devint un archevêché, ayant dans son ressort les six diocèses susnommés.

3. In nomine Dei, etc... Ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensium, etc., et ego Petrus divino munere Cæsaraugustanus episcopus, etc., concedimus Deo et beatæ Mariæ de Gemundo, et ordini Cisterciensi, et vobis domino abbati Humberto, etc. . locum et abbatiam Sanctæ Mariæ de Junchera, cum omni suo jure, etc. (*Gall. christ.*, I. Instr. eccl. Ausc., 172.)

taner, évêque de Dax (1204-1206), contient donation de quinze paysans (*villanos*) en faveur de cette église [1].

Enfin, une lettre sans date, adressée à S., évêque de Saragosse, par G., évêque de Comminges, atteste que ce dernier et les abbés, ses auteurs, percevaient à Exeya, dans l'évêché de Saragosse, des redevances remontant à l'époque où ladite localité fut enlevée aux Sarrasins : *Cum a tempore que villa Exeya per cultores fidei christianæ à Sarracenis extitit acquisita* [2].

Inutile de citer d'autres exemples. Comme ceux que j'ai produits, tous s'accorderaient à montrer que, même après le rétablissement de l'archevêché de Tarragone, les archevêques d'Auch conservèrent encore assez longtemps au delà des monts, une certaine influence politique, et que les rois de Navarre et d'Aragon ne négligeaient pas non plus de s'attacher, par des bienfaits, certains évêques gascons.

Cette politique persiste à peu près jusque vers les premières années du treizième siècle. Mais alors, les circonstances ne sont plus les mêmes, et les métropolitains d'Auch, aussi bien que les prélats des diocèses suffragants, demeurent désormais sans action de l'autre côté des Pyrénées.

§. IV. — *Du titre de Primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre, pris par les archevêques d'Auch depuis la seconde moitié du dix-septième siècle.*

Aucun document n'atteste qu'avant la seconde moitié du dix-septième siècle, les archevêques d'Auch ni leurs devanciers, les métropolitains d'Eauze, aient pris n'importe quel titre primatial. S'il en avait été autrement, cela n'aurait certes pas échappé aux annalistes de la Gascogne, et notam-

1. Notum sit tam præsentibus quam futuris, quod ego Adelfonsus Dei gratià rex Castellæ et Toleti, dominus Vasconiæ, etc., do Deo et cathedrali ecclesiæ Aquensis et vobis Fortanerio ejusdem instanti episcopo, etc., quindecim villanos quos habeo in Angonne et in S., etc. (*Gall. christ.*, I, *Instr. eccl. Aquensi*, 174.)

2. Gall. christ., I, *Instr. ecclesiæ Convenensis*, 178-179.

ment à Marca, si versé dans l'histoire religieuse et politique de notre Sud-Ouest. Marca a précisément écrit un livre intitulé : *De primatu Lugdunensi et ceteris primatibus*, publié en 1654. Or, cet érudit, soucieux jusqu'à l'absence fréquente de scrupules, de tout ce qui pouvait favoriser les prétentions du roi de France sur une partie du nord de l'Espagne, ne parle même pas des archevêques d'Auch dans le livre dont s'agit. Et cependant, il n'ignore rien de leur ancienne influence en Navarre et en Aragon, témoin ce passage de son *Histoire de Bearn* : « Surita aux Indices Année MLX. insinue « un autre argument d'alliance ou subiection de la Gascogne « à l'Aragon, pris du concile, tenu à Iacque en cette année, « pour la correction de la discipline Ecclesiastique, et pour le « rétablissement de l'Eglise cathedrale d'Aragon en la ville de « Iacca, attendant que le siege ancien de Huesca fut remis au « pouuoir des Chrestiens : Parce, dit-il, qu'Austindus Ar- « cheuesque d'Aux presidoit au Synode, assisté d'Heraclius « Euesque de Bigorre, d'Estienne Euesque d'Oloron, de Jean « Euesque de Laictoure. Mais la response est aisée que l'Ar- « cheuesque d'Aux presidoit par prouision aux Eueschés « dépendants de la Metropole de Tarragone qui estoit pour « lors occupée par les Sarrasins, Charlemagne ayant sans « doute introduit ce reglement, et le roi Enneco Arista Gas- « con l'ayant fait aux terres qui dependoient de son autorité. « On peut recueillir cet ordre, premierement de la tenue de « ce Concile de Iacca, faite par l'Archeuesque Austindus. « Mais, outre cet Acte, qui regarde la iurisdiction Metropoli- « tain exercée en Aragon par la tenue d'un Synode Prouin- « cial de l'establissement d'une Eglise Cathedrale, il y a « encore vn autre Acte bien remarquable en Catalogne, de « l'election de Guadaldo Euesque de Barcelone, qui fut faite « *Assentiente Domno Othone venerabili prima sedis Aus-* « *ciæ Archiepiscopo*, comme le porte l'Acte original de cette « election de l'an MXXIX. chez Francisco Diago en son his- « toire des Comtes de Barcelone[1].

1. Diago., l. II, ch. XXXIII.

« Or, cette confirmation de l'election des Euesques prouin-
« ciaux appartient proprement aux Metropolitains par le
« IVe Canon du Concile de Nicée, le second de Constantinople,
« le 28 de Chalcedoine aussi bien que par le droit de confirmer
« l'election des Metropolitains appartient aux Patriarches.
« L'establissement de la règle de S. Augustin, que Pierre de
« Rode, natif de la ville de Tolose, pouruu de l'Euesché de
« Pampelone, fit dans son Eglise Cathedrale, fut autorisé par
« la présence de l'Archeuesque d'Aux, sous le roi Sance
« après l'an MLXXX, chez Sandoval[1], la ville Métropolitaine
« n'ayant été délivrée des Mores qu'en l'an 1000[2]. »

On le voit, Marca n'ignore rien des faits qui manifestent l'ancienne influence des archevêques d'Auch en Navarre et en Aragon. Mais, loin d'en faire des primats, il nous montre, dans le sommaire du chapitre XIV du livre III, dont je viens de présenter un extrait, l'*Archeuesque d'Aux, presidant par prouision aux Eveschés dependans de la Prouince de Tarragone*, et cela sans même parler des droits des archevêques de Narbonne.

Le titre de primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre a donc été pris par les prélats Auscitains postérieurement à 1654. J'en trouve la première mention dans une pièce, à moi communiquée par M. le chanoine de Carsalade du Pont, et par lui découverte dans l'étude de Me Odier, notaire à Auch. C'est une transaction entre l'abbé de l'Escale-Dieu (diocèse de Tarbes) et les héritiers de Lamothe-Houdancour, archevêque d'Auch. Elle fut rédigée, le 16 octobre 1684, par Me Théodelin, notaire en cette ville.

En cet acte, le prélat est qualifié de *primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre.*

Il est notoire que Henri de La Mothe-Houdancour fut nommé archevêque d'Auch en juillet 1662, et que ce personnage conserva son siège jusqu'à sa mort, advenue le 24 février 1684.

Acceptons donc ce prélat comme ayant pris le premier le

1. Sandoval, *Catálogo de los obispos de Pamplona.*
2. Marca, *Hist. de Bearn*, 244.

titre de Primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre.

Dans un mandement de 1693, La Baume de Suse s'intitule *Archiepiscopus Novempopulanæ regnique Navarræ Primas.*

Un mandement de Montillet, daté du 9 juillet, porte : *Primat de la Gaule Novempopulanie et du royaume de Navarre.*

Dans un autre mandement du même, non daté, mais postérieur au précédent, je lis : *Novempopulanæ et utriusque Navarræ Primas.* Inutile de fournir d'autres exemples pour le dix-huitième siècle.

A la Révolution, l'archevêché d'Auch disparut, de même que les évêchés suffragants. Il ne fut pas rétabli par le Concordat de 1803, mais bien par celui de 1817, qui lui donna pour suffragants les évêchés d'Aire, de Tarbes et de Bayonne. Depuis lors, les archevêques s'intitulent, en latin, tantôt *Novempopulanæ et Navarræ Primas*, tantôt *Novempopulanæ utriusque Navarræ Primas* dans les lettres de prêtrise, et en français, dans les mandements, *Primat de la Novempopulanie et de la Navarre,* ou bien *Primat de la Novempopulanie et des Deux-Navarres*.

Ainsi, le titre de primat n'a été pris par les archevêques d'Auch que durant la seconde moitié du dix-septième siècle. Les exemples que je viens de fournir, et que j'aurais pu multiplier, prouvent, en outre, que depuis que nous le voyons apparaître, ce titre n'affecte pas une forme fixe et invariable. Il est à remarquer que tous les annalistes gascons qui l'acceptent, comme authentique et ancien, invoquent deux classes de documents. La première comprend la lettre adressée au pape Agapet II par Bernard I, archevêque d'Auch, et les documents relatifs à l'affaire de Guadaldus en 998.

Mais, comme l'a fort bien remarqué Marca, ces pièces témoignent uniquement d'une situation de fait, née de la ruine de l'archevêché de Tarragone, situation qui ne survécut pas au rétablissement de cette métropole.

D'ailleurs, ni durant cette période, ni durant celle qui part

dudit rétablissement pour aboutir à la seconde moitié du dix-septième siècle, les archevêques d'Auch n'ont ni reçu ni adopté n'importe quel titre primatial.

Quant à la seconde catégorie d'arguments tirée de l'assistance de saint Austinde, archevêque d'Auch, à l'assemblée de Jaca, et de sa prétendue présence, en 1185, à l'assemblée où l'évêque de Pampelune aurait donné aux chanoines de cette église la règle de Saint-Augustin, il est parfaitement clair qu'il est inspiré du passage précité de l'*Histoire de Bearn*, de Marca, publiée en 1650. Or, c'est trente-quatre ans après (1684), et l'archevêque La Mothe-Houdancour étant déjà mort, que nous voyons pour la première fois un métropolitain d'Auch qualifié de primat. Les annalistes qui réclament ce titre pour lesdits prélats, ont donc emprunté la seconde classe de leurs arguments à Marca. Or, nous avons vu que cet érudit était bien loin de les trouver aussi significatifs. L'étude des faits postérieurs au rétablissement de l'archevêché de Tarragone prouve, en outre, qu'à dater de 1091 les métropolitains d'Auch avaient perdu, en Navarre et en Aragon, toute suprématie religieuse, et qu'ils n'y conservèrent plus qu'une influence politique qui finit vers les premières années du treizième siècle.

Comme d'autres métropolitains de la France et de l'étranger, qui se trouvent dans des situations analogues, les archevêques d'Auch semblent néanmoins autorisés indirectement à garder leur titre primatial, mais au point de vue purement honorifique. Cette autorisation indirecte, ou, si l'on veut, cette tolérance, résulte des actes du dernier Concile du Vatican.

On sait que ce concile, convoqué par le pape Pie IX, s'assembla le 8 décembre 1869, et qu'il fut indéfiniment ajourné, le 20 octobre 1870, à raison des événements politiques, et surtout militaires.

En ce concile, la Congrégation Directrice s'occupa fort peu des prélats. Cependant, à l'occasion du cas particulier de l'archevêque de Strigonie, primat de Hongrie, les cardinaux demandèrent, le 5 septembre 1869, l'avis du consulteur Sanguinetti. D'après celui-ci, la dignité primatiale dépend entiè-

rement du Saint-Siége qui l'a accordée, et qui reste maître de la restreindre au besoin.

Quelques sièges seulement (car tous ne sauraient prouver leurs droits) peuvent s'attribuer cette dignité. Aujourd'hui, du reste, pour tous, excepté pour Strigonie, elle n'est plus guère qu'un *simple titre honorifique*. Les primats qui seraient investis d'une juridiction plus étendue que celle des autres archevêques ont la préséance sur ces derniers. Il suffit, pour posséder cette juridiction, d'avoir le droit de recevoir les appels des jugements rendus par les métropolitains. Ceux qui n'ont que le titre de primats ne peuvent, à proprement parler, revendiquer aucun droit de préséance. L'histoire des conciles n'est pas constamment favorable aux primats. Bien plus, certains faits leur sont contraires, quoiqu'il faille les considérer comme des *mesures spéciales*, et non comme une coutume ayant force de loi. En conséquence, le consulteur Sanguinetti est d'avis : 1° que la préséance sur les archevêques doit être accordée aux primats possédant une juridiction véritable, cette juridiction étant suffisamment établie par le droit de recevoir les appels; 2° qu'il n'est pas opportun de donner préséance aux prélats n'ayant qu'un titre honorifique; 3° enfin, qu'il faut l'accorder au primat de Hongrie, s'il est clairement prouvé qu'il est investi d'une juridiction.

Et voici ce que la Commission Directrice proposa, dans sa séance du 13 octobre 1869 :

Consulendum Sanctissimo, ut omnibus attentis, pro hac vice tantum dignetur permittere ut omnes Primates in proprio Concilio præcedant Archiepiscopos, prævia Sanctitatis suæ declaratione quod ex hac permissione nullum jus vel ipsis datum vel aliis immunitum censeatur.

Cette proposition obtint l'assentiment du Saint-Père[1].

De l'ensemble des recherches consignées dans le présent mémoire, il résulte bien, ce me semble :

1° Qu'avant la ruine de la métropole de Tarragone et de

1. Cecconi, *Histoire du Concile du Vatican* (trad. Bonhomme et Duvilard), I, 244-246.

l'ordre ecclésiastique dans le nord de l'Espagne par les Sarrasins (714-717), les métropolitains d'Eauze n'ont jamais exercé, dans cette région, aucune influence religieuse ou politique;

2° Qu'à dater de cette ruine, et surtout à dater de la création du royaume d'Aquitaine (778) jusqu'au rétablissement de l'archevêché de Tarragone et de sa province (1091), les métropolitains d'Eauze d'abord, et ensuite leurs ayants droit, les archevêques d'Auch, ont exercé, non seulement une suprématie religieuse sur les évêques de Navarre et d'Aragon, mais aussi une réelle influence politique dans ces deux pays;

3° Qu'à partir du rétablissement dudit archevêché de Tarragone, les archevêques d'Auch perdent toute suprématie religieuse sur les évêques de Navarre et d'Aragon, mais qu'ils gardent encore, dans ces deux États, une influence politique qui finit vers les premières années du treizième siècle;

4° Que, durant toute la période où dura leur influence religieuse et politique, et moins encore durant celle où elle ne fut plus que politique, les prélats dont s'agit ne furent jamais investis, au véritable sens du mot, d'une autorité primatiale en Navarre et en Aragon;

5° Que le titre de « Primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre » ou de « Primat de Novempopulanie et des Deux-Navarres » n'a été pris par les archevêques d'Auch que peu d'années avant 1684, et qu'il n'a jamais été pour eux qu'un titre d'honneur, finalement et implicitement toléré, sous réserve des futures convenances du Saint-Siège, par le dernier Concile du Vatican.

Jean-François BLADÉ.

Agen, ce 14 juillet 1896.

CHARLES VII ET LE LANGUEDOC

D'APRÈS UN REGISTRE DE LA VIGUERIE DE TOULOUSE

(1436-1448)

— FIN. —

---

2. Lettres de nomination par Jean de Bonnay, sénéchal, à l'office de sergent en faveur de Pierre Ebrard, et collation par Jean de Varagne, viguier, de l'office de sergent.

(Toulouse, 24 mars et 21 juin 1438).

Littera serjanterie (f° 16).

Universis et singulis ad quos presentes littere pervenerint Johannes de Varanhano, domicellus, vicarius Tholose regius, salutem. Notum facimus et tenore presentium actestamur quod, exhibitis nobis et curie nostre per Petrum Ebrardi, habitatorem Tholose, litteris patentibus domini senescalli Tholosani et Albiensis domini nostri Regis, quarum tenor talis est: Johannes de Bonnay, miles, dominus de Monnescossallon et de Villanova comitali, cambellanus et consiliarius domini nostri Francie Regis, ejusque senescallus Tholosanus et Albiensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus et tenore presentium attestamur quod nos, attentis bona fama et laudabili testimonio nobis a fide dignis perhibitis de Petro Ebrardi, habitatore Tholose, eidem offi-

cium sargentarie numeri et ordinacionis centum quinquaginta servientium regiorum Tholose, vaccans ad presens per liberam resignationem die date presentium in manibus locumtenentis nostri sponte factam per Johannem Galamonis, ultimum dicti officii detentorem, ad dictum officium tenendum, regendum, gubernandum et excercendum ad jura, comoda et emolumenta consueta per dictum Petrum Ebrardi, a quo solitum in talibus recepimus juramentum, et quem in possessione et saysina dicti officii posuimus per traditionem cujusdam masse sargentarie, dedimus et contulimus, damusque et conferimus per presentes, quamdiu domini nostri Regis sive nostre placuerit voluntati. Quapropter damus tenore presentium in mandatis nobili viro viccario regio Tolose ceterisque justiciariis et officiariis dicte senescallie quatenus, receptis per dictum viccarium aut ejus locumtenentem a dicto Petro Ebrardi caucionibus in talibus recipi solitis, eumdem Petrum dicto sargentarie officio, juribus et emolumentis ad illud pertinentibus uti et gaudere, et eidem pareant parerique et intendi ab omnibus quorum intererit faciant absque contradictione, tanquam servienti regio predicto. Actum et datum Tholose, die xxiiij[ta] mensis marcii, anno Domini millesimo cccc° xxxvij° — PETRUS FORNERII — Constat de resignacione, juramenti prestatione et dicti officii collatione. H. DE RUPPE. — Earumdem litterarum superius insertarum virtute et actoritate, eumdem Petrum Ebrardi in eis nominatum in possessionem realem et corporalem dicti officii sargentarie, de quo in eis fit mentio, posuimus et ponimus per presentes, et caucionès et juramentum consuetum prestari recepimus. Ea propter nostris mandamus subditis, non subditos requirentes, quatenus eidem Petro Ebrardi ut servienti ante dicto in hiis que ad dictum spectant et pertinent officium pareant, obediant et intendant. Datum Tholose, die xx[a] prima mensis junii, anno Domini millesimo cccc° xxxviij°.

Collatio serjanterie.

Anno quo supra et die sabbati xxj[a] mensis junii, in domo magistri Stephani de Ardenta et coram ipso comparuit Petrus

Ebrardi carrerie Clotarum cum suis litteris collationis officii centum quinquaginta servientium Tholose regiorum, emanatis a curia domini senescalli Tholose, offerens prestiturum cauciones solitas; et ibidem genibus flexis prestitit juramentum solitum de se legaliter habendo et servando alia in talibus consueta; et fuit inductus in possessionem per traditionem cujusdam baculi; et comissa receptio cautionum de Hugone et concesse littere opportune. Testes Michael Viguerii et Siguretus et plures alii.

Cautio ejusdem.

Ibidem dictus Ebrardi casu quo delinquerit in officio promisit stare juri et judicatum solvere usque ad summam centum lib. Cavit pro ipso Gus Caponis, serviens et textor lane; et obligaverunt se ambo in solidum ut in fiscalibus et renuntiaverunt et juraverunt, etc.

Testes Michael Viguerii, Johannes de Biscombas.

3. Lettres de nomination par Jean de Bonnay, sénéchal, à l'office de sergent en faveur d'Heliot Vallat et collation par Jean de Laroque, viguier, du même office.

(Toulouse, 2 et 3 juillet 1438).

Littere collationis officii servientis, scilicet numeri CL *servientium, Helioli Vallati* (f° 19).

Universis et singulis ad quos presentes littere pervenerint, Johannes de Varanhano, domicellus, viccarius Tholose regius, salutem. Notum vobis facimus et tenore presentium attestamur quod, exhibitis nobis et curie nostre per Heliotum Valiati, habitatorem Tholose, litteris patentibus domini senescalli Tholosani et Albiensis domini nostri Regis, quarum tenor talis est : Johannes de Bonnay, miles, dominus de Monnescossallon et de Villa nova comitali et consiliarius domini nostri Francie Regis, ejusque senescallus Tholosanus et Albiensis, universis justiciariis et officiariis dicte senescallie, ad quos presentes littere pervenerint, vel eorum locatenen-

tibus, salutem. Notum facimus et tenore presentium atestamur quod nos, actentis bona fama et laudabili testimonio nobis a fide dignis reportato de Helioto Vallati, habitatore Tholose, eidem officium sargentarie numeri et ordinationis centum quinquaginta servientium regiorum Tholose vaccans ad presens per obitum Jacobi Briani, ultimi dicti officii detentoris, die date presentium dedimus et contulimus, damusque et conferimus per presentes quamdiu domini nostri regis sive nostre placuerit voluntati, ad dictum officium per dictum Heliotum, a quo solitum in talibus recepimus juramentum, et quem in possessione et saysina dicti officii posuimus per tradicionem cujusdam masse sargentarie, tenendum et exercendum ad jura, comoda et emolumenta consueta ad dictum officium pertinentia. Igitur mandamus vobis et vestrum cuilibet prout pertinuerit et fueritis requisiti, quatinus, receptis per nobilem virum viccarium regium Tholose aut ejus locumtenentem a dicto Helioto cautionibus in talibus recipi solitis, eundem Holiotum dicto sargentar[i]e officio, juribusque et emolumentis ad illud pertinentibus, uti et gaudere faciatis et permictatis et sibi tanquam servienti regio predicto pareatis et intendatis, parerique et intendi faciatis sine contradictione. Actum et datum Tholose, die secunda mensis julii, anno Domini millesimo ccccᵒ xxxviijᵒ. JOHANNES DE BONNAY. Constat de collacione dicti officii et juramenti prestacione A. DE RUPPE. — Earumque litterarum superius insertarum virtute et auctoritate, eumdem Heliotum Vallati in eis nominatum in possessionem realem et corporalem dicti officii sargentarie, de quo in eis fit mentio, posuimus et ponimus per presentes et cauciones et juramentum consuetum prestari recepimus. Eapropter nostris mandamus subditis, non subditis (*sic*) requirentibus, quatinus eidem Helioto Vallati ut servienti antedicto in hiis que ad dictum spectant et pertinent officium, pareant, obediant et intendant. Datum Tholose, die tercia mensis julii, anno Domini millesimo ccccᵐᵒ xxxviijᵒ.

4. Lettre de Charles VII en cas d'appel des sergents royaux contre une

sentence du sénéchal, d'Antoine Segier, juge d'Albigeois, et d'Etienne de *Ardenta*, portée à l'instance des Capitouls. Le roi ordonne que le sénéchal, Segier, *Ardenta* et les capitouls soient ajournés devant le Parlement.

(Paris, 4 mars 1439, n. sty.)

Littera in casu appelli servientium Tholose regiorum (f° 58 v°).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Cum servientes nostri numeri et ordinationis centum quinquaginta servientium nostrorum Tholose, consortes in hac parte, a quibusdam ordinatione seu apunctamento, necnon aliis gravaminibus et explectis diffinitivis seu vim diffinitive sententie importantibus et que in diffinitiva reparari non possent, contra dictos servientes nostros et in eorum prejudicium per senescallum nostrum Tholose seu ejus locumtenentem, et magistros Anthonium Segerii, judicem Albigesii, et Stephanum de Ardenta, commissarios in hac parte se dicentes, ad instanciam, prossequtionem et indebitam instigationem capitulariorum Tholose, aut alias indebite et injuste datis, fa[c]tis et illatis, et si que sint ut ab iniquis et injustis ad nos seu nostram parlamenti curiam se asserant legitime appellasse; igitur tibi comictimus et mandamus quathinus adjornes dictos capitularios et aliam quamcumque partem adversam in hoc, si que sit, ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri parlamenti presentis, non obstante quod sedeat et quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur forsitam non existant, in et super dicta appellationis causa cum dictis appellantibus processurum, responsurumque et ulterius facturum prout juris erit et rationis; intimesque dictis senescallo nostro seu ejus locumtenenti, judicique Albigesii et de Ardenta, ceterisque de quibus fuerit intimandum, ut ad dictam diem intersint, si sua crediderint interesse, inhibendo eisdem et parti et aliis quibus expedierit et de quibus requiremini, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne, dicta appellationis causa pendente, aliquid in ipsius et dictorum appellantium prejudicium innovent se[u] actemplent,

innovarique se[u] actemplari faciant aut procurent quovismodo; et quia post, preter et contra dictam appellationem et in ipsius et dictorum appellantium prejudicium, quamplura dicuntur actemptata et innovata, facta et comissa fuisse, vicario nostro, necnon judicibus appellationum Tholose, judicibusque Verduni et Lauraguesii, aut eorum locatenentibus, et cuilibet ipsorum commictimus et mandamus quathinus de et super premissis actemptatis et innovatis, eorumque circumstantibus et deppendentibus, que sibi scriptotenus speciffice tradi volumus, se diligenter et secrete informent; et si sibi constiterit de eisdem, illa revocent seu revocari faciant indilate, necnon quos de eisdem culpabiles reperierint adjornent seu adjornari faciant ad dictam diem, aut aliam certam et competentem, non obstant. ut supra, procuratori nostro generali necnon et parti prout quemlibet ipsorum tangere poterit responsurum, processurumque et ulterius facturum prout juris erit et rationis. Verum dicti appellantes, qui dictam suam appellationem interposuerunt xvija die mensis novembris ultime preterili, cicius dictam eorum appelationem, obstantibus itinerum periculis et locorum distancia, relevare non potuerunt; ob quod dubitant dictam eorum appellationem dici posse desertam; quod, si fieret, cederet in ipsorum appellantium grande dampnum et prejudicium, prout dicunt, remedium nostrum super hoc implorando opportunum. Eapropter premissis actentis, dictos appellantes a dicto deffectu et lapsu temporum post tres menses in cursu relevavimus et relevamus per presentes, et de nostra ampliori gratia eisdem concessimus et concedimus ut ipsas nostras presentes adjornamenti licteras excequtioni debite demandari facere possint infra duos menses a data presentium computandos, et quod adjornamenta, intimationes et al[i]a explecta que dicto tempore durante facta fuerint sint tanti valoris et effectus; et si facta forent infra dictos tres menses, de cujusmodi adjornamento et aliis que facta fuerint in premissis dilectos et fideles consiliarios nostros gentes, qui nostrum tenent parlamentum ad dictos diem debite certifficando et informationem predictam fideliter clausam et sigillatam eisdem mictere non omictendo,

quibus mandamus quathinus, partibus ipsis auditis, celeris justicie complementum [ministretis], quoniam sic fieri volumus per presentes, licteris subretticiis ad hec contrariis impetratis se[u] impetrandis non obstantibus quibuscumque; ab omnibus autem justiciariis et officiariis et subditis nostris tibi in hoc parte pareri volumus et intendi. Datum Parisius, quarta die mensis martii, anno Domini millesimo cccc tricesimo octavo, et regni nostri xvij^{mo}.

Per Consilium,

L. JAUDAS.

5. Lettre de *placet* en faveur de Pierre Gautier, capitaine du corps des 150 sergents ordonné pour la garde des murailles et le gué.

(Paris, 27 juin 1439)

Littera de placet serjanterie et g[a]ite Castri Narbonensis (f° 88).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod placet nobis et volumus de gratia speciali ut Petrus Gauterii in officio serjanterie de numero et ordinatione centum quinquaginta servientium murorum Tholose et gaite Castri regii Narbonensis Tholose, in quo officio vigore doni et litterarum viccarii nostri Tholose institutus est loco Guillermi Caffardi, qui dictum officium in manibus ejusdem vicarii nostri resignavit prout fertur, sit et remaneat, illudque teneat et excerceat more solito ad vadia, proffigua, jura et emolumenta consueta et ad ipsum officium spectantia, si ad hoc ydoneus e[x]istat, quamdiu nostre placuerit voluntati. Quocirca senescallo et vicario ac thesaurario Tholose aut eorum locatenentibus, et eorum cuilibet presentium tenore precipiendo mandamus quatinus dictum Petrum dicte serjanterie et gaite officio ac vadiis et emolumentis ad illud officium pertinentibus et consuetis uti et gaudere faciant et permittant, ac sibi in illis que ad dictum spectant officium pareri faciant et intendi. Mandamus insuper illi vel illis qui predicta vadia solvere consuevit seu consueve-

runt quatenus preffato Petro aut ejus certo mandato solvat et reddat, seu solvent et reddant eidem de cetero an[n]is singulis modo, forma et terminis consuetis, ipsaque sic soluta, reportando semel vidimus presentium sub regio confectum sigillo una cum quictatoriis litteris de solutis in suis compotis allocari et de sua recepta deduci per dilectos et fideles gentes compotorum nostrorum Parisius volumus et jubemus, ordinacionibus, mandatis et deffencionibus ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque; in cujus testimonium, nostrum hiis presentibus jussimus apponi sigillum. Datum Parisius, xxvij die junii, anno Domini M° CCCC° (XXX°) nono et regni nostri XXIX° (*sic*).

Per Regem ad relationem Consilii.

J. DE METONERI.

6. Lettre de Charles VII, conférant l'office de sergenterie à Jean de Plaisance dans la douzaine de Lanes.

(Toulouse, 31 octobre 1442.)

Littera officii servientis Johannis de Plasencia (f° 139).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que par la bonne relacion qui faicte nous a esté de sens, souffisance, loyaulté, prodommie et bonne deligence de la personne de nostre amé Jehan de Plaisance, à icellui avons aujourdui donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes l'office de sergenterie en nostre ville et seneschaucie de Thoulouse de la douzenne de laquelle à present est chief ou douzenier... de Lanes, que souloit naguere tenir et excerce[r] Arnoullet des Asblans, serviteur de nostre amé et fealx chancellier l'arcevesque de Rains[1] par le trespas de feu Jehan de Castillion, vaccant à present ledit office par la resignacion aujourdui feicte ès mains de nostre amé et fealx con-

1, Renaud de Chartres (1414-1444).

seiller l'evesque de Magalone[1], commis à la garde de nostre seel ordonné en l'absence du grant par nostre amé Mathieu Veau varlet, grenetier de nostre grenier à sel establi à Nogent sur Seine, procureur dud. Arnoullet dernier possesseur dud. office de sergenterie souffisamment fondé quant à ce, pour icellui offic de sergenterie avoir, tenir et doresnavant excercer par ledite Jehan de Plesance, aux drois, prouffiz et emolumens acoustumés et audit office appertenant, tant qu'il nous plaira, s'il est à ce souffisant. Si donnons en mandament par ces presentes à nostre senesc[h]al de Thoulouse ou à son lieutenant que, prins et receu dudit Jehan de Plesance le serment en tel cas acoustumé, icellui mecte et institue, ou face mectre et instituer de par nous en possession et saysine dudit office de sergenterie, et d'icellui, ensemble des droiz, prouffiz et emolumens dessusdits le face, suffre et laisse joir et user pleinement et paisiblement, et à lui obeir et entendre de tous ceulx qu'il appertendra ès touchans et regardans led. office; en tesmoing de cest, nous avons fait mectre nostred. seel ordonné en l'absence du grant à cesdites presentes. Donné à Thoulouse, le derrenier jour d'octobre, l'an degrace mil cccc quarante et deux et de notre regne le xxj^me^.

Par le Roy, à la relacion de l'evesque de Magalonne,

CHARLET.

7. Lettre de Charles VII réduisant au nombre de cent vingt le corps des trois cent cinquante sergents de la ville de Toulouse composé en grande partie des marchands. — A noter, parmi les considérants, la diminution de la population toulousaine.

(Toulouse, 17 mars 1443.)

Littera regis ordinacionis diminucionis numeri servientium in villa et viccaria Tholosana (f° 156 v°).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx Jaques Cuer nostre argentier, maistre Stienne de

1. Robert de Rouvres (1433-1453).

Cambray, noz conseillers, et Otto Castellain, nostre tresorier de Tholose, salut et dilection. Comme au temps passé que ceste nostre ville de Tholose stoit fort peuplée et habitée, et qu'elle abondoit en grans biens et richesses n'eust en ycelle que certain nombre de sergens qui anciennement avoit esté ordonné et establi pour excercer le fait de la justice de ladite ville de Tholose tant pour l'ordonnance de la seneschaussie que pour les viguier, inquisiteur, tresorier, juges, procureurs et autres noz officiers, et pour les capitols de nostred. ville, par lesquels sergens les exploiz de justice touchans ledit office de sergenterie estoient faiz, et en y avoit à souffizance dudit nombre pour ce fere; et soit ainsi que, comme deuement avons esté enformés, depuis ledit temps ayent esté mis et institués aud. office de sergenterie en ladite ville tant par les seneschaulx, viguiers, juges, tresoriers et autres noz officiers que par les capitolz qui le temps passé ont esté en nostre ville de Tholose, bien grant et excessif nombre de sergens, lesquels se y sont faiz mettre et instituer par les dessusd., affin que, par le moyen et soubz umbre dudit office, ils fussent francs, quittes et exemps de contribuer à nos tailhes, aides et autres subsides; et est venue la chose à telle excessiveté que aujourduy en ladite ville a troys cens sinquante sergens ou environ, et en y a en bien grant nombre d'entre eulx que sont grans merchans et font fait de marchendise; et pour le moyen dudit office ont esté le temps passé et sont tenuz quictes et exemps de contribuer à nozdis tailles, aydes et autres subsides, ou au moins n'en ont pas tant payé à la moit[i]é qu'ilz eussent, si n'eussent esté lesd. offices; et a convenu et convient encores chascun jour à nos autres povres subges de ladicte ville porter le faiz et charge que devoient et doivent pourter lesd. sergens au regard desd. tailhes, aidez et autres charges dessusdites, que leur est torné et redonde chascun jour à moult gran fole et oppression, actendu le grand nombre que sont lesd. sergens, la gran depeupullacion, pouvreté et diminution de habitans et de bien en quoy est aujourduy devenue icelle nostre ville, et les autres grans et come inportables charges que ont chascun jour à subporter nosd. autres

subges d'icelle pour le fet de nostresd. tailles et aides; et en sont tellement precipités et chargés que pluseurs d'iceulx se sont alés et vont chascun jour demorer defors nostre Royaulme et autre part, est deslaissée ladicte ville tellement qu'il n'i ha pas aujourduy à la moyt[i]é près de habitans que y soloint aver, et est nostred. ville en voye de tourner à plus grant pouvreté et diminucion, se par noz n'i est sur ce pourveu de remede convenable; savoir vous faisons que noz, eue consideration aux choses dessusdictes et desquelles avons esté deuement acertenés tant par noz gens et officiers dud. lieu de Tholose que par noz bien amés les capitolz et autres ayans le gouvernement d'icelle ville de Tholose; volens nosd. povres subgies preserver de vexacion indeue et les solaiger de tout nostre povoir, avons, par grant et meure deliberation de pluseurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre gran Conseil, tous les sergens tant de l'ordonnance en ladite ville, de la viguerie, de l'inquisition, de la tresorerie, des juges et procureurs et autres nos officiers et desd. capitolz de ladicte ville de Tholose, et tous autres quelscunques sergens revoqués, cassés, anulés et aboliz, cassons, revoquons et abolissons par ces presentes; et pour ce que la chose publique et le fet de la justice de nostre ville de Tholose ne puet estre bonnement entretenue ni gouvernée sens ce qu'il y ait aucun nombre de sergens competent pour ce fere, nos, par l'advis et deliberation des choses dessusd., ayans regart à ladicte diminucion et depopulacion de ladicte vile, avons volu et ordonné, voullons et ordonnons par cesd. presentes que en nostredicte ville de Tholose n'aura doresenavant que le nombre de vj^{xx} sergens tant pour l'ordonnanse de lad. senechauscie, le viguier, noz juges mages, des apeaulx, procureurs, l'inquisiteur de la foy, nostre tresorier et autres noz officiers et pour lesd. capitols et maison comune de nostred. vile de Tholose; lesquels vollons et ordonnons estre par vos chauzis et esleuz en ycelle nostred. vile de Tholose sans ce que les dessusd. sergens que dud. office ce sont meslez le temps passé s'en puissent plus mesler ne entremetre, que les explois qu'ils feront soyent d'aucune valeur, ne que

leursd. offices soient aucunement inpetrables; confians à plain de vos sens, loyaulté, souffisance, discrecion et diligence, vous mandons et cometons par ces presentes, et aus deux de vous, que en nostred. ville de Tholose vous chauzisses et eslizes jusques audit nombre de vj^{xx} personnes tant d'iceulx que par si davant ont feyt et exercé led. office de sergenterie que d'autres que troveres à ce souffisans et ydoines en lad. vile, et iceulx comectes et ordonnez, ou faictes comectre et ordonner de par nous à faire et exercer led. office de sergenterie en nostred. ville de Tholose, en faisant ou faisant fere inhibicion et deffense de par noz à son de trompe et par cri publique en nostred. vile de Tholose à tous ceulx que le temps passé se sont entremis dud. office de sergenterie et autre qu'il appertendra, sur certaines et grans pennes à noz apliquer, que doresenavant ils ne se entremettent dud. office, s'il[s] ne sont dud. nombre de vj^{xx} que aures ainsi esleuz aud. office; volans en outre et ordonans que les exequcions et autres exploiz de justice que ainsi serons faiz par les dessusd. que ainsi aures comis, ayent valeur et sourtissent bon et entier effet, et que leurs offices soyent doresenavant inpetrables et non autres, comme s'ilz avoient de nos lettres de don et de leursd. offices pourveu, totesvoiez que dedans ung an, à conter de la date de cesd. presentes, ilz soient tenuz d'en avoir lettres de don de nous ou cas qu'ilz n'en auroient eues; et ou cas que aucuns autres que ceulx que aures ainsi comis ce efforceroient de faire et exercer led. office de sergenterie, nous vollons que les contragnes au cesser et tous autres qu'il appartendra come infracteurs de ordonnances reaulx et come il est accoustumé fere pour noz propres besognes et afaires, nonobstans opposicions ou appellacions. De ce fere vous donnons plain povoir, auctorité, comission et mandement special; mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subges que à vous et aux deux de vous, et à vos comis et deputés, en ce faisant, obeissent et entendent diligentement; et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et par vous requis en sont. Donné à Tholose, le xvij^{e} jour de mars, l'an de grace

mil ccccxlij et de nostre regne le xxj, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy en son Conseil,

Jo. de la Loere.

8. Lettre de Charles VII confirmant la nomination des cent vingt sergents nouveaux faite par ses commissaires Jacques Cueur, Etienne de Cambrai et Otto Castelain.

(Angers, 14 janvier 1444, n sty.)

Littera confirmatoria collationis servientium numeri et ordinationis sex viginti servientium noviter per dominum nostrum regem ordinatorum (f° 1?0 v°).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut. Come par noz autres lettres données à Tholose le xvij^e jour de mars mil ccccxlij et pour les causes en icelles contenues, nous ayons aboli, revoqué, cassé et anullé tous les sergens tant de l'ordennance en nostre ville de Tholose que de la viguerie, de l'inquisicion, de la tresorerie, des juges, procureurs et autres noz officiers, et pour les capitolz et maison comune de nostre ville de Tholose, et tous autres quelxcunques sergens, lesquels estoient, come on disoit, trois cens sinquante en nombre ou plus; et en lieu d'iceulx ayons volu et ordonné estre comis et institués six vings sergens seulement pour executer l'office de sergenterie en ladite ville et viguerie et autres lieux dessusdis, et non autres; et pour iceulx vj^xx sergens cometre, instituer et ordonner, ayons donné auctorité et comission et poissance par nosd. lettres à noz amez et feaulx Jaques Cuer, nostre argentier, maistre Stienne de Cambray, noz conseillers, et Otto Castellain, nostre tresorier de Tholose, ou à leurs comis et deputés; lesquels nos conseillers et comissaires ou leursd. comis et deputés ayent, par vertu dud. povoir par nous à eulx sur ce donné, comis et ordonné jusques aud. nombre de vj^xx personnes à l'office de sergenterie faire et excercer, et sur ce leur ayent octroyées leurs lettres appartenant à la matiere

et ainsi que leur avons ordonné deuement; savoir faisons que, ce consideré et la bonne relacion que faicte nous a esté des personnes desdis comis par nosd. conseiller et comissaires, à yceulx avons confermé et confermons ladicte comission et octroy à eulx faiz par nosd. conseillers et comissaires desd. offices de sergens, et leur avons donné et donnons yceulx offices de grace special par ces presentes, pour les avoir, tenir et doresenavant excercer aux franchises, libertés, droys, prouffis et esmolumens acoustumés et qui y appertiennent, tant qu'il nous plaira; et voullons et nos plaist que lesd. sergens ainsi comis et ordonnés par nosd. conseillers et comissaires joyssent desd. franchises et libertés ausd. offices appartenens, tant par octroy de nous que de noz predecesseurs, come ont fayt par cy davant ceulx qui l'ont esté le temps passé; si donnons en mandement au viguier de nostred. ville de Thoulouse, ou à son lieutenant, que, prins et receu desd. vj^xx sergens ainsi ordonnés et comis, come dit est, le serment de nouvel, se mestier est, il les mettent, instituent, ou facent mettre et instituer de par noz en saisine et possession desd. offices de sergent, et d'iceux, ensemble des franchisez, libertez, droiz, prouffiz et emolumens dessusd. les facent, souffrent et laissent joir et user plainnement et paisiblement, et à eulx obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appertendra ès choses touchans et regardans ausd. offices, osté et debouté tous autres quelxconques illicites detenteurs d'iceulx offices, non ayans noz lettres de don precedent en date celles de nosd. conceillers et comissaires depuis ladicte revocacion, non obstans quelxcunques ordonnances, mandemens ou deffenses, oppositions ou appellations, et lettres subreptices inpetrées ou à inpetrer à ce contraires; et pource que chacun des vj^xx sergens aura afere de cesd. lettres ou du vidimus, nous voullons que foy soit adjoustée aud. vidimus fait soubz seel royal ou auctentique come à ce present original; en tesmoing de ce, nous avons fait metre nostre seel ordonné en l'absence du grant à ces presentes. Donné à Angiers, le xiiij^e jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens xliij, et de nostre regne le xxij^e.

Per lo Rey, le conte de Tancarville, le sire de Maupas et autres presens ci.

DE LA LOERE.

Collatio facta est cum litteris originalibus preinsertis cum cauda duplici sigillatis.

DE HUGONE.

9. Lettre de Charles VII pour les sergents nouvellement créés contre les anciens, que Nicolas de Rouergue, juge ordinaire de Toulouse, et autres soutenaient, en essayant de rompre les précédentes ordonnances du roi. — A noter l'émotion produite par la reduction du nombre des sergents et les troubles qui menacèrent de s'ensuivre.

(Angers, 7 février 1444 n. sty.)

Littera pro novis servientibus contra antiquos (f° 155).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux seneschal et viguier de Thoulouse, ou à leurs lieutenents, salut et dilection. Come par certaines noz autres lettres patentes données à Tholose le xvij jour de mars mil ccccxlij, et pour les causes en icelles contenues, nous ayons aboli, revoqué, cassé et annullé tous les sergens tant de l'ordonnance en nostre vile de Tholose que de la viguerie, de l'inquisicion, de la tresorerie, des jutges, procureurs et autres noz officiers, et pour les capitols et maison comune de nostred. ville de Tholose, et tous autres quelxconques sergens, lesquels estoient comme l'on disoit, trois cent cinquante en nombre o plus; et en lieu d'iceulx ayons volu et ordonné estre comis et institués vj^xx sergens seulement pour exercer l'office de sergenterie en ladite ville et viguerie et autres lieux dessusdiz, et non autres; et pour iceulx vj^xx sergens cometre et instituer et ordonne[r], ayons donné auctorité [et] comission par nozd. lettres à nous amés et feaulx Jaques Cuer, nostre argentier, Me Stienne de Cambray, nous conseillers, et Otto Castellain, nostre tresorier de Tholose, ou à leurs comis et deputés, lesquelx comissaires ou leursd. comis et deputés ayent, come entendu avons, par vertu dudit povoir par nous à eulx sur ce

donné, comis et ordonné jusques aud. nombre de vj^{xx} personnes à l'office de sergenterie faire et excercer, et sur ce leur ayons octroiées leurs lettres appartenant à la matiere et ainsi que de ce faire leur ayons donné povoir; et depuis aians agreable ce que ont fait et ordonné nozd. conseilliers et comissaires en ceste partie, ayons par certaines noz autres lettres patentes données aujourduy en ceste ville d'Angiers, confermé leur comission et octroy sur ce faiz auxd. vj^{xx} sergens, ainsi par eulx commis, ordonnés et establiz de par nous, comme dit est, en mandant à nos viguier par icelles nos lettres que après le serement receu de novel, se mestier est, d'iceulx sergens, les mettre et instituer en possession et saisine de leurs offices de sergentz et les en faire joir et user paisiblement, come de ce et autres choses vous est peu ou pourra par nosd. lettres plus à plain apparoir; et combien que tout ce qui a esté fait en ceste matiere tant pour nous come pour nousd. conceilliers et comissaires, a esté et soit fait par grant et meure deliberation d'aucun des gens de nostre sang et linatge et de nostre grant Conseil, et que la chose soit très hutile et prouffitable tant pour le bien de justice comme de la chose publique de nostre vile de Tholose, neangmoins, come il est venu à nostre cognoissance ce que aucuns, de leur volonté desrasonable et au contempt, mespris et irreverence de nous, nostred. grant Conseil, et en contempnant nosd. ordonna[n]ces, se sont efforcez et efforcent, mesmement ung appelé maistre Nicholas de Rouergue, soi disant juge ordinaire de nostred. ville de Tholose, et autres, de icelle nostre ordonnance rompre; et pource faire, par inportunité de requerans et leur faulx donné à entendre ou autrement, ont obtenues et c'efforcent chascun jour d'obtenir pluseurs lettres tant de nous que nostre chancellerie à Paris et autre part, ont faites et font pluseurs informations indeues à l'encontre de nosd. conseillers et comissaires et autres, que de ceste matiere se sont par nostre ordonnance et commendement entremis et meslez, entremectent et meslent, soubz umbre de deux marcs d'argent que avons volu et ordonné, et encores voullons et ordonnons par ces presentes estre prins, cueilliz et levés de

chascun desd. vj^{xx} sergens par iceulx nos conseillers et comissaires o leurs comis à ce, en leurs baillant l'institution de leursd. offices, jasoit ce que par noz lettres à eulx ne autres sur ce octroiées en soit faicte aucune mencion et autrement: et qui piz est, ce sont efforcés et efforcent de mettre et seduire pluseurs des habitans d'icelle nostre ville de Tholose à l'encontre de nosd. conseillers et comissaires et ont fait et font chascun jour congregations et conspirations secretes, tellement que nosd. comissaires ne se osent plus bonnement mesler ne entremettre, ne la chose commectre, mectre à fin, doubtant, comme il est vraissemblable à doubter, la commotion et fereur de seduitz par les dessusd.; laquelle chose a esté et est à nostre très grant desplaisance, prejudice et domaige; et pourroit encores plus estre, si par nous n'i estoit briefment pourveu de remede convenable; pource est il que nous, ces choses considerées, qui ne voullons ycelles ne telles voyes et manieres de faire et proceder, tollerer, souffrir ne passe[r] soubz dissimulation, ne nostred. ordonnance, ainsi que dit est, faicte sur le nombre desd. sergens estre aucunement enfrainte ne rompue, mais icelle estre entretenue et gardée de point et point selon les forme, teneur et contenue de noz dessusd. lettres; vous mandons et expressement enjoignons et cometons par ces presentes que de et sur les choses dessusdites, leurs circunstances et deppendences vous vous informiez bien et diligentment, et toutes les lettres trouveres avoir esté de nos ou nostre chancellerie et autrement obtenues, et les informations faictes à l'encontre et ou prejudice de nostred. ordonnance par lesd. maistre Nicholas de Rouergue et autres quelxconques, prenes et saisissies ou faites p[r]andre et saisir en nostre main reaument et de fait, et icelles gardes par devers vous sans en faire aucune restituc[i]on jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné; en leur deffendant de par nous sur certaines et grieves peines à nous à apliquer, que plus ne s'entremettent en aucune maniere; et à ce faire et souffrir contraignes et faites contraindre reaument et de fait led. Maistre Nicholas et tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres en tel cas

requises; et mectes nosd. lettres et de nosd. conceillers et comissaires sur ce octroiées à exeqution deue, selon leur forme et teneur, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voullons aucunement estre differé; de ce faire, vous donnons povoir, auctorité, comision et mandement special; mandons et comandons à tous noz justiciers, officiers et subgez que à vous et à ung chascun de vous en ce faisant obeissent et entendent diligentment; et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et par vous requis en sont. Donné à Angers, le vij[e] jour de fevrier, l'an de grace mil cccc quarante et trois, et de nostre regne le xxij, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy en son Conseil,

De la Loere.

Collatio facta est cum litteris originalibus preinsertis.

De Hugone.

10. Serment des sergents nouvellement institués.

(Toulouse, 12 mars 1444 n. st. — 15 février 1446 n. st.).

(f° 158.)

Anno ab incarnacione Domini M° CCCC° XLIIJ, et die XIJ[a] mensis martii, in domo regia viccarie Tholose regie, nobilis et potens vir dominus Johannes de Cigno miles, dominus de Vincescie, consiliarius et magister hospicii domini nostri Regis ejusque viccarius Tholose, comissarius auctoritate regia in hac parte specialiter deputatus, recepit juramentum ab omnibus et singulis servientibus infra scriptis numeri et ordinacionis sex viginti servientium Tholose regiorum, ordinati noviter per dominum nostrum Regem et confirmati, in talibus prestari solitum, supra sancta quatuor Dei euvangelia; quo prestito, eosdem induxit in possessione suorum officiorum eis collatorum cum litteris ibidem per quemlibet ipsorum impetratis et dicto viccario presentatis, per tradicionem

baculi sive masse serjanterie, et receptionem cautionum ipso rum usque ad summam LX[a] lib. turon., ad quam de gratia speciali eos admisit, per ipsos et quemlibet prestandarum magistro Dominico de Hugone, notario et clerico dicti domini viccarii ac registro curie sue verbo thenus comisit et litteras opportunas que alligentur cum litteris eorum collationum ipsis et eorum cuilibet concessit.

SEQUUNTUR NOMINA DICTORUM SERVIENTIUM.

Et primo de duodena Guillelmi Batalhonis
Guillelmus Batalhonis duodenarius
Stephanus de Senajenchis ejus locumtenens
Johannes Costantini
Petrus Squerreni
Johannes de Laval
Johannes Fabri
Gauterius Plancha
Bertrandus Valeta
Guillelmus Capela
De la dotzena de Thomas Aymar
Thomas Aymar dotzenier
Johan Botet loctenent
James d'Albi
Heliot Massuor. *Sue littere sunt infra inserte. Ideo non presentavit.*
Pe La Boria
Arnaut de Moras
Robert Mosso
Arnaut Cortilh
Guiraut Gast
Paul Amadoe. *Juravit* xiij *marcii et fuit postus in possessione officii ut alii*
Johan Bauda
Guiraut Malras
Pe de Beuna.

De la dotzena de Bertran Mulier
Bertran Mulier dotzenier
Auger Genebra loctenent
Pe Tinta
Salamo
Johan de Rofolenx
Arnaut de Bos
James del Treg
Johan Bonhome
Pierre Ceciliat
James Sicart
James Servat

De la dotzena de mestre Johan del Palaytz
Mestre Johan del Palaytz dotzenier
Johan Sabato loctenent
Arnauto de Bordu
Pe Gilabert
Guilhem de Sentz. *Littere sunt extra.*
Bernat Mauri
Ramon d'Orguelh
Ramon Magensa.

De la dotzena de Johan Broquiera
Johan Broquiera dotzenie[r]
Ramun Laboria loctenent
Heliot del Olm
Ramun de Frisa
Pe Faure, alias Fraixinet
Guiraut Aymo
Bertran del Rey
Johan de Casa, alias Portel
Pons Lapeyra

De la dotzena de Ramon Beneg
Ramon Beneg dotzenier
Guilhem Steve

Benaseyt Bertaut
Aubert Castel payrolier

De la dotzena de Bernat Cosinier
Bernat Cosinier dotzenier
Raulet la Postera
Marsal de Vila
Bernat de Murel. *Iste juravit et fuit positus in possessione die* xiij *martii*
Bertran Peytavi
Guilhem d'Aurival. Idem ut Bernat Murel
Johan de Clenhi
Johan Textus, alias Rodrigo
Galhart de Cavanac
Ponset Tholosa
Gomes Garilhas

Anno quo supra et die lune xvj marcii, comparuerunt coram dicto domino viccario
Johannes Bauda
Marcialis de Villa
Johannes de Clenhi
et Jacobus Sicardi

Qui presentarunt eorum litteras officiorum servientium noviter ordinatorum; et prestiterunt juramentum solitum, et fuerunt positi in possessionem officiorum per tradicionem masse, etc., ut proximi.

Anno quo supra et die xx[a] marcii, Ber[dus] Cosinerii, Johannes Tescus alias Rodrigo juraverunt in manibus domini vicarii et fuerunt positi in possessione et saysina ut ceteri.

Anno quo supra et die xxvij mensis marcii, comparuerunt coram domino vicario Tholose in Castro

Remundus Benechi duoderarius
Guilhelmus Stephani
Benedictus Bertaut
Aubertus Castelli

qui presentaverunt eorum litteras officiorum servientium

numeri vj^{xx} servientium noviter ordinatorum, et prestiterunt juramentum solitum et fuerunt positi in possessionem officii per impositionem masse sergentarie, et fuerunt eis concesse littere et comissum de Hugone ut recipiat cautiones, etc.

Anno quo supra et die xxviij marcii, Guiraudus Malias juravit in manibus domini viccarii, etc.

Anno Domini M° CCCC° XLIIIj° et die xvj mensis aprilis, Ar^{dus} de Verduno et Johannes Sabatonis se presentaverunt coram domino viccario et juraverunt ut alii.

Anno Domini M° CCCC° XLV° et die xv mensis febroarii, coram nobili Johanne Amici, viccario Tholose, se presentavit Arnotaunus de Liaret, fusterius, unus serviens numeri vj^{xx} servientium, juramentumque in talibus prestari solitum prestitit et fuit inductus in possessionem per traditionem masse, etc. Et ibidem promisit se bene habere in officio et judicatum solvere casu quo delinquerit usque ad quinquagenta lib. Cavit pro ipso Jacobus Sicardi de Populo villa, obligando ambo ut in fiscalibus, renunciaverunt et juraverunt, etc. Testes Bertrandus Mulerii et Petrus Lagarda.

11. Lettre de Charles VII en faveur des cent cinquante sergents de la confrérie de Saint-Louis qui ont appelé d'une sentence de Raymond Serene, juge-mage, rompant l'accord passé entre eux et la ville de Toulouse, en 1422, au terme duquel ils ne doivent être imposés que de dix-huit pour mille.

(Paris, 18 juin 1444.)

Littera pro servientibus numeri CL servientium (f° 170).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario vel servienti super hoc requirendo, salutem. Centum quinquaginta servientes Tholose de confratria Sancti Ludovici, pro tuiciona et gardia dicte ville Tholose statuti et ordinati, nostre parlamenti curie humiliter exposuerunt quod per certum accordum inter ipsos exponentes ex una et capitularios dicte ville Tholose partibus ex altera, in mense maii M° CCCC° XXIj, in curia nostra parlamenti Tholose tunc pro patria Lingue Occitane pendentis, passatum, ordinatum exti-

terat quod totiens quotiens aliquod pro nobis vel pro reparationibus dicte ville imponeretur in ea subcidium seu tallia, dicti exponentes in assidacione seu assieta talis tallie prius vocati et auditi receptori seu thesaurario dictorum capitulariorum solvere tenerentur pro eorum cetu et portione talis tallie de mille libris xviij libras et de majori magis et minori summa minus ad forum seu precium predictum xviij pro mille: a quo tempore inter dictas partes a post continue, dum subsidia fuerunt imposita, modo predicto fuerat observatum sine debato seu contra[di]ctione quacumque, donec ab anno cum dimidio vel circa quod dicti capitularii moliti fuerant predictos exponentes in certo subsidio tunc in dicta villa imposito particulariter inponere, et de facto, ipsis inauditis et non vocatis, quosdam dictorum exponentium fecerant incarcerari, ipsos ad renunciandum dicto acordo ad solvendum certas magnas et inportabiles eisdem summas compellendo nisi fecerant; a quibus dicti exponentes ad dictam curiam nostram appellaverant et in eodem eorum appellacione relevaverant; set, premissis non obstantibus, dicti capitularii et eorum scindicus, ad prossequcionem magistri Raimundi Serene, se dicentis judicem majorem Tholose, et aliorum suorum complicum, dictos exponentes incarceraverant et eos per vias indirectas et exquisitas ac ad solvendum contra accordii predicti tenorem compellebant, contra dictum accordum seu arrestum confirmatum, necnon et contra dictam causam appellationis sicut predicitur in dicta curia nostra pendentis temere attemptando; et inde humiliter supplicabant iidem exponentes sibi super hoc per dictam curiam nostram provideri. Quocirca tibi tenore presentium comittimus et mandamus quod ex parte nostra inhibeas et deffendas sub certis magnis penis nobis applicandis superius dictis et aliis de quibus expedierit et fueris requisitus, ne in contemptum vel prejudicium dicti processus in dicta curia nostra pendentis attemptetur, vel innovetur quovismodo, sine tamen prejudicio solucionis denariorum nostrorum secundum tenorem accordi pretacti; et una cum hoc, vocato tecum serviente aliquo tabellione curie temporalis, de et super dictis

attemptatis et tibi per declarationem lacius tradendis, te diligenter et secrete informes; et informationem quam inde feceris fideliter clausam et sigillatam dicte curie nostre transmittas quamcitius fieri poterit, et ea visa providebitur ulterius ut fuerit rationis, de hiis que feceris in hac parte curiam nostram memoratam debite certifficare non omittendo; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius, in parlamento nostro, xviij[a] die mensis junii, anno Domini M° CCCC° XLIIIJ°, et regni nostri XXIJ.

Per Cameram,

J. CHENETEU.

Correcta cum originali a quo fuit abstracta.

DE HUGONE.

12. Institution de sergents et serment.

NOTA : Ce serment contient l'énoncé de leurs obligations.

(Toulouse, 3 novembre 1445).

(f° 177.)

Anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, et die mercurii intitulata tercia mensis novembris, in domo Castri Narbonensis Tholose regii, et coram nobili viro Jehanne Amici, domicello, viccario Tholose regio noviter eadem die inducto in possessionem dicti officii viccarii, comparuit Thomas Aymar locumtenens subviccarii Tholose regii, qui presentavit dicto domino viccario socios sequentes pro excercendo officium serviencium dicti subvicarii contra criminosos et quoscumque arma prohibita defferentes, et alias nomine solito, ut prestent juramentum prestari solitum, supplicando eosdem admitti ad dictum officium excercendum, asserendo ipsos esse bonos, sufficientes et legales ad premissa.

Et primo fuerunt nominati :

Johannes Comitis carrerie Sancti Juliani
Guillelmus Barriera Puthei duarum facierum

Johannes de Noguerio ejusdem carrerie
Bartholomeus de Triono Furni Bastardi
Stephanus Fabrica carrerie Capelle Rotunde
Ramundus Albigesii carrerie Furni Sancti Stephani
Ramundus de Lamaynadiera
Petrus de Clarent furnerius
Rollandus Riom valaderius Sancti Sipriani
Rollandus Loncle Puthei clausi
Johannes Aubre carrerie Petre bonerii (?)
Guillelmus Riom.

De quibus comparuerunt omnes, exceptis dictis Johanne Aubre et Bartholomeo de Triono et Guillelmo Riom; a quibus comparentibus dictus dominus viccarius recepit juramentum supra sancta quatuor Dei euvangelia prestitum in manibus suis corporaliter tacta solitum, videlicet quod erunt boni et fideles obedientes domino nostro regi et dicto domino viccario, et suis mandatis.

Item, quod tenebunt secreta mandata que eis fient de capiendo quoscumque, et illa complebunt pro posse.

Item, quod debite et juste atque sine fraude quacumque officium excercebunt.

Item, quod omnia arnesia[1] que capient portabunt domino viccario vel magistro Dominico de Hugone, ejus clerico, aut alteri de sui mandato; et postquam ceperint, nulli restituent sine licencia domini viccarii, aut suorum locatenentium.

Item, si contingat aliquem capere vel arrestare, illum non relaxabunt sine licencia domini viccarii vel suorum locatenentium et comisseriorum, casu quo dictus dominus viccarius esset abs[ens]; et illum ducent ad carceres Castri Narbonensis, et non alibi.

Et alia servabunt in talibus prestanda. Presentibus in premissis dominis Johanne de Ponte, Nicholao de Altarippa, Petro de Calmo, licenciato, Guilhelmo Porta[rii] [?], Jacobo Payani, baccallariis, Ganioto de Croso, Johanne Porterii, capitulariis, et pluribus aliis burgensibus, campsoribus, mer-

1. Harnois, armes

catoribus, notariis, et me Dominico de Hugone, qui, de mandato dicti domini viccarii, hoc et nomina ipsorum registravi in presenti registro.

XXXVII. Nouveaux maîtres de métier créés par Charles VII. (1442 1443.)

Charles VII, usant de son droit de première venue et joyeux avènement après son sacre, dans la ville de Toulouse, crée trois maîtres de métier :

1° Pierre Martin, maître tanneur (conreeur et ointyer de cuyers) (Toulouse, 8 juin 1442);

2° Pierre Laporterie, maître « chandelier » (Montauban, 10 janvier 1443, n. sty.);

3° Jean Laval, maître du « mestier de bourserie » (Toulouse, 11 mars 1443, n. sty.).

Trois pièces.

1. *Littera pro Petro Martini unctore coriorum* (f° 134).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux seneschal et viguier de Thoulouse ou à leurs lieutenens, salut. Come en usant des droiz dont ont accoustumé joir et user de toute ancienneté noz predecesseurs Roy[s] de France à leur premiere venue et joyeux advenement en chascune bonne ville de nostre Royaume puis leur sacre et couronnement, puissons et nous loise faire, creer et establir un nouvel meystre de chascun mestier juré estant en ycelles villes, savoir vous faison[s] que nous voulons user, comme reison est, desdiz droiz de nousdiz predecesseurs, pour la bonne relacion qui faicte nous a esté des sens, loyaulté, prodommie, souffisanc[e] et bonne diligence de Pierre Martin, et aussi par l'industrie et bonne experience qu'il a ou mestier et artifice de coureeur et ointyers de cuyers, icelluy à nostre joyeux advenement et premiere entrée en ceste nostre ville de Thoulouse, puis que somme[s] venu à nostre couronne, avons fait, creé et estably, faison[s], creons et establissons nouvel meistre dud. mestier en icelle ville; si vous mandons et expressement enjoignons et à chascun de vous, que, prins et receu

dud. Pierre Martin le serment en tel cas acoustumé, icellui mectez et instituez, ou faictes mectre et instituer de par nous en possession et saisine de la meistrise dud. mestier, et d'icellui, ensemble des droiz, franchises et libertés qui y apartiennent, le faictez, suffrez et laissez jouir et user pleinement et paysiblement, comme les autres meystres d'icellui mestier en ladicte ville, sans pour ce lui en faire paier aucun devoir, et sans lui faire, mectrez ou donnez, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contrayre; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstans quelconques ordonnances, statuz, constitutions de ladicte ville faictes sur le fait des maistres jurez, d'icelle mandemens ou deffenses et lettres à ce contrayres. Donné audit lieu de Thoulouse, le huitiesme jour de juing, l'an de grace mil iiij[c] quarante et deux, et de nostre regne le vintiesme.

Par le Roy, le seigneur de Lebret, Admiral et autres presens,

DE LA LOERE.

2. *Littera pro Petro de Laportaria* (f° 141 v°).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au seneschal [et] viguier de Thoulouse, ou à leurs lieutenens, et aux bailes et administrateurs du mestier de chandelerie à Thoulouse, salut. Come nous predecesseurs Roys de France aient accostumé de toute ancienneté de faire et creer à leur joyeux advenement et premiere venue en chescune bone vile et cité de nostre Royaulme ung nouvel meistre de chescun mestier juré d'icelle, et pource que depuis nostre sacre et coronnement et noz stans darnierement en nostre vile de Thoulouse n'avons aucunement fait ne creé aucun nouvel mestre dudit mestier de chandelier, et noz en loize fere et creer ung en nostre dicte ville qui puisse joir et user des droiz et franchises dudit mestier, savoir vous faisons que, en usans de nosd. droiz et pour la bonne relacion que faicte nous a esté des sens, loyaulté, prodommie et souffisance de la personne de Pierre de la Portarie, habitant de nostredicte ville de Thoulouse,

oud. fait et mestier de chandellerie et autrement, avons icellui fait et creé, faisons et creons par ces presentes, de grace special et autorité royal nouvel mestre dud. mestier, pour en joir et user, ensemble des deus d'icellui, come les autres mestres jurés dud. mestier demorans en nostred. ville, sans pour ce paier aux mestres d'icellui mestier pour sa maistrise d'icellui aucun droit ou autre chose en aucune maniere; si vos mandons et cometons expressement par ces presentes à chascun de vos que, prins et receu dud. de la Portarie le serment en tel cas acostumé, ycellui mectes ou faictes metre en possession et saisine de par nos de lad. mestrise, et l'en faictes, souffres et laissies joir et user plainement et paisiblement come les autres mestres dud. mestier demourans en ladicte ville et de drois d'icellui; et contraingnes à ce faire et souffrir tous ceulx que appartendra par toutes voies et manieres deues et raisonnables, nonobstans quelscumques status, usaiges acoustumés que aient les mestres d'icellui mestier en ladicte ville, et lettres subreptices à ce contraires. Donné à Montalban, le xe jour de janvier l'an de grace MCCCC quarante et deux, et de nostre regne le xxj^{e}, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy, le comte de Tancarville, s^{r} de Sant Jorge et autres presens.

J. DE LA LOERE.

3. *Littera pro Johanne de Valle burserio* (f° 145).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, aux seneschal et viguier de Thoulouse ou à leurs lieutenens, salut. Come noz predecessours Roys de France ayent, de toute ancienneté, à leur joyeus advenement en chacune bonne ville de ce Royaulme après qu'ilz sont parvenuz à la corone, acoustumé fayre et creer ung nouvel mestre de chacun mestier juré estant en ycelles villes; et il soyt ainsy que à nostre advenement et premiere entrée en ceste nostre ville de Thoulouse puis notre sacre et coronement, n'ayons encores fait ou creé aucun novel mestre du mestier de bourserie come ont

feit noz derniers predecesseurs, savoir vous faisons que, pour la bonne relacion que faite nos a esté des sens, loyaulté, preudomie, souffisance et industrie que a oudit mestier de bourserie Jehan de Laval le jeune, et que il a longtemps esté norri oudit mestier et est filz de mestre dudit mestier, ycellui, en usant de noz dretz avons, à cause de notre advenement et premiere entrée puis nostred. sacre et couronnement en ceste dicte ville de Thoulouse, fait, creé et ordonné, faisons, creons et ordonnons par ces presentes nouvel mestre dudit mestier de bourserie, pour joir et user des droiz et franchises, lever et tenir ostal et ouvreur en ladite ville tout ainsi et par la forme et maniere que font et ont acoustumé de faire les autres mestres dudit mestier de bourserie estans en ycelle et sans ce que soit tenu pour ce aucun droit ou autre chose auxditz maistres dudit mestier en quelque manière que se soit; si vous mandons et expressement injoignons et à chascun de vous sur ce requis et si come à luy apartendra, en cometant, se mestier est, par cesdictes presentes que, prins et receu dudit Jehan de Laval le sagrament en tel cas acoustumé, icellui mettent et instituent, ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saysine de ladicte maistrise et l'en faittes, ensemble dez autres drois et franchises dont ont acoustumé user les autres maistres d'icelluy en ladicte ville, joir et user plainement et paisiblement sans luy mettre ou donner, ou soffrir estre fait, mis ou donné aucun destorbier ne empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelxcunques statuz, constitutions et ordonnances feites sur le fait dud. mestier en ladicte ville, contradictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Thoulouse, le xj^{e} jour de mars, l'an de grace mil cccc xlij et de nostre regne le xxj^{e}, soubz nostre seel ordonné en l'absence du graut.

Par le Roy, le sire de Valens et autres presens,

J. DE LA LOERE.

XXXVIII. — *L'Université de Toulouse.*

(1437-1447.)

Les dix lettres qui suivent, relatives à l'Université, se distribuent de la manière suivante :

1. Confirmation des privilèges de l'Université. (Bray sur-Seine, 14 septembre 1437.) Lettres enregistrées par le viguier, le 12 novembre suivant.

2. Comme conséquence, défense de ces privilèges contre l'évêque de Viviers Jean de Linières (1407-1442), qui refusait d'admettre pour l'exercice du ministère les prêtres présentés par Pons Brisson, prieur de Rocles, étudiant. (Paris, 10 juin 1438.)

3. Maintien des collégiats actuels du collège de Périgord, troublés dans la jouissance de leur place par le procès pendant entre le comte d'Armagnac et Jean de Bretagne, qui prétendait avoir droit de nomination. (Toulouse, 17 juillet 1439.)

4. Le comte d'Armagnac est reconnu patron du collège de Périgord. (Albi, 13 octobre 1439.)

5. Mise à exécution des lettres précédentes. (20 octobre 1439.)

6. Signification des lettres précédentes aux collégiats du collège de Périgord. (Toulouse, 12 décembre 1439.)

7. Lettres en faveur d'Alric de Morlon et de Pierre Dene, collégiats du collège Saint-Raymond, maintenus dans leur place. Deux pièces. (Paris, 22 janvier et 2 avril 1440.)

8. Lettres en faveur de Pierre Bonal, professeur, chanoine de Lodève, contre Jean Latreille, étudiant, collégiat de Saint-Martial et curé de Saint-Michel, diocèse de Lodève, prétendant au même canonicat, dont il aurait été pourvu par l'évêque de Cahors Jean de Castelnau (1438-1460); en cas d'opposition les parties sont renvoyées devant le viguier de Toulouse. (Montpellier, 30 mars 1441, n. sty.)

9. Lettres réitérant les privilèges et franchises des étudiants de l'Université de Toulouse, des causes desquels ne connaissent le sénéchal, le juge d'appeaux ni autres juges, mais seulement le parlement et le viguier comme conservateur et gardien de ces privilèges. (Tours, 17 janvier 1447, n. sty.)

1. [*Littera*] *confirmatoria privilegiorum venerabilis universitatis Tholosane* (f° 1).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, vicario Tholose vel

ejus locumtenenti, salutem. Porrecta nobis pro parte dilectorum nostrorum cancellarii, rectoris et scindici filie nostre Universitatis Studii Tholosani, gravis querela continebat quod, cum ad eamdem Universitatem, que hodiernis diebus inter alias regni nostri Universitates commendatur, de diversis mundi partibus precipue de regno nostro, scolares causa proficiendi et scienciam acquirendi confluant, ipsique cancellarius, rector et Universitas, una cum eorum officiariis, familiaribus et servitoribus propriis suppositis, ac eciam rebus et bonis suis quibuscumque tam ecclesiasticis quam mundanis, ubicumque in regno nostro consistentibus per privilegia per eos a predecessoribus nostris et a nobis obtenta, fuerint et sint ab antiquo in protectione, tuicione et salvagardia dictorum predecessorum nostrorum atque nostra, et quam renovamus per presentes; verumtamen ipsis cancellario, rectori et Universitati ac scolaribus ejusdem, dum morantur in studio predicto seu ad partes suas redeunt, sive ad aliqua loca pro eorum necessariis aut alias pro necessitatibus ipsorum se transferunt, per multas personas quam plurime acthenus illate et adhuc de die in diem inferuntur injurie et jacture, multeque pecunie et alia bona sibi, occasione reddituum suorum tam beneficialium quam patrimonialium et alias spectantes et spectantia, per multas personas indebite et illicite impediuntur. Et dum ad vos, vel locumtenentem vestrum, conservatorem privilegiorum ipsis cancellario, rectori, Universitati et officiariis ejusdem per dictos predecessores nostros acthenus et per nos denuo concessorum, constitutum et deputatum pro suis justis remediis habendis de injuriis, offensis, violenciis et jacturis prefatis ipsi cancellarius, rector, Universitas, officiarii, scolares, familiares et servitores proprii eorumdem illatis, necnon pro causis et actionibus personalibus eorumdem recurrunt et litteras debitas et justicie obtinent, nonnulli judices et alii officiarii nostri civitatum, villarum, castrorum et aliorum locorum diversorum regni nostri, precipue Lingue Occitane, sub umbra et colore privilegiorum per predecessores nostros et nos talibus civitatibus, villis, castris et locis, ut pretendunt, concessorum, litteras vestras per ipsos cancella-

rium, rectorem, Universitatem, officiarios, scolares, familiares et servitores contra tales injuriatores, offensores, violatores et alias personas impetratas, exequi facere ac eis tem obedire recusant et contradicunt, in eorumdem cancellarii, rectoris, Universitatis, officiariorum, scolarium et familiarium maximum prejudicium suarumque lectionum et actuum scolasticorum distractionem; et plus esset, si pro eisdem injuriis, offensis et eorumdem actionibus alibi quam coram vobis vicario nostro Tholose litigare et eorum actiones intentare haberent et extra dictas civitates, villas, castra et loca tales injuriatores, offensores, violatores et debitores trahi non possent seu valerent; super quibus nobis humiliter supplicarunt sibi de gracioso et condecenti provideri remedio. Nos vero quieti dictorum cancellarii, rectoris, Universitatis et aliorum prenominatorum providere cupientes, eorumque supplicationi tanquam juste et racioni consone annuentes, volumus, ordinamus et declaramus quod nostra fuit et est intencio quod, non obstantibus quibuscumque privilegiis et litteris talibus civitatibus, villis, castris et locis per predecessores nostros et nos concessis, cujuscumque tenoris existant et quas hic pro insertis haberi volumus et jubemus, dicti cancellarius, rector, Universitas et alii superius nominati eosdem injuriatores, offensores, violatores et debitores, ubicumque infra regnum nostrum morentur, coram vobis vicario nostro Tholose, ejusdem Universitatis conservatore, trahi, citari et eorum actionem intentare possint et valeant, ipsis privilegiis, libertatibus, ac usu et observancia quibuscumque civitatum, villarum, castrorum et locorum quorumcumque non obstantibus, que de nostris presentibus litteris et aliis privilegiis eidem Universitati per nos et predecessores nostros concessis plenam et expressam ac de verbo ad verbum non facerent mentionem. Quocirca vobis mandamus quatenus, presentibus auditis, exhibeatis celeris justicie complementum, nobis et parti lese de injuriis et offensis hujusmodi faciendo debite emendari. Ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis regni nostri ubicumque constitutis, vobis vicario vel locumtenenti vestro ac deputandis a vobis in premissis et ea

tangentibus dependentibus et connexis, pareri volumus, mandamus efficaciter et intendi; quod eisdem querelantibus concessimus et concedimus de gratia speciali per presentes. Volumus insuper et ordinamus quod presentes littere publicentur ubi, quando et quotiescumque ipsi querelatores requisierint, ne de ipsis ulla possit ignorancia pretendi, supradictis locorum quorumcumque et privilegiis et aliis premissis ac eciam litteris subrepticiis contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Braii supra Secanam, die XIIII^a septembris, anno Domini M° quadringentesimo XXXVIJ°, et regni nostri decimo quinto, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Regem, in suo Consilio, in quo archiepiscopus Tholosanus[1], episcopi Claromontensis[2], Magalonensis[3], Malleacensis[4] et alii plures erant.

FRESNOY.

Preinserte littere regie fuerunt presentate nobili viro domino Johanni de Varanhano, viccario Tholose regio, pro tribunali sedente in consistorio causarum civilium curie sue audienciam publicam dicte curie sue tenendo, per honorabilem virum dominum Heliam Brulheti, legum doctorem, scindicum venerabilis Universitatis Tholosane, qui requisivit easdem publicari et registrari; et fuerunt publicate et ad plenum lecte in dicta audiencia, die martis intitulata XIJ mensis novembris, anno Domini M° CCCC XXXVIJ; deinde fuerunt registrate in presenti registro et correcte cum originali a quo fuerunt abstracte per me

DE HUGONE.

2. *Littera regia inpetrata pro parte magistri Petri de Briso, bacallarii, super facto privilegiorum Universitatis Tholose* (f° 17).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, viccario nostro Tholose, commissario et conservatori privilegiorum filie nostre Uni-

1. Denys du Moulin (1423-1439).
2. Martin Gouge de Charpaigne (1415-1444).
3. Robert de Rouvres (1433-1453).
4. Thibaud de Lucé (?-1453).

versitati[s] studii Tholosani et ejus subpositorum auctoritate regia ab antiquo concessorum, seu ejus locumtenenti, salutem. Gravem querimoniam magistri Poncii de Brisone, in legibus bacallarii, studentis et veri subpositi dicte Universitatis, recepimus, continentem quod, cum ipse conquerens sit prior et obtineat prioratum secularem de Roculis[1] diocesis Vivarensis, cui cura inminet animarum, et occupatus in dicto studio per alios presbiteros eidem beneflicio seu animarum cure deservire facere opporteat, et propter hoc litteras de regimine cure a dilecto et fideli consiliario nostro episcopo Vivarensi solvendo debitum obtinere voluisset, et peciisset, idemque episcopus nisi mediante certa exsessiva peccunie summa tradere denegasset, et ob hoc dictus conquerens hoc videns a summo pontifice moderno, ut quamdiu in dicto studio resideret, dictum beneflicium seu animarum curam posset per ydoneos presbiteros regi et gubernari facere, et super hoc litteras appostolicas impetrasset et eas eidem episcopo presentasset; factaque hujusmodi presentacione in dicto suo beneflicio et ad regimen curie certos presbiteros ydoneos deputasset et exinde ad dictum studium Tholose rediisset, ipsoque priore sic in dicto studio reddito et in nostra protectione et salvagardia speciali una cum ejus familia, rebus et bonis quibuscumque et ubicumque in regno nostro existant tam ecclesiasticis quam mundanis existente, non licuisset, licueritque nec liceat eidem episcopo, Jacobo de Burato, procuratori suo pretenso, nec alteri cuicumque, in prejudicium privilegiorum et salvagardie hujusmodi, aliquid facere seu presumere et attemptare audacia teme[ra]ria, nec alias quocumque modo, nichillominus preffatus episcopus et sui complices in odium premissorum, sumpta occasióne super hoc quod ipse episcopus pretendit pocessionem super concessione litterarum de regimine curie et in ea contra veritatem perturbatum fuisse in vim statuti querele de novis dissayssinis per curiam senescalli nostri intemptati seu ab eodem obtenti, memoratum conquerentem absentem et minime vocatum in suo predicto

1. Rocles, près de Largentière, Ardèche.

beneficio et ejus regimine presbiteros suos expellendo impedivit et perturbavit manumque nostram apponi procuravit, dictum benefficium occasione litterarum de regimine cure per dictum episcopum denegatarum contenciosum facere satagendo, sic et aliter potestate sibi in hac parte premissa abutendo et privilegium siquod haberet admictendo. Quibus ad noticiam dicti conquerentis perventis, ad vos dictum comissarium et conservatorem tanquam judicem suum competentem et omni ordinario majorem recurrens, certas litteras super remissione dicte cause fienda seu vobis remictenda cum partibus adjornatis impetravit, quibus litteris vestris, in favorem dicti episcopi, per curiam dicti senescalli nostri Bellicadri non fuit obtemperatum; sed littere ipse sic eidem curie senescalli presentate fuerunt, instante dicto episcopo, retente; et lis super hujusmodi remissione censetur in eadem curia pendere indecisa. Quod audiens dictus conquerens, vidensque sic se impeditum fuisse et nullam super hujusmodi remissione justiciam in favorem dicti episcopi consequi posse, neque privilegiis in litteris regiis minime obtemperare velle, alias litteras monitorias a conservatore dictorum privilegiorum auctoritate apostolica concessorum seu sub conservatore Tholose obtinuit; quarum virtute dictum episcopum moneri fecit sub pena excommunicationis seu alia pena et censura ecclesiastica, ne eumdem conquerentem extra muros dicte ville nostre Tholose traheret, trahique nec conveniri faceret contra tenorem dictorum privilegiorum aliquomodo; quibus litteris apostolicis seu auctoritate apostolica concessis, idem episcopus sententias in eisdem contentas incurrendo noluit obtemperare; sed, quod forcius est, easdem litteras et conquerentem memoratum ipsarum exhibitorem per dictam curiam arrestari fecit seu procuravit, necnon coram officiali suo Vivariensi citari; et premissis non contentus, lite sic indecisa super pretracta remissione pendente, manum, ut dicitur, appositam in dicto benefficio ad sui voluntatem levari fecit seu procuravit per non judicem saltim non competentem; pluraque alia dampna et injurias eidem conquerenti intulit idem episcopus et dictus de Buraco, et de die in diem inferre

non cessant ac criminantur in nostri privilegiorumque et salvagardie predictorum vilipendium et contemptum, ipsam salvagardiam infringendo et penas incurrendo, et alias multipliciter delinquendo, in ipsius conquerentis prejudicium non modicum et gravamen, ut dixit, de nostro condecenti et opportuno remedio sibi super hoc humiliter provideri postulando. Quocirca, premissis consideratis, que sunt res mali exempli, desiderantes ut regni nostri Universitates et studia, eorumque suppositi et scolares, qui de die nocteque circa scienciarum thesauros, quibus universus orbis conspicitur illustrari invigilant, sub comisso nobis regimine in pacis amenitate transquillitate manuteneri valeant et tueri, vobis mandamus et racione privilegiorum predictorum regiorum, quorum conservator esse dictimini, et quia jam per vestras litteras causam remicti mandastis cum partibus adjornatis coram vobis, commictimus quatenus, si vobis legitime constiterit dictum conquerentem fuisse et esse verum scolarem studentem in dicto studio, causam seu causas et processus predictos, vocatis evocandis, quos nos evocari volumus coram vobis in auditorio vestro Tholose, evocetis ibidem determinandas et decidendas ut fuerit racionis, curie et curialibus dicti senescalli nostri Bellicadri cognitionem eorumdem et determinationem penitus interdicendo, ac dictum episcopum per captionem bonorum suorum temporalium et alios quos expedierit omnibus viis et juris remediis auctoritate nostra compellendo et compelli faciendo; mandantes et precipientes insuper dicto senescallo nostro ceterisque justiciariis et officiariis et subditis nostris, et vobis conservatori predicto ac deputandis a vobis in premissis et circa premissa pareant causasque et processus predictos vobis remictant et nullam cognicionem retineant; sed ipsum conquerentem tanquam unum de suppositis dicte Universitatis dictis privilegiis et salvagardia uti et gaudere faciant et permictant, quem nos in casu premisso uti et gaudere volumus; et ex habundanti eundem una cum ejus familia, servitoribus, rebus et possessionibus, in et sub nostris protectione et salvagardia speciali sucipimus et ponimus per presentes; mandantes vobis ceterisque justiciariis nostris seu

eorum loca tenentibus, quatenus ipsum conquerentem una cum ejus familia et bonis quibuscumque, tam eclesiasticis quam mundanis, in suis justis possessionibus, libertatibus et privilegiis manuteneatis et conservetis, seu manuteneri et conservari faciatis, ipsumque et suos servitores ab omnibus injuriis et oppressionibus et indebitis novitatibus quibuscumque deffendatis seu deffendi faciatis, non permictentes ipsum vexari, nec alias quovismodo molestari; et nichilominus dictis partibus seu eorum procuratoribus pro eis ipsis coram vobis presentibus seu vocatis, in dictis causis procedere faciatis et ipsas ad faciendum tales requestas et conclusiones quas una contra aliam facere voluerit recipiatis et admictatis, et, ipsis ad plenum auditis, ministretis inter eos super omnibus bonum et breve justicie complementum, quoniam sic fieri volumus et dicto conquerenti concessimus et de gratia speciali, si sit opus, concedimus per presentes, dictis processibus et litteris subrepticiis ad hoc contrariis impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, decima die mensis junii, anno Domini millesimo cccc^mo^ xxxviij^o^, et regni nostri decimo sexto.

Per Consilium,

J. GARANNE.

Correcta cum litteris originalibus, die prima julii, anno Domini M^o^cccc^o^xxxviij^o^, per me.

DE HUGONE.

3. *Littera pro collegialis collegii Petragore* (f° 69).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, vicario et judici ordinario nostro Tholose, vel eorum loca tenentibus, salutem. Pro parte Ysarni Bene, Berengarii de Bessedis, Geraldi Ap presbiteri, Anthonii Campanhati et Bernardi de Armanhaco scindici, in collegio Petragoricensi Tholose collegiatorum, nobis extitit humiliter expositum, quod, quamvis ipsi in dicto collegio collegiali certo tempore in vim et virtutem nominationis de ipsis ad certa loca in dicto collegio tunc temporis vaccancia per dilectum et fidelem consanguineum nostrum comitem

Armanihaci jus in dicto collegio patronatus pretendentem habere de personis ipsorum exponentium, cancellario Universitatis Tholosane et duobus ex antiquioribus dicti collegii facte, in hujusmodi collegio fuerunt instituti et de omnibus juribus, emolumentis, victualibus, prehemineneciis, libertatibus et privilegiis quibus et ceteri in dicto collegio ita de more collegiati gaudere consueverunt, gavisi sunt paciffice et quiete per aliqua tempora victualia et habitationem in eodem collegio fruentes; nichilominus, eo pretextu quia certa querimonia in materia novitatis et saisine per dilectum et fidelem consanguineum nostrum Johannem de Britania, comitem se dicentem Petragoricensem, super jure patronatus quod eciam in hujusmodi collegio adversus dictum consanguineum nostrum de Armaniaco pretendit habere, [littera] impetrata nuper fuerit et excequtata, exequtorque quidem illius nostre parlamenti curie hostiarius, restabilementum dicte querimonie taliter qualiter excequendo, memoratos exponentes collegiatos de dicto collegio et locis eisdem assignatis ad restabilimentum figurativum, ut moris est in talibus, licet per dictas querimonie litteras eidem mandaretur restabilimentum juxta casus exigentiam fieri non admittens sed poscius denegans, expulit realiter et de facto dictos exponentes se adversus hujusmodi excequcionem opponentes, ad certam prolaxam diem futuram adjornando; sunt itaque exponentes antedicti ac de causa in via destructionis a studio et vaga[bu]ndi, qui eciam unde sibi de victualibus provideant sive pictantia sua, causante omnium penuria et egestate, privati; propter quod nobis humiliter supplicaverunt eisdem de remedio super premissis condecenti et opportuno provideri. Hinc est quod nos, premissis actentis et considerata dictorum studentium inde penuria, ne suo periculum studio consuleret volentes, vobis et vestrum cuilibet super hoc requirendo comictendo mandamus quatenus, vocatis vocandis, vobis constiterit ex dictarum litterarum querimonie tenore quod eidem hostiario per easdem illi restabilimentum fieri juxta casus exhigentiam mandaretur; etiam quod ipsi exponentes restabilimentum per figuram aut signum eidem obtulerunt se facturos, eosdem exponentes ad dictum

restabilimentum per hujusmodi signum et figuram in dicti hostiarii deffectu admittentes et recipientes, absque dicte litis pendentis in dicta nostra parlamenti curia dictorumque consanguineorum nostrorum jus patronatus, ut premittitur, in dicto collegio pretendentium prejudicio, sub manu nostra per medium provisionis et donec perdictam nostram curiam aliud in hac parte fuerit ordinatum, ad sua loca in dicto collegio restituentes, omnibus juribus, emolumentis, preheminentiis et libertatibus quibus et ceteri in dicto collegio collegiati gaudere consueverunt, uti similiter et gaudere paciffice et quiete faciatis, quoniam sic fieri volumus; dictisque exponentibus concessimus et concedimus de gracia speciali per presentes, dicta querimonie excequtione litterisque pariter in contrarium impetratis aut impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose, die xvij^a^ mensis julii, anno Domini M° CCCC° XXXIX° et regni nostri xvij^mo^.

Per Regem, ad relacionem generalium consiliariorum super facto justicie in Lingua Occitana,

J. NEREMENT.

4. *Copia litterarum regiarum de qua supra fit mentio*[1] *talis est* (f° 78 v°).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Pro parte dilecti et fidelis consanguinei nostri Johannis, comitis Armaniaci et Petragoricensis, nobis extitit humiliter expositum quod, ex eo quod dictus exponens, ut verus et legitimus patronus collegii Petragoricensis in civitate Tholosana instituti et fundati, suo gaudens jure pleno patronatus, nonnullos in dicto collegio Petragoricensi studentes in vim et virtutem suarum litterarum collegiandos cancellario Universitatis studii Tholosani duobusque ex antiquioribus dicti collegii, ut moris est, presentaverat ad certa loca in eodem a paucis diebus citra vaccantia, dictosque per eum presentatos inibi prout

1. Dans la pièce suivante.

et de jure et consuetudine poterat admitti, institui et in possessionem actualem et realem ac corporalem dictorum locorum induci fecerat, dilectus et fidelis noster Johannes de Britania, comes Penthevrie pro comite Petragoricensi se gerens et per consequens, dicti comitatus ratione, pretendens sibi jus in patronatu et presentatione antedictis et in nonnullis possessionibus et saysinis per eum deductis et ab anno et die citra turbatum per dictum exponentem fuisse et esse, ad nos recurrens certas in materia novitatis et saysine reportavit litteras querimonie easque per Pontium Regis, hostiarium nostre parlamenti curie, ad exequtionem talem qualem, dicto exponente nec vocato nec audito, set aliquibus dumtaxat per dictum consanguineum nostrum de Britania vel per Petrum Pelisses suum procuratorem, ut dicebat, procuratoribus dicti exponentis citatis et adjornatis coram dicto Poncio, quamvis ad hoc nec speciale nec sufficiens mandatum habentibus, demandari fecit; ipseque hostiarius, memorato exponente dictisque pariter aliis per dictum hostiarium vocatis inscio et absentibus neque comparentibus prout nec tenebantur, manutenuit et conservavit in dictis possessionibus et saisinis dictum consanguineum nostrum de Britania vel dictum Petrum Pelisses ipsius nomine, dictum exponentem in suis et sibi debitis occasione dicti patronatus possessionibus inquietando, vexando et molestando; et nichilominus aliquos parte sua in hujusmodi collegio collegiatos et institutos adversus dictam exequtionem se opponentes ad certam prolixam futuram diem mensis aprilis proxime venturi coram dilectis et fidelibus gentibus qui tunc nostrum Parisius tenebant parlamentum adjornavit; que omnia antedicta in ipsius exponentis, qui sibi bonum fovet jus et causam circa predicta, cedunt et amplius cedere possent grave dampnum et prejudicium dictique sui juris patronatus multimodam lesionem, prout dicit humiliter supplicando quatenus, actento quod dicta exequcio litterarum que facta esse dicitur de mense julii novissime preterito ad aures ejus non pervenit, fuit neque citatus sufficienter et debite, est que adhuc infrat emporis debitum et solitum ut scilicet ad opposicionem adversus dictam exequcionem admittatur,

nos sibi de remedio justicie providere dignaremur condecenti et opportuno; hinc est quod nos, premissis actentis, tibi comittendo mandamus quatenus dicto Poncio Regis ex parte nostra precipias et injungas ut dictum consanguineum nostrum exponentem ad oppositionem, vel ejus procuratorem pro [eo] adversus dictarum litterarum exeqution em admictas, remque contentiosam sub manu nostra fideliter dicta lite pendente regendam alicui probo, ydoneo et sufficienti viro neutri partium antedictarum comittas; tuque in ipsius deffectum, moram, contradictionem vel negligenciam, id facias indilate, dictam ad opposicionem dicti exponentis admissionem dicto consanguineo nostro de Britania, si in loco sit ubi ad eum tutus pateat accessus, et in ejus absencia vel impedimento, dicto Petro Pelisses, procuratori suo, si reperiri queat, sin autem ad personas aliorum procuratorum vel negociorum gestorum in Tholosa, si quos habeat, et ad personas studentium in dicto Petragoricensi collegio collegiatorum, intimes et certiffices, partesque antedictas super hujusmodi oppositionis causa coram dictis gentibus parlamenti processurum adjornatas ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri proxime futuri parlamenti, non obstante quod de diebus de quibus tunc litigabitur non existant, remittas; et de hiis que in hac parte feceris dictas gentes parlamenti ad dictam diem debite certifficare non omittas; quibus ex causis predictis precipiendo mandamus quatenus, partibus auditis, celeris exhibeatis justicie complementum, quoniam sic fieri volumus dictoque consanguineo nostro exponenti concessimus et concedimus de gratia speciali per presentes, litteris subrepticiis ad hec contrariis inpetratis vel inpetrandis non obstantibus quibuscumque; ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Albie, die xiij^a octobris, anno Domini M° CCCC° XXXIX° et regni nostri XVIIJ°.

Per Regem, ad relationem generalium consiliorum super facto justicie in Lingua Occitana,

JA. DU CROISET.

Collatio fuit facta cum litteris originalibus per me Petrum Regis hostiarium tunc parlamenti,

P. Regis.

5. *Littera patronatus domini viccarii super collegio Petragoricensi* (f° 78).

Poncelet le Roy, huissier de parlement du Roy nostre sire à Paris et comissaire royal en ceste partie, à noble home messire Jehan de Varenha, scuier, viguier de Tholose et conservateur de l'Université de Tholose, salut et dilection. Que come aujourduy xxe jour du moy d'octobre l'an M.CCCC.XXXIX, en metant à exeqution dedens le college de Peregort seant à Tholose certaines lettres royauls données à Albi, le xiij^e jour dud. moys d'octobre, derrenierement passé, desquelles il nous est apparu, obtenues par hault et poissant s^r Moss^r comte d'Armanhac et de Peregort nommé ès dites lettres, faisant mention de l'execution de certaines lettres royaulx en cas de saysine et de nouveleté pieça obtenues par noble et poyssant s^r Moss^r Jehan de Bretanhe, conte [de] Pentevre et soy portant conte de Peregort, et par moy mises pieça à execucion oud. college à l'encontre dudit Moss^r d'Armagnac et d'autres à cause du patronage dudit college, lesquelles lettres j'ay laissié à inserer en ces presentes pour cause de bri[e]flé par vertu desquelles lettres obtenues par led. Moss^r le conte d'Armignac m'a esté faict comandement par certain sergent royaul que, jasoit ce que ledit Moss^r Jehan de Bretagne, conte de Pentevre, eust esté maintenu et gardé aud. patronage en l'absence dud. Moss^r comte d'Armignac, que je receusse de present à opposicion ledit Moss^r comte d'Armignac et remeisse lesdites parties contendans pour sur ce proceder à certain jour competent en la court dud. Parlement et meisse ledit patronage come contentieus en la main du Roy mondit seigneur; et pour ce que à ycellui patronatge regir, gouverner et aministrer sur ladicte main est necessaire de pourveoir de certane bonne personne ydoine et souffisante et soluble pour ce fere, come plus à plain est contenu ès dictes lettres royaulx, à la

copie desqueles collacionée à l'original ceste presente comission est atachée soubs mon seel, je, du concentement des parties illec comparens, informé premierement de vostre souffisance, proudomie et bonne diligence par vertu desdictes lettres royaulx de ma dessusdicte darniere comission, vous ay comis et ordonné et par ces presentes lettres de comission, comes et ordonne au gouvernement et admi[nis]tration dudit patronaige dudit college et de ces pertenances aux despens raisonables de la chose contencieuse touchant ycelluy patronage comme dit est, moyennant vostre sacrement que vous prestes presentement de ce fere bien et diligentement de vostre pouvoir jusques à ce que par la dicte court de parlement, à laquelle sont remises lesdictes parties contendans de ladicte cause, com il appart par le[s] pieces et relacion sur ce faiz, il en soit autrement ordonné; de ce faire, par vertu desdictes lettres royaulx de madicte comission, je vous donne pouvoir, auctorité et mandement special par ces presentes, mande et comande à tous ceulx qu'il apartient, prie et requier tous autres que à vous en ce faisant obeissent et entendent diligentement, et vous prestent et baillent conseil, confort et aide, ce mestier est et par vous requis en sont. Et en tesmoing de ce, j'ay scellé ces presentes lettres de mon propre seel et signées de mon seing manuel, l'an et jour dessus premier dis

P. LE ROY.

6. [*Significatio litterarum patronatus collegialis collegii Petragoricensis*] (f° 79 v°).

Anno Domini M° CCCC° XXXIX° et die [sabbati] intitulata XIJ mensis decembris, exhibitis et presentatis per Petrum Regis, hostiarium tunc parlamenti, litteris superius insertis nobili viro domino Johanni de Varanhano, viccario Tholose regio, litteris predictis dicti patronatus, receptoque ab ipso juramento in talibus prestari solito, ipse idem de Varanhano viccarius personaliter se transtulit ad dictum collegium Petragoricense, associatis sibi honorabili viro domino Johanne Bruaudi decretorum doctore, dicto Poncio Regis et

magistro Dominico de Hugone notario, et quibusdam aliis; et ibidem in cornu claustri inferioris, ubi collegiati consueverunt congregari pro tenendo consilium, precepit venire et comparere coram [ipso] priorem et alios collegiatos dicti collegii, de quibus comparuerunt ibidem proxime sequentes, videlicet

Magister Franciscus de Grangia bacallarius in legibus, prior dicti collegii.

Magister Petrus Brunelli, bacallarius
Helias de Villa
Magister Grimoaldus Ravanici bacallarius
Magister Johannes Boverie bacallarius
Magister Berdus de Avinioneto bacallarius
Magister Petrus Porterii bacallarius
Dominus Geraldus Ap presbiter
Petrus Dulcis
Ysarnus Bene
Johannes de Podio
Heliotus de Graffare et
Ramundus de Calesio

} Collegiati dicti collegii.

Quibus idem dominus viccarius insinuavit et notifficavit litteras predictas dicti patronatus, facta narratione cause contentionis inter partes predictas, offerens pro posse se implicare ad bene regendum et gubernandum dictum patronatum sibi comissum; et peciit eisdem collegiatis copiam eorum bulle virtute cujus inducuntur collegiati in locis vaccantibus, ad finem ut loco et tempore opportunis procedere debite possit et valeat; et dictus Poncius Regis, tanquam comissus in dictis litteris regiis nominatus, fecit pretextum dictis collegiatis de parendo dictis litteris regiis et obediendo eidem domino viccario tanquam patrono in hiis que consernunt et pertinent officio dicti patronatus. Et tunc dicti prior et collegiati organo dicti prioris, habito inter ipsos consilio ad partem, responderunt quod erant contenti quod dictus dominus viccarius esset patronus et quod erant parati hobedire domino nostro Regi et suis mandatis. Et quoad copiam bulle petitam, dixerunt quod non erant omnes collegiati ibidem;

set cum omnes essent, ipsam copiam bulle traderent. De quibus omnibus dicti domini viccarius et Ponseletus petierunt instrumentum; et dictus dominus vicarius mandavit dictas litteras registrari.

Testes dictus Bruaudi, dominus Ar[dus] de Peyraco, infirmarius Moyssiaci et Poncius Basilhas.

7. *Littera comissionis regie directe domino vicario Tholose impetrata ad requestam Alrici de Morlhone contra baiulum et studentes collegii Sancti Ramundi, presentata domino vicario die* xxvj *mensis febroarii*, *anno Domini* M° CCCC° XXXIX° (f° 87).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, senescallo et vicario nostris Tholose vel eorum locatenentibus, salutem. Pro parte Alrici de Morlhone, pauperis studentis et collegiati in collegio Sancti Ramundi ville et Universitatis Tholosane, nostre parlamenti curie humiliter fuit expositum quod nuper vaccante quodam loco studentis in dicto collegio, helemosinarius monasterii Sancti Saturnini dicte ville Tholose, patronus, institutor et destitutor studentium in dicto collegio comorantium, prout fertur, eumdem exponentem in dicto loco vaccante instituit, ut moris est; virtute cujus institutionis prefatus exponens possessionem ejusdem loci collegialis in quantum potuit adeptus est; et licet titulo et mediis predictis dictus exponens sit verus collegiatus in dicto collegio Sancti Raymundi et in bona possessione et saysina recipiendi fructus et emolumenta veris studentibus et collegiatis in eodem pertinentes, nichilominus baiulus et ceteri studentes dicti collegii, sub colore cujusdam processus in dicta curia inter eosdem ex una parte et dictum helemosinarium ex altera super exhigendis juramentis a dictis studentibus et eorum quolibet in ipsorum institutione primeva, quod quelibet dictarum partium contra [aliam] recipere debere pretendit, pendentis, et quod dictus helemosinarius dictum juramentum a dicto exponente dum ipsum instituit recepit, dictum studentem in dicto collegio admictere noluerunt, prout

exponens prelibatus asserit, supplicans humiliter sibi per dictam curiam nostram provideri. Visa igitur per dictam curiam nostram supplicatione predicta, vobis et vestrum cuilibet tenore presentium comictimus et mandamus quatenus vos, vocatis evocandis casu premisso et absque litis predicte juriumque partium predictarum et cujuslibet earumdem prejudicio, dictum juramentum circa premissa prestari solitum a dicto supplicante recipiatis, eoque recepto, bursis seu fructibus et emolumentis prout et faciunt ceteri in dicto collegio collegiati, uti et gaudere plenarie faciatis compellendos ad hoc viriliter et debite compellendo, donec super hoc per dictam curiam nostram aliter fuerit ordinatum. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et vestrum cuilibet, ac a vobis et vestrum quolibet deputandis in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius, in parlamento nostro, vicesima secunda die januarii, anno Domini M° CCCC° XXXIX° et regni nostri XVIIJ°.

Per Cameram,

CHENETEU.

Littera pro magistro Petro Dene, bacallario in decretis, collegiato Sancti Ramundi (f° 96).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, senescallo et viccario nostris Tholose, aut eorum locatenentibus, salutem. Pro parte magistri Petri Dene, in decretis bacallarii, collegiati et studentis in collegio Sancti Ramundi ville et Universitatis Tholose, fuit nobis expositum quod nuper vaccante quodam loco studentis in dicto collegio, helemosinarius Sancti Saturnini ville dicte Tholose, patronus, institutor studentium in dicto collegio commorantium prout fertur, sive ejus procurator vel comissus, eumdem exponentem in dicto loco vaccante instituit, prout moris est; virtute cujus institucionis predictus exponens sit verus collegiatus in dicto collegio Sancti Ramundi, fructusque, proventus et emolumenta dicti collegii ad ipsum pertineant et spectant sicut ceteris studentibus et collegiatis in dicto collegio. Nichilominus tamen baiulus et

ceteri studentes dicti collegii, sub colore cujusdam processus in nostra parlamenti curia inter eosdem ex una parte et dictum elemosinarium ex altera super exhigendis juramentis a dictis studentibus et eorum quolibet in ipsorum institutione primeva, quod quelibet dictarum partium contra aliam recipere debere pretendit, pendentis, et quod dictus elemosinarius, seu alius ejus nomine, dictum juramentum a dicto exponente dum ipsum instituit recepit, ipsum exponentem in dicto collegio admittere noluerunt, prout exponens prelibatus asserit, supplicando nobis super premissis sibi provideri de remedio opportuno. Eapropter, premissis actentis et quod processus predictus pendens in dicta nostra curia parlamenti inter dictas partes prejudicari in aliquo non debet dicto exponenti et juri suo collegiali, vobis et vestrum cuilibet comittimus et mandamus quatenus, vocatis evocandis in casu premisso et absque litis predicte, jurium partium predictarum et cujuslibet earumdem prejudicio, et nonobstante dicto juramento per dictum elemosinarium seu alium ejus nomine ab ipso exponente exacto, dictum juramentum circa premissa prestari solitum a dicto supplicante recipiatis, eoque recepto, bursis seu fructibus et emolumentis ut vero collegiato dicti collegii expectantibus et prestari consuetis prout et faciunt ceteri in dicto collegio collegiati, ipsum uti et gaudere paciffice faciatis, compellendos ad hoc viriliter et debite compellendo, et alias partibus auditis ministretis bonum et breve justicie complementum; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et vestrum cuilibet et a vobis et vestrum quolibet deputandis in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Paririus, IIª die aprilis, anno Domini Mº CCCCº[XXXIX], et regni nostri XVIIJº.

Per Consilium,

TARENNE.

8. *Littera pro domino Petro Bonaldi* (fº 96 vº).

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salu-

tem. Dilectus noster magister Petrus Bonaldi, utriusque juris doctor et actu regens in Universitate Tholosana in facultate Decretorum, nobis exponi fecit querelando, quod, licet ipse suo bono jure, justo ac canonico titulo latius loco et tempore declarandis et specificandis sit canonicus prebendatus ecclesie catedralis Lodovensis et ad eum spectent et pertineant canonicatus et prebenda quos in eadem ecclesia nuper tenebat et possidebat, dilectus et fidelis consiliarius noster episcopus modernus Caturcensis[1], per cujus promissionem ad ipsam ecclesiam Caturcensem aut alias dicti canonicatus et prebenda vacarint et dicto supplicanti fuerint juridice et legitime collati et asignati fuerint[t], quod et sit in pocessione et seysina eorumdem jurium quoque et fructuum ac proventuum ad eos quomodolibet pertinentium, et in pocessione et saysina se gerendi et nominandi pro canonico et prebendato dictorum canonicatus et prebende, disponendi quoque de fructibus et juribus ipsorum, prout alii canonici prebendati facere possunt et consueverunt, et dictis pocessionibus et saysinis tam per se quam per suos predecessaros in ipsis canonicatu et prebenda usus fuerit et gavisus plene, paciffice et quiete a tanto tempore citra quod de contrario hominum memoria non existit; saltem quod sufficit et sufficere debet ad bonam pocessionem adquirendam et adquisitam retinendi et servandi, et per ultimos annos et per ultima expleta scientibus et videntibus et patentibus qui scire et videre volunt, et presertim Johanne de Trilia, collegiato collegii Sancti Marcialis Tholose; nichilominus idem de Trillia ab anno et die citra titulo aliquo saltem laptitivo, in dictis canonicatu et prebenda se intrusit, aut alius ejus nomine, factum ratum et gratum habuit et pro canonico prebendato ipsorum canonicatus [et] prebende se gerit et nominat, fructus quoque, reditus et proventus eorum sibi apropriare et usurpare ac in suos usus convertere nititur et satagit, dictum suplicantem in suis premissis pocessionibus et alias turbando, inquietando, molestando injuste, indebite et ab anno et die citra, in grande

1. Jean de Castelnau (1438-1460).

dapnum ipsius suplicantis et exponentis, nostrum super hoc remedium humiliter implorando. Quocirca nos, premissis actentis, tibi comittendo mandamus quatenus, vocatis coram te ante fores dicte cathedralis ecclesie pro ceteris locis et rebus contensiosis dicto de Trillia et aliis, si qui forssan fuerint turbatores es impeditores, prefatum exponentem, aut ejus procuratorem pro eo, in predictis pocessionibus et saysinis canonicatus et prebende supradictorum et aliis ex eis dependentibus et connexis auctoritate nostra manutenealis et conserves, ipsumque eis facias uti et gaudere pacifice et quiete; inibeasque et deffendas dicto de Trillia, ceterisque de quibus expedierit et fueris requisitus, ne dictum exponentem in premissis turbent, inquietent et molestent per se vel alium quovismodo, ymo eum uti et gaudere permictant et passiantur et ab omni turba et impedimento cessent penitus et desistant, turbamque et omne impedimentum per eos aposita tollant et amoveant; et hoc sub certis et magnis penis nobis aplicandis; et in casu opositionis, contradictionis seu debati, debato ipso ac re contensiosa ad manum nostram tanquam superiorem realiter et de facto posita, novitateque amota factoque primitus et ante omnia restabilimento de ablatis, et compulsas ad hoc si qui fuerint compellendi, oponentes seu debatum facientes et prestantes adjornes ad certam et competentem diem, coram vicario nostro Tholose seu ejus locumtenenti comparaturos, causas sue opositionis dicturos processurosque et ulterius facturos et dicturos prout fuerit juris et rationis, preffatum vicarium seu ejus loccumtenentem de his que in premissis feceris ad diem certifficando, cui mandamus: et quia dictus exponens ad causam continue regentie sue in dicto studio sine ejus interruptione et gravi dispendio suorum auditorum seu scolasticorum dictam civitatem nostram Tholose exire non potest; nec etiam aliquis [alibi] quam in eadem, coram dicto vicario seu ejus locumtenenti, aut senescallo nostro Tholose, ad causam privilegiorum tam per Sedem Apostolicam quam nos et predecessores nostros dicte Universitati et subpositis ejusdem concessorum litigare non debet sive agendo sive deffendendo; dictus quoque de Trillia est et

fuit a longo tempore studens in dicta Universitate et collegiatus in dicto collegio Sancti Marcialis Tholose et ibi moram trahit seu facere debet et facere convenit; quodque dictus vicarius eciam est judex ejus competens; partes quoque in dicta sivitate Tholosana poterunt habere bonum et sanum consilium et coram dicto vicario bonam et brevem expeditionem justicie et sine favore; ex hiis et ex aliis justis causis ad hoc nos moventibus, comictimus quatenus, partibus auditis, ministres breve justicie complementum; et insuper quod pendente pocessorio per oposicionem contensioso coram judicibus nostris per privilegium casus novitatis conquiescere debet omne judicium super eadem petitorum vel pocessorum in alia curia ecclesiastica, tibi precipimus et mandamus comittendo quathinus si, adversus executionem dicte novitatis prefatus de Trilia vel ejus procurator ydoneus se aposuerit, re contensiosa ad manum nostram posita, adjornamento et aliis premissis factis et executatis, ex parte nostra inibeas et deffendas, sub certis et magnis penis nobis aplicandis, dicto de Trillia vel ejus predicto procuratori, ceterisque de quibus fueris requisitus, ne dictum exponentem ad causam premissorum, dicta causa novitatis sic pendente, coram alio eclesiastico judice citent, trahant aut alias inquietent; set ab omni processu eciam jam incepto cessent penitus et abstineant, dictum de Trillia et ceteros ad hoc compellendos per capcionem suarum temporalitatum et alias vias consuetas viriliter et rigide compellendo, et quos contrarium facere inveneris, coram dicto vicario seu ejus locum tenente ad certam et competentem diem adjornando, prefato suplicanti et procuratori nostro, si super premissis partes facere volunt, responsuro[s], queque per eos contra premissa attemptata sive facta revocaturos et reparaturos sive suis sumptibus et expensis eas revocari et reparari, necnon penas eis dictis se incurrisse declarari visuros, et alias jus et justiciam super premissis recepturos; et si casus requirat, ipsum vicarium de premissis ad diem certificando competentem et informationes per te super hoc factas eidem transmittendo. Verum, quia formidat dictus exponens super premissis exequendis comode non posse

apprendere personaliter dictum de Trillia, qui licet ad causam sui studii et collegii predictorum deberet facere residenciam personalem in dicta civitate Tholose, a paucis citra temporibus ad partes longevas et extra regnum nostrum se transtulit, ut dicitur, et forssam ad causam premissorum, ne presentes possint adversus eum exequcioni demandari, credens hoc medio dictum exponentem nostro remedio supradicto posse frustrari, volumus et dicto exponenti concessimus quod ipse de Trillia ad personam suam, si comodė apprendi possit, vel ad ejus domicilium, si quod in presenti patria Occitana foveat et ad ipsum tutus pateat accessus, sin autem in collegio predicto Sancti Marcialis ad personam prioris ejusdem vel ejus locumtenente[m], et in ecclesia perochiali Sancti Micaelis diocesis Lodovensis, cujus se rectorem seu priorem acerit et nominat, ut dicitur, ad personam curati, vel alius qui loco sui gerit ibi curam animarum, ac publice in dicta ecclesia cathedrali Lodovensi, de cujus canonicatus et prebende pocessione queritur inter partes, adjornari ac iniberi possit et valeat dictumque adjornamentum [ac] inibitiones sic facte valeant et teneant, dictumque de Trillia arces et arceas proinde, tantumque robur et efficassiam habeant et obtineant ac si ad ejus personam propriam facte fuissent, juribus, stilis, costitucionibus litterisque subrepticiis impetratis seu impetrandis nonobstantibus quibuscumque; ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris tibi in hac parte parere volumus et jubemus. Datum in Montepessulano, die penultima mensis maii, anno Domini M°CCCC° quadragesimo et regni nostri decimo octavo.

Per Regem, ad relacionem generalium Consiliariorum super facto justicie in Lingua Occitana,

FAVEROT.

9. *Littera pro studentibus* (f° 191).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au viguier de Tholose ou à son lieutenant, salut. Receu avons l'umble supplicacion de noz bien amez les chancelier, recteur et Uni-

versité des escoliers estudians en l'Université de nostre ville de Tholose, contenant que pieça aves esté par nous commis et depputé commissaire, gardian et conservateur des privileges par nous et noz predecesseurs Roys de France octroyez à iceulx suplians, et aussi à cognoistre de leurs causes et actions quelxconques; et combien que selon lesd privileges ne soit licite aux seneschal et juge d'appeaulx des causes civiles dudit Tholose ne autres quelxconques noz juges, officiers ou autres, entreprendre la cognoissance ne eulx entremettre en en aucune maniere des appellations faictes par eulx ou autres suppostz de lad. Université ou autrement, sinon à nostre court de parlement; et mesmement que vous ne cognoisses desd. causes comme juge ordinaire, mais comme conservateur et gardian comis et depputé expressement à ce, comme dit est; neantmoins iceulx seneschal et juge d'appeaulx et pluseurs autres juges, soubz umbre d'aucunes appellations frivoles interjectées par les parties adverses d'iceulx supplians ou d'aucun d'eulx, et autrement, et en pluseurs et en diverses manieres, se perforcent de jour en jour cognoistre desd. causes ainsi commancées par devant vous et desquelles la cognoissance vous appartient comme gardian et conservateur dessusd.; lesquelles choses sont très griefves et dommageuses ausd. supplians, perturbacion de leur estude et infraction de leursd. privileges; et plus pourroit estre, si, comme ilz dient, nostre gracieuse provision ne leur estoit sur ce impartie, humblement requerant icelle. Pourquoy, nous, ces choses considerées, qui ne voulons lesdiz suplians ainsi estre troublez, molestez ne empeschez en leursdiz droiz, privileges, franchises et libertez, ains voulons leursd. privileges, franchises et libertez avoir et sortir plain effect, valeur et vertu selon leur forme et teneur, vous mandons et de rechief, se mestier e[s]t, comectons par ces presentes que vous faces ou faictes fere inhibition et defense de par nous, sur certaines et grans pennes à nous appliquer, ausd. seneschal et juge d'appeaulx, et generalement à tous nos autres justiciers et officiers et autres quelsconques ausquelx il appartiendra et dont requis seres, que doresnavant desd. causes ne d'autres

quelxconques meues et à mouvoir par devant vous, par appel ne autrement, en quelque maniere que se soyt, entre lesd. supplians et autres leurs parties, ne tiengnent court ne cognoissance, ne s'en entremetent en aucune maniere. Et afin que aucuns ne puissent pretendre ignorance des choses dessusd., publiez et signiffiez, ou fetes publier et signifier ces presentes aux personnes ès lieux et où il appartendra et dont requis seres; et au surplus faictes joir et user lesd. suplians desd. privileges selon leur forme et teneur et que d'ancienneté ilz ont acoustumé d'en joyr et user; car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant quelxconques lettres surreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires; mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgez, que à vous, voz commis et deputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment. Donné à Tours, le xvij[e] jour de janvier, l'an de grace mil cccc quarante six, et de nostre regne le xxv[me].

Par le Roy, à la relacion du Conseil,

ROLANT notarius.

XXXIX. — *L'Université de Paris.*

Guilhaume Brossel, prêtre, étudiant de l'Université de Paris, est troublé par Jean de Balhat dans la possession d'une maison sise à Toulouse et d'une vigne dans son territoire, qui lui viennent de Hugues Brossel, son neveu, dont il est l'héritier. Charles VII, en vertu des privilèges de l'Université de Paris, faisant droit à la demande de Guilhaume Brossel, assigne les parties devant le prévôt de Paris.

(Paris, 23 septembre 1445.)

Littera pro domino G[mo] Brosseli (f° 179).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au premier huissier de nostre parlement ou nostre serg[e]ant qui sur ce sera requis, salut. De la part de Guilhaume Brossel, prebtre, bachelier en droit canon, scolier studiant à Paris en la faculté de decret, oncle et heritier seul et pour le tot de Huguet

Brosset son nepveu, filz de feu G^me Brosset, son frere, nous a esté exposé en complaignant, disant que, jasoit ce que tant pour la generale costume de ce Royaulme par laquelle [le] mort saisit le vif son plus prouchan heritier et autrement... led. complaignant ait esté et soit en bonne possession et saysine d'ung hostel assis en nostre ville de Tholose en la rue des Clotz tenant à Jehan Sans, et aussi d'une vigne contenant ung arpent ou environ assise al lieu dit aux Aurivals au territoire dud. Tholose, que jadis furent et appartindrent aud. G^me Brosset sondit frere, en possession et saisine d'en prandre, cueillir et percevoir les fruys, prouffis, revenuez et emolumens, en possession et saisine d'iceulx apliquer à son proufit ou autrement en faire et disposer à sa volonté, sans ce que ung nommé Jehan de Balhat ou autres quelsconques y aient que voer *neque* connoistre, ne qu'ilz puissent ou doyvent empescher led. complaignant en quelque maniere que ce soit en possession et saisine de le contredire et empescher et faire reparer, amender et mectre au premier estat et deu, tout ce qui auroit esté et seroit fait au contraire desd. possessions et saisines dudit complaignant et des possessions et saisines devant dites et de chacune d'icelles et autres servans ad ce, que] ait icelluy complagnant joy et usé paisiblement tant par luy que par ses predecesseurs desquieulx il a cause par tel et si lont temps que n'est memoire du contraire; au moins qu'il souffit, doit et puet souffire à bonne possession et saisine avoir acquises et icelles garder et retenir et par les dernieres années, temps et exploiz; neantmoins led. complaignant estant en sesd. possessions et saisines, led. Jehan de Bailhat, ou autres pour et au nom de luy et desquelz il a eu et a le fait pour agreable ou autrement depuis an et jour en ça, de fait se sont boutez, mis et intreus dedans les biens et possessions dessusd. et d'iceulx se sont efforcez et encores efforcent d'en prandre, lever et percevoir les fruis, prouffiz, revenues et emolumens oultre le gré et voulenté dudit complaignant et en le troublant et empeschant en sesd. droiz, possessions et saisines à tort, sans cause, indeuement et de nouvel, si comme il dit en son très grant grief, prejudice et dommage; et plus seroit, si par

nous ne lui estoit sur ce porveu de remede convenable, requerant humblement icellui; pourquoy, nous, actendu ce que dit est, te mandons et commectons que, appellez ceulx qui pour ce seront à appeller à comparoir par devant toy devant la principale porte dudit hostel pour tous lez autres lieux et choses contentieuses dessusd., maintien et garde de par nous led. complaignant en sesd. possessions et saisines, et d'icelles et de chacune d'elles le fay joir et user paisiblement, en ostant lesd. troubles et empeschemens et novelletez indeues, en contraignant à ce faire et à cesser doresenavant desd. troubles et empeschemens, novelletez et autres semblables led. Jehan Balhat et tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonables, et à rendre et restituer audit complaignant tout ce que prins et levé aura esté des choses dessusdites; et en cas d'opposition ou debat, la nouvelleté et choses contentieuses prinses et mises en nostre main comme souveraine, et restablissement fait avant tout encore des choses prinses et levées et icelle novelleté ostée, actendu que des cas de novelleté par prevention la coignoissance appartient à noz jugez, adjournes les opposans et faisans led. debat à certain et compectant jour per devant nostre prevost de Paris ou son lieutenant ou Chastelet dud. Paris, pour de ce, leurs causes d'opposition, refuz ou delay respondre aud. complaignant sur les choses dessusd. et leurs deppendences proceder et faire en oultre selon raison, en certiffient souffisammant aud. jour nostred. prevost en lad. Université de Paris par les previleges octroiez par noz predecesseurs aux escoliers et suppostz d'icelle Université, desquelz icellui nostre prevost est conservateur de par nous, ne puet estre trait ne mis en procès hors les murs de nostre ville de Paris, et que par devant lui ou sond. lieutenant lesd. parties recouvreront de bon et nottable conseil commectons, se mestier est, que aux parties icelles oyes face bon et brief droit; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelsconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à toy en ce fasant obe[i]ssent

et entendent diligemmant. Donné à Paris, le xxiij^{e} jour de septembre, l'an de grace mil cccc quarente et cinq et de nostre regne le xxiij^{me}.

Par le Conseil,

VALENGELIER.

XL. — *Réparation des portes et fossés de la ville de Toulouse.*

Lettres du Roi Charles VII portant approbation : 1° de l'accord entre la ville de Toulouse et Jean Lamy et Nicolas Borrassier pour la réparation des portes et fossés de la ville de Toulouse, dans l'espace de huit ans, à partir de la Sainte-Luce 1453; 2° de l'arrêt du Parlement de Paris, obligeant les parties à l'observation des articles acceptés par la délibération de la ville du 30 octobre 1453. Jean Lamy et Nicolas Borrassier s'engagent à remettre les murs et fossés en état depuis la porte du Bazacle jusqu'à la porte du Château-Narbonnais en huit ans, et la ville leur accorde pendant quatorze ans le *soquet* ou quart du vin vendu au détail, imposition qu'ils pourront percevoir par eux-mêmes et directement.

25 octobre 1453, accord et articles de l'accord;

30 octobre 1453, délibération portant acceptation de l'accord;

23 février 1454 (n. sty.), lettre de Charles VII approuvant l'accord;

6 juin 1454, lettre de Charles VII portant l'arrêt du Parlement de Paris qui lie les parties;

30 avril 1462, vidimus par le sénéchal Hugues de Bournazel. (Archives des notaires de Toulouse.)

Hugo de Bornazello, consiliarius et cambellanus domini nostri regis, senescallus Tholosanus et Albiensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus et tenore presentium actestamur quod nos tenuimus et de verbo ad verbum perlegi fecimus quasdam patentes licteras regias felicis recordacionis domini Karoli condam regis Francorum ultimate vita functi et sigillo regio in cera crocea cum duplici cauda impendenti sigillatas et in tribus pellibus pargameni simul conglutinatis sub contrasigillo regio descriptas, continentes certum concordatum in curia parlamenti Tholose et per arrestum dicte curie confirmatum, quarum tenor talis est.

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, universis presen-

tes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, de licencia nostre parlamenti curie Tholose, inter magistrum Gm Roche, sindicum et sindicato nomine cappitulariorum ville nostre Tholose, tenore sindicatus inferius inserti fundatum, ex una parte, et Johannem Amici, vicarium nostrum Tholose, et Nicolaum Borracerii, dominum de Gauro, in eorum personis pro se ex parte altera, presente et non contradicente procuratore nostro generali pro nobis, tractatum, conventum et concordatum extitit prout et quemadmodum continetur in certis nostris licteris per dictos procuratorem nostrum et cappitularios a nobis obtentis, quarum tenor sequitur sub hiis verbis.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Nostre procureur general en nostre court de parlament à Tholouse et noz bien amez les cappitolz de nostre bonne ville de Tholouse nous ont fait exposer que, pour ce que l'an mil cccc cinquante deux les Angloiz noz anciens ennemys et adversaires estoient descendus de nouvel en nostre païs et duchié de Guienne et occupoient nostre ville de Bourdeaulx et pluseurs autres villes, places et chasteaulx en icellui païs, et que nostred. ville de Tholouse, qui est le chief et clef de nostre païs de Languedoc et assise en la frontiere de nostred. païs de Guienne, par faulte de reparation estoit du tout venue à ruine, tant au regard des murailles que des foussez, portaulx et autres clostures et edifiemens d'icelle, et tellement que les foussez d'icelle sont la pluspart comblez, les pons et portaulx rompuz et demoliz, les murailles abatues, et diverses autres grandes ruynes et en si petit estat et diformité que l'on pouvoit et puet l'en encores en aucune partie aler à cheval par dessus les foussez jusques au pié du mur et entrer liberalment par lesd. murailles en icelle ville, de quoy se pourroient ensuir et avenir de grans inconveniens, peril et dangier tant à lad. ville que à tout le païs d'environ, nostred. procureur obtint de nous certaines lettres par lesquelles, narration faicte de tout ce que dit est, estoit mandé à noz amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre parlement à Tho-

louse que l'emolument ou souquet de tout le vin qui de lors en avant seroit vendu à menu et details en nostred. ville, fausbourgs et gardiage d'icelle jusques à huit ans lors ensuivans fust mis sus, cueilly et levé sur toutes manière de gens, feussent d'eglise, privilegiez ou autres quelxconques personnes, et que pour lever led. souquet et emolumens seroient commis et depputez chascun an, c'est assavoir deux de nosd. conseillers en icelle court, deux de noz officiers de la court de nostre seneschal, une personne d'eglise, une autre de l'Université et estude, ung des supplians et ung bourgois ou marchand de nostred. ville de Tholouse, ausquelx sept, six et sincq d'iceulx, desquelx toutesvoyes l'un de nosd. conseilliers en parlement et ung de la court dud. seneschal seroient tousjours les deux, estoit donné plain pouvoir et mandament especial de prendre, cuellir, lever, exhiger et recevoir led. pris ou emolument dud. quart de vin, et du quart de celui ou ceulx à qui il seroit livré ou arrendé par chascun an, pour emploier, mectre et convertir icellui pris et somme des deniers èsd. reparations d'icelle ville; par vertu desquelles lettres et d'autres par nous sur ce après octroyées, led. soquet fust prins, mis et saisi en nostre main; et furent depputez et ordonnez aucuns jusques au nombre de huit, ainsi qu'il estoit mandé par nosd. lettres, lesquelles en ensuyvant la teneur d'icelles firent crier et subhaster l'emolument dud. soquet et finablement le arrenderent par ung an commençant le jour saincte Luce mil cccc cinquante deux et finissant à l'autre feste de saincte Luce ensuyvant; et soit ainsi que finie lad. année, pource que à grant dangier, despence et difficulté, iceulx commis et depputez par nostred. court ne se peuvent trouver ne assembler ensemble pour besonher au faict de leur commission, parquoy lesd. reparacions estoient differées et retardées, ait esté nagueres avisé par grande et meure deliberation, pour le bien de lad. ville et chose publique d'icelle, tant par noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Carcassonne[1] general de noz finances, aiant principallement charge

1. Jean d'Etampes (1446-1455).

de noz affaires oud. païs de Languedoc, les presidens et autres de nostred. court de parlement à Tholouse, comme aussi par autres noz officiers de lad. ville, et iceulx exposans, fere crier et signiffier à voix de trompe et crie publique par lad. ville que, s'il y avoit aucun ou aucuns qui voulsist fere la cure [et] vuidange des vallatz ou foussez avecques la reparation necessaires tant des pons, portes et entrées de lad. ville depuis la porte du Basacle jusques à la porte du Chastel Narbonnois incluse, et aussi fere dedans lesd. foussez ou vallatz les bastardeaulx necessaires au fait de la pescherie et à y soustenir et porter les canals ou conduiz convenables et neccessaires à pourter et geter hors d'icelle ville les eaues et agoutz, on bailleroit pour seurté et paiement le quart denier et le quart de quart qui se prend et lieve sur le vin qui se vent à menu et detail en lad. ville de Tholouse, faulxbourgs et gardiage d'icelle à cellui ou ceulx qui en moins temps et plus bref terme entreprandroient à fere lad. besoigne, et seroient baillez pour ceste chose conduire et entretenir telles lettres, seuretez et promesses que besoing seroit, retenu toutesfoiz noz plaisir, congié, licence et auctorité; et icelle crie faiste, n'y ait eu homme en lad. ville qui ait voulu entreprendre fere lad. besoigne, si [non] noz bien amez Jehan Amy, viguier de Tholouse, et Nicolas Borrassier escuier, s[r] de Gaure, lesquelx ont offert, en la presence des dessus nommez noz conseillers iceulx exposans et pluseurs autres de lad. ville, de fere et accomplir lesd. reparacions et besoigne dedans huit ans continuelz et entretenuz à commancer du jour de la feste saincte Luce lors ensuyvant et dernierement passée, parmy ce qu'ilz aient et preignent et leur soit tolleré, souffert, prins et donné congié de prendre et lever par leurs mains, ou de leurs gens ou commis tout le pris et emolument dud. quart du vin et du quart de quart, en la forme et maniere que à present se lieve, jusques à quatorze ans continuelz à commancer dud. jour de saincte Luce; laquelle offre ainsi faicte, voyans nosd. conseillers, iceulx exposans et pluseurs autres bourgoiz, et marchans de lad. ville qu'elle est raisonnable et convenant à raison, et qu'ilz ne se trouveroient autres gens recevans qui

voulsissent prendre led. ouvrage, après pluseurs altercacions et adviz sur ce meuz, tant d'un cousté que d'autre desd. parties, reservé tousjours nous bon(s) plaisir, congié, licence et auctorité, finablement ont accordé les choses dessusd. ausd. Amy et Bouracier, et ont promis les parties l'une à l'autre, ès mains de nostred. conseiller l'evesque de Carcassonne, tant ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu oud. advis et articles sur ce faiz, advisez et passez par lesd. parties et signez par nostre amé et feal secretaire, maistre Jehan Pasquot. Desquelx la teneur s'ensuit :

Comme les foussez et valatz, portes, pons et murailles de la cité et ville de Tholouse feussent et soient venuz et tombez en sy grant ruyne que la fortifficacion d'icelle estoit et est come non tenable pour resister aux ennemis, s'aucuns la feussent venuz ou venoient assailhir ou envahir; pour laquelle cause et afin de sur ce donner provision telle que inconvenient ne s'en peut ensuyr, eust nagueres par grant et meure deliberacion esté avisé et deliberé tant par Reverend Père en Dieu Mons[r] l'evesque de Carcassonne, general conseiller ordonné par le Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, Mess[rs] les presidans et autres conseillers de la court de parlement, comme aussi par autres conseillers du Roy aud. lieu de Tholouse, mesmement des capitolz, de plusieurs bourgois, marchans et autres gens notables d'icelle ville, faire crier et signiffier à voix de trompe et cry publique parmy lad. ville que, s'il estoit aucun ou aucuns qui voulsist ou voulsissent entreprendre de faire fere la cure et vuidange desd. valatz et foussez avecques la reparacion necessaire tant desd. pons, portes et entrées qui sont à l'entour et environ de lad. ville de Tholouse depuis la porte du Basacle jusques à la porte du Chastel Narbonnoiz encluse, et aussi faire dedans lesd. foussez ou valatz les bastardeaulx neccessaires au fait de la pescherie et à soustenir et surporter les cours (*sic*) et conduiz convenables et neccessaires à pourter et gecter hors d'icelle ville les eaues et aigoux, on bailleroit pour seureté et payement le quart denier qui se prent et lieve sur le vin vendu à menu et en detail à cellui ou ceulx qui à destrois et pour

moins de temps ou plus brief terme entreprendra ou entreprendront lad. besoigne; et neantmoins seroit pour ceste chose conduyre et entretenir baillé telles lettres, seuretez et promesses que besoing seroit, toutesvoyez le bon plaisir du Roy nostred. sire reservé; et soit ainsi que pour savoir ce que en ceste partie avoit esté escheu, trouvé et besoigné, se soient aujourduy jeudi xxv[e] de ce present moys d'octobre mil CCCC LIIj assemblez et congreguez en la sale basse de l'ostel de la Tresorerie dud. lieu de Tholouse mond. s[r] l'evesque de Carcassonne, et maistres Jacques Meaulx premier et Jehan Daxis second presidens de lad. court de parlement, maistre Estienne Petit, conseiller du Roy nostred. sire et son tresorier general de Languedoc, Jehan Lamy, viguier de Tholouse, sire Bertrand Nautaire, general maistre des Monoyes dud. sire, et autres ses officiers; par devant et en la presence desquels se sont comparus Guillaume Delavit, Bertrand de Sainct Paul, Jehan Dalfaz dit Molart, capitolz de lad. ville, accompaignez de Messire Guillaume Roche, leur conseiller et accesseur, Messire Pierre Bagan soy disant syndic desd. capitolz et ville, et pareillement Nicolas Borracier, seigneur de Gaure, maistres Pierre Doulx, Raymond de Bosredont, Jehan de Campaigne, Jehan Andrieu, Bertrand de Bonise, Barthelemy de Brusseilhes, Augier de Lesprea (?), et pluseurs autres notables gens taut marchans que autres d'icelle ville de Tholouse. Par lesquelx, en effect, a esté dit et rapporté que, combien que en toute diligence ait esté crié et publié parmy lad. ville et par tous les lieux acoustumez y faire cris et publications que s'aucun ou aucuns vouloit ou vouloient prendre à faire fere ouvrages, vuidages et reparacions dessusd., veintz devers Mesd. sieurs pour avoir advis sur tout, et on lui feroit telle response que de raison appartiendroit; toutesvoyes n'est venu homme qui sur ce eut fait ouverture aucune ou donné sentement d'y vouloir entendre, fors les dessusd. nommez Jean Lamy et Nicolas Borracier; lesquelx voyans et cognoissans la chose estre très urgente et neccessaire tant pour le bien du Roy, nostred. sire, comme pour le prouffit de toute la chose publique de lad. ville, ont illec dit qu'ilz estoient prestz

de entreprendre faire lesd. ouvrage, reparacions et vuidages dedans le temps et terme de huit ans continuelz et ensuivant l'un l'autre sans intervalle à commancer du jour de la feste saincte Luce prouchainement venant, pourveu qu'ilz aient et pregnent et leur soit tolleré et souffert et prins à avoir et prandre par les mains d'eulx ou de leurs gens et commis tout le prouffit et emolument dud. quart du vin jusques au temps et terme de quatorze ans continuelz à commancer aud. jour de saincte Luce, aussi par les condicions, declaracions et manieres plus à plain declarées.

Premierement que lesd. Jehan Lamy et Nicolas Borracier seront tenuz faire vuyder et curer les foussez ou valatz de lad. ville de Tholouse depuis la porte du Basacle jusques à la porte du Chastel Narbonnoiz tout à vieil bort et vielle sole.

Item, seront aussi tenuz faire dedans iceulx foussez ou valat les bastardeaulx garnis des bondes ou yssues pour le fait de la pescherie, et pour mectre sur iceulx bastardeaulx les canalz ou conduiz propices à porter et conduire hors de la ville par dessus et oultre lesd. foussez et valatz les eaues et agoutz.

Item, seront pareillement tenuz de fere reparer tout de neuf de boys et de serrures les portes et pons estans devant icelles portes bien et deuement.

Item, avecques ce fere semblablement vuider et nectoyer les foussez ou vallatz des bloublevers (*sic*) tout depuis lad. porte du Basacle jusques à celle du Chastel Narbonnoys.

Et tout ce à leurs propres coustz et despens dedans le terme de huit ans commençans le jour de la feste saincte Luce prouchain venant. Et ils auront, pour ce fere, le quart denier qui se prend et leve sur le vin vendu en menu et à detailh, tant en lad. ville de Tholouse comme ès faulxbourgs et gardiage jusques au temps et terme de xiiij ans commançans led. jour saincte Luce. — *Item*, auront et prandront à leur prouffit toutes les vieilles matieres qui seront prinses et trouvées dedans lesd. foussez et vallatz, tant boys merrain, comme autre fuste, pierre, tieules, or, argent et autres choses qu'ilz pourront trouver en iceulx. — *Item*, auront, prandront et leveront à leur prouffit toute la pescherie de poisson qui sera et pourra

estre prins et trouvé durant led. temps de quatorze ans dedans lesd. foussez; au bout duquel temps toutesvoyes seront tenuz les lelasser (*sic*) raisonnablement peuplez de poisson et bien nectoyez. — *Item*, auront et prandront à leur prouffit tous le boys qui nagueres a esté achapté par lad. ville, et pareillement le viel merrain ou fuste qui sera levé et osté desd. pons et portes ou temps et à l'oure qu'ilz seront posez et mectre les portes neufves et autre ouvraige.

Après toutes lesquelles choses et plusieurs altercacions sur ce meues tant d'un cousté que d'autre, Mesd. Srs de Carcassonne, presidens et autres ilec estans pour le Roy nostred. sire, et pareillement lesd. cappitoulx et autres, bourgoys, manans et habitans de lad. ville, pour et ou nom d'icelle, tousjours requerans le bon plaisir, congié et licence dud. sire, ont accordé les choses dessusd. à iceulx Jehan Lamy et Nicolas Borracier, promettant chascune desd. parties l'une à l'autre ès mains de mond. sr de Carcassonne, led. congié obtenu et entretenu, garder et observer tout ce que dessus est dit, specifié et declairé; commandant par icellui Monsr de Carcassonne à moy Jehan Pasquot, notaire et secretaire d'icelui sieur, ces choses rediger et mectre par escrit, pour servir et valoir à chascune desd. parties en temps et lieu ce que de raison appartiendra. Tesmoing mon seing manuel cy mis, les an et jour dessusd. — Pasquot.

Si nous ont humblement supplié que, actendu que lad. ville est très petitament emparée et fortiffiée et tellement qu'elle est comme non tenable et defensable aux invasions et assaulx de nosd. ennemiz, s'aucuns le venoient assaillir ou envahir, et que la reparacion de lad. ville est très neccessaire, et aussi que icellui advis a semblé estre le plus prouffitable et moins grevable à lad. ville, et se pourront icelles reparacions mieulx, plus aiseement et en plus brief terme fere en ceste maniere que autrement, nous voulons avoir agreables lesd. articles et iceulx ratiffier et approuver, et leur donner et octroyer ausd. Amy et Borracier noz congié, licence, octroy et auctorité de lever ou fere lever led. quart de vin et le quart de quart durant led. temps de quatorze ans en la forme

et maniere que dessus. Pour ce est il que nous, considerans les choses dessusd. et autres à ce nous mouvans, et eu sur ce l'advis et deliberacion des gens de nos conseil, avons euz et avons agreable tout le contenu èsd. articles et iceulx avons consentiz, ratiffiez, consentons, ratiffions et approuvons par ces presentes, voulans et octroians que lesd. Amy et Borracier joissent desd. pescheries, merrain et autres matieres qui seront trouvées en faisant led. ouvraige, en faisant et accomplissant ce que par eulx a esté promis et accordé, tout selon le contenu èsd. articles; et en oultre leur avons donné et octroyé de grace especial, donnons et octroyons par cesd. presentes congié, octroy et licence de lever ou fere lever par leurs commis et depputez led. quart du vin et le quart du quart qui se vendra à menu et à detailh en nostred. ville de Tholose, forsbourgs et gardiage d'icelle, en la forme et maniere que à present se leve sur toutes manieres de gens soient d'église, privilegiez et autres quelxconques personnes de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, durans iceulx quatorze ans, pour fere la fortificacion et emparement de lad. ville tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu ès dessusd. advis et articles; si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostred. Parlement à Tholouse, les generaulx sur le fait de la justice de noz aides, et à chascun d'eulx, que lesd. advis et articles ilz conferment et passent par arrest de lad. Court, condampnent et contraignent les parties à les garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; et en oultre facent, souffrent et laissent joir et user de noz presentes confirmacion, ratifficacion et approbacion, grace, congié et octroy, lesd. exposans Amy et Borracier par la maniere et jusques au temps dessusd. sans seuffrir ne permectre fere excequcions pour quelxconques debtes de la ville, assignacions ou autrement sur led. quart de vin durant led. temps par vertu de quelxconques commissions que ce soit, en contraignant ou faisant contraindre à payer icellui quart du vin et le quart du quart sur toutes manieres de gens, soient d'eglise, privilegiez et autres quelxconques per-

sonnes de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qui voudront ou feront vendre vin à menu et à detailh en nostred. ville de Tholouse, forsbourgs et gardiage d'icelle, et tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et autrement, comme il est accoustumé fere par noz propres debtes, nonobstans appellacions ou opposicions quelxconques; et en oultre, pour eviter plusieurs empeschemens, plaidoyeries et debatz qui, à ceste occasion pourroient sourdre mesmement par gens d'église, escoliers et autres privilegiez, nous avons deffendu et deffendons par ces presentes ausd. seneschal, viguier, cappitolz dud. Tholouse, officiaulx et autres conservateurs et juges ecclesiastiques, de quelque auctorité qu'ilz soient, et à leurs lieuxtenans, commis et subroguez et autres qu'il appartiendra, qu'ilz ou aucuns d'eulx ne se meslent ou entremectent, destourbent ou molestent iceulx exposans Amy et Borracier en la recepte, cueille et prinse dud. quart, ne en faisant les reparacions dessusd., ne en tiengnent court ou cognoissance; ainçoiz, s'aucune chose avoient fait ou fait fere au contraire, qu'ilz la reparent et revoquent, et facent revoquer et reparer et mectre tantost et sans delay au premier estat et deu, et ce sur peine, au regard des officiers et conservateurs temporelz, de suspencion de leurs offices et privacion, se mestier est, et des juges ecclesiastiques, par prinse et explectacion de leur temporel et detencion d'icellui en nostre main jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné; en mandant ausd. gens de nostred. parlement et generaulx de lad. justice, que tout ce qu'i[lz] trouveront avoir esté fait au contraire ilz reparent ou facent mectre tantost et sans delay au premier estat et deu, toutes foiz que le cas y escherra; et s'aucune question ou debat se mouvoit à cause des choses dessusd., les deniers deuz à cause de ce que dit est premierement payez, voulons et mandons que par lesd. generaulx de la justice soit faite sommairement et de plain raison aux parties; car ainsi nous plaist estre fait, nonobstans quelxconques privileges, mandemens et lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces

presentes. Donné aux Montilz les Tours, le xxiij^e jour de fevrier, l'an mil cccc cinquante et troys, et de nostre regne le xxxij^e. Sic signé. Par le Roy en son Conseil. J. DE LA LOERE.

Ad quod quidem accordum, et omnia et singula in dictis nostris licteris contenta, specificata et declarata actendendum, tenendum et complendum, firmiter et inviolabiliter observandum, prefata curia nostra partes predictas, quatenus unamquamcumque ipsarum concernerit, de ipsarum consensu, per arrestum condempnavit et condempnat, ac ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri et excequtioni demandari voluit et precepit juxta dictarum nostrarum licterarum preinsertarum seriem et tenorem. Tenor vero sindicatus dictorum cappitulariorum de quo supra fit mencio sequitur et est talis:

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod, anno ab incarnatione Domini millesimo cccc° quinquagesimo tercio, et die penultima mensis octobris, cum pontes, vallata et muri egregie urbis et suburbii Tholose essent collapsi et in magna ruyna constituti, ita quod erat valde neccessarium quod ipsa vallata, pontes et muri repararentur, curarentur et mundarentur, que reparacio jam incepta extitisset, ob quod pro faciendo et complendo reparacionem supradictam nonnulli incole, cives et habitantes Tholose inferius nominati obtulissent curare, reparare et mundare predictos vallate, muros et pontes, et hoc a porta Badaclei Tholose usque ad portam Castri Narbonensis Tholose inclusive, bene et decenter et juxta certam oblacionem quam fecerant, dumtamen emolumentum quarti vini quod venditur in minuto et *à detailh* tam infra dictam civitatem Tholose quam gardiagium ejusdem, eis traderetur et liberaretur per tempus seu spacium quatuordecim annorum a die festi Beate Luce proxime instantis incipiendum, et deinceps, dicta oblacione facta, esse per quadrivua et loca Tholose consueta voce tube precedentis preconisatum quod si reperirentur aliqui qui pro minori tempore seu spacio quindecim annorum curare, mundare et reparare vellent, nobiles et honorabiles viri domini cappitularii dicte ville Tholose reciperent eorum oblacionem competentem et racionabilem. Qua quidem preconisa-

cione modo premisso facta per quadrivua Tholose consueta, non fuerit repertus aliquis qui pro minori tempore reparacionem antedictam facere vellet. Et postmodum in aula inferiori domus thesaurarie regie Tholose, et coram Reverendo in Christo patre et domino domino Johanne, permissione divina episcopo Carcassonensi, generali consiliario ordinato per dominum nostrum Regem Francie super facto et gubernacione omnium financiarum ejusdem domini nostri Regis, die xxv[ta] presentis mensis octobris noviter decursi, necnon metuendis dominis Jacobo Meaux primo et Johanne de Aciaco secundo presidentibus curie supreme parlamenti Tholose, magistro Stephano Petiti, thesaurario generali ejusdem domini nostri regis, ceterisque dominis de capitulo et aliis civibus et officiariis civitatis ante dicte Tholose regiis, et ibidem pluribus habitis altercacionibus per dictos dominos episcopum Carcassonensem, primum et secundum presidentem et alios supranominatos, appunctatum fuisset atque ordinatum, prout in certis articulis ibidem concordatis continetur, quorum tenor inferius e[s]t insertus, causa brevitatis ponere (*sic*) omissis. Et deinceps esset tentum consilium in domo communi Tholose et in eadem per vigilem virum dominum Guillelmum Roche, in decretis licenciatum, accessorem sive consiliarium nobilium et potentium virorum dominorum de capitulo dicte civitatis Tholose, premissa omnia proposita, cum que in congregacione ejusdem consilii, super premissis et remediis opportunis obtinendis facta proposicione modo quo supra, fuerit ibidem per eumdem consilium inter alia appunctatum per ibidem assistentes quod nobiles viri domini capitularii ac alii, nobiles, burgenses, incole et habitatores in dicto consilio assistentes ac congregati nferius seriatim et per ordinem descripti, actento quod erant in sufficienti numero, et facta per prius lectura in presencia consilii antedicti articulorum predictorum, et per ibidem assistentes contenta in eisdem articulis audita, intellecta, ac eciam actento quod non reperiebantur aliqui pro minori tempore xiiij[cim] annorum [qui] vellent reparacionem et curam predictam facere, quod dicta oblacio reciperetur, et pro arrendando dictum quartum vini pro predicto tempore xiiij[cim] an-

norum dictam oblacionem facientibus inferius nominatis, et pro reparacione vallatorum, pontium et murorum tantum facienda certi constituerentur scindici expresse et cum expressa et speciali potestate ad ipsum arrendamentum faciendum et oblationem antedictam acceptandam cum aliis consiliis in talibus neccessariis specialibus et opportunis, et juxta dictamen et ordinacionem sapientis seu sapientium, retenta tamen prius et ante omnia benivolentia, licencia et congedio domini nostri Regis et ejus metuende parlamenti Tholose curie, prout hoc et plura alia coram me notario et testibus infrascriptis dicta fuerint pariter et asserta. Hinc est quod, anno et die supra mencionatis, existentes et personaliter constituti in consistorio domus communis Tholose, in presentia mei notarii Tholose et testium infrascriptorum, videlicet nobiles ac honorabiles viri domini Bertrandus de Sancto Paulo, Guillelmus de Vate, Johannes GarJela, Johannes Dulcis, Johannes Solacii, Johannes Darsas alias Molart, Petrus de Morlanis, concappitularii dicte civitatis Tholose, qui quidem domini de capitulo, de voluntate et expresso consensu majoris et sanioris partis inferius nominatorum in dicto consilio existentium et presencium, videlicet honorabilium et providorum virorum dominorum Guillelmi Petri Pagesie, Johannis de Morlanis militis, Jacobi Benedicti, Anthonii Laurencii licenciati in legibus, Stephani de Nogareto, Aymerici de Giles, Raymundi de Bosco rotundo, Petri de Brolio, Petri Fabri, Petri Loupi, Guillelmi Peyronis, Raymundi Mancipii, Deodati de Crosio, Bartholomei de Brucellis, Bertrandi de Fas, Guillelmi Primi, Johannis de Campanha, Raymundi Johannis Engilbaudi, Arnaldi de Borderia, Petri de Musaco, Johannis ....., magistri Anthonii Boaterii, Robini de Blays, Johannis Andree, Johannis Becudelli, Bertrandi de Lovesino, Bernardi de Bono, Alexandri Geraldi, Arnaldi Sabbaterii, Jacobi de Cartano, Gabrielis de Porta, Guillelmi de Mesolh, Petri Antiquamareta, Bertrandi Socii, Jacobi Clementis, Copini de Molinis, Johannis Raymundi Botgerii et Petri Gilaberti, tam nobilium quam burgensium, mercatorum, civium, incolarum et habitatorum Tholose, in consistorio magno domus communis Tholose congregato-

rum, pro se ipsis et tota presenti civitate Tholosana, eorum gratuitis spontaneis voluntatibus, non revocando tamen sindicos per ipsos acthenus constitutos, sed pocius tenore hujusmodi instrumenti corroborando et confirmando, de novo fecerunt, constituerunt, creaverunt et eciam ordinaverunt eorum et dicte universitatis Tholose veros, legitimos et indubitatos sindicos et actores, factores et nuncios speciales, videlicet honorabiles et magne circumspectionis viros dominos Guillelmum Roche, Petrum Bagani, Raymundum Girossi, licentiatos, necnon discretos viros magistros Arnaldum de Ripparia et Raymundum Giberti, baccallarios tam in legibus quam in decretis, et quilibet ipsorum in solidum, ita quod inter eos non sit melior condicio primitus occupantis, nec deterior subsequentis; sed id quod per unum ipsornm inceptum fuerit per alium seu alios eorumdem iterum incipi valeat et finiri, specialiter et expresse ad arrendendum, tradendum et liberandum nomine ville et universitatis Tholose, predictum emolumentum quarti vini nobilibus viris dominis Johanni Amici, vicario regio Tholose, et Nycolao Borrasserii, domino de Gaure, et pro predicto tempore seu spacio XIIIj^{cim} annorum, sub quo eisdem remansit pro faciendo reparacionem antedictam poncium, portarum et vallatorum, et aliorum predictorum et infrascriptorum, permictendumque tenere et actendere et complere contenta in dictis articulis, portandumque emptionem et guirenciam prout est consuetum portari acthenus firmariis et arrendatoribus dicti emolumenti quarti vini, et pro premissis tenendis bona ville et universitatis ypothecandum et obligandum, rigoribus et cohercicionibus curiarum et sigillorum tam ecclesiasticarum quam secularium se submictendo, et quibuscumque renunciacionibus quibus fuerit expediens renunciandum, jurandum et prestandum juramentum de tenendo dictum arrendamentum et complendum premissa juxta tenorem dictorum articulorum auctoritatem et licenciam a domino nostro Rege, pronunciaciones, arresta, sententias super premissis et quolibet ipsorum a quibuscumque curiis et judicibus petendum et obtinendum et eisdem acquiescendum et auctoritatem judiciariam pariter et decretum interponi

petendum et faciendum super omnia et singula que in premissis et circa premissa erunt necessaria et eciam opportuna; quibus quidem sindicis et yconomis superius constitutis et cuilibet ipsorum in solidum prefati domini constituentes et quilibet ipsorum dederunt et concesserunt plenam licenciam et liberam potestatem, et etiam speciale sive generale mandatum pro ipsis et nomine ipsorum, villeque universitatis Tholose, arrendendi emolumentum predictum quarti vini dictis dominis Johanni Amici et Nicolao Borracerii pro tempore, modo et forma, ac causis et racionibus in premissis articulis contentis et pro reparacione antedicta et per eosdem facienda, habitis prius et ante omnia voluntate, licencia et congedio a domino nostro Rege predicta omnia universa et singula faciendi, dicendi, procurandi et excercendi que in premissis et circa premissa erunt necessaria et eciam opportuna, et que boni virî et legitimi sindicique faciunt et facere possunt et debent, et que ipsimet et domini constituentes facerent et facere possent, si in premissis et quolibet premissorum presentes personaliter interessent et prout merita hujusmodi negotiorum postulabunt, et etiam si talia essent que majori mandato indigerent speciali; promictentes insuper prefati domini constituentes michi notario infrascripto ut communi et publice persone, predictis sindicis superius constitutis ac omnibus aliis quorum interest, intererit aut interesse poterit, in futurum stipulanti solempniter et recipienti, se ratum, gratum et firmum perpetuo habituros totum id et quicquid per dictos sindicos suos superius constitutos aut alterum ipsorum in premissis et circa premissa actum, dictum, gestum, arrendatum, traditum, promissum, ypothecatum, obligatum, renunciatum, submissum, juratum, aut alias modo quolibet procuratum fuerit, remque ratam haberi, judicio sisti et judicatum solvi ac teneri cum omnibus suis clausis universis, dictosque sindicos suos superius constitutos et quemlibet ipsorum in solidum ab omni et quolibet honere satisdando penitus relevando; et hoc totum sub expressa et obligacione omnium bonorum dicti corum capitulatus, ville et universitatis Tholose mobilium et immobilium, presentium et futurorum, et sub omni integra refec-

cione dampnorum, gravaminum et expensarum curie, litis et extra, et eciam interesse, et sub omni juris et facti renunciacione ad hoc necessaria qualibet pariter et cauthela; de quibus omnibus universis et singulis supradictis dicti constituentes requisiverunt me notarium infrascriptum ut eisdem retinerem et conficerem publicum instrumentum; quod et feci. Acta fuerunt hec in dicto consistorio domus communis Tholose, anno, die, mense quibus supra, illustrissimo principe et domino nostro domino Karolo Dei gracia Francorum Rege regnante et Reverendo in Christo patre domino Bernardo miseracione divina archiepiscopo Tholosano existente, in presencia et testimonio nobilis viri domini Vany Castellani, Johannis Murelli, Tholose habitatorum, testium ad premissa vocatorum, et mei Guillelmi de Petra ficta auctoritatibus imperiali et dominorum de capitulo Tholose antedictorum notarii, qui de premissis instrumentum recepi et per alium michi fidelem scribi et grossari feci, facta prius diligenti collacione cum libris et notulis meis, hic manu mea propria subscripsi et signo meo consueto quo in publicis instrumentis per me receptis signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum. G. de [Petra] Fica (*sic*). — In cujus rey testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum in parlamento nostro, vj^a die junii, anno Domini millesimo cccc^mo LIIIj^to et regni nostri xxxij^do. Concordatum in curia. J. CHATILLON.

In quarum visionis et perlectionis fidem et testimonium, nos senescallus Tholosanus antedictus sigillum auctenticum dicte senescallie presenti transcripto seu vidimus impendenti duximus apponendum. Actum et datum Tholose, die ultima mensis aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo. Collacio facta est cum licteris regiis originalibus insertis.

DE RUPPE.

CONCLUSION.

Les nombreuses pièces qui précèdent ne peuvent rester sans conclusion, bien que, comme je l'ai fait remarquer au début, elles ne fournissent pas les éléments suffisants pour une synthèse de l'administration du Languedoc sous Charles VII entre les années 1436 et 1454. Je dis : 1454, et non plus seulement 1448, car, pendant l'impression, ayant trouvé au fonds des Notaires de Toulouse les lettres royales 1453-1454, approuvant les travaux de réparation des portes et fossés de la ville, il m'a semblé qu'il n'y avait que des avantages à les joindre à celles du registre du Viguier, et le tout paraîtra former un ensemble important et curieux, qui montre tout d'abord l'activité de la chancellerie royale. On peut dire que, invitée à intervenir, il n'y a pas d'intérêt général ou particulier dont elle ne s'occupe et qu'elle ne règle : droit public et privé, justice, monnaies, impôts, commerce, police, défense de la province, université, etc. Elle s'inspire d'une double pensée : rétablir l'ordre dans chacune des branches de l'administration, travailler à la prospérité du règne. Comme résultat final, c'était le relèvement de la Couronne qui était poursuivi; il le fut avec ténacité et dans un grand esprit de suite. Si plusieurs des officiers de la monnaie, infidèles ou négligents, furent obligés de rendre gorge; si d'autres, abusant de leur situation personnelle, comptant sur des mollesses qui étaient une complicité et tirant un profit coupable des malheurs publics, se virent inquiétés pour leurs méfaits, combien qui se trouvèrent rassurés. La seconde période du règne de Charles VII ramena avec la victoire sur les Anglais la confiance dans les esprits, la régularité dans les services, la vigueur dans le gouvernement depuis de trop longues années impuissant ou énervé. Les pièces qui précèdent en sont autant de preuves pour le Languedoc, qui, à la vérité, n'avait point fait défection pendant la guerre des Anglais.

C. Douais.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I

SENTENCE D'ARBITRAGE ENTRE JOURDAIN ET ISARN DE L'ISLE. (30 avril 1265.)

La pièce ci-après publiée n'a pas été reproduite dans l'*Histoire de Languedoc*. Elle n'est pourtant pas sans importance.

Ceux qu'elle concerne sont Jourdain IV, seigneur de l'Isle, frère de Bertrand, le grand évêque de Toulouse, et Isarn, seigneur de Launac, son cousin germain; l'un et l'autre se titraient vicomtes de Gimoez, bien que la plus grande part de cette vicomté relevât de Bertrand d'Astaffort.

C'est un accord dû à l'arbitrage de Jourdain de Rabastens et de Pons de Noé. Il fut rendu le 30 avril 1265 au château Narbonnais, à Toulouse; en voici les principales clauses :

Jourdain aura le château de Thil et le village de Bretx, qui avaient été donnés en 1256 par Raymond Jourdain, cousin germain des contendants, à sa sœur Alpays, épouse d'Odon de Terride, fils de Bernard d'Astaffort, vicomte de Terride [1].

A Isarn reviennent les seigneuries de Launac, Pelleport, Le Grès, Caubiac, Galembrun, Saint-Jean-de-Cauquessac, plus 350 sols de rente que Jourdain avait sur le château de Terride, plus encore le château de Saint-Damien.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le quart de Saint-Jean-de-Cauquessac (dit aussi Saint-Jean-de-Gimoez), nom porté aujourd'hui par une église isolée à 3 kilomètres sud de Beaumont (Tarn-et-Garonne), avait été, en octobre

1. *Hist. de Languedoc*, VIII, col. 1404.

1259, cédé par Jourdain IV à Othon de Terride[1]; il n'en cédait donc présentement qu'une partie; aussi les Carmaing, barons de Launac, et les Lomagne, vicomtes de Terride, se titraient encore au seizième siècle les uns et les autres vicomtes de Saint-Jean.

Quant au château de Terride, il s'agit ici d'un vieux château près de Cologne (Gers), confronté comme on le voit dans l'acte ci-après, et d'où les vicomtes de Gimoez prirent leur nom. Mais Armand de Montaigu ayant cédé ce fief en 1195 à Jourdain Ier, ses descendants construisirent plus tard, sur le territoire de la commune de Labourgade (Tarn-et-Garonne), au lieu dit *Peninvilla*, un château féodal auquel ils donnèrent le nom de Terride qu'il porte encore aujourd'hui, tandis que le berceau de leur famille était désigné sous le nom de Vieille-Terride.

Continuons l'analyse du document : Jourdain se réserva les droits de péage, leude et autres revenus qu'il possédait en Gimoez, à raison du château de Terride, et aussi le lieu de Saubolène ou Cologne.

Isarn devait posséder les lieux ci-dessus mentionnés sans charge d'hommage, ni de serment, ni d'albergue, ni de justice, ni d'ost, ni de chevauchée ; cependant, en cas de guerre, Jourdain pouvait y tenir garnison à ses frais.

Si les biens d'Isarn venaient à tomber en incours, ils devaient faire retour de préférence à Jourdain.

Jourdain devait contribuer à faire rendre à Isarn les droits qui lui seraient contestés.

Les contendants s'engagaient à ne pas donner asile aux hommes de l'un ou de l'autre, à moins que les coutumes de l'Isle n'y missent obstacle.

Enfin, Jourdain devait acquérir de Pierre Fogasset et de son gendre ses droits sur Garac, à charge de les remettre à Isarn dans le délai d'un an.

Ces dernières dispositions appellent quelques observations. Les seigneuries méridionales allaient se divisant de plus en

1. *Hist. de Languedoc*, VIII, col. 1406.

plus, sous l'influence de la coutume de Paris, qui accordait à tous les enfants une égale part de l'héritage paternel. Jourdain I[er] avait bien en 1200, pour obvier en partie à cet inconvénient, établi que les filles ne seraient pas apanagées en terres, mais seulement en argent ; cette clause testamentaire n'avait fait que retarder le déclin de la puissante maison de l'Isle. Un article de l'arbitrage accélère le mouvement séparatiste en relâchant encore le lien féodal. Isarn, y est-il dit, ne devait pas être le vassal de Jourdain, qui ne conservait sur les terres de son cousin ni droit d'albergue, ni de justice, ni même d'hommage. Isarn n'était pas tenu d'aller à son secours en cas d'attaque ; mais se bornant à un rôle purement passif, il devait permettre qu'il fût mis garnison dans ses places, sauf à fournir des vivres à prix d'argent.

Cette diminution de la puissance féodale servait la cause du pouvoir royal. Du reste, la loyauté d'Alfonse, comte de Poitiers, son esprit de justice, attirèrent vers la royauté les populations méridionales ; aussi, à la date de cet arbitrage, l'indépendance du Midi était bien morte. Une preuve de plus, le document nous la fournit : les deux contendants avaient, avant de recourir à l'arbitrage, exposé leur cas à Alfonse lui-même et n'avaient pas hésité pour cela à faire le voyage de Longpont, résidence de ce prince.

Au siècle suivant, les communes du Languedoc, peu disposées à fournir des hommes pour la guerre de Flandre, se prévalaient encore de la coutume du pays pour s'en exempter, et beaucoup aimèrent mieux financer que combattre ; néanmoins, le principe de la soumission ne fut pas contesté.

Dom Vaissete ayant arrêté au treizième siècle la généalogie des seigneurs de l'Isle-Jourdain, nous donnerons la suite des seigneurs de Launac, d'après les titres que nous avons rencontrés.

En 1299, Bertrand-Jourdain reçoit du roi le village d'Aucamville en échange du château de Sauveterre (Gers), et donne une charte de coutumes à sa nouvelle possession, puis il acquiert de son frère, Jourdain de l'Isle, les lieux de Saint-

Cézert et du Bousquet tenus en fief de l'abbaye du Mas-Grenier[1].

Le 31 mars 1309, le même, titré chevalier, de concert avec Bernard Jourdain, damoiseau, seigneur de l'Isle, porte plainte au roi dont les officiers voulaient contraindre leurs vassaux à moudre aux moulins de Verdun[2].

Il fut témoin, le 10 mars 1310 (1311), à l'échange que le comte de Foix fit de ses terres du Carcassès avec le vicomte de Fezensaguet, et même il saisit ses terres pour les remettre au nouveau possesseur; mais cet échange n'eut pas lieu et le seigneur de Launac dut s'en dessaisir[3].

Il avait pour armoiries la croix de Toulouse écartelée d'un lion rampant[4].

L'un de ses fils, Jean Jourdain, fut seigneur d'Aucamville et reçut du roi, en récompense de ses services aux guerres de Flandre et de Gascogne, divers droits de dépaissance, amendes de pêche, chasse, etc., et une rente sur le lieu du Burgaud[5]. C'est probablement le même que les nouveaux historiens du Languedoc[6] signalent, comme seigneur d'*Enquenville,* parmi les troupes qui, en 1347, essayaient de faire lever le siège de Calais.

Nous ignorons le nom de son frère, qui eut pour sa part d'héritage la seigneurie de Launac; mais le testament de Bertrand, son fils, seigneur du lieu, en date du 13 février 1360 (1361), enterré à l'abbaye de Granselve, et qui fit des legs à l'hôpital de Launac et à l'église de Galembrun, mentionne aussi un legs de 300 florins à son oncle Jean Jourdain, seigneur d'Aucamville. Il fit héritier Bernard, son fils aîné, donnant à Louis, son autre fils, les baronnies de Lafarie et Saubusse[7].

1. F. Galabert, *Monographie d'Aucamville.*
2. Archives de Tarn-et-Garonne, *Saume de l'Isle.*
3. *Hist. de Languedoc,* IX, pp. 323-324.
4. *Sceaux gascons,* I, 177.
5. Arch. communales du Burgaud, parchemin.
6. *Hist. de Languedoc,* IX, note, p. 604.
7. Arch. des Basses-Pyrénées, E. 38, parchemin.

J'ignore si Bertrand vécut longues années; Louis, son frère, lui succéda et testa à son tour en 1383, faisant une donation à l'abbaye de Grandselve, où il voulut reposer à côté de ses ancêtres, léguant 20 florins à l'église de Maubec, et autres 20 à Arnaud de Carmaing, son *frère*, seigneur de Nègrepelisse[1].

Jean Jourdain II, seigneur d'Aucamville, fils d'autre du même nom, lui succéda. Nous avons maintes fois rencontré son nom avec le titre de *miles*, *dominus de Launaco*, de *Aucumvilla*, de *Homervilla*, de *Drudanis*, de *Mota* et de *Caubiaco* en 1397[2]. Déjà en 1391 il avait prêté serment au roi pour ses villes de Launac et Galembrun[3].

Après lui, la seigneurie de Launac passa aux Carmaing qui la possédèrent jusqu'à la mort de Louis, dernier du nom, en la seconde moitié du seizième siècle.

Avec les seigneuries de Terride, Faudoas et Marestaing, Launac fut une des quatre baronnies qui avaient droit d'entrer aux états de Rivière-Verdun.

La masse imposante du château de Launac domine un ravin profond, et fait, malgré les siècles, bonne figure à côté du clocher prétentieux de l'église moderne; seule de quatre, une tour subsiste encore et profile vaillamment sa silhouette avec couronnement ogival. De longs machicoulis, au-dessous desquels une restauration du seizième siècle ouvrit de grandes croisées à meneaux de pierre blanche, lui donnent un grand caractère. En notre pays de la brique, c'est le seul monument féodal qui ait échappé aux injures du temps et des hommes.

Un dernier mot sur l'orthographe de notre document. Pour lui redonner la couleur du treizième siècle, nous avons partout substitué l'*e* aux diphtongues *œ, æ* de la copie du siècle dernier que nous avons sous les yeux; de même nous avons mis le *c* à la place du *t* doux, comme dans *racione*, et nous avons écrit *eundem*, *inmobilia*. Les quelques corrections qui nous ont paru indispensables sont indiquées en note. La copie

1. Arch. des Basses-Pyrénées, E. 49, parchemin.
2. Arch. de la Cour d'appel à Toulouse, fonds des notaires. Registre de Jean de Campodei, not. de Grenade, f[os] 106 v°, 212, 219, etc.
3. *Hist. de Languedoc*, VIII, Preuves, col. 209.

dont nous nous sommes servi n'est autre que le quinzième feuillet un peu piqué des vers, arraché à un cartulaire des seigneurs de Launac, et que le hasard a mis entre nos mains.

F. GALABERT.

I.

Longpont (Seine-et-Oise), 23 février 1263. — Pouvoir des arbitres

Universis presentes literas inspecturis, nos Jordanus, dominus Insule, et Isarnus Jordani, milites, salutem in Domino. Noverint universi quod cum contencio verteretur inter nos Jordanum de Insula, militem, ex una parte, et nos Isarnum Jordani ex altera super pluribus contencionibus habitis inter nos, nos tandem bonorum [hominum] consilio, super omnibus contencionibus et querelis retroactis temporibus habitis inter nos, compromisimus in Jordanum de Rabastenquis et Arnaldum Poncii de Noerio, milites, electos a nobis Isarno [et] Jordano, ita tamen quod si antequam nostrum negocium finiatur seu terminetur, alter ipsorum arbitrorum decesserit seu in tali statu fuerit quod interesse cognicioni negocii non possit, vel arbitrium super se recipere noluerit, alter nostrum qui ipsum posuimus, alium loco sui qui de negocio cognoscat cum alio ponere teneamur, et taliter quod dicti arbitri electi a nobis, auditis nostris racionibus hinc et inde negotium nostrum pa... vel judicis vel ad voluntatem suam alte et basse poterunt terminare. Et nos predicti Jordanus et Isarnus arbitrio ipsorum stare tenebimur, dum tamen dicti arbitri in unum valeant concordare; si vero dicti arbitri in unum concordare nequiverint, discordiam referre tenebuntur ad Parlamentum futurum post festum proximum Sanctorum Omnium, ad magistrum Radulphum, thesaurarium Pictavensem, qui thesaurarius tertius electus a nobis, suam voluntatem de discordia faciet alte et basse, et nos ipsius arbitrio stare tenebimur et servare penitus quidquid per dictum thesaurarium, ...vel judicio seu voluntarie, alte et basse, modis omnibus fuerit arbitratum. Et si dictus thesaurarius in tali statu fuerit quod cognicioni discordie interesse non possit, illustrissimus dominus noster Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictaven. et Tolose alium loco sui ponere poterit, et procedet in cognicione discordie modo superius nominato. Et ad hec omnia servanda et tenenda nos et nostra bona omnia mobilia et inmobilia obligamus, et juramus tactis sacris Evangeliis, Nos Jordanus et Isarnus predicta omnia et singula premissa firmiter observanda. In cujus rei testimonium et memoriam istis presentibus literis sigilla nostra duximus apponenda. Datum apud

Longumpontem anno Domini millesimo ducentesimo LXII°, die veneris in crastinum Cathedre sancti Petri.

II.

Toulouse, 30 avril 1265. — Sentence d'arbitrage.

In nomine Domini. Amen. Cum super controversiis et discordiis que vertebantur inter nobiles viros D. Jordanum de Insula et D. Isarnum Jordani, milites, coram nobis Jordano de Rabastenquis et magistro Pontio de Noerio, arbitris seu arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus a partibus communiter electis, Nos prefati arbitri intendentes dictas controversias seu discordias inter partes predictas amicabiliter seu amicabili compositione terminare, plures tractatus cum partibus ipsis habuimus; tandem nos arbitri predicti, visis et intellectis et receptis racionibus, peticionibus honestis partium earundem et inhonestis dictis, intellecta eciam earundem partium et amicorum earundem voluntate super dictis controversiis et discordiis, dicimus pro bono pacis et amicabili composicione in hunc modum, videlicet quod dominus Jordanus absolvat, quittet et remittat omnem rancorem et odium, si quod habet vel habere pretendit, [propter] dictas discordias vel controversias contra præfatum dominum Isarnum et ejus valitores in presentem diem domino Isarno supradicto et ejus valitoribus et etiam ab omni . . . . injuriarum et . . . . . commissi, vel aliter si quam vel si quas intemptavit contra ipsum dominum Isarnum, vel intemptare pretendebat coram nobis, vel coram aliquo ullo modo eundem dominum Isarnum quittet et absolvat.

Item dicimus pro bono pacis et concordie, quod dictus dominus Isarnus, pro se et suo ordinio, absolvat et quittet eidem domino Jordano et ejus ordinio, omne jus et racionem quod vel quam idem dominus Isarnus habebat vel habere debebat ullo modo, vel ab eodem domino Jordano coram nobis, in castro seu villa de Tillio et de Brelx et pertinenciis eorundem, et eciam quidquid ab eodem domino Jordano, vel in terra sua alia vel districtu ejusdem domini Jordani, idem dominus Isarnus petebat vel petere poterat ab eodem domino Jordano ullo modo, et inde mandet ei guirentiam [1] de omnibus amparatoribus qui ex parte domini Isarni aliquo tempore ibi aliquid peterent vel eciam ampararent ullo modo vel aliqua racione.

Item dicimus pro bono pacis et concordie quod dictus dominus Jordanus, pro se et suo ordinio absolvat et quittet eidem domino Isarno et suo

1. Ms. *quirentiam*.

ordinio quidquid juris habebat, vel habere debebat, petebat vel petere poterat ab eodem domino Isarno vel ejus ordinio, in terra quam ipse dominus Isarnus Jordani tenet, videlicet apud Laonacum et Pelaporcum et Gres et Cal[viacum] et Galambrunum et Sanctum Joannem de Qualcassaco. . . . . Isarnus, et quod permittet inde et mandet guirentiam eidem domino Isarno, et ejus ordinio, de omnibus amparatoribus qui ex parte ipsius domini Jordani, vel sui ordinii, ibi vel alibi aliquid peterent vel requirerent ullo modo.

Item dicimus pro bono pacis et concordie, quod super damnis et maleficiis que aliquis ipsorum vel valitores eorundem unus contra alterum eorundem vel terre eorundem dederunt, se et eorum valitores quittent ad invicem et absolvant.

Item dicimus pro bono pacis et concordie quod dictus dominus Jordadanus, pro se et suo ordinio, det dicto domino Isarno et ejus ordinio, tercentos quinquaginta[1] solidos in reditibus, pro quibus vel racione quorum nos arbitri supradicti dicimus pro bono pacis et concordie, quod dictus dominus Isarnus et ejus ordinium habeat. pro omni sua voluntate et ejus ordinii inde penitus facienda, quidquid juris idem dominus Jordanus habet vel habere debet, vel unquam habuit in honore seu castro de Tarrida vel in pertinenciis et in territorio ejusdem, prout dictum territorium est et includitur inter honorem de Sarrant et honorem de Brugimont, et inter honorem de Siraco et honorem de Ardisanis et flumen de Gimona.

Item dicimus pro bono pacis et concordie quod dictus dominus Jordani det et quittet seu vendat eidem domino Isarno et ejus ordinio, racione redituum predictorum, castrum de Sancto Damiano cum omnibus pertinenciis et territoriis suis, et quidquid juris idem dominus Jordanus habet vel habere debet et habebat vel habere debebat vel unquam habuit in dicto castro vel in pertinenciis ejusdem, eidem domino Isarno et ejus ordinio, ad omnimodas voluntates dicti domini Isarni et ejus ordinii inde perpetuo faciendas, exceptis inde primitus cavallariis, pedagiis, leudis et aliis redditibus et juribus quos vel quas idem dominus Jordanus habet et habere debet et unquam habuit in Gimoesio, vel alius pro eo, racione castri de Tarrida, vel aliter ultra dictas adjacencias vel terminos supradictos, vel eciam infra dictas adjacencias ad dictum locum de Tarrida non pertinentibus (*sic*), et exepto primitus et retento eidem domino Jordano et ejusdem ordinio, locum et honorem de Saubolena cum pertinenciis suis qui est infra terminos de Tarrida superius confrontatos.

Item dicimus pro bono pacis et concordie quod dictus dominus Jorda-

1. *Ms.* quingenta.

nos tradat et mittat in possessionem vacuam eundem dominum Isarnum dictorum locorum et castrorum et pertinenciarum eorundem, prout superius confrontantur et per nos arbitros assignantur, et inde mandet ei guirentiam de omnibus amparatoribus ex. ... qui aliquo tempore ibi aliquid peterent vel..... ullomodo, exceptis primitus except....

[Item dicimus pro] bono pacis et concordie quod dictus [Isarnus]..... et tenere teneatur predicta loca et pertinencia[s] et territoria eorundem a dicto domino Jordano, et se recognoscat ab ipso tenere ad feudum honorabile sine homagio et juramento, ita videlicet quod dictus dominus Isarnus non teneatur ad aliquam justiciam propter dicta loca eidem domino Jordano nec ejus ordinio, nec facere albergam, nec sequi ipsum in exercitu nec in cavalgada, nec dare ei pro predictis locis fidejussores, sed tantum quod si dominus Jordanus voluerit pugnare seu guerrare contra aliquos jus sibi facere nolentes, quod idem dominus Jordanus illud possit facere[1] de predictis locis, ibi permanendo cum propriis sumptibus et expensis et invenire vendam (?) cum hominibus dictorum locorum; et si dictus dominus Isarnus faceret, quod absit, aliquid propter quod bona ipsius venirent in incursum, quod predicta loca cum pertinenciis eorundem, prout superius melius confrontantur, veniant dicto domino Jordano et ejus ordinio in commissum et eidem domino Jordano et ejus ordinio confiteantur (?).

Item dicimus pro bono pacis et concordie quod si aliquis vel aliqui dicto domino Jordano, in locis predictis et racione locorum predictorum, injurias seu damna fecerit vel fecerint, nolentes eidem domino Isarno jus recipere super predictis, dictus dominus Jordanus de dictis injuriatoribus seu damna inferentibus dicto domino Isarno pro posse suo, bona fide, vim, consilium et auxilium tribuat et impendat.

Item dicimus pro bono pacis et concordie quod neuter predictorum, scilicet domini Jordani et domini Isarni recipiat vel recolligat in terra sua homines alterius sine consilio et alterius voluntate, salvo tamen quod propter hoc predictus dominus Jordanus non deroget nec videatur derogare libertati[bus] seu franquesiis de Insula, nec venire contra consuetudines vel jura dicte ville de Insula vel ejus libertates.

Item dicimus pro bono pacis et concordie quod dictus dominus Jordanus adquirat et adquirere teneatur totum hoc quod Petrus Fogassetus et Assaltis (?) ejus uxor, et Longa, eorum filia, et Cicardus Fortis, ejus maritus, habent apud Garacum vel in dominio ejusdem ville ad opus domini Isarni, et post dictorum acquisitionem det et solvat dicto domino Isarno

1. *Ms.* facile.

et ejus ordinio libere omnia supradicta a dicto Petro Fogaseto acquisita, sine omni impedimento, ad omnes voluntates dicti domini Isarni et ejus ordinii inde perpetuo faciendas, et mandet inde ei guirentiam de omnibus amparatoribus ex suis partibus.

Dicimus etiam et pronunciamus quod predictam acquisicionem et donacionem prenotatam dicti Fogaseti faciat et teneatur facere dictus dominus Jordanus vel ejus ordinium a proximo festo Omnium Sanctorum ad unum annum.

Hec vero et omnia alia supradicta dicimus et pronunciamus pro bono pacis et concordie, nos predicti arbitri Jordanus de Rabastenquis et Arnaldus Poncii de Noerio concorditer quod ambe partes in perpetuum teneant..... et eciam exsequantur, et hec eciam precipimus . .. sub obligatione facta ab ipsis in dicto ...rup... . Alfonso Dei gracia Pictaviense comite et Tolose, nichilominus ipsi domino comiti supplicantes, quatenus dictam nostrum [arbitrium] seu compositionem et omnia singula in ea contenta, dicto domino Jordano et domino Isarno exsequi faciat et teneri inviolabiliter et eciam observari in perpetuum et compleri.

Datum fuit hoc arbitrium seu dictum ultima die mensis aprilis anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, in curia castri Narbonensis per dictos arbitros concorditer, in presencia domini Isarni Jordani et domini Donati de Caramanno, procuratoris domini Jordani predicti, coram venerabili domino Petro de Landrevilla, senescallo Tolosano et Albiensi, et magistro Odone de Montoneria, clerico illustris domini comitis Tolosani et magistro Bertholomeo Aurilianensi canonico et ...goliense; et in presencia et testimonio peritorum virorum magistri Berengarii Peltis, judicis Tolose, et magistri Guillermi de Castro novo et Petri Blanc de Petrussia. In cujus rei testimonium et ad majorem roboris firmitatem dicti arbitri sigilla sua apposuerunt huic carte.

II.

LA PRIMATIE DE BOURGES.

Monseur le Directeur,

Qu'il me soit permis de répondre en quelques pages aux diverses imputations d'une longue note de M. Bladé, que vous voulez bien me signaler dans le dernier numéro de la *Revue de Gascogne* (sept.-oct. 1896, t. XXXVII, p. 410). Cette note, qui fait corps avec un nouvel article de l'auteur sur les

prétentions primatiales des archevêques de Bourges, vise le mémoire que j'ai inséré en 1895 dans les *Annales du Midi* (pp. 141-154) sur « la Primatie de Bourges », mémoire dont les conclusions n'ont été, que je sache, attaquées par personne. Voyons donc en quoi consistent les critiques du savant annaliste de la Gascogne.

« Il semble bien, dit-il, que M. Leroux a cru pouvoir épuiser un tel sujet en seize pages. »

J'ai cependant expliqué bien clairement le contraire (p. 142): « Nous nous proposons donc ici, ai-je dit, moins de refaire l'histoire des débats soulevés par cette prétention [des archevêques de Bourges à la primatie des Aquitaines] que de montrer qu'elle reposait, en effet, sur le fondement historique que nous venons d'indiquer [la maîtrise de Bourges sur toute l'Aquitaine, d'Auguste à Dioclétien], et qu'elle ne saurait s'expliquer autrement. »

« Il semble aussi, continue M. Bladé, que M. Leroux a rêvé, toutes proportions gardées, d'un succès analogue à celui que méritent si hautement les recherches sur *les Métropoles du sud-est et la primatie d'Arles*, insérées par M. l'abbé Duchesne dans le tome I, pages 84-144 de ses *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*. »

A cette insinuation singulière, je n'ai qu'une chose à répondre : mon mémoire sur *la Primatie de Bourges* a été rédigé vers la fin de 1892 pour prendre place dans un travail d'ensemble sur l'*Histoire du massif central*, dont je m'occupe depuis 1891. A cette date de 1892, les *Fastes* de M. l'abbé Duchesne n'avaient pas encore paru. Si j'ai gardé mon travail en portefeuille jusqu'en 1895, c'est qu'il ne me satisfaisait pas encore par certains côtés et que rien d'ailleurs ne me pressait de le publier.

« A cette analogie des sujets ne correspond pas, dit M. Bladé, malheureusement pour la science, une égale aptitude entre les deux érudits.

D'accord. Seulement, ce qui importe au lecteur ce n'est pas de comparer le mémoire de M. Leroux sur la primatie de Bourges avec celui de M. l'abbé Duchesne sur la primatie

d'Arles, mais avec celui de M. Bladé traitant *de la prétendue primatie du métropolitain de Bourges*. A quoi bon déplacer la question, si ce n'est peut-être pour donner le change au lecteur?

« Les premières pages de *la Primatie de Bourges*, poursuit M. Bladé, attestent trop clairement, en effet, que l'auteur ne soupçonne même pas les principales difficultés du sujet jusqu'à la période féodale. Il semblerait même, à son dire, que j'aurais abordé le premier cette question. »

Cette dernière imputation de M. Bladé est d'autant plus surprenante que j'ai cité quelques-uns des érudits qui, avant lui, avaient discuté la question : Dom Vaissete, Lopès, de Boisrouvray.

Quant à la première, j'ai si bien vu que le nœud de la question devait être cherché dans la période du haut moyen-âge que j'ai fait porter tout mon effort à établir : 1° que la primatie de Bourges sur les trois Aquitaines avait un fondement historique dans la maîtrise exercée sur toute l'Aquitaine, d'Auguste à Dioclétien, par les gouverneurs de cette province, aux droits desquels succédèrent d'une certaine façon les archevêques de Bourges; — 2° que les prétentions primatiales des archevêques de cette ville étaient certainement antérieures aux décrétales d'Isidore Mercator (IXe s.), contrairement à ce que dit Dom Vaissete, suivi par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc*; — 3° que la première manifestation de cette prétention se place, pour la postérité, vers 629-630, à l'occasion de la création du premier duché d'Aquitaine. Toute ma thèse repose sur ces trois points (ce que n'a pas vu M. Bladé), et si j'ai quelque mérite, c'est bien justement d'avoir montré, le premier, la relation qui existe entre la prétention de Bourges et le premier duché d'Aquitaine, alors que M. Bladé affirme dans un article des *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, paru peu auparavant, qu'il n'avait été question qu'après Charlemagne de la primatie de Bourges. Mon honorable contradicteur se plaît à remarquer qu'il a pour lui l'avis de Dom Vaissete, et il ajoute que je n'ai point pris une connaissance suffisante du

mémoire de l'illustre bénédictin. Mais Dom Vaissete, malgré sa vaste érudition, était, comme nous tous, sujet à l'erreur, et c'est précisément parce qu'il m'a paru en défaut sur la question de la primatie de Bourges que j'ai pris tant de peine à rédiger le travail qu'ont publié les *Annales du Midi* (voir pp. 144-145).

M. Bladé ajoute encore que ce travail « a été jugé très sévèrement par les érudits dont l'opinion mérite d'être comptée. » Il y a ici un procédé de polémique peu... correct. Mon contradicteur laisse entendre à ses lecteurs que le « sévère jugement » de ses confrères de Gascogne porte sur l'ensemble de mon mémoire, alors qu'il ne peut viser qu'un passage de ce mémoire : celui où j'ai admis implicitement, sur la foi des Bénédictins et sans y avoir regardé de plus près, l'authenticité de la bulle d'Honorius II de 1126 et de la lettre de Bernard III, archevêque d'Auch, à l'archevêque de Bourges M. Bladé a mille fois raison de suspecter la valeur de ces deux documents, que le *Gallia christiana* a admis sans réserves. Mais qu'en faut-il conclure? Que les archevêques d'Auch n'ont jamais accepté formellement la primatie que les archevêques de Bourges s'arrogeaient sur eux? J'y consens très volontiers. Que les archevêques de Bourges (et c'est là le vrai débat) n'avaient aucun droit historique à cette primatie? Sur ce point, qui n'a d'ailleurs pour moi qu'un intérêt scientifique, j'ai le regret de me séparer entièrement de M. Bladé, et je renvoie le lecteur curieux d'en connaître les raisons au mémoire si fort incriminé. Je dois reconnaître d'ailleurs que mon critique paraît prêt aujourd'hui à se ranger à mon avis, puisqu'il insère, au bas d'une page, cette déclaration : « Il se peut fort bien que je me sois trompé au principal. » C'est tout ce que je lui demande. Et quant à M. l'abbé Duchesne, dont M. Bladé a cru devoir rapprocher le nom du mien, nous verrons bien à qui, des archevêques d'Auch, de Bordeaux ou de Bourges, il reconnaîtra un droit historique à la primatie des trois Aquitaines.

Limoges, 3 novembre 1896.

Alfred LEROUX.

III.

LOUIS VIII EN ROUERGUE.

L'Etude sur la vie et le règne de Louis VIII de M. Petit-Dutaillis est un excellent ouvrage qui a valu à son auteur non seulement le titre de docteur ès lettres de l'Université de Paris, mais le second prix Gobert à l'Académie des Inscriptions. Peut-être cependant M. Petit-Dutaillis n'est-il pas encore assez familier avec les choses du Midi, qui ont donné tant à faire à son héros, jusqu'à être cause de sa mort prématurée. De là quelques menues taches qui auraient facilement pu être évitées [1].

Dans l'itinéraire qui forme le troisième appendice du livre, M. Petit-Dutaillis indique ainsi les dernières étapes de Louis VIII (oct.-nov. 1226) : Albi, Monestiès, Rodez [2], *Espeillac*, Clermont, Montpensier. Dans le catalogue des actes, qui forme l'appendice VI, il est plus réservé [3], car il imprime, sous le nº 433, la cote suivante : « 1226, oct., Espeillac (?) (ap. Espelierx, a. 1226, m. oct.). Hommage lige de Guillaume de Caumont. Orig. J 620; copie J 973, JJ 30 A, 71 vº, Doat, CLIII, 103; édition Teulet, nº 1807. »

Espeillac est un hameau infime de la commune de Roussennac, à 28 kil. à l'ouest de Rodez : on se demande ce qu'aurait bien pu aller y faire le roi de France, alors mourant, et dont le seul souci devait être d'aller vers le Nord, par la grande route de Rodez à Clermont. Or cette route bien connue a pour première étape *Espalion*. Il est infiniment probable à priori qu'il faut identifier avec Espalion, et non avec Espeillac,

1. En dehors de l'objet de cette note, on remarque par exemple que le village de *Milhau* (Gard) est confondu avec la ville de *Millau* (Aveyron), pp. 319, 320 et nº 424; que le seigneur de Lunel est appelé *Gocelin* au lieu de *Gaucelm*, p. 313 et nºs 401 et 402; que *Boson* de Matha reste bizarrement *Bos* (cas sujet), p. 252 et nº 255, etc.

2. M. Petit-Dutaillis écrit *Rhodez*, ce qui est un peu « gothique ».

3 Cette réserve lui vient de Teulet, qui n'a proposé Espeillac que dubitativement.

l'« Espelierx » de l'acte n° 433. Cette probabilité devient une certitude si l'on remarque le nom du seigneur qui fait hommage à Louis VIII. Sur la montagne qui domine Espalion se dressent encore aujourd'hui les ruines du château de *Calmont d'Olt*, berceau d'une des plus puissantes familles du Rouergue et du Velay, et le seigneur que M. Petit-Dutaillis appelle Guillaume de Caumont doit reprendre son nom historique de *Calmont*. A. T.

IV.

UN FRAGMENT DES *VŒUX DU PAON.*

Notre collaborateur M. J.-B. Champeval a trouvé, servant de couverture à une liève de la seigneurie de Villemonteix (commune de Saint-Pardoux-les-Cards, Creuse) des années 1579 et 1580, un feuillet de parchemin qu'il a bien voulu nous communiquer. Ce feuillet, formant quatre pages, contient 112 vers (28 par page) d'un ancien poème français en tirades rimées; l'écriture est du quatorzième siècle, soignée, mais sans luxe. Les initiales de chaque tirade sont tracées à l'encre rouge. Voici le début :

Li pensers amourcus de la belle envoisie
Et plus me font grant bien et plus m'i estudie
Que de li regarder en la face polie
Et cil a bien raison c'il est qui la voùs die.
  Par Dieu, dit Liband. trop volentiers saroie
La raison de cesti car par Dieu je cuidoie
Q'uen .I. tout seul regart eüst .M. tans de joie...

Le dernier vers de la deuxième page est le premier d'une tirade :

Quant Feisona ot dit son bon et son plaisir.

Mais il y a solution de continuité entre la page deux et la page trois. Celle-ci débute ainsi :

Ou grant honte a avoir quant il en iert fouis
Ves les gens Auband. coressous et marris
Qu'il cuident que leur sire Cassiel soit ocis...

Et le récit se poursuit d'une seule teneur jusqu'au dernier vers de la page quatre :

Et par devant la barre leveront .I. assal.

Ces cent douze vers appartiennent à une œuvre du commencement du quatorzième siècle qui a eu beaucoup de succès, les *Vœux du paon*, de Jacques de Longuyon[1]. Les manuscrits de ce poème sont trop nombreux pour qu'il soit utile de publier le fragment que nous a communiqué M. Champeval. Que les romans français de chevalerie aient eu du succès dans la Marche Limousine au quatorzième et au quinzième siècles, on le croirait au besoin sans preuve, et pourtant on est aise d'en avoir une bien palpable dans la curieuse trouvaille de M. Champeval. Au seizième siècle, on ne se nourrissait plus nulle part de cette littérature ; mais il est assez piquant d'apprendre qu'on dépeçait brutalement les *Vœux du paon* en 1579-1580 au château de Villemonteix, c'est-à-dire à deux pas d'Ahun, où en 1479-1480 — juste un siècle auparavant — Evrard d'Espinques avait amoureusement enluminé un *Tristan*[2].

A. T.

1. Ce poème est une végétation tardive de la légende d'Alexandre. Voyez ce qu'en dit M. P. Meyer dans son livre capital : *Alexandre le Grand dans la littérature française du moyen âge*, t. II, p. 267 et suiv. Les *Vœux du paon* n'ont jamais été imprimés.
2. *Ann. du Midi*, VII, 219.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Félix Raynaud. **Les défauts de la comtesse de Grignan.** In-8° de 51 pages. Marseille, Barthelet et C°, imprimeurs, 1895.

Le titre de départ mis en tête de cet opuscule, *Un procès à reviser,* en indique suffisamment le caractère. C'est un essai ingénieux de réhabilitation de « l'infortunée comtesse » à qui l'on fait payer bien cher, et avec une injuste sévérité, le rare privilège d'avoir été la fille et la mère de deux femmes lettrées et sympathiques. Contre Saint-Simon, M. Paul Janet, M. Frédéric Masson, même M. de Saporta, — avec Grouvelle, de Maistre, Cousin et la *Biographie générale* (*auct.* Camille Lebrun), M. Raynaud entreprend l'apologie de Mme de Grignan. Il en prend pour base un « petit recueil des vertus de feue Mme la comtesse de G. », véritable panégyrique adressé sous forme de circulaire à l'ordre de la Visitation par le premier monastère de Marseille, auquel elle était affiliée et attachée par d'étroits liens. Ce panégyrique fut écrit presque au lendemain de la mort de la comtesse et imprimé à Marseille chez Brébion; il est daté du 1er octobre 1705, c'est donc un témoignage absolument contemporain. M. Félix Raynaud l'attribue avec beaucoup de vraisemblance à la collaboration de la supérieure de la Visitation, la mère Nogaret, qui avait été la directrice spirituelle de Mme de Grignan, et de son intendante et demoiselle de compagnie, Mlle Gabrielle de Martillac. Le caractère en quelque sorte domestique de cet éloge lui ôte à peu près toute valeur critique, et il semble bien difficile de prendre pour articles de foi tout ce qu'il énonce sur les vertus de la comtesse. Il y a une histoire de gorge découverte et recouverte qui rappelle, un peu trop, le *Cachez ce sein que je ne saurois voir*. D'ailleurs, en établissant que Mme de Grignan fût

un parangon de piété bien entendu, de fidélité et de dévouement conjugal, et qu'elle sût vivre en bons termes avec sa belle-mère, il ne s'ensuit pas évidemment qu'elle n'ait pas été d'une froideur excessive envers sa mère, d'un orgueil exagéré et d'un dédain trop affiché et maladroit de l'opinion contemporaine. Je ne crois pas que la découverte, pour intéressante qu'elle soit, de M. Raynaud doive faire réformer absolument le jugement classique de l'histoire de Mme de Grignan; mais elle fournit quelques données nouvelles (sur ses opinions religieuses par exemple) dont il faut tenir compte. — A la suite de la note (pp. 32-51), M. Raynaud a imprimé diverses pièces intéressantes ou curieuses, un procès-verbal de la réception à Marseille (le 24 janvier 1673) du comte et de la comtesse de Grignan et de la marquise de Sévigné (que l'honnête greffier provençal appelle Ceveny), une lettre de M. de Grignan sur la mort de sa belle-mère, les actes de décès et de sépulture de Mme de Grignan et de son mari, un important extrait de l'inventaire du château de Mazargues en 1714, etc. Il y a ajouté une note précise sur les résidences du comte et de la comtesse de Grignan.

Il convient d'éclaircir dès maintenant un petit problème bibliographique. Le présent opuscule a paru sous deux couvertures différentes : l'une l'attribue à M. Félix Raynaud; l'autre, sans nommer l'auteur, joint au titre la mention : *Mémoire lu à l'Académie de Marseille par Mgr A. Ricard*, et crée ainsi une équivoque au profit de ce dernier; le véritable auteur est bien M. Raynaud.

L.-G. Pélissier.

Alexandre Mouttet. — **A propos de Vauvenargues**. Un cas de délicatesse littéraire. (Aix en Provence, veuve Remondet, 1896; une brochure de 16 pages.)

Un exemplaire de l'*Introduction à la connaissance de l'esprit humain*, possédé par la Bibliothèque Méjanes, contient des notes longtemps attribuées à Vauvenargues et qui sont en réalité de Voltaire. Cette restitution intéressante a-t-elle été faite en premier lieu par Mouan, sous-bibliothécaire de la Méjanes, ou par D. Gilbert, le panégyriste et éditeur du moraliste? D. Gilbert se l'est attribuée; Mouan a protesté. Gilbert a maintenu sinon

son antériorité, au moins la simultanéité de la double découverte. M. Mouttet publie les lettres échangées le 31 août et le 4 septembre 1857 entre eux sur ce sujet, et il assure que l'argument sur lequel se fonde Gilbert est inexact, pour ne pas dire *mensonger*; il donne comme preuve de son opinion une autre lettre de Gilbert, du 22 janvier 1857, à Lucas de Montigny. Cette lettre prouve exactement le contraire de ce qu'il veut démontrer. M. Gilbert y parle en effet « *des deux voyages qu'il a faits* » déjà en Provence : le premier de ces deux voyages n'est donc pas une supercherie inventée à plaisir, six mois plus tard, pour se couvrir vis-à-vis de Mouan, en réponse à sa protestation. Il est vraisemblable que Mouan a ignoré ce premier voyage de Gilbert (qui n'était pas tenu de l'en avertir); mais Gilbert a eu le tort dans son édition de raconter, avec un singulier luxe de détails faux, l'identification des notes de l'exemplaire en question et leur attribution à Voltaire. Le problème, qui a du reste un bien mince intérêt, n'est donc pas résolu.

L.-G. P.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX

Alpes (Basses-).

Annales des Basses-Alpes, 15e année, 1894, t. VI (suite); 16e année, 1895, t. VII.

No 52. Janvier-mars 1894. P. 253-264. V. Lieutaud. Chronique provençale des Carmes manosquins. [Chronogrammes d'importance locale de 1481 à 1522; quelque intérêt pour l'histoire générale de Provence]. — P. 265-272. Gorde. Un maire extraordinaire. [M. Fournier (1769-1846), maire de Ceillac, qui avait concentré entre ses mains tous les pouvoirs, levait les impôts, ouvrait à chacun au cabaret un crédit qu'il était interdit de dépasser, et au besoin exilait ses administrés. Il avait établi, avec l'assentiment général, la recherche de la paternité. Maire de 1792 à 1838; quand il sortit de charge, la commune lui redevait 600 francs]. — P. 286-304. L. Isnard. Corbières; sa reconstruction en 1471, ses seigneurs, ses armoiries. [Monographie sommaire.] — — P. 306-327. F. Arnaud. *L'Instruction publique à Barcelonnette. Le Collège.* (Voir tome VI, pp. 1, 89, 117, 193, les parties précédentes de cette étude et sa suite, pp. 353-384, 439-493.)

No 53. Avril juin 1894. P. 342-43. V[ictor] L[ieutaud]. Testament de A. de Roux, seigneur de Gaubert (1653). [Acte sans grand intérêt.] — P. 345-53. Boisgelin. Les Castellane à Forcalquier. [Détails généalogiques importants pour l'histoire de la noblesse provençale.]

No 54. Juillet-sept. 1894. P. 388-407. P. Martin. Excursion à Pierre Ecrite et Chardavon. [Notice et fac-similé de la célèbre inscription de Chardavon, la *peira escricha* de Claudius Postumus Dardanus. Notez bien que ce fac-similé n'est pas un estampage; il a été obtenu en 1838 par un procédé analogue à celui de la mise au carreau des paysagistes. Un estampage est au musée de Saint-Germain]. — P. 427-437. Richaud. L'esprit bas-alpin. [On se rappelle le mot du sous-préfet dans *le Monde où l'on s'ennuie* : « L'esprit de mon département? Il n'en a pas. » C'est cela même.] — P. 461-463. Th. Cotte. Pierre tumulaire de la ferme Saint-Saturnin à Montpezat. [Deux inscriptions latines dont

l'une illisible, l'autre relative au *signifer* Saturninus publiée par Feraud, *Géographie des Basses-Alpes*, p. 340, inexactement.]

N° 55. Oct.-déc. 1894. Aucun article historique ou philologique.

N° 56. Janv.-mars 1895. P. 1-9. L. Pelloux. Département de la Durance. [Les anomalies topographiques de la division de la France en départements; pourquoi le nom de Durance n'a pas été donné à une des nouvelles circonscriptions. Observations très justes, sous une forme parfois naïve.] — P. 17-22. Gorde. Promenades autour de Digne : De Digne à Gaubert. [L'auteur a, dans la jovialité, des grâces éléphantines.] — P. 23-54. J.-M. Maurel. Histoire de Puimoisson et de sa commanderie. [Assez utile travail d'histoire locale. Suite pp. 106-136, 187-232, 305-344] — P 55. V[ictor] L[ieutaud]. Rétablissement des Clarisses de Manosque. [Acte du 10 mai 1625.]

N° 57. Avril-Juin 1895. P. 57-65. Ph. Tamizey de Larroque. Notice sur le livre de raison du Muet de Laincel, publiée d'après les manuscrits de Peiresc. — P. 66-67. P.-D. Faucher. Les Laincel. — P. 68. M. de Boisgelin. Parenté du Muet avec Peiresc. — P. 69-74. Berluc-Pérussis. Laincel et Saint-Martin d'après le dessin du Muet. [Intéressant ensemble de notes sur un personnage qui doit sa célébrité à un accident physique et à l'espèce d'écriture idéographique qu'il avait inventée pour son usage personnel. [Cf. *Ann. du Midi*, VIII, 127.] — P. 75-100. Th. Coste. Une tournée dans les Alpes. (Suite, pp. 170-187; mentionne quelques légendes, notamment celle de la prairie de Fontainier.)

N° 58. Juill.-sept. 1895. P. 137-145. Tamizey de Larroque. Notes inédites de Peiresc sur quelques points d'histoire naturelle. [Suite, pp. 292-304; nouvelle preuve de l'universelle curiosité du savant provençal.] — P. 163-170. M. J. Maurel. Deux nouvelles inscriptions à Riez. [Citées d'après lui : D. M. | M. JUL. GRA | TO | JULIA GRATA | PATRI | BONTISSIMO VF. | ; et D. M. | VVE RONI | CIVI B NATO | MEMORIAM E | TETERNALEM | VIUS SIBI | FE | CIT, sous bénéfice de vérification. Elles sont aujourd'hui dans la propriété des *Colonnes*, de M. Chais Maurice.]

N° 59. Oct.-déc. 1895. P. 266-291. P. de Faucher. Les Tributûs et le fief de Sainte-Marguerite (1289-1789). [Intéressante notice d'histoire locale.]

Alpes-Maritimes.

Annales de la Société des lettres, sciences et arts. Nice, t. XIII (1891) et t. XIV (1894).

Tome XIII. P. 5-310. Krebs et H. Moris. Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution; deuxième campagne de 1793. [Important travail qui a depuis lors été publié en volume et justement apprécié.] —

P. 378-384. François Brun. Notes sur quelques symboles de vases peints antiques de la collection de Joseph Mayrargue. [Ils proviennent des environs de Ruvo, Apulie; aucune donnée sur leur authenticité; notice du reste superficielle et sans importance.]

Tome XIV. P. 5-302. Krebs et Moris. Campagnes, etc. (V. plus haut); campagne de 1794. — P. 302-340. A. Sardou. Arluc ou Saint-Cassien, près de Cannes. [Utile note de topographie historique.] — P. 341-440. A.-F. Brun. Promenades d'un curieux dans Nice. [Description de la ville, de divers monuments modernes et du musée; état actuel, sans recherches d'érudition.]

Bouches-du-Rhône.

I. *Revue de Marseille et de Provence.*

Il nous a été impossible d'avoir une assurance positive de la mort de cette revue qui paraît avoir cessé sa publication. Le dernier fascicule paru est celui de juin 1893, qui a laissé plusieurs travaux interrompus.

II. *Revue historique de Provence.*

Le dernier fascicule paru est le n° 6 de la deuxième année (1894), contenant les feuilles 10, 11, 12 et 13 (pp. 145-208) du tome II.

Le directeur nous écrit à ce propos, le 30 septembre 1896 : « La mort de l'imprimeur à Aix a causé un désarroi complet et la perte de divers manuscrits à l'impression. J'espère petit à petit mettre cela en ordre; mais c'est un gros travail et qui ne dépend pas uniquement de moi; ce qui fait que malgré toute la bonne volonté (*sic*) je demande un peu de patience à mes honorables lecteurs. » Le directeur de la *Revue historique de Provence* (M. le baron du Roure, à Barbegal, par Arles-sur-Rhône), offre d'ailleurs le remboursement d'un demi-abonnement (représentant les fascicules 7 à 12 du deuxième volume restant à paraître) aux abonnés qui ne voudraient pas « se résigner à attendre. »

III. *Revue de Provence.*

La direction et l'éditeur ont provisoirement suspendu la publication de cette Revue qui semblait avoir des intentions sérieuses et à laquelle paraissait réservée une destinée honorable. Il n'a paru encore que les trois numéros dont compte a été rendu ici même, vii, 459. On nous assure que la *Revue de Provence* sera reprise incessamment avec une direction réorganisée.

IV. *Séance publique de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix*, 1896. In-8° de 45 pp.

[Contient entre autres un discours de M. Jules de Magallon, président de l'Académie, sur les œuvres d'architecture et de sculpture de Pierre Puget à Aix (hôtels d'Éguilles et de Grimaldi Régusse, maison Capdeville, la *Saurine*, l'église des RR. PP. Oblats; des traditions ajoutent à cette liste la façade de la chapelle des *Andrettes* (les Ursulines installées à Aix par le conseiller d'André), aujourd'hui chapelle du Lycée, les maisons de Ravel d'Esclapon, une des statues du jardin Miravail). L'auteur énumère ensuite les statues et morceaux divers de sculpture conservés actuellement dans les collections aixoises. Beaucoup de renseignements précis et originaux.] L.-G. P.

Dordogne.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, 1893-1896.

T. XX (1893). P. 303-308. Hardy. L'encombrement de la rue Salinière, à Périgueux. [L'encombrement de cette rue ne date pas d'aujourd'hui, c'est ce dont témoignent une ordonnance de police du 25 nov. 1337 et une délibération du corps de ville du 30 mai 1741.] — P. 319-320. De Roumejoux. Bijoux de Mme Des Bories, 1581. [Inventaire.] — P. 321-328. Varia. Lettres de M. de Mourcin à M. Morteyrol-Soulelie. — P. 353-355. Barbancey. Détails sur la fin de Pétion et de Buzot. — P. 365-375. Champeval. Le château d'Hautefort au dix-septième siècle, au point de vue artistique. [Comptes d'ouvriers tourneurs, sculpteurs, menuisiers, etc. P. 358, *à biément* ne peut être pour *à ciment*, mais pour *à biaisement*; on ne s'expliquerait pas de la menuiserie en ciment.] — P. 375-380. Carvès. État des réparations de l'église du Coux, 1781. — P. 396-404. Carrier. Folk lore ou vieilles coutumes et anciens usages des habitants de la paroisse de Saint-Amand-de-Coly, avec les superstitions et proverbes locaux. [Intéressant, quoique le souci de l'interprétation paraisse tenir plus de place que celui de l'exactitude. — P. 430-453. Bussière. Recherches inédites d'art et d'histoire sur l'abbaye de Brantôme. (Suite) — P. 454-456. Carvès. Lettre du sénéchal André de Bourdeille à Gabriel de la Douze, 25 avril 1580; nomination d'un procureur d'office à Beynac, en 1592.

T. XXI (1894). P. 55-81, 117-134. Grellet-Balguerie. Note sur des chemins gaulois et sur des voies romaines en Périgord. — P. 81-82. De

Mantré. Hommage du château de Biron, par Gaston de Gontaud, à Elie Rudel, seigneur de Bergerac. [Cet hommage, tiré des Archives des Basses-Pyrénées (E. 702), est en langue d'oc et porte la date de mai 1239] — P. 83-91, 321-327. Champeval. Le château d'Hautefort au dix-septième siècle au point de vue artistique. [Nous trouvons là un inventaire de cloches fait par Jean d'Hautefort qu'avait déjà donné M. Berthelé dans la *Revue Poitevine*. Malheureusement, le texte de M. C. est loin d'améliorer celui de M. Berthelé; il contient des lectures erronées, des omissions et n'identifie pas les noms de lieu.] — P. 135-140. De Bosredon. Note sur deux sceaux périgourdins. — P. 140-167, 358-385. Bussière. Recherches inédites d'art et d'histoire sur l'abbaye de Brantôme. (Fin.) — P. 167-190, 218-236. Mallat. Geoffroy de Pompadour (1430-1514). — P. 190-192. De Saint-Saud. Mandement du roi Henri IV concernant l'élection de Périgueux. [18 mars 1599. Avec une liste des membres de l'Élection de Périgueux à la fin du seizième siècle.] — P. 212-217. Durand. Une damoiselle périgourdine de 1424 dessinée à la plume par le greffier du Consulat. [Description et reproduction d'une miniature du *Petit Livre noir*, BB 13, f° 98 r°.] — P. 243-251. Du Rieu de Maynadié. Étude sur un mémoire fourni par Annet de Saint-Aulaire pour les enfants de Laurière, seizième siècle. — P. 251-254. Dujarric-Descombes. Ordonnance de Charles IX au sujet des sépultures calvinistes à Périgueux (1571). — P. 289-295. De Roumejoux. Note sur la crypte de l'église de Saint-Astier. — P. 295-317. De Boysson. Siège et prise d'Hautefort par Richard Cœur de Lion (29 juin-6 juillet 1183). [Ne fournit aucun fait ni document nouveaux.] — P. 318-320. Dujarric-Descombes. La marque de François Texier, imprimeur à Périgueux. [Avec deux photographies]. — P. 331-333. Maisonneuve-Lacoste. Querelle de préséance entre les seigneurs de Vaucocour et de Planeaux dans l'église de Thiviers. — P. 389-405. Durand. La révolte du papier timbré advenue à Bergerac en 1675. [Intéressant procès-verbal du maire et des consuls racontant la sédition.] — P. 405-407. Gendraud. Réparation des tapisseries du château du Bourbet, 1696. — P. 407-412. De Roumejoux. Note sur la prise de Bergerac, 24 août 1345. [Détails précieux sur les faits qui suivirent la prise de Bergerac.] — P. 446-474. Grellet-Balguerie. Note sur Ramnulfe, évêque inédit de Périgueux. [991 et 1020 (?).] — P. 475-476. D'Abzac de la Douze. Obligation de 400 écus d'or souscrite par messire Pierre Fournier, 1565. — P. 476-477. Carvès. Fondation d'un bureau de charité dans la paroisse de Meyrals, 1778.

T. XXII (1895). P. 55-72. Saint-Paul. La question de Saint-Front. — P. 81-84. Du Rieu de Maynadié. État des revenus et charges du chapitre

cathédral de Périgueux vers 1781. — P. 110-113. Grellet-Balguerie. Petite addition à la notice sur Ramnulfe. — P. 113-118. Dujarric-Descombes. Testament d'Hélène, veuve de R. Vigier, chevalier de Terrasson, 1260. — P. 119-126. Villepelet. Lettres closes des rois Charles VIII et Louis XII aux habitants, aux maire et consuls de Périgueux. [Reproduction; cf. *Ann. du Midi*, VIII, 485.] — P. 127-129. De Cumont. Lettres inédites du roi Louis XII à Jean d'Hautefort. — P. 130-139. Durand. Une fenêtre du seizième siècle à Saint-Pardoux-la-Rivière. [A propos de l'une des figurines qui décorent cette fenêtre et qui représente un joueur de cornemuse, M. D. donne une chanson en patois périgourdin qui a pour titre: *Lou Chobretaire.*] — P. 144-148. Hermann. Lettres de rémission, 1686. — P. 149-159. De Saint-Saud. Prénoms usités en Périgord avant 1789. [Travail intéressant portant sur trois mille extraits de baptême.] — P. 187-194. De Roumejoux. Fouilles de la tour de Vésone. — P. 194-207. De Saint-Saud. Jérôme Visguio ou de Périgueux, évêque de Valence, Zamora et Salamanque, aumônier du Cid. — P. 208-233. De Boysson. Les amours de Bertrand de Born. [Sans importance.] — P. 233-236. Dujarric-Descombes. Deux lettres du duc d'Anjou au baron de la Douze, 1569. — P. 283-288. De Roumejoux. L'autel de la crypte de Saint-Astier. — P. 288-292. Grellet-Balguerie, Rectification des noms de la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Astier par Robert le Pieux, roi de France, en 1013.—P. 292-300. De Biran. Les seigneurs de Bergerac. [Suite des études publiées dans le tome XIII et XV du *Bulletin*.] — P. 300-307. Durand. Une porte Renaissance à Périgueux. — P. 307-310. Huet. Montre d'une compagnie des ordonnances du roi, passée à la Mothe-Montravel en 1548. — P. 311-312. Hermann. Une garnison à Excideuil en 1676. — P. 312-317. De la Noe et Bareau. Castel-Sarrazi. [Discussion sur une enceinte vitrifiée, située près de Gandumas (Dordogne).] — P. 335-362. Lafon. Le Dr Jean Rey, du Bugue, et sa découverte de la pesanteur de l'air. [Ce n'est pas en 1608, comme l'indique M. L. (p. 338, note), que Jean Rey fut reçu docteur, mais en 1609. Inscrit à la Faculté de Montpellier le 22 novembre 1605, il est reçu licencié le 20 mai 1609 et docteur le 20 juillet de la même année. Nous publierons dans les *Annales* les documents qui établissent ces dates.] — P. 362-363. Hermann. Prise de possession de la cure de Preyssac d'Excideuil en 1677. — P. 364-366. De Biran. La révocation de l'édit de Nantes à Bergerac. — P. 379-401. Barbancey. La fontaine du *Guino*: vieilles coutumes, superstitions. — P. 420-426. Hardy. Bernard de Grésignac et Guy de Lasteyrie, commissaires réformateurs du Périgord, du Sarladais et du Limousin, en 1373. — P. 426-

440. Jouanel. Geoffroy Ier de Pompadour, prieur de Saint-Cyprien, 1459-1501. — P. 441-449. De Verneilh. Causerie archéologique. Javerlhac. [Intéressante remarque sur la transformation dans la prononciation de *l* mouillé representé par *lh* en *l*.] — P. 450-454. Barbancey. Vieilles chansons populaires. [Texte et musique de deux chansons périgourdines : *la Guillannéou* et *l'Eilreno*.] — P. 455-458. Paul Meyer. Géographie linguistique de la Dordogne. [Reproduction d'une partie de l'article de M P. M., paru dans la *Romania*; cf. *Ann. du Midi*, VIII, 486.] — P. 458-462 A. Thomas. Raoul d'Aubusson, bienfaiteur de l'Université de Paris; Un prétendu régent périgourdin à Toulouse, 1312. [Reproduction des *Ann. du Midi*, VII, 442-7.]

T. XXIII (1896). — P. 52-56. Mandin. Le plan d'une abbatiale de religieux Augustins en Sarladais. — P. 56-63. Villepelet. Testament de Géraud de Malayoles, 1272. [Reproduction; cf. *Ann. du Midi*, VIII, 486.] — P. 64-66. Dujarric-Descombes. Soumission des Croquants, septembre 1595. — P. 66-75. De Saint-Astier des Bories. Régiments périgourdins levés en Périgord sous l'ancienne monarchie et commandés par des Périgourdins. — P. 76-78. Huet. Lettre de Du Pré de Saint-Maur, intendant de Guienne, à Joly de Fleury, ministre des finances, relativement aux inondations de 1783 en Périgord. — P. 106-120. D'Abzac de la Douze. Vente par Pierre Regnaud à Hélie, son frère aîné, d'une borderie appelée Larnaudie, 1319. — P. 121-163. Drouault. Vieux *sints* périgourdins. [Intéressant travail qui fait connaître plus de cent dix cloches périgourdines.] — P. 163-165. Carvès. Prise de possession de l'évêché de Sarlat par Monseigneur de Montesquiou, 1747. — P. 198-201. Mallat. Le pape Urbain V est-il issu d'une famille périgourdine? — P. 201-203. D'Abzac de la Douze. Assence aux frères Pécout, par Guillaume d'Adhémar, du moulin de Sieurac, 1481. — P. 213-214. De Cumont. L'impôt sur le revenu sous l'ancien régime. — P. 214-231. Charrier. Pièces relatives aux diverses communautés religieuses de Montpazier. — P. 231-232. Carvès. Procès-verbal de la bénédiction des cloches de l'église de Saint-Vincent de Cosse, 1757. — P. 268-288. De Boysson. La société périgourdine au temps de Bertrand de Born. — P. 288-290. D'Abzac de la Douze. Vente par Hélie Pelete à Hélie de Landric et à Marie du Puy de la quatrième partie du tènement de Lauterie, paroisse de Trélissac, 1485. — P. 291-296. Carvès. Ordonnance et règlement de police de la ville de Sarlat, 1716. — P. 296-302. Grenier. Autel du chapitre dans la cathédrale de Saint-Front. [Cet autel, exécuté à Carrare, appartenait, avant la Révolution, à la Chartreuse de Vaucluse.] H. T.

Garonne (Haute-).

Bulletin de la Société archéologique du midi de la France.

Nº 17. Du 26 novembre 1895 au 17 mars 1896. — P. 14. Galabert. Notes d'un notaire de Négrepelisse sur les sièges de Monclar et Villemur en 1592. — P. 15. Douais. Chanson latine rythmique contre les Albigeois, publiée par le P. Dreves). — P. 16. Bégouen. Les Pénitents blancs de Toulouse. — P. 19. Doublet. La forteresse épiscopale du Mas-Saint-Antonin, près de Pamiers, en 1610. — P. 24. Lécrivain. Inscription funéraire du premier-deuxième siècle après Jésus-Christ. — P. 25. Momméja. Jean Constans, numismate de Montauban. — P. 30. J. de Malafosse. Les églises à coupoles d'Aquitaine, d'après trois récents articles. — P. 35 de Rivières. La dalle tumulaire de Pierre Neveu ou Nebout. [Cf. *Ann. du Midi*, VIII, 301. C'est par suite d'un quiproquo que M. de R. dit que *Sainte-Feyre près Guéret* est une petite localité sans importance, et *Sainte-Feyre près Felletin* un bourg d'une importance relative : c'est juste le contraire, et l'opinion émise ici que P. Nebout était de Sainte Feyre près Guéret ne diffère pas, comme le croit M. de R., de l'opinion de M. Autorde.] — P. 40. Doublet. Cloche de Saint-Volusien de Foix. [Inscription latine et française de 1641.] — P. 43. Galabert. Pinsac ou la dernière forteresse occupée par les routiers, 5 mars 1393. [Il s'agit de Pinsac, commune de Las Costes de Gozon (Aveyron). Le commissaire royal dont M. Galabert publie un mandement, d'après un registre de notaire, s'appelait Jean de Blaisy (Côte-d'Or), et non *Blaisin*, il était seigneur de *Mauvilly* (Côte-d'Or), et non de *Mamulli* ou de *Mannoilli*.] — P. 46. Delorme. Lettre autographe de Louis de Lavalette. Montauban, 6 août 1621. — P. 49. Rumeau. Agrimensation (!) du territoire de Grenade. — P. 54. Galabert. Jetons en argent du château de Mauvers (Tarn-et-Garonne). — P. 57. Pasquier. Monitoire à propos de la nomination d'un chanoine à Saint-Étienne de Toulouse, 1540. [Texte provençal.] — P. 67. Douais. Livre de raison de la famille Monmayou, de Toulouse, dix-huitième siècle.

Nº 18. Du 21 mars au 13 juillet 1896. — P. 69. Portal. Supplique de J. Gibert, enlumineur, aux consuls de Toulouse. 1579. [Court texte français, d'après *Bibl. nat.*, n. acq. lat. 2333.] — P. 70. de Rivières. Deux calendriers liturgiques de la cathédrale d'Albi. — P. 82. Douais. Missel de Portet. — P. 89. Taillefer. Entrée en religion d'une Clarisse à Lauzerte en 1676. — P. 91. de Berthier-Pinsaguel. Le terroir de la Pointe; assaut du château, 1515, 1525, 1531. — P. 97. de Lahondès. L'hôtel de pierre, à Toulouse. [Commencé par le célèbre sculpteur Ba-

chelier pour Jean de Bagis, d'après un acte découvert récemment par M. Douais.] — P. 115. MAZENS. Les seigneurs de Montauban de Luchon. — P. 128. AURIOL. Décoration du dôme et érection du maître-autel des Chartreux de Toulouse (auj. Saint-Pierre), en 1780. — P. 131. GALABERT. Livre de raison de Hugues Boysset, marchand de Saint-Antonin, 1521-1531. [A noter, comme rare, la mention parmi les différents draps du violet et du brunet de Felletin. Le livre est en provençal, mais M. G. n'en donne guère qu'une analyse.] — P. 139. DOUAIS. Réparations à la flèche du clocher de Saint-Sernin, 1478. [Bail en provençal.] A. T.

Vaucluse.

Mémoires de l'Académie de Vaucluse. Avignon, t. XIV, 1895.

1er trim. P. 1-17. Abbé REQUIN. Jean-Ange Maucord (1673-1761), sculpteur. [Bonne notice biographique; publie quelques lettres inédites, un acte d'apprentissage et deux prix faits.] — P. 18-34. ROCHETIN. Tericiae, une des stations de la voie aurélienne dans la Haute-Provence. [Non loin de Mouriès; description de l'oppidum qui forme ce que les gens du pays appellent les caisses de Saint-Jean; découvertes d'antiques sur cet emplacement; destruction de Tericiae par les Wisigoths en 480.]

2e trim. P. 41-51. SAGNIER. Étude sur le bas-relief de Novezan. [Bloc de pierre portant une figure de femme sculptée en bas-relief, Hygée?] — P. 92-108. ALLARD (comte d'). Un favori de Louis XIII; Esprit d'Allard. [De la suite de Luynes, porteur de l'arbalète du roi; plus tard employé au siège de La Rochelle et en diverses négociations; mort à trente-cinq ans.] — P. 109-138. Albert DURAND. Études historiques sur Saint-Laurent-des-Arbres, en Languedoc. [La paroisse, l'église de Saint-Laurent, le chateau féodal, les mœurs ecclésiastiques, la portion congrue.]

3e trim. P. 156-171, J. MARCHAND. Les Stuarts à Avignon. D'après un journal inédit de 1715 à 1717, communiqué par le Dr Pamard; détails intéressants pour l'histoire des mœurs.] — F. 196-208. REQUIN. Les artistes d'autrefois. [Mœurs des corporations d'artistes résidant à Avignon : « *les peintres d'Avignon* »; confréries de Saint-Luc, de Saint-Éloi, de Notre-Dame-du-Chapelet; beaucoup de renseignements nouveaux.] — P. 209. CHARVET. Les De Royers de la Valfenière. [Généalogie et catalogue des œuvres de cette famille d'artistes.]

4e trim. P. 300-311. SAGNIER. Numismatique appliquée. VI. Caumont. [Recherches intéressantes.] — P. 312-317. TIQUET. Notice sur Annibal et Pierre de Lortigue de Vaumorière. [Gentilshommes poètes aptesans des seizième et dix-septième siècles.] L.-G. P.

CHRONIQUE

Les anciens élèves de M. Gabriel Monod, fondateur et directeur actuel de la *Revue historique*, président de la section historique et philologique de l'Ecole des Hautes-Études et maître de conférences à l'École normale supérieure, viennent de publier et de dédier à ce maître universellement aimé et respecté un volume intitulé : *Études d'histoire du moyen âge* (Paris, Cerf et Alcan; in-8° de XIV-464 pages, avec portrait). Nous avons le plaisir de trouver dans ce volume plusieurs mémoires qui intéressent au premier chef l'histoire du Midi de la France, et dont il suffit de mentionner les titres et les auteurs : *Euric, roi des Visigoths*, par M. Yver; *Le palais Carolingien de Cassinogilum*, par M. Jullian; *Comment s'est constituée la seigneurie de Saint-Seurin-lès-Bordeaux*, par M. Brutails. Signalons en outre quelques mémoires où il y a à glaner pour nos études : *Examen de quelques passages de Grégoire de Tours relatifs à l'application de la peine de mort*, par M. Prou; *Des immunités commerciales accordées aux églises du* VIIe *au* IXe *siècle*, par M. Imbart de la Tour; *l'Origine des douze pairs de France*, par M. de Manteyer; *L'élément historique de Garin le Lorrain*, par M. F. Lot; *Notes sur le formulaire de Richard de Pofi*, par M. Jordan (politique de Clément IV en Italie); *Requête adressée au roi de France par un vétéran des armées de saint Louis et de Charles d'Anjou*, par M. Élie Berger (mention du siège de Marseille); *le Manuel d'histoire de Philippe VI de Valois*, par M. Couderc (notice sur Guillaume Saignet, du diocèse d'Uzès); enfin, *Un auteur de projets de croisades, Antoine Marini* [de Grenoble], par M. Jorga.

***

La section archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques entreprend la publication d'un *Recueil des an-*

ciens inventaires dont le tome premier vient de paraître (Paris, Leroux). Parmi les documents qui y figurent nous remarquons l'inventaire d'un jurisconsulte de Valence en 1348.

*
* *

M. Ed. Aude, le nouveau bibliothécaire de la bibliothèque Méjanes d'Aix, a trouvé des fragments d'un manuscrit en parchemin du poème de Raimon Féraud sur saint Honorat; il veut bien nous promettre une notice sur ces fragments qui attestent la grande diffusion qu'a eue l'œuvre de l'un des « derniers troubadours de la Provence. »

*
* *

La librairie Leroux vient de publier en deux volumes grand in-8° les *Œuvres de Julien Havet.* On y trouve réimprimés tous les travaux de l'éminent érudit, enlevé par une mort prématurée le 19 août 1893, excepté deux ouvrages qu'il est facile de se procurer en librairie : *les Cours royales des îles normandes* (Paris, Champion, 1878), et *Lettres de Gerbert* (Paris, Picard, 1889). Nous avons indiqué déjà ce qui, dans l'œuvre de Julien Havet, intéresse particulièrement le Midi; nous y renverrons simplement nos lecteurs (VI, 116). En tête des *Œuvres* de son frère, M. Louis Havet a placé une étude où il s'est proposé de montrer comment s'était formée l'originalité de Julien Havet en tant que savant. C'est un morceau d'une rare perfection, où l'on n'admirera pas seulement l'acuité de l'observation psychologique, mais le tact infini avec lequel un cœur fraternel a démêlé ce qui devait être dit de ce qui appartient « au souvenir silencieux. »

LIVRES ET BROCHURES

ADRESSÉS AUX *ANNALES DU MIDI*

Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents. Tome Ier, premier fascicule. Notice sur les anciens inventaires des archives municipales de Montpellier, par F. Castets et J. Berthelé. Montpellier, 1895. In-4° de CXLIV pages et nombreux fac-similés.

Boysson (R. de). La Société périgourdine au temps de Bertrand de Born. Périgueux, 1896. Extrait du *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*. In-8° de 24 pages.

Brun (Ch.). L'évolution félibréenne. Lyon, s. d. In-32 de 44 pages.

Champeval de Vyers (J.-B.) Le Bas-Limousin seigneurial et religieux ou géographie historique abrégée de la Corrèze. Tome I. Limoges, 1896. In-8° de 240 pages à 2 col.

Crescini (V.). Di una data importante nella storia dell' epopea franco-veneta. Venezia, 1896. Extr. des *Atti del r. Istituto veneto*. In-8° de 26 pages.

Densusianu (Ov.). Aymeri de Narbonne dans la chanson du Pèlerinage de Charlemagne. Paris, 1896; extrait de la *Romania*. In-8° de 16 pages.

Gobin (Léon). Essai sur la géographie de l'Auvergne. Thèse présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. Paris, 1896. In-8° de VIII-414 pages, avec nombreux croquis.

Gobin (L.). Viæ apud Arvernos romanæ. Clermont, 1896. In-8° de 68 pages et planches.

Masson (Paul). Histoire du commerce français dans le Levant. Thèse présentée à la Faculté des Lettres de Paris. Paris, 1896. In-8° de XXXIV-534-XL pages et cartes.

Masson (P.). De Massiliensium negotiationibus ab urbe Massilia

condita usque ad tempus quo Christiani Terram Sanctam armis subegerunt. Paris, Hachette. In-8° de VIII-144 pages.

MOTT (Lewis-Freeman). The System of courtly Love studied as an introduction to the Vita nuova of Dante. Boston, 1896. In-8° de VI-156 pages.

TAMIZEY DE LARROQUE. Bénédictins méridionaux : Dom B. de Montfaucon, Dom J. Vaissete, Dom J. Pacotte. Documents inédits de la collection Wilhelm, publiés avec avertissement, notes et appendices. Bordeaux, 1896. Extrait de la *Revue catholique de Bordeaux*. In-8° de XII-68 pages.

TAMIZEY DE LARROQUE. Le cardinal d'Armagnac et François de Seguins. Documents inédits. Toulouse, 1896. Extrait des *Annales du Midi*. In-8° de 32 pages.

TAMIZEY DE LARROQUE. Notes inédites de Peiresc sur quelques faits d'histoire naturelle. Digne, 1896. Extrait du *Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*. In-8° de X-62 pages.

TAMIZEY DE LARROQUE. Deux jardiniers émérites : Peiresc et Vespasien Robin. Aix, 1896. In-12 de 14 pages.

ERRATUM

P. 13, l. 15, 19 et 32 : au lieu de 1183, 1185, *lire* 1083, 1085.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 5261



LETTRES INÉDITES

DE

MARGUERITE DE VALOIS

A

POMPONNE DE BELLIÈVRE

Les lettres déjà imprimées de la première femme du roi Henri IV sont assez nombreuses. On en rencontre un peu partout, et, pour ne parler que des principales publications faites en notre siècle, il y aurait à citer, en suivant l'ordre chronologique, les documents insérés par Jules Taschereau, dans la *Revue rétrospective* (t. XVIII); par F. Guessard, dans un des plus agréables volumes de la Société de l'Histoire de France[1]; par Michel Cohendy, archiviste du département du Puy-de-Dôme, dans une brochure peu répandue[2]; par M. Philippe Lauzun, dans le fascicule XI[e] des *Archives historiques de la Gascogne*[3]. Des séries moins considérables

1. *Mémoires et lettres de Marguerite de Valois* Paris, 1842, in-8°. M. Guessard n'a voulu donner, comme il le dit en tête de sa spirituelle préface, qu'un *choix* de lettres de la reine de Navarre. Ce choix, très bien fait, comprend près de cent cinquante lettres, sur lesquelles trente-six sont inédites.

2. *Lettres missives, la plupart autographes, inédites de la reine Marguerite de Valois.* (Clermont-Ferrand, 1881, in-4° de 29 p.) Il y a là seize lettres adressées à Jacques de la Fin, extraites des archives départementales du Puy-de-Dôme.

3. *Lettres inédites de Marguerite de Valois, tirées de la Bibliothèque*

seraient à relever dans l'édition des ***Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay*** donnée par Auguis et Fontenelle de Vaudoré (Paris, 1824-1825, 12 vol. in-8°) et dans le splendide ***Catalogue de la collection Morrisson*** (Londres, in-4°). Enfin, on pourrait encore signaler des lettres éparses, parfois à l'état de simple unité, dans plusieurs recueils périodiques, tels que le ***Bulletin du Bouquiniste*** (pièce publiée par Édouard de Barthélemy, d'après un autographe de la Bibliothèque de l'Institut, collection Godefroy); le ***Bulletin du Bibliophile***, où un excellent travailleur, M. l'abbé Charles Urbain, a réimprimé, en 1891 et 1892, quelques pages de la reine de Navarre sous ce titre : ***Lettres oubliées remises en lumière, Henri IV et Marguerite de Valois***[1]; la ***Revue de Gascogne***[2], où M. Philippe Lauzun a reproduit (t. XXII, 1881) plusieurs lettres aux consuls de Condom (de l'année 1580), et où le vicomte Ch. de La Hitte a donné (livraison d'octobre 1886) une lettre à Roch en Combettes, juge d'Albigeois, écrite du château d'Usson le 14 février 1597, et qui avait déjà vu le jour, ou, pour mieux dire, le demi-jour quelques années auparavant[3]; la ***Revue nobiliaire***, où M. Sandret

impériale de Saint-Pétersbourg, 1579-1606. (Paris et Auch, 1886, grand in-8° de 53 p.) M. Lauzun a reproduit dans ce fascicule une quarantaine de lettres.

1. Il en a été fait un tirage à part (librairie Techener, 20 p. et 28 p.). A la publication de 1892 appartient une *Lettre de la Reyne Marguerite sur le voyage de leurs Majestez à Poictiers et en Bretagne* (extraite du *Mercure françois*, t. III, Paris, 1616, p. 485); à la publication de 1891 appartient une curieuse pièce extraite des *Fleurs des secrets moraux* du P. François Loryot (Paris, 1614, in-4°), où elle avait été insérée sous ce titre : *Discours docte et subtil, dicté promptement par la Royne Marguerite et envoyé à l'autheur des Secrets moraux*. M. l'abbé Urbain a intitulé son piquant article (p. 4) : *Un plaidoyer en faveur du sexe faible*.

2. Réunies dans un tirage à part sous ce titre : *Lettres inédites de Marguerite de Valois (1580), tirées des Archives de la ville de Condom* (Auch, 1881, grand in-8° de 40 p.).

3. *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais, etc.*, par Cl. Compayré (Albi, 1841). M. de La Hitte dit (p. 458) que « le livre est assez peu connu pour qu'il n'y ait point trop d'irrévérence à y voir un de ces *in pace* où les documents reposent dans l'oubli du tombeau. »

(livraison de janvier 1870) a mis une lettre inédite à la comtesse de Moret, écrite avec infiniment trop peu de dignité, et qui débute par cette déclaration dont la platitude est attristante : « Madame la comtesse, estant obligée d'honnorer tout ce que le roy ayme, j'ay desiré en vous rendant cet agreable devoir estre recongnue de vous pour celle du monde qui se resjouit davantage de vostre glorieuse fortune... »; la *Revue des Questions historiques* (livraison du 1er janvier 1870), où celui qui trace ces lignes a publié plusieurs lettres nouvelles de la reine de Navarre, notamment une fort remarquable à l'archevêque de Bordeaux, le cardinal de Sourdis[1].

A ces lettres et à toutes celles que j'oublie ou que je n'ai jamais eu l'occasion de connaître, je viens en ajouter un peu plus d'une vingtaine qui furent adressées à Pomponne de Bellièvre, le futur chancelier de France pendant le premier séjour de Marguerite en Gascogne (1579-1582) et pendant son second séjour en cette province (1583-1585). Ces documents sont pour la plupart remplis d'intérêt; ils jettent une lumière, sinon nouvelle, du moins plus vive, sur une des plus dramatiques périodes d'une vie qui fut si agitée. On trouvera dans cette correspondance, qui complète aussi bien les *Mémoires* de la reine de Navarre que l'ensemble de ses lettres déjà publiées, de très curieux détails soit sur elle-même, soit sur divers personnages célèbres, parmi lesquels figure en première ligne le futur Henri IV, qui, s'il fut un des meilleurs de tous les rois, fut, il faut bien en convenir, un

1. Mentionnons, de plus, quelques lettres isolées dans des ouvrages divers, par exemple dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV* (t. I, 1843, p. 698, note 1, au maréchal de Matignon, de la fin de l'année 1581); dans les *Vieux papiers du château de Cauzac, documents inédits* (Agen, 1882, in-8°, p. 97, à Balthazar de Thoiras, seigneur de Cauzac, qui passe pour avoir été un des mille et un éphémères *amis* de sa royale correspondante, d'Usson le 10 septembre 1596); dans l'*Histoire de Marguerite de Valois*, par Leo de Saint-Poncy (Paris, 1887, in-12, t. I, p. 143, au Parlement de Rouen, du 11 novembre 1572). Un autre biographe, Mongez, avait déjà, au siècle dernier (Paris, 1778, in-8°), orné son livre d'une lettre de Marguerite, que je cite seulement de mémoire, ne possédant plus le volume.

des plus mauvais de tous les maris. On n'appréciera pas seulement dans les nouvelles lettres la valeur des informations fournies sur les hommes et sur les événements, mais encore l'agrément littéraire des récits. Sans aller aussi loin que Brantôme, qui, dans son enthousiasme d'*amoureux*, mettait au-dessus de tout le talent épistolaire de la plus brillante de ses héroïnes[1], on reconnaîtra une fois de plus, en lisant les nouvelles pages de la correspondance avec Pomponne de Bellièvre, que peu de lettres, au seizième siècle, sont aussi bien tournées que les siennes. J'ose espérer que mon petit recueil trouvera auprès du plus grand nombre des lecteurs quelque peu du succès qu'obtint auprès de Pellisson, la première fois qu'il lut les *Mémoires*, l'entraînante prose de celle qui, soit comme écrivain, soit comme femme, a doublement mérité d'être surnommée la séduisante Marguerite[2].

Ph. TAMIZEY DE LARROQUE.

I.

Mons[r] de Bellievre, le Roy mon seigneur et frere m'a accordé la continuation de la jouissance et perception du revenu que je prenois cy devant pour mon dot[3] sur les

1. Même au-dessus du talent qui distingue les *Epîtres de Cicéron* (les professeurs de rhétorique le lui pardonneront-ils jamais?). Laissons-là les exagérations du galant chroniqueur périgourdin et rabattons-nous sur la judicieuse appréciation d'Eugène Jung, dans sa thèse de doctorat sur *Henri IV, écrivain* (Paris, 1855, in-8°, p. 275) : « Marguerite de Valois avait un style clair, spirituel et si français, qu'il annonce quelquefois celui de Voltaire. »

2. A la suite des lettres à Pomponne de Bellièvre, j'ai réuni en un petit appendice quelques autres lettres inédites de Marguerite, une à sa mère, deux à son frère Henri III, et une à l'amiral de Villars.

3. Marguerite dit, dans ses *Mémoires*, à l'année 1578 (p. 156 de l'édition Guessard), au sujet de son frère Henri III : « Il m'oblige de toutes sortes de bienfaits, me donnant, suivant la promesse que la Reyne ma mere m'en avoit faicte à la paix de Sens, l'assignat de mon dot en terres, et oultre cela la nomination des offices et benefices. » Voir dans les *Archives historiques du département de la Gironde* (t. XXIX, 1894, p. 163), les *Lettres patentes du roi Henri III donnant à sa sœur la reine*

receptes generalles de Rouen et de Tours, pour ceste annee seullement, jusques à la somme de soixante mil tant de livres, en consideration que les terres qu'il m'a baillees par deca pour et au lieu dudit revenu et commutation de l'assignation de mon dot sont pour la pluspart occuppees par ceulx de la religion pretendue refformee, y estant encor la guerre toute ouverte, de sorte qu'il est impossible que je puisse tirer la moictyé du revenu d'icelles. Et combien que je sois assez asseuree de vostre bonne affection envers moy, et que selon icelle et suivant l'intention du Roy, mon dit seigneur et frere, vous m'assisterez en cest endroit de vostre bonne ayde et auctorité, si vous en ay je bien voullu faire la presente pour vous prier, comme je fais affectueusement, Monsr de Bellievre, voulloir vous employer et faire en sorte que je puisse sans aucune longueur et difficulté joyr dudit revenu pour ceste annee seullement, tout ainsi et en la mesme forme et maniere que j'en ay cy devant joy; et que par ce moyen la grace et le secours que le Roy m'a liberallement accordee en cest endroit ne me soit inutille et sans en recepvoir le fruit que je m'en promectz de sa bonté, moyennant vostre ayde et entremise. Vous asseurant que vous ne ferez pas peu pour moy en cela, actendu la grande necessité de mes affaires et la despence qu'il m'a convenu et convient faire en ce voyage[1]. Aussi vous en auray je bien estroicte obligation,

Marguerite l'Agenais, le Rouergue, les jugeries de Verdun, Rivière et Albigeois, les comtés de Quercy et de Gaure, pour lui tenir lieu des 67,500 *livres de rente constituant sa dot.* (18 mars 1578.)

1. On lit dans les *Mémoires-Journaux* de Pierre de l'Estoile (édition Jouaust, t. I, p. 263) : « Le samedi 2e aoust [1578], la Royne de Navarre partit du chasteau d'Olinville pour prendre le chemin de Gascongne (à son grand regret et corps defendant), selon le bruit tout commun. » Catherine de Médicis et sa fille étaient arrivées à Bordeaux le 21 septembre. Cette date est indiquée par Jean de Gaufreteau. » (*Chronique bordelaise*, t. I, 1876, p. 204.) Gabriel de Lurbe s'était contenté de dire sous l'année 1578 : « Marguerite, Reyne de Navarre, sous la conduite de la Reyne sa mere, fait son entrée solennelle à Bourdeaux, et de là est menée au Roy son mary. » Les deux reines séjournèrent à La Réole du 2 au 8 octobre, au matin, avec le roi de Navarre. Des articles furent accordés dans cette ville entre Catherine et son gendre, le dimanche 5 octobre. Voir sur le séjour

pour m'en ressontir en tout ce que je pourray pour vostre bien, adventaige et contantement. Et ce pendant, je prieray Dieu vous donner, Monsr de Bellievre, sa tres saincte et digne grace.

Escript au Port Saincte-Marie, le xme jour de janvier 1579[1].

Vostre nilleure (*sic*) amie,

MARGUERITE.

[De la main de la Reine.] Je vous prie, Monsr de Believre, me faire an ceci aparoitre que m'estes ami comme me l'avés asuré[2].

II.

Monsieur de Bellieve (*sic*), je vous ay cy devant escript et faict entendre comme le Roy, mon seigneur et frere, m'avoit liberallement accordé la continuation de la jouissance et perception du revenu que je prenois cy devant pour mon dot sur aulcune recepte generalle de ce royaume, pour ceste annee seullement. Sur quoy je vous priois bien instamment de faire avecq Messrs des finances que, sans aulcune nouvelle assignation, je prinsse ledit revenu en la mesme forme et maniere

à La Réole les *Mémoires* de Marguerite, p. 157. Les princesses étaient à Sainte-Bazeille le 8 octobre dans la soirée, à Tonneins le lendemain, à Port-Sainte-Marie le 10 octobre, à Agen le 11 octobre et jours suivants. On trouvera beaucoup de détails sur ces voyages dans le t. VI des *Lettres de Catherine de Médicis* (sous presse), et dont le savant éditeur, M. le comte G. Baguenault de Puchesse, digne successeur de feu le comte Hector de La Ferrière, m'a très amicalement communiqué les épreuves.

1. Ce fut à plusieurs reprises que Marguerite séjourna à Port-Sainte-Marie (chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Agen). Dans une lettre à la duchesse d'Uzès, écrite de Nérac à une époque indéterminée (édition Guessard, p. 206), elle dit : « Je me suis ces jours passés retrouvé au port Saincte-Marie, lieu tant connu et remarqué de vous, où je n'ay passé sans me ressouvenir de vous et de vos prophéties. » Dans une lettre précédente (*ibid.*, p. 202), elle prie son amie de lui envoyer « de la poudre que me donnastes au port Sainte-Marie, car je ne trouve rien de meilleur pour les enleveures, à quoy je suis à cette heure un peu sujette. » Au moment où la belle reine se plaignait de cette petite maladie de peau, elle était encore presque dans toute la fleur de son âge, ayant à peine vingt-six ans, quand elle vint pour la première fois en Gascogne.

2. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15 905, f° 252.

que j'ay faict cy devant, et par les mains des receveurs generaulx, et non autrement. Neantmoings j'entendz que en vertu du mandement du tresorier de l'Espargne, on me veult assigner sur quelque autre nature de deniers, qui seroit me mettre en la plus grande longueur et difficulté qui soit, et ung secours trop tardif à l'urgente necessité de mes affaires qui requierent ung plus prompt et plus certain remede qui soit pour me tirer promptement de la necessité presente. Au moyen de quoy scachant que l'intention du Roy, mon dit seigneur et frere, est que j'en sois dressee selon le placet qu'il luy a pleu m'en accorder, je me suis advisee, me confiant de vostre bonne volonté et affection envers moy, de vous faire encore ceste recharge par le s[r] de Stors, general de mes finances[1], que j'envoye exprès par dela, tant pour faire entendre la necessité de ma maison que pour vous prier, comme je faictz affectueusement, Mons[r] de Bellieve, m'assister en cest affaire de voz bons offices accoustumees (*sic*) et moyenner envers lesdicts s[rs] des finances que je preigne ledit revenu par les mains desdits receveurs generaulx, comme j'ay faict cy devant, sans me remettre au mandement du tresorier de l'Espargne : qui seroit m'oster l'esperance de tirer aulcun fruict de la grace et liberallité que le Roy pense m'avoir faict en cella. Vous asseurant que vous ne me pourrez faire plaisir plus à propos et dont je vous aye plus estroicte obligation, avecq une bonne volonté de m'en revancher par toutes les occasions qui s'en pourroient presenter, ainsi que vous dira de ma part led. s[r] de Stors, lequel je vous prie croire sur ce comme vous feriez moy mesme. Priant attant (*sic*) Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Bellieve, en sa tres saincte et digne garde.

Escript au Port Saincte Marie le second jour de febvrier 1579.

Vostre milleure (*sic*) anie (*sic*),

MARGUERITE.

1. « Monsieur de Stors » est mentionné dans la « Reponse de Monsieur de Pibrac, de Paris, ce 1er octobre 1581 », à la lettre fameuse de Marguerite « au sieur de Pibrac. » (Voir édition Guessard, p. 267)

[De la main de la Reine.] L'asurance que m'aves faite de m'estre ami me fait asurer que vous anploirés pour moi an sesi que je mestree péine de reconnoitre an toute aucasion [1].

III.

Mons[r] de Bellievre, ceste est la troiziesme recharge que je suis constraincte vous faire pour ung mesme faict, en quoy il fault que je confesse que je vous suis importune. Mais si vous avez bien entendu la necessité de ma maison, suivant la charge qu'en avoit de moy le s[r] de Stors, general de mes finances allant par dela, et sceu, ainsi que vous avez peu veoir, les longueurs et difficultez que font Mess[rs] des finances de me laisser joyr de la continuation de la jouyssance et perception du revenu que je prenois cy devant sur les receptes generalles de Tours et Rouen, qu'il a pleu au Roy, mon seigneur et frere, m'accorder pour ceste annee seullement, et pour les considerations que vous avez entendues, vous jugerez que je n'ay que trop d'occasion de me plaindre de tant de longueurs et de ne vous laisser aucunement à repoz que ce bienffaict ne soit promptement et heureusement succeddé, car je scais que au pouvoir et auctorité que vous avez au Conseil des

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15905, f° 275. Les trois lignes autographes du *post-scriptum* donnent raison à celui qui disait plaisamment que l'orthographe de Marguerite était aussi déréglée que sa vie. Ajoutons, du reste, qu'en ce qui regarde l'irrégularité de la forme des mots, les deux époux étaient dignes l'un de l'autre. Berger de Xivrey a très justement signalé (*Lettres missives*, t. I, p. 296, note 1) les « fautes d'orthographe habituelles » du bon Henri IV, et E. Jung (*Henri IV écrivain*, p. 60), s'exprime ainsi sur ce point : « On est surtout étonné des bizarres caprices de l'orthographe. Henri IV l'écrivait à peu près comme l'écrira plus tard le maréchal de Saxe; il est vrai que de son temps elle n'était pas fixée. Cependant il prend là-dessus les libertés les plus illimitées, non dans la jeunesse, mais à partir du moment où il compte comme chef armé des réformés, vers vingt-sept ou vingt-huit ans. Sa puissance, en grandissant, s'étend sur l'orthographe, et il se permet, en vrai monarque, les plus singulières fantaisies. » Jung, après avoir donné (p. 61) divers exemples des débauches en ce genre du roi Henri IV, ajoute : « On ne finirait pas à signaler toutes ces singularités orthographiques. »

finances que si vous voullez m'assister de voz bons offices que je seray bientost satisfaicte pour ce regard. Je vous prie donc, Mons[r] de Bellievre, encores ceste fois aussi affectueusement que je puis moienner et faire en sorte que je ne sois frustree de ceste grace et liberalité du Roy, ains que j'en sois promptement assignee et payee en la mesme sorte et maniere que j'ay esté cy devant; et qu'en ce faisant j'aye occasion de continuer en la bonne opinion que j'ay eue jusques icy de vostre bonne volunté envers moy, qui requiert que les effectz soient correspondans aux parolles. Et ce me sera obligation de m'en ressentir en ce que je pourray pour vostre bien et contantement, dont attendant l'occasion, je prieray Dieu cependant qu'il vous ayt, Mons[r] de Bellievre, en sa tres saincte et digne garde.

Escript à Nerac le dernier jour de febvrier 1579[1].

Vostre milleure amie,
MARGUERITE.

[De la main de la Reine.] Monsieur de Believere, le sieur de Setor (*sic*) m'a fait antandre la bonne voulonté an laquele vous estes pour mes aferes. Je vous prie i continuer et croire que je n'an seré ingrate[2].

1. On connaît le passage si souvent cité des *Mémoires* où, dans l'année 1579, Marguerite vante son séjour à Nérac, « où nostre cour estoit si belle et si plaisante, que nous n'envions point celle de France » (édition Guessard, p. 163), et le passage encore plus charmant ou elle décrit poétiquement (p 164) le « tres beau jardin qui a des allées de lauriers et de cyprez fort longues », et dans le parc formé par Marguerite, laquelle est la véritable créatrice de la délicieuse *Garenne* de Nérac, surnommée la plus belle des promenades de France, d'autres « allées de trois mille pas qui sont au long de la rivière [la Baïse]. » Les mêmes allées reparaissent dans ce passage des *Mémoires de Michel de la Huguerye* publiés par le baron de Ruble (t. II, 1878, p. 307) : « Le lendemain matin, S. M. [le roi de Navarre] me faist appeller et conduire en son jardin où je le trouvay en la grande allée des lauriers. Et congneu qu'il me fist longtemps promener avec lui exprès pour me faire voir au s[r] de Belièvre que je vey au bout de lad. allée, venu vers luy pour négotier la réconciliation de la reyne sa femme. Et peu après S. M. me mena en sa sale de lauriers. »

2. Bibliothèque nationale, f. fr. 15905, f[o] 282. Notons dans le *post-scriptum* l'*i* à la place de l'*y*. C'est le contraire dans les lettres autographes

IV.

Monsieur de Bellievre, le Roy, mon seigneur et frere, m'a assigné des l'annee derniere de la somme de trois mil huict escuz six solz huict deniers tournois sur la recepte generalle de Guienne, pour le revenu des greffes de Perigueux, qu'il m'avoit donnez, dont je n'aurois peu jouyr, à cause du bail à ferme faict au general de Gourgues[1] de tout le dommaine de Guienne, suivant laquelle assignation mandement auroit esté expedié aux tresoriers generaux des finances audit pais de Guienne me faire paier icelle partie. Laquelle toutes fois je n'aurois peu recevoir, au moyen que on auroit recullé le paiement de la dite somme par estat faict au commancement de ceste annee jusques à la fin d'icelle. Et d'aultant que j'ay faict estat de ceste somme pour satisfaire à partie de la despence que je fais en ce voyage, j'ay bien voullu vous prier par la presente, comme je fais affectueusement, Monsr de Bellievre, voulloir vous employer et faire en sorte, suivant l'affection et bonne volunté que vous me portez et au bien de mes affaires, que j'en puisse estre payee promptement. Vous asseurant que j'auray souvenance du plaisir que me ferez en cest endroit, pour m'en revancher en toutes les occasions qui s'en presenteront d'aussi bon cueur que je prie Dieu, Monsr de Bellievre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Pau ce xxxe jour de may 1579[2].

Vostre milleure amie,

MARGUERITE.

d'Henri IV, où, selon la remarque de E. Jung (p. 60), « l'i est partout et toujours remplacé par l'y, et ne trouve de refuge, quand il le trouve, que dans le mot *Dieu* : *Ynlymider*, *ynfirmilé*, *ynfynymant*, *yllegylymes*, *foysoyt* ».

1. C'était Ogier de Gourgues, baron de Vayres, mort en octobre 1594, frère de Dominique de Gourgues, le héros de la Floride.

2. Marguerite raconte dans ses *Mémoires* (année 1579, p. 159 de l'édition Guessard) que le roi de Navarre et elle conduisirent Catherine de Médicis « jusques à Castelnaudary, où prenants congé d'elle, nous nous en revinsmes à Pau en Bearn... » Elle dit un peu plus loin (p. 162) qu'elle

[De la main de la Reine.] Mons[r] de Believre, je vous prie faire despaicher cete afere, an quoi me ferés fort grant plaisir que je reconnoiteré où l'aucasion m'en sera oferte[1].

V.

Monsieur de Believre, j'ai su par Monsieur de Birague[2] le (*sic*) bons ofises que m'avés fais à l'anderoit du roi mon mari, ce que je vous suplie de croire que je resans infinimant et reconnoi bien conbien la paine qu'avés prise pour moi m'a servi, mes encore qui [pour *qu'il*] sanble que cela ce doivve apeler inportunité, après avoir resu un bien, de prier ancore pour un autre, me resouvenant de la bonne voulonté, que m'avés montree, je vous supliere, comme m'avés obligee de desa, m'obliger ancore du coté de la Court, faisant an sorte que les choses s'aconmodet de tele fason que je puise voir le roi mon mari que je sai de tres bon lieu i estre resolu, mes il ne veut que l'on puise dire que c'est (*sic*) esté par forse, comme vous le voirés par le double de la lettre qui [pour *qu'il*] m'escrit[3] que M[r] de Birague vous anvoie et vous escrit particulieremant, toute chose qui m'anpaichera vous an faire redite. Bien vous vouderoi-je suplier de vouloir faire tant pour moi que Monsieur de Birague, qui a pris tant de paine pour moi et a si bien servi le Roi an ce voiage et tout autre lieu, ne resut tant de perte à mon aucasion, aiant fait tant de despanse, et

y fut très malheureuse à cause de sa rivale auprès du volage roi de Navarre, M[lle] Rebours « qui estoit une fille malicieuse, qui me faisoit tous les plus mauvais offices qu'elle pouvoit », ajoutant : « En ces traverses, ayant tousjours recours à Dieu, il eust enfin pitié de mes larmes, et permist que nous partissions de ce petit Geneve de Pau, où, de bonne fortune pour moy, Rebours y demeura malade. »

1. Bibliothèque nationale, f. fr. 15905, f° 335.

2. C'était Charles de Birague, conseiller d'État, frère du chancelier de France, le cardinal René de Birague. Avec Pomponne de Bellièvre, il travailla fort activement à l'œuvre très difficile de la réconciliation du roi et de la reine de Navarre.

3. Le *Recueil des lettres missives* ne contient aucune lettre adressée à Marguerite et roulant sur ce sujet délicat.

qu'il pleut au roi i avoir esgart, et fallant [c'est-à-dire manquant] à la serimonnie du Saint Esprit qui [pour *qu'il*] n'i perdit ce qui li ont (*sic*, pour ce qu'il y a, ce qui lui revient][1], je vous suplie an escrire et vous i anploier et croire que m'obligerés plus sant [pour *cent*] fois que si c'etoit pour moi mesme, qui vous suplie croire que je ne dessire (*sic*) rien plus que de me revancher des obligations que je vous ai. Que s'il s'an oforoit [pour *offroit*] quelque ocasion, je le tienderois o [pour *au*] plus grant heur qui me peut arriver, priant Dieu, Monsieur de Blievre (*sic*), qui vous donne heureuse et longue vie.

Vostre afectionnée et milleure amie,
MARGUERITE[2].

VI.

Monsieur de Believre, aiant Monsieur de Bir[a]gue voulu prandre cete paine pour moi de faire ce voiage, qui estoit de mon devoir, n'aiant osé fallir de faire antandre o roi mon mari le retour du chevalier Selviati (*sic*)[3] que j'avois anvoié par son commandement et l'ocation [pour l'*occasion*] qui me fait nonobsetant (*sic*) son commandement ausi avanser vers lui, j'ai pansé que connoisant conbien est grant mon annui et la paine que je suporte que vous escuserés mon inportunité si, ancore que je sois tres certene de la pitié que vous avés de ma misere et de la bonne voulonté qu'avés de m'an tirer, je vous

1. Charles de Birague fut chevalier des ordres du roi.

2. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 754. Cette lettre et les lettres suivantes n'ont pas de date, et je me décide à les imprimer dans l'ordre même où elles sont rangées.

3. Marguerite mentionne dans ses *Mémoires* (à l'année 1577, p. 118 de l'édition Guessard) le « chevalier Salviati, mon premier escuyer. » L'éditeur a mis sous ce passage la note que voici : « François Salviati, grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare, chef du conseil de la reine de Navarre, son premier écuyer, et chambellan du duc d'Anjou. » Le roi de Navarre parle du « chevalier Salviati » dans un billet adressé au maréchal de Matignon vers le commencement d'août 1583. (*Recueil des lettres missives*, t. I, p. 566.)

inportune ancore par cete letre pour vous an solisiter et vous suplier ne vous laser de m'obliger et croire que je resans telemant l'heur que ce m'est qu'aiés eu cete commition que rien ne me saroit arivé de quoi je m'estime plus heureuxse et me promeste plus de bien ne souhetant rien plus q'un moien de m'an revancher et vous tesmongner par esfait conbien je vous suis aquise. Je trouve la despaiche que vous avés faite à la court sur celui qui est pasé extrememant bonne. S'il il (*sic*) s'i gouvernet insi, il n'an arrivera que bien. Je crains infinimant les avertisemans doubles : je vous suplie, remesdiés i, car l'on me mande de Paris que l'on s'an parle conme par aquit. Si celui à qui vous avés à faire sait cela, jamès vous n'an tirerés bonne resolution. Or je remès tout à vostre prudanse et prie Dieu vous i vouloir donner un sucsès ausi heureux que il a fait an tout ce qu'avés jamès antrepris et qu'ami a besoin.

Vostre milleure et plus asuree amie,
MARGUERITE[1].

VII.

Monsieur de Believre, je suis tres marie de vous estre si souvant inportune. Toutesfois comme à celui que je sais qui m'est ami et qui sest [pour *sait*] la nesesité de mes afaires, je vous diré librement qu'aiant prié Monsieur de Birague de prandre la paine de se (*sic*) voiage qui m'estoit nescessère (*sic*) [pour *nécessaire*] et qui ne ne (*sic*) poura que servir à l'avansement de nostre negosiation, j'euse bien dessiré, comme il leut esté (*sic*) tres raisonnable, estant pour moi et sachant la despanse et inconmodité qui la eue [pour *qu'il a eue*] pour m'aconpagner, lui donner moien pour fournir à la despanse [de] ce voiage, mes an aiant si peu, comme vous le savés trop bien, je n'ai peu esfectuer ma voulonté; qui me fait vous suplier, considerant ausi qui li va du servise du roi ausi bien que de mon particulier, vouloir faire an sorte que l'on

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 762.

le lui poie. Je tienderè cete obligation pour une des plus grandes que je sarois resevoir et m'asurant tant de vostre bonne voulonté et an mon nendroit (*sic*) et au sien, je finiré, priant Dieu, Monsieur de Believre, vous donner toute felisité.

Vostre milleure et plus asuree amie,

MARGUERITE[1].

VIII.

Monsieur de Believre, j'ai su de Monsieur de Lusignan[2] comme vous estiés parti pour retourner à Bordaux et n'ai toutefois su aucunes nouveles du segneur Carles[3], mes par ce que j'ai apris de Monsieur de Luisignan, ses granisons (*sic*) nouvelles sont venues bien à propos pour ceux qui dessirent tenir mes aferes an longeur vous connoisés de toux tans leur desfianses. Je vous suplie, escusés les aireurs [*sic* pour *aigreurs*] qu'ariés peu remarquer et ne vous lasés de bien faire et pour le servise du roi et pour tirer de paine une miserable qui resantira esternelemant une si grande obligation, et par la despaiche que vous ferés, ce qui li pouroit avoir d'esgreur, selon vostre prudanse acoutumé, je vous suplie l'adousir. M. de Lusignan m'a dit forse honnestes paroles de la part du roi mon mari qui me prie ne m'annuier point de ses longeurs et ne les prandre en mauvesse part, que ce n'es[t] faute de bonne voulonté ni d'amitié an mon androit[4], mes que je dois dessi-

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 763.

2. Ce personnage, appelé « Monsieur de Lesignan » dans un billet du roi de Navarre (juillet 1578) à « M[r] de l'Estelle » (*Lettres missives,* t. I, p. 180), dans une lettre à Catherine de Médicis du 29 juillet 1579 (*ibid*, p. 237), dans des lettres à Henri III et au duc d'Alençon du même mois (pp. 240-242), et dans un billet à « M[r] de Bellievre » du 21 décembre 1582 (*ibid.*, p. 490), était Henri de Lusignan, fils de Jean de Lusignan. C'était un des serviteurs dévoués du futur Henri IV dont il était le coreligionnaire. Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, il fut gouverneur de la ville et du château de Puymirol. (Voir sur Henri de Lusignan et sa famille les *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'Agenais*. Agen, 1875, in-8°, pp. 175-181.)

3. Ce *seigneur Carles* n'était autre que *Charles* de Birague, déjà nommé.

4. S'agirait-il là de la fameuse Lettre « A la royne de Navarre, ma

rer pour nostre bien et honneur de toux deux qui l'an [pour *qu'il en*] eust ains[i] et que soudin que vous arés donné ordre à ce qu'il vous a dit qui [pour *qu'il*] me voira et qui m'escrira par le segneur Carles. Despuis Jernac[1] je n'an avois pas tant eu. Cela me fait bien reconnoitre les bons ofises que m'i avés fais et conbien vostre voiage m'i a servi, de quoi je vous suplie croire que je vous demeureré perpetuelemant obligée. J'escris à la roine pour lui faire antandre ce si [pour *ceci*], suivant le conmandemant qu'ele m'a fait de lui mander tout ce qui me survienderoit, et ausi pour la remersier de ce que du Lorans[2] m'a dit qui [pour *qu'il*] lui avoit pleu escrire à M^r le mareschal[3] et à vous. Je vous suplie lui faire

femme », du 10 avril 1580 (*Recueil* Berger de Xivrey, t. I, p. 285), laquelle débute ainsi : « M'amie, encores que nous soyons vous et moy tellement unis, que nos cœurs et nos volontez ne soyent qu'une mesme chose, et que je n'aye rien sy cher que l'amityé que me portés... » ? Henri parle, dans cette lettre, de Henri de Lusignan : « Je vous prie, M'amie, commander pour vostre garde aux habitans de Nerac. Vous avès là Monsr de Lesignan pour en avoir le soing, s'il vous est agreable, et qui le fera bien. » Henri termine en ces termes, qui semblent émaner du plus tendre de tous les maris imaginables : « Cependant aimés-moy tousjours comme celuy qui vous aime et estime plus que chose de ce monde. Ne vous attristés poinct; c'est assès qu'il y en ayt un de nous deux malheureux, qui neantmoins en son malheur s'estime d'aultant plus heureux que sa cause devant Dieu sera juste et equitable. Je vous baise un million de fois les mains. » Notons, en passant, que le roi Henri usait de la même éclectique formule au bas des lettres qu'il écrivait à Corisande d'Andoins, comtesse de Gramont, à Gabrielle d'Estrées, marquise de Monceaux, puis duchesse de Beaufort, etc.

1. Jarnac, le bourg d'Angoumois, célèbre par la bataille du 13 mars 1569 si admirablement racontée dans le tome Ier de l'*Histoire des princes de la maison de Condé*. Rappelons que le roi de Navarre était à Jarnac le 23 février 1562. (*Lettres missives*, t. I, pp. 440, 441.)

2. On ne peut songer à identifier ce *du Laurens* avec les deux médecins, André du Laurens et son frère, souvent mentionnés dans le *Recueil des Lettres missives*, t. V, VI, IX.

3. Le maréchal Armand de Gontaut, baron de Biron, qui allait être remplacé, en 1581, par le maréchal de Matignon dans le gouvernement de la Guyenne. Marguerite a plusieurs fois parlé de Biron dans ses *Mémoires*, notamment (p. 165) où elle l'appelle « grand cappitaine » (p. 169), où elle raconte (année 1580) que le maréchal fit « tirer sept ou huict volées de canon dans la ville [de Nérac], dont l'une donna jusques au chasteau »

tenir ma letre, si vous y faites une despaiche, et vouloir prandre la paine de m'escrire an quel estat vous avés laisé toutes choses (*sic*) avec le roi mon mari. J'ai ballé [pour *baillé*] un laquais à ce porteur qui [pour *qu'il*] me ranvoira. Si me voulés tant obliger, je vous suplie de croire que je n'aré jamès plus grant dessir que de vous tesmongner par esfait mon peu d'ingratitude et conbien je vous suis pour jamès aquise, et prie Dieu, Monsieur de Believre, vous donner toute felisité.

Vostre afectionnee et plus asuree amie,
MARGUERITE [1].

IX.

Monsieur de Believre, le jantillonme que j'avois anvoié vres [pour vers] le roi mon mari à vostre partemant est revenu, qui m'a aporté letres de lui où il se plaignoit fort de la fason de quoi l'on s'usoit à faire sortir les conpagnies [2], et me prioit de croire que le tans lui an duroit autant qu'à moi. Il vous escrit; je vous anvoie les letres dans ce paquet. Je me deslibere lui despaicher un jantillonme soudin que la conpagnie sera sortie. Mr le senechal [3] m'a asuré que ce seroit demain. Il me

[habité alors par la narratrice]. La reine offensée ajoute : « En toutes aultres occasions, monsieur le mareschal de Biron m'avoit rendu beaucoup de respect et tesmoingné de m'estre amy. » Voir dans le *Recueil* Lauzun une lettre spéciale à Catherine de Médicis sur le maréchal de Biron (de 1580, p. 16).

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 764.

2. Il s'agit des compagnies qui étaient dans les villes d'Agen, de Condom, et dont il est souvent question dans les *Lettres inédites du roi Henri IV au chancelier de Bellièvre*, publiées par E. Halphen. (Paris, Aubry, 1862, pp. 5, 13, 19, 41, etc.)

3. Le sénéchal d'Agenais était alors François de Durfort, baron de Bajaumont, qui avait succédé, en 1572, à Guy de Lusignan de Saint-Gelais. Ce fut sans doute son fils — car le père eût été trop vieux pour cet emploi ! — qui passa pour être un des favoris de la reine de Navarre. (Voir sur Bajaumont le père les *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'Agenais*, pp. 111, 129, etc.) Marguerite (Lettre à Henri III, du 19 mai 1607, édition Guessard, p. 435) annonce qu'elle a donné une abbaye « à

sanble qui [pour *qu'il*] sera plus à propos que je lui mande : ele est dehors que : ele sortira, car ce seroit tourjours (*sic*) redire une mesme chose. Je crois que le sieur Prallon [1] vous an raportera toute resolution : Dieu veulle qu'ele soit bonne. Si je pansois estre propre à vous servir an quelque chose, je m'i ofrirois, mes me reconnoisant trop miserable, o [pour *au*] moins m'an conserveré je la voullonté et de vous demeurer.

Vostre afectionnée et milleure amie,

MARGUERITE [2].

X.

Monsieur de Believre, j'ai resu despuis vostre partement des letres de la roine par lesqueles ele me mande qu'ele avoit si bien parlé à Jolet [3] qu'ele s'asuroit qu'à son retour il n'i aroit plus de prolongation à mes aferes, qui me fait croire que

Monsieur de Bajomont », [le fils du sénéchal], décernant cet éloge à la famille de son protégé et à lui-même : « Tous les siens ont tousjours servy le Roy vostre père et Vostre Majesté, et ceux qui restent suivront tousjours ce mesme devoir... » L'éditeur a cité en note un mot piquant du roi Henri IV sur Bajaumont malade, mot rapporté par Pierre de l'Estoile (non en avril, mais en mai 1607), édition Jouaust, t. VIII, p. 302. Dans la même note, il renvoie le lecteur à un poème du temps, intitulé : *Le petit Olympe d'Issy*, composé par le médecin Michel Bouteroue (1609, in-8°), plaquette très rare où sont chantés à la fois les beaux jardins d'Issy, Marguerite et... Bajaumont.

1. Le sieur de Praillon est mentionné dans la lettre du roi de Navarre à Bellièvre, publiée d'abord par M. Halphen à la page 41, déjà citée, de son *Recueil* et republiée par Guadet (*Supplément* aux *Lettres missives*, t. IX, p. 9). Le même personnage figure dans les *Mémoires de la Huguerie* (t. I, p. 366 ; t. II, p. 407, note 2).

2. Bibliothèque Nationale, f fr. 15907, f° 766.

3. Pierre de Malras, baron d'Yolet, fut gouverneur de Buzet (diocèse de Toulouse) en 1572, et maréchal de camp en juillet 1575. Très attaché au roi de Navarre, il fut chargé par lui de diverses négociations. Il fut fort mêlé aux longs pourparlers relatifs à la réconciliation de son maître avec Marguerite. (Voir de nombreuses mentions de lui dans le *Recueil des Lettres missives*, notamment t. I, pp. 187, 214, 227, 320, 385, 606, 620, 645, et t. IX, p. 190.

le s[r] de Clerevau [1] n'i ara esté guere bien resu. Le roi mon mari a mandé à mon frere [2] par creanse de M[r] de Laverdin [3] et ancore par intruction (*sic*) siné [pour *signée*] de lui qu'o [pour *qu'au*] retour du s[r] de Clerevaut, il me voiroit sans aucune remise et M. de Laverdin m'an a fort asuree par un jantillomme qui [pour *qu'il*] m'a anvoié, qui me fait avec l'esperance suporter mes annuis, desquels vous avès tesmongné resevoir tant de desplaisir que je ne crainderé de vous suplier de m'i continuer l'aide et secours de laquele pour jamès vous m'avés obligee de vous demeurer et de non [pour *nom*] et d'esfait

Vostre afectionnee et melleure amie,
MARGUERITE [4].

XI.

Monsieur de Believre, le sieur Praillon vous dira la response que j'ai eue. Je voi bien que je ne puis fuir ni esviter le malheur de cete veue. Ce n'est le prumier et ne sera le dernier que je croi qui me viendera de tele part. C'est le propre

1. Claude-Antoine de Vienne, seigneur de Clervaut, membre du Conseil d'État du roi de Navarre, fut, comme le baron d'Yolet, honoré de toute sa confiance et chargé de s'occuper de ses affaires soit auprès de Henri III et de Catherine de Médicis, soit auprès de Pomponne de Bellièvre et du maréchal de Matignon. Comme Yolet aussi, il prit grande part aux négociations qui amenèrent le retour à la vie commune du roi de Navarre et de Marguerite. (Voir à ce sujet le *Recueil des Lettres missives*, t. I, pp. 388, 475, 499, 534, 567, 599, 605, 608, 629, 638-640, 655.) On trouve un bel éloge de Clervaut dans une lettre d'Henri à Bellièvre, du 17 novembre 1581 (*Recueil* Halphen, p. 17), et un autre bel éloge du même dans les *Mémoires* de M[me] de Mornay (dernière édition, I, 144).

2. Sur le séjour du duc d'Anjou en Gascogne pendant sept mois, voir ce que dit dans ses *Mémoires* Marguerite, à l'année 1581 (édition Guessard, pp. 172-175).

3. Jean de Beaumanoir, seigneur, puis (1601) marquis de Lavardin, maréchal de France, mourut à Paris en 1609. Il est une fois mentionné dans les Lettres de Marguerite (à la duchesse d'Uzès, de Nérac, 1580, p. 211 de l'édition Guessard) et plusieurs fois dans les *Lettres missives* (t. I à IX).

4. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 767.

de la fortune de dominer sur les actions exterieures, non sur les voulontés. Mes puisque ma vie est resduite à la condision de cele des esclaves, j'obeiré à la forse et à la puisanse à quoi je ne puis ressister, et estant ma misere telle, j'estime ancore avoir resu de l'heur par la venue du s[r] Parllon qui m'a donné asurance d'avoir relache de cete creuele (*sic*) contrinte jusques à la fin de ce mois, terme que si Dieu vouloit prolonger jusques à la fin de ma vie, bien que se feut an l'aberjant (*sic*), je le tienderois à tres grant grase, tenant la mort et cete veue an mesme esgalité.

Je prie Dieu, Monsieur de Believre, qui vous conserve.

Vostre afectionée et milleure amie,

MARGUERITE[1].

XII.

Monsieur de Believre, je vous avois anvoié un laquais à Bordaux pour savoir la response que Prallon vous avoit raportee et voiant qui n'est [pour *qu'il n'est*] revenu, je crains qui ne vous a trouvé, aiant despuis su qu'estiés aveques le roi mon mari, auquel j'anvoie ce porteur pour resevoir ses commandemans sur la resoluition (*sic*) qu'il ara prise avec vous, vivant avec tant d'annui que je ne puis avoir repos que je ne me voie hors de ce purgatoire, que je puis bien nonmer ainsi, ne sachant si vous me mesterés an paradis ou an anfer, mes quoi que ce soit il lest (*sic*) tres malaisé que ce soit pis que ce

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 768. De cette lettre où la plainte est si désespérée et si émouvante, on peut rapprocher une autre lettre d'une éloquente énergie (« A la Royne, ma dame et mère ») qui a été publiée par M. Ph. Lauzun (p. 32) et dont il dit (note de la page 33) : « Cette lettre, si remarquable à tant d'égards, est une des plus dignes et en même temps des plus douloureuses de toutes celles qu'ait écrites la reine de Navarre. » En voici les premières lignes : « Madame, puisque l'infortune de mon sort m'a resduite à telle misere que je ne suis si heureuxse que dessiriés la conservation de ma vie, o moins, Madame, pui je esperer que vous la vouderès de mon honneur pour estre telemant uni avec le vostre et celui de tous ceux et celes à qui j'ai cet honneur d'appartenir que je ne puis resevoir de honte qui n'an soit participans... »

que despuis si [pour *six*] mois l'on m'a fait esprouver. Il se dit isi pleusieurs nouvelles de mon frere : je vous suplie m'escrire ce que an sarés. L'on dit ausi que Mr de Joieuse est mort[1]. Dieu veulle que se soit le plus grant annui que la roine ma mere ait de cete année ! Je croi que sa rate ne lui an anflera point[2]. L'on s'a fait bruit despuis quelques jours de gaire [pour *guerre*], mes Dieu mersi cela s'apaise, j'estime que ce seroit le mal de toux. Dieu veulle qu'en faisant la paix particuliere vous aiés l'honneur de faire ausi la generale comme je m'asure qu'en estes tres dessireux. J'ai resu des lettres de M. de Lavardin qui me mande qui l'arrivera [pour *qu'il arrivera*] an mesme tans que vous o [pour *au*] Mon de Marsan. J'an suis tres aise, car il la (*sic*) bonne voulonté et nous aidera fort. Je vouderois estre si heureuse d'avoir quelque moien de vous servir. Ce seroit de tres bon ceur (*sic*) et de mesme affection que je vous suplie me tenir pour

Vostre afectionné (*sic*) et milleure amie,

MARGUERITE[3].

XIII.

Monsieur de Believre, je suis infinimant marie que ma despaiche aie esté tant retardee pour i estre la deslijanse plus requise. Ce porteur vous an dira l'ocasion, qui est tele que de plus grans que moi l'ont quelquefois sanblable. Bien vous prirai je de croire que ce n'est par faute d'afection de servir à une si bonne euvre ni pour n'i avoir asés de soin, car je n'ai, despuis vous avoir laisé, pasé heure du jour sans panser au malheur que tel actidant (*sic*) pouroit aporter à ce roiaume et à

1. S'il s'agit là du vicomte Guillaume de Joyeuse, maréchal de France (1579), rappelons qu'il ne mourut qu'en 1592. S'il s'agit de son fils le duc Anne de Joyeuse, amiral de France, un des mignons du roi Henri III, rappelons qu'il fut tué à la bataille de Coutras (20 octobre 1587).

2. On remarquera cette familière et pittoresque expressiou qui, comme un éclair de gaieté, traverse une lettre qu'assombrissent les plaintes de Marguerite touchant ses ennuis et son purgatoire.

3. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15 907, f° 769.

moi particulieremant qui de leur union dois esperer tout mon heur. Je vous anvoie la lettre de mon frere toute ouverte. Je vous prie la voir et me continuant les bons ofises desquels je vous suis desja si obligee vouloir temongner au roi de quel pié g'i marche. Je vous an resteré plus redevable, mes non plus dessireuse de m'an revancher, car, si j'an avois les moiens esgaux à la voulonté, jamès moins d'ingratitude ne se reconnut an personne que vous an jugeriés an moi, qui vous prie me vouloir pour jamès tenir pour

Vostre milleure et plus asuree amie.

MARGUERITE[1].

XIV.

Monsieur de Believre, nous avons eu une bien courte joie ayant hier sui la nouvele de la reddition de Mande[2] et anouit cele de la prise de Perigeux[3] (*sic*) que je ne vous dire point quel esfait an est reusi an cete conpagnie, car vous y avès esté trop long tans pour n'an pouvoir juger, et si chose de moindre inportance donne l'alarme, à plus forte raison la doit on prandre de cete si. Je vous suplie, faites que le roi an fase

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 770.

2. Au sujet de la prise, ou, pour mieux dire, de la *surprise* de la ville de Mende par le capitaine protestant Mathieu de Merle pendant la messe de minuit (25 décembre 1579), il faudrait citer tous les chroniqueurs contemporains, à commencer par Merle lui-même, dont la *Biographie*, par le capitaine Gondin, selon Berger de Xivrey (I, 173, note 6), l'*autobiographie*, selon le baron de Ruble, éditeur de La Huguerye (II, 101, note 2), a été publiée, pour la première fois, par le marquis d'Aubais dans les *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France* (t. II) et a été, depuis, réimprimée dans toutes nos collections de Mémoires. Contentons-nous de renvoyer aux nombreux documents du *Recueil des lettres missives*, notamment aux lettres de janvier 1580 (t. II, pp. 262-263, 268-271, etc.).

3. La villle de Périgueux avait été prise par les huguenots, commandés par le capitaine Langoiran, en août 1575, et reprise par les catholiques en juillet 1580. (Voir sur cet événement que le roi de Navarre appelle l'attentat de Périgueux, outre les récits des deux grands historiens, le président de Thou et Agrippa d'Aubigné, plusieurs des *Lettres missives* du roi Henri IV (t. I, pp. 339, 394, 397, 400, etc.).

quelque desmontration de quoi il se puiset contanter, car autremant croiés qui [pour *qu'il*] n'an aviendera rien de bon. Le tans est venu que l'on doit remestre les maisons du roi mon mari[1]. Je vous suplie, tenés la main que l'on ne lui an fase difiguleté (*sic*), car, après sesi de Perigeux, ce seroit le mestre au dessespoir. Cete antreprise s'est faite fort mal à propos, car les aferes prenoit isi le train que nous eusions peu dessirer, mesme despuis que nous avions su qu'an Dofiné la paix s'i resevoit. Se porteur est si sufisant et bien instruit que me remestant desur lui je vous prirai de faire estast (*sic*) de mon amitié et croire que je vous demeureré à jamès

Vostre milleure et plus asuree amie.

MARGUERITE[2].

XV.

Monsieur de Believre, j'escris cete letre à l'avanture, ne sachant si ele vous trouvesra ancore à Bordaux[3] pour le bruit qui court qu'estes acheminé vers le Mon de Marsan, ce que je ne puis croire, m'asurant que m'eusiés fait ce bien de m'avertir de la reseption des nouveles qui vous euset [pour *eussent*] fait partir. Toutefois je le dessirerois, car quant vous marcherés je m'asure que je pouré avoir toute asuranse de ce que je dessire. Je vous suplie, si estes ancore à Bordaux, m'obliger tant de m'escrire ce que arès apris pour mes aferes, de quoi la longeur m'acable telemant que je panse que j'en demeureré sous le fais. La letre qu'il a pleu à la roine m'escrire m'a

1. Ces maisons sont ainsi énumérées dans une lettre du roi de Navarre au duc de Montpensier, du 1er novembre 1580 (*Lettres missives*, I, 322) : » Meilhan, Vic-Fezensac, Auvillars, Mont-de-Marsan. » Sur ces maisons, comme sur l'affaire de Mende, voir aussi, dans le *Recueil* Halphen, une lettre à Bellièvre du 28 juillet 1581, p. 10.

2. Bibliothèque nationale, f. fr. 15907, f° 771. Cette lettre, qui est une importante page d'histoire, a été probablement écrite dans les premiers jours de janvier 1581.

3. Sur le séjour de Bellièvre à Bordeaux, voir dans le *Recueil* Halphen, une lettre du roi de Navarre du 23 octobre 1581 (p. 13).

beaucoup consolee, comme celes ausi que je resoi de vous qui aquiert sur moi une si grande obligation qu'il est inposible que j'an perde jamès la souvenanse, resantant telemant la paine que prenés pour moi et l'afection que me tesmongnés qui ne sera jamès que je ne reconnoise et n'avoue conbien je vous suis tenue et que je ne dessire autant que la conservation de ma vie les moiens de m'an pouvoir revancher. Ceux de la religion de ses (*sic*) contrees tient (*sic*) que le roi mon mari sera dans peu de jours à Nerac, la oui (*sic*) il diset qui (pour *qu'il*) fait aconmoder quelque sitadelle et qu'estant achevee i m'i viendera resevoir. Je croi que ce sont ces garnnisons qui l'y ont convié. J'atans le retour d'un jantilhomme que je lui ai anvoié; ce qui [pour *qu'il*] m'aportera, je le vous feré antandre. Je vous suplie me tenir pour

Vostre afectionnee et milleure amie,

MARGUERITE[1].

XVI.

Monsieur de Believre, je n'é peu respondre à vostre derniere letre pour un rume que j'avois qui despuis ouit [pour *huit*] ou dis jours m'a fort tourmantee; ausi que n'aiant jusques à hier rien apris de nouveau, j'estimois mes letres superflues pour ne pouvoir estre ramplie que des redites des plaintes de ma misere, mes hier Mr de Roques[2] vint de Po (*sic*) qui m'aporta des letres du roi mon mari par lesqueles il

1. Bibliothèque nationale, f. fr. 15907, fo 772.

2. Jean de Secondat, seigneur de Roques, conseiller maître d'hôtel du roi de Navarre, était, comme l'écrit Henri à Catherine de Médicis le 21 mai 1584, « l'ung des plus anciens serviteurs de ma maison. » (Voir *Recueil des lettres missives*, t. I, p. 662.) Dans le tome VIII (p. 653), on trouve un billet du roi « à M. de Roques », du 2 février 1580. (Voir d'autres nombreuses indications à la *Table générale des matières* (t. IX, p. 881) où on l'a inexactement appelé *sieur de La Roque*. Voir une note sur Jean de Secondat dans les *Lettres françaises inédites de Joseph Scaliger*. (Agen, 1881, p. 105.) Secondat, parent par alliance du docte Scaliger, est plusieurs fois mentionné dans ce recueil.



m'asure de beaucoup de bonne voulonté, et de bouche par le mesme, il m'a mandé ausi forse bonnes paroles, Madame la prinsesse. Frontenac ausi et Armagnac me confirme cela mesme, il l'a [pour *il a*] despaiché Le Plaisis, à ce que l'on dit, à la Court; [t]oute fois il ne me le mande pas. Je ne vous donneré avis sur ce que vous devés faire, estant plus tost moi qui le vouderois prandre de vous. Vous m'avés quelquefois fait ce bien de me promestre de vous vouloir amploier pour mes afères, et ancores que m'aiés une fois dit, vous en parlant, que je me servise de mon credit, je ne laiserè tout la confianse que j'ai an l'asurance de vostre bonne voulonté, et ausi que je m'asure que voulés estre tenu pour veritable, de vous suplier, suivant ce que vous avés dit et au roi mon mari et partout que le roi m'avoit donné deux sans mille frans, faire qui soit vrai et que il plaise au roi an tirer un contant, comme Mr de Videvile m'a dit se faire d'ordinere et me l'a ballé [pour *baillé*] tout dresé [pour *dressé*]. Je vous suplie donc lui an vouloir escrire et que je connoise an cela que j'ai aucasion de me louer du bien que vous dites que l'on m'a fait, que je n'ai joui jusques isi qu'an idée, mes bien ai je eu le mal reelemant. Si vous faites tant pour moi, je l'estimeré à tres grande obligation et rechercheré toux moiens de m'en revancher, priant Dieu, Monsieur de Believre, vous donner bonne et longue vie.

Vostre afectionnee et meilleure amie,

MARGUERITE [1].

XVII.

Monsieur de Believre, aiant trouvé cete conmodité, je n'ai pansé la devoir perdre pour vous dire que j'ai resu les letres

1. Marguerite parle (*Mémoires*, p. 35) de « Armagnac, premier vallet de chambre de mon mary », et raconte qu'elle lui sauva la vie le jour de la Saint-Barthélemy. Voir sur Ysoré-Jean d'Armagnac le *Recueil des lettres missives*. (t. II, III, IV, VIII, *passim*.)

2. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15 907, f° 773.

que m'avés escrites par du Lorans et antandu de lui toutes les particularités dont l'aviés chergé qui me sont beaucoup de consolation et d'esperanse an mes aferes, louant Dieu qu'il lui ait pleu de changer le ceur du roi anvers moi qui ne mesrite jamès ni le mal que j'ai eu ni sa haine, resantant ausi à la roine une tres grande obligation du soin qui li (pour *qu'il lui*) plait avoir de moi et de l'afection qui lui plait me montrer. Avec telles reconmandations la miene sera bien superflue. Toutefois estant chose qui me touche tant, vous escuserés mon inportunité si je vous suplie avoir pitié de mon afliction et m'i secourir selon l'asurance que j'ai de vostre bonne voulonté, à quoi je reconnois avoir une si extreme obligation que je ne dessire rien plus que de m'an pouvoir revancher an chose qui vous peut tesmongner mon peu d'ingratitude et vous faire connoitre conbien je vous suis

Vostre afectionnee et milleure amie,

MARGUERITE[1].

XVIII.

Monsieur de Bellievre, ce porteur est arivé apres que j'ay eu fait la despaiche de Montigni [2] par lequel je vous ai escrit et lequel j'anvoie pour resevoir le conmandemant qu'il plaira au roi mon mari me faire, apres la resolution que je me veux promestre qui [pour *qu'il*] prandera avec vous, de quoi la letre qui [pour *qu'il* vous] a escrite me donne tres bonne esperanse, mes plus ancore la bonne voulonté que vous i aportés an laquele j'ai tele confianse qu'il ne m'eut seu ariver

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 773.

2. Deux Montigny sont mentionnés dans les *Mémoires* de la reine de Navarre, Floris de Montmorency, baron de Montigny (p. 97), et Emmanuel de Lalain, baron de Montigny (pp. 93, 101, etc.). Mais il ne s'agit pas ici de ces grands seigneurs des Pays-Bas. Le *Montigny* en question est le gentilhomme qui figure si souvent dans les *Lettres missives*, Louis de Rochechouart, seigneur de Montigny, qui fut le fidèle serviteur du roi de Navarre et qui fut chevalier des ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Metz, etc., mort en 1627.



une plus grande consolation an mes malheurs, la trop longue durée desquels prandera, comme je l'espere, par vostre moien, une bonne et pronte fin, de laquele j'an deveré à vous seul atribuer l'honneur, comme à vous seul ausi an resantiré l'obligation si grande que je n'ai plus de regret à aucune de mes miseres qu'à me voir sans moien de m'an pouvoir dignemant revancher, selon que g'i suis redevable, et comme j'an ai la voulont[é]. Je n'euseré donc de plus longue persuation pour vous suplier d'avoir pitié de mes annuis, voiant conbien vous les resantés et le soin que vous avés de m'i aider. Bien vous diré je que ne pouvés vous anploier pour personne qui esprouve plus d'affliction et de maux. Dieu y veulle mestre une fin, et me donne la grase de vous temo[n]gner mon peu d'ingratitude an chose qui vous peut aporter autant de bien et de contantemant que vous an dessire

Vostre afectionnee et milleure amie,

MARGUERITE [1].

XIX.

Monsieur de Believre, je ne vous ai peu plustost anvoier mes letres pour ce que je me suis trouvé fort mal de mon rume [2] qui m'a ausi anpaichee de pouvoir escrire aux dames à qui je vous avois dit que j'escrirois. Je vous suplie leur an faire mes escuses et me vouloir faire an tout (*sic*) cete conpagnie là ofise d'ami, comme je sai que le pouvés et comme je m'asure que me l'estes, et faire estat de mon amitié comme de cele qui vous veut demeurer

Vostre milleure et plus asuree amïe,

MARGUERITE [3].

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 776.

2. Les chercheurs de détails minutieux et réalistes pourront constater que la reine de Navarre était assez souvent enrhumée. Elle dit dans ses *Mémoires* (à l'année 1575, p. 70) : « Faisant estat, bien que je fusse encor mal de mon rheume, mais plus malade en l'ame qu'au corps de l'ennuy qui me possédoit, de sortir ce jour-là de ma chambre. »

3. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 777.

XX.

Msnsieur de Believre, je vous remersie de la paine qu'avès prise de m'anvoier mes letres. Dans celes de la roine ma mere, il i a de fort bonnes nouveles de mon frère[1], de quoi je loue Dieu. Je n'i ai point fait de raiponse à toutes pour ce qu'eles le sont des mienes presedantes, et ausi pour ce que j'ai escrit annouit à la roine par Mr de la Mote Fenelon[2], où je feré fin et vous suplie me tenir pour

Vostre afectionnee et milleure amie,

MARGUERITE[3].

XXI.

Monsieur de Believre, je loue Deieu (*sic*) de l'asurance que me donnés de l'amandemant de la santé de mon frère[4], ce qu'il m'avoit mandé par des nouvelles que j'an ai eues ses jours isi, qui n'estoit toutefois si fraiche (*sic*) de catre jours que les vostre. Mr le marechal de Biron[5] ausi m'an avoit escrit autant.

1. Le duc d'Anjou était alors probablement en Flandre (1582-1583); il allait mourir à Château-Thierry le 10 juin 1584.

2. Bertrand de Salignac, marquis de la Mothe-Fénelon, ambassadeur en Angleterre (1572-1574) mourut le 13 août 1599. (Une faute d'impression du *Dictionnaire historique de la France* le tue deux ans plus tôt.)— Voir sur ce diplomate une longue note dans le t. I des *Lettres missives* (I, 136-137.)

3. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 778.

4. *Amendement* trompeur, comme il arrive presque toujours chez les phtisiques.

5. On sait que le maréchal de Biron avait accompagné Monsieur dans sa fatale expédition, ce que Marguerite, en ses *Mémoires* (p. 172), rappelle en ces termes : « Ayant en ce voyage [le voyage de Gascogne en 1581] acquis ce grand cappitaine, Monsieur le mareschal de Biron, qui se voua à luy pour prendre la charge de son armée de Flandres ». On voit par ce que la reine de Navarre dit de sa correspondance avec son ancien adversaire qu'elle lui avait pardonné le coup de canon de Nérac, coup qui, selon la remarque de M. de Ruble, le savant éditeur et commentateur de l'*Histoire universelle*, d'Agrippa d'Aubigné (t. VI, p. 46, note 3), « offensa la reine Marguerite plus qu'il ne lui fit du mal ».

je vous resans beaucoup d'obligation de la paine qu'avés voulu prandre de me faire part des vostres. Quant à ce qui [pour *qu'il*] vous plait me mander pour mon afaire du sel, vous voirés par le mesmoire si anclos ce que j'an puis faire, à quoi je vous suplie m'obliger tant d'i vouloir tenir la main selon la puisance que je sai qu'i avés, dessirant infinimant que sela se puisse achever et que le s[r] Samet[1] le preigne. Si j'avois quelque moien de vous servir et me revancher de tant de bons ofises, croiés, je vous suplie, que se seroit avec beaucoup d'afection, comme celle qui dessire vous demeurer

Vostre afectionnee et milleure amie,

MARGUERITE[2].

XXII.

Monsieur de Believre, j'ai infinimant regreté que vostre partemant aie esté si haté que je n'aie eu moien de vous dire adieu pour infinies particuliarités (*sic*) que de bouche se pouroit mieux respresanter que par escrit. Vostre elongnement aporta quelque soupson, mesme voiant qu'an mesme tans il li eut [*sic* pour *il y eut*] des remumans an baucoup d'androis an se peis, mes voiant que tout sela s'an est alé an fumé et aiant su comme vous aviés anpaiché le marechal de Biron de venir à Bordaux, ou l'on s'a [pour *l'on a*] reconnu que vostre voiage n'estoit que pour l'aucasion que vous aviés escrit, ce qui a fort servi à anantrenir (*sic*) le roi mon mari an la bonne voulonté qui la [pour *qu'il a*] à la paix, que je panse tres asuree, prouveu que les aferes de Daufiné s'aconmodent par la douseur et non par la forse, car c'et le seul pretecset de quoi se servet ceux qui ont anvie de nous remestre à la gaire. Je vous prie donc vouloir i remesdier. Je vous ai escrit par Fredeville[3], mes

1. Il s'agit là du fameux financier Sébastien Zamet, né à Lucques au milieu du seizième siècle, mort à Paris le 14 juillet 1614. Zamet était fermier du sel, comme on le voit dans les *Lettres missives* (t. IX, p. 12).

2. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15 907, f° 779.

3. Fredeville est mentionné dans la lettre de Marguerite à Pibrac (édi-

je crain bien qui ne vous ara peu trouver, de quoi je serois fort marie, lui aiant ballé la lettre de mon frere toute ouverte pour la vous faire voir. Croiés, je vous prie, que je ne dessire pas plus mon salut que l'union du roi et de lui. Que si le roi mon mari estoit si heureux que de pouvoir faire le tiers, je m'estimerois la plus fortunee fame du monde. Je vous prie, me continuant les bons ofises desquels je vous suis desja si obligee, vouloir faire connoi[t]re au roi mon intention tele que vous l'avés peu juger par mes desportemans et l'asurer que toux mes dessir (*sic*) ne tandet à autre fin qu'à aquerir sa bonne grase comme toute (*sic*) mes actions lui an randeront tourjours preuve. J'ai donné cherge [pour *charge*] à ce porteur qui m'est fidele de s'adreser à vous pour l'asurance que vous m'avés donnee de vostre amit[i]é, que je vous prie de croire n'an porterés jamès à personne qui vous estime et honore davantage comme je donne cherge à ce porteur le vous dire de ma part. Vous le croirés donc, si vous plait, et me tienderès pour

Votre milleure et plus asuree amie,

MARGUERITE.

Je vous suplie me vouloir aider an mes aferes et vous resouvenir de la promese que m'an fites à Libourne [1]. J'oubliois à vous reconmander une afaire pour une dame, qui est chose tres juste. Je vous suplie m'i aider et faire en sorte, puisqu'ele s'an est adresee à moi, qu'an chose si raisonnable je n'i sois si desfavorisee qu'ele ne puise obtenir ce qu'ele demande. Le porteur vous dira que s'est [2].

tion Guessard, p. 217, et dans la réponse de Pibrac où (p. 238) on lit : « J'estime le sieur de Fredeville, gentilhomme et homme de bien. »

1. D'Aubigné (*Histoire universelle*, t. VI, p. 95) signale le séjour, en 1580, du duc d'Anjou à Libourne et Coutras, et (p. 155) sa rencontre en la première de ces villes (avant le 8 janvier 1581) avec le roi et la reine de Navarre, Catherine de Bourbon et le prince de Condé. On voit par le *P.-S.* de Marguerite que Bellièvre y était aussi.

2. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15 907, f° 781.

XXIII.

Monsieur de Believre, aiant resu cete letre de Monsieur le marechal de Matignon [1], il m'a samblé la vous devoir anvoier afin que, si vous le trouviés bon, par la despaiche que vous faites à la court vous en pusiés avertir, pour anpaicher que par lui l'on ne mandat rien de contrere à ce que vous portès, car cela renderoit vostre voiage du tout inutille. Je vous suplie donc i prouvoir [pour *pourvoir*]. Se [pour *ce*] Salestes [2], qui va la, est un omme comme Obigni qui avoit esté nouri pour estre ministre et despuis s'est mis aux afaires. Je m'anpaicheré bien de l'anvoier querir, car je suis de l'opinion de Monsieur le Marechal. J'ai veu Montagne despuis que vous estes parti, qui m'a mis an peine craingnant que par sous main l'on mande au roi mon mari quelque chose de contrere à ce que vous portés. Je vous suplie d'i avoir l'œill, et, si vous plait, faire vostre despaiche si prontemant qu'ele arive avent Saletes (*sic*). J'ai tant d'esperanse an la bonne volonté que m'avés promise et l'afection que m'avés montree avoir à me tirer hors de paine, qu'apres Dieu g'i mes toute ma fianse. Je vous suplie donc ne vous laser d'obliger cele qui le resantira à jamès pour s'an revancher et vous demeurer,

Vostre milleure et plus asuree amie,

MARGUERITE [3].

XXIV.

Monsieur de Believre, je ne doute point que ce porteur ne

1. Marguerite mentionne dans ses *Mémoires* (p. 150) « Monsieur de Matignon, qui n'estoit encore mareschal, un dangereux et fin Normand. »

2. Ce nom est écrit un peu plus loin *Salettes*. Serait-ce le même que Jean de Salettes, qui figure dans les *Mémoires de la Huguerye* (II, 373) comme représentant du roi de Navarre à la cour? C'était un maître des requêtes du Béarnais.

3. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 783.

vous trouve aveque la roine pour cete aucasion. Je ne le veux laiser aler sans vous ramantevoir les promeses que m'avés faites de lui tesmongner ma volonté à son tres humble servise. Monsieur le Marechal vous mandera toutes nouveles et vous voirés ce que j'escris à la roine, qui m'anpaichera de vous faire redite. Croiés, je vous suplie, que vous n'avés amie au monde qui estime plus vostre amitié ni qui la dessire plus conserver que

Vostre milleure et plus asuree amie,

MARGUERITE.

Je vous anvoie la letre pour la roine ma seur[1] que j'avois oubliée[2].

APPENDICE.

I.

A Catherine de Médicis.

Madame, Jolet [pour Yolet] vous dira l'honneur et bonne chere que j'ai resue du Roi, mon mari et mon ami[3], et le

1. Élisabeth de Valois, mariée en 1569 à Philippe II, roi d'Espagne. Feu le marquis Du Prat lui a consacré tout un volume grand in-8°, et M. de Ruble quelques pages qui nous apprennent plus de choses, surtout plus de choses précises, que l'ample monographie de son devancier.

2. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907, f° 784.

3. Cette *bonne chère* laissa fort à désirer, si l'on en croit ce curieux récit d'un témoin oculaire, Michel de La Huguerye (*Mémoires*, t. II, pp. 314, 315) : « Le lendemain matin, estant encore en ma chambre [à Nérac], S. M. m'envoya appeller; et je le trouvay à cheval entre la hale et mon logis. Et s'approchant de moy me deist : *La Huguerye, je ne vous pourray voir aujourd'huy, pource que je m'en vais recepvoir ma femme au Port-Sainte-Marie, et passeray tout ce jour en cet affaire-là*... Peu après que j'eu laissé led. s^r Du Pin, le roy et la royne sa femme arrivèrent, environ les quatre heures, et furent tous deux seuls se promenant en la galerie du chasteau de Nérac jusques au soir, où je veis ceste princesse fondre incessamment en larmes, de telle sorte que, quand ilz furent tous deux

contentement auquel je suis, qui seroit parfaict si je vous savois, Madame, et mon frère an bonne santé, mes avecq tele doute je ne puis vivre qu'an extreme paine, car il n'est jour que l'on n'an fasse courir bruis, qui me donnet de tres creueles aprehensions, ancore que celui que m'envoie Monsieur mon frere m'ait asuré qu'il l'avoit laisé sans fievre et vous, Madame, dict on, hors de mal, comme il vous a pleu me escrire, de quoi je loue Dieu et le suplie, Madame, vous donner en santé tres longue et tres heureuse vie.

Vostre très humble et tres hobeissante servante,
fille et sugete.

MARGUERITE.

Je vous suplie tres humblement vous vouloir resouvenir de Monsieur de F... pour... Il a bien servi et eu peines[1]... ancore tirer de misere[2].

à table, où je les voulu voir (c'estoit fort tard, à la chandelle, en ce temps-là), je ne vey jamais visage plus lavé de larmes ny yeux plus rougis de pleurs. Et me feyst ceste princesse grande pitié, la voyant assise près du roy son mary, qui se faisoit entretenir de je ne sçay quelz discours vains par des gentilzhommes, qui estoient à l'entour de luy, sans que luy ny aultre quelconque parlast à ceste princesse, qui me feist bien juger ce que Du Pin m'avoit dict que c'estoit par force qu'il l'avoit receue. Et soubdain qu'ilz furent levez de table, je me retiray, prévoyant que ceste réconciliation-là ne dureroit guères et que tel traictement fereit prendre à ceste princesse nouveau party au trouble qui alloit esclorre. » M. Ph. Lauzun (*Lettres inédites de Marguerite de Valois*, p. 35, note 1), met au 13 avril 1584 l'entrevue au Port-Sainte-Marie des deux époux si mal réconciliés.

1. Les points désignent les mots qui manquent dans l'autographe où le *post-scriptum* est fort endommagé.

2. Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, registre coté sous le n° XLVI, pièce 23. Ce qui explique pourquoi cette lettre n'a pas été reproduite dans le recueil de M. Ph. Lauzun, c'est qu'elle a, par inadvertance, été mêlée aux lettres d'une autre Marguerite, *Marguerite de France*, qui ont été publiées par M. Jean Loutchizki, le docte professeur de Kiel, et par moi dans la *Revue historique*, où nous avons aussi publié des *Lettres inédites du cardinal d'Armagnac*, venues également de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg.

II.

Au roi Henri III.

Monseigneur, je loue Dieu que je soys si heureuse que reseviés plaisir du contentement ou je suis avec le Roy mon mary. Et le supplye qu'il luy plaise nous maintenir en ceste bonne vollunté aussy long temps comme je suis tres resollue, Monseigneur, de vous demourer pour jamais tres humble servante ainsi que le devoir me le commande et tienderè à tres grande fellicité qu'il vous plaise le croyre ainsy et m'honorer de vostre bonne grace de voz commandemens ou je rendray tousjours, Monseigneur, tres humble et fidelle obeissance comme celle que le Ciel a faict naistre vostre tres humble et tres obeissante seur et subgete.

MARGUERITE[1].

III.

Au même.

Monseigneur, j'ai antandu par Monsieur de Believre la cherge qui vous a pleu lui donner pour me remestre avec le roi mon mari en quoi il m'asure qui n'a rien oublié pour esffectuer vostre intention et bonne voulonté dont je vous remersie tres humblemant vous supliant tres humblemant i[2] continuer

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15907. Au dos est écrit : *Pour envoyer à Monsieur de Bellievre. La Royne de Navarre au Roy apres sa reconcilliation.* Rappelons que, dans une lettre du recueil Halphen (p. 41), republiée par Guadet (*Supplément*. t. IX, p. 9), Henri insistait auprès de Bellièvre pour que l'affaire des garnisons fût réglée « affin que je puisse recevoir ma femme, à mon plaisir, en ma maison de Nerac » et protestait contre la volonté qu'avait Henri III de ne « mesler et confondre le faict des garnisons avec celuy qui concerne ma femme, pour lequel vous avez esté envoyé devers moy. »

2. On voit que Marguerite reste fidèle à l'*i*, comme son mari devait rester fidèle à l'*y*. Ce furent là leurs plus grandes *fidélités*.

et me conserver an vostre bonne grace comme vostre tres humble et tres obeissante servante, seur et sugete.

MARGUERITE [1].

IV.

A mon cousin Monsieur le Marquis de Villars, admiral de France[2].

Mon cousin, sçachant que le Roy mon mary vous escript avecques une singulliere priere d'avoir pour recommendé la protection du sieur de Rocques, son maistre d'ostel [3], qui s'en retourne a present par delà, et me semblant que ce qu'il ayme et favorise se peult bien estre aussy de moy, je seray tres aize que vous voulliez croire qu'en tout ce que pourrez luy departir de soustien et faveur pour le conserver avecques sa maison selon que le Roy Monseigneur veult que le soyent ceulx qui le recongnoissent avecques l'obeissance et fidellité qu'ilz doibvent, je le prandray à bien grand plaisir et vous en priray d'aultant plus volontiers que je tiens ledict sieur de Rocques de ce nombre et personnaige qui fera tousjours apparoistre par ses deportemens, comme il a faict jusques icy et par ces an-

1. Bibliothèque Nationale, f. fr. 15 571; f° 217. Le billet est entièrement autographe.

2. Honorat de Savoie, comte de Tende et de Sommerive, est mentionné dans les *Mémoires* de Marguerite (p. 159), où l'on voit qu'en 1579 Catherine de Médicis, à la prière de son gendre, changea le *lieutenant de Roy* en Guyenne, « ostant Monsieur le marquis de Villars pour y mettre Monsieur le mareschal de Biron ». L'éditeur des *Mémoires* dit inexactement (note 2) que c'était André de Brancas, et sa méprise a été souvent reproduite. Sur l'amiral de Villars, on peut voir les *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'Agenais* (pp. 111-118), et surtout *Les comtes de Tende de la maison de Savoie*, par le comte de Panisse-Passis (Paris, 1889, in-f°).

3. Voir (*Lettres missives*, t. I, p. 49) la lettre (du 22 octobre 1572) : *A mon cousin Mons*r *le marquis de Villars, admiral de France, lieutenant general de Roy mon seigneur, au gouvernement de Guyenne, en mon absence.* On trouve diverses autres lettres à ce personnage dans le même volume (la première est du 24 janvier 1571, la seconde, du 6 février 1571, la troisième, du 6 août 1571 (pp. 14, 15, 26), etc.

ciens et bons services estre bien digne de ceste recommandation, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tres saincte garde.

Escript à Paris le [en blanc][1], jour d'octobre 1572 [de la main de la reine] : Vostre bonne cousine,

MARGUERITE[2].

1. La lettre a dû être écrite le même jour que celle du roi de Navarre, 22 octobre.

2. Bibliothèque Nationale, f. fr. 3224, f° 44.

JEAN NICOT ET SA FAMILLE

Lorsque Ménard réunit ses documents en vue de rédiger sa volumineuse *Histoire de la ville de Nimes*, il s'adressa à Montcalm pour avoir quelques indications sur les Nicot, dont le souvenir n'était pas perdu dans le pays. Le célèbre général lui répondit par la lettre suivante :

Montpellier, 19 février 1741.

Vous m'avez paru curieux, Monsieur, de voir le dictionnaire de Jean Nicot dans l'espérance d'y trouver quelque chose qui eût rapport à notre Nicot, aussi célèbre comme négociateur que comme homme de lettres. J'ay examiné avec soin un exemplaire dont le titre est le *Thrésor de la Langue française* par Aimard Ranconnet, revu et augmenté par Jean Nicot, conseiller du Roy. Voilà le titre du dictionnaire de Nicot qu'on regarde comme le premier de notre langue.

Il en a donné un autre qui précède celui-ci qui n'était que pour les termes de marine; je ne le connois que pour l'avoir vu citer dans *La Croix* du Maine (bibliothèque des autheurs françois). Si vous aviez Blanchard (*Histoire des maitres des requestes*) vous y trouveriez un article pour Nicot.

MONTCALM [1].

Telle est l'origine de la notice biographique que Ménard consacre à Nicot dans son ouvrage précité, notice qui a, depuis, servi de thème à presque toutes les biographies subséquentes.

On n'en savait guère plus sur Nicot et sa famille jusqu'à

1. Bibl. comm. de Nimes, mss. inédits de Ménard, E 13 810 recueil, n° 2.

ces derniers temps. En 1891, un érudit, nimois d'adoption, que la mort a prématurément ravi naguère à l'affection des siens et à l'attention du monde savant, M. le docteur Albert Puech, entreprit de dissiper les obscurités qui entourent le célèbre importateur du tabac et sa famille.

C'est le seul travail sérieux qui ait été fait jusqu'à l'heure présente; nous n'en avons malheureusement encore que la première partie [1]. Je me ferais scrupule de déflorer par une publication hâtive et anticipée la seconde, qui aura trait vraisemblablement à la jeunesse de Nicot, devenu plus tard ambassadeur. J'ai peu de goût pour ces sortes de courses au clocher en de telles matières, et je considère, d'ailleurs, que c'est là un acte de suprême convenance. Il n'en reste pas moins quelques renseignements à apporter sur cette question, renseignements glanés patiemment, comme le faisait le regretté M. Puech, dont je fus ainsi bien souvent le compagnon de travail, dans nos archives publiques ou notariales.

I. — L'origine des Nicot.

Un des points qui a naturellement préoccupé M. Puech, c'est de rechercher l'origine de la famille Nicot, qui n'apparaît à Nimes que dans les trente dernières années du quinzième siècle. Il suppose qu'elle pourrait sortir d'un village du diocèse d'Uzès, de Montinhargues par exemple, d'où était originaire Laurens Arlier, que j'étudierai plus tard.

Déjà, M. l'abbé Goiffon avait écrit [2] : « Jean Nicot paraît être né à Villeneuve ». Il y a là une erreur manifeste [3]; mais elle trouve son explication dans ce fait que le nom de Nicot figure dans les archives de cette commune. Je l'ai relevé sur une liste d'habitants imposés en 1564, et je regrette que le

1. *Mémoires de l'Académie du Gard*, 1891.

2. *Villeneuve-les-Avignon, son abbaye, sa chartreuse*, p. 11. Nimes, 1884, in-8°.

3. Qu'on ne s'étonne pas de cette erreur, explicable en somme. L'abbé Nadaud, dans son *Nobiliaire du diocèse de Limoges* (Limoges, 1878), IV, 525, n'a-t-il pas affirmé que Jean Nicot était originaire de cette ville!



désordre dans lequel étaient ces archives à cette époque ne m'ait pas permis d'y opérer des recherches méthodiques. Le zèle et l'activité de M. Bondurand, l'archiviste éclairé du département du Gard, aura, sans nul doute, remédié, depuis, à cet état de choses.

Il y a donc eu des Nicot à Villeneuve. On en retrouve d'autres dans le même diocèse d'Uzès : François Nicot, radelier à Coms; Françoise Nyquot, à Vallabrègues [1], ce qui justifierait, dans une certaine mesure, les suppositions de M. Puech. Reste à savoir si c'est bien là le berceau de la famille Nicot. Il y a apparence que non, et peut-être ne serait-il pas impossible de le retrouver.

C'était déjà un nom assez répandu au quinzième siècle que celui de Nicot. En 1437, un Nicod, de Menthon, est gouverneur de Nice [2]. A Troyes meurt, entre 1411 et 1418, un certain Guyot, verrier, marié à Agnès Nicot [3]. Gilbert Cousin [4] nous parle d'un « Petrus Nycod qui decessit 3 julii anno 1507 [5] ».

Même au quatorzième siècle, en dehors des Nico (*sic*) de Troyes, la *Gallia christiana* cite un « vir nobilis dom. Nycodus, dominus Montisfortis » comme témoin d'un traité passé entre le comte-évêque de Genève et le comte de Savoie, en 1328, « in aula posteriori castri Terniaci [6] ». Il est un autre Nicot qui, à la même époque, attirera notre attention : c'est Jean Nicot, évêque d'Orléans.

Son homonymie avec le Jean Nicot qui, deux siècles plus tard, fut ambassadeur, est déjà assez frappante ; mais la similitude entre eux est plus singulière encore. Tous deux moururent dans les ordres, l'un évêque, l'autre curé; tous deux occupèrent des situations considérables dans l'État; tous deux

1. Minutes de Jacques Ursi : Arch. du départ. du Gard, E 343, f° 429; 345, f° 470.

2. *Rev. des Soc. sav.*, 1861. B. V. 397, 9.

3. *Nouv. arch. de l'art franç.*, 3° série, III, p. 233. Paris, 1887.

4. Gilberti Gognati, *Burgundiæ descriptio*, t. I, p. 332.

5. D'après Gollut (*Mém. histor. de la républ. séquanaise et des prov. de la Franche-Comté et Bourgogne*, Dôle, 1592), la patrie de ces Nycod serait la Franche-Comté.

6. *Gall. christ.*, XVI, Instr. col. 180 A.

furent des savants appréciés par leurs contemporains, et sur la date de la mort de tous deux pèse une bizarre incertitude[1].

C'est peut-être en étudiant ce Jean Nicot du quatorzième siècle qu'on arrivera à découvrir le berceau de la famille.

La *Gallia christiana* désigne ainsi ce prélat : « Johannes Nicoti, alias de *Tramilguer*[2] ». Symphorien Guyon écrit de son côté : « Jean, surnommé Nicot, autrement de *Tralmiguer*[3] ». Dans François Le Maire, on lit : « Jean de Nicoti, ou de *Tramilguer*, ou de *Trémiguer*[4] ».

La solution du problème est dans l'identification de *Tramilguer* ou de l'une des formes qui précèdent. J'avoue ne pas avoir réussi à la faire. Sommes-nous en présence d'une appellation bretonne? Est-il permis de songer à *Tramécourt*, dans le Pas-de-Calais (arrond. de Saint-Pol), ou bien à *Tramayes* (Saône-et-Loire), ce qui nous rapprocherait de la Franche-Comté? Je laisse à d'autres le soin de résoudre cette énigme.

II. — Les Nicot de Nimes et de Beaucaire.

Je reviens aux Nicot qui touchent plus directement à celui dont le nom figure dans le moindre dictionnaire biographique et qu'on ne connaît guère qu'à raison de la part qu'il a prise à l'introduction du tabac en France.

Il existait, à la fin du quinzième siècle, deux représentants, j'allais dire deux branches, de la famille Nicot dans le bas Languedoc : Pierre Nicot, à Nimes, et un Nicot, dont le prénom ne nous est pas connu, à Beaucaire. La suite laissera soupçonner qu'il pouvait bien porter le nom de Jean.

1. On veut, s'appuyant sur un travail de Belleforest, que Jean Nicot, évêque d'Orléans, soit mort en 1383; or, en 1392, il était à la tête d'une députation d'habitants d'Orléans qui venaient supplier Charles VI de ne pas donner leur duché en apanage à son frère. (*Religieux de Saint-Denis*, I, pp. 704 et suiv.)
2. *Gall. christ.*, VIII, col. 1476 A.
3. *Hist. d'Orléans*, t. II.
4. *Hist. et antiq. d'Orléans*. Orléans, 1558, in-fol.

Pierre Nicot a laissé peu de traces. Il était notaire, mais ses minutes sont introuvables. M. Puech le signale pour la première fois en 1477, et les comptes des clavaires de la ville de Nimes ne mentionnent son nom que depuis 1480 pour la somme de 4 livres 3 sols.

Presque en même temps que lui vivait à Beaucaire un autre Nicot qui, lui aussi, devait être notaire; du moins signait-il les mandements du sénéchal. La bibliothèque communale de Nimes possède en original un mandement d'Étienne de Vesc, sénéchal de Beaucaire et de Nimes, du mois de mai 1497, contresigné NICOTI.

Quelques années après, nous retrouvons encore deux autres Nicot, portant tous les deux, cette fois, le prénom de Jean, et tous les deux également notaires, l'un à Nimes, l'autre à Beaucaire. M. Puech veut que ce soient les deux frères; j'ignore sur quoi il appuie son affirmation, mais je crois, pour ma part, que ce sont deux cousins germains, et par suite que le Nicoti de 1497, à Beaucaire, est le frère de Pierre Nicot, de Nimes.

Pierre Nicot a eu certainement quatre enfants au moins, savoir : Jean (de Nimes), Antoine, une fille, et un autre Jean qui, celui-ci, — il y a à cet égard des preuves irrécusables — alla s'établir à Beaucaire, comme marchand. M. Puech en ajoute un cinquième qui s'appellerait, comme deux autres de ses frères, Jean.

Je sais bien qu'une des filles de Jean (de Nimes) énonce dans son testament un sien cousin du nom de Jean Nicot, praticien à Beaucaire; mais il importe de faire remarquer qu'elle ne dit pas : « cousin germain », et le langage notarié de l'époque était trop précis, trop méticuleux pour négliger cette nuance. Que Jean, praticien de Beaucaire, soit le cousin de la fille de Jean Nicot (de Nimes), cela ne veut pas dire qu'il soit le fils de l'oncle de celle-ci, et cela peut exprimer clairement que c'est le fils de son grand-oncle.

Comme on pourrait objecter que ce Jean, praticien de Beaucaire, pourrait être le fils de Jean, frère de Jean Nicot (de Nimes) et fils de Pierre Nicot, qui alla s'établir à Beaucaire,

je me hâte d'ajouter que celui-ci semble être mort sans enfants. Comment expliquer autrement ses libéralités testamentaires à l'égard de ses frères [1] et à l'égard de la famille d'Antoine Nicot en particulier [2] ?

Les enfants de Pierre Nicot sont donc : Jean I, qui va suivre; Jean II, qui s'établit à Beaucaire où il meurt sans enfants ; Antoine et une fille [3].

Cette dernière se marie avec un Saint-Jean, dont elle a à son tour une fille (Catherine), qui se marie le 11 décembre 1547 avec Jean Montani, cardeur de laines [4].

Antoine, marié deux fois, finit ses jours à Beaucaire. Successivement avocat, puis négociant, il se livre à de véritables opérations de banque, prêtant à une infinité de gens (actes de Louis Grimaldi, Antoyne Noyre, Jean et Jacques Ursi, *passim*), prêtant à ses seconds beaux-parents (Noyre, acte du 13 août 1541, cancellé le 6 novembre); « pour payer son office de notaire », à son frère Jean, le notaire (Jean I), qui rembourse le 3 mars 1553 — à la veille de sa mort — ce prêt « avec promesse de luy plus rien demander [5] ». M. Puech estime qu'il réussit peu dans ses affaires, et cependant, outre ce qui précède, les actes de l'époque nous montrent Antoine achetant des maisons, des terres. Il est vrai qu'il se retire sur la fin de sa vie à Beaucaire; mais cela tient à une circonstance toute particulière.

De ses trois enfants, Jean, « mys en apprentis avec Me Gaspard de Monestiers, cordonnier de Nismes [6] »; Marguerite, « mariée avec Laurens Fabre, merchant de Montfrin [7] »; Jacques, Antoine voit ce dernier se jeter avec une ardeur outrée

1. Arch. départ. du Gard, E 350, fo 527.
2. *Ibid.*, E 353, fo 42. — Pierre Poreau, Me Grill, succ., actes de 1578, fo 753.
3. On pourrait peut-être y ajouter un Augier Nicot, qualifié de « prior prioratus Sancti Andræ Vallæ Borniæ » (Saint-André de Valborgne) qui le 10 décembre 1547 signe une procuration. (Arch. départ., E 346, fo 439.)
4. Arch. départ. du Gard, E 346, fo 440 (*Rappr. de l'acte ci-dessus.*)
5. *Ibid.*, E 350.
6. *Ibid.*, E 289, fo 16.
7. *Ibid.*, E 353, fo 42.

dans la Réforme. Non seulement Jacques Nicot s'enrôle sous les drapeaux du sire d'Assier (duc de Crussol) et assiste probablement aux batailles de Jarnac et de Moncontour pour aller mourir « au camp de Guyenne[1] », mais il prend une part active au massacre de la Michelade (29 septembre 1567).

La bibliothèque communale de Nimes possède, sous les nos 13850 et 13837, deux manuscrits contenant : 1° les « noms de ceux qui ont porté les armes dans la ville de Nimes pendant les troubles de 1567 et qui fesoient alors profession de la nouvelle religion de Calvin qui firent ou aidèrent, persuadèrent ou consentirent aux massacres des catholiques et démolition des églises et qui sont nommés par les témoins des informations faites en ce tems là par Sr André de St-Gilles, lieutenant aux ordinaires de Beaucaire »; 2° la « continuation de l'inquisition » faite devant ledit « commissaire en ceste partie député ».

Plusieurs dépositions sont écrasantes pour Jacques Nicot, et parmi l'une d'elles, celle de « Jeanne Auberte, femme à sire Jean Vallat, merchant de Nimes trente-cinq ans » (pp. LXII et LXIII) :

Le jour de mercredy, en la maison de sire Rolland Vallat, son beaufrère, y survint un nommé Jacques Nicot, fils de Nicot dit la Grue, qui dizoit et se jactoit tout haut qu'il cestoit treuvé aussusdit massacre le mardy de nuit et y avoir fait sa bonne part, aussi qu'il cestoit treuvé à la cherche des catholiques. Qu'il dizoit ne lavoir peu treuver, mais que sy le treuvoit luy couperoit la gorge comme aux autres..., etc.

Quelques dépositions compromettent également un autre Nicot, docteur, parent de Jean de Sanyer[2], que nous retrouverons plus loin.

Or, Antoine Nicot, père de ce fougeux réformé, était resté catholique et, avec lui, sa famille. Leur retraite à Beaucaire s'explique aisément après ce qui précède, ne serait-ce que

1. Act. Pierre Poreau, 1570, f° 22.

2. Probablement un frère ou un parent d'Antoine de Sanyer, mari de Perrette Nicot.

pour ne plus se rencontrer avec les parents des victimes du massacre du 29 septembre 1567.

Jean I Nicot, que l'on trouve exerçant la charge de notaire à Nimes dès 1509, se maria deux fois. Il eut de son premier mariage (avec Sofronie Teissier) Pierre et, d'après M. Puech, Nicolas et Louise. A ces derniers, M. Puech ajoute un autre fils, dénommé Jean, qui, dit-il, entra dans les ordres « comme son frère Nicolas et *mourut curé de Brie-Comte-Robert le onze janvier 1605* ». Je crains que sur ce dernier point M. Puech ait été victime d'une erreur. J'ai retrouvé, en effet, aux Archives de l'état civil de Brie-Comte-Robert la mention du décès suivant :

Le dit jour (dimanche *onze janvier*) [*1665*] a été inhumé dans la chapelle Ste Anne, proche les orgues, *le corps de Me Jean Nicot, vivant prêtre et religieux* de Ste Catherine du Val de la rue St Antoine à Paris, *décédé aux faubourgs de cette ville.*

On conviendra que rien ne saurait mieux s'adapter au Jean Nicot dont parle M. Puech et qu'il donne, comme fils du premier lit, à Jean I. Il y a simplement une erreur de millésime évidente. Du reste, nous pourrons dire plus tard qu'il y a bien eu un Jean Nicot, curé de Brie-Comte-Robert, mais la date de sa mort ne concorde en rien avec celle qu'indique M. Puech.

Dès qu'il eut de la famille, Jean I se mit en quête de trouver un poste plus lucratif que celui de notaire.

Un document du temps[1] nous a conservé le récit de ses démarches. Jean Nicot « estant à Amboise pour obtenir l'office d'advocat du Roy de ceste seneschaussée (de Nimes et Beaucaire) par Monseigneur de Saint-Chaptes, marchanda et fist marché du dict office de qonterolleur des deniers communaux de Nismes avec le sieur Adam Rolland, receveur de Sainct Onge, disant avoir la charge du dict et semblable office pour la somme de cent escus sol, et le dict pris accordé, le dict Nicot, pour l'expédition des lettres, bailla en déduction de la dicte somme au dict Rolland six escus en or ».

1. Arch. comm. de Nimes, M 2, no 415.

Mais là commencent les tribulations du malheureux Nicot. Déjà pour réunir ces premiers « six escus en or », il est obligé de les emprunter à « Jehan de la Tannerie, qonterolleur du grenier à sel de Nismes et secrétaire de Monseigneur de l'Escu », présent au marché qui vient de se traiter. Restait à trouver le complément des cent écus.

De retour à Nimes, Jean Nicot s'occupe de les réunir. Il envoie au sieur Rolland « par Maistre Guillaume Bonneau, grenetier de Sommières, la somme de dix escuz sol », et à Monseigneur des Mollins, « qui avoit la charge de recepvoir la somme restante dudict office après le trespas » du sieur Rolland, il expédie par « Maistre Tanneguy Le Valoys, qonterolleur de la trésorerie de Nismes, la somme de vingt six livres tournois ».

Ce n'est que par un quatrième versement de « quarante sept livres dix solz tournois » que Nicot parvient à se libérer.

Jean Nicot n'était malheureusement pas au bout de ses peines. Il a mis deux ans pour réunir le prix d'achat de sa charge, et à peine est-il en possession des lettres[1] de don que le voilà dépossédé de son office. « Depuis peu de temps que le dict suppliant », dit Nicot lui-même dans une requête postérieure, « a eu ses lettres de don du dict office et a esté miz en possession dicelluy par composition faicte avec le pays de Languedoc feust aboly le dict et semblable office en remboursant les pourveus diceulx des sommes quilz auroient pour ce payés[2] ».

Jean Nicot avait eu trop de peine à réunir ses cent écus pour ne pas en poursuivre le remboursement. Les « Estats » auxquels il vient de s'adresser (réunis à ce moment à Beaucaire) le « renvoyent à la prochaine, lors devant tenir assiette du présent diocèze au dict Nismes pour luy estre prononcé sur le qontenu de sa dicte requeste ». Mais à cette réunion. « les diocézains respondirent qu'ilz ny avoient nul interest ». Évincé

1. Vidimus des lettres patentes, etc., etc., 21 juin 1519 et 18 juin 1520. Nicot prêta serment le 27 septembre 1520; il fut enregistré par Papard, notaire. (Arch. comm. de Nimes, M 2.)

2. Req. de J. Nicot aux Estats (du Languedoc). Janvier 1522

de ce côté, Jean Nicot s'adresse à « mes trez honorez seigneurs messieurs les qonsulz et qonseillers de la maison qonsulaire de Nismes en la dicte ville ». Ici, il lui faut fournir la preuve de ses divers versements; il n'hésite pas. Il apprend que Jean de la Tannerie est « en ceste ville de Lion, venant de là les montz, au logis du *Pourtellet* »; il y court et se fait donner une attestation dont nous avons reproduit ci-dessus les principaux passages et qui est datée du « dernier jour du moys de Juillet mil cinq cens vingt deux ».

Quelques jours après, Jean Nicot a la chance de voir arriver à Lyon Tanneguy le Valoys, un autre de ses truchements dans cette affaire; il en obtient aisément une autre déclaration écrite. Celui-ci explique, du reste, comment il a exécuté la commission dont l'avait chargé Nicot.

« ..... Me bailha ledict Nicot six vingt livres pour bailher à Monsieur le greffier des Mollins et pour ce que mon dict sieur des Mollins me avoit prié sur largent dudict office lui achepter au cartier de Languedoc ung bon mulet de celle et que de ce que me cousteroit m'en tiendroit qompte, a ceste cause au dict temps je acheptay à Nismes ung mulet de messire Armand de Come, licencié, pour le pris de trente escuz sol, lequel envoyay en Court au dict de Molins par Monseigneur le prieur de Dioms, frere de Monseigneur le juge maige de Nismes ».

Ce n'était pas là malheureusement tout; d'abord, il manquait à ces attestations celles de Bonneau, le grenetier à sel de Sommières; de plus, il fallait leur donner autorité de justice, c'est-à-dire appuyer ces déclarations écrites de témoignages verbaux.

Jean Nicot se met en campagne, et, le 6 septembre 1522, il présente « requeste à égrégiée personne Monseigneur Maistre Jehan Arlier, docteur ez lois, juge royal ordinaire et des qonventions de Nismes », demandant la permission « d'appeler messeigneurs les qonsulz de Nismes, leurs assesseurs et procureur du pays, et faire adjorner afin douyr sur ce que dessus les dits tesmoingz par manière de examen pour valoir et fournir au dict suppliant a la conservation de son droict comme de rayson..... si ferez bien ».

Il y avait d'ailleurs à se presser. Nicot avait sous la main, à

ce moment, deux de ses principaux témoins. Ils pouvaient disparaître d'un moment à l'autre, car « les dits Valloys et Bonneau », dit Nicot dans sa requête, « ont esté par longtemps et près d'ung an absens du païs de Languedoc en Gascogne et a la Court, et le dict de la Tannerie a esté de là les montz au service de son seigneur sans revenir de ça vingt sept moys et plus et sen retournent iceulx Le Valloys, de Tannerie et Bonneau de prochain à la guerre et aultres pais loingtains pour longtemps ». Aussi la requête, la décision du juge, la signification et l'audition des parties, tout cela se fait le même jour, 6 septembre 1522.

Mais à l'heure où s'ouvre l'audience, « soubz les arcz de la Trésorerie qoutumés », il n'y a de présents que La Tannerie, le seigneur de Clausonne, premier consul, et Pierre Leblanc, procureur du pays. Les autres font défaut. L'audience n'en commence pas moins.

« Monseigneur le juge, dit le procès-verbal, a receu les ditz tesmoingz et faict jurer sur les sainctz Evangilles de dire vérité sur ce que seront par luy interrogés. Les seigneurs de Clausonne, premier qonsul, et Leblanc, procureur du pays, n'y ont qonsenty ». Ce sont là les premiers effets de la réforme.

La confirmation orale de Valloys ne put être obtenue par Nicot que le 22 octobre suivant « en la maison de Monsieur Maistre Pierre Campanhan, licencié ez lois, lieutenant de mon dict seigneur le juge ordinaire, estant hors, le dict seigneur juge, de la ville de Nismes ». Le 25 novembre 1524, il peut enfin joindre Bonneau et lui faire faire sa déposition par-devant « Maistre Genesii, notaire, le juge ordinaire et son lieutenant de Nismes. »

Après deux ans de démarches et de voyages, cette affaire se termine à son gré. « A esté qonclud », est-il écrit au dos de la requête de Nicot, « par le dict conseil que la ville de Nismes paiera au dict Maistre Nicot pour le rembourser de ce quil se trouve quil a paié, pour avoir les lettres du don de loffice de qonterolleur des deniers qommunaux de la presente ville. Vray est. »

Cette expérience administrative, que j'ai racontée en détail

parce qu'elle fournit sur les mœurs et la comptabilité publique du temps un aperçu original, paraît avoir dégoûté Nicot de toute nouvelle tentative de ce genre. Il se résigna à ses fonctions de notaire, et plus tard ajouta à ce titre celui de « greffier criminel en la sénéchaussée de Nismes et de Beaucaire ».

Cela lui était d'autant plus nécessaire que sa première femme étant morte, Nicot s'était remarié le 6 octobre 1528 avec Alix ou Hélips Dupré, fille de Firmin Dupré, notaire, et d'Étienne Paparde. De cette union naquirent, en treize ans (1529-1542), sept enfants que, dans son testament du 30 avril 1543[1], Nicot range dans l'ordre suivant : Jean, Tristan, Ogier, Domergue, Gille, François et Bernard. Un huitième enfant, une fille, Perrette, survint plus tard.

Un tel accroissement de famille devait évidemment, par les charges multiples qu'il imposait, gêner considérablement le ménage. Cependant, la famille de Jean Nicot ne doit pas être considérée comme dépourvue de tous biens, et quoique réduit à emprunter à son frère et même à un de ses fils[2], Nicot n'en possédait pas moins à Nimes et aux environs des immeubles respectables[3]. Ce sont là des biens qui lui venaient soit de son père, soit de sa première femme, soit de sa seconde. Mais ils s'accroissaient d'autres qui lui étaient remis à divers titres et, généralement, par reconnaissance.

Son testament nous apprend que Bernard Mathis et Thonete Payane, sa femme, lui avaient fait donation de leurs biens. « Maistre Bertrand Estaige, prebtre habitant du lieu de Milhau, diocèze de Nysmes », donne sa maison à « Nicquot, escribe criminel en lauditoire de la senechaussée de Beaucaire, habitant de Nismes, pour remuneration des servisses que le dict Nicquot luy a faictz et pour recompense des sommes quil a

1. Arch. départ. du Gard, E 343, f[os] 9 à 14.
2. Arch. dép. du Gard, E 351, f° 125.
3. Arch. comm. de Nimes, QQ, 11. Compx. de 1544 ; Arch. départ. du Gard. C 1756, compx. Redessan, 20 avril 1549, cah. 14, 15, 13, 12, 8, 6, 11, 10, 3. — Marguerites, 26 avr. 1549, cah. 9. — Jonquières, 1554.

fourny du sien au procès quil a[1].....» « Noble Gilles Maurisse, natif et habitant de la cité de Nysmes, lègue tout ce que par luy (Nicot) pourroit estre deu au jour present tant pour ladministration de sa tutelle que aultrement, en quelque maniere que ce soyt, au dict Jehan Nycot, notaire royal et greffier criminel en la venerable court presidialle de Monsieur le Senechal de Beaucaire et Nysmes[2]. »

Jean I Nicot n'en laissait pas moins derrière lui une situation embarrassée, et il prévoit lui-même, dans une disposition testamentaire, le peu de fortune qu'il laissera à ses enfants :

« Item, dit-il, vult et ordonne que ses dits enfans qui au tems de son trespas seront moindres de dix huict ans soient nourris et abillés honestement et les masles entretenuz aux escolles jusques a leur aige de seize ans et après miz en apprentissaige de mestier pour deux ou troys ans et les filles jusques seront colloquées en mariaige le tout au despens desdits héritiers sans pouvoir rien distraire de leur legst ».

L'exécuteur testamentaire de Jean I Nicot fut l'aîné des enfants du second lit, Jean III, au détriment de Pierre, l'aîné du premier lit. Ce dernier accepta difficilement la situation qui lui était faite et entama avec son frère un procès sur lequel M. Puech a réuni quelques documents suggestifs. Nous ne nous y arrêterons pas. Qu'il nous suffise de savoir, pour le moment, que Pierre, chaussetier à Nimes et à Vauvert, se maria avec Françoise Delafont et qu'il eut d'elle quatre enfants : Jean, qui suivra, Martine, Pierre et Paul. Il mourut d'ailleurs peu après Jean I.

Les frères utérins de Jean III Nicot eurent des sorts divers. M. Puech signale le premier, Tristan, comme témoin en 1548. Il se pourrait que ce même Tristan fût l'objet de l'acte dressé le 12 février 1551[3], où il est représenté comme ayant vendu du vin au « sieur Gervays Malet, pastissier de Nismes », pour la somme de 10 florins, par acte passé devant Jean Bertrand, notaire de Calvisson. Dans ce cas, Tristan serait allé habiter

1. Arch. dép., E 343, f° 456.
2. Me Degors, not. à Nîmes. Actes de Armand Noyre, f°s 98 et suiv.
3. Arch. dép. du Gard, E 292, f° 441.

ce village, qui est situé à 16 kilomètres de Nimes, en la route de Sommières.

Ogier et Domergue moururent de bonne heure, avant 1573, à Toulouse où ils s'étaient mariés. Ils n'eurent que des filles. M. Puech croit qu'Ogier fut notaire à Beaucaire. « On n'a pu, dit-il, noter l'époque de ses débuts, mais il exerçait encore en 1580 ». Ce passage est en contradiction formelle avec le testament de Bernard Nicot[1], en date du 19 septembre 1573, qui détermine des legs en faveur des « filhes de feu Ogier et Domergue Nicot ». De plus, le Nicot du prénom d'Ogier ou Augier qui exerce à Beaucaire a ouvert l'un de ses registres — celui de 1570 — comme il suit : « Manuel de notes de moy Augier Nicot, notaire royal, ***natif et habitant de Beaucaire***, de l'année mil VC septante »; et, au cours de ses actes, on retrouve plusieurs fois comme témoin : Jean Nicot, praticien de Beaucaire, précédé de cette mention : « frère de moy notere soubsigné ». Ogier de Beaucaire et Jean, praticien, que la fille de Jean I Nicot appelle son cousin, étaient donc frères. J'incline à penser qu'ils étaient fils de ce Jean Nicot dont les actes précèdent presque immédiatement ceux d'Augier et que j'ai dit plus haut être le cousin germain de Jean I Nicot. La comparaison des signatures ne peut que fortifier cette opinion.

Bernard Nicot, dont nous venons de citer le testament, était docteur ès droits. C'est évidemment de lui qu'il s'agit dans les dépositions concernant la Michelade, relatées plus haut. De la teneur de son testament, il résulte que Bernard embrassa la religion réformée et qu'il se montra assez attaché aux nouvelles doctrines pour n'autoriser la délivrance de ses legs aux « filhes de feu Ogier et Domergue Nycot, ses fraires, et aux enfans de feu Pierre Nycot, son fraire de père, qu'à la condition qu'ils se maryeront avec personnaiges et gens de bien et de la ***religion réformée*** ».

Gilles Nicot, nous dit M. Puech, devint recteur de l'église paroissiale de Montrésor, diocèse de Lombez. Il accompagna son frère Jean (Jean III) en Portugal, en revint aussi pauvre

1. Pierre Rossel, f°s 222-224.

qu'à son départ, et, à son retour, obtint la charge de lieutenant général des ports et passages du Languedoc. Il est exact que l'un des frères de Jean III fut investi de cette charge; Jean III le dit positivement dans une de ses lettres datée de Lisbonne en qualifiant le frère, ainsi pourvu, d'homme de lettres. J'ignore jusqu'à quel point cela peut s'adapter à Gilles Nicot, que je trouve en 1568, le 12 décembre, donnant procuration en prenant le titre de « docteur es droictz et advocat en la Court presidialle de Nismes »[1]; toutefois, il est certain que ce n'est pas à son retour du Portugal que le frère de Jean III fut pourvu de la charge de lieutenant général des ports et passages, mais avant le départ de Jean III pour Lisbonne.

M. Puech dit ne rien savoir de François Nicot. Il note seulement qu'il est inscrit, le 3 novembre 1561, dans une séance du conseil politique, après les avocats et les notaires. Nous reviendrons plus loin sur son compte.

Quant à Perrette Nicot[2], elle se révèle dans les actes qui nous restent à son sujet, soit qu'elle intervienne directement, soit qu'elle demeure visée par les signataires, comme un caractère inquiet, tourmenté, chagrin; elle n'a avec sa famille que des rapports difficiles[3]. Brouillée avec son mari, avec sa fille, elle laisse, même dans son testament, la trace de ses rancunes et de ses colères. M. Puech a donné quelques passages de divers actes la concernant, d'après lesquels on peut la juger d'un mot : c'est une déséquilibrée.

III. — Jean Nicot l'ambassadeur.

Jean III naquit, comme l'a si bien dit M. Puech, au plus tôt, à la fin de 1529 ou avant 1533. La date généralement adoptée

1. Actes de Loys Grimaldi, 1568, f° 258.

2. Mariée à Antoine de Sanyer (V. plus haut, p. 170, note 2).

3. Bernard Nicot, son frère, veut, dans son testament, que ses neveux et nièces se marient « par le conseil et bone volonté des quatre plus prochains parans desdits enfants et habitantz tous en la ville de Nismes excepté sa sœur Peretle Nicote laquelle ne veult quelle se mesle desdits enfans ... ».

(1530) est probablement exacte, bien qu'elle ne soit vérifiée par aucun document. Comme je l'ai dit, je ne m'arrêterai pas à la jeunesse de Jean III qui forme probablement la seconde partie du travail du regretté M. Puech et que, sans nul doute, son fils tiendra à honneur de publier. Les documents recueillis par M. Puech seront certainement curieux; j'attendrai leur apparition, ainsi que ses notes sur les condisciples de Jean Nicot, condisciples que le regretté docteur nous a fait entrevoir, et je les complèterai s'il y a lieu.

Il me faut cependant mentionner la lettre autographe signée de Nicot, qui figure dans les manuscrits de Dupuy, à la bibliothèque nationale, et dont une copie, par Bouhier, se trouve à la bibliothèque communale de Troyes.

Cette lettre, datée du 27 avril 1551 — et non du 6 mai 1561 comme on l'a écrit par ailleurs, — est adressée à Guillaume Pélicier, evêque de Montpellier. Nicot était à ce moment à Nimes, n'étant parti de cette ville qu'en 1554, appelé à la Cour par le garde des sceaux. Disons, à ce propos, que le garde des sceaux était Bertrandi, qui, après avoir été capitoul à Toulouse (1519), fut premier président au Parlement de cette ville (1536). Il est, dès lors, à peu près évident que Jean Nicot fit ses études de droit à Toulouse et que c'est là qu'il gagna les bonnes grâces du futur garde des sceaux. Le principal intérêt de la lettre précitée c'est de fournir le premier jalon de la vie littéraire de Nicot. Cette vie apparaît, dès le commencement, ce qu'elle ne cessera jamais d'être jusqu'à la fin : une sorte de collaboration continue. Ici, c'est avec Guillaume Pélicier que Jean Nicot examine des leçons de Pline, soumettant au savant prélat ses commentaires ou ses observations sur le texte à adopter; plus tard, Nicot fournira des éléments de même nature à d'autres écrivains de l'époque, et il n'est pas jusqu'à son dictionnaire, son œuvre capitale et pour ainsi dire unique, qui ne puisse être considéré comme une sorte de collaboration posthume avec Aimar de Ranconnet.

On peut dire que l'arrivée de Jean Nicot à Paris ne fit qu'aviver ses dispositions littéraires. A peine est-il à la Cour qu'il se révèle plutôt écrivain que courtisan. On lui confia — c'est

lui qui nous l'apprend par son *Dictionnaire*, à l'article *Chartres* — la garde « des garde robbes des Chartres suyvans la Court ».

Si l'on réfléchit qu'il est entré, de son propre aveu, « au service du garde des sceaux », on admettra aisément que son emploi était un emploi de chancellerie, qu'il faut bien distinguer de la garde du trésor des chartres. Nous savons d'ailleurs que ce dernier poste était occupé à ce moment par Sébastien le Roullye, sieur de Genitry, qui avait succédé, en 1538, à Jean Budé et qui, démissionnaire en 1559, était, en 1560, remplacé par de Thou.

Là Nicot prit goût aux vieux parchemins et à l'histoire des premiers âges de son pays. Il conçut le projet de publier l'œuvre d'Aimoin dont une édition avait paru en 1514 sous le nom fautif d'Annon. Il revit le texte, le corrigea, l'amenda, l'expurgea de ses barbares tournures et de ses appellations impropres, démêlant, le premier, la part qui revient à Aimoin et celle de ses continuateurs. Il s'apprêtait à publier ce travail et déjà Wechel, son éditeur, avait obtenu le privilège royal « datum Rhemis, regio consensu subsignatum, D. Villamoro supplicum libellorum magistro præsente 3 id. Jun. 1557 », quand Henri II lui octroya une charge de maître des requêtes. En même temps, Catherine de Médicis l'employait à négocier avec ses cohéritiers du cardinal de Médicis, son oncle[1]; peut-être même, à ce moment, Nicot dut-il, pour ce, faire un voyage en Italie. Peu après, son souverain songeait à lui pour remplacer à Lisbonne le chevalier de Seure qui allait être envoyé en Corse. Ces sortes de nominations ne se faisaient pas au pied levé autrefois et le titulaire, le plus souvent désigné à l'avance, avait obligation, avant de partir en mission, d'étudier le terrain sur lequel il allait opérer et les devoirs de sa charge.

Du coup, les travaux commencés étaient suspendus pour Nicot qui se mettait définitivement en route pour le Portugal au commencement de mai 1559.

1. *Lettres de Catherine de Médicis*, p. p. M. de Laferrière, t. I.

De cette ambassade de Nicot, il faut bien dire qu'elle avait dans la pensée d'Henri II surtout un but économique[1]. Il s'agissait de trouver un *modus vivendi* qui laissât au commerce des grains avec Lisbonne une certaine latitude sans troubler la consommation de la France et en assurant les recettes du Trésor royal. Il s'agissait également d'étudier de très près le mécanisme du commerce que le Portugal entretenait avec ses récentes colonies, les denrées nouvelles que les découvertes de terres jusque-là inconnues jetaient sur le marché, et, par-dessus tout, les développements incessants d'une marine qui depuis cinquante années à peine avait dû se transformer pour passer du cabotage aux voyages au long cours.

Quant à la question politique, qui pourrait se résumer dans la question du mariage du petit roi Sébastien avec la jeune sœur de François II, elle n'était que secondaire. La mission de Nicot n'a été de ce chef, à voir sa correspondance, qu'une feinte. Il devait laisser entendre que ce mariage était possible, le faire désirer par le Portugal; mais il suffit de lire les lettres de Sébastien de l'Aubespine, notre ambassadeur à Madrid, pour se convaincre que c'était là un jeu afin de déterminer Philippe II à donner son fils à la fille de France et empêcher, ainsi, une union dangereuse soit avec l'empereur d'Allemagne, soit avec la reine d'Angleterre, la terrible Elisabeth.

De la première partie de sa mission, Nicot se tira à merveille, et le dictionnaire de marine qu'il rapporta en forme de traité, sous ce titre : *De la fabrication de ses navires en l'advis et subject de plusieurs pilotes de navires*, en est une preuve. Il semble que, sur le terrain politique, il ait un un peu dépassé le but que se proposait la cour de France. Ses avances, peut-être mal déguisées. avaient été percées à jour

1. C'est là ce que n'avait pas vu le prédécesseur de Nicot à Lisbonne. « M. de Seure, écrit M. de Laferrière, ne se dissimulait pas le peu d'importance que présentait l'ambassade de Portugal, et, tout en demandant son rappel au Roi, il l'engageait à ne pas le remplacer. Il n'en fut pas tenu compte. »

par le fin politique qui dirigeait les intrigues de toutes les cours européennes du fond de l'Escurial[1]. C'est peut-être là qu'il faut chercher le redoublement d'animosité des Portugais à l'égard de nos nationaux. Philippe II, sentant le point faible des négociations menées par le cabinet français, avait tout à gagner à amener une rupture entre la France et le Portugal, et ses agents ne faillirent pas à exciter les esprits dans ce sens.

Il n'avait pas seulement à sa disposition, pour obtenir ce résultat, la rivalité naissante entre notre embryon de marine et celle des Portugais, les coups échangés entre nos hardis marins nationaux et les trafiquants de Lisbonne; il avait un levier bien plus puissant et bien plus terrible : la question confessionnelle.

J'en trouve le témoignage dans une lettre que de l'Aubespine, évêque de Limoges et notre ambassadeur en Espagne, écrivait le 3 janvier 1561 à la reine-mère. En en reproduisant les termes, je crois devoir rappeler que jusqu'en 1564, l'année, en France, commençait à Pâques. Par suite, le 3 janvier 1561, se place après le mois de décembre 1561, ce qui explique un passage, sans cela obscur, de cette lettre, Nicot étant revenu de Lisbonne en octobre de cette même année.

On a escrit de Portugal de bonne main qu'au lieu de Monsieur Nicot qui résidoit par delà, ordinaire ambassadeur, il se traictoit de leur en envoier ung ou deux dont ils ne pouvoient recevoir contentement, *s'estant informez en notre Court comme ils vivoient et en quelle religion et croy que ce sera lune des charges dudict ambassadeur, car, vous êtes bien records, Madame, de la peine quils ont donnée à M. Nicot pour aucuns siens serviteurs prins pour cest égard et a esté en semblable traictement lambassadeur d'Angleterre icy qui est lune des occasions pour laquelle on lui a plustot envoyé son successeur, lequel est arrivé avec commandement, encores que personne ne puisse l'empécher de vivre en la religion de sa naissance, se contenir sans que luy ne ses gens parlent ne vivent différemment des aultres en publicq. Autrement Sa Majesté Catholique ne le vouloit endurer et y en a assez de ses gens pris de linquisition.*

La correspondance de Nicot laisse d'ailleurs entendre — un

1. *Lettres et négociations sous François II*, pp. 836, 837.

fait qu'on était résolu à tenir caché — que l'Inquisition avait mis la main sur le propre personnel de l'ambassade, sans autre souci de la nationalité des individus et du droit des gens.

Aussi n'est-on pas surpris, en parcourant la correspondance de Nicot, de voir, après un séjour de quelques semaines, diminuer le nombre de ses dépêches et ses réflexions se porter avec complaisance sur des sujets de moins en moins politiques.

Assurément, la passion des livres le reprit alors, ce qui résulte de ce passage d'une lettre publique que lui adressa son éditeur en 1566 :

> Quum in Lusitania Christianissimi Regis Legatus esses, historicorumque lectioni (qua magnoperè adjuvari ais, qui Principum negocia gerunt) operam dares, haud certè minus, quàm te ea utilissimâ gerendarum rerum disciplina ornasti, Historicis, quos tum legebas, studio judicioque tuo profuisti.

On s'explique maintenant, après son rappel de Lisbonne, que Nicot ait en quelque sorte fui la Cour et les charges politiques. Il rentrait dégoûté de son court passage dans la diplomatie et plus féru que jamais de ses chers auteurs. Je sentais si bien ce sentiment percer chez lui que je m'étonnais d'apprendre, en lisant une note de M. de La Ferrière, que Nicot, après son retour du Portugal, s'était prêté encore aux intrigues dont Paris était alors le théâtre[1]. Ce n'est pas son avis que réclamait la Reine sur l'accord qu'elle comptait faire avec le prince de Condé; c'était celui de Jean Picot[2]. Il y a eu là une simple confusion de nom que j'ai signalée moi-même à l'attention du regretté M. de La Ferrière.

Par contre — et c'est Nicot lui-même qui nous le fait connaître dans son dictionnaire, à l'article *Rum* — il mettait à

1. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 476.

2. Voici son épitaphe à Notre-Dame : « Cy gist venerable et discrete personne Me Jean Picot, en son vivant chanoine de l'eglise de ceans, conseiller du roy et President aux Enquestes de sa Cour de Parlement, qui trespassa le 20e jour d'Avril 1564 avant Pasques. » (Bibl. nat. ms. franç. 2502, p. 16.)



la disposition du Roi un cartographe portugais porteur d'une « carte de terre arrumée de ce royaume » et il engageait Charles IX à retenir « ladite carte comme pernicieuse à son Estat et le pourtroyeur et cosmographe à son service ».

Tout entier revenu à ses travaux, Nicot reprit son premier projet sur Aimoin, et son éditeur put mettre au jour le résultat de ses recherches [1].

Il est hors de doute que Jean Nicot ne borna pas là son concours à la rénovation littéraire du moment. Nous savons par Lambin la part qu'il a prise à l'edition que ce dernier a donnée des œuvres d'Horace [2]. L'éditeur d'Aimoin, André Wechel, nous révèle, dans sa lettre du 19 octobre 1566, qu'il avait entrepris semblable travail pour Tite-Live et Tacite : « Utinam vero, quæ in Tito Livio ac Cornelio Tacito eadem opera præstitisti, in manus quoque hominum venire, quam premere, molles. Sed prodibunt illa quando tu quidem permittes. Te tamen hortari ac monere non desistam, ut quamplurimis illorum editione prodesse cures. »

On peut à bon droit supposer que Nicot aborda de même la plupart des auteurs latins dont on s'efforçait à cette époque de dégager les textes plus ou moins altérés par les copistes des couvents ou interpolés même par des auteurs de la basse latinité. Que sont devenus ces travaux? A qui ont-ils profité? Dans quelle édition les retrouver? Lambin a été assez consciencieux pour rendre à Nicot et à ses autres collaborateurs la justice qui leur était due. Mais tous n'ont pas imité Lambin ou Belleforest qui n'a pas voulu laisser ignorer qu'une partie de la rédaction de la notice consacrée à Nimes, dans sa *Cosmographie universelle*, lui venait de Jean Nicot.

Dans la retraite où il s'était volontairement enseveli, Jean Nicot, qui apparaît en somme plutôt comme un timide dans le

1. Aimoini Monachi qui antea Annonii nomine editus est Historiæ Francorum Lib. V ex veteribus exemplaribus multó emendatiores cum indice copiossissimo qui etiam locorum communium ac epitomes vicem supplet. Parisiis apud Andream Wechelum, 1567 cum privilegio Regis. (Bibl. nat., cote L[1] 35 A.)

2. *Horatii opera,* Parisiis, 1588, apud Bartholomæum Macæum.

bouillonnement des intelligences de l'époque, s'attacha en particulier à la rédaction du dictionnaire qui a consacré sa réputation de savant. M. Lanusse nous a donné sur cet ouvrage une thèse latine fort étudiée et fort complète[1].

Aussi l'obscurité s'est-elle faite autour de son nom, et il eût été oublié comme tant d'autres si le hasard ne lui avait pas mis entre les mains quelques feuilles de cette solanée qu'il envoya à la Cour comme un agent thérapeutique merveilleux et qui, depuis, n'est plus qu'un stupéfiant agréable, — au dire du plus grand nombre, — en tout cas fort profitable au Trésor.

Tout ce qu'on sait de Nicot, — et encore très confusément, — c'est qu'il aurait habité Brie-Comte-Robert, où il aurait même été curé, avance-t-on, en ajoutant : « mais curé commendataire, pourvu d'un bénéfice. » Ces données reposent sur la lettre qu'il écrivit en 1579 à Muret. Ce dernier lui avait adressé une épître pour lui soumettre certains griefs littéraires[2] qu'il avait contre Lambin. Muret s'y prenait un peu tard, puisqu'il se plaignait huit ans après la mort de celui qui l'avait, selon lui, indignement joué. Appelé à donner son avis, Jean Nicot ne put le faire sans se souvenir de ses bonnes relations avec Lambin, et, partant, enguirlanda de son mieux le malheureux Muret. Sa lettre se termine d'ailleurs par une vive protestation d'amitié : *Vale et me, quod facis, etiam atque etiam ama.*

C'est là tout. Quant à Blanchard[3], il a commis au sujet de Jean Nicot une grossière erreur que tous les biographes ont répétée jusqu'ici sur la foi de ses renseignements. « Il avoit espousé, écrit-il, une femme dont le nom n'est venu à ma connoissance, laquelle se maria, après sa mort, avec le sieur Barbizy. » Or, l'Estoile dit dans *Journal de Henri III* (t. I, p. 119 et 120) : « Le seigneur de Barbizy, beau jeune homme parisien, avoit espousé la veuve de Villemain, maistre des

1. *De Joanne Nicotio philologo*. Gratianopoli, 1893.

2. *M. Antonii Mureti, opera omnia.* — Lugduni Batavorum apud Samuel et Johannem Luchtmans, 1789, t. I, pp. 377 et 405.

3. *Généalogie des maîtres de requêtes ordinaires de l'hôtel du Roy*, Paris, Legras, 1670, in-f°, p. 394.

requestes, avec laquelle il paillardoit du vivant de son mary...» De là à faire de Nicot, un sieur de Villemain, il n'y avait qu'un pas. Blanchard l'a fait, sans réfléchir que le Villemain dont parle l'Estoile était mort en 1571 (13 mars), alors que Nicot est mort une trentaine d'années plus tard. Il est même heureux pour la mémoire de ce dernier, que l'auteur de la généalogie des maîtres des requêtes n'ait pas accrédité le complément du récit de l'Estoile, sans quoi tous les biographes l'eussent répété à sa suite. Disons bien vite que le Villemain dont il s'agit ici était Pierre Minard, fils du président assassiné à Paris en 1559, et que sa femme s'appelait Claude de la Guette.

Reste la question du mariage de Jean Nicot. Elle est beaucoup moins facile à résoudre. On a cru longtemps à Limoges — et peut-être y croit-on encore — que Jean Nicot s'était fixé dans cette ville ou aux environs, s'y était marié et avait fait souche d'une famille dont le dernier descendant mâle serait mort en 1857. Nadaud, dans son *Nobiliaire du Limousin*, affirme que Jean Nicot était de Limoges même; on a failli transporter au musée de cette ville un portrait que la tradition représentait, bien à tort, comme étant celui de l'importateur du tabac.

Il a été également avancé que Jean Nicot se serait marié avec une Puisneige de Saint-Priest, famille encore existante près de Dun, dans la Creuse[1].

La vérité est que, dès le 25 janvier 1565, j'ai pu suivre Jean Nicot opérant d'assez nombreuses transactions, qui ont laissé des traces dans les archives notariales, soit à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), soit dans les environs (Seine-et-Oise). Je dois à l'obligeance extrême de MM. Camus, notaire à Brie, et Garbigny, notaire à Coubert, détenteurs de ces vieilles minutes, communication de ces archives. Il y a là l'indice d'un sérieux et durable établissement dans le pays et je serai presque tenté de rapprocher de ce qui précède une note fort laconique, que j'ai trouvée au milieu d'une sèche

1. A. Tardieu, *Grand Dict. de la Haute-Marche*, col. 343.

et concise énumération de baptêmes, de mariages et de décès dans les archives de l'Etat civil de Brie-Comte-Robert.

Voici cette note qui appartient à l'année 1566 : « Ce jour 22e de jung, furent fiancez Jean Nichot et Suzanne, fille de feu Jehan Cruel et espousez ce dit 10e daoust[1]. »

L'orthographe du nom de Nicot avec *ch* ne saurait nous surprendre. Le moine de Saint-Denis parlant de Jean Nicot, évêque d'Orléans, écrit : *Johannes Nicho*, et tout le monde sait que la prononciation du *ch* est dure en plusieurs pays. On pourrait s'étonner de ce que, s'il s'agit du Nicot en question, son nom ne soit pas suivi de sa qualité de maître des requêtes ou de conseiller du roi; mais le rédacteur de l'état civil ne paraît pas s'être embarrassé de ces détails, son seul souci étant d'abréger le plus possible. D'autre part, je rencontre parmi les actes notariés de l'époque l'un d'entre eux (4 décembre 1565) où Jean Nicot est ainsi désigné : « Noble homme Jean Nicot, demeurant à Paris, » sans plus. Il n'y aurait donc pas une grosse difficulté à attribuer à Jean Nicot le mariage que j'ai retrouvé dans les archives de l'état civil de Brie.

Quoiqu'il en soit, marié ou non, Nicot mourut sans laisser d'enfants et il n'en avait pas dès 1580 puisque son testament, daté du 13 février de cette année, institue pour son légataire universel, Jean Nicot, *son neveu*, fils de Pierre Nicot, dont j'ai parlé au commencement de cette notice.

Circonstance à retenir, jusqu'à cette date Nicot ne porte pas d'autre titre que celui de conseiller du roi ou de maître des requêtes; après, on y ajoute fréquemment « curé de Brie-Comte-Robert » et quelquefois ces mots : « Aumosnier du roy. » Jean Nicot a donc bien embrassé l'état ecclésiastique au moins dans les vingt dernières années de sa vie; d'ailleurs, quoique les archives de l'état civil de Brie présentent des lacunes considérables pour la période finale du seizième siècle, se réduisant à quelques feuillets maculés, déchirés et informes, on trouve encore au bas d'un acte de baptême la

1. Arch. comm. de Brie, GG 1.

signature de Jean Nicot, comme ayant été le dispensateur de ce sacrement.

On pourrait admettre que Nicot, s'il s'est marié, ait perdu en 1579, au milieu de l'épouvantable contagion qui décima à cette époque Paris et les environs, sa femme et peut être son ou ses enfants, et se soit jeté, à la suite de cette catastrophe, dans les ordres. Son premier protecteur à la Cour, Jean Bertrandi, ne s'était-il pas fait prêtre lorsqu'en 1550 il fut devenu veuf?

Je ne sais pourquoi certains biographes font mourir Jean Nicot le 5 mai 1600, alors que son épitaphe porte la date du 10 mai : « Cy gist Noble homme Me Jean Nicot natif de Nismes en Languedoc en son vivant Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé et son Ambassadeur en Portugal et maistre des Requestes des deffunts Roys et Daufin François et Royne Mere des Roys derniers decedez qui trépassa à Paris le 10e jour de may 160 . — Priez Dieu pour son âme[1]. »

Jal[2] a inféré de ce que le chiffre de l'unité du millésime manque, que Jean Nicot n'est pas mort en 1600, mais en 1604, et il appuie son assertion de l'examen du registre des décès de la paroisse Saint-Paul à Paris. « Ces registres, dit-il, pour les années 1600, 1601, 1602 et 1603, sont complets et le décès de Nicot n'y figure pas. Le registre de 1604 est incomplet, il y manque les actes du mois de mars et tous ceux qui devraient être inscrits sur le cahier, jusqu'à la fin de décembre. Les registres des années suivantes ne portent point la mention du décès de Jean Nicot; il n'y a donc pas à douter que ce décès doit être reporté au 10 mai 1604. »

Jal a tort. Les actes notariés que j'ai retrouvés dans les études de MM. Camus et Garbigny établissent nettement que Jean Nicot est mort au moins avant 1601 Je n'ai pas trouvé d'acte mentionnant « deffunt noble homme Jean Nicot maistre des requestes, curé de Brie, etc., etc., » en deçà du 25 novembre 1601. Mais une simple réflexion établira que, en dépit

1. Bibl. Nat. fonds franç. 4615, p. 1107.
2. *Dict. critique de biogr. et d'hist.*, art. *Nicot*.

de Jal, la date de 1600 doit être conservée. En effet, au mois de juillet de cette année, Jean Nicot, légataire universel de son oncle Jean Nicot, l'ambassadeur, se marie et prend alors les titres de seigneur de Jonquières et de Redessan, localités où l'ambassadeur possédait quelques biens. Il ne l'eût certainement pas fait si les propriétés de son oncle n'étaient pas devenues siennes par suite du décès de ce dernier.

C'est ici le lieu de remarquer que le titre de Villemain n'a appartenu à l'héritier de Jean Nicot que bien après la mort de celui-ci. Il ne le prit qu'en 1605, lorsque cette terre, qui n'avait cessé d'appartenir aux Minard, revint à sa femme par retrait lignager. L'ambassadeur n'a jamais été seigneur de Villemain.

Si Jal n'a rien trouvé dans les archives de l'état civil de Paris sur le décès de Jean Nicot, c'est que, selon toutes probabilités, celui-ci est mort à Brie-Comte-Robert ou aux environs et que son corps, ramené ensuite à Paris, fut enseveli dans le tombeau préparé par les soins de l'ambassadeur de son vivant, suivant l'usage du temps.

On doit regretter que la même indifférence qui faillit faire disparaître le dictionnaire de Nicot, œuvre de toute sa vie [1], ait laissé disperser la bibliothèque, à coup sûr importante, que Jean Nicot avait réunie de son vivant. Son ex-libris caractéristique, avec sa double devise italienne et grecque (***ne senza sfinge, ne senza Edipo*** — ὄφεσιν καὶ παῤῥησίαν), ne se rencontre plus que sur de très rares ouvrages conservés dans les bibliothèques à Paris, à Rome, à Copenhague et à Soissons.

IV. — Les Nicot de Villemain et autres.

Sur la descendance de Jean III Nicot, on en est encore, à très peu près, aux renseignements fournis par Blanchard et par Jal. On a fini cependant par admettre que le successeur

1. Cf. La dédicace au président Bochart, mise en tête de l'édition de 1606, par le libraire David Douceur.

dont ils parlent n'est pas le fils de Jean III (l'ambassadeur), mais son neveu.

Il est extraordinaire qu'il ait fallu attendre jusqu'à aujourd'hui pour reconnaître un état de choses indiqué tout au long dans les archives notariales de Nimes[1].

Jean III institua par testament son neveu Jean Nicot, fils aîné de Pierre Nicot, « son frère de père », pour légataire universel. Ce faisant, il obéissait à la volonté étroite de son père, clairement manifestée dans le testament de 1543 qui nous est resté.

« A faulte de ses dits fils et filles du dict mariaige avec icelle Dupré ou de leurs enfans naturels et légitimes (non constitués) substitue en ses dits biens Pierre Nicot, ses hoirs et successeurs ».

Il est de toute évidence que l'héritier de Jean III fut « conseiller, notaire et secrétaire du Roy, maison et couronne de France »; mais fut-il également « trésorier des menus plaisirs de Sa Majesté »?

En un mot, ne confond-on pas ici deux Nicot, du prénom de Jean, *tous deux neveux de l'ambassadeur*, comme pendant longtemps on a confondu ce dernier et son neveu, appliquant à tous les deux le titre de seigneur de Villemain qui n'appartient qu'à un seul?

La nomination de Jean Nicot à l'office de « trésorier et payeur tant des menus officiers de nostre chambre que des chappellains, joueurs d'instrumens, chantres de nos dictes chambres, chappelle de musique et plainchamp, postes et chevaucheurs de nostre écurie », date du 2 juin 1585.

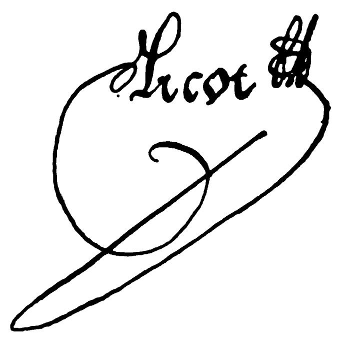
Nicot remplaçait Claude Bérard qui avait résigné cet office et était qualifié par le Roy, au moment de sa nomination, de « secrétaire de nostre Chambre[2] ».

Il fut reçu « information préalablement faite sur ses vie, mœurs et conversation catolique, après avoir baillé caution »,

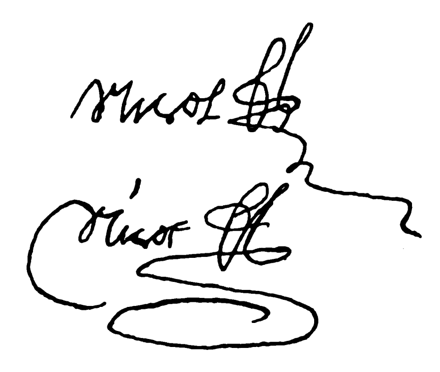
1. Arch. départ. du Gard. — Act. de Cabannemagre, E. 491, fos 483 et suiv.

2. Arch. Nat., P 2328, p. 1505.

le 16 décembre de la même année et fit élection de domicile en sa maison sise rue du Jour. Il existe aux Archives nationales un reçu [1] signé de Nicot, «trésorier des menus», en date du 14 janvier 1588. Voici le calque de la signature qui est au bas de ce document rapproché de celle du Jean Nicot « conseiller notaire et secrétaire du Roy, maison et couronne de France », prise au bas de deux actes notariés d'époques différentes.



Signature de Jean Nicot, trésorier des menus.



Signatures de Jean Nicot, conseiller et secrétaire du Roi, héritier de l'ambassadeur.

A vrai dire, j'ai éprouvé l'impression qu'on ressentira peut-être d'une dissemblance sensible entre ces deux signatures.

1. K 1722, n° 222.

Elles m'ont paru difficilement pouvoir être attribuées au même personnage.

Voyons, d'autre part, ce que fournissent les documents qui sont entre nos mains.

Il est avéré que Jean Nicot, « trésorier des menus » en 1585, l'était encore en 1602 au 2 juin, et il est, de plus, parfaitement exact que ce même Jean Nicot a été marié avec « damoiselle Nicolle Poullin ».

Il existe à la Bibliothèque nationale une quittance de ce Jean Nicot qui est, à cet égard, probante. Elle est datée du 8 juin 1602[1].

Or, Jean IV Nicot, légataire universel de Jean III l'ambassadeur, a été pourvu de la charge de conseiller, notaire et secrétaire du roi, etc., le 3 mars 1601.

Comment se fait-il que, si les deux Jean n'en font qu'un seul, Jean IV n'ait pas ajouté, en 1602, à celle de « trésorier des menus plaisirs la qualité qu'il venait d'acquérir et dont il devait être certainement très fier, car il s'en pare aussitôt ainsi que le prouve l'acte notarié suivant.

Voici un acte passé le « sixiesme jour de novembre mil six cens et ung devant midi » par-devant Meurdracq, qui débute ainsi : « Fut présent noble homme Jehan Nicot, conseiller notaire et secrétaire du roy, maison et couronne de France, héritier universel de deffunt noble homme et saige Me Jehan Nicot vivant conseiller du roy et maistre des requestes de la feue royne mère de Sa Majesté, curé de Brye qonte Robert, lequel de son bon gré[2]... », etc.

On remarquera qu'il n'est nullement question pour ce Jean Nicot de l'office de « trésorier des menus ».

Il y a plus. Lorsque, le 24 juin 1600, Jean IV Nicot, « héritier universel de l'ambassadeur », signe son contrat de mariage devant Jean Charles, notaire au Châtelet, quel titre prend-il ? S'il est le même que le Jean Nicot, trésorier des menus, pourquoi ne fait-il pas suivre son nom de cette qualité

1. Pièces orig., fonds franç. 28 595, dossier 47 984, p. 46.

2. Arch. notar. de M. Camus, notaire à Brie-Comte-Robert.

que le titulaire portait encore deux ans après? Bien mieux, n'étant pas encore conseiller notaire et secrétaire du roi, Jean IV Nicot ne craint pas de se donner le titre de « seigneur de Radesans (Redessan) et Joncquere (Joncquières) » auxquels il n'avait aucun droit, n'ayant eu ces deux paroisses que quelques biens familiaux épars, et il les prend pour paraître « quelque chose » en présence des Bochard, sieurs de Champigny, de La Borde et de Naurroy en partie, un mois et demi après avoir enterré son oncle, son bienfaiteur!

Je ne multiplierai pas ces arguments : il y avait — je crois la chose dûment établie — deux Jean Nicot, l'un « trésorier des menus », l'autre « conseiller notaire et secrétaire du roy, maison et couronne de France ». Ce dernier était l'héritier universel de Jean III Nicot, l'ambassadeur ». Par son mariage avec Catherine Bochard [1], il devint seigneur en partie de la Borde-Fournier, fief, aujourd'hui ferme importante, à 2 kilomètres de Brie-Comte-Robert.

Le domaine de Villemain qui est tout à côté, mais sur le terroir de Grisy-Suisnes, appartenait aux Minard. Saisi par les créanciers de ce dernier, il fut vendu en 1605, par adjudication publique; mais Catherine Bochard obtint, en invoquant le retrait lignager, que ce fief lui fût attribué. Jean IV s'empressa d'ajouter à son titre de seigneur de la Borde celui de seigneur de Villemain, et plus tard de seigneur de Goupillière, lorsque Catherine de Paillard, belle-mère de Catherine Bochard, mourut, lui laissant son bien paternel. En 1580, de Paillart est qualifié : escuyer, sieur de Goupillière [2].

Jean IV mourut à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine [3], pa-

1. Catherine Bochard était fille de Robert et d'Esther Pichon. Robert Bochard était cousin au quatrième degré de Suzanne de La Porte, mère du cardinal de Richelieu, et fils de Jean III Bochard et de Jeanne Tronçon. Esther Pichon était fille de Claude Mangue et de Claude Pichon, notaire au Châtelet. Il ne faut pas confondre cette Catherine Bochard avec sa tante qui portait le même prénom et épousa en 1546 Antoine Minard, président au Parlement, assassiné dans les rues de Paris en 1559.

2. Procès-verbal de la coutume de Paris.

3. Aujourd'hui des Francs-Bourgeois. La maison des Nicot était probablement au n° 10. Cet immeuble fut la propriété plus tard de Vallier, pré

roisse Saint-Paul, le 25 novembre 1623. Il fut enterré, comme son oncle, dans l'église Saint-Paul. Il laissait cinq enfants mineurs, et l'inventaire fait après sa mort[1], dressé le 11 mars 1624, nous donne leurs âges respectifs à cette date : François (19 ans); Jacques (17 ans); Catherine (14 ans); Claude (7 ans), et Jean (5 ans).

Voici comment Jal nous renseigne sur les enfants issus du mariage de l'héritier de l'ambassadeur avec Catherine Bochart : « Le 5 janvier 1605, Jean Nicot fit baptiser *François* (S[t] Paul). *Cet enfant mourut* le 4 avril 1606; *il fut remplacé* le 27 mars 1618 (*sic*) par Jehan (S[t] Paul) ».

Il est évident que François, baptisé le 5 janvier 1605, ne mourut pas, comme le dit Jal, puisque nous le retrouvons dix-neuf ans après parfaitement en vie et qu'il enterra, en somme, ses frères. Si Jal n'a rien retrouvé sur Jacques, Catherine et Claude, c'est de toute évidence qu'ils sont nés à Villemain et ont été baptisés à Grisy; mais les archives de cette commune ne remontent pas jusque-là. Quant à Jean, âgé de cinq ans le 11 mars 1624, c'est bien le Jehan donné par Jal comme ayant été baptisé le 27 mars 1618. (Il n'eut six ans accomplis que le 27 mars 1624.)

Un seul des fils de Jean IV se maria : ce fut Jacques.

Jean V, né en 1618, mourut en 1647. Voici la teneur d'une requête adressée par François Nicot au bailli de Brie-Comte-Robert le 24 juillet 1647 :

Supplie humblement Francois Nicot, escuier, sieur de Villemain, disant que après que Jean Nicot, escuier, s[r] du Mesnil[2], aide de camp du régiment de Monseigneur le prince de Condé, est depuis peu décédé en l'armée de Cattallogne, aussytost lequel decedz arrivé les laquais et serviteurs domes-

sident au Parlement; il dut l'acquérir, en même temps que la terre de la Borde (en 1719) sur les Nicot.

1. Arch. départ. de Seine-et-Marne, E 1827.

2. Le Mesnil, aujourd'hui ferme, était un fief de la paroisse de Cossigny, sis à quelques cents mètres de Villemain. Catherine Bochard, veuve de Jean Nicot, en fit l'acquisition le 12 mars 1625 sur François de Briçonner, sieur de Glatigny, conseiller en la cour des Aides.



tiques du dit sieur de Mesnil seroient venus a Paris rapporter le certifficat de sa mort et ramener quelques chevaux et bagages du dit sieur lesquelz le dit sieur de Villemain desireroit faire faire inventaire...

L'inventaire eut lieu le même jour, par-devant Me Doguet, et ne comporte que le bagage d'un officier de l'époque [1].

Quant à Claude, je n'ai pu retrouver la date de sa mort; mais il résulte d'un acte passé le 19 novembre 1672 par-devant Doguet que François agissait à ce moment « comme héritier par bénéfice d'inventaire de deffunte damlle Catherine Bochard vivante vve de Jean Nicot, vivant escuier sr de Villemain, Le Mesnil et autres lieux, et de deffuntz Jean et Claude Nicot, escuiers ses fraires » [2].

François Nicot, qui se donnait en 1652 comme « capitaine de chevaux-légers des vieilles troupes pour le service du Roi [3] », mourut le mercredi 15 août 1674 et fut inhumé « à l'âge de soixante et dix ans ou environ » dans la chapelle de Sainte-Anne. Il est navrant de lire cet acte de décès négligemment dressé où les noms des témoins manquent et qui par la suite a été surchargé d'arabesques incohérentes. Il est vrai qu'à ce moment François Nicot, qui portait encore cependant les titres de sieur de Villemain et de La Borde, était entièrement ruiné. Les fiefs, qui faisaient l'orgueil de son père, avaient été successivement vendus par autorité de justice.

Jacques Nicot, le cadet de François, s'était marié le 19 juin 1634 devant Desnots et Caron, notaires à Paris, avec Marthe Bourlon. Il mourut en 1649, et c'est de lui que veut parler Jal quand il dit : « Jehan Nicot mourut à Grisy-en-Brie et fut apporté à St Paul où fut inhumé avec deffunts ses père et mère en la chapelle Nostre-Dame ». Jal a fait une confusion de prénom, lisant sur le document qu'il avait entre les mains *Jean* au lieu de *Jacques*. Catherine Bochard était, en effet, morte peu auparavant.

Ce Jacques Nicot, qui, du vivant de son père, reçut de celui-

1. Arch. notar. de Me Camus, notaire à Brie.
2. Il habitait alors rue Saint-Antoine à l'enseigne Notre-Dame, à Paris.
3. Arch. comm. de Brie, GG 3.

ci la charge de conseiller notaire et secrétaire du roi, paraît avoir été considéré un peu comme le chef de famille. Son mariage le faisait héritier du nom ; Catherine Bochard avait fait de réels sacrifices pour assurer l'union de son fils avec Marthe Bourlon.

A l'inventaire qui est dressé après sa mort — le 17 mai 1649 — sont énumérés les papiers de famille, et prisée en même temps qu'une garde-robe et autres objets mobiliers assez considérables, la bibliothèque qui garnissait la demeure du défunt. Encore ce n'est là qu'une partie de ce qu'il possédait, car « la dame (Marthe Bourlon) et sieur de Villemain (François Nicot) » déclarent que « ce qu'il y a peu de meubles inventoriés au présent inventaire, c'est que la plupart de ceux du dit deffunt sieur de Goupillière étaient à la terre de Villemain et ont esté pillés pendant les troubles [1] ».

Jacques Nicot eut de son mariage avec Marthe Bourlon deux enfants : Pierre et Marthe.

Pierre mourut sans enfants, laissant sa fortune à Marie-Anne Bergeret, qui est probablement sa nièce, c'est-à-dire la fille de sa sœur. La signification faite à cette dernière de l'inventaire précédent, le 28 juillet 1717, nous apprend qu'elle avait épousé Simon Arnault, marquis de Pomponne.

Pierre Nicot [2], se qualifiait de « capitaine dans le régiment de Monseigneur le Daulphin » ; il portait aussi le titre de sieur de Goupillière, comme son père ; mais M. Puech le rencontre dans un acte du 9 juin 1671 désigné comme il suit : de *sieur de Ronneuf*.

Or, les registres de la paroisse Saint-Louis-Isle-Notre-Dame à Paris portent pour l'année 1676, f° 25 :

Le 14e jour de may, après la publication d'un ban tant en ceste paroisse qu'en celle de Brie-Comte-Robert... ont esté conjoints en ma-

1. Le 31 janvier 1649, les troupes royales mirent le siège devant Brie-Comte-Robert dans lequel se trouvaient renfermées des milices parisiennes. La ville fut prise d'assaut et mise au pillage. Les environs avaient été dévastés

2. Il habitait rue Guillaume, isle Notre-Dame, à Paris.



riage... par parolles, de présent, Anthoine Bonard, sieur de Beaufort, fils de François Bonard et de Claude Berliots ses père et mère de cette paroisse d'une part et *Catherine Nicot, fille de deffunct Jean Nicot et de Jeanne Mante* ses père et mère de la dite paroisse de Brie-Comte-Robert d'autre part, *en présence de... Pierre Nicot, escuyer, sieur de Roneuf, cousin*, etc.

Nous venons de voir que le seul des fils de Jean IV Nicot qui se soit marié est Jacques, sieur de Goupillière. Catherine Nicot ne peut donc en aucune manière être la cousine germaine de Pierre Nicot, c'est-à-dire la fille d'un de ses frères, tous morts sans enfants, et, qui plus est, sans s'être jamais mariés. Comment peut-elle être la cousine de Pierre? Simplement si elle est la petite-fille ou l'arrière-petite-fille d'un frère de Pierre Nicot, père de Jean IV, ou d'un frère de celui-ci.

Il ne peut être question à ce dernier propos de Pol Nicot, frère de Jean IV, qui exerçait à Nimes la profession de couturier. L'examen de l'état civil de Nimes nous révèle qu'il a eu quatre enfants et qu'il les a perdus tous les quatre d'assez bonne heure. Il reste bien Pierre, qui était broquier à Nimes; mais rien ne laisse supposer qu'il soit venu en Seine-et-Marne.

Involontairement, l'attention se porte alors sur le Jean Nicot, trésorier des menus, que j'ai suffisamment montré être tout autre que Jean IV, l'héritier universel de l'ambassadeur. Que ce Jean Nicot ait habité Brie, cela ne fait pas de doute; que sa femme, Nicolle Poullain, soit des environs de cette ville, c'est à peu près certain.

Les archives de l'état civil de Brie nous donnent, dans l'année 1592, l'article suivant : « Ce 16e jr dudit avril fut baptisée Eléonor, fille de Jean Nicot. La mère Nicolle Poulyn. Le parin messr Samuel Herivas (?). Les marines madamoiselle Eleonor de La Coupelle et damoiselle Marie Chevalier. — N. Panchet. »

Cette Eléonor de la Coupelle était la femme de Jean le Picard, sieur d'Attily (village situé à quatre kilomètres de Brie). On rencontre des Poullain ou Poullyn dans les mêmes parages, à Ferolles notamment, qui touche Attily.

D'autre part, les archives de l'état civil de Brie portent la trace de Magdeleine Nicot, *Françoise* Nicot, veuve Marie Nicot, qui dans les années s'écoulant de 1595 à 1620 sont marraines à diverses reprises.

Tout démontre l'existence d'une branche Nicot ayant des intérêts, presque son siège à Brie-Comte-Robert, et un acte de l'état civil nous révèle la parenté de cette branche avec les Nicot de Villemain.

Dès lors, je ne peux m'empêcher de fouiller à nouveau Jal. Si les déductions qu'il a tirées des actes de l'état civil sont fausses, ses citations sont exactes, nous les avons vérifiées. Quel est donc ce François Nicot qui meurt à Paris sur la paroisse Saint-Paul le 4 avril 1606, au dire de Jal? Ce n'est pas, nous le savons, le fils de Jean IV.

Je ne peux l'identifier qu'avec cet autre François Nicot que nous avons entrevu parmi les frères de Jean Nicot l'ambassadeur, et je n'hésite pas à lui attribuer la qualité d'homme de lettres que Jean Nicot réclame pour un de ses frères. Sa présence auprès de l'ancien ambassadeur à Paris ne se révèle pas seulement par l'acte de décès relevé par Jal, mais par le prénom de François que Jean IV donne à son fils aîné. Quoi de plus naturel, en effet, puisque Jean l'ambassadeur est mort, que ce soit son frère, François, oncle de Jean IV, qui tienne sur les fonts baptismaux le rejeton de la nouvelle famille. Bien mieux, une circonstance semblable vient militer en faveur du séjour de François Nicot à Lisbonne et à Paris.

François, marié, devenu père d'un enfant, Jean, marie celui-ci : quel prénom est donné au premier né de ce mariage? Louis. C'est précisément celui de Louis Picot qui avait accompagné l'ambassadeur à Lisbonne en qualité de secrétaire, de Louis Picot, dont la famille habitait un pays non loin de Ferolles, d'Attily, où se trouvent les Poullain.

Et par une singularité nouvelle, ce Louis Nicot épouse une fille Lempereur, famille qui habitait Lesigny, à deux pas d'Attily.

C'est à cette branche qu'appartient le Jean Nicot devenu religieux de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. Dès 1625,

nous trouvons ce Nicot désigné comme « prestre, relligieux profès du couvent et monastère de Ste Catherine[1] ». Plus tard, il apparaît comme témoin à un mariage à Brie, en compagnie de Claude Nicot et de Catherine Bochard, et c'est lui qui meurt en 1665 après avoir été une dernière fois témoin à un autre mariage en 1663.

C'est à cette branche qu'il faut également rattacher le Pierre Nicot, en 1640, valet de chambre du roi, qui, en 1645, procure à l'église paroissiale de Saint-Hippolyte-du-Fort, diocèse de Nimes, un présent consistant « en un calice, une patène, deux burettes, un ciboire, le tout d'argent ciselé, pesant cinq marcs et quatre onces, avec une chasuble, l'étole et le manipule, un voile de calice, une bourse, un devant d'autel et deux coussins pour l'autel, le tout de satin à fond blanc[2]. Ce présent était fait par Anne d'Autriche.

Que devint cette branche? Il serait trop long de le rechercher ici.

Mais avant de terminer, je crois pouvoir dire que le François Nicot qui paraît en être la souche est tout simplement l'auteur des vers (odes ou cantiques) cités dans le Dictionnaire de Nicot et qu'on a à tort attribués à ce dernier[3]. Une preuve indéniable que Jean Nicot l'ambassadeur n'en est pas l'auteur : toutes les fois que ce dernier parle de lui, de ce qu'il a fait, il ne manque pas d'employer la première personne : « Je, Jean Nicot, autheur du présent.... » Toutes les citations de vers attribuées à Nicot sont à la troisième personne, sans mention du prénom : « Comme dit Nicot en ses cantiques.... ou, en ses odes..... » Ceci dit pour ne pas charger la mémoire de Jean Nicot d'essais poétiques assez mauvais.



Je n'irai pas plus loin. Sans me flatter d'avoir fait la lumière

1. Arch. Nat., S 1018, 1034.
2. Arch. de l'église de Nimes, registre des délibérations capitulaires, f° 10 et suiv. — Cit. par Menard.
3. Lanusse, *De J. Nicotio philologo*, p. 16.

complète sur les Nicot, je crois avoir apporté mon contingent de renseignements qui trouveront par ailleurs leur complet développement.

La figure de l'ambassadeur ne sort pas amoindrie de cette étude; j'ai même eu la bonne fortune de perpétuer son souvenir à Brie-Comte-Robert même. Le conseil municipal de cette ville, sur un rapport que je lui ai adressé, s'est empressé de donner le nom de Jean Nicot à une rue[1]. Sa ville natale n'a pas fait davantage jusqu'à présent. Il semble qu'une plaque indicatrice sur la maison où il est né (rue de l'Horloge, n° 14) serait de la part des Nimois un modeste mais juste tribut rendu à la mémoire de l'un de leurs célèbres concitoyens.

Edmond MICHEL.

1. Délibérat. du Conseil municip. de Brie-Comte-Robert en date du 7 juin 1895.

CAULET, ÉVÊQUE DE PAMIERS,

ET LES JÉSUITES

François de Caulet, abbé de Saint-Volusien de Foix (1627-44), puis évêque de Pamiers (1645-80), a déjà été l'objet de plusieurs études [1]. Jusqu'ici nous n'avons guère parlé de ses rapports avec les réguliers. Besoigne [2], M. Jules de Lahondès [3], l'auteur anonyme des *Fleurs du Carmel* parues dans la *Semaine catholique de Pamiers* [4], ont dit ce que Caulet porta d'intérêt, — sinon aux dames Salenques de Foix qu'il chassa d'un couvent où elles n'édifiaient guère une population déjà peu dévote, selon lui, — du moins aux Carmélites, dont un couvent [5] fut fondé à Pamiers avec son autorisation et en partie à ses frais [6]. Ils ont fait savoir aussi ce qu'il eut de défiance envers les Uursulines, dont les écoles faisaient concurrence à celles des Régentes instituées par sa sœur, la

1. On nous permettra de renvoyer à notre livre *Caulet réformateur des chapitres de Foix et de Pamiers* (Paris, Picard, et Foix, Gadrat, 1893), à nos articles sur les difficultés qu'il eut avec ses diocésains (*Revue des Pyrénées*, 1895), avec ses prêtres (*Bull. de la Soc. Ariégeoise*, 1896), avec les protestants (*Ann. du Midi*, 1895) et avec les dames Salenques de Foix (*ibid.*, 1896).

2. Besoigne, *Vies des quatre Evesques*, t. II, p. 166 et suiv.

3. Lahondès, *Ann. de Pamiers*, t. II, p. 143 et suiv., et *Sem. cathol. de Pamiers*, 1885, passim.

4. *Sem. cathol. de Pamiers*, 1895, en particulier n°s 609 à 626.

5 Leur cinquante-septième maison.

6. La fondatrice du Carmel d'Auch (1630) fut autorisée, le 24 février 1648, à installer les filles de Sainte-Thérèse à Pamiers : Caulet présida à leur installation.

baronne de Mirepoix ; ce qu'il déplora chez les Clarisses dont les désordres secrets et publics à Pamiers, l'existence irrégulière au Fossat, « les courses indécentes de maison en maison », l'ignorance de leur règle et la complaisance des Franciscains, leurs directeurs, avaient fait les émules des Salenques fuxéennes. Quelques documents inédits des Archives de l'Ariège n'apprennent rien d'assez nouveau pour que nous nous arrêtions sur ces maisons religieuses, non plus que sur les Capucins de Foix.

Restent les Jésuites.

Leur rôle sous Caulet semble connu; plus d'un détail en est familier à nos lecteurs. *L'Histoire de Languedoc* et les *Annales de Pamiers* de M. de Lahondès résument fort bien la querelle de Caulet avec la Société de Jésus. Toutefois nous ne croyons pas inutile d'y insister de nouveau, ayant eu en mains des pièces que ni l'un ni l'autre de ces ouvrages n'a pu employer. Nous n'avons pas à rappeler comment l'Evêque, ancien élève des Jésuites de Toulouse et de Paris, avait d'abord protégé ceux de Pamiers[1]. Il continuait en cela l'œuvre de Henri de Sponde, l'un de ses prédécesseurs[2].

Aussi les Pères y fondent-ils la congrégation dite des *Artisans* et font revivre dans la petite bourgeoisie et dans le peuple « la pureté des mœurs, la concorde, enfin victorieuse des haines civiles et religieuses[3] ». Nous insistons sur cette

1. Le collège des Jésuites à Pamiers était le second qu'ils avaient fondé en France, après celui de Billom en Auvergne, et en 1559. Ils y étaient rentrés en 1630 après la victoire de Henri de Condé et la reprise de Pamiers qui avait mis fin aux guerres religieuses dans le pays. Olhagaray, qui, en sa qualité de huguenot, n'est pas bien disposé pour les Jésuites, écrit (p. 521) que les parents entendaient à Pamiers « le bruit, et non le fruit, de ces scavans personnages qui promettoient un monde tout nouveau... pillotans la science dans les livres et ne la logeant qu'au bout de leurs lèvres pour la dégorger seulement et mettre au vent en parade ».

2. A noter que le modèle des missionnaires de la Société de Jésus, Jean-François Régis (béatifié en 1716 et canonisé en 1737), avait enseigné à Pamiers, au collège des Jésuites, de févr. à mai 1632 (*Sem. cath. de Pamiers*, 24 janv. 1896, d'après un ouvrage du R. P. Cros, *Saint Jean-François Régis*, p. 260), sous l'épiscopat de Sponde.

3. Lahondès, *l. c.*

congrégation qui vient d'être tout récemment étudiée par un des érudits qui possèdent le mieux l'histoire de Pamiers et qui l'ont le plus utilement fait connaître[1]. « Elle fut érigée dans la chapelle du collège de Pamiers », écrit M. de Lahondès, « sous l'invocation de la Purification de la sainte Vierge, le 12 juin 1650, jour de la sainte Trinité. Le 24 mars 1651, Francesco Piccolomini, général de la Société de Jésus, autorisa, par lettres données à Rome, l'établissement de cette congrégation de Pamiers sur le modèle de celle qui avait été fondée parmi les élèves du *Collège Romain*[2]. Suivant les privilèges accordés par les papes Grégoire XIII et Sixte-Quint[3], il l'associa aux prérogatives et indulgences concédées à celle du Collège Romain ainsi qu'à toutes celles qui avaient été déjà ou qui pourraient être établies soit entre les élèves des collèges, noviciats ou séminaires de la Compagnie, soit entre d'autres groupes de fidèles qu'elle dirigeait ». M. de Lahondès décrit la pièce qu'il a vue chez les Carmes. C'est un parchemin entouré d'une large bande bleue; au-dessus le sceau de la Société de Jésus, IHS, séparant la Vierge Marie et l'ange Gabriel dans la scène de l'Annonciation. C'est dans la chapelle du collège des Jésuites que les confrères se réunissaient[4]; un Jésuite était le directeur spirituel de cette congrégation qui, « habituellement composée de deux à trois cents personnes, exerça plus d'influence sur l'état moral et sur la prospérité publique que les plus habiles institutions administratives; bien peu d'artisans de Pamiers y demeuraient étrangers »[5], et par suite à la direction des Jésuites. Ceux-ci avaient donc une réelle importance dans la ville épiscopale.

***

1. Id., *Sem. cath. de Pamiers*, 1896, nos des 23 octobre et suiv.
2. Elle était sous le titre de l'Annonciation (J. de Lahondès). On sait que le *Collège Romain*, bâti en 1582 par Grégoire XIII, appartint aux Jésuites jusqu'en 1870.
3. Grégoire XIII régna de 1572 à 1585, et Sixte V, de 1585 à 1590.
4. Sur leurs obligations, se reporter au travail de M. de Lahondès.
5. Lahondès.

On sait que Duvergier de Hauranne avait, dans son *Petrus Aurelius*, voulu défendre la discipline ecclésiastique et l'épiscopat contre les ordres religieux, surtout contre les Jésuites, et que le clergé gallican avait accueilli l'ouvrage avec beaucoup de sympathie. Jansénius était mort, Duvergier de Hauranne aussi; l'affaire des *Cinq Propositions* a éclaté; Arnauld a ouvert la guerre contre les Jésuites qui ne pouvaient pas le sentir; Mazarin a poursuivi les Jansénistes dont la sévérité morale, sinon la prolixité et la diffusion littéraire, commençait à frapper les esprits. Elle avait plu à l'évêque de Pamiers. Surviennent la condamnation d'Arnauld, les intrigues des Jésuites que la plupart des évêques n'aimaient guère et soupçonnaient de vouloir empiéter sur leur autorité diocésaine, les circonstances où Pascal les a si brillamment, sinon avec une entière sincérité[1] et une parfaite exactitude[2] combattus.

Caulet a-t-il reçu à Pamiers, en 1656 et 57[3], les fameuses *Provinciales*? S'est-il, dans le silence de son austère maison épiscopale, rallié aux idées de ces pamphlets dont on dit qu'il n'y avait rien dans Molière de plus plaisant que les premiers, rien chez Bossuet de plus sublime que les derniers? A-t-il jugé que l'anonyme auteur des *Lettres à un Provincial* avait raison de s'en prendre aux seuls Jésuites, de n'envelopper qu'eux dans le réquisitoire qu'il dressait contre la casuistique[4]? Toujours est-il que lui aussi, l'évêque de Pamiers, momentanément au moins, semble avoir préféré « la face hideuse de l'Évangile », comme disait Bossuet. L'ancien élève des Jésuites ne veut pas, comme ses maîtres, transiger avec le monde; il paraît désireux de rétrécir les voies du salut qu'élargissaient tant les membres de la Société qui avait

1. Je renvoie simplement à l'introduction de M. Brunetière pour l'édit. class. Hachette des *Provinciales*, I, IV et XIII *et extraits* (1896), et à la p 202 (extrait de la XVIIe, où l'auteur des *Provinciales* se défend d'être de Port-Royal).

2. Voir ce que dit déjà Voltaire dans le *Siècle de Louis XIV*.

3. Les dix-huit *Provinciales* ont paru d'abord, l'une après l'autre et en feuilles, du 23 janvier 1656 au 24 mars 1657.

4. Le mot est de M. Brunetière.

formé son âme de jeune homme. Il va jusqu'à les tenir, comme Alain de Solminihac, le célèbre évêque de Cahors, pour la ruine et le fléau de l'Église[1].

Lors de l'Assemblée générale du clergé de France tenue en février 1657 à Paris, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, on décide, pour réagir contre la morale des casuistes, d'imprimer des *Instructions pour les confesseurs* de saint Charles Borromée. Elles étaient *traduites par Charles de Montchal* qui était mort en 1651 archevêque de Toulouse, et de qui l'oraison funèbre avait été *prononcée à Saint-Étienne de Toulouse par Caulet*. Celui qui, selon l'ordre de l'Assemblée, avait fait venir ce livre de Toulouse, c'est *M. de Ciron* « chancelier de l'Université de cette ville, personnage de savoir et de piété », disait alors Godeau, évêque de Vence : l'on sait que l'abbé de Ciron, suspect d'être l'amant de Mme de Mondonville, fondatrice de la Congregation des Filles de l'Enfance[2], semble avoir été impliqué dans les mesures que Louis XIV prit contre cette institution pieuse, qui sentait le jansénisme, et critiqué par Caulet et par Pavillon à cause de sa conduite[3].

Ses relations avec les Jansénistes n'avaient pas toujours été bonnes. Lorsque Richelieu fit emprisonner l'abbé de Saint-Cyran, Caulet, qui le connaissait, fut interrogé, déposa contre lui et suivit en cela, dit l'un de ses biographes, les conseils d'Olier; plus tard, il est vrai, il regretta les termes défavorables dans lesquels il avait parlé de Duvergier de Hauranne et approuva ses idées[4]. Dans quelle mesure? C'est ce que

1. Voir plus loin ce que rapporte un factum janséniste du dix-septième siècle.

2. Fondée en 1661 pour le soulagement des malades et l'instruction des filles, Louis XIV la fit disperser. L'histoire en a été écrite par Simon Reboulet, d'Avignon.

3. Voir mon *Caulet réformateur*, p. 110, où j'indique l'appui que Mme de Mondonville fournit après la mort de Caulet, à Cerle et à Dorat, qui étaient deux des principaux adversaires des Régalistes : c'est elle qui leur assura les moyens d'aller de Pamiers à Toulouse, puis à Blaye, et de s'embarquer pour l'Italie.

4. *De vita Cauleti*, ch. II. L'auteur anonyme de ce manuscrit de la

nous ne saurions déterminer. Ce qui parait certain, c'est que l'exemple de Nicolas Pavillon, évêque d'Alet depuis 1637 et l'un des protégés de saint Vincent de Paul, dut le pousser aux idées jansénistes. Pavillon faisait lire à sa table le livre *De la fréquente Communion*[1], qu'Antoine Arnauld avait écrit sous l'inspiration de saint Cyran et publié peu avant la mort de ce dernier[2]. L'évêque d'Alet marquait ainsi la plus vive sympathie au travail par lequel Arnauld débutait dans son rôle de théologien militant de Port-Royal et d'adversaire des Jésuites. Pavillon ne suspendait la lecture de l'ouvrage qui formait comme l'application pratique des doctrines de l'*Augustinus* que « durant les semaines où Caulet, alors mal disposé pour Port-Royal, était à sa table[3]. C'est en 1650 que Caulet semble s'être écarté ou plutôt détourné de ses anciens maîtres, et rallié au rigide christianisme où il devait sembler, un instant du moins, se compromettre. En 1650, saint Vincent de Paul[4], qui l'avait protégé dans sa jeunesse, le prie d'adhérer à la supplique de l'évêque de Vabres[5] qui demandait à Innocent X de condamner les Cinq Propositions : il refuse[6]. On sait que c'est le 31 mai 1653 qu'elles furent condamnées à Rome, et en janvier 1656 qu'Arnauld fut rayé de la liste des docteurs de Sorbonne. Caulet publia en 1653, ainsi que les autres évêques, la bulle d'Innocent X; néanmoins il fut suspect de jansénisme. Témoin la curieuse plainte des chanoines de la cathédrale à Alexandre VII, rédigée en novembre 1656, et dont nous avons parlé ailleurs[7] : il est parlé de l'intervention des Jésuites « dont les vertus sont éminentes et le nom res-

bibliothèque de Toulouse ajoute que, de son temps encore, on détestait à Saint-Sulpice les idées de l'abbé de Saint-Cyran.

1. Besoigne, II, p. 156.

2. Août 1643.

3. Besoigne, *l. c.*

4. Son zèle était « bon, mais non éclairé », dit un des biographes anonymes de Caulet.

5. Isaac Habert (1645-68) : le siège était distinct de celui de Rodez.

6. Besoigne, *l. c.*; Lahondès, *Ann. de Pam.*, pp. 164 à 173. « Idée prudente et peut-être inspirée de Dieu », ajoute le biographe janséniste.

7. *Caulet réformateur*, pp. 41 et suiv., et n° II des *Pièces justificatives*.

pecté dans le pays », mais aussi des jeunes prêtres que Caulet passe pour protéger et qui seraient « imbus de la cruelle morale des Jansénistes ». C'est alors que M. de Sacy lui envoie de Paris, le 20 décembre 1656, une intéressante consultation relative à la réforme du chapitre cathédral de Pamiers et que nous avons publiée [1]. Mais c'est justement en novembre 1656 qu'Alexandre VII envoie la première de ses bulles, que les évêques demandent la signature du formulaire [2], que Caulet, Pavillon et certains autres refusent de le viser : « prélats réformateurs, fidèles à la pensée de Duvergier de Hauranne », écrivait dernièrement M. Auguste Molinier dans le compte rendu qu'il a fait de notre livre sur Caulet, « gens auxquels la pureté de leur vie et leurs excellentes intentions font aisément pardonner quelques exagérations de langage et de conduite, et qui sont l'honneur de l'Église de France [3]. Mais dès 1657 les *Provinciales* sont condamnées par Alexandre VII.

En 1658, au nombre des évêques qui censurent l'*Apologie des casuistes* du P. Pirot [4], sur l'intervention des curés de Rouen et de Paris, qui demandaient la condamnation de ce livre, après l'évêque d'Orléans [5], celui de Tulle [6], l'archevêque de Sens [7], les évêques d'Alet [8], de Comminges [9], de Bazas [10] et de Couserans [11], voici Caulet [12]. La Sorbonne aussi avait censuré le livre du P. Pirot, et d'autres prélats le condamnèrent

1. *Ibid.*, p. 185, p. 6 et n° XII des *Pièces justif.*
2. « Sans droit et hors l'usage », écrit le biographe anonyme de Caulet.
3. *Rev. historique*, sept.-oct. 1896, p. 92.
4. Publiée par la Société de Jésus à la fin de 1657.
5. Alphonse d'Elbène (1648-65).
6. Louis de Rechigne-Voisin de Guron (1653-71).
7. « Grand prélat », disait le prétendu Wendrock dans la préface mise par Nicole, sous ce nom, à la 5e édit. de la traduction latine des *Provinciales*.
8. Pavillon.
9. Gilbert de Choiseul (1644-71).
10. Samuel Martineau (1646-67).
11. Bernard de Marmiesse (1653-80).
12. « Ces cinq évêques de Gascogne sont distinguez par leur science et par leur piété », disait Nicole (Wendrock). Ajoutons qu'ils s'étaient concertés à Alet.

ensuite [1]. Le seul qui se plaignit de ces censures, ce fut Hercule de Lévis-Ventadour, évêque de Mirepoix « qui a été autrefois de la Société de Jésus; encore assure-t-on qu'il est revenu depuis au sentiment des autres » [2] : Si nous en croyons la préface de Wendrock, les Jésuites se donnèrent alors beaucoup de mal « pour traverser la condamnation de leur *Apologie*, excitèrent des troubles, répandirent des libelles diffamatoires contre les curés et les évêques, et *particulièrement contre ceux de Gascogne, contre lesquels* leur haine étoit la plus envenimée ». On sait que l'*Apologie* fut néanmoins condamnée à Rome, qu'ils « murmurèrent en secret » contre le Saint-Siège et « feignirent de vouloir être plus soumis surtout à l'égard des évêques ». Ils eurent, malgré « leur intrigue au Parlement de Bordeaux, une confusion », dont M. Brunetière fait remarquer que Nicole parle trop complaisamment : Nicole oublie que les *Provinciales* furent condamnées en Provence, à Paris, à Madrid et à Rome [3]. En 1661 Caulet — qui avait publié en 1653 la bulle d'Innocent X contre les Cinq Propositions — refuse, ainsi que les évêques de Beauvais [4], d'Angers [5] et d'Alet, de signer un *Formulaire* analogue à celui de 1655 et qui avait été renouvelé en 1660 [6]. En 1665 Alexandre VII nommera neuf évêques français pour faire le procès des quatre réfractaires.

1. Dont Godeau, évêque de Vence.

2. Wendrock ne le nommait pas; mais Nicole ne laissa pas longtemps subsister le vague. On sait que l'évêque de Mirepoix ne ressemblait point à Caulet et à Pavillon, ses voisins.

3. En 1659, Escobar imprime huit in-folio de théologie morale.

4. Nicolas Chouart de Buzenval.

5. Henri Arnauld, frère du célèbre adversaire des Jésuites.

6. J'ai sous les yeux, en achevant à Nice cette notice commencée à Foix, les papiers de Godeau. Ce prélat avait flétri en 1659, les casuistes, « les inventions du Père du Mensonge..... ces guides qui aiment mieux avoir beaucoup de gens à leur suite que de les bien conduire.... ces malheureux dont la morale scandaliserait d'honnestes païens et de bons Turcs » : mais en juin 1661, il recommande la signature du *Formulaire* et au synode de Vence du 26 avril 1662, il insiste sur les ordres de l'Assemblée générale du clergé, sur ceux de son metropolitain, l'archevêque d'Embrun, sur la nécessité qu'il y a, pour obéir au pape, de signer le formulaire.

Plusieurs années s'étaient écoulées depuis la célèbre polémique de Pascal[1] contre les Jésuites considérés en général, depuis la publication de ce que Voltaire nommera « le premier livre de génie qu'on vit en prose, un modèle d'éloquence et de plaisanterie, un livre reposant d'ailleurs sur un fondement faux ». On sait combien la querelle du *Formulaire* devint promptement des plus vives. La seconde bulle d'Alexandre VII, du 15 février 1665, qui imposait le *Formulaire*, a beau être reçue par les évêques et même par le Parlement : Pavillon, évêque d'Alet, que Caulet suivait en tout, y a répondu dès juin par un mandement qui a eu le plus vif succès; et le *Formulaire* est combattu par quatre prélats réfractaires, dont Pavillon et Caulet[2]. Ils ne la publient qu'en distinguant le fait et le droit; leurs mandements sont condamnés par le roi et par le pape. Le mandement de Caulet, du 31 juillet 1665, propose bien au clergé du diocèse de signer le *Formulaire* inséré dans la bulle d'Alexandre VII; datée du 15 février[3]; mais il rappelle que l'Église exige une soumission de foi pour les dogmes révélés, et se contente d'une *déférence respectueuse* pour les faits non révélés ; que ni les constitutions pontificales ni ce *Formulaire* ne touche à la doctrine des saints Augustin et Thomas sur le sujet « de la grâce efficace par elle-mesme que l'Eglise a toujours euë en grande veneration »[4]. Rappelons aussi l'adhésion aux doctri-

1. Dans un récent article de la *Rev. internat. de l'enseign.* (15 novembre 1896), M. Souriau a voulu montrer que les *Pensées* de Pascal sont la suite logique des *Provinciales*, que le crucifix janséniste plus que la croix catholique domine dans les *Pensées*, que Pascal est alors devenu hérétique devant le Pape et rebelle devant le Roi autant qu'il avait été agressif en face les Jésuites.

2. Les deux autres sont les évêques d'Angers et de Beauvais.

3. Pièce imprimée dont M. l'abbé Barbier, chanoine de Pamiers, a bien voulu me donner communication. Le *Formulaire*, rédigé par une Assemblée générale du clergé le 17 mars 1657, avait été imposé par la bulle que confirmait la déclaration royale du 29 avril 1665 : il indiquait la soumission aux Constitutions d'Innocent X du 31 mai 1653 et d'Alexandre VII, du 16 octobre 1656 ; il rejetait les Cinq Propositions.

4. Godeau, dont je viens de parler, insiste en juillet 1665, plus qu'en 1662, pour que les prêtres de son diocèse de Vence signent le *Formulaire*,

trines de Saint Cyran qu'il inscrivit en tête des *Instructions* que publia en 1671 Arnauld d'Andilly : on la jugea « magnifique »[1]. La congrégation de l'Index condamna en 1667, le mandement de Caulet. Sans doute, le successeur d'Alexandre VII, Clément IX, calma, comme le dit encore l'auteur du *Siècle de Louis XIV*, « par l'accortise italienne[2], la vivacité française », engagea les quatre évêques à signer le *Formulaire « sincèrement*, au lieu de *purement et simplement* », se contenta d'une lettre que Pavillon fut le dernier à signer le 11 octobre 1668. Les biographes anonymes de Caulet insistent sur la manière dont Louis XIV avait prié Clément IX d'inviter les prélats réfractaires à signer sous peine d'être *ipso facto* interdits de l'entrée des églises et des fonctions épiscopales, dans les deux mois, sans appel; sur la façon dont « les généreux prélats ne cédèrent pas », surtout Pavillon, que l'on compare à l'évêque de Toulouse, Rhodanius, lequel fut exilé en Phrygie par les Ariens en compagnie de saint Hilaire; sur l'intervention de dix-neuf évêques[3] auprès du nonce Bargellini. A l'insu du P. Annat, confesseur de Louis XIV, et Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris[4], tout se calma, disent-ils; mais « la méchanceté perverse et obstinée de certains » reprit plus tard. En attendant, grâce à ce que les quatre prélats jansénistes appelaient leur « silence respectueux », tout était calmé en apparence et momentanément[5].

Si ce ne fut pas au sujet du *Formulaire*, il semble du

Il dit de même « qu'il ne porte pas atteinte à la doctrine de la grâce efficace, enseignée par saint Augustin, et qui sera toujours inviolable dans l'Eglise ».

1. Besoigne, pp. 160 et suiv.

2. Par un bref du 29 janvier 1669, Clément IX rendit ses bonnes grâces à Caulet et sembla ignorer les restrictions du prélat janséniste.

3. Dont L.-H. de Gondrin, archevêque de Sens; F. Vialart, évêque de Châlons; G. de Choiseul, évêque de Comminges.

4. Il l'était devenu en 1662 : évêque de Rodez en 1648, membre de l'Académie en 1654, il avait été le précepteur et le confesseur de Louis XIV.

5. La *Paix de l'Eglise* fut assurée par le bref de Clément IX, daté de septembre 1668.

moins que ce soit à la faveur de cette coïncidence qu'éclata une lutte assez vive entre Caulet et les Jésuites de sa ville épiscopale.

***

Si l'on en croit les Jansénistes du dix-huitième siècle[1], l'entreprise des Jésuites contre l'Évêque d'Angers n'ayant pas réussi, « ils en firent une autre quelques années après contre le saint Évêque de Pamiers[2], et, pour qu'elle eût un succès favorable, ils choisirent le tems où il sembloit que les quatre évêques alloient être opprimés et qu'il n'étoit plus question que de terminer le procès commencé contre eux et de les déposer ». En outre, « le respectable prélat étoit animé par les avis que feu M. de Solminihac, évêque de Cahors[3], dont la mémoire est en odeur de sainteté[4], lui avoit fait donner, étant près de mourir, de n'accorder aucun emploi à ces Pères, parce qu'ils sont *un fléau et une ruine à l'Église*[5]. » Les Jansénistes du temps de Louis XV ont insisté sur les conflits de l'épiscopat et des Jésuites au siècle précédent, conflits dont nous racontons de nouveau un des incidents. Luttes de l'archevêque de Rouen et du P. Baurnet dont les prédications étaient « insolentes », de l'évêque de Poitiers[6] et des Jésuites qui prêchaient « avec mépris contre les Thomistes et contre la Faculté de théologie de Paris », de l'évêque d'Orléans[7] et des PP. Lambert et Crasset dont les sermons étaient « scanda-

1. *Histoire générale de la naissance et des progrès de la Compagnie de Jésus*, sans nom d'auteur ni lieu d'impression, t. II, 1761, p. 358. J'écrirai : *Hist. génér.*, pour abréger.

2. Ce sont des Jansénistes qui parlent; mais ne pas oublier que Bossuet, dans une lettre au maréchal marquis de Bellefonds, nomme Caulet — au moins par banale politesse — un saint évêque.

3. Alain de Solminihac (1637-59).

4. Ce sont des Jansénistes qui parlent, et ils ajoutent que certaines assemblées du clergé avaient demandé au Pape la canonisation d'Alain de Solminihac.

5. « M. de Pamiers rapporte cet avis de M. de Cahors en entier et le date du 22 août 1659. » (*Hist. génér.*, p. 358, note B.)

6. Henri-Louis Chasteigner de la Rochepozay (1611-51).

7. Alphonse d'Elbène : voir plus haut.

leux », de l'archevêque de Paris[1] et du P. Nouet qui avait mis « une fureur scandaleuse » à invectiver Arnauld comme auteur *De la fréquente communion*, ainsi que les vingt-sept archevêques et évêques et les vingt-quatre docteurs qui avaient approuvé le livre, de l'évêque d'Amiens[2] contre les Jésuites qui le harcelaient de libelles, des archevêques de Bordeaux[3], Bourges[4] et Sens[5] : tels sont les principaux épisodes de ce que les Jansénistes du dix-huitième siècle nommaient la rébellion de la Société de Jésus contre l'épiscopat. En voici encore un incident, et non le moindre.

Le 19 juin 1667[6], « à l'occasion d'une certaine confrairie *de la bonne mort* que les Jésuites avaient introduite, ils allèrent inviter plusieurs religieux et plusieurs *anciens*[7] chanoines de la cathédrale. Le P. Benoist Paschal fit un sermon *scandaleux*[8]... Un supérieur de religieux mendians[9] et prédicateur dit que cette prédication feroit plus de mal que M. de Pamies avec ses missionnaires ne pourroit faire de bien en

1. Nom omis : il s'agit soit de J.-F. de Gondi, qui fut le premier archevêque (1622-54), soit de son neveu le cardinal de Retz (1662-79).

2. François Lefèvre de Caumartin (1618-52).

3. Nom omis : s'agit-il de Henri de Béthune (1646-80) ?

4. Anne de Lévis-Ventadour (1651-62) : ne pas le confondre avec Hercule de Lévis-Ventadour, évêque de Mirepoix et ami des Jésuites.

5. Louis-Henri Pardaillan de Gondrin (1646-74).

6. *Relation de ce qui s'est passé sur le differend*, etc..., 38 pages. Imprimé du dix-septième siècle, dont je dois la communication à M. le chanoine Barbier, de la cathédrale de Pamiers, et membre correspondant de la Société archéologique du Midi. J'écrirai : *Relation*, pour abréger. — Voir aussi Besoigne, II, pp. 171 et suiv.

7. On appelait ainsi ceux des chanoines qui ne s'étaient pas soumis à l'esprit réformateur de Caulet. Voir mon livre *Caulet réformateur*.

8. Qu'on se rappelle le *scandale* soulevé à la fin de 1657 par l'*Apologie des casuistes*, un des ouvrages que les Jésuites publièrent en réponse aux *Provinciales* ; l'auteur en était le P. Pirot, de qui Nicole (sous le nom de Wendrock) disait qu'il n'avait « ni facilité pour écrire, ni élévation d'esprit, ni jugement, ni science, ni aucune connoissance des choses les plus communes. »

9. Que les Jésuites aient été en rivalité, parfois même en guerre ouverte, avec d'autres ordres religieux, nul ne l'ignore. A Pamiers, il y avait quatre couvents d'hommes : Cordeliers, Carmes, Dominicains (ou Jacobins), Augustins. Ne s'agirait-il pas ici du supérieur des Cordeliers ?

un an[1]. » Caulet rentre à Pamiers le lendemain, reçoit de divers côtés des plaintes, informe. Le prédicateur jésuite avait dit qu'il faut gagner « tout le monde par la douceur », et abusé des récits évangéliques sur Madeleine, sur la Samaritaine, sur la femme adultère. Enfin, il « s'estoit servy de paroles et d'expressions *bouffonnes* et de gestes *indécens* et *immodestes*, excitant à rire par des discours *peu honnestes*, tournant en ridicule certains confesseurs qu'il appelloit *farouches* et *bourrus*[2] ». Caulet cite le P. Paschal. Celui-ci refuse de comparaître ailleurs que devant son supérieur et déclare que, si l'on passe outre, il en appellera comme d'abus[3]. Le 2 juillet, le syndic du Collège[4] signifie à l'Évêque un acte en forme par lequel il en appelle comme d'abus. Il fait signer à des gens « tout à fait incapables d'en juger » une déclaration cherchant à établir que le sermon ne lésait en rien l'Évangile et les règles de l'Église. Le 4, Caulet interdit au P. Paschal d'administrer le sacrement de Pénitence[5] et de prêcher

1. Sur les missions envoyées par Caulet dans son diocèse, sur leur utilité et leurs dangers, voir mes articles relatifs à ce qu'étaient alors le peuple et le clergé du diocèse de Pamiers, ainsi que l'extrait du manuscrit de la Bibliothèque de Pamiers reproduit dans le *Bull. de la Soc. ariég.*, 1896, p. 246, et celui de l'ouvrage de Davity, *Estats, Empires* (1665). cité dans la *Rev. des Pyrén.*, 1895, p. 652.

2. Voir l'*indiscret stoïcien* de la fable *le Philosophe scythe* que La Fontaine a écrite en songeant aux théologiens de Port-Royal; on sait que le fabuliste avait eu avec eux des rapports passagers.

3. Le Concile de Trente défendait aux Réguliers de confesser ou de prêcher *sans le consentement ou la bénédiction de l'ordinaire.* Mais la Société de Jésus invoqua parfois la bulle de Pie V (1566-72) qui accorde aux généraux le droit de rétablir tous leurs privilèges dans toute leur étendue primitive, envers et contre toutes les tentatives faites pour les diminuer. (Spuller, *Ignace de Loyola*. Paris, Decaux, pp. 148 et 149.)

4. Le P. Pierre Falgueyras.

5. Noter que les Capucins, si populaires à Foix, surtout depuis la peste de 1654-55 où ils avaient montré le plus sincère dévouement, avaient été en 1662 déférés par Caulet au Saint-Siège, obligés de supprimer leurs confessionnaux malgré les protestations des consuls, et maintenus par lui dans cet interdit jusqu'à sa mort : ce qui lui causa « *non parum invidiae et negotii* », dit le msc. 730 de la Bibl. munic. de Toulouse. Pour ses démêlés avec les Capucins de Foix, voir Besoigne, II, p. 175 et les regist. des délibér. municipales de Foix.

dans le diocèse, même dans la chapelle du Collège. Le 6, appel du syndic de cet établissement à l'official métropolitain de Toulouse. Arrive la Saint-Ignace où les Jésuites, dit la *Relation*, « ont coustume de faire quasi par toute la terre leur éloge plutost que celuy de leur fondateur[1]. Les Jésuites de Pamiers se déclarent victimes d'une injuste persécution; le P. Claverie glorifie ce qu'avait dit son confrère le 19 juin, et déclare qu'ils ne se soucient point de l'ordonnance épiscopale du 4 juillet. Sur ces entrefaites, l'archevêque de Toulouse[2], les évêques de Lombez[3] et de Saint-Papoul[4] cherchent à tout arranger par l'entremise de la maison professe de Toulouse[5]. Mais le 11 août, le syndic du Collège appaméen présente à l'official métropolitain « une requeste très injurieuse à M. de Pamiez. » Le 12, les prélats arrêtent les conditions de l'accommodement, « n'y ayant rien de plus doux et léger eu égard au *scandale* que les Jésuites avoient causé ». Ceux de Pamiers disent qu'on a eu tort de s'en rapporter à ceux de Toulouse et de ne pas les ouïr; ils ne veulent pas que le P. Paschal fasse publiquement une rétractation, éludent l'accommodement.

Ici entre en scène le P. François Adanet. En 1652, il avait séjourné peu de temps à Pamiers; à la fin de mai 1667, il y revient et va demander à Caulet l'autorisation de *continuer* à prêcher et à confesser comme autrefois. Caulet lui défend de le faire sans son autorisation. Le P. Adanet agit auprès de ses supérieurs et cherche à prouver qu'il a prêché une octave et confessé à Pamiers. Le Provincial le soutient « et fait de grandes plaintes contre M. de Pamiez en la présence d'un conseiller au Parlement de Toulouse ». Tandis que Caulet est

1. Ignace de Loyola était mort à Rome le 31 juillet 1556; Grégoire XV l'avait canonisé le 12 mars 1622, et Urbain VIII avait fixé sa fête au 31 juillet. Bourdaloue a laissé un panégyrique de ce saint.

2. D'Angluse de Bourlemont.

3. Séguier de la Verrière.

4. J. de Montpézat de Carbon, qui fut ensuite archevêque de Toulouse de 1673 à 1687 et servit le roi contre Caulet lors de la Régale.

5. Besoigne ajoute que ce fut sur la demande de Caulet.

« aux plus hautes montagnes où il faisoit gagner le Jubilé[1] », le P. Adanet s'adresse au grand vicaire Amilia, alors archiprêtre[2]. Il lui dit que ses supérieurs lui ordonnent de confesser, le prie de l'y autoriser. Amilia lui répond de s'adresser à l'évêque qui n'est point en dehors de son diocèse. L'autre prit ces paroles « pour un refus et ce refus pour une approbation ». Il menaça Amilia d'un acte de justice qu'il ne lui fit pas d'ailleurs. Dès le lendemain, 3 décembre, jour de saint François Xavier[3], il confessa toute la matinée et prêcha après vêpres dans la chapelle du Collège, « ce qui causa un *estrange scandale* à plusieurs habitans ».

L'évêché n'est pas resté inactif. Dans le dossier des consultations adressées à Caulet[4], une est soumise à la Sorbonne et porte la signature d'un Boileau[5]. Dans la seconde partie de ce document, il est question de « confesseurs réguliers qui n'observent pas les cinq cas ausquels on doit refuser ou differer l'Absolution, qui absolvent des cas reservez, qui dissimulent les abus que l'Evesque veut réprimer, comme travaux de festes, frequentation des cabarets, jeux de hasard publics, danses festes et dimanches, boutiques ouvertes ces jours, trafics injustes, opinions relaschées de la morale ». L'évêque demande

1. Le Jubilé avait été accordé par une bulle du 2 mars; l'objet en fut la guerre que les Turcs faisaient en Hongrie et en Candie. Il s'agissait de prier Dieu, de repousser les musulmans et de favoriser les chrétiens. On sait que, si les Turcs avaient été vaincus en 1664 près de l'abbaye de Saint-Gothard, ils écrasèrent en juin 1669 l'expédition de Beaufort et prirent la Crète à la République vénitienne.

2. Sur Amilia, on consultera d'ici peu la réédition de ses poésies qui s'achève en ce moment sous les auspices de S. G Mgr Rougerie, évêque de Pamiers (Foix, impr. Pomiès).

3. On n'ignore pas que ce saint fut l'un des compagnons les plus chers et les plus dévoués à Ignace de Loyola et qu'il n'écrivait à celui-ci, devenu général de la Compagnie de Jesus en 1541, qu'à genoux. Bourdaloue a laissé un panégyrique de ce saint, prononcé devant François Faure, évêque d'Amiens.

4. *Arch. départ. de l'Ariège, fonds de l'Evêché de Pamiers*, liasse XLIX. Les pièces ne sont pas numérotées.

5. Nous en avons parlé dans le travail que nous avons consacré à la vie populaire dans le diocèse de Pamiers sous l'épiscopat de Caulet, *Rev. des Pyrén.*, 1895.

s'il ne doit point par ordonnance les obliger à recevoir, dans le mois, son approbation limitée et par écrit, à peine de suspense. Le 29 octobre 1667, neuf théologiens de Sorbonne donnent leur avis. L'évêque a le pouvoir de révoquer toute permission de confesser, même de l'enlever à des religieux : on cite une déclaration faite en 1633 en présence de Richelieu, l'opinion de saint Charles (Borromée), un bref d'Innocent X du 14 mai 1648 donné au sujet du différend entre l'évêque d'Angelopolis[1] et les Jésuites, un d'Alexandre VII en 1659, au sujet du différend entre l'évêque d'Angers et les religieux de son diocèse[2]. Pour le cas qui leur est soumis, les Sorbonniens estiment qu'il y a « de tres grandes et de tres importantes causes de revoquer les approbations donnees », et conseillent d'agir avec le moins d'éclat que possible. Il est certain qu'il s'agit alors des Pères de la Société de Jésus qui étaient au Collège de Pamiers.

Ainsi, le 3 décembre 1667, le P. Adanet a bravé l'évêque absent. Le même jour, l'official de Pamiers reçoit la déposition d'un des chanoines assignés par le promoteur[3] : il allait dans l'église des Jésuites pour prier, et il y a vu Adanet confesser, durant la messe dite par l'archidiacre, jusqu'à trois personnes de la ville et rester ensuite dans son confessionnal. De même un vicaire de campagne et le doyen de la Collégiale du Camp[4]. Revenons à la *Relation* dictée, sinon écrite, par

1. Évêché du Mexique, à Puebla de los Angelos (Tlascala). Jean de Palafox de Mendoza, qui fut vice-roi du Mexique, s'était plaint des « entreprises et violences des Jésuites et de leur manière peu évangélique de prêcher le christianisme à la Chine ». Innocent X avait condamné « les entreprises des Jésuites contre cet évêque et leur conduite envers les infidèles ». Ces documents furent reproduits dans l'édition des *Provinciales* donnée à Cologne, chez Nicolas Schoute, en 1659, la dernière qui ait paru du vivant de Pascal.

2. Les Jésuites avaient appuyé « la rébellion des Réguliers » contre l'Évêque, l'un des « quatre célèbres prelats qu'ils étoient venus à bout de noircir dans les cours de Rome et de France au sujet du formulaire », disaient les Jansénistes du dix-huitième siècle. (*Hist. gén*..., II, p. 357.)

3. Palarin, prêtre. Qu'on note le nom de ce personnage qui joua depuis un rôle important et même équivoque.

4. *Arch. départ. de l'Ariège. fonds de l'Evêché*, liasse LXVIII, n° 8.

Caulet même et imprimée assurément sur son ordre. « Un vicaire [1] de la paroisse du Mercadal, dans l'étenduë de laquelle est le College [2], voyant que le P. Adanet continuoit d'entendre les confessions le dimanche suivant et le jour de la Conception de la sainte Vierge, crut qu'en l'absence de M. de Pamiez il devoit charitablement aller trouver ce religieux, lui remontrer qu'il ne devoit pas ainsi abuser de la credulité du peuple... et aviser une fille de sa paroisse, qui estoit auprès de son confessionnal, que ce confesseur n'estoit pas approuvé. » Le 12, le Jésuite présenta à l'Official métropolitain une « requeste au nom du syndic du College », sous prétexte de l'appel du P. Pascal pendant en la cour métropolitaine. Le 17, il fit signifier « au sieur Béringuier un acte plein de suppositions [3]. »



A ce bruit, Caulet, qui publiait le jubilé « dans les hautes montagnes [4] », intervient. Le 19 décembre, étant à Foix, il rend une ordonnance qui révoquait toute approbation *purement verbale* donnée à des séculiers ou à des réguliers pour la confession. Ils devaient dès lors obtenir une permission *par écrit*, sous peine de suspense [5]. Et cela à cause de l'approche du jubilé et du désir de donner « des confesseurs pieux et éclairez qui sachent faire choix, par les règles de la médecine céleste, des remèdes propres à guérir les playes dont les âmes sont atteintes »[6]. La *Relation* insiste sur ce que ce règle-

1. Béringuier.

2. On sait que la cathédrale de Pamiers n'était pas encore reconstruite entièrement; les travaux avaient commencé en 1657, et la voûte ne fut entreprise qu'en 1674. (Voir les renseignements donnés au ch. VII de notre *Caulet réformateur*.)

3. *Relation*.

4. Voir plus haut. Nous avons montré ailleurs que Caulet ne reculait devant aucune fatigue et aucun danger, que les montagnards les plus féroces et vivant dans les endroits les plus reculés recevaient sa visite.

5. Cf. Lahondès, II, p. 173.

6. *Hist. de Languedoc*, pièces justificatives, t. XIV, col. 963 et suiv., n° CCCLIV; Lahondès, p. 173; *Relation*, p. 12.

ment était fait à l'exemple des ordonnances rendues depuis peu « par M. l'Archevêque de Toulouse, métropolitain de Pamiez, par M. l'Archevêque d'Auch [1], par plusieurs autres prélats » [2].

Le 24 décembre 67, Caulet est rentré tout exprès à Pamiers. Alors que les prêtres et les autres réguliers, Dominicains, Carmes, Augustins, se soumettent, seuls les Jésuites résistent. Le matin, ils lui font signifier « un acte *injurieux* et tout rempli d'erreurs contre la hyérarchie et la dignité des Evêques » [3], par les soins du syndic de leur collège : il y est parlé de l' « *injuste indignation* du seigneur Evêque, en haine de ce que les PP. Jésuites ont eu recours à M. le Juge Métropolitain son supérieur ». En même temps, ils lui faisaient signifier la copie d'une bulle de Paul III [4], *avec le sceau de leur Compagnie*, et par laquelle ils prétendaient avoir plein pouvoir de confesser : la *Relation* expose les raisons pour lesquelles c'était là « un attentat très criminel contre les décisions du Concile de Trente, qui avoit révoqué cette Bulle, et des Papes, ainsi qu'une injure au clergé et à tous les ordres du Royaume » [5]. Caulet en avisa les Evêques alors rassemblés à Montpellier pour les Etats du Languedoc : le 20 février 1668 ils feront une censure authentique par laquelle les principales propositions de cet acte des Jésuites seront condamnées « comme fausses, erronées, schismatiques, contraires au Con-

1. Henri de la Mothe Houdancourt.

2. *Relation*, p. 12.

3. *Ibid.*, p. 14 ; *Hist. de Languedoc*, l. c., col. 171 et suiv., n° CCCLV. « L'acte le plus insolent qu'on puisse imaginer », dit l'*Hist. génér.* (II, p. 360).

4. Paul III Farnèse (1534-49) avait, par la bulle *Regimini militantis ecclesiæ* du 27 sept. 1540, institué la Compagnie de Jésus ; Ignace de Loyola en avait été nommé premier général le 15 avril 1541 ; la papauté eut d'abord pour elle des libéralités que le Concile de Trente restreignit. Spuller, *op. cit.*, passim.

5. *Relation*, p. 20. Le concile fut convoqué par Paul III, les Jésuites y furent représentés par Laynez, Salmeron et Le Jay ; (à la seconde session Laynez revint, mais comme successeur d'Ignace de Loyola, mort le 31 juillet 1556). Nous avons dit que cette assemblée défendit à tout régulier de confesser ou prêcher sans la permission de l'Ordinaire.

cile de Trente, injurieuses au Pape, destructives de la hiérarchie »[1]. Revenons à la veille de Noël 1667. Le soir même, les Jésuites signifient à Caulet qu'ils en appellent de son ordonnance au juge métropolitain. Le jour de Noël, trois d'entre eux confessent[2]. « On vit courir dans la ville pendant toutes les festes des *libelles diffamatoires* et des *pasquins* pleins d'*injures* et de *calomnies* contre M. de Pamiez et ses officiers. Un de ces libelles fut affiché le jour de S. Estienne dans la place publique au pilier du carquan[3], quelques jours après à la porte de l'église »[4]. Caulet en réfère à Louis XIV, et fait une seconde ordonnance, le 5 janvier 1668, à Foix, pour déclarer que les trois Jésuites sont tombés dans la suspense, pour leur défendre de confesser sous peine d'excommunication, pour interdire aux fidèles de se confesser à eux sous la même peine[5]. Le lendemain, les Jésuites ripostent par un second acte « *encore plus injurieux* que le premier », en appellent au juge métropolitain ; les trois confesseurs suspendus entrent dans leurs confessionnaux interdits ; le co-recteur du collège et deux écoliers arrachent des portes des églises les copies de la seconde ordonnance épiscopale[6]. Le même jour, Caulet, qui est à Varilhes[7], écrit à l'Archevêque, dit que l'acte des Jésuites est « *injurieux* », parle du pasquin « *tout à fait satirique* qui a couru » dans Pamiers, prie le métropolitain « de dénier toute audience » aux Pères[8]. Le 10, ils ont reçu des lettres d'appel de l'official métropolitain

1. *Relation*, p. 19.

2. Le P. Bouclier, recteur, ainsi que Falgueyras et Adanet. L'*Hist. gén.* ne donne pas leurs noms.

3. Le pilori. A Foix aussi, le convert qui joignait l'abbatiale Saint-Volusien, reposait sur « huit piliers de pierre et de brique au long desquels » en 1625 on voyait « attachés les colliers de fer servant pour punir et attacher les malfaicteurs condamnés par la justice » (*Arch. départ. de l'Ariège, fonds de l'Evêché*, liasse LX).

4. L'église du Camp : la cathédrale était en reconstruction.

5. *Arch. départ. de l'Ariège, fonds de l'Evêché de Pamiers*, liasse sans numéro. Cf. *Hist. gén.*, II, p. 361.

6. *Relation*, p. 24.

7. Village entre Pamiers et Foix.

8. *Hist. de Langued.*, l. c., col. 975 et suiv, nº CCCLVI.

« que par un mépris de la dignité épiscopale ils affectent de nommer *le supérieur légitime de M. de Pamiez*, et les font afficher aux portes de l'évêché, des églises et même de la ville par un sergent accompagné d'une grande troupe d'escoliers qui faisoient *des huées et mille insolences* »[1]. Le 11, Caulet en informe l'Archevêque : « jugez si c'est l'esprit de Dieu qui les pousse »[2].

Le 15, dans leur église, il leur fait faire par un clerc les monitions canoniques. Bouclier, le recteur, qui confesse, jette par terre la copie de l'ordonnance « parmi le bruit et les cris des écoliers », et l'un de ces derniers la lance « *au nez* de l'ecclésiastique ». A Falgueyras, le syndic, qui confesse aussi, elle est remise ; Adanet la jette aussi à terre « au milieu *des cris et des insultes* des écoliers, prend le clerc par le manteau et le conduit jusqu'au degré de l'entrée où le régent de troisième luy fit de nouveaux *insultes* ». Falgueyras signifie au clerc un acte « très injurieux » où il l'accuse d'être venu le trouver au confessionnal, non pour lui remettre le papier, mais pour écouter les confessions[3]. Le 18, le P. Ferrier écrit à l'archevêque, se plaint des termes du clerc « insolens et injurieux aux trois Pères et à toute nostre compagnie », dit que Caulet a commis un attentat contre l'autorité du juge métropolitain et qu'il a tort d'accuser les Jésuites d'avoir composé des *pasquins* »[4]. Le 29 janvier et le 2 février, nouvelles monitions faites par le doyen de la collégiale du Camp dans la chapelle des Jésuites; Bouclier et Falgueyras confessaient; « parmi *les insultes et les cris* des écoliers », un de ceux-ci déchira la copie présentée au P. Bouclier[5]. Le 1er février le provincial des Jésuites de Toulouse désavoue par acte notarié le syndic du collège de Pamiers[6] : « ce n'estoit qu'une adresse pour éviter le reproche que cette pièce

1. *Relation*, p. 24.
2. *Hist. de Langued.*, p. 980, n° CCCLVIII.
3. *Relation*, p. 25 et 26.
4. *Hist. de Langued.*, p. 982 et suiv., n° CCCLIX.
5. *Relation*, p. 26.
6. *Hist. de Langued.*, p. 987, n° CCCLX; *Relation*, p. 27.

(l'acte du P. Falgueyras) pouvoit attirer sur leur compagnie et pour éluder la censure que les évêques assemblés aux Estats de Languedoc se disposoient de faire paroistre »[1]. Le lendemain matin, jour de la Purification de la Vierge, le P. Ferrier écrit de nouveau à l'archevêque. Le syndic était peu versé en ces matières : « Il n'a pu faire cet acte avec M. de Pamies pour nous brouiller avec tous les prélats; c'est un crime si noir... Monseigneur et poussé par des ecclesiastiques qui se sont refugies dans son diocèse pour n'avoir voulu souscrire le *Formulaire* sans restriction... Le peuple blasme ouvertement sa conduite... »[2].

Ce même jour, Caulet fixait la Sexagésime pour l'ouverture du jubilé de Clément IX, montait en chaire, excluait les trois Jésuites du nombre des confesseurs indiqués aux fidèles, faisait prier pour eux. Le 5, il remontait en chaire, s'y revêtait « de ses habits pontificaux, et, la mitre en tête, la crosse en main, le pluvial sur les épaules, une douzaine de prêtres avec des chandelles allumées autour de la chaire, selon ce qui est marqué dans le Pontifical », il excommuniait les trois Jésuites[3]. Le 16, le P. Ferrier écrit encore à l'Archevêque et se plaint à nouveau du prélat apaméen[4]. Quant à celui-ci, il demanda au roi de casser et annuler les appointements de l'official métropolitain du 20 mars « ayant esté par iceluy nullement et abusivement procédé et jugé »[5].

La *Relation* montre que le parti des Jésuites se moqua de l'excommunication prononcée. « Discours *séditieux et schismatiques* dans la ville, profanation des plus augustes et

1. *Relation*, p. 28.
2. *Hist. de Langued.*, p. 988 et suiv., n° CCCLXI.
3. *Ibid.*, p. 990, n° CCCLXII. Le biographe anonyme de Caulet, qui n'aime pas les Jésuites, ajoute que chacun sait que ces trois excommuniés moururent misérablement (*miserè*) dans l'année qui suivit. *De vita*, etc. — La *Relation* (p. 28) dit que Caulet ne les excommunia qu'avec les marques « d'une douleur pressante et sensible » ; elle publie la sentence d'excommunication (pp. 29 à 31).
4. *Hist. de Langued.*, p. 991 et suiv., n° CCCLXIII.
5. *Archiv. de l'Ariège, fonds de l'Evéché de Pamiers*, liasse XXVIII, n° 10.

redoutables mystères », ce n'est encore rien; « les écoliers arrachèrent publiquement la sentence d'excommunication, la mirent en pièces, ou, quand ils ne purent pas l'arracher, la couvrirent *de boue* avec la bulle du jubilé et le mandement de M. de Pamiez; ils allèrent pendant plusieurs jours attroupez et avec armes, menaçant d'outrages les domestiques du prélat, insultèrent les prêtres et les ecclésiatiques dans l'église du Camp où se faisoit le sermon[1]. On vit bientost courir de nouveaux libelles, *scandaleux et sacrilèges* au-delà de ce qu'on peut penser et dont les seuls titres font rougir... *bouffonneries impies et infâmes*[2]... Voicy seulement quelques vers que l'on a cru pouvoir estre rapportez :

Recipe six onces de miel
Pour adoucir un peu le fiel[3]
Qui vous fait estre si sévère
Contre l'estranger et le frère,
Playdant, ruinant, emprisonnant,
Perdant, tuant, assassinant
Les bons, les saincts et les impies
Quand ils choquent vos phantaisies
Et s'opposent à vos desseins
Qui le plus souvent sont vains,
Pour ne rien dire davantage :
Vous entendez bien ce langage,
Et vous savez, mon bon seigneur,
Que pour favoriser l'erreur
Vous avez fait cent algarades!
. . . .
. . . .
Monsieur, soyez un peu plus sage,
Moins cruel, moins fourbe et menteur!
Ne favorisez plus l'erreur!
. . . .

1. Cf. *Hist. génér.*, II, p. 361.

2. Dans la XI[e] Provinciale, ce sont aussi des *bouffonneries impies*, que Pascal dénonce, celles du P. Le Moyne et du P. Garasse. Cette intervention des élèves des Jésuites rappelle ce que disait Olhagaray (p. 521) : « Leurs escoliers se nourrissent de ces escorniflures..., et l'Evesque pour quelque temps les eut sur les bras, ayant receu un rebut masle dès le commencement ». Il s'agit d'un prédécesseur de Caulet.

3. Parodie des ordonnances des médecins qui commençaient par le mot

La *Relation* dit que des copies de ces libelles[1] furent répandues dans les provinces voisines. Un Jésuite, professeur de philosophie à Montauban, « entretint ses escoliers presque pendant toute une après-dînée des *railleries et des discours impies de ces pasquins*...[2]. Mgr l'Evêque de Montauban[3] lui en fit faire une réparation publique et obligea le recteur du collège de l'envoyer ailleurs; il est mort à Rodez d'une manière déplorable[4] ». Quant aux Jésuites excommuniés, ils se mirent à calomnier Caulet. A la nouvelle de l'ordonnance par laquelle Louis XIV disait, le 1er février[5], aux Jésuites d'exécuter *provisoirement* l'ordonnance épiscopale du 19 décembre et de se pourvoir contre elle « dans six mois par les voyes de droit », ils signifièrent à Caulet, le 11 février, un nouvel acte où ils cherchent à faire ressortir « sa violence, son attentat, son scandale » et leur modération. Ils ajoutent que, fermant leur chapelle au public, ils continueront d'y confesser leurs écoliers. En fait, ils confessèrent aussi des personnes du dehors qu'ils faisaient passer par des portes dérobées[6]. Le 20 mars, l'affaire est appelée devant le juge métropolitain, « dans une cour dont les principaux officiers leur sont dévoüez »; il ordonne aux parties de plaider; l'avocat du promoteur de Pamiers en appelle à Rome; les Jésuites confessent

recipe. Si Pascal avait voulu rendre ridicules les Jésuites en général, ceux de Pamiers en particulier en prenaient à leur aise avec l'Ordinaire.

1. Frappés par Caulet en 1662, les Capucins de Foix, qui avaient moins de littérature que les Jésuites de Pamiers, s'étaient contentés de protester au Parlement de Toulouse (Arch. mun. de Foix, 18 avril 1666), et aux États de Foix « par un procédé indécent ». (Besoigne, II, p. 175.)

2. En 1657, l'*Apologie des casuistes*, du P. Pirot, était débitée par les Jésuites dans leur collège de Clermont à Paris. (Voir Nicole.)

3. Pierre de Bertier, d'abord coadjuteur d'Anne de Murviel depuis 1634 ou 1636, évêque depuis 1652.

4. *Relation*, p. 33.

5. La bibliothèque de Bayeux possède un exemplaire de cet arrêt du Conseil d'État, daté de Saint-Germain et du 1er février 1668. M. Bunel, conservateur de cette bibliothèque, a bien voulu me faire savoir qu'il y a une erreur dans le *Cat. des manuscrits des bibl. dép.*, pour ce document; qu'il n'a que trois pages et est daté du 1er février 1668.

6. L'un des trois Jésuites rebelles disait que le Pape et le Roi apprendraient « à M. de Pamiès son métier ». (*Hist. génér.*, II, p. 352.)

tout le carême, même le dimanche des Rameaux, et se contentent, après Pâques, de dire la messe, la porte fermée[1].

Cette intéressante *Relation* néglige, — pour quelles raisons? nous l'ignorons, — de rappeler que, le 21 février 1668, de Pamiers, Caulet avait envoyé une circulaire à tous les évêques de France[2]. Il dit quelle idée saint Paul s'est faite de l'épiscopat, et comment saint Cyprien attribuait tous les maux de l'Église à ce que les fidèles n'étaient pas soumis à leurs pasteurs. « Le sacrement de Pénitence est l'unique planche qui reste aux pécheurs après le naufrage ». Or, il a été contraint d'excommunier quelques Jésuites « qui entretenoient le dérèglement des mœurs par une conduite molle et relâchée ». Caulet rappelle tout ce que cette Société a fait pour « saper les fondements de la hiérarchie », signale leurs prétentions « *injustes et schismatiques* », et expose la manière dont ceux du diocèse confessaient publiquement malgré sa défense. « Ils condamnaient ma conduite, blâmaient mes prêtres d'une trop grande sévérité. L'un, en un *sermon très scandaleux*, mêla des railleries indignes de la gravité de la chaire et de la sainteté du lieu; comme nous étions sur le point de faire l'ouverture du Jubilé,... je révoquai en décembre [3] toutes les approbations verbales... Les Jésuites m'ont fait signifier des actes très injurieux et tous remplis d'*erreurs grossières* contre la hiérarchie et la dignité des évêques, et ont continué de confesser publiquement... Je les ai déclarés suspens... ils m'ont fait signifier de nouveaux actes encore plus scandaleux, et leurs lettres d'appel de l'official métropolitain, ils les ont fait afficher avec insulte à la porte de l'évêché et de toutes les églises de Pamies, et même aux portes de la ville par un sergent accompagné d'une troupe d'écoliers ». Des pasquins infâmes et outrageux ont été trouvés au coin des rues et dans les places publiques; les Jésuites ont fait courir des libelles *scandaleux et pleins d'erreurs*; leurs élèves se sont livrés à

1. *Relation*, p. 37.
2. *Hist. de Languedoc*, l. c., col. 992 et suiv., n° CCCLXIV.
3. Déc. 1667.

des actes d'insolence. Caulet a excommunié alors trois d'entre eux : « par un mépris impie des censures de l'Église, ils s'approchent des autels et entendent des confessions... ils sont *révoltez*... et doivent être considerez comme des personnes frappées d'anathème... » Cette circulaire fut imprimée, dit un des biographes anonymes de Caulet; et il ajoute que les Jésuites n'oublièrent point cette affaire et surent s'en venger dans la suite[1].

Le 12 mai suivant était imprimée la *relation de ce qui s'est passé sur le différent entre Mgr l'Evêque de Pamiès et les Jésuites du collège de la même ville*. Qu'ils perdent « peu à peu cette fausse créance dont plusieurs abusent au grand préjudice des âmes », qu'ils ouvrent les yeux « sur le *déplorable estat* où ils se sont mis : c'est le fruit qu'on s'est proposé en publiant cette *Relation* ». Elle n'est point signée par Caulet, mais on peut en quelque sorte dire qu'elle est son œuvre. Il y est exposé que l'autorité épiscopale est attaquée en sa personne, que les Jésuites s'élèvent au-dessus des évêques, que jamais ils n'avaient poussé si loin « leurs excès et leurs entreprises ». Caulet s'est inspiré « du grand saint Charles » pour remédier au mal des confessions trop faciles et « de quelques nouveaux *casuistes relachez* »; il s'est appuyé aussi sur ce que Sponde, « ce grand homme », écrivait à Urbain VIII sur l'état de son diocèse, sur l'attitude des disciples de saint François, de saint Dominique, de saint Ignace et des autres ordres religieux[2]. La *Relation* signale la licence des Jésuites du collège de Pamiers, presque tous « *prévenus des maximes d'une morale corrompue* », la manière dont ils recevaient indifféremment à confesse toute sorte de pécheurs, et blâmaient même publiquement l'attachement de Caulet et de ses prêtres aux règles de l'Église. C'est à la date du 19 juin 1667 que la *Relation* prend le récit de tout ce qui précède : elle se termine en disant qu'une telle histoire « sera

1. *De Vita*, etc.
2. Il cite cette prosopopée de Sponde : « O sancti Francisce, Dominice, Ignati aliique pientissimi ordinum fundatores, siccine patimini eos qui vestro nomine abutuntur?..., etc. »

très propre pour confirmer celle d'Angelopolis et faire croire les horribles excès que les ***Jésuites de Mexique*** et du Paraguay ont commis dans l'Amérique »[1]. Un des biographes de Caulet écrit de même que les vers « bouffons et insolens sont du goût des Jésuites aussi bien en France qu'à Angelopolis[2] et au Paraguay[3] ». Les curés de Paris, en 1659, avaient insisté sur ce qui s'était passé dans ces pays là, et Caulet, on le voit, était au courant de la polémique soulevée par les Jésuites.

(*A suivre.*) G. DOUBLET.

1. *Relation*, p. 38 et dernière.
2. *Suite des mémoires*, p. 147.
3. Il s'agit des différends que les Jésuites du Paraguay avaient eus avec trois évêques de ce pays : D. Thomas de Torrès, D. Christoval de Aresti, et D. Bernardin de Cardenas. « Leurs cruautés à l'égard de ce dernier font horreur : potences plantées à sa porte, Indiens armés contre lui, nourriture supprimée, incarcération, relégation dans une petite barque. » (*Hist. gén.*, t. II, pp. 269 et suiv.)

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I.

CHARTE DE FRATERNITÉ DE L'ABBAYE DE QUARANTE ET DU PRIEURÉ DE CASSAN (2 FÉVRIER 1282).

Quarante, canton de Capestang (Hérault), appartenait, avant le Concordat, au diocèse de Narbonne, et, jusqu'à la Révolution, a possédé une abbaye capétienne dont l'église, *Sancta Maria de Quadraginta*, ainsi nommée de la présence dans son trésor des reliques de quarante martyrs [1], est encore debout avec ses trois nefs, son transept, ses absides demi-circulaires, et sa coupole à la croisée du transept.

Le prieuré de Cassan, situé sur le flanc ouest des collines qui dominent au nord-ouest le canton de Roujan (Hérault), avait été bâti au onzième siècle et était du diocèse de Béziers, dont l'évêque Matfred avait approuvé la fondation en 1083 [2]. Rebâti au dix-huitième siècle, dans le goût du temps, il existe encore tout entier, présentant au visiteur la belle ordonnance de ses terrasses au couchant et de sa façade au levant, relevée par l'ampleur majestueuse d'une église à une seule nef qui était destinée à de nombreux moines. Tandis que Quarante possède un sarcophage antique en marbre blanc avec figures en bas-relief, Cassan montre, dans une chapelle séparée, un tombeau de marbre tout nu, que l'on prétend avoir été celui de saint Privat. C'est de Cassan qu'est venue au musée de

1. *Gallia christiana*, VI, c. 193.
2. *Ibid.*, VI, c. 417.

Toulouse la magnifique statue tombale que l'on croit être celle de Guillaume Durand de Mende, neveu du premier Durand de Mende et prieur après 1332 [1].

Quarante et Cassan, sans être très éloignés, se trouvaient séparés par la vallée de l'Orb; mais une pensée religieuse pouvait très bien les rapprocher. Ces deux maisons vivaient sous la même règle, celle de saint Augustin; et si l'abbaye se glorifiait de ses nombreuses reliques, surtout aux jours d'ostension solennelle, le prieuré se recommandait par le pieux souvenir de son second prieur, Géraud ou Guiraud, porté sur le siège épiscopal de Béziers, où il était mort dans l'éclat de sa vertu (1123), car il avait été presque aussitôt élevé sur les autels [2].

A la date de la charte qui fait l'objet de cette note, l'abbaye de Quarante avait à sa tête un abbé, Bernard de Nissan, qui attachait, ce semble, un prix particulier aux fraternités entre monastères, puisqu'il avait déjà obtenu celle des chanoines réguliers de Pamiers [3], à une bien plus grande distance que Cassan. Se trouvant à Cassan au moment du chapitre général du prieuré, il sollicita la même faveur; et le prieur de Cassan, Girbert (*Guilbertus*, *Gilbertus de Creissello*, dans le *Gallia christiana*) [4], mit le plus grand empressement à accéder à sa demande, d'accord en cela avec son chapitre, c'est-à-dire les moines du prieuré; d'autant que c'était leur avantage commun de s'unir par un lien de fraternité et de société, *vinculum fraternitatis et societatis*, qui devait durer toujours entre les deux églises Notre-Dame de Quarante et Notre-Dame de Cassan, et entre les moines des deux monastères. L'accord, sans être un contrat proprement dit, liait chacune des deux parties : tel était le principe qui régissait la matière, que l'accord portât simplement *in spiritualibus*, ou uniquement *in temporalibus*, ou sur les deux à la fois. A la vérité, ces fraternités n'avaient point pour objet direct des intérêts temporels, et on ne citerait pas un seul exemple de *societas in*

1. *Gallia christiana*, VI, c. 418.
2. *Ibid.*, VI, cc. 312, 313, 417.
3. *Ibid.*, VI, c. 195.
4. *Ibid.*, VI, c. 418.

temporalibus simplement; c'était toujours les intérêts spirituels qui étaient en vue d'abord; et l'accord s'appelait *fraternitas et societas in spiritualibus et in temporalibus*.

Voici donc ce qui fut conclu entre Quarante et Cassan.

1° Les moines de Quarante, chanoines réguliers, seront admis ou reçus au chœur, au réfectoire, au chapitre et au dortoir de Cassan, c'est-à-dire y trouveront le couvert et le gite; au chœur et au chapitre ils prendront place parmi les moines du prieuré, chanoines réguliers comme eux.

2° Chaque année, le 10 février, *quarto idus februarii*, les moines de Cassan célébreront la commémoraison des moines de Quarante défunts, de la manière suivante : les cloches sonneront, la messe avec vigile sera célébrée, *missa cum vigilia celebretur*; il sera donné à manger à trois pauvres.

3° Les obits des moines de Quarante seront inscrits désormais parmi les obits des moines de Cassan;

4° A la mort d'un moine de Quarante, les moines de Cassan sonneront les cloches, célébreront la messe avec vigile et donneront à manger à un pauvre. Quand ce sera l'abbé qui mourra, le monastère de Cassan fera, pour le repos de son âme, deux fois plus que pour un simple chanoine, c'est-à-dire qu'on célébrera la messe deux fois et qu'on donnera à manger à deux pauvres;

5° Quand l'abbé de Quarante viendra à Cassan, il jouira du droit de punition et de grâce. Ce droit est exprimé par la faculté qui lui est reconnue de pouvoir chasser un écolier des classes et de prononcer une relaxe, *potestatem eiciendi scolarem de scolis et positum aliquem in justicia relaxandi*.

L'abbé de Quarante accordera la réciprocité absolue en chacun de ces cinq points au prieur et aux moines de Cassan.

C'est sur ces bases que la charte de la *fraternitas et societas* fut rédigée. Il en fut fait une double expédition : la première fut scellée du sceau de l'abbé d'abord, du monastère de Quarante ensuite; la seconde, du sceau du prieur d'abord, du monastère de Cassan ensuite. Cela n'est pas dit, mais cela résulte de la teneur de la pièce en ce point : *In cujus rei testimonium, nos predictus abbas de Quadraginta et con-*

ventus ejusdem sigilla nostra duximus presentibus litteris appendenda. On comprendrait que l'abbé et le prieur eussent chacun apposé son sceau en preuve d'un engagement réciproque. Mais puisque l'abbé de Quarante, agissant en son nom et au nom de son couvent, l'a fait seul avec celui-ci, c'est que le prieur et le couvent de Cassan lui ont donné la même garantie dans une seconde expédition de la charte. C'est ce qu'on est en droit de conclure de la réciprocité des droits et des devoirs, et de leur caractère de pérennité; car il fallait en laisser la preuve authentique.

Nous savons, en effet, que les deux monastères furent fidèles à leurs engagements. On lit dans le nécrologe de Quarante : ***V. cal. martii, commemoratio patrum et fratrum nostrorum B. Mariae de Caciano;*** et dans le nécrologe de Cassan : ***V. idus septembris, commemoratio fratrum Quadringentensium***[1]. Le jour de cette ***commemoratio*** fut seul changé : à Quarante, elle se fit le 25 février, à Cassan, le 9 septembre.

De ces deux expéditions, c'est la première que nous avons, c'est-à-dire celle qui portait le sceau de l'abbé et le sceau du couvent de Quarante. On y voit encore les trous par lesquels passaient les lacs retenant les sceaux. C'est une charte mesurant 293mm sur 96mm. Elle appartient à M. Laforgue, de Quarante, qui a réuni de nombreux documents sur l'abbaye. J'en dois la communication à mon savant ami, M. de Rey-Pailhade, et je l'en remercie; car si les Bénédictins ont connu le fait de la fraternité entre l'abbaye de Quarante et le prieuré de Cassan, ils se sont trompés sur la date. Ils la placent, en effet, en 1280[2], à un endroit, à la vérité, où ils parlent en même temps de la fraternité de Quarante avec Pamiers. Ils font mourir l'abbé de Quarante, Bernard de Nissan, l'année suivante, c'est-à-dire en 1281, le 20 octobre; et le 2 février 1282, il se trouvait à Cassan, passant l'accord de fraternité qui vient d'être analysé. Car tout le monde sait que dans le

1. *Gallia christiana*, VI, c. 193.
2. *Ibid.*, VI, c. 195.

midi l'année commençait le 25 mars; le 2 février 1281 répond pour nous au 2 février 1282. C'est une précision minuscule; mais en fait d'exactitude on ne saurait jamais être trop exigeant, et il faut le plus possible faire disparaître les erreurs de date comme les erreurs de fait. L'erreur s'explique et s'excuse par cette considération que les auteurs du *Gallia christiana* auront connu les nécrologes seulement de Quarante et de Cassan, et non notre charte. C'est une raison de plus de se féliciter de cette communication; sans compter que le droit attribué à l'abbé de Quarante et au prieur de Cassan de prononcer l'exclusion contre un écolier nous met en présence de l'opinion commune attribuant un réel avantage à appartenir aux écoles où l'on puisait la culture intellectuelle. Sans insister, il est bon de noter en passant cette estime particulière de l'enseignement.

C. Douais.

A primordio nascentis Ecclesie multiplices affectuum propagines in unitate mentium caritas dilatavit per diversas mundi partes, corpus Christi compaginans ut per societates regularium conventuum ad societatem transeant angelorum. Hinc est quod dominus Bernardus, Dei gratia abbas ecclesie Beate Marie de Quadraginta, in nostro generali capitulo constitutus, pro se et suis canonicis presentibus pariter et futuris humiliter et devote ut vinculum fraternitatis et societatis inter nos et ecclesiam nostram nostrosque canonicos specialiter contraheretur caritative petiit et humiliter postulavit. Et nos Girbertus, per eandem gratiam prior Beate Marie de Cassiano, ejus justis petitionibus convenientes, de assensu et voluntate canonicorum nostrorum, pro nobis et toto nostro conventu, dicto domino abbati et ejus conventui fraternitatem et societatem in spiritualibus [et] in temporalibus concessimus; et eandem contraximus perpetuo cum eisdem; ita videlicet ut canonici de Quadraginta in choro, refectorio, capitulo et dormitorio ecclesie de Cassiano de cetero admittantur; et quod singulis annis, scilicet quarto idus februarii, pro deffunctis canonicis ecclesie de Quadraginta fiat commemoratio, et, pulsatis campanis, missa cum vigilia celebretur, et cibus in illo anniversario tribus pauperibus largiatur; et obitus fratrum decedentium inter familiares nostros deinceps conscribatur; et pro canonico deffuncto missa, pulsatis campanis, cum vigilia celebretur, dato in mandatum cibo uni

pauperi illa die. Cum vero contingerit abbatem in dicta ecclesia de Quadraginta decedere, pro ejus anima, in dictis officiis et beneficiis in nostra ecclesia fiat duplum quam sit pro canonico faciendum. Dantes nichilominus abbati dicte ecclesie, cum eum ad nostram declinare contigerit, potestatem eiciendi scolarem de scolis et positum aliquem in justicia relaxandi. Nos vero Bernardus permissione divina abbas supradictus, pro nobis et toto conventu nostro dictam societatem gratam habentes, eandem devote recipientes, vobis Reverendo Patri in Christo domino priori predicto ac vestro conventui honorando gratis refferimus pro eadem, nostram vobis fraternitatem et societatem pro nobis et nostro conventu vobis et vestro conventui perpetuo invicem concedentes; promittentes vobis omnia et singula pro nobis et nostris canonicis nos facturos, ac etiam pro vestris successoribus et deffunctis, que et equaliter per vos nobis promissa sunt superius et expressa. In cujus rei testimonium, nos predictus abbas de Quadraginta et conventus ejusdem sigilla nostra duximus presentibus litteris appendenda. Actum anno Dominice nativitatis Christi Mᵒ CCᵒ LXXXᵒ Iᵒ, in festo Purificationis Beate Marie, in capitulo de Cassiano.

(Original. Collection de M. Laforgue, à Quarante.)

II.

L'ESLAUS D'UN ÉTANG.

La consultation qu'a bien voulu me demander M. le Directeur des *Annales du Midi* sur le passage du terrier des Charités de Felletin où figure le mot *eslau* ayant stimulé ma curiosité, je me suis mis à chercher dans les documents des archives confiées à ma garde, avec l'espoir de trouver quelque texte nouveau qui permettrait de fixer d'une façon définitive la forme et le sens de ce mot litigieux. Cet espoir n'a pas été trompé. En inventoriant le fonds de l'abbaye d'Aubignac, j'ai trouvé un arrentement fait en 1260 par les religieux de divers prés et terres situés à Saint-Sébastien, où il est dit : « Prata et terras que habebant dicti religiosi subtus stagnum, inter aquam que descendit de *lapsibus* stagni ad antiquum alveum et ex inde usque ad principium excluse molendini Malerbe ». La relation entre le latin *lapsus* et le roman *eslau* pouvait d'autant moins passer inaperçue qu'elle était rendue plus évidente pour moi par un autre document du même dossier. Les

biens qui font l'objet de l'arrentement de 1260 furent plus tard l'occasion d'un procès entre l'abbaye et les tenanciers, procès qui se termina par un accord amiable survenu en 1447 et rédigé en français. Dans cet accord, on lit : « Les pres et terres que les d. religieux demandeurs avoient soubs led. estang entre l'aigue qui descend des *eslaps* dud. estang à l'ancien *eslaps* et d'ilec jusques au commencement de l'escluse du moulin Malerbe ». Ce mot *eslaps* se retrouve encore dans un document du même dossier daté de 1670 et relatif aux mêmes terres et prés : « Entre le *laps* de l'estang et le bourg de Saint-Sébastien, il n'y a point d'autre pré que le pré Nonant, qui du côté de l'occident tient à l'eau des *eslaps* qui entre dans ledit pré par la bonde moulinière ». Évidemment, *eslaps* et *eslau* sont synonymes de même qu'ils ont la même étymologie, la préposition *ex*, devenue *es* en roman, et le substantif *lapsus*. La variété des formes *eslau*, *eslaps*, bien que ses formes se trouvent employées dans des localités du même département, s'explique par la position respective de chacune de ces localités dans le territoire de la langue d'oc et dans celui de la langue d'oïl. A Felletin, dans la partie méridionale du département, où nous trouvons *eslau*, le patois local a tous les caractères des dialectes de langue d'oc. Au contraire, à Saint-Sébastien, où nous trouvons *eslaps*, nous sommes dans une région qui appartient par son parler à la langue du Nord, car elle touche au Poitou et au Berry. Saint-Sébastien, quoique faisant partie de la Marche, n'était pas du diocèse de Limoges, mais de celui de Bourges.

Lapsus, d'après Du Cange, signifie « chute d'eau ». Cette traduction nous paraît convenir à tous égards aux circonstances dans lesquelles nous trouvons employés et nos deux mots *eslau* et *eslaps* et le mot *eslaus* des textes de Limoges publiés par M. Chabaneau. Il est possible cependant que, par une extension bien naturelle, l'usage les ait fait également appliquer au canal dans lequel l'eau se jette et court torrentueusement à la sortie de l'*eslaps* de l'étang. Mais le premier sens nous paraît préférable pour l'intelligence des textes sur lesquels en définitive doit se baser notre opinion.

Dans le patois marchois, les mots *eslau*, *eslaps* n'existent plus, à notre connaissance du moins. Mais la forme *eslaps* a laissé un dérivé encore très vivant dans les environs de Guéret, notamment dans la commune de Saint-Laurent, c'est le substantif *élasst*. D'après les renseignements que nous avons recueillis, ce mot *élasst* désigne non seulement une ouverture pratiquée dans la chaussée d'un étang pour faire écouler le trop-plein, mais s'applique encore aux ravines produites dans les champs et les chemins creux par une pluie d'orage extrêmement abondante.

F. AUTORDE.

L'heureuse trouvaille de M. Autorde dans le fonds de l'abbaye d'Aubignac ne laisse plus subsister aucun doute sur l'étymologie du mot provençal *eslaus*[1]. La correspondance phonétique de *eslaus* avec une forme type * *exlapsus* est parfaite : le provençal nous offre d'autres exemples de la vocalisation du *p* en *u* dans les groupes *ps* et *pt*, notamment *eus* = *ipse*, *aus* = *hapsus*, *escriut* = *scriptum*, *receutal* = * *receptatem*, *azautar* = *adaptare*, etc. Pour le sens aussi * *exlapsus* est excellent. Si j'ai eu tort de supposer que dans le texte publié par M. Chabaneau *eslaus* pouvait être une faute de scribe pour *eslans*, il se trouve que ce faux départ a été cause que je suis arrivé au but en traduisant par « lancière ». M. Champeval a bien voulu, sur ma demande, préciser le sens du mot *eilaou* (prononcé plutôt *îlao*) tel qu'il est usité aujourd'hui à Corrèze[2] (Corrèze). C'est, me dit-il, dans une communication datée du 30 septembre dernier, l'endroit par où s'échappe le trop-plein de l'eau de l'étang pour aller irriguer les prairies. Il y a parfois deux *eilaou* dans un étang, un de chaque côté, sans préjudice de l'ouverture qui

1. *Eslaps*, où le *p* n'a probablement qu'une valeur orthographique, est en effet, comme l'indique M. Autorde, une forme de langue d'oïl, et devra, à ce titre, figurer dans le supplément du *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de M. Godefroy. Quant à *eslau* dans le terrier de Felletin, il ne faut pas hésiter à y voir une faute d'orthographe pour *eslaus*.

2. Même forme et même sens à S[t] Hilaire-les-Courbes, canton de Treignac.

permet de donner l'eau à la roue du moulin. L'*eilaou* n'est donc pas le radier, « partie du biez qui donne immédiatement l'eau à la roue », mais la lancière, « ouverture par laquelle l'eau s'écoule quand les moulins ne travaillent pas ». M. Champeval ajoute qu'à Bugeat on ne dit pas *eilaou*, mais *arlaou*. Ce renseignement complémentaire m'a permis de constater que, sous cette variante phonétique[1], le mot figurait dans Béronie et Vialle, où on lit effectivement : « *Orla-ou*, s. m. C'est l'endroit par lequel s'écoule le trop-plein d'un étang : *éleau*[2] ».

En terminant, il importe de faire une remarque sur l'article *lapsus* de Du Cange. Le savant lexicographe ne cite que des exemples de Grégoire de Tours, d'après lesquels il traduit *lapsus* par « aquæ divortium quo se pisces recipiunt : *chute d'eau* ». Or, dans sa thèse récente[3], M. Bonnet, sans faire allusion à Du Cange, signale le mot *lapsus* comme ayant chez Grégoire de Tours le sens spécial de « piège ». Je crois que « filet » serait plus exact que « piège », si l'on ne tient compte que de Grégoire de Tours, dont tous les passages s'appliquent à la pêche; mais M. Bonnet cite aussi Fortunat, où on lit *ut equus lapsum incurreret*. Je présume, en tout cas, que M. Bonnet a raison contre Du Cange; mais on aurait aimé à avoir son sentiment sur le rapport du sens de « piège » avec le sens classique de *lapsus*.

A. THOMAS.

1. Le changement de *eslaus* en *erlaus* est très conforme à ce que nous savons de la phonétique de l'*s*, qui se change volontiers en *r* devant les continues et les explosives sonores : *irla*, *varlet*, *almorna*, etc. Le passage postérieur de *erlaus* à *arlau* ne fait pas difficulté. Cf. dans Béronie et Vialle *orlempa*, glisser, *orlucia*, faire des éclairs, qui correspondent à *eslempa*, *eslucia*. Mistral aussi enregistre *arlau*, *orlau* comme bas-limousin; il lui donne même, à côté du sens de lancière, celui de « pluie torrentielle ». Comme étymologie, il indique un rapprochement avec *alaca*, *laus*, c'est-à-dire le latin *lacus*.

2. Les auteurs considèrent *éleau* comme un mot français, puisqu'ils l'emploient comme traduction du patois *orlaou*. Je ne le trouve pourtant dans aucun des dictionnaires que j'ai sous la main, et je n'insisterai pas auprès de mon éminent maître et ami M. G. Paris pour qu'il le patronne à l'Académie, dût on l'écrire moins barbarement *élaus*.

3. *Le latin de Grégoire de Tours*. Paris, 1890, p. 251.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Quomodo Tres Status Linguæ Occitanæ ineunte quinto decimo sæculo inter se convenire consueverint. Thesim facultati litterarum Parisiensi proponebat P. Dognon. Tolosæ, apud E. Privat, 1896. In-8° de x-124 pages.

M. Dognon a dressé dans ce travail le catalogue des sessions des États de Languedoc de 1403 à 1443. C'est une œuvre d'érudition sobre dans la forme et solide dans le fond. Si la période qu'il a étudiée est assez courte au point de vue chronologique, elle est très importante par les événements qui s'y sont déroulés. La fin du règne de Charles VI et la première moitié de celui de Charles VII constituent une sorte de tournant dans l'histoire constitutionnelle de la France : on verra dans le livre de M. D. comment les États de Languedoc ont habilement su le prendre, tandis que ceux de Languedoïl ont versé pour l'avoir manqué. Le choix du sujet fait autant d'honneur à son intelligence historique que la façon achevée dont il est traité à son érudition.

M. D. a utilisé beaucoup de documents inédits puisés soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale, soit surtout aux archives départementales ou communales du midi de la France, notamment de Toulouse, Montpellier, Narbonne, Albi, Cordes et Saint-Affrique. Grâce à ces documents, il a pu apporter mainte rectification de détail à l'*Histoire de Languedoc* de Dom Vaissete et à l'*Histoire de Charles VII* de M. de Beaucourt. Je note qu'à la page 54, à propos de la convocation des États à Poitiers pour le 16 novembre 1427, M. D. a tout à fait raison et contre M. de Beaucourt et contre moi. M. de Beaucourt avait dit que cette convocation s'adressait aux habitants de *Lusignan* : j'avais cru faire merveille en interprétant *Lusignan* par *Lézignan ;* en réalité, la convocation s'adresse aux habitants de

Montpellier, mais elle datée de *Lusignan*. Mais M. D. me semble à son tour avoir tort de dire en note : « Utrumque oppidum olim *Liciniacum* dicebatur ». Au moins à l'origine, Lusignan se dit en latin *Liciniacum*, et Lézignan se dit *Licinianum*.

Même après un très minutieux examen, il est bien difficile de prendre M. D. en faute, tellement il est consciencieux et attentif. Je note seulement que le conseiller du roi qu'il appelle *Gautherius de Passaco*, page 6, s'appelait en réalité *Gaucher* (et non *Gautier*) *de Passac*. A la page 112, M. D. s'excuse d'avoir lu un peu vite la signature d'un secrétaire du roi au bas d'un acte conservé aux archives de Cordes, et il craint de s'être trompé : il a lu *Pregrimant*. La même signature se trouve au bas de deux des actes publiés ici même par M. l'abbé Douais (VIII, 415 et 464) : la première fois, M. l'abbé Douais a lu *Pregremant ;* la seconde, *Pregrimant ;* cette dernière leçon paraît être la bonne.

A. T.

Edmond FALGAIROLLE. **Jean Nicot, ambassadeur de France en Portugal au seizième siècle ;** *sa correspondance diplomatique*. — Paris, Aug. Challamel, 1897, in-8°.

M. Falgairolle, procureur de la République à Aubusson, vient de publier la correspondance diplomatique de Jean Nicot, ambassadeur de France à Lisbonne (1559-1561), dont les lettres originales se trouvent, d'une part, à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg[1], de l'autre à la Bibliothèque Nationale.

On peut se demander pourquoi M. Falgairolle n'a pas classé les documents qu'il a mis au jour. Il les a distribués en deux parties distinctes donnant : l'une, la copie du portefeuille conservé à Saint-Pétersbourg ; l'autre, la copie des lettres qui sont à Paris, et il a réservé pour un troisième dossier les minutes des lettres du

1. Elles figurent dans le catalogue de la Bibliothèque impériale, *publié en 1835* sous le n° 974 et portent actuellement le n° 110. Mentionnées par Champollion Figeac en 1841, elles ont été étudiées plus complètement par M. de la Ferrière en 1867. Depuis 1895, la copie de ces lettres exécutée à Paris, sur les originaux même mis gracieusement à la disposition de la Bibliothèque Nationale par celle de Saint-Pétersbourg, fait partie de nos collections historiques. Je suis heureux d'y avoir pu contribuer.

roi et de Catherine de Médicis. Il n'en a pas moins glissé parmi les lettres de Nicot la dépêche que Charles IX lui adressait pour mettre fin à son ambassade.

De là une confusion regrettable qui s'accroît de la présence inattendue, au milieu des missives rédigées par l'ambassadeur à Lisbonne, d'une lettre écrite par lui dix ans auparavant et qui figure fort malheureusement dans le recueil de M. Falgairolle à une date doublement fausse. Il est vrai que l'auteur, dans une autre partie de son travail avertit le lecteur de cette fâcheuse disposition, qu'il met sur le compte d'une faute typographique. Mais sa rectification même accuse et souligne d'autant l'erreur regrettable où il est tombé en donnant comme écrit le 6 mai un document daté par son auteur du 6 des calendes de mai. Il y a là un inconcevable oubli des règles du calendrier julien.

Il semble d'ailleurs qu'une certaine précipitation ait présidé à la rédaction de l'ouvrage. Sans parler de la négligence avec laquelle a été faite la correction typographique, on peut trouver étrange que M. Falgairolle n'ait pas cru devoir serrer de plus près les documents qu'il avait sous les yeux.

A la page 75, par exemple, nous trouvons une note diplomatique rédigée par Nicot pour le cabinet de Lisbonne. « *Cette lettre* », ajoute M. Falgairolle, « n'est pas datée », et il passe. Peut-être eût-il mieux valu ne pas qualifier de *lettre* la note en question; en tout cas, il eût été facile d'en fixer la date, car Nicot la donne lui-même. Il suffisait de lire avec quelque attention sa dépêche du 24 septembre 1559, où il dit en propres termes : « La Royne..... me dict que je luy baillasse par escrit ce que je lui demandois estre faict de sa part en cest endroit (l'importation des blés)..... *J'ay drece la dite demande..... et la lui presenteray demain.* » M. Falgairolle eût trouvé là la date certaine de cette « demande que l'ambassadeur de France a proposé à la Royne », et il se serait dispensé d'ajouter « de France » au lieu « de Portugal », comme il l'a fait sans y prendre garde.

N'est-il pas regrettable qu'en plusieurs endroits, notamment à la page 102 et à la page 84, M. Falgairolle ait prêté au Roi des lettres manifestement écrites par le cardinal de Lorraine? J'admets que l'on puisse concevoir un léger doute sur la seconde, bien que, dès les premiers mots, il saute aux yeux que ni le roi ni aucun personnage de la famille royale l'ait jamais signée; mais la première? En voici un passage qui trahit son auteur en

même temps qu'il en détermine la date, ce que M. Falgairolle semble n'avoir pas vu :

« Je vous prye d'adviser », écrit-on à Nicot, « de me descouvrir de petits orengiers nains....., pour me les fere tenir le long de la riviere de Loyre, à Marmoustier ».

N'est-ce pas à cette demande que Nicot répond par sa lettre inscrite dans l'ouvrage de M. Falgairolle à la date du 26 avril 1896 pour 26 avril 1560 (p. 50)?

« Monseigneur, je despeschay ces jours passez ung navire avec les orengiers de la Royne, mère du roy, et *les vostres*..... »

Je n'insisterai pas autrement sur ces lacunes et ces défaillances qui ne peuvent induire en erreur que le lecteur un peu superficiel. Comme je l'ai dit plus haut, elles témoignent de la précipitation extrême apportée à la confection de l'ouvrage. Mais comment ne pas être surpris de ce que, à côté de la lettre de rappel adressée par Charles IX à Nicot, M. Falgairolles ait omis de rapporter le texte de celle que lui écrit Catherine de Médicis à la même date et sur le même sujet?

Je sais bien que M. de la Ferrière a déjà publié cette lettre; mais encore eût-il fallu au moins la citer, n'eût-ce été que pour justifier la réponse qu'y fait Nicot le 10 septembre 1561 et que M. Falgairolle insère page 73. Peut-être eût-il été bon de faire remarquer que cette dernière missive, tout entière de la main de l'ambassadeur, est tracée d'une écriture saccadée et tourmentée qui laisse supposer l'irritation de son auteur.

C'est là un oubli, comme c'en est un de s'être borné à désigner du vague terme « sceau plaqué » le cachet apposé par Nicot sur toutes ses lettres. Il eût été bon de mentionner qu'il représente une colonne avec base et chapiteau entre deux épis de blé, et, dans la bordure du cachet, au-dessus de la colonne, une tête vue de face.

Si des documents nous nous reportons à l'étude qui les précède et qui, pour une très large part, n'est en somme qu'un délayage des lettres de Nicot, deux points suffisent, je crois, à en faire apprécier la valeur.

Ce n'est pas sans un réel étonnement que l'on apprend de M. Falgairolle que Villegagnon gênait les entreprises des Portugais en Floride, et que c'est en Floride (pages 41, 67 et 69) que l'aventurier huguenot avait construit le fort dont il est souvent question dans les lettres de Nicot, fort qui inquiétait tellement

la cour de Lisbonne qu'elle envoyait pour s'en emparer et le démolir une colonne militaire. La Floride passait jusqu'ici pour avoir été découverte par les Français et les Espagnols, et être restée, après l'abandon des premiers la propriété des seconds à cette époque. Quant au fort Villegagnon, on avait toujours cru qu'il se dressait dans l'une des îles de la baie de Rio-de-Janeiro; cette île porte encore le nom de notre compatriote, et nous croyons nous souvenir que Villegagnon donna à son fort le nom de Coligny.

Si de la géographie nous passons à l'histoire, nous avons à faire une constatation au moins aussi surprenante que celle qui précède.

Parlant du séjour dans le port de Lisbonne de la flotte française, placée sous le commandement du grand prieur de France, M. Falgairolle déclare qu'on en est réduit « à se livrer aux conjectures sur le but de ce voyage ». Beaucoup n'ignorent point cependant que, dès 1559, Élisabeth d'Angleterre avait ouvert les hostilités contre l'Écosse, dont l'alliée naturelle était à ce moment la France, où régnait Marie Stuart, femme de François II; on sait en outre que, après l'échec de la tentative faite par l'escadre du marquis d'Elbeuf, François de Lorraine, grand prieur et général des galères de France, dont la flotte croisait dans la Méditerranée, reçut l'ordre de rallier les côtes françaises de l'Océan. C'est au cours de cette traversée que ses navires firent relâche à Lisbonne, ce que nous racontent tout au long, d'ailleurs, les mémoires de Michel de Castelnau.

Il est une autre erreur dans laquelle est tombée M. Falgairolle. « Après Saint-Sulpice, dit-il, arriva à Lisbonne, *dans le courant du mois d'août 1560*, le grand prieur de France... » (p. 60). M. Falgairolle a évidemment raisonné comme il suit :

« Voici des lettres datées du 17 mars 1560 écrites par le roi et Catherine de Médicis, annonçant l'envoi du sieur de Saint-Sulpice à la cour de Portugal; il n'y a pas à douter que cet envoyé extraordinaire ait accompli sa mission *antérieurement* à la venue du grand prieur, qui débarqua à Lisbonne au mois d'août 1560. »

M. Falgairolle tient probablement pour une quantité négligeable les lettres de Nicot en date du 6 mai 1561 — lettres qu'il publie d'ailleurs — et qui annoncent le retour du sieur de Saint-Sulpice en France, ou, s'il en a vérifié la date, il est peut-être porté à croire que le gentilhomme français séjourna du mois de

mars 1560, *antérieur au mois d'août de la même année*, au mois de mai 1561; c'est là ce qui résulte même de la phrase que je lui ai empruntée ci-dessus.

M. Falgairolle oublie qu'avant 1564 l'année commençait, pour les Français, à Pâques. Saint-Sulpice a bien été envoyé à Lisbonne en mars 1560, mais *après* le mois d'août 1560 et non *avant*, comme l'écrit M. Falgairolle. Sa mission prit fin au 6 mai 1561, quelques jours après son arrivée à Lisbonne, et ne dura pas un an, comme paraît le croire M. Falgairolle. Ce détail est d'autant plus à souligner que Saint-Sulpice, avant de venir à Lisbonne, passa par Madrid et que, quelques mois après, Nicot et L'Aubespine, nos deux ambassadeurs à Madrid et à Lisbonne, étaient rappelés.

Il n'y a pas lieu de s'attarder outre mesure aux pages qui touchent à Nicot dans sa vie privée ou à sa famille. La généalogie que M. Falgairolle place en tête de ses pièces justificatives est une copie de celle que nous a donnée M. Puech en 1891. Après neuf années d'efforts et de recherches considérables, d'après ce que nous dit M. Falgairolle lui-même, il n'a pu aboutir qu'à la réunion de neuf documents intéressant Nicot et son héritier universel. Durant cette longue préparation qui seule a retardé, paraît-il, la publication promise des lettres de Nicot, M. Falgairolle n'a pas eu le bonheur de rencontrer le moindre petit acte notarié qui lui permît de ne pas suivre Jal dans sa discussion erronée sur la date de la mort de Jean Nicot.

Cependant, M. Falgairolle veut bien s'incliner devant l'évidence et admettre que Jean Nicot fut curé de Brie-Comte-Robert; mais, déclare-t-il, « évidemment, il n'habitait pas cette paroisse et ne vivait pas au milieu de ses ouailles ».

J'ignore ce qu'en peut savoir M. Falgairolle, bien que déjà la lettre de Jean Nicot à Muret, datée de Brie-Comte-Robert, eût dû ébranler son assurance à ce propos. Peut-être s'il eût eu connaissance des immeubles que Jean Nicot possédait à Brie-Comte-Robert même, rue Saint-Christophe et rue des Poulies, eût-il changé d'avis. Il n'est pas jusqu'à la seigneurie du Chesne dont Nicot se pare au moins une fois, ainsi que l'a bien fait remarquer M. Puech, qui n'eût dû faire réfléchir M. Falgairolle, s'il eût su que le fief du Chesne est situé à trois kilomètres de Brie-Comte-Robert, à deux pas de la forêt de Sénart et non loin de

l'abbaye de Jarcy, où Nicot comptait des personnes amies et reconnaissantes.

Au surplus, M. Falgairolle estime probablement que ces détails sont de pure superfétation. N'a-t-il pas écrit, à propos même de la publication que nous espérons prochaine, des notes recueillies par M. Puech sur la jeunesse de Nicot, « qu'il n'y a pas un intérêt bien grand à connaître les détails de la vie du jeune collégien ou de l'étudiant »?

C'est probablement cette manière d'envisager les choses qui a conduit M. Falgairolle à ignorer totalement le remarquable travail de M. Lanusse sur le Dictionnaire de Jean Nicot, pour ne se souvenir que de la plaquette humouristique et badine que nous devons à M. Ad. Pieyre sur l'ancien ambasssadeur.

Au demeurant, le livre de M. Falgairolle eût gagné à être moins hâtivement bâti et plus mûrement conçu. Il n'est en somme qu'une simple copie, semée d'erreurs cependant, des lettres de Nicot, éparses à Paris et à Saint-Pétersbourg, et qu'une main intelligente eût dû réunir pour faire de l'ensemble un tout harmonieux.

Edmond MICHEL.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX.

Corrèze.

I. ***Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Tulle***, 1896.

1er livr. — P. 5-42. CLÉMENT-SIMON. Les premières franchises de la ville de Tulle : Recherches sur l'histoire municipale de Tulle avant l'érection du consulat. [A pour point de départ un acte de 924 dans lequel il est question des *boni viri* de la ville. Étude approfondie et bien conduite d'un sujet qui n'avait pas encore été même effleuré.] — P. 45-76. A. REBIÈRE. Jean-François Melon l'économiste. [Simples notes qui apprennent cependant beaucoup sur un personnage fort estimé de ses contemporains, mais bien oublié depuis lors]. — P. 77-83. BARBIER DE MONTAULT. La châsse émaillée de l'église Saint-Pierre à Tulle. [Nouvelle description de cette œuvre du treizième siècle, depuis longtemps connue et appréciée]. — P. 91-112. Abbé LECLER. Nobiliaire de la généralité de Limoges. [*Suite*, concernant l'élection de Brive et celle de Saint-Jean-d'Angely qui fit quelque temps partie de ladite généralité.] — P. 113-130. Cartulaire d'Uzerche publié par J.-B. CHAMPEVAL. [Nos 950-960.]
2e liv. — P. 131-173. A. REBIÈRE. Jean-François Melon l'économiste. [*Suite*. Curieux extraits de ses œuvres, renseignements abondants pour la biographie qui reste à écrire]. — P. 174-211. RENÉ FAGE. Un chapitre inédit de l'histoire du collège de Tulle, 1790-1792. [Complète heureusement l'excellente histoire dudit collège par M. Clément-Simon. Cf. *Annales du Midi*, 1893, 236.] — P. 212-268. CLÉMENT-SIMON. Les premières franchises de la ville de Tulle. [*Suite*, traitant tout spécialement du quinzième siècle]. — P. 269-275. BARBIER DE MONTAULT. Les pyxides de Gimel. [Développe une description qu'il a déjà donnée de ces œuvres du

treizième siècle.] — P. 276-291. Abbé Lecler. Nobiliaire de la généralité de Limoges. (*Suite*). — P. 292-299. Cartulaire d'Uzerche publié par J.-B. Champeval. [N°s 961 à 968.] — P. 300. Lettres de naturalité accordées à un Baluze, 1670, publiées par J. L'Hermitte.

3e livr. — P. 307-345. René Fage. Le général Souham. [Excellente biographie de ce Corrézien, né en 1760 et mêlé aux derniers événements de l'ancien régime]. — P. 316-349. Barbier de Montault. Visite de l'église d'Auriac en 1751. [Inventaire sans intérêt.] — P. 350-367. René Fage. Un chapitre inédit de l'histoire du collège de Tulle. [*Suite*, comprenant les pièces justificatives de 1790 à 1792]. — P. 395-417. Abbé Lecler. Nobiliaire de la généralité de Limoges (*Suite*). — P. 418-428. Cartulaire d'Uzerche publié par J.-B. Champeval. (N°s 968 à 1014) — P. 429-438. Inventaire des titres du château de Pompadour, publié par l'abbé Poulbrière. [Suite du mss. de Bonotte.]

II. *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de Brive*, 1896.

1re livr. — P. 43-120. J.-B. Champeval. Dictionnaire topographique du département de la Corrèze. [Longs préliminaires qui font vivement désirer la suite. Style singulièrement rocailleux.] — P. 121-124. Jean de Saint-Germain. Encore un mot sur le chevalier Binet. [Il s'agit d'un abandon de biens que fit le jacobite lord Hamilton, dit le chevalier Binet, réfugié à Brive en 1750 et dont il a été longuement question dans le *Bulletin* d'avril 1894] — P. 125-174. Marcel Roche. Le philanthrope Charles de Lasteyrie, importateur de la lithographie en France. [Étude instructive suivie d'une notice bibliographique des ouvrages de Ch. de Lasteyrie, en 14 pages, et d'une liste de ses portraits] — P. 175-176. P. Ducourtieux. Les imprimeurs de Brive. [Courte addition à un article publié *ibid.* 1895.]

2e livr. — P. 179-193. J.-B. Champeval. Le château de Maumont. [Beaucoup de digressions à propos de ce donjon du moyen âge récemment restauré] — P. 195-207. Archives historiques de la Corrèze, publiées par M. Clément-Simon. [Suite du pouillé de Nadaud, complété et développé]. — P. 209-213. Barbier de Montault. Un évangéliaire à reliure émaillée. [Le manuscrit est du dixième siècle, la reliure est en émail champlevé de Limoges. Il eût été bon de préciser la date et d'ajouter que ces sortes de reliures sont extrêmement rares. Voir E. Rupin, l'*Œuvre de Limoges*.] — P. 215-255. Inventaire du mobilier de Flotard de Ginolhac, évêque de Tulle, au château de Ginolhac en Limousin,

1586, publié par l'abbé Galabert. [Contient beaucoup de détails intéressants pour l'archéologie figurée, des titres historiques, des ouvrages de controverse, etc.] — P. 257-261. J.-B. Champeval. Le sceau de Figeac. [Sceau de 1345 déjà signalé par Douet d'Arcq.] — P. 279-290. Cartulaire de l'abbaye de Tulle, publié par J.-B. Champeval. [*Suite*, nos 644 à 660, pièces des dixième-quatorzième siècles]. — P. 291-334. J.-B. Champeval. Dictionnaire du département de la Corrèze. [*Suite*, renseignements surabondants pour quelques localités. Mais pourquoi n'avoir point rangé les localités selon l'ordre alphabétique?]

3e livr. — P. 339-450. Paul Bial. Léodunum ou le Puy de Vézy, monographie de Collonges. [Titre bien compliqué. Quant à la monographie, c'est un composé de notes inédites, de souvenirs personnels et d'affirmations fantaisistes.] — P. 451-478. Barbier de Montault. Les pixides limousines de l'exposition d'Angers en 1895.]Décrit huit pixides en émail champlevé de Limoges, des treizième-quatorzième siècles.] — P. 509-525 J.-B. Champeval. Dictionnaire du département de la Corrèze. (*Suite*.) — 526-528. Anonyme. Les deux tombes de Marmontel. [Article reproduit de la *Curiosité universelle*. Les deux tombes du célèbre écrivain limousin se trouvent dans le département de l'Eure]

Creuse.

Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologiques. Tome IX, 1895-1896.

P. 39-45. A. Thomas. Notes sur le château de la Chezotte, commune d'Ahun, avec photographie. [Consiste essentiellement en la publication de lettres de rémission de 1459, qui mentionnent la construction récente de cet élégant monument par le trésorier de la Marche, Jacques de la Ville, anobli en 1441.] — P. 46-51. Lacrocq. Procès-verbaux de prise de possession d'immeubles sous l'ancien droit. [Trois actes de 1610 et 1769.] — P. 52-64. Pérathon, Les Laboreys, inspecteurs des manufactures d'Aubusson et de Felletin. [De 1733 à la Révolution.] — P. 65-261. Toumieux. La vicomté du Monteil, avec une carte. [Démembrée de la seigneurie de la Borne, et par suite de l'ancienne vicomté d'Aubusson, la seigneurie du Monteil-au-Vicomte ne prit le titre de vicomté qu'au milieu du dix-septième siècle, où elle appartint quelque temps aux de Fieubet, famille originaire de Toulouse. L'étude de M. T. est très documentée pour la période moderne. Au seizième siècle, il y a beaucoup d'incertitude dans la liste des seigneurs. Étienne Seiglière, dont le tes-

tament (1584) est reprodit en appendice, n'était pas seigneur du Monteil-au-Vicomte, mais du Monteil-la-Pouge, commune de Saint-Georges-la-Pouge.] — P. 274-391. AUTORDE. Les charités de Felletin au quinzième siècle. [Publication du terrier, latin et français, accompagnée d'un fac-similé du manuscrit. L'introduction, étude très approfondie, lue au Congrès des Sociétés savantes, précise ce qu'il faut entendre par cette institution des « charités », que l'on a confondue à tort avec l'hôpital; en note, dissertations curieuses sur les mots *porral* (Cf. *Ann. du Midi*, VIII, 117,) et *chouchière;* en outre, dans des notes préliminaires, M. A. donne d'intéressants détails sur la date de la substitution du latin au français, sur les noms de baptême, sur la chronologie des consuls de Felletin, etc.] — P. 392-401. LAROCHE. Le présidial de Guéret. [Règlement imprimé en 1636 et liste des membres en 1789.] — P. 402-408. A. LECLER. Pontarion. [Courte notice avec deux dessins de M. Mazet représentant l'état actuel du château.] — P. 409-418. Dr VILLARD. Jugements prévotaux de 1788 et 1789. — P. 419-422. AUTORDE. Notes historiques snr la commune de la Saunière. [Signale notamment une poterie existant en ce lieu en 1437 et appertenant aux Célestins des Ternes.]

Gironde.

Revue catholique de Bordeaux, 1895 et 1896.

1895. 25 déc. — P. 749-759. A. CLAUDIN. Les origines de l'imprimerie à Bordeaux. [*Suite*, avec fac-similés.] — P. 759-765. DASPIT DE SAINT-AMAND. Documents tirés des archives de La Réole. [*Suite*. Revue du maréchal de Montrevel, 1706; réception de l'ambassadeur de Turquie, 1721.] — P. 766-769. LELIÈVRE. Les Ursulines de Bordeaux pendant la Terreur et le Directoire. (*Suite*.)

1896. TAMIZEY DE LARROQUE. Bénédictins méridionaux, documents inédits de la collection Wilhelm. [Ces documents concernent Montfaucon, Vaissete et Pacotte; l'annotation est, comme bien l'on pense, abondante et savoureuse.] — MAUPRAS. Bourg-sur-Gironde depuis sa fondation jusqu'en 1789. (*Suite*.) — LELIÈVRE. Ursulines de Bordeaux. (*Fin*.) — DASPIT DE SAINT-AMAND. Documents inédits des archives de La Réole. [*Suite*.] — CAUDÉRAN. Étymologies girondines [de *Blaye à Bonnetan*; toujours la même fantaisie.] — A. CLAUDIN. Origines de l'imprimerie à Bordeaux. [*Suite*, avec fac-similés dans le texte et planches tirées à part.] — DUPRÉ. Berthramn, évêque de Bordeaux (577-589). — BELLEMER. Épitaphe d'Élie [de Villarès], abbé de Saint-Sauveur de Blaye, mort en 1364.

[Fragment latin ; révèle le nom de famille de cet abbé.] — LEWDEN. Monographie de l'église Saint-Thomas de Libourne. (*A suivre.*)

Hérault.

Revue des langues romanes, 1896.

Janv. — P. 5-25. BARBIER. Le *Libre de memorias* de Mascaro. [*Fin*, comprenant des *errata* et un lexique soigneux.] — P. 26-40. Livre de comptes des ouvriers de Notre-Dame-la-Major d'Arles. [Texte provençal de la fin du quinzième siècle, d'après une copie de feu Robolly, qui aurait eu grand besoin d'être collationnée sur l'original.]

Février. — P. 71-86. BUCHE. Lettres inédites de J. Boyssoné. [*Suite*. Bien des notes oiseuses, par exemple une bibliographie de Budé.]

Mars. — P. 117. PÉLISSIER. Lettres inédites de F. Bosquet, évêque de Lodève. — P. 138. BUCHE. Lettres de J. Boyssoné. (*Suite.*)

Avril. — P. 145-166. Livre de comptes de Notre-Dame-la-Major d'Arles (*fin*).

Mai.— P. 177-216. APPEL. Poésies provençales inédites tirées des manuscrits d'Italie. [*Fin*. A noter une étude approfondie sur les poésies de Peire Milon, « représentant, isolé jusqu'ici parmi les troubadours, d'une tentative de former une littérature lyrique en langage mixte, ou même en dialecte, à côté de la poésie en langue littéraire. »] — P. 234-238. Documents provençaux tirés des archives d'Arles. [*A suivre*. Copies médiocres de Robolly.]

Juin. — P. 269-279. Documents des archives d'Arles. (*Suite.*)

Juillet-octobre. — Poésies languedociennes d'Octavien Bringuier, portrait et pagination spéciale. [Nous mentionnons ce fascicule, dont le contenu semble sortir de notre cadre, pour signaler l'*Étude sur la renaissance montpellieraine* de M. Roque-Ferrier, où l'on trouvera des vues fort sensées sur les raisons essentielles de la décadence de la poésie méridionale à la fin du moyen âge.]

Novembre.— P. 291-301. RESTORI. Recettes de fauconnerie. [Attribuées par le manuscrit découvert par M. R. à un certain *Petrus falconarius aliter dictus Petrus dell' Astore*, d'ailleurs inconnu ; ces recettes sont écrites dans un provencal fortement italianisé; le ms. est à Bologne, n° 717 de la Bibliothèque de l'Université; un commentaire linguistique doit suivre.]

Décembre. P. 345-354. GABOTTO. Document inédit sur l'histoire de Provence à la fin du douzième siècle. [Doléances en provençal de la Cour de

Provence contre celle de Savoie. Le texte, emprunté à une copie du dix-huitième siècle, est assez altéré, et l'éditeur n'a fait aucun effort pour l'améliorer, ce qui était assez facile.] — P. 355-372. Ducos.. Lettres de J. Boyssoné. (*Suite.*)

Tarn.

Revue du Tarn, 1895.

Mai-Juin. P. 129-145. Portal. Le papier-monnaie révolutionnaire dans le Tarn (avec planche). — P. 159-166. Cabié. Découverte d'un trésor de monnaies féodales à Garrigues, canton de Lavaur (avec planche). — P. 167-178. De Rivières. Procès-verbaux de visite d'églises en 1700. (Suite.) — P. 179-184. Bessery. Remarque sur l'origine de la ville de Lavaur. [Pense que le *Vaurum* primitif n'était pas à Saint-Alain-le-Vieux mais à Lavaur même.] — P. 191-194. Cabié. Epitaphe d'un marquis d'Ambres. [A Montferrier, commune d'Ambres, 1645.] — P. 195-201. Vidal. Le chapitre de Saint-Paul-Cap de-Joux. (Suite.)

Juill.-août. P. 209-225. E. Jolibois. Etat social de l'Albigeois au treizième siècle. (Fin.) — P. 226-235. De Rivières. Procès-verbaux de visite d'églises en 1700. (Fin.) — P. 236-239. Cabié et Vidal. Vue de la cathédrale et du pont de Lavaur (avec planche).

Sept.-oct. P. 265-280. De Rivières. Epigraphie albigeoise. (Suite.) [Inscriptions cursives à sainte Cécile, les deux premières en provençal de 1515 et 1518.] — P 281-286. Cabié. Documents sur les troubles et les guerres du protestantisme à Rabastens et dans ses environs (avec planche). [Publication avec commentaire de documents récemment trouvés à Toulouse.]

Nov.-déc. P. 358-360. Ch. Thomas. Note sur le cimetière mérovingien de Bonnefil (avec planche). — P. 361-374. Vidal. Le chapitre de Saint-Paul-Cap-de-Joux. (Suite.)

Vienne (Haute-).

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, 1896.

T. XLV, 1re livr. P. 5-44. Abbé Arbellot. Étude biographique et bibliographique sur Bernard Guidonis, évêque de Lodève. [Renferme quelques détails instructifs.] — P. 45-62. Fray-Fournier. Les emblèmes et les devises dans les sceaux de l'époque révolutionnaire, spécialement

dans ceux du département de la Haute-Vienne. [Excellent en son genre.] — P. 63-65. Baron DE VERNEILH. L'église des Salles-Lavauguyon. [Bonne, mais trop courte description d'une des plus curieuses églises du Limousin en style de transition du douzième siècle.] — P. 68-74. Louis GUIBERT. La pierre dite de Saint-Martin, à Jabreilles. [C'est en réalité une pierre de l'époque gauloise, représentant la déesse Epona, comme l'avait indiqué déjà le général Creuly.] — P. 75-76. Louis BOURDERY. Jean Berthon dit de Prelhy, libraire et imprimeur à Limoges en 1528. [Prouve à l'aide d'un document inédit que l'introducteur de l'imprimerie à Limoges en 1496 vivait encore en 1528.] — P. 77-178. P. DUCOURTIEUX. Les Barbou, imprimeurs : IV, les Barbou de Paris. [Venus de Limoges, ils se sont maintenus à Paris pendant trois générations seulement, de 1704 à 1808. Longue énumération d'ouvrages sortis de leurs presses. Les titres latins sont parfois mal transcrits.] — P. 179-266. Chronique du monastère de Saint-Pierre de Solignac publ. par l'abbé LECLER. [Compilation du dix-septième siècle avec quelques faits contemporains; très utile dans son ensemble pour l'histoire du célèbre monastère. Annotation bien comprise.] — P. 267-286. Deux documents de 1500, 1563, publ. par M. L. BOURDERY. [Le premier, acte de partage entre les frères Petiot, marchands de Limoges, est en provençal, ce qui en augmente l'intérêt; l'éditeur n'est pas arrivé à en élucider tous les termes. Le *peuche* (art. 27 et 52) qui a donné bien de la tablature à l'éditeur, n'est certainement pas du bois de campêche : il faut probablement lire *peuthe*, pour *peutre*, étain.]

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX.

I. *Revue archéologique*, 1895.

Mai-juin. P. 286-291. J. DELAMARRE. Statuette de bronze trouvée en Savoie. [Aphrodite, au musée de Chambéry, trouvée en 1861 à Détrier dans un tombeau.]

II. *Revue de l'Orient latin*, 1895.

N° 1. P. 36-106. DELAVILLE LE ROULX. Inventaire de pièces de Terre-Sainte de l'ordre de l'Hôpital. [Rédigé par Jean Raybaud, pendant que les archives étaient à Arles, vers 1740.]

III. *Revue des études juives*, 1895 et 1896.

1895. Janvier-mars. P. 52-64. Kaufmann. Le « grand-deuil » de Jacob B. Salomon Sasfati d'Avignon. [Édition du texte hébreu, composé en 1383, pendant la peste noire. Pourquoi (p. 53) italianiser le nom du chancelier de Montpellier Jean *Jacobi* en *Giacomo?*]

Avril-juin. P. 295-299. J. Lévy. Saint Césaire et les Juifs d'Arles. [Se plaint de la partialité de M. l'abbé Malnory dans son livre sur saint Césaire.]

1896. Janvier-mars. P. 63-87. Israël Lévi. Clément VII et les Juifs du comtat Venaissin. [Publie et commente des documents intéressants des archives secrètes du Vatican.] — P. 129-130. Kaufmann. Le pourim de Narbonne. [Se célébrait en souvenir du 21 adar 4996, soit 1236 de notre ère.]

Avril-juin. P. 236-250. Bauer. Les Juifs de la principauté d'Orange. [Avec pièces justificatives de 1484 à 1720.]

IV. *Revue d'histoire diplomatique*, 1892-1897.

1892. Nos 2 et 3. P. 228-243 et 449-473. Frémy. La médiation de l'abbé de Feuillants entre la Ligue et Henri III. [L'abbé était Dom Jean de la Barrière.]

1895. No 2. H. du Bourg. Les missions diplomatiques de Claude du Bourg. [Frère du célèbre Anne; à Constantinople, 1569; à Madrid, 1576; à Venise, 1578.]

No 4. P. 537-573. G. Salles. Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger. (A suivre.) [Mentions fréquentes des villes commerçantes du Midi : Marseille, Aiguesmortes, Avignon, etc.] — P. 574-599. M. Boutry. Le cardinal de Tencin et le duc de Saint-Aignan à l'ambassade de France à Rome.

1896. No 2. P. 253-273. G. Salles. Les origines des consulats de la nation française à l'étranger. (Fin.)

1897. No 1. P. 102-120. Schefer. Mémoire pour servir d'instruction au marquis de Bonnac, lieutenant pour le roi au pays de Foix, allant en Espagne comme envoyé extraordinaire (1712).

V. *Romania*, 1896.

Octobre. P. 481-496. Densusianu. Aymeri de Narbonne dans la chanson du *Pèlerinage de Charlemagne*. [Soutient que les vers 739 et 765 ont été

interpolés et que l'auteur du poème du onzième siècle ne connaissait pas encore un personnage épique du nom d'Aymeri. En appendice, M G. Paris exprime des doutes sur la justesse de cette hypothèse et annonce qu'il examinera la question de l'antiquité du personnage épique d'Aymeri de Narbonne à l'occasion d'un travail sur ce sujet dont M. Densusianu promet la prochaine publication.] — P. 592. ROLLAND. Une particularité du pluriel en Languedoc. [A Autoire (Lot), on dit *loy fenno*, mais *loy pouloy*, *loy gulhoy*, l'article réagissant sur les noms où la terminaison est précédée de *l* ou *lh*.]

NÉCROLOGIE

Le Dr Albert Puech, né au Cailar (Gard), mort à Montpellier le 1er janvier dernier à l'âge de soixante-trois ans, avait consacré à l'histoire sociale de Nimes une série de travaux approfondis-fruits, pour la plupart, de recherches intelligentes dans les archi, ves notariales qui abondent dans cette région. Nous citerons notamment : *La médecine et les médecins à Nimes avant 1789* (1877); *Les chirurgiens d'autrefois à Nimes* (1878); *Les pharmaciens d'autrefois à Nimes* (1879); *Une ville au temps jadis ou Nimes en 1592* (1880-1883); *La vie de nos ancêtres d'après leurs livres de raison, ou les Nimois dans la seconde moitié du dix-septième siècle* (1884-1885); *La léproserie de Nimes de 1163 à 1663* (1888); *Les anciennes juridictions de Nimes* (1891). Tous ces travaux ont paru dans les *Mémoires de l'Académie de Nimes*. C'est là aussi qu'il avait commencé la publication de ses recherches sur la famille de l'ambassadeur Jean Nicot (1891), publication interrompue, à ce qu'il semble, que complète heureusement l'article de notre collaborateur M. Edmond Michel publié plus haut.

***

Victor Lespy, ancien secrétaire de la préfecture des Basses-Pyrénées, mort au mois de février dernier, avait consacré d'importantes publications à l'histoire et surtout à la philologie béarnaise. En collaboration avec Paul Raymond, il a publié un excellent *Dictionnaire béarnais* (2e édition, revue 1886), des *Récits d'histoire sainte en ancien béarnais*, avec un glossaire (1876-77, 2 vol.), *Un baron béarnais au quinzième siècle* (Gaston de Foix, sire de Coarraze), 1878, etc. Parmi les travaux qui ont paru sous son seul nom, nous citerons : *Grammaire béarnaise* (1858), abrégée et traduite en anglais en 1888 ; *Les sorcières dans le Béarn* (1875) ; *Un curé béarnais au dix-huitième siècle* (1878-1879, 2 vol.), etc. etc.

CHRONIQUE

Nous signalons à nos lecteurs le chapitre XVIII des *Études d'archéologie orientale* de M. Clermont-Ganneau, qui vient de paraître (librairie Bouillon) et qui est intitulé : *Édouard Ier, roi d'Angleterre, et la mission mongole de 1287 en Gascogne.* Un texte syriaque publié par M. Chabot mentionnait la mission accomplie par Rabban Sauma en 1287 auprès du roi *Alanguilar* en *Kasonia*. M. Chabot avait conjecturé qu'il fallait entendre « Angleterre » et « Gascogne ». M. Clermont-Ganneau transforme la conjecture en certitude historique par une citation du chroniqueur Florent de Worcester (ou plutôt, comme le remarque la *Revue historique*, d'un continuateur de Florent, car ce dernier est mort en 1118)

***

Parmi les thèses soutenues à l'Ecole des Chartes cette année pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe, nous relevons les suivantes qui intéressent le midi de la France : *Biographie du cardinal de Gramont (1500-1534)*, par H. d'Etchegoyen ; *les Chroniques de Limoges de Pierre Razès,* par H. Lachenaud ; *la Marche de Provence jusqu'aux partages du douzième siècle et l'évêché d'Avignon jusqu'à la Commune*, par G. de Manteyer. On trouvera aussi beaucoup à prendre dans les positions de la thèse de M. G. Martin sur le rôle de l'administration royale dans ses rapports avec la grande industrie de 1669 à 1789.

***

La collection des *Monumenta Germaniæ historica* vient de s'augmenter d'un volume extrêmement important pour l'histoire du midi de la France ; c'est le tome III de la série des *Scriptores*

rerum Merovingicarum, qui porte le titre de : *Passiones vitæque sanctorum*. Il est dû à M. Bruno Krusch et contient entre autres textes les vies de saint *Bibianus* ou *Vivianus* de Saintes, de saint *Apollinaris* de Valence, de saint *Junianus* de Saint-Junien (Haute-Vienne), de saint *Leonardus* de Saint-Léonard (Haute-Vienne), de saint *Cæsarius* d'Arles, de saint *Fidolus*, supposé originaire d'Auvergne, de saint *Vedastus*, qu'un interpolateur fait naître sur les confins du Limousin et du Périgord, de saint *Theudarius*, abbé de Vienne, de sainte *Tigris* de Maurienne, de saint *Dalmatius*, évêque de Rodez, de saint *Eparchius* d'Angoulême, de saint *Aridius* de Saint Yrieix (Haute-Vienne), et de saint *Desiderius*, évêque de Vienne.

***

L'Académie française vient de décerner le prix Thérouanne à notre collaborateur M. Paul Dognon, professeur à l'Université de Toulouse, pour sa thèse sur les institutions de Languedoc dont il a été rendu compte dans un de nos derniers numéros.

LIVRES ET BROCHURES

ADRESSÉS AUX *ANNALES DU MIDI*

Arbellot (Abbé). Temple de Jupiter à Ausiac, suivi d'une observation sur la légende de saint Martial. Paris, Haton, 1897. In-8° de 28 pages.

Autorde (F.). Contribution à l'histoire des institutions communales de bienfaisance. Les charités de la ville de Felletin au quinzième siècle. Paris, Picard, 1897. In-8° de 120 pages et facsimilé.

Bladé (J.-F.). Mémoire sur l'évêché de Bayonne. Pau, Vignancour, 1897. In-8° de 96 pages.

Doublet (G.). Les brigands des environs d'Ax au dix-septième siècle. Foix, Gadrat, 1897. In-8° de 52 pages.

Guibert (L.). La pierre dite de Saint-Martin, à Jabreilles. Limoges, Ducourtieux, 1896. In-8° de 12 pages.

Lettre de M. Alfred Reynier à M. le Dr Hamy sur le styrax, à propos de la plaquette de M. Tamizey de Larroque, intitulée : *Deux jardiniers émérites*. Saint-Etienne, Boy, 1896. In-12 de 12 pages. Tiré à soixante exemplaires.

Lollis (C. de). Vita e poesie di Sordello di Goito. Halle, Niemeyer, 1896. In-12 de VIII-328 pages. (*Romanische Bibliothek*, n° 11.)

Rey (M.). Etudes d'histoire dauphinoise. Un intendant de province à la fin du dix-septième siècle. Essai sur l'administration de Bouchu (1686-1705). Grenoble, Allier, 1896. In-8° de 126 pages.

Rey (M.). François Ier et la ville d'Avignon (1515-1547), d'après les archives municipales. Avignon, Seguin, 1895. In-8° de 38 pages.

Roger (M. Antonin). Fragments d'histoire. Paris, Roger et Chernoviz. In-8° de XXXII-140 pages.

TAMIZEY DE LARROQUE Le maréchal de Biron et la prise de Gontaud en 1580 (avec deux photogravures). Agen, Lamy, 1897. In-8° de 24 pages.

VOLLMŒLLER (K.). Der Kampf um den Romanischen Jahresbericht, ein Beitrag zur Klærung des Verhæltnisses zwischen Autor und Verleger. Erlangen, Junge, 1896. In-8° de 70 pages.

ZENKER (R). Die Gedichte des Folquet von Romans. Halle, Niemeyer, 1896. In-12 de VIII-92 pages. (*Romanische Bibliothek*, n° 12.)

Le Directeur-Gérant,

A. THOMAS.

COUTUMES DU FOSSAT

DANS LE COMTÉ DE FOIX

D'APRÈS UNE CHARTE DE 1274

INTRODUCTION[1]

En traçant par région le tableau sommaire des institutions municipales de la France, Augustin Thierry n'a consacré que quelques lignes au Comté de Foix et s'est contenté de dire que le consulat y était investi d'attributions les plus étendues[2]. Quelles étaient ces attributions et quel en était le caractère? L'auteur n'est entré dans aucun détail à ce sujet. En outre, lorsqu'il s'est occupé des provinces méridionales, il s'est surtout attaché à faire connaître l'organisation des villes; quant au régime des populations rurales, il n'a pas essayé d'en aborder l'examen.

Ce sont autant de questions dont la solution contribuerait à compléter l'œuvre du célèbre historien. Notre intention n'est pas d'entreprendre un travail d'ensemble sur les coutumes locales du Comté de Foix; nous préférons, pour le moment, étudier séparément une charte d'institutions municipales et montrer dans un gros bourg quels principes régissaient non seulement l'administration, mais aussi l'état des biens et des personnes. En effet, la charte de la commune du Fossat, que

1. Ce mémoire a été communiqué au Congrès des Sociétés savantes, à la Sorbonne, lors de la session de 1887.

2. *Histoire de la formation et des progrès du Tiers-Etat*, Ed. Furne, p. 305.

nous nous proposons d'analyser, est, comme la plupart des documents du même genre, un texte de droit public et de droit privé; par la variété des articles qu'elle contient, elle renferme les éléments nécessaires à la composition d'un mémoire où les questions peuvent être traitées à ce double point de vue.

C'est le 17 janvier 1274 que les habitants de la localité obtinrent de leurs seigneurs une concession de libertés et de franchises communales. Le Fossat, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de l'Ariège, dans l'arrondissement de Pamiers, est situé au milieu de la vaste plaine qui s'étend entre les derniers contreforts des Pyrénées et la rive gauche de la Garonne. Autrefois, il était compris dans les limites du Comté de Foix, sur la frontière du Languedoc. Là était un fief dépendant de l'abbaye de Lézat, qui se trouvait dans le voisinage, et indivis entre plusieurs membres de la famille de Lordat. Originaire de la haute vallée de l'Ariège, cette maison, l'une des plus anciennes de la contrée, tirait son nom du château de Lordat, dont les vastes ruines couronnent un pic dominant la route d'Espagne, non loin de la petite ville d'Ax-les-Thermes.

Au douzième siècle, un Guillaume de Lordat devint seigneur du Fossat par suite de son mariage avec Béatrix, l'héritière de ce fief, dont le testament est daté du 5 avril 1163. Voisins de l'abbaye de Lézat, les descendants de ce Guillaume, qui possédaient le domaine par indivis, prirent part aux principaux actes de la vie féodale des religieux.

Le 12 avril 1247[1], Raymond de Lordat et son frère Pons rendirent solennellement hommage à Pierre de Dalbs, abbé de Lézat, pour le fief de Saint-Médard et pour plusieurs autres terres placées dans la mouvance de l'abbaye. A la suite de cette cérémonie, ils cédèrent Saint-Médard à leur frère, Bernard-Guillaume, pour en disposer à son gré, mais à la condition de renoncer à tous ses droits sur l'héritage pater-

1. Ces détails généalogiques sont tirés du dictionnaire de Lachesnaye-Desbois, article *Lordat*.

nel et maternel. Deux jours après, ils présentèrent au même abbé ce jeune frère, qui désirait être admis au nombre des moines. La demande reçut un accueil favorable, et, le même jour, Bernard-Guillaume fit don de tous ses biens au monastère dans lequel il allait entrer.

En 1274, les coseigneurs du Fossat se mirent d'accord pour délivrer une charte de coutumes à leurs vassaux. En faisant cette concession, ils suivaient l'exemple d'un grand nombre de seigneurs du pays; s'ils n'étaient pas à la tête du mouvement d'émancipation, ils donnaient au moins l'exemple à leurs voisins de l'abbaye, qui ne ratifièrent les franchises municipales de Lézat qu'à la fin du treizième siècle.

La charte est autant la reconnaissance, la consécration de coutumes existantes que l'octroi de nouveaux privilèges. Les donateurs ne cherchèrent pas à se livrer à des déclarations de principes, ils n'essayèrent pas de prévoir tous les cas qui pourraient se présenter, de régler les choses dans les moindres détails; ils eurent surtout souci de faciliter, dans la rédaction des articles, la solution des affaires les plus importantes. Il est un point notamment dont les seigneurs étaient préoccupés : c'était d'améliorer les rapports entre créanciers et débiteurs; aussi trouve-t-on toute une série d'articles relatifs à ce sujet délicat.

Avant de grouper et de mettre en lumière les dispositions éparses dans la charte et se rapportant à une même matière, il est à propos d'exposer sommairement dans quelles conditions s'opéra la promulgation et de faire ressortir les principes dont s'inspirèrent les membres de la famille de Lordat dans leurs concessions.

Sous le rapport des droits civils, l'émancipation est complète : le servage a disparu, la liberté individuelle est garantie, la liberté des transactions assurée. Il n'y a plus de mainmorte; chacun est libre d'aller où bon lui semble, de garder ou d'aliéner son bien, de le transmettre par testament. Au point de vue politique, les droits ne sont pas moins grands. Les seigneurs conservent la souveraineté, les honneurs et les profits; ce sont eux qui perçoivent les impôts fixés par la

coutume et non plus levés arbitrairement. L'autonomie communale est complète; les citoyens nomment les officiers municipaux, à qui les seigneurs se contentent, après réception de serment, de donner l'investiture. La justice en premier ressort est abandonnée aux consuls; l'appel et l'exécution des sentences sont réservés aux seigneurs, qui, sans ces restrictions, auraient abdiqué un des plus importants apanages de la souveraineté.

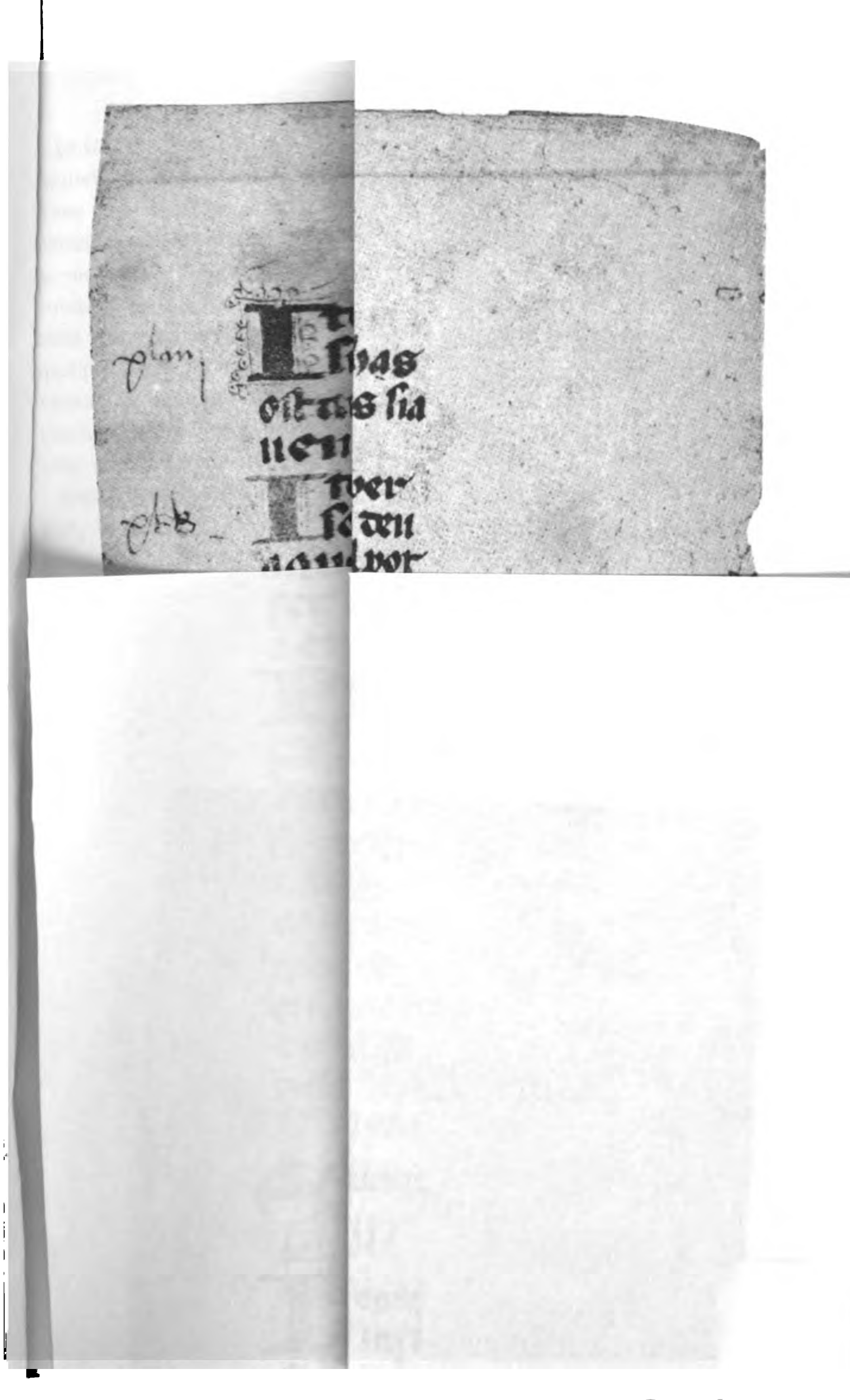
Il n'est fait aucune allusion aux obligations militaires. Faut-il en conclure que les habitants en étaient exempts? Ou n'est-ce qu'une omission?

Nous admettons la première hypothèse, car les chartes de la même époque, comme celle d'Ax, en 1241, où le comte de Foix fixe la durée du service[1], ne manquent pas de spécifier les charges auxquelles sont assujetties les communes obtenant des franchises. Aussi le silence des seigneurs du Fossat permet-il d'induire qu'ils ont voulu dispenser leurs vassaux de ce devoir dans le but d'attirer les étrangers dans leurs fiefs et d'y retenir les indigènes par l'appât de cette faveur jointe à d'autres avantages. Au Fossat, comme dans la plupart des autres localités du Comté de Foix, nous voyons les seigneurs offrir des terres à tous ceux qui voudraient s'installer dans la commune affranchie.

Nous avons deux textes de la charte : l'un en dialecte languedocien, non daté, mais d'une écriture indiquant le commencement du quatorzième siècle[2]; l'autre en latin et daté. Ce dernier est donné d'après une copie défectueuse, qui présente plusieurs variantes avec le précédent. Nous mettons les deux textes en regard, mais en prenant comme base de la numérotation et de l'interprétation la version romane, plus claire, plus correcte; les notes, placées à la suite de chaque article, montrent en quoi diffèrent ou concordent les deux textes, qui, en divers passages, se complètent et s'expliquent l'un par l'autre.

1. F. Pasquier, *Coutumes municipales d'Ax*, Foix, Pamiès, 1887, et *Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, t. II.

2. Voir le fac-similé ci-joint.



Le texte roman est écrit sur un cahier en parchemin de six feuillets (0m37 de haut sur 0m20 de large) ; ce cahier est couvert d'une peau doublée avec des fragments d'un livre terrier du quinzième siècle en langue romane. Le verso du dernier feuillet ne contient que cinq lignes. Chaque article est précédé d'une rubrique en faisant connaître très sommairement l'objet. Par suite du rapprochement des lignes et des mots, l'écriture, quoique bien formée, paraît trop haute en proportion de la dimension des feuillets, dont les marges sont larges. Les articles sont numérotés avec des caractères qui semblent indiquer une écriture du quinzième siècle [1].

Quoique généralement correct et écrit dans une bonne langue, le texte présente en plusieurs passages des variantes orthographiques ; aussi, dans des conditions identiques, trouve-t-on à quelques lignes d'intervalle le même mot écrit différemment ; nous n'avons pas tenté de rectifier les erreurs du scribe.

Nous croyons que la charte a été rédigée et promulguée en latin ; une traduction en langue vulgaire en a été faite à l'usage des consuls et de ceux qui étaient incapables de comprendre l'original.

Quant au texte latin, nous avons dit qu'il présentait des lacunes et des incorrections. La copie faite d'après l'original, aujourd'hui perdu, peut remonter au dix-huitième siècle. Écrite sur papier timbré grand format, elle a été collationnée et certifiée par *Cajal*, « conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France, auditeur en la chancellerie près le Parlement de Toulouse. » Cette transcription a dû être produite à l'occasion de quelque procès ; comme mention, elle porte : « ***16 des calendes de février 1273*** [2]. Extrait des usages et « coutumes du Fossat, des privilèges des habitants dudit lieu « à eux concédés par nobles Bernard de Lordat et Guillaume « de Lordat, coseigneurs du Fossat, et autre Bernard de « Lordat, fils d'Arnaud-Guillaume de Lordat, aussi cosei- « gneurs dudit lieu du Fossat. A la suite est un extrait, en date

1. Voir le fac-similé ci-joint.
2. A cause de l'année qui commençait à Pâques, il faut dater de 1274.

« du 5 novembre 1340, de la transaction entre Jean Romey, « coseigneur du Fossat, et Gentille de Lordat, son épouse, « d'une part, et les habitants du lieu du Fossat, d'autre « part. » Malgré cette note et malgré la preuve d'authenticité, on n'indique ni le dépôt où se trouvait l'original de la charte dont on donne la copie, ni la date de la transcription.

Nous adressons nos plus sincères remerciements à M. Henri de Serres, maire de Justiniac, qui nous a cédé, pour les archives départementales de l'Ariège, la charte romane des coutumes du Fossat, et à M. le baron Gabriel de Roquemaurel-Lordat, héritier des anciens seigneurs du Fossat, qui a bien voulu nous communiquer la transcription latine du document.

Dans la reproduction, nous avons suivi pas à pas l'ordre des manuscrits. Pour faciliter les recherches, nous avons dressé deux tables : l'une n'est que l'énumération des titres inscrits en tête de chaque numéro ; l'autre les présente groupés par nature d'affaires et correspondant à huit divisions.

Dans cette charte, comme dans la plupart des documents de ce genre, les articles ne sont pas disposés suivant l'ordre des matières ; ils sont répartis au hasard. Le notaire écrivait d'après l'impulsion des parties intéressées. Était-on d'accord sur un point, on le formulait dans un article que l'on couchait immédiatement par écrit. L'on passait ensuite à un autre sujet, qui était immédiatement rédigé. Si l'on éprouvait le besoin de revenir sur un point pour le modifier, on ajoutait un nouvel article, sans se préoccuper s'il concordait avec le précédent ou s'il avait quelque rapport avec le suivant. Quand toutes les questions en cause avaient été traitées, on terminait l'acte auquel les parties donnaient leur approbation et que le notaire rendait authentique. L'arrangement des articles dans un ordre logique ou l'introduction de modifications n'étaient plus possibles sur la minute, dont les expéditions devaient rester la fidèle reproduction.

Voici les divisions que nous avons adoptées par ordre de matières pour grouper les articles des coutumes :

I. *Limites de la ville.* II. *Régime des personnes; libertés.*

III. ***Régime de la propriété; charges féodales.*** IV. ***Organisation municipale.*** V. ***Organisation judiciaire et procédure.*** VI. ***Rapports entre créanciers et débiteurs.*** VII. ***Affaires criminelles; mœurs.*** VIII. ***Commerce; police urbaine et rurale.***

I. Limites.

Quoique sommairement tracées, les limites étaient déterminées par l'indication de points de repère situés autour du Fossat. Il était, en effet, indispensable de désigner le territoire où devait s'exercer la juridiction consulaire et où la coutume était en vigueur [1].

II. Régime des personnes.

Le régime des personnes ne comporte que trois articles spéciaux; les détails complémentaires qu'on peut recueillir sur cet important sujet sont disséminés en divers passages [2]. N'est-ce pas une preuve que les libertés civiles étaient acquises aux habitants? Il semblait donc inutile de les consacrer par une nouvelle déclaration.

Au Fossat, l'émancipation des personnes avait précédé la promulgation de la charte. Par l'article relatif aux successions, nous voyons qu'il n'y avait plus de trace de la main morte personnelle, c'est-à-dire que chacun avait le droit de disposer de ses biens et d'en régler la transmission par testament. A quelle époque avait eu lieu l'affranchissement? Ni le texte de la charte, ni aucun document ne peuvent nous fournir le moindre renseignement. Le Fossat avait été appelé à profiter du mouvement libéral qui se propageait dans la région, mais auquel restaient étrangères certaines localités du voisinage.

Preuves en main, on peut démontrer qu'au douzième et même au treizième siècle le servage n'avait pas encore disparu du Comté de Foix et du Languedoc. Au douzième siècle,

1. Voir la charte pour la description et le nom des limites, art. 51.
2. Pour retrouver les articles auxquels il est fait allusion dans le mémoire, il suffit de se reporter à la table des matières, pp. 284-285.

il sévissait encore dans la région. En avril 1134[1], Raymond de Saint-Médard et sa famille vendent à Guillaume-Raymond, abbé de Lézat, pour le prix de trente sous, une femme nommée Serline d'Arzac et ses filles. Trois ans après[2], le même abbé reçoit en don plusieurs familles de serfs de dame Anne de Magren, à la condition d'assurer à la bienfaitrice une sépulture et d'aller en processsion chaque année à sa tombe et à celle de son père. Le 23 août 1210, l'abbé Guillaume Pons affranchit à tout jamais Bernard de Vaure, sa postérité et ses biens, de toute servitude, moyennant un cens annuel de deux sous toulousains[3]. Jusqu'au milieu du treizième siècle, nous avons une preuve frappante de la persistance du servage. En 1245, le comte Roger Bernard, en accordant des privilèges à la capitale de ses domaines, à la ville de Foix, éprouve le besoin de déclarer formellement que la vente des personnes est interdite : « Quod nullus de universitate predicte ville, ali- « quo tempore, nequeat emere aliquem vel aliquam de pre- « dicta universitate predicte ville Fuxi[4]. »

Affranchis dans leurs personnes, les habitants du Fossat reçurent la permission de faire de leurs biens tels usages que bon leur semblait. Libres d'aliéner par vente ou par donation, ils pouvaient faire acte de dernière volonté. A défaut de testament, les biens revenaient aux héritiers naturels, sans que les seigneurs pussent en réclamer une part quelconque. La liberté testamentaire était aussi bien l'apanage des hommes que des femmes. Qu'arrivait-il si, quelqu'un venant à mourir, les parents ne se présentaient pas pour recueillir la succession vacante? En ce cas, il était enjoint aux consuls de prélever sur les biens du défunt les frais de sépulture et de confier le reste à des hommes probes et capables, avec charge d'en demeurer dépositaires pendant un an et un jour. Si, pendant ce délai, un parent faisait reconnaître ses droits, la succession

1. Dom Vaissete, *Hist. de Languedoc*, édition Privat, t. V, col. 1770, n° CCCII.
2. *Id.*, *ib.*, col. 1771, n° CCCIII.
3. *Id.*, *ibid.*, col. 1783, n° CCCLXXXI.
4. *Id.*, t. VII, col. 1168, n° 30.

lui était dévolue sans difficulté; mais il était tenu, au nom du défunt, à faire des legs suivant l'appréciation des consuls et des prêtres de la ville. Quand aucun parent ne se déclarait, on divisait la succession en deux parts égales : l'une était attribuée aux seigneurs, l'autre était abandonnée aux pauvres de la ville et aux établissements religieux (*pis locs*). Cette portion remplaçait le legs pieux qu'aurait dû faire le défunt en vue d'assurer le repos de son âme.

Avant d'examiner le régime des biens, il convient de rechercher ce qu'étaient les personnes que la charte appelle en roman *afficas* et en latin *affirant*[1].

Les coseigneurs, en accordant ou en confirmant des privilèges, n'avaient pas seulement le désir de se montrer généreux envers les indigènes, ils se proposaient encore de développer la prospérité publique et de provoquer un accroissement de population par la concession d'avantages aux étrangers. Ils se rendaient compte que, pour fixer les habitants au sol, le meilleur système était de recourir à des mesures libérales et non à des procédés restrictifs. Ils ne se contentèrent pas de s'adresser aux étrangers en général, leur intention était de recruter des *afficas*. Ce terme n'apparaissant que dans un nombre restreint de textes contemporains de notre charte, il y a lieu d'admettre qu'au Fossat c'était un mot employé pour désigner une catégorie spéciale de personnes.

Une sorte de contrat intervenait entre les coseigneurs qui promettaient aide et protection, et les étrangers qui répondaient à cet appel. L'article XI énumère les droits assurés aux *afficas*. Toute liberté leur était laissée de quitter la ville pour aller où bon leur semblerait avec leurs biens, meubles et immeubles, d'en disposer à leur gré, pourvu que ces biens ne fussent pas grevés d'hypothèques ou séquestrés pour cause de crimes.

Quelles étaient les formalités à remplir par les nouveaux venus, afin de jouir des privilèges offerts? Quel était le caractère spécial des obligations imposées à chaque partie? La

1. Art. 11, p. 296.

charte n'entre pas dans ces détails. D'après Ducange[1], les étrangers, auxquels fait allusion notre article, s'engageaient à se conformer à certaines prescriptions, notamment à mettre en valeur des terres incultes, à en payer la rente; ils devaient promettre obéissance au seigneur dont ils acceptaient le patronage en de semblables conditions.

III. Régime des terres. — Charges féodales.

Le régime des terres était en harmonie avec la condition des personnes, et la constitution de la propriété ne rendait pas illusoire la concession des droits civils. « Que personne, « dit l'article 25, ne soit privé de sa possession tant qu'il n'y « a pas jugement. Et si, par hasard, il arrivait que quelqu'un « ait été dépouillé, qu'il soit rétabli en sa possession, après qu'il « aura juré de comparaître devant les consuls de la ville. »

Par cette déclaration, le détenteur est assuré de rester en jouissance paisible de son bien, sans avoir à redouter des expulsions arbitraires; en cas de violence, il peut compter qu'il sera rétabli dans l'exercice de son droit. La propriété est mise sous la sauvegarde de la justice. Toutes les décisions à prendre, soit pour prononcer l'expropriation, soit pour prescrire la réintégration, sont réservées non pas à la cour des seigneurs, mais à celle des consuls. Aucune exécution ne peut intervenir, tant que la connaissance de la cause n'est pas complète.

Nous avons dit précédemment que le propriétaire était libre d'aliéner son bien comme il l'entendait; naturellement, on devait respecter les hypothèques dont les fonds étaient grevés[2]. Les coseigneurs exigeaient des acquéreurs un droit de lods et ventes plutôt comme moyen de faire reconnaître leur suzeraineté, leur droit supérieur de domaine, que d'augmenter leurs revenus; la redevance, en effet, consistait sim-

1. Voir le glossaire au mot *afficavagium* et consulter le mot *affidati*, où il est question d'une catégorie d'étrangers qui acceptaient le vasselage d'un seigneur à peu près de la même façon.

2. Art. 25 et 43.

plement en quelques deniers. La liberté des transactions ne recevait d'entraves que dans le cas où les coseigneurs auraient voulu exercer le droit de prélation, c'est-à-dire prendre pour leur propre compte l'immeuble vendu; mais défense leur était faite d'agir au nom d'autrui. S'ils se substituaient à l'acquéreur, ils versaient entre les mains du vendeur le prix librement fixé entre lui et sa partie. Cette prérogative était accordée aux seigneurs afin de leur permettre d'écarter, en échange du remboursement fait au propriétaire, ceux qui, par des acquisitions, auraient introduit dans le fief des éléments hostiles et porté atteinte à l'autorité du suzerain[1].

A en juger par l'article 4, une partie des terres avait été distribuée également (*terras de partagge*) entre les habitants pour les mettre en culture ou y élever des constructions. Dans quelles conditions se fit le partage? La charte n'est pas explicite sur ce point; elle se contente de noter la décision. Si l'on tient à se rendre compte de ce qu'étaient les terres concédées « en paréage, *partagge* », il faut se reporter à un autre document du pays de Foix, à la charte de la Bastide-de-Sérou, promulguée en 1252 par le comte Roger IV[2]. Les analogies avec la nôtre sont frappantes, les termes relatifs à la répartition des terres sont identiques. On voit qu'à la Bastide-de-Sérou le comte prenait soin de déterminer la dimension que devaient avoir les emplacements destinés soit à la culture, soit à la construction; en même temps, il fixait, à quatre deniers par chaque concession, la redevance annuelle qu'on devait lui payer à la Toussaint à titre de reconnaissance féodale.

Au Fossat, si les coseigneurs ne s'obligeaient pas à donner des terres labourables (*arpenta*), ils prenaient l'engagement de fournir, pour la construction d'une maison, l'emplacement nécessaire qu'on appelait la *casaltera* par opposition à l'*arpentum*[3]. La casalière devait avoir en largeur quinze brasses et trente en longueur.

1. Art. 42.
2. Rumeau, *Monographie de la Bastide-de-Sérou*. Toulouse, Gimet, 1882, in-8°. Texte des coutumes municipales, pp. 184-189, nos 34, 35, 36.
3. La similitude des termes employés dans les deux chartes prouve que

En retour de ces avantages, les concessionnaires étaient soumis à l'acquittement de certains droits. Chaque terrain accordé pour élever des constructions devait payer annuellement une redevance appelée *oublie* (*obliæ*) ou cens, montant dans l'espèce à la somme de deux deniers toulousains. Les terres cultivables n'étaient pas assujetties au cens, mais se trouvaient frappées par l'*agrier*, prélèvement d'une partie de la récolte pour le compte des coseigneurs[1].

Les immeubles qui n'avaient pas fait l'objet d'une concession et qui, par conséquent, étaient tenus en franchise, n'étaient pas exempts de l'oublie, mais échappaient à l'agrier. Une charge spéciale était imposée aux laboureurs. Chacun d'eux, annuellement, devait, sur la réquisition des coseigneurs, fournir une petite botte de paille de froment et un cartier d'avoine, faire un charroi avec un seul attelage, quand même il en aurait eu plusieurs à son service. L'entretien des conducteurs, le matin et le soir, incombait aux coseigneurs, ainsi que les circonstances le comportaient. On ne pouvait rien exiger au delà de ce qui était prévu par la coutume à l'occasion de ces charrois et aussi à raison de la perception du droit appelé paillage ou civadage[2].

La redevance de la paille aurait pu donner lieu à des abus, aussi des dispositions sévères furent-elles prises pour sauvegarder les droits des habitants. Défense fut faite aux enfants et aux serviteurs des coseigneurs de prendre la paille, tant que la réquisition n'aurait pas été signifiée aux assujettis. Les contrevenants s'exposaient à subir la peine du bannissement pendant un mois et même à se voir interdire l'entrée de la ville, tant qu'ils n'auraient pas donné satisfaction aux personnes lésées. Si le tenancier, mis en demeure d'acquitter sa dette, n'en avait rien fait, les fils ou les serviteurs pouvaient, de leur propre autorité, lever et prendre la paille requise.

La banalité n'existait que pour les fours et ne s'étendait pas,

le mot *arpentum* n'est pas pris pour indiquer une mesure agraire, mais un terrain rural.

1. La part à prélever au profit du seigneur n'est pas spécifiée.

2. Redevance en paille, avoine.

comme dans la plupart des fiefs, à la forge, au moulin, au pressoir; encore l'exercice en était-il réglementé. Le four banal devait être établi dans la ville; s'il en était autrement, chacun acquérait le droit de faire cuire son pain dans sa demeure. Mais en pareil cas, lorsqu'on se chargeait de faire cuire le pain d'autrui gratuitement ou en prélevant un bénéfice, un droit de fournage était exigible. Sans cette restriction, la banalité eût été illusoire; en cas de fraude, tout contrevenant était passible d'une amende de vingt deniers toulousains. Au four banal, le fournier était autorisé à prélever un pain sur une cuisson de vingt-deux.

La coutume ne se contentait pas de déterminer les droits des citoyens sur leurs biens; elle réglait, en outre, ceux de la collectivité sur les biens réservés à l'usage commun. Dans un pays agricole, une semblable question ne pouvait être passée sous silence, ni rester sans solution. Les habitants avaient la libre disposition de l'eau pour la pêche et l'usage des pâturages pour y conduire leurs bestiaux[1]. Ce privilège était exclusivement réservé aux gens du Fossat; en cette matière, ils étaient sur le même pied que les coseigneurs à qui il était interdit d'amener des animaux étrangers, à moins d'avoir un droit de propriété sur chaque tête de bétail.

En résumé, les vassaux du Fossat, en acquittant les redevances féodales, supportaient des charges analogues à celles imposées aux colons partiaires. Il y a cette différence que le colon, ne jouissant que temporairement du champ affermé, ne peut en disposer. Le vassal est maître du terrain qu'il féconde par son travail. En vertu de l'article 4 de la charte, les coseigneurs s'engagèrent formellement à ne jamais réclamer aux possesseurs les terres concédées. Cette consolidation de la propriété entre les mains qui la détenaient était un moyen de développer la valeur du sol dont on pouvait disposer librement. Il est clair que les cultivateurs avaient tout intérêt à améliorer un fonds, quand ils étaient sûrs de retirer un bénéfice rémunérateur de leur travail et de leurs sacrifices.

1. Il n'est pas fait mention de la chasse.

IV. Organisation municipale.

Comme conséquence de l'abolition du servage, la charte proclamait l'affranchissement politique et arrêtait les bases de l'organisation communale.

La plénitude du pouvoir municipal appartenait à des consuls, dont le nombre n'était pas indiqué et à qui la liberté d'action la plus entière était garantie; ils exerçaient leurs fonctions pendant une année et ne pouvaient les garder deux fois de suite En sortant de charge, ils désignaient eux-mêmes leurs successeurs aux coseigneurs qui devaient, sans élever la moindre contestation, les recevoir et les confirmer dans leurs charges. Ce mode de nomination était assez rare dans le Comté de Foix; généralement les consuls étaient élus ou désignés au choix du seigneur par le conseil communal ou par les notables.

Si, au Fossat, l'exercice du pouvoir était dévolu aux consuls, à qui revenaient aussi, comme nous le verrons, les attributions judiciaires, ils n'étaient pas seuls à s'occuper des intérêts publics. Leur gestion ne restait pas sans contrôle. A côté d'eux, nous trouvons mention de conseillers, de jurés, de prud'hommes. La coutume n'est pas explicite sur les attributions propres à chacune de ces catégories de fonctionnaires, et ne fait pas connaître le mode de leur nomination. Des conseillers intervenaient dans la désignation des mességuiers[1]. A en juger par leur titre, ces conseillers devaient donner des avis, prendre des délibérations. D'après l'article 17, le juré ne devait être qu'un des assesseurs de la cour consulaire. On punissait de la même peine tout démenti adressé à un juré ou à un consul.

Quant aux prud'hommes, leurs fonctions étaient plus judiciaires que municipales. Aux termes de l'article 12, ils devaient former un jury d'accusation pour décider si le crime reproché à un habitant par les coseigneurs ou par quelqu'un en leur nom était manifeste et fondé. Quand quelqu'un mou-

1. Article 6.

rait intestat et que les héritiers ne se présentaient pas pour recueillir la succession, c'était à des prud'hommes qu'incombait le soin de veiller sur les biens du défunt en attendant le règlement des affaires.

Sous l'autorité des consuls, certaines fonctions de police et judiciaires étaient dévolues aux mességuiers et aux bailes.

Les mességuiers ou messiers, chargés de la police rurale, avaient des attributions analogues à celles de nos gardes champêtres. Leur nomination était réservée aux consuls et au conseil de la ville; le choix était soumis à la confirmation des coseigneurs qui ne pouvaient refuser leur adhésion. Les mességuiers n'avaient pas seulement la mission de rechercher et de constater les délits; ils avaient aussi le pouvoir d'infliger des amendes en punition des contraventions dont ils constataient l'existence. Si eux-mêmes étaient trouvés en faute, ils encouraient une amende égale à celle qu'ils imposaient aux autres en pareil cas.

Le baile était un officier relevant à la fois des coseigneurs et des consuls, et dont les fonctions, réduites à un an de durée, mais susceptibles de renouvellement, avaient un double caractère. Les coseigneurs étaient obligés de le nommer dans les quinze jours suivant la nomination des consuls; et s'ils avaient négligé de faire un choix, ils n'avaient plus le droit de récuser celui désigné par les consuls. Avant d'entrer en charge, le baile devait jurer d'abord aux coseigneurs, puis aux consuls, qu'il respecterait le droit de chacun et qu'il se conduirait avec fidélité. C'était surtout un agent d'exécution, veillant à ce que les sentences de la cour consulaire ne restassent pas lettre morte. Où le baile avait surtout un rôle important, c'était dans les questions de saisie ou de mise en gage. Nul ne pouvait, sans l'autorisation du baile ou des consuls, prendre un nantissement de son débiteur ou opérer entre des mains étrangères la saisie d'un objet appartenant à celui-ci. Le baile était également chargé de recevoir les cautions et de prendre les gages en consignation. Par l'article 41, il lui est recommandé de se conformer exactement en toutes choses aux injonctions des consuls, et on lui permet de se faire suppléer

par un sergent, ou valet, *nuncius*, mais seulement quand il y avait nécessité. C'était à ce dernier qu'incombait le soin de faire à son de trompe, au nom des consuls, les publications officielles.

L'office de baile n'était pas particulier au Fossat. Il existait également dans la plupart des fiefs et des communes ; partout les attributions étaient analogues. Aussi renvoyons-nous le lecteur désireux de connaître le rôle de ce fonctionnaire aux études de M. Molinier sur l'administration en Languedoc sous saint Louis et Alphonse de Poitiers[1].

V. Organisation judiciaire; procédure.

Les attributions des consuls étaient autant judiciaires qu'administratives.

Dans le but de faire respecter les consuls et jurés qui, comme nous l'avons vu, leur étaient adjoints, et de tenir compte aux uns et aux autres des soins donnés à la gestion des intérêts publics, on punissait leurs insulteurs d'une amende de cinq sous toulousains. Il suffisait pour cela que les propos proférés à leur égard eussent donné naissance à la clameur publique. En outre, le consul ou le juré qui avait été victime d'un démenti ou d'une injure devait recevoir une indemnité déterminée par ses collègues.

La compétence des consuls s'appliquait à toutes les affaires où les gens de la ville étaient en cause; il en était de même quand un des coseigneurs venait à avoir un différend avec un habitant du Fossat, soit comme demandeur, soit comme défendeur; l'axiome : *actor sequitur forum rei* n'était pas recevable dans la circonstance. Aux consuls la connaissance des causes, le droit de les terminer par une sentence, mais au seigneur ou au baile le soin de faire mettre à exécution les décisions judiciaires. Une pareille restriction servait à maintenir les prérogatives réelles de la souveraineté.

L'appel ou l'obtention d'un sursis entraînait la suspension des arrêts dont les intéressés poursuivaient l'exécution. Il

1. *Hist. de Languedoc*, édition Privat, t. VII, p. 500.

n'est question de l'appel que dans l'article 13. Etait-il porté devant la juridiction seigneuriale? c'est présumable.

A la cour municipale les consuls ne siégeaient pas seuls; à côté d'eux, nous trouvons des assesseurs qui n'étaient autres que les jurés. Le rapprochement des articles 15 et 17 permet de reconnaître, sous des noms différents, les mêmes fonctions. Le premier des articles ne parle que des assesseurs; le second, en établissant des peines pour réprimer les injures ou les démentis adressés aux consuls et aux jurés, met les uns et les autres sur le même pied d'égalité. Quel était le rôle de ces assesseurs ou jurés? Le texte est muet sur ce point. Au Fossat, comme dans un certain nombre de communes, les consuls dirigeaient les débats, rendaient les sentences, et les assesseurs n'étaient présents que pour donner des avis, éclaircir les questions douteuses, interpréter les coutumes. Actuellement en Andorre, à la cour de justice, des notables, appelés *rahonadores*, assistent aux débats et se contentent seulement d'émettre des avis, de formuler des observations, mais ils n'ont pas voix délibérative ni sur les points de fait, ni sur les questions de droit.

Pour venir librement devant la cour consulaire en qualité soit de demandeur, soit de défendeur, il suffisait d'avoir des biens dans l'étendue de la commune. L'article 26 n'est pas plus explicite. Faut-il en conclure que ceux qui n'étaient pas propriétaires n'étaient pas entendus et qu'ils n'avaient d'autre recours que de porter leurs causes devant les coseigneurs? Une telle hypothèse serait hasardée. On peut admettre que ceux qui ne remplissaient pas les conditions requises par cet article devaient, avant de se présenter devant les consuls, produire une caution valable de *judicatum solvi*.

Afin de mieux assurer l'impartialité des juges, il était, dans n'importe quelle affaire, interdit aux coseigneurs de prendre le parti d'un habitant du Fossat, de lui venir en aide, de le placer sous sa protection d'une façon ouverte ou clandestine[1].

Tous les témoins cités devant la cour étaient obligés de prêter serment aussi bien en matière civile que criminelle.

1. Art. 3.

En principe, la justice était gratuite; mais on devait tenir compte, comme c'était équitable, aux notaires et aux assesseurs de leurs déboursés[1]. Les jours d'audience, n'y eût-il qu'une cause appelée, les consuls avaient droit à une indemnité de six sous toulousains. Pour les causes dont la valeur dépassait ce chiffre, le demandeur était obligé d'envoyer une assignation au défendeur; cette formalité n'était pas exigée dans les affaires d'une moindre importance.

DETTES. — RAPPORTS ENTRE CRÉANCIERS ET DÉBITEURS.

L'importance des articles consacrés par la coutume à la question des dettes fait supposer quelle était sous ce rapport la situation au Fossat. Les débiteurs ne s'empressaient pas toujours de donner satisfaction aux créanciers, qui se montraient parfois très exigeants.

On s'occupa de déterminer quel délai on devait accorder aux retardataires pour se libérer; on fixa quand serait proclamée l'insolvabilité des payeurs malheureux ou de mauvaise foi. L'on prit également soin de régler ce qui concernait les cautions. Dans la rédaction des articles, les créanciers semblent avoir eu voix prépondérante et fait pencher la balance en leur faveur. Peu importe la situation du débiteur : « Le temps de vous libérer est arrivé, dit l'article 35, payez « votre créancier. Si vous ne le faites pas, vous avez un sur« sis de quinze jours à partir de l'échéance; ce délai passé, « vous serez mis en demeure de faire le paiement. *E ferm « sia*, ajoute l'article. Aucune prolongation ne vous sera « accordée. »

Le débiteur n'était-il pas en mesure de se libérer, il devait en faire la déclaration par serment. On faisait alors crier à son de trompe que personne à l'avenir ne lui accordât plus de crédit. Malgré la rigueur de ce traitement, l'insolvable n'était pas encore déchargé du poids de sa dette; si par hasard il revenait à la fortune[2], il était tenu de désintéresser ses créanciers.

1. Art. 15.
2. *Ad pinguiorem fortunam*, suivant le texte latin, p. 310.

Défense était faite au prêteur de se créer, sans la permission du baile ou des consuls, une garantie, en prenant soi-même un gage à son débiteur. Une amende de douze sous toulousains était applicable pour chaque contravention. Même autorisation était requise pour opérer la saisie de la chose d'un débiteur trouvée dans la main d'autrui ou mise en dépôt. En pareille occurrence, l'intervention des magistrats municipaux s'expliquait par la nécessité de mettre un frein à l'avidité des créanciers et des usuriers. Sans cette restriction, un malheureux aurait été obligé de remettre, même pour une dette d'ordre secondaire, un gage d'un prix élevé dont le créancier au jour de l'échéance, en cas de non payement, aurait pu s'emparer et retirer un bénéfice exorbitant. Par l'interposition de leur autorité, les consuls pouvaient couper court à des actes usuraires et empêcher le dépôt de gages dont la valeur eût été trop élevée par rapport à l'objet de la créance. De plus, ils avaient le droit d'imposer des conditions, de faire constater les droits de chaque partie et d'établir les titres de la dette.

La coutume décidait que le gage devait valoir un tiers en sus de la chose prêtée. Le créancier pouvait le conserver en dépôt pendant un mois, et si au bout de ce temps la libération n'avait pas eu lieu, il avait la faculté de se l'approprier. Cette manière de procéder assurait un intérêt rémunérateur de 33 °/₀ pour un mois. Qu'arrivait-il si le gage valait plus que le tiers de la chose? La coutume ne le dit pas. Il y a lieu de supposer que l'objet pouvait être vendu en prenant des précautions pour que le débiteur ne fût pas entièrement livré sans défense à la rapacité de son créancier.

Nous avons vu en traitant de l'organisation judiciaire que le baile avait pouvoir de prendre des gages en consignation. Ce n'était pas un privilège exclusif; un particulier, avec l'autorisation des consuls, avait la faculté d'en exiger de ses débiteurs. Du moment où l'emprunteur pour lequel il s'était porté caution s'était libéré, le garant était à l'abri de toute revendication, quand bien même il n'aurait pas fait de déclaration solennelle pour dégager sa responsabilité.

En vertu du droit de marque ou de représaille, un vassal qui, en dehors du fief où il demeurait, possédait des biens meubles ou immeubles, pouvait être exposé à les voir saisir, séquestrer, pris comme gages pour le compte de son seigneur. Le sujet devenait responsable pour le maître. Il n'appartenait pas aux coseigneurs du Fossat de supprimer un droit qui s'exerçait dans la juridiction d'autrui, ils pouvaient en atténuer les inconvénients; c'est ce qu'ils firent en promettant que celui d'entre eux qui aurait fait appliquer à un des habitants le droit de marque serait tenu, à ses propres dépens, de désintéresser sa victime dans le délai fixé par les consuls[1].

VII. Affaires criminelles : mœurs.

Le principe qui se dégage de l'examen des articles est que l'action introduite en matière criminelle a pour but d'assurer à la victime, au plaignant, la réparation des dommages occasionnés par le délinquant. On ne se préoccupe pas de compter avec la vindicte publique; l'intérêt privé prime l'intérêt général. Il y a bien une amende infligée au coupable, mais ce n'est qu'un accessoire. « Que satisfaction, dit la coutume, soit « d'abord donnée à celui qui a éprouvé le dommage. » C'est ce même principe qu'on retrouve dans d'autres chartes communales du pays, notamment à Foix.

Dans tous les articles, il n'est pas fait mention de peine corporelle à infliger aux criminels, mais seulement de réparations pécuniaires.

Au criminel comme au civil, les consuls sont seuls compétents; l'appel est permis et le baile est chargé de veiller à l'exécution des sentences.

Une accusation ne pouvait être portée à la légère et n'était suivie d'effet qu'après l'accomplissement de formalités minutieusement déterminées. On cherche à protéger la liberté individuelle, on prend des précautions pour éviter les surprises. Même venant des coseigneurs ou de quelqu'un en leur

1. Art. 39.

nom, une plainte n'était admise et une poursuite n'était entamée contre qui que ce soit que si le délit apparaissait manifeste aux consuls et aux prud'hommes.

Il ne suffisait pas, en certaines circonstances, que l'acte incriminé fût patent; encore fallait-il qu'il eût suscité la clameur publique. Tel était le cas pour les injures et les blessures. Aux termes de l'article XLVI, le fait seul d'avoir donné lieu à une plainte entraînait une amende de douze deniers toulousains. Qu'arrivait-il si, dès le début d'une affaire, les éléments d'appréciation faisaient défaut aux consuls pour trouver le caractère d'évidence, si la clameur publique ne mettait pas en éveil leur attention? On exigeait d'abord qu'il y eût dénonciation et que le préjudice causé dépassât la valeur de cinq sous toulousains. Alors les consuls étaient obligés de procéder à une enquête. S'il n'y avait aucun doute sur l'auteur de la faute, le coupable était tenu de faire sans délai réparation à sa victime. Si l'on tombait d'accord sur l'existence et la nature d'un délit, mais si l'on n'était pas unanime pour décider à qui reviendrait l'indemnité, la majorité des enquêteurs tranchait alors le différend en désignant qui recevrait le prix de la réparation.

L'amende s'ajoute le plus souvent aux dommages-intérêts réclamés au délinquant. L'insolvabilité de ce dernier pouvait rendre la condamnation illusoire. L'article 30 porte qu'il devait être puni à la connaissance des consuls. C'était alors que l'on devait faire application de l'axiome : *Qui non habet unde luat in œre, luat in corpore*.

Quelques faits sont prévus et punis d'une façon précise; tels sont les crimes contre la réputation, contre la sécurité des personnes et des biens, et les attentats aux mœurs. Dans la nomenclature, on ne comprend sans doute que les délits qui se commettent le plus souvent et dont la répression importe le plus à l'ordre public. C'est presque une dérogation au principe que chacun est libre de réclamer justice d'un dommage causé, de prendre l'initiative des poursuites et de proposer le montant de l'indemnité.

Tout démenti entraînait une amende de deux sous toulou-

sains et une allocation de douze sous au profit de la personne ayant essuyé l'affront.

Une injure adressée à une femme honnête et portant atteinte à son honneur donnait lieu à une procédure spéciale. *Si algu bona femna bagassa appellara...* Il était nécessaire que l'injure fût bien établie. L'insulteur devait payer à la femme outragée cinq sous et lui faire publiquement réparation d'honneur en déclarant qu'il n'avait pas dit la vérité.

Des peines sévères réprimaient le viol. S'il n'y avait que tentative, l'amende était de dix sous, et en cas de consommation du crime, elle s'élevait jusqu'à soixante sous. Préalablement, la victime devait être indemnisée de la violence par elle subie ; aux consuls revenait le soin de fixer la réparation en rapport avec la condition des personnes. Quelle était la nature de cette réparation? La coutume du Fossat n'est pas aussi explicite que celles des communes voisines. A Saint-Bauzeil, par exemple, si l'auteur de l'attentat était de condition supérieure à celle de la femme, il devait l'épouser ou lui donner une dot la mettant en situation de trouver un mari.

Pour la punition de l'adultère, nous trouvons une pénalité qui n'était pas en usage dans la contrée où le délit attirait sur les coupables un châtiment corporel. A Pamiers[1], à Foix, les complices étaient condamnés à courir nus par la ville. N'était-ce pas un moyen de provoquer un scandale plus grand que celui occasionné par le fait même? Au Fossat, le taux de l'amende ne dépassait pas cinq sous. En outre, on assimilait un outrage de ce genre à un délit réparable par le payement d'une somme d'argent. Celui qui était pris en flagrant délit devait au conjoint de son complice une indemnité fixée à dix sous. Le but qu'on se proposait était-il bien atteint? Certains époux peu scrupuleux trouvant que l'argent est bon à prendre, quelle qu'en soit la source, pouvaient avoir intérêt à tolérer l'inconduite de leur femme et à en poursuivre la répression, afin de toucher l'indemnité accordée en réparation d'un honneur dont ils ne comprenaient l'importance que s'ils en tiraient bénéfice.

1. *Hist. de Languedoc*, t. VIII, c. 876.

La coutume s'étend assez longuement sur la question des coups et blessures, spécifie les cas et répète dans deux articles que, dans les limites de la ville, il est défendu de tirer le couteau. C'est un aveu qui prouve qu'il y avait des progrès à faire pour arriver à l'adoucissement des mœurs. A Foix, en 1387, lors d'une nouvelle rédaction des coutumes de la ville, des clauses analogues prirent place dans le cartulaire. Si, dans la capitale du comté, l'intervention du couteau était ainsi redoutée, on peut supposer qu'un siècle auparavant, dans une campagne isolée, la violence remplaçait presque toujours le raisonnement. Aussi l'intérêt public prescrivait-il que l'on prît des mesures radicales pour couper court à ces habitudes. Le fait seul de tirer le couteau dans une rixe ou dans une dispute, sans même en faire le moindre usage, était passible d'une amende de cinq sous.

Pour la fixation de l'amende encourue par ceux qui s'étaient livrés à des voies de fait, il y avait un tarif variable suivant les blessures, suivant les circonstances ou suivant l'instrument dont on s'était servi. Pour un coup donné avec la paume de la main, à poing fermé, ou avec le pied, c'était cinq sous tournois, et quinze sous de même monnaie, s'il y avait effusion de sang. L'amende montait à cinq sous toulousains quand on faisait usage d'une pierre, d'un bâton ou d'un couteau. Dans ces diverses circonstances, il était nécessaire, pour que l'amende fût prononcée, que la clameur publique se fût produite. Cependant deux cas se présentaient où cette condition n'était pas requise et où le chiffre de l'amende s'élevait à soixante sous toulousains : 1° quand la plaie était légale (*plaga leial*), c'est-à-dire atteignait une dimension fixée par la coutume ; 2° lorsqu'un chirurgien était mandé pour soigner le blessé. Il était bien spécifié qu'avant le payement de l'amende la victime devait recevoir la réparation du dommage souffert.

L'article 40 prouve que le père de famille, le maître, le chef de maison exerçait encore son autorité dans toute sa plénitude. En effet, si les coups étaient portés à un fils par son père ou sa mère, à des serviteurs, à des gens placés directement sous sa dépendance (*sosmes*) par le maître, il n'y avait pas lieu de

prononcer une condamnation soit à une amende. soit à une indemnité. Cependant, on s'efforce de renfermer dans de strictes limites le droit de correction. Craignant sans doute que, par voie d'assimilation ou d'interprétation, les personnes qui avaient le privilège de distribuer impunément des coups ne l'étendissent à un plus grand nombre de leurs subordonnés, les coseigneurs ajoutèrent un paragraphe à l'article en question. Que la justice, disent-ils, suive son cours si les battus appartiennent à la catégorie des ouvriers, des simples mercenaires; c'était une garantie contre l'arbitraire et la violence des coseigeurs qui s'interdisaient implicitement le droit de se livrer à des voies de fait sur leurs vassaux. Dans leur domicile, ils restaient libres d'user et même d'abuser d'un droit qu'on ne refusait pas aux autres habitants.

Dans la coutume de Revel en Lauragais, accordée ou plutôt confirmée en 1342 par le roi Philippe de Valois, on trouve aussi un article concernant le droit de correction. Au Fossat, dans les limites qui lui sont assignées, le chef de famille a un pouvoir absolu; à Revel, il ne doit pas dépasser une certaine mesure, autrement il est passible d'une punition. La femme est indiquée dans le nombre des personnes à qui une correction peut être infligée : « Si quis uxorem vel aliquem de familia « sua, casu correctionis, percusserit aut vulneraverit, do- « mino nihil solvat, dum tamen modum in corrigendo non « excesserit [1]. »

Quelle était la punition du meurtre? Peut-être ce crime était-il considéré comme une blessure qualifiée et entraînant soixante sous d'amende, sans compter le règlement à faire avec la victime ou ses ayant droit. Dans le texte roman une lacune existe certainement; dans le texte latin une clause porte que, pour les crimes de vol ou d'homicide, les coseigneurs avaient le droit de faire arrêter et de détenir les accusés. En d'autres localités, on permettait aux parents du mort de se charger eux-mêmes de la vengeance. Le séjour de la ville

1. Art. 42 des *Coutumes de Revel*, texte inédit des archives municipales de cette ville (Haute-Garonne).

était rigoureusement interdit au coupable, tant qu'il n'avait pas composé avec la famille de la victime. Telle était la coutume à Foix et à Saint-Bauzeil.

Les autres crimes ne comportaient pas la détention préventive, si l'inculpé pouvait fournir une caution comme garantie de sa comparution devant la cour consulaire. S'il ne trouvait pas de caution, il pouvait être appréhendé au corps. Le soin de mettre en arrestation revenait au pouvoir seigneurial.

La coutume ne s'attache à déterminer que quelques délits concernant la propriété. On proclamait l'inviolabilité du domicile, et nul ne pouvait s'introduire dans la maison d'autrui subrepticement ou par force, malgré la défense du propriétaire, dans l'intention de lui porter préjudice ou de lui témoigner son mépris. La clameur publique signalait-elle un délit de ce genre, le coupable, après avoir donné satisfaction à la partie lésée, était condamné à une amende de dix sous toulousains.

Pour la répression du vol, la peine est graduée selon l'importance de l'objet dérobé. L'article 47 contient l'énumération des amendes encourues et dont le maximum ne dépasse pas soixante sous toulousains; le chiffre augmente en proportion de la valeur qu'on attribuait à la chose soustraite. Ainsi le vol d'un objet estimé six deniers entraîne une amende du double de cette somme. Il va sans dire que la victime du vol doit être indemnisée de la perte subie. Le voleur n'est pas seul exposé à l'amende, mais encore celui qui lui a prêté assistance. Lorsque le condamné n'avait pas le moyen de payer, les consuls devaient le punir d'après leur appréciation et en se référant à l'ancienne coutume et aux usages de la ville.

Les récoltes étaient protégées d'une façon spéciale; nous avons traité ce sujet en parlant des attributions des masséguiers[1]. Si les amendes infligées par ces agents suffisaient pour la répression des délits commis par de simples habitants, il était à craindre que l'amende, relativement minime, n'arrêtât pas dans leurs déprédations les gens de l'entourage des cosei-

1. Voir plus haut, p. 271.

gneurs ou que ceux-ci, se croyant assurés de l'impunité, ne respectassent pas les biens de leurs vassaux. Dans le but de parer à cet inconvénient, on avait recours à une pénalité spéciale. Toute personne de la maison des coseigneurs, même un serviteur[1], qui, sans le consentement du propriétaire, se serait emparée d'une oie, d'une poule, d'un cochon ou de toute autre chose, ou qui aurait commis quelque dégât dans un jardin ou dans une vigne, s'exposait à une forte peine et à la réparation du dommage causé. Mieux encore, si le coupable n'était pas marié, il était punissable de bannissement pendant un mois; défense lui était faite de rentrer en ville avant d'avoir donné satisfaction au propriétaire lésé.

VIII. Commerce. — Police urbaine et rurale.

Plusieurs articles de cette dernière partie pourraient rentrer dans le précédent chapitre, en ce sens qu'ils contiennent une clause pénale; mais comme ils ont trait à des questions de commerce et de police, nous les avons rangés avec les dispositions de même nature.

Les consuls avaient le droit de prendre des arrêtés de police, de réglementer ce qui concernait les poids et mesures, ainsi que les denrées. C'était à eux qu'incombait le soin de faire faire à son de trompe les communications intéressant les gens de la ville, de porter à leur connaissance les prescriptions auxquelles ils étaient tenus de se conformer. Si la publication n'avait pas été faite par ordre des consuls, elle n'avait aucune valeur et l'on n'était pas tenu d'ajouter foi à ce qu'elle annonçait. L'article 28 prévoit même le cas où il n'y aurait pas eu unanimité chez les consuls pour approuver une publication; alors l'avis de la majorité suffisait.

La charte donnait aux consuls plein pouvoir pour décider les questions de poids et mesures; ils pouvaient, en vue d'assurer la sécurité dans les transactions commerciales, prescrire des types réglementaires et faire disparaître les anciens.

La vente à faux poids mettait le marchand sous le coup de

1. Art. 10, *masips o servidos.*

peines sévères : il perdait d'abord ce qu'il avait mesuré, rendait à l'acheteur l'argent qu'il en avait reçu, et payait en outre cinq sous toulousains d'amende; les bouchers étaient surtout visés en pareille circonstance.

Dans ces dispositions de police on peut encore reconnaître le principe dominant la législation de l'époque et dont la charte applique les conséquences. Le délit commis porte atteinte d'abord à l'intérêt privé; c'est donc la victime à qui une indemnité doit être au préalable accordée en réparation du dommage causé. La satisfaction de la vindicte publique ne vient qu'en second lieu.

Le commerce de la viande était soumis à la taxe, ou plutôt le gain des bouchers était strictement fixé et ne devait pas dépasser un denier par sou de marchandise vendue. Les vendeurs avaient, en outre, le droit de garder les pieds et le ventre de chaque animal. Tout boucher, convaincu d'avoir fait des bénéfices plus considérables que ne comportait la coutume, devenait passible d'une amende de douze deniers toulousains.

La boucherie était la seule industrie sur laquelle les coseigneurs prélevaient une redevance spéciale. Les bouchers tuant un animal dans l'intérieur de la ville devaient, si c'était un porc, offrir les filets aux coseigneurs, et la poitrine, si c'était un bœuf ou une vache. Ce droit ne s'étendait pas aux habitants qui tuaient pour leur propre compte.

Si l'on transportait sans précaution le cuir d'un animal mort de maladie, on encourait une amende de douze deniers toulousains.

Le commerce du vin donnait également lieu à une réglementation spéciale et ne s'exerçait pas sans être soumis à une surveillance minutieuse. Le particulier voulant débiter son vin devait auparavant en faire l'annonce publique; autrement, il s'exposait à une amende de six deniers toulousains. Que le vin fût vendu en gros ou en détail, le marchand devait le livrer à un prix déterminé, d'après une mesure prise comme unité. Le système des mesures à l'usage des cabaretiers était déterminé avec soin. Une fois le vin à vendre annoncé, défense était faite de le couper avec de l'eau ou un

autre vin; au cas où le mélange aurait eu lieu, la marchandise était confisquée.

La police rurale, en ce qui concerne la répression des délits, a été traitée précédemment[1] et ne comporte plus qu'un article, le trente-deuxième, qui établit la responsabilité des propriétaires de bétail. Quand un animal en tuait ou en blessait un autre, son propriétaire devait indemniser le maître de la bête ayant souffert le mal.

DÉSIGNATION DES ARTICLES D'APRÈS LES RUBRIQUES
DU TEXTE ROMAN.

Introduction : *Plusieurs membres de la famille de Lordat, seigneurs du Fossat, sont d'accord pour octroyer à perpétuité des libertés et institutions municipales aux habitants du Fossat.*

I.	So que an a fer los laurados.
II.	De entran en autru hostalh.
III.	Cum los senhos no aian a fer partida.
IV.	De las terras del pariagge.
V.	Cum los [senhos] deben confermar los cossols.
VI.	Dels meseguies.
VII.	De las justicias de mesegaria.
VIII.	Cum los meseguiers deben pagar.
IX.	Dels fillis dels senhos, si prenen del autru.
X.	Cum negu no aia a prene lo paylhar.
XI.	Cum se poden exir de la vila.
XII.	De acusar de crim.
XIII.	Ordenansa dels pleyts.
XIV.	De testimonis.
XV.	De las despensas.
XVI.	D'apela « bagassa » femna.
XVII.	Del profeyt de la vila.
XVIII.	D'aquels que dementiran.
XIX.	De carn mezela.
XX.	De metre ayga al vi, pusque es hucat.

1. Voir ce qui concerne les mességuiers, pp. 271 et 281.

XXI. Dels mazelies.
XXII. De falsas mesuras.
XXIII. D'aquels que peynhoran los deutos.
XXIV. De las aygas.
XXV. De las possecios.
XXVI. Que degu no sia franc.
XXVII. D'aquels que moren entestat.
XXVIII. Dels bans e de las hucas.
XXIX. Item dels mazeres.
XXX. De maleficis amagat.
XXXI. Dels fornies.
XXXII. Qui voldra vi vendre.
XXXIII. De las bestias, si la una bat l'autra.
XXXIV. De forsament de femna.
XXXV. Dels deutos.
XXXVI. Dels que an promes.
XXXVII. De recebe bestiar estran.
XXXVIII. [Donatio de terras [1]].
XXXIX. Dels deutes dels senhos.
XL. Qui bat la un l'autre.
XLI, De la creatio de cossols e de bayles.
XLII. Dels fieus.
XLIII. Cum poden vene so que tenen franc.
XLIV. De las mezuras.
XLV. Dels gagges.
XLVI. De clamor simpla.
XLVII. De tot panament.
XLVIII. De treyre cotel dins los termes de la vila.
XLIX. D'aquels que son trobat en adulteri.
L. De trayre cotel.
LI. Dels termes de la vila.
LII. Dels coers de morina [2].

1. Dans le texte, il n'y a pas de rubrique; aussi mettons-nous entre crochets le titre que nous proposons pour en tenir lieu.

2. Dans le texte latin, l'article LII devrait occuper le n° XX; pour ne pas interrompre l'ordre du texte roman, nous avons mis cet article à la suite du n° XIX, en lui donnant le n° XIX *bis*.

GROUPEMENT DES ARTICLES PAR ORDRE DE MATIÈRES[1].

1) *Limites de la ville*, LI.

2) *Régime des personnes; libertés*. IX, XI, XXV, XXVI, XXVII, XXXVIII, XLII, XLIII.

3) *Régime de la propriété; charges féodales*. I, IV, IX, X, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXXVIII, XLII, XLIII.

4) *Organisation municipale*, V, VI, VII, VIII, XII, XIII, XV, XVII, XVIII, XXIII, XXV, XXVII, XXVIII, XXX, XXXIV, XXXIX, XL, XLI.

5) *Organisation judiciare; procédure*. III, VI, VII, VIII, IX, X, XIII, XIV, XV.

6) *Rapports entre débiteurs et créanciers*. XXXV, XXXVI, XXXIX, XLV.

7) *Affaires criminelles; mœurs*. II, VII, VIII, IX, X, XII, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXX, XXXI, XXXIV, XL, XLVI, XLVII, LXVIII, LXIX, L, LII.

8) *Commerce, police urbaine et rurale*. VI, VII, VIII, XIX, XX, XXII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XLIV, LII.

1. Un article, quand il a trait à plusieurs matières, est cité dans toutes les séries qu'il concerne.

TEXTES LATIN ET ROMAN.

PRÉAMBULE

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen[1].

Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod domini Bernardus de Lordato, miles, et Guilelmus de Lordato, etiam miles, condomini ambo de Fossato, et Bernardus de Lordato, domicellus, filius domini Arnaldi Guillelmi de Lordato, condomini de Fossato[2], dicti milites pro se suisque heredibus et successoribus universis, dictus domicellus pro se et pro dicto patre suo, ut ibi dictum fuit, et omnes insimul et concorditer, habita plena deliberatione, et ex certa scientia sua, sponte, ad honorem Omnipotentis Dei, qui est vera salus et protectio omnium sperantium in se, et ad honorem gloriose Virginis Marie et beati Andree, apostoli, ac beate Catharine, et omnium Sanctorum Dei, et ad honorem et utilitatem universitatis et libertatis[4] totius populi de Fossato, dederunt et concesserunt omnibus, et hominibus universis et sin-

Conoguda causa sia a totz los presens e a totz les[3] endevenidos que los seynhos Mossen Bernat de Lordat, cavaler, e Mossen Ramon de Lordat. cavaler, e Mossen Guilhem de Lordat, cavaler, ensems seynhos del Fossatz, e Bernat de Lordat, donzel, filh de Mossen Arnaut Guilhem de Lordat, ensems seynhos del Fossatz, los desus ditz cavales, per si e per los successos et hereties universals, e lo desus dit donzel per si e per son payre desus nommat, aysi cum aqui foc dit, totz ensems acordans, am plena e perfeyta deliberatio, e de certa scientia et de lor bon grat, a honor de Dieu omnipotent, que es veraya salut e es defensador e governador de totz acels que an speransa en lu, e a honor de la gloriosa Vergis Maria e del bon aventurat sant Andrieu, apostol, e de santa Katerina, e de totz los sans de Dieu, e ha[5] honor e a hutilitat de la universitat de

N. B. Les numéros renvoient aux notes placées à la fin de chaque article.

gulis, venientibus et permanentibus atque in predicta villâ de Fossato habitare volentibus, has consuetudipresentes infrascriptas, perpetuò et inviolabiliter et viriliter servaturas[6].

tot lo poble del Fossat, las presens libertatz foren donadas e autreiadas a totz los homes e las femnas, e universals e singulars, venens e demorans, en la desus nomnada vila del Fossatz habitar volens, aquestas costitucios presens e dejus scriytas per totz temps perpetuals valedoras e certament gardadoras[7].

1. L'invocation est commune aux deux textes.

2. Les coseigneurs du Fossat, appartenant tous à la famille de Lordat, étaient au nombre de trois, dont deux chevaliers et un damoiseau ; ce dernier n'intervenait que comme représentant des droits de son père. Pour les deux premiers, les prénoms ne sont pas les mêmes dans les deux textes : en latin, on trouve Bernard et Guillaume; en roman Bernard et Raymond. Nous ne pouvons que signaler cette différence sans pouvoir en indiquer la cause. Les documents font défaut pour établir quels étaient les liens de parenté entre les coseigneurs; il semble que les deux premiers étaient frères et que le troisième était leur neveu. (Voir p. 222.)

3. *Les*. On emploie généralement l'article *los*; c'est par exception que l'on trouve *les*. (Cf. les art. V, XI, XV, XXX, etc.)

4. Il doit y avoir ici une erreur de transcription qu'on peut rectifier au moyen du texte roman; au lieu de *libertatis*, il faudrait sans doute *civitatis*.

5. *Ha*, partout ailleurs l'*h* est généralement supprimé dans les mots de ce genre.

6. Il faudrait *servandas*. Au lieu de *viriliter*, qui n'est pas de style, on doit lire *valituras*.

7. *Valedoras... gardadoras;* ce participe, autrefois très usité dans les dialectes romans, a un sens passif, quoiqu'il ressemble à la forme active latine, *valituras*, *gardaturas*.

I.

So que an a fer los laurados.

In primis voluerunt et statuerunt dicti domini quod habitatores de Fossato, qui laurabunt[1] dumtaxat, faciant[2]

Tot prumerament volgueren e ordoneren losditz seynhos que los habitados del Fossat, los que lauren sola-

omnibus dominis de Fossato, ad ipsorum dominorum requisitionem, semel in anno, et donent unum fasciculum de palea frumenti, et unum cartarium villanum[3] de avena ad corregium[4], ad mesuram de blado[5].

Item unum corrogium cum illis animalibus cum quibus arabunt. Sed, si arabunt cum duobus vel tribus aratris, non teneantur facere illud corrogium, nisi cum uno aratro.

Item ipsi domini tenentur providere, de mane et in vesperis, bubulcis qui facient ipsum corrogium, in comestione, prout requisiverit illa dies.

Et ultra predicta, ipsi domini, ratione pahearii[8], quararii[9] seu corrogii[10], a dictis habitatoribus non debent aliquid amplius exigere vel habere.

men, els sian tengutz de fer a totz los senhos del Fossat, a la lor requisitio, so es a saber, casque un an, aian a donar un fays petit de paylha de forment e un cartier, mesura vilana, de civada corent, a la mesura de blat.

Encara plus un corriogi ab aquelas bestias am que lauran. Mes si lauravan am dos o am trops arayres, no son tengut[6] de fer aquel corriogi, sino de I arayre.

Item plus los dits senhos son tengut de provedir, de mati e de vespre, als boes que faran aquel corrogi, a manjar, aysy cum le dia requirira[7].

E otra las causas desus ditas, los ditz seynhos, per razon del desus dit paylhage e civadagge o deu[11] corrogi, dels ditz habitados no deben autra causa requirir ne haver.

1. *Laurare*, ce terme a été calqué sur le mot roman : *laurar*, labourer.

2. D'après cet article, les laboureurs étaient tenus, une fois par an, et sur la réquisition des seigneurs, de leur donner : 1° une petite botte de paille de froment ; 2° un quart d'avoine ordinaire ; ce quart devait être semblable à celui employé pour le blé et mesuré suivant le mode usité dans la campagne.

3. *Cartarium villanum*, quart suivant le mode usité à la campagne.

4. Ce mot ici n'a aucun sens ; il faudrait *avena currente;* il doit y avoir une erreur du copiste qui a écrit ici un mot employé dans les lignes suivantes. Le texte roman donne, du reste, la signification exacte de ce passage.

5. *Ad mensuram bladi.* La mesure de l'avoine devait être comme celle employée pour le blé.

6. Nous avons reproduit exactement l'orthographe de l'original.

7. *Suivant que le jour le comportera*, c'est-à-dire la nourriture sera fournie suivant les circonstances du moment.

8. *Pallearium*, redevance en paille.

9. *Quadrarium*, charrette.

10. *Corrogium*, charroi, transport; les vassaux étaient tenus de faire, au profit du seigneur, des charrois avec leurs animaux; au Fossat, l'exercice de ce droit était réglementé et la charge ne pesait pas uniquement sur le vassal. Le texte latin est différent du roman où l'on cite le *civadagge*.

11. *Deu* pour *del*, forme gasconne. Dans la vallée de la Lèze, où se trouve le Fossat, l'influence du langage gascon commence à se faire sentir.

II.

De entran en autru hostalh.

Item statuerunt quod quicumque, clam seu per violentiam, alienam domum intraverit, seu post [inhibitionem[1]] domini seu domine ipsius domus, vel in contemptum seu prejudicium dominorum ipsius domus, si clamor inde exierit, solvat pro justitia decem solidos tolosanos, prius satisfacto de injuria ipsam injuriam patienti.

Encara mes ordenen que, si algu o alguna, amagadament o per violensa, en autru hostal[2] entrava, o aprop la inhibitio del senhor[3] o de la dona del ostal, e en mespret o prejudici del seynhos d'aquel hostal, si clamor per aquo hy eytz[4], pague per justicia X sols de tolzas[5], satisfeyta prumierament la enjuria a la partida leza.

1. Dans le texte latin, ce mot, que nous avons rétabli d'après le terme roman, a été omis.

2. Rien que dans cet article, ce mot est écrit de trois manières : *hostalh, hostal, ostal.*

3. *Senhor*. Au pluriel, on a *senhos*.

4. Ce mot est formé exactement de *exit*.

5. D'après le texte latin, on pourrait croire que les dix sous toulousains

payés à titre d'amende, devaient être employés à donner satisfaction à la victime. Le texte roman lève toute équivoque : le délinquant doit payer deux fois, d'abord pour la justice, ensuite pour les dommages accordés à titre d'indemnité.

III.

Cum los senhos no aian a fer partida.

Item quod dicti domini vel eorum aliquis non defendat contra aliquem habitatorem de Fossato aliquem vel aliquam ipsorum habitatorum in aliqua causa vel questione, nec sibi impendant patrocinium vel juvamen clam vel etiam manifeste.

Item plus los seynhos, la un ni l'autre, no aian defensar contra algun habitador del Fosssat algu o alguna d'aquels habitadors en alguna causa o questio, nil vulhan empende ni donar patrocini ni adjutori amagadament ni manifesta[1].

1. Amagada*ment* ni manifes*ta*, la finale *ment* non répétée sert pour les deux adverbes; on a d'autres exemples de cette particularité de l'ancienne syntaxe provençale.

IV.

De las terras del pariagge.

Item quod habitatores dicte ville teneant perpetuo illas terras, quas tenent de pariagio[1] et agrario[2], quousque[3] ipse terre date fuerint concesse per ipsos dominos de Fossato ville et habitoribus de Fossato, pro casaliis[5] vel arpentis[6].

Encara mays[4] que los habitadors de la dita vila tengan per totz temps aquelas terras que tenen de pariagge al agrier, car aquelas terras donadas e autreiadas foren per aquels seynhos del Fossat als habitados del Fossat, per casalieras o per arpens.

1. *Pariagium*, il ne s'agit pas ici d'un paréage comme celui que concluaient entre eux les seigneurs pour régler leurs droits réciproques sur un même fief; il est ici question de la distribution des terres que les co-seigneurs du Fossat firent, à part égale, entre leurs vassaux.

2. *Agrarium*. L'agrier ou champart est un droit consistant dans le prélèvement d'une portion plus ou moins considérable faite au profit du seigneur sur la récolte d'un champ concédé à un vassal roturier.

3. *Quousque* a le sens de *car* du texte roman.

4. On écrit tantôt *mays*, tantôt *mes;* quelquefois on trouve le mot *plus*.

5. *Casalium* et *arpentum*. Voir l'explication dans la préface : régime des biens, p. 267.

V.

Item quod dicti domini tenentur recipere et confirmare consules noviter a suis antecessoribus[1] electos et nominatos, omni contradictione penitus pretermissa, et quod ipsi consules, tempore illorum consulatus, liberi existant in ipsius ville communitatibus[3].

Cum los [senhos] deben confermar los cossols.

Item plus que los ditz senhos son tengut de receber e confermar les cossols novelament per los antecessos elegitz e nomnat[2], ses de deguna contradictio de tot en tot laysada, et que los ditz cossols, en lo temps de lor cossolat, sian franxs en la dita vila.

1. *Les consuls nommés par leurs prédécesseurs*. Au Fossat, comme dans plusieurs autres communes du Comté de Foix, les consuls, avant de sortir de charge, nommaient leurs successeurs.

2. *Elegitz... nomnat*. La règle du pluriel est, dans le premier cas, observée, tandis que dans le second on n'en tient pas compte; c'est une preuve du peu d'attention apportée par le scribe dans l'orthographe.

3. *Communitates*. On désigne sans doute par ce terme les quartiers, les dépendances de la ville.

VI.

Item quod ipsi domini tenentur recipere et confirmare messegarios ipsis dominis [1] per consules et ipsorum [2] consilium ville [electos et nominatos].

Dels meseguies.

Item que los ditz cossols son tengut de recebre e de confermar los meseguies nomnat e helegit per cossos e cosseylhes de la dita vila.

1. Les mots *ipsis dominis* ont été insérés inutilement par le scribe.
2. *Ipsorum.* Ce mot n'a pas de sens.

VII.

Item quod ipsi messegarii se habeant in justitiis et messegariis habendis et recipiendis et in omnibus aliis, que ad ipsorum officium pertinent, prout [1] consules dicte ville ipsis a prioribus fuerit demandatum.

De las justicias de mesegaria.

Encara mays que losdit meseguies haian en justicia e mesegarias havedoras e recebedoras e a totas las autras causas que al offici de lor s'apertendra, aysi cum ha per los cossos [2] de la dita vila al comensament foc demandat [3].

1. A partir de *prout*, la phrase, par suite de l'omission de certains mots, devient irrégulière; il faudrait : *prout per consules dicte ville ipsis a prioribus temporibus fuit demandatum.*
2. *Cossos*, *l* a été supprimé; ce retranchement est rare.
3. *Cum ha per*, ce passage est un peu obscur; ne faudrait-il pas *ha, els*, comme à eux par les consuls?

VIII.

Cum los meseguies deben pagar.

Item quod ipsi messegarii consimilem justitiam solvere teneantur ipsis dominis, et si quis ipsos invenerit [1], cum ipsi messegarii vel alter ipsorum aliquid receperint alienum, quod ipsi reciperent a quocumque.

Item plus que los dit messeguies semblant justicia a pagar sian tengut als ditz senhos, si algu los trobavha, los dessudit messeguies, en prene re del autru, aysy cum els fen pagar en aquels que son atrobat per lor.

1. A la fin, le texte latin, très incorrect, est peu compréhensible. Il semble résulter que l'amende est due aux coseigneurs et à celui qui aura constaté le flagrant délit de vol. D'après le texte roman, il n'est rien dû à celui qui prend les mességuiers en fraude.

IX.

Dels filhs dels senhos, si prenen del autru.

Item statuerunt dicti domini quod, si forte aliquis de eorum familia, filius seu alter, si tamen filius non fuerit uxoratus..... [1], anseres, petalos, averulos [3], gallinas vel aliqua alia hujusmodi receperit, vel bladum seu pratum alienum secaverit, vel ex alieno horto seu vinea aliquid receperit absque ipsius voluntate cujus fuerit, per mensem integrum

Encara plus ordenen losditz senhos que, si per aventura, algu de lor compaynha, filh o autre, si lo filh enpero no era moylharat [2], aucas, porcels, galinas o autras causas semblans del autru prenia, ho blat o prat autru aura segat o d'autru ort o vinha re aura pres, ses de voluntat d'aquel de qui sera, per un mes continu esto fora la vila del Fosat, he

existat continue extra villam de Fossato et in dicta villa ulterius non redeat, nisi prius emendaverit id quod receperit.

en la dita vila jamays no retorne entro que aura emendat so que enjûstament pres aura.

1. Ici se trouvent deux mots complètement inintelligibles.

2. *Moylharat*, de *moilhe* femme, mot qui correspond au latin *uxoratus*.

3. *Petalos*, *averulos*, mots défigurés et rendus incompréhensibles par le scribe qui a copié le texte latin : *petalos* est, sans doute, pour *porculos*, et *averulos* pour *anserulos*. Il est à remarquer que dans le texte latin l'énumération des objets est plus longue qu'en roman.

X.

Cum negu non aia a prene lo paylhar.

Item nuncii[1] ipsorum dominorum suum palhare[2] ab aliquo, quousque ipsum requisiverint, non recipiant; quod si fecerint, in penam incidant proximo supradictam. Post requisitionem tamen, ipsum palhare a nobis recipere et habere possint quandocumque voluerint[5], et si ipse, requisitionis [tempore], requisitus noluerit ipsum solvere.

Item que los masips o servidos delsditz senhos no aia[n] a prene son paylhar de negu, entro que l'aiau requerit; que si a fen, encorran en la pena prosmañament dita[3]. Feyta la requisitio del dit paylhar, de lor propria auctoritat, recebe he aver la[4] pusca, can que se voldra, si al temp de la requisitio, aquel que requirit sera stat pagar no aura volgut.

1. *Nuncii*, serviteurs, messagers; le texte roman porte, en outre, *massips*, mot synonyme de *servidos*; il ne faut pas confondre ces *nuncii* avec les *nuncii* des consuls (p. 272), qui sont des fonctionnaires municipaux.

2. *Palhare*, *Pailhar*, comme *paleagium*, droit par le seigneur de requérir de la paille, de percevoir une redevance de cette nature.

3. C'est sans doute la même peine que celle indiquée dans l'article précédent et consistant en un mois de bannissement, dont on menaçait les gens du seigneur coupables de maraude.

4. *La* pour *le*.

5. La fin du paragraphe dans le texte latin est incomplète, incorrecte, et sans le recours au texte roman, serait peu intelligible. *Nobis* n'a pas de sens.

XI.

Item quod omnes *affirani*[1] dicte ville de Fossato possint, quicumque voluerint, exire villam de Fossato et abire ubicumque voluerint, cum omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus et suam facere voluntatem, si prius ipsorum bona, pretextu alicujus criminis, confiscata et bannita non fuerint.

Cum se poden exir de la vila.

Item que totz los afficas[2] del Fossat se puscan exir de la dita vila he anar on se voldran am totz los bes mobbles he no mobbles; e d'aquels puscan fer lor voluntat, si prumierament les bes lor non eran per degun crim confiscat ni bandit.

1. *Affirani*, mot défiguré. Nous ignorons quelle pouvait être la forme régulière.
2. *Afficas*, pour l'explication de ce mot, voir dans l'introduction, au *régime des personnes*, le passage concernant les *afficrani*, les *afficas*, pp. 265-266.

XII.

Item statuerunt predicti domini quod ipsi, vel eorum aliquis, seu alius ipsorum nomine, non valeant aliquem vel aliquam accusare de crimine, nisi ipsum crimen fuerit manifestum consulibus seu aliis probis hominibus dicte ville.

De acusar de crim.

Encara mays ordenen los preditz senhos que els, o un de lor, o calque un per nom de lor, no puscan ne degan algu o alguna acusar de negu crim, sino que aquel crim sia manifest als cossols e als prohomes de la vila.

XIII.

Ordenensa dels pleyt[*s*].

Item quod omnes questiones et cause, que fuerint inter homines dicte ville vel inter dominos seu ipsorum quoslibet et predictos habitatores coram consulibus predicti loci de Fossato ventilabuntur, et per ipsos consules sententialiter finientur; et per bajulum seu dominos executioni mandentur[1], appelatione suspensis[3].

Item que totas questios e causas, que seran enter los homes de la dita vila o enter los senhos o enter calque un de lor dels desus dit habitados del Fossat, calque sia de lor, que la causa se playdeie denant los cossos del Fossat, per los ditz cossos sentencial-ment le pleyt denant lor finesca; o per lo bayle[2] o per los senhos de la dita vila execucio sia mandada, sino que appellatio hi fos suspensa o demandada.

1. *Mandentur*, incorrection, il faut *mandabuntur;* plus haut, on emploie le futur, *finientur*. Par suite de mots répétes, la phrase romane est incorrecte et un peu embrouillée.
2. *Bayle*, pour les attributions de ce fonctionnaire, voir plus haut dans l'introduction, p. 271.
3. Il y a des mots omis ou plutôt, au lieu de *suspensis* il faut *suspensa*.

XIV.

De testimonis.

Item statuerunt quod testes, qui fuerint in judicio producendi, compellantur perhibere testimonium veritatis, si necesse fuerit, in causa civili vel criminali.

Encara mays ordenen que los testimonis[1], que seran en jugiament produit o donat, sian compellit de fer e de donar testimoni[2] de vertat, si necessari es, en causa civil, e aysy mateys criminal.

1. *Testimonis* est employé dans le sens de témoin.
2. Ici le même mot signifie témoignage.

XV.

Item quod consules nullas a partibus expensas recipiant villam[1], nisi quas fecerint pro notario et accessore, exceptis sex denariis tolosanis quos recipient die qua curiam tenebunt, sive una causa fuerit sive plures ventilate coram ipsis. Et nisi res petita excesserit valorem decem [solidorum][3], nullus libellum[4] tradere teneatur[5].

De las despensas.

Item que los cossols de la dita vila degunas despensas no prengan dins la vila del Fosat, sino aquelas que auran feytas per los notaris ę per les ancessos[2], exceptat vi sols tolzas, lesquals prengan lo jorn que la cort tendran, so es a saber o una causa o tropas per devant lor ventiladas o playdadas sian. O can la causa demandada sobermontara la valor de vi sols[6] tolzas, degun libel de baylar ne sia tengut.

1. *Villam*, incorrection; il faudrait *in villa*.
2. *Accessore* pour *assessore*, de même *ancessos* pour *assessors*.
3. Mot omis dans le texte latin.
4. *Libellus*, citation, assignation.
5. C'est une disposition complémentaire du paragraphe; quand la valeur de la chose n'excède pas dix sous, on n'est pas tenu de produire une citation, un acte introductif d'instance.
6. D'après le texte latin, la valeur de la demande était de dix sous.

XVI.

Item quod si quis vel qua aliquam bonam mulierem bagassam vocaverit, si clamor inde factus fuerit et illud

D'apela « bagassa » femna.

Item si algu una bona femna bagassa appelara, si clamor per aquo se fe e aquel crim proat no[1] es, done per

crimen probatum fuerit, donet pro justitia quinque solidos tolosanos[2] et alios quinque denarios tolosanos injuriam passe; ipse vel ipsa qui dictam injuriam interrogaverit, dicat se in publico mentise (*sic*).

justicia v sols tolzas en aquela que enjuria sera dita; o aquel o aquela, que la dita enjuria aura dita, se dementa de la causa en pubblic.

1. *No es proat*, *no* n'a pas le sens négatif; il signifie *en*. Si la preuve en est faite.
2. Dans le texte latin, le coupable doit non seulement donner une indemnité de cinq sous à sa victime, mais il doit payer une amende de cinq deniers; cette dernière disposition ne se trouve pas dans le texte roman.

XVII.

Item quod si quis vel si qua consules dicte ville de Fossato vel ipsorum aliquem procurantem communem utilitatem dicte ville dimentitus fuerit vel ipsis[1]... injurias interrogaverit[2], si clamor inde factus fuerit, debet quinque solidos tolosanos pro justitia, satisfacto prius de injuria consuli dementito vel jurato ad arbitrium consulum aliorum.

Del profeyt de la vila.

Encara mays si los cossols o la un de lor cercan o procuran le profeyt comu de la vila e aquel sera dementit, o a lor ho a la un de lor algunas enjurias om les diyra, si clamor s'en fe, aquel[3] atal deu v sols tolzas per justicia, am tal conditio que le cosol o le jurat sia satisfeyt de la enjuria a la voluntat dels autres cossols.

1. Mots illisibles par suite de la déchirure du papier.
2. *Interrogaverit* dans le sens de *dire, adresser*, pour *irrogaverit*.
3. *Aquel*, c'est-à-dire l'insulteur.

XVIII.

Item quod si quis vel qua aliquem vel aliquam dimentierit in presentia dominorum vel consulum, donet pro justitia septem denarios tolosanos et dimentito duodecim denarios tolosanos.

D'aquels que dementiran.

Item plus si algu o alguna un autre home o femna, sia per denant los senhos o denant les cossols, le dementira, aquel atal sia tengut de pagar VI sols tolzas e al dementit XII dines tolzas.

1. Le montant de l'amende varie suivant les deux textes.

XIX.

Item quod si quis publice vendiderit carnes meselas[1] aut morbosas, nisi hoc revelaverit volenti [emere], reddat pretium et carnes recipiat et recuperet, et donet pro justitia duos solidos tolosanos.

De carn mezela.

Encara may que si algu ben carn mezelas o morbozas, sino que hac aia revelat als que auran de aquela carn comprada, reda l'argent e la carn recubre e done per justicia XII dineres tolzas[2].

1. *Meselas*, chairs gâtées, ladres.
2. Suivant les textes, variation de la quotité de la somme.

XIX *bis*.

Item quod quicumque corium de morina[2] sive forcato[3], extra saccum portaverit, donet pro justicia duodecim tolosanos[4].

1. *Dans le texte roman, cet article se trouve au n° LII. (Voir plus bas ce numéro, p. 321.)*

2. *Morina*, cuir d'une bête morte de maladie.
3. *Forcato*, voir la note du n° LII.
4. Dans le texte roman il s'agit de deniers, ici le mot est omis.

XX.

De metre ayga al vi, pusque es hucat.

Item quod si quis vel qua, postquam suum vinum preconisaverit, illud cum aqua vel alio vino decoloraverit[2] et de ipso vendiderit, amittat vinum quod inveniatur in vase.

Item si algu o alguna, pusque son vi aura feyt hucar[1], el hi met ayga o d'autra vi, si plus ven d'aquel vi, el sia totz perdut lo que hom trobara al baysel.

1. *Hucar*, *preconisar*, publier, faire annoncer par le crieur public.
2. A en juger par le texte latin, le mélange aurait été permis, à condition que le vin n'ait pas perdu sa couleur primitive.

XXI.

Dels mazelies.

Item quod macellarii in carnibus vendendis lucrentur tantum [pro quoque[2] solido] unum denarium et ventrem [et pedes[3]]. Et si plus lucrati fuerint, donent pro justicia duodecim denarios tolosanos.

Encara may que los mazeres[1], en las carns que vendran, gazaynhen en I sol tant solament I diner, e lo ventre, els[4] pes. He si plus es trobat que y gazaynhen, donen per justicia XII dines tolzas.

1. *Mazeres*, forme gasconne pour *mazelies*, *l* provenant de *l* double en latin se changeant en *r*. *Macellarii*, bouchers.
2 et 3. Dans le texte latin on n'indique pas sur quelle somme on doit gagner un denier; il n'est pas question non plus des pieds au bénéfice du boucher.
4. *Els* pour *e los*.

XXII.

De falsas mesuras.

Item si quis vel aliqua cum falsa mensura aliquid vendi-

Item si algu o alguna am falsa mezura vendra, done

derit, debet quinque solidos tolosanos pro justitia; et quod mensuraverit amittat, emptori pretio restituto.

per justicia v sols tolzas; e so que aura mesurat pergua; e l'argent, al que aura crompat, reda.

XXIII.

D'aquels que peynhoran los deutos.

Item si quis vel qua suâ propriâ auctoritate, sine licentia consulum aut bajuli dicte ville[1], possit banire rem aliquam penes alium inventam[3] vel et contra.

Encara may, si algu o alguna, de sa propria auctoritat, ses licencia dels cossols o del bayle de la dita vila, son deutor peynhorava, done per justicia XII dines tolzas. Item que deguna persona, ses de[2] licencia dels cossols o dels baylhes, no pusca vandir[4] deguna causa en la ma de degu ni enventari ni causa comandada.

1. Le texte latin n'offre qu'une partie de la phrase qui, à la fin devenant incomplète, ne serait guère compréhensible sans la version romane.

2. Ici *ses de* licencia, et plus haut *ses* licencia.

3. *Penes alium inventam* aide à comprendre le mot *enventari* du texte roman; ce doit être une erreur du traducteur qui, au lieu d'employer *trobada,* a conservé la forme latine. On ne doit pas saisir une chose du débiteur trouvée en la main d'autrui ou qui a été placée en dépôt. *Ni* serait de trop devant *enventari.*

4. *Vandir*, pour *bandir*, saisir.

XXIV.

De las aygas[1].

Item quod homines dicte ville habeant perpetuo aquas et pascua libera ad piscandum

Encara plus que totz les homes e las femnas de la dicta vila aian las aygas francas

et bibendum et pascendum[1] per districtum cujuslibet eorumdem.

per pescar e los pastenxs per peyser francs, per los dessus discret seynhos autreiat, per casque u de lor[2].

1. L'article dans le texte roman est mieux rédigé, un peu plus clair que dans le texte latin où toutes les dispositions sont confondues.

2. Dans cette dernière partie de la phrase, le texte roman offre un sens plus admissible que le texte latin. En effet, d'après ce dernier, chaque habitant n'aurait le droit d'usage que dans la circonscription (*per districtum*) qui lui serait assignée. Le scribe aura traduit *per discret* par *per districtum*. Cette disposition paraît singulière, car généralement l'exercice du droit d'usage n'est pas limité, et tous les habitants de la commune sont appelés à en jouir. Dans le texte roman, on détermine que le droit d'usage est concédé par les coseigneurs, par chacun d'eux, *per casque u de lor*.

XXV.

De las possecios.

Item quod nemo a sua possessione expolietur sine causa cognitionis et criminis[1]. Et si, forte, spoliatus fuerit, restituatur eidem possessioni statim, cum cavente[2] stando juri supra sua possessione coram consulibus dicte ville.

Item que degu de sa propropria possecio non sia despulhat ni getat, entro que sia causa conoguda. Et si per aventura era despulhat de sa possecio, sia tantot restituit en sa possecio, cum aura jurat d'estar a dreyt de la sua possecio denant les cossols de la dita vila.

1. D'après le texte roman, personne ne peut être dépouillé tant que la justice n'a pas statué; d'après le texte latin, il faudrait qu'il y ait un motif criminel pour faire prononcer la déchéance. Cette interprétation paraît trop restrictive; l'article doit être entendu dans un sens plus général, comme dans le texte roman.

2. Erreur de transcription, sens incompréhensible. Il faudrait *cum caverit de stando*.

XXVI.

Que degu no[1] sia franc.

Item quod nemo qui possessiones habent in dicta villa fideliter[2] in faciendo et respondendo coram consulibus dicte ville.

Encara mays que negu havent possecios en la dita vila sia franc en fer[3] o respone als comus [*cossols*[4]] de la dita vila.

1. *No*. Ce mot a dû être écrit par erreur, car il a le sens négatif, il met le titre en contradiction avec les dispositions de l'article, et, dans le cas où il signifierait *en*, il est inutile, car il n'a aucun rapport avec ce qui précède.

2. Dans le texte latin, phrase inachevée, par conséquent, sens incomplet et défiguré par des mots qui ne concordent pas avec ceux du texte roman.

3. *En fer*, pour en disposer.

4. *Comus* doit être une erreur, il faut *cossols*.

XXVII.

D'aquels que moren entestat.

Item statuerunt quod, si quis decesserit intestatus, nullum habens consanguineum qui appareat, omnia sua bona per consules tradantur viris idoneis, qui bona dicti intestati conservent fideliter per annum et diem, excepto quod pro ipsis dabitur sepulture. Et consanguineo, qui apparuerit infra dictum tempus, omnia ipsius bona sine difficultate reddantur, ita quod ipse consanguineus de ipsis bonis legata faciat pro ipso defuncto,

Mays ordenen que, si algu o alguna moria entestat e degu parent no y aparia, totz les sos bes per los cossos sian donat en garda à proshomes ydones e verays, per tal que los bes del dit defont sian gardat fizelment per I an complit e I jorn, exceptat so que se dara en la sua sepultura. E si, dins l'an, degun parent del dit entestat apar, totz los sos bes, ses deguna dificultat, le sian bailhat, ab tal conditio que lo dit parent,

ad cognitionem consulum et capellanorum dicte ville.

Quod si forte nullus apparuerit, medietas ipsorum bonorum sit dominorum de Fossato, alia vero medietas pauperibus et piis locis pro intestati anima tribuatur.

fassa testament[2] per lo defont, à la conoyssensa dels cossols e dels capelas de la vila.

Et si degun parent no y apar, la mietat d'aquels bes sian dels senhos del Fossat, e l'autre meytat a paubres e a pis loc, per l'arma del defunt, sian dat.

1 et 2. *Legata*, *testament*. — Ces mots ne sont pas employés ici dans leur sens propre ; ils signifient *don*, car nul ne peut faire un testament ou un legs pour autrui, surtout au nom d'un défunt.

XXVIII.

Dels bans e de las hucas.

Item quod bannum seu preconisatio, quod vel que tangat aliquid vel aliquem dicte ville, nisi factum vel facta fuerit de expresso assensu consulum vel majoris partis ipsorum de Fossato, nullam obtineant [firmitatem]; nec aliquis vel aliqua ad ipsius observantian teneatur.

Item que lo ban[1] o la trompa, que toque ha algu ho alguna de la dita vila, sino que la crida sia stada cridada de espres consentiment dels cossols o de la mayor partida de lor, nulha fermetat aia ; ni degu ni deguna d'observar sia tengut.

1. *Bannum*, *ban*, proclamation, annonce faite officiellement à son de trompe.

XXIX.

Dels mazeres.

Item quod macellarii qui, causa vendendi, animalia occiderint infra terminos dicte ville, donent ipsis dominis de

Item que los mazelies[1], que, per causa de vendre, bestias, aucideran dedins los termes de la dita vila, donen en aquels

porcis lumbos[2] et de vaccis et bobus pectora.

senhos del porc les lums; del buoy o de la vaca lo pyeytz.

1. *Mazeres*, forme gasconne; *Mazelie*, forme languedocienne. (Voir art. XXI.)

2. *Lumbi*, *lums*, filets.

XXX.

De maleficis amagat.

Item[1] quod, de omnibus clandestinis maleficiis excedentibus valorem quinque solidorum tolosanorum, super quibus denuntiatum fuerit, fiat criminis inquisitio per consules dicte ville. Et si per inquisitionem constiterit de malefactore, ipse emendet malefactori[2] cui fecerit distracto[3]. Alioquin[4] ipse restituat malefactum in quem major pars inquisitionum illorum qui prebuerint fidem suam, sine nota infamie et justitia[5], si poterit emendare; alioquin puniatur ad conventionem[6] consulum dicte ville de Fossato.

Encara mays que, de totz maleficis amagat valens la valor de v sols de tolzas, sober les cals sera denunciat, sia feyta comuna enquisitio per les cossols de la dita vila. E si per la dita inquisitio stara ferm del mal feyt, el emende aquel malefici en aquel a qui hac aura feyt, ses degun delay. En autra forma, el restituesca lodit malefici en aquel en lo cal la major partida dels enquisidos an aguda fe, can la fama no es stada manifesta e justicia, si ac pot emendar. En autra forma, sia punit a la conosensa dels cossols.

1. Dans cet article, le texte latin est moins correct que le texte roman; il y a des mots omis ou mal établis.

2. Que le coupable fasse réparation à celui qui aura souffert du délit : *malefactori* pour *malefactum*.

3. Il doit y avoir un mot omis : « *tempore* nullo distracto. »

4. Ce paragraphe n'a que la première partie de la phrase qui soit complète. D'après le texte roman, il résulte que, en cas où on douterait à qui la réparation doit être faite, c'est à la majorité des enquêteurs de le décider. *Inquisitionum* pour *inquisitorum*.

5. *Justitia*, dans les deux textes. Il est difficile de dégager nettement

le sens que ce mot donne au reste de la phrase. *Justicia* veut certainement dire *amende* dans le texte latin, que le traducteur roman n'a pas compris.

6. *Conventionem* pour *cognitionem*.

XXXI.

Item quod, dum furnum commune vel furnarius non fuerint in dicta villa, quilibet possit facere et tenere furnum proprium in sua domo ad decoquendum suum panem proprium, non tamen alienum, nisi[3] furnagium recipiat; et quod de illo furnagio medietatem donet ipsis dominis dicte ville. Alioquin tenetur dare, si gratis decoquerit alium panem et medietatem furnagii non dabat[5], in viginti denarios tolosanos [condemnetur] pro justitia.

Et furnarius communis debet decoquere viginti duos panes pro uno ex ipsis, cum commune furnum fuerit in dicta villa.

Dels fornies.

Encara mays que si le forner[1], que te lo forn comu[2], no es en la vila, casqun pusca fer forn e tenir en sa mayso per coze son propi pa, no pas estrayn, sino que fornage ne recepia; e que d'aquel fornagge la mietat[4] la done als seynhos de ladita vila. [En] autra forma, sia tengut de dar, si de grat cotz l'autra pa, la meutat del fornagge; e sino, sia condempnat in XX deners tolzas per justicia.

E lo forner comu deu coze XXI pa per I, cum le forn sia comu in dita vila.

1. Ici, il n'est question que du fournier et non du four.

2. *Comu*, banal.

3 On peut résumer ce passage en disant que, si l'on cuit du pain dans son propre four pour le compte d'autrui, soit gratuitement, soit contre rémunération, on doit aux coseigneurs la moitié du droit de fournage, autrement on s'expose à une amende de 20 deniers toulousains.

4. Ici *mietat*, plus bas *meutat*.

5. Pour *dederit*.

XXXII.

Qui voldra vi vendre.

Item qui suum vinum vendere voluerit ad tavernam [1], ipsum prius preconisari faciat; alioquin donet pro justitia sex denarios. Si tamen vinum suum baceriis [4] vel aliis [5] in grosso quis vendiderit, nisi totum vinum de vase [vendiderit], dum tradit vinum et liberaverit, tenetur reddere de illo vino, ipsis qui emere voluerint et pro eodem pretio, medietatem quarti vel medii quarti.

Et tabernarius debet tenere mensuram [6] quartoni, et denariate et obolate.

Qui lo son vi vendre voldra a taberna, aquel vi hucar prumer [2] fassa; en autra forma, done VI dines tolzas. E si lo sieu vi, am botz [3] o am autra causa, en gros, qui quel aia vendut, sino que tot lo vi aia vendut, mentre que baylha lo vi e lo liyra, es tengut de vendre d'aquel vi, en aquels que crompar [volen] per aquel pretz, miey cartier o la meutat del miey cart.

E lo taberner deu tenir mesura de mey cart, e dinaral e pogesal [7].

1. *Taverna* ne doit pas être pris seulement dans le sens d'auberge; ici, le mot semble indiquer la vente au public par le propriétaire.

2. *Prumer*, premièrement.

3. *Bot*, outre. En dialecte local, la *bouto* est une outre de cuir pour transporter le vin.

4. Récipient.

5. Pour *alias*, autrement; ou bien *vasibus*, mot omis.

5. Il résulte de ce passage que celui qui vend du vin en gros, en tonneau, dans de certaines proportions, à moins qu'il ne cède tout le contenant d'un récipient, est tenu d'en vendre, à toute personne qui désirera en prendre pour le même prix, un demi-quarteron ou la moitié de cette mesure.

6. *Quartonus*, comme *quartarius*, un quart. Pour ces mots, voir le glossaire de Ducange.

7. *Dinaral*, mesure de ce qu'on peut avoir pour un denier. *Pogesal*, mesure de ce qu'on peut avoir pour une pogèse ou obole.

XXXIII.

Item quod si quod animal domesticum aliud vulneraverit vel occiderit, dominus animalis quod damnum dederit, si ob culpam illius animalis datum fuerit damnum, passo illud damnum restituat, alioquin illud animal quod damnum intulerit damnum passo[2].

De las bestias, si la una bat l'autra.

Item si alguna bestia domesja autra bestia domesja nafra o ausiga[1], lo senhor d'aquela bestia que lo dampnagge ha donat, es tengut, en aquel que ha pres lo dampnage, de satisfer e de pagar le dampnage, si per colpa de sa bestia l'autra ha pres mal.

1. *Ausiga*, tue.
2. La version romane est plus claire que le texte latin, surtout dans le dernier paragraphe, où le scribe a répété les mêmes mots et embrouillé la construction de la phrase.

XXXIV.

Item quicumque per violentiam mulierem aliquam carnaliter cognoscere attentaverit, suum posse faciens, donet pro justitia decem solidos tolosanos. Si tamen illam cognoverit et de hoc constiterit[2] per testes, donet pro justitia sexaginta solidos tolosanos, satisfacto prius mulieri de tanto excessu, secundum

De forsament de femna.

Encara mays si algu per violensa calque femna carnalment aura[1] volguda conoysser, e son poder monstran, dona per justicia x sols tolzas. E si, per aventura, de feyt la ha conoguda e la causa en vertat sia, deu per justicia LX sols tolzas, satifeyta[3] prumer la dona de sa gran violensa, e segon la

conditionem persone, ad cognitionem consulum loci de Fossato.

conditio de la persona, a la conossensa dels cossols de la vila.

1. Le texte porte par erreur « aura conoguda volguda conoysser ».
2. Dans le texte roman, il est simplement question d'établir la vérité, sans indiquer le moyen; dans le texte latin, on spécifie qu'il faut avoir recours aux témoins.
3. Toujours l'application du principe en vertu duquel le particulier doit tout d'abord recevoir satisfaction; la peine ne vient qu'en second lieu.

XXXV.

Dels deutos.

Item quod quilibet debitor, nisi fuerit solvendo[1] suo creditori de illo debito, satisfacere compellatur infra quindecim dies a cognitionis[2] tempore computandos[3]. Alioquin juret quod non potest solvere; et quod preconisetur quod nullus de cetero illi credat.

Et quum ad pinguiorem fortunam venerit, ipsi creditori de suo ipso debito satisfacere compellatur.

Item que casque u deutor, can sera al temps de pagar [a] son crededor son deute e no hac fe, sia compellit de pagar dins lo terme de xv jorns del temps que sera conut[2]; e ferm sia[3]. En autra forma jure que no pot pagar; e que sia cridat am trompa que deguna persona d'aqui avant ara nol[4] credan.

E si per aventura venia a bona fortuna de bes lo dit deutor, de fer razo a son crezedor compellit sia.

1. Le texte roman est plus clair, plus correct dans la rédaction que le texte latin. Au lieu de *fuerit solvendo*, corrigez *fecerit solutionem*, et pour *illo*, lisez *illius*.
2. *Cognitionis*, *conut*, ne faudrait il pas plutôt *conventionis*, *convengut?* En ce cas, le sens serait que le payement doit s'effectuer dans un délai de quinze jours à partir du terme fixé.
3. Que l'exécution de la décision soit assurée. Dans le texte latin cette clause a été omise.
4. *Nol*, contraction, pour *no li*.

XXXVI.

Dels que an promes.

Item quod si fidejussor, qui non renuntiaverit autentice persecutioni, si debitor solvendo fuerit, solvere debitum nullatenus compellatur[2].

Item plus si aquel que aura promes alguna causa e aquel renunciat no aura denant presencia[1], si lo deutor sera stat per pagar lo deute a seu pagador, aquel atal en nulha forma sia compellit.

1. *Denant presencia*, le sens de ces deux mots n'est pas clair.
2. En résumé, l'article signifie que, quand le débiteur a offert de se libérer vis à vis de son créancier, la caution, même si elle n'était pas dégagée authentiquement, ne pourrait plus être poursuivie

XXXVII.

De recebe bestiar estran.

Item quod ipsi domini seu aliqui ex ipsis non debent recipere aliena animalia ad pascendum pascua dite ville, nisi in corporibus ipsorum[2] animalium certam habuerint portionem[3].

Encara mays que losditz seynhos o algu de lor no deben receber bestiar estran per aforastar[1] los pastencs de la dita vila, sino que en casque una bestia certa portio aian.

1. *Aforastar*, mener dans les pâturages.
2. Le texte roman donne l'explication de ces expressions.
3. Cet article est caractéristique, en ce sens qu'il montre que les coseigneurs n'avaient pas le pouvoir de tout absorber, puisqu'ils renonçaient au droit d'introduire des bestiaux étrangers dans l'étendue des pâturages communaux.

XXXVIII.

[*Donatio de terras*[1]].

Item quod ipsi domini tenentur dare hominibus de Fossato de terris parialgii[2] casalarias[3]; quarum quilibet faciat pro obliis[4] duos denarios tolosanos annuatim. Et quod quelibet illarum casalariarum habeat in amplitudine quindecim brachiatas et in longitudine triginta brachiatas, bonas et largas Et secundum mensuram et quantitatem ipsarum obliarum predictarum, prout majus et minus contigerit[5], homines, qui tenent domos vel hortos de franquitate, faciant oblias dominis de Fossato. Et quod ipsas casalarias, domos vel hortos possint vendere et alienare, salvo jure dominorum, pro suo libito voluntatis arbitrio.

Encara mays los dit senhos son tengut de donar als homes del Fossat de terras [de] pariagge casaleras[3]; de las cals casque un fassa per oblias II dines tolzas casque u an. E casque una d'aquelas casaleras haia d'ample XV brassas e de long XXX brassas, bonas e largas. E segon la mesura e la cantitat d'aquelas casaleras e segon la cantitat de las desus ditas oblias, aysy cuma mes o meyns contengant, los homes, que tenen maysos o orts de franquetat, fassan oblias als seynhos del Fossat. E que aquelas casalieras, o maysos o orts puscan vendre e alienar, salvant lo dreyt dels senhos, per totas las voluntatz fazedoras.

1. Pas de rubrique à cet article.

2. *Pariage*. Voir l'explication à l'article 4, note 1, p. 292.

3. *Casalera*, terrain d'une étendue déterminée et variable suivant les pays. Pour attirer et retenir les étrangers dans leurs fiefs, les seigneurs préparaient et réservaient des lots de terre qu'ils abandonnaient gratuitement ou moyennant une redevance très légère, à charge par les concessionnaires d'y élever des constructions. Ces lots étaient appelés dans le Comté de Foix *casaleras*; les *arpenta* étaient les biens ruraux. (Voir le glossaire de Ducange, au mot *Casalaria*.)

4. *Oblia*, oublie, censive, mots synonymes pour désigner la redevance féodale payée annuellement par le vassal roturier au seigneur.

5. Dans la première partie on déclare que l'on doit deux deniers de cens annuel pour chaque concession, quelle qu'elle soit. Dans la seconde partie, on semble spécifier qu'outre ce cens on payera une redevance plus ou moins forte, suivant l'étendue du terrain concédé.

XXXIX.

Dels deutes dels senhos.

Item statuerunt dicti domini quod, si quis de habitatoribus dicte ville de Fossato, [propter] ipsorum dominorum debita vel alicujus ex ipsis dominis vel cujuscunque alterius, marchatus[1] vel pignoratus fuerit, illam marcham seu illud pignus restituat marchato vel pignorato suis propriis expensis ille pro quo fuerit facta ipsa marcha vel pignoratio, infra tempus statutum a consulibus dicte ville de Fossato serondi[2] et statuendi.

Encara may statuiren los dit senhos que, si algu de la dita vila habitador, per deutes dels senhos o de la u de lor o de causqueu de lor, marcat o penhorat era stat, e aquela marca o aquel gagge restituesca al dit marcat o penhorat a sas proprias despensas, aquel per lequal foc feyta aquela marca o peynhora, dins lo temps statut dels cossols de la dita vila o aysi meteys statuidor.

1. *Marchatus et pignoratus*, droit de marque. Voir l'introduction *Rapport entre créanciers et débiteurs*, p. 272.
2. Barbarisme inintelligible qui provient d'une erreur du scribe.
3. *Statuendi* après *statutum* n'a aucun sens, il faudrait *seu inde statuendum*.

XL.

Qui bat la un l'autre.

Item quod quicunque in riparia[1] vel in baralha aliquem vel aliquam vel pede vel pugno percusserit, clamore facto, donet pro justicia quinque solidos turonenses.

Item plus que si algu o alguna en pelegia o en riota algu o alguna, am la palma[2], o am lo pe, o am lo pun ferira, feyta la clamor, deu per justicia v sols tornes.

Si tamen cum palo vel baculo, seu lapide[3] vel gladio percusserit, clamore facto, donet, pro justicia, quinque solidos tolosanos.

Si fecerit sanguinis effusionem, clamore procedente, quindecim solidos turonenses [donet pro justicia].

Si tamen fecerit vulnus legale homini vel femine, seu etiam ratione cujus sit tallium sirurgicum faciendum, sine clamore, donet pro justitia sexaginta solidos [tolosanos].

Si tamen pater vel mater vel dominus hospitii domesticis[7] et subditis suis fecerit aliquid rerum modo predictarum, non teneantur ad justitiam persolvendam. De *conductionis*[9] justitiam solvere teneantur.

Que justitie subscripte semper minorem excludunt et debent dari, prius satisfacto de damno et injuria percusso seu vulnerato, si solvendo fuerint ipsi qui dare tenentur tenebunturque. Alioquin judicentur in emenda et justitia persolvenda, ad cognitionem [consulum] ville.

Si, enpero, am pal o am basto, om am cotelh fer, feyta la clamor, deu v sols tolsas.

Si escampament de sanc fe, feyta la clamor, deu xv sols tornes.

Si, per aventura, fe playa leial[5] a home o a femna o colp, por lequal cobe[6] que sia taylhat per lo surgia, aquel atal, ses de clamor, done, per justicia LX sols tolzas.

Si, per aventura, lo payre o la mayre, o lo senhor del hostal [a] sos filhs o sos sosmes aia feyt algu colp a las maneyras desus ditas, no sia tengut per justicia, e re[8] pagar. Dels acologats[10] de pagar justicia sia tengut.

Las quals justicias dejus scriytas tostemps la menor excluden[11], e deben dar, prumerament satisfeyt del dampnagge e de la enjuria le ferit o le nafrat, se a pagar son aquels que a dar son tengut. En autra forma sian juggat en amenda e en justicia a pagar, a la conoyssensa dels cossols de la dita vila.

1. *Pelegia*, querelle; *riota*, rixe. *Riparia* est pour *rixa*. *Baralha* est sans doute pour *batailla*.

2. On distingue, dans le texte roman, entre le coup donné avec la main ouverte et celui appliqué à poing fermé.

3. Différence dans les instruments suivant les textes; on trouve le pieu et le bâton en latin et en roman; la pierre et l'épée ne se rencontrent qu'en latin. Le couteau ne figure que dans le roman.

5. *Vulnus legale, playa leial.* Blessure ou plaie légale, c'est-à-dire dont les lois ou les coutumes spécifient dans quelles conditions elles se produisent, dont elles déterminent le caractère de gravité.

6. *Cobe*, il convient *que sia taylhat per lo surgia.* Blessure qui nécessite un pansement, l'intervention d'un homme de l'art, une opération par un chirurgien.

7. Dans le texte latin, il n'est pas question des fils, que le texte roman mentionne expressément. *Domestici*, gens de la maison. *Hospitium*, maison, mot qui correspond littéralement au mot roman *hostal*.

8. *E re*, pagar; au lieu de *e*, qui n'a pas de sens, il faudrait *a re* pagar.

9. De *conductionis*, c'est une faute; le mot qui convient doit être *conductoribus*. Voir le glossaire de Ducange au mot *conductor*, n° 7, qui renvoie à *hospes*, à *stabularius*.

10. *Acologats*, en latin *collocati*, (voir ce mot dans Ducange), synonyme de *conductores*, c'est-à-dire des ouvriers de la ville ou des gens livrés aux travaux des champs.

11. Quand il y a un tarif déterminé, on doit l'appliquer et ne pas condamner à une amende d'un taux inférieur.

XLI.

De la creatio de cossols e de bayles.

Item quod, annis singulis, tempore quo novi consules creabuntur, ipsi domini de Fossato statuerunt [quod], infra quindecim dies a tempore dicte creationis computatos, novum bajulum [creabunt]; qui prius juret ipsis dominis servare eis jus suum per annum integrum. Et deinde juret ipsis consulibus de novo creatis quod bene et fideliter se habebit toto tempore sui bajula-

Item que, casque u an, lo temps que novels cossols seran creat, aquels senhos del Fossat ordenen que, dins xv jorns del temps de la dita creatio dels cossols contados, novel bayle aian a crear; loqual jure en aquels seynhos de gardar le lor dreyt per I an complit. E aprop jure en aquels cossols novel creat que be e fizelment se aura tot lo temps de sa bayla; e que fara

tus, et quod faciet executiones per se vel per nuntium suum, si fuerit necessarium, et quod servabit in omnibus mandata consulum predictorum, et quod recipiet fidejussores et trahet pignora et omnia alia faciet que pertinent ad officium bajulatus. Si tamen ipsi domini infra tempus predictum bajulum non statuerint, quod dicti consules deinde eligant quem voluerint, qui faciat modo consulum omnia supradicta; et quod ipsum bajulum ipsi domini nullatenus accusabunt[1].

las executios, per se o per siu sargant, aquelas que seran necessarias, e que gardara en totas causas los mandamens dels cossols desus ditz, e que prenera fermansas[2] e trazera gagges, e totas autras causas fara que s'apartenen a ofici de baylhe. Si enpero los ditz senhos, dins lo terme desus dit, lo dit baylhe no an statuit, los ditz cossols d'aqui avant lo elegiscan, calque se bulhan, que fassa per la maneyra dessus dita als cossols: e los ditz senhos aquel bayle en re nol recusen.

1. *Fermansa,* gage, caution.
2. *Accusabunt* dans le sens de récuser.

XLII.

Item statuerunt quod alienationes suorum feudorum, ad requisitionem feudatariorum libere, salvis suis venditionibus et impignorationibus, concedant. Si tamen ipsi ipsa retinere voluerint per se, quod possint facere, si parati fuerint solvere ipsis feudatariis pretium quod ab alio invenitur, et non tamen pro alio possint illa feuda retinere.

Dels fieus.

Encara may ordenen que los alienatios de los fieus, a la requisitio dels feudaties francament, salvas las venditios e las peynhoras, sian autreiadas. Si[1] enpero els aquels fieus per los mateyses no[2] voldran retenir, cum a puscan fer, si pareylhat son a pagar en aquels feudaties lo pretz que per autre se troba. Enpero no poden retenir aquels fieus per autre.

1. C'est le droit de prélation, c'est-à-dire le droit pour le seigneur de se

substituer à l'acheteur et de verser au vendeur le même prix que celui-ci avait trouvé de la chose vendue. En ce cas, les seigneurs doivent traiter pour eux et non pour autrui.

2. *No* est à supprimer ; le traducteur a lu *no*luerint au lieu de *vo*luerint.

XLIII.

Item quod habitatores de Fossato, qui domos vel hortos [de][1] franquitate tenebunt, possint illos hortos vel domos, si de villa exire voluerint, salvo jure venditionis[2], dictas possessiones atque bona, sua propria voluntate et auctoritate, vendere vel dare possint vel impignorare.

Cum poden vene so que tenen franc.

Item los habitados del Fossat, que maysos o ort de franquetat tenen, puscan aquels orts o maysos vendre o donar, si de la vila exir volen, salvan lo dreyt de la venditio e de las peynhorias, a cal[3] se bulhan del Fossat.

1. Il y a *domini* qui n'a pas de sens.

2. Il existe une légère différence dans les deux versions. D'après le texte latin, l'habitant peut vendre, donner, engager ; d'après le texte roman, il pourrait seulement vendre ou donner. Quant à l'hypothèque, il n'en est question qu'autant qu'elles sont antérieures à la vente ; en ce cas, il faut en tenir compte.

3. On peut vendre ou donner à qui que ce soit. Dans le texte roman on ne peut le faire qu'à un habitant du Fossat ; le texte latin ne comporte pas de restriction.

XLIV.

Item quod consules possint, cum necessarium fuerit, facere legales mensuras et veteres...[2] tam bladi, vini et olei, cum quibus vendantur fideliter retineantur (*sic*)[3].

De las mezuras.

Item que los cossols puscan, si necessari es, fer leals mezuras[1] e las vieylhas ostar, so es a saber, de blat, de vi e d'oli, am las cals sia vendut o crompat fizelment.

1. *Leal mezura*, mesure fixée, déterminée par la loi, la coutume.
2. Mot incompréhensible.
3. Il faudrait *et emantur*.

XLV.

Dels gagges.

Item quod pignus valeat tertium amplius quam pretium pro quo fuerit impignoratum ; et qui receperit debet illud pignus gerere per mensem; quo elapso, potest pro suo[1] ille qui recepit ipsum pignus, sua propria auctoritate, vendere et pignorare.

Item que tot gagge vaylha mes per lo ters, per so que sera penhorat; e aquel que pren lo gagge deu aquel gagge tenir per I mes; e passat lo dit mes, el pot per si mateys lo dit gagge, de sa propria auctoritat, vendre o enpenhar.

1. Il faudrait *pro se*.

XLVI.

De clamor simpla.

Item quod de omni clamore plano detur pro justitia viginti denarios tolosanos.

Item que de tota clamor plana o simpla[1] sian dat per justitia xx dines tolzas.

1. D'après le texte roman, il n'y a pas de distinction entre les divers genres de clameurs.

XLVII.

De tot panament.

Item dabuntur pro justitia, de omni furto[1] valente unum obolum tolosanum vel amplius usque ad sex denarios, duodecim denarii tolosani. Si tamen[1] furtum valeat quinque denarios tolosanos vel am-

Encara may deben de tot furt valent I poges tolza o mays entro a VI dines tolzas, pague XII dines tolzas. Si lo furt val VI dines o may, [pague] V sols tolzas per justicia. E si val V sols[2] tolzas,

plius, decem obolos[2] donet pro justitia. Si tamen valuerit quinque solidos tolosanos, dabuntur pro justitia sexaginta solidi tolosani.

Et istam justitiam dabit tam ille qui furtum fecerit quam qui ad furtum faciendum consenserit.

Furtum reddatur et *ostendatur*[4] illi a quo furatur sive furatum fuerit, secundum consuetudinem antiquam et [ut] est assuetum in dicta villa de Fossato.

Et si solvendo non fuerit, ad cognitionem consulum dicte ville [puniatur].

sian donat per justicia LX sos tolzas.

Et aquesta justicia dara tant aquel que fe lo furt e cant *ha*[3] que y cossentira.

Que lo furt pague e esmende en aquel a qui panat aura, segon la costuma dels antics e [cum] es acoustuma en la vila.

Et si pagar no bol, a la conoyssensa dels cossols de la vila [sia punit].

1. *Furtum*, ce mot est employé pour désigner le vol et l'objet volé.
2. Les amendes ne sont pas évaluées de la même façon dans les deux textes.
3. *Ha*, ce mot n'a aucun sens; il faudrat *aquel*.
4. Pour *emendetur*.

XLVIII.

De treyre cotel dins los termes de la vila.

Item qui, infra muros vel baralhas[1], gladium[2] traxerit, det quinque solidos pro justitia.

Item qui, dins los termes de la dita vila, en riota o en peleia, cotel trayra, deu v sols tolzas per justicia.

1. *Baralha*, ce mot en dialecte local signifie aujourd'hui *haie*, et par extension, *clôture;* au lieu de *infra muros* il faudrait *infra terminos*.
2. Dans le texte latin, le fait seul de tirer le couteau dans l'enceinte de la ville entraîne une amende; d'après le texte roman, il faut que ce soit à l'occasion d'une dispute.

XLIX.

Item quod si quis captus fuerit in adulterio cum uxore alterius, vel uxor cum marito alterius mulieris, dabunt viro mulieris, vel mulieri ipsius viri, summam decem solidorum tolosanorum, et, pro justitia quinque solidos tolosanos[1].

D'aquels que son trobat en adulteri.

Encara may, si algu pres es en adulteri o am la moylher estranha, o la moylher d'autre am lo marit d'autra, sian donat al marit de aquela femna o a la femna moylher d'aquel home, x sols tolzas, e per justicia, v sols tolzas.

1. Cet article, en vertu duquel une indemnité est due au conjoint trompé, est rare dans les autres coutumes.

L.

Item quicumque infra terminos dicte ville, ut dictum est, gladium traxerit vel furtum fecerit, vel sanguinem effuderit, vel in adulterio deprehensus fuerit, pena superius posita puniatur[1].

De trayre cotel.

Item qual que sia que, dins los termes de la dita vila, cotel trayra o furt aura feyt o sanc treyra o en adulteri pres sera stat, de la pena susdita sia ***puniatur*** (*sic*) [punit].

1. Cet article établit l'égalité devant la loi en matière pénale pour certains délits déterminés.

LI.

Dels termes de la vila.

Item sciendum, est quod termini dicte ville sunt isti scilicet: de Trauco condamine sancti Medardi usque ad Barrariam de Casal Fugent et de Mont Calvello usque ad terram de Monthavor[3].

Encara mes devetz saber que los termes de la dita vila son aquestis : del Trauc de la Condamina[1] de sant Medard entro al barri[2] de Casals Fugent e de Mont Calvel entro a la Serram de Mont Cauher.

1. *Condamina*, condamine, mot assez répandu dans le Midi pour indiquer une terre relevant directement du seigneur ou bien un territoire dans le voisinage d'une ville. Ce terme désigne encore un mas ou une bastide. (Voir le *Glossaire* de Ducange au mot *Condamina*.)

2. *Barri*, faubourg.

3. Il ne nous est pas possible de dire de quel côté est l'erreur, et s'il faut Monthavor ou Mont Cauher.

LII.

(*Voir plus haut n° XIX* bis *pour le texte latin*, p. 300.)

Encara qui quessia que porte coer de morina enforcat[1], sino que sia dins un sac, sia tengut de par[2] (*sic*) per justicia XII dinies tolzas.

1. *Coer de morina enforcat*; il s'agit bien de cuir provenant d'un animal mort de contagion ou de ladrerie; *enforcat* veut-il dire *atteint, contaminé?* Nous n'avons trouvé ce mot dans aucun glossaire. *Forcato*, dans le texte latin, n'a non plus aucune signification.

2. *Par*, ce mot n'a pas de sens; c'est *pagar* qu'il faut mettre à la place.

Has[1] vero predictas consuetudines et constitutiones universis et singulis promiserunt esse tenendas in futurum predicti domini Ramundus de Lordato, et Bernardus de Lordato,

1. Cette partie ne se trouve que dans le texte latin; le texte du roman ne donne aucune indication pour la date.

et Guillelmus de Lordato domicellus [1], milites, pro se et suis [et] *factis* sponte, *scientiis* [2] juraverunt, ad hec super sancta quatuor evangelia Dei, cum stipulatione, perpetuo tenere firmiter et servare et in nullo contrafacere. Et fuerunt per ipsos dominos date et concesse toti universitati vel majori parti de Fossato, [me notario infrascripto] presente et recipiente pro se et aliis absentibus.

Actum fuit hoc et ita concessum decimo sexto Kalendas februarii [3], anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, regnante Philippo, Francorum rege, Bertrando, episcopo Tolose, presentibus domino Guilelmo de Pontio Peyrati, publico de Fossato notario, qui hanc cartam scripsit [4].

F. PASQUIER,
Archiviste de la Haute-Garonne.

1. Il convient encore de remarquer que les prénoms des personnages ne sont pas partout identiques.

Dans le texte roman et dans les clauses finales, nous trouvons un Raymond, tandis que dans le texte latin il y a un Guillaume à la place de ce Raymond (*Préambule*, p. 287).

2. Fautes du copiste. *Factis* n'a aucun sens; le mot qui conviendrait serait : *omnia;* au lieu de *scientiis*, il faudrait *scienter*.

3. 16 des kalendes de février, 17 janvier. L'année commençant à Pâques, au lieu de 1273, il faut reporter la date à 1274.

4. A la suite du texte latin se trouve un paragraphe portant que, le 2 mars suivant (*VI nonas martii*), Arnaud Guillaume de Lordat, chevalier, coseigneur du Fossat, ratifia cette concession de coutumes. C'est à deux consuls de la ville, Pierre de Massat et Arnaud de Cardaillac, agissant au nom des habitants, qu'il fit cette déclaration. Les témoins de l'acte furent Guillaume de Lézat, prieur du Fossat, Arnaud de Vilar (*Vilario*), chapelain du Fossat, Paul de Loubaut (*de lupo alto*), chevalier.

N. B. Le fac-similé reproduit le recto du folio 5 de la charte, articles 44 à 51.

CAULET, ÉVÊQUE DE PAMIERS

ET LES JÉSUITES

FIN.

Dans ces conditions, il faut s'attendre à ce que, en 1672, dans les ordonnances synodales qu'il publie, Caulet dise à son clergé d'étudier des ouvrages peu sympathiques à la Société de Jésus, d'autant que la lutte dura encore quelque temps. Il existe une consultation du 28 juillet 1668[1] où deux jurisconsultes de Paris déclarent que le pouvoir des commissaires, les évêques de Montauban[2], Comminges[3], Rieux[4], est bien établi et que les Jésuites sont obligés de s'en rapporter à eux; que les commissaires peuvent ordonner, faute par le greffier de l'archevêché d'avoir satisfait aux sommations, de remettre la procédure; qu'il y sera contraint « après les diligences faites de la part du promoteur de Pamies ». Celui-ci s'était adressé au cardinal de Vendôme, alors légat du pape Clément IX[5], et le jurisconsulte dit que le nonce pouvait « donner des juges *in partibus* suivant le concordat »; mais que, selon l'usage de France en matière de légations, les représentants du Saint-

1. *Arch. départ. de l'Ariège, fonds de l'Évêché de Pamiers,* liasse XLIX, sans numéro.
2. Pierre de Bertier.
3. Gilbert de Choiseul, l'ami de Bossuet, et qui en 1671 fut transféré à Tournay.
4. Antoine-François de Berthier.
5. Louis, duc de Vendôme, ancien gouverneur de la Provence était cardinal depuis le 7 mars 1666. C'était le fils aîné de *César Monsieur* et, par conséquent, le petit-fils de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées : il avait épousé Laure Mancini; à sa mort, il prit les ordres sacrés et reçut le titre de cardinal de Sainte-Marie *in Porticu.*

Siège « n'ont aucun pouvoir en France s'il n'y a des lettres patentes du Roy expédiées sur la Bulle de la Légation et vérifiées dans les parlements du royaume[1] ». Un arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 1668, rendu à la requête du syndic des Jésuites de la province de Toulouse, assigne les parties au Conseil, ordonne par provision de relâcher le greffier du juge métropolitain qui avait été enlevé par Caulet et constitué prisonnier « où bon luy a semblé et ce qui est une voye de fait qui est extraordinaire. » Ce même arrêt menace de prison le geôlier qui ne remettrait pas le greffier en liberté, et trouve que Caulet n'aurait pas dû surprendre, « soubs le nom de son promoteur, un rescrit appellatoire du sieur cardinal de Vendôme, légat *a latere* en ce royaume, le 8 juin qui estoit le dernier jour de sa légation et iceluy faire adresser aux sieurs Évêques de Montauban, Comminges et Rieux lesquels en conséquence auroient décerné le 30 leur commission en vertu de laquelle le dit sieur Évêque a fait assigner par-devant eux les dits Pères Jésuites[2] ».

Lors de la publication de l'*Apologie des casuistes* par le P. Pirot, les Jésuites l'avaient défendue et appuyée on sait de quelle manière. S'il ont traité alors leurs adversaires de *menteurs*, de *fourbes* et d'*imposteurs*, plus tard ceux de Pamiers qualifieront de *farouches* et de *bourrus* les confesseurs que l'Evêque n'aura point interdits. L'*Apologie* fut condamnée à Rome, le Parlement de Bordeaux se montra sévère pour la Société, mais aussi les *Provinciales* furent

1. Cette lutte de Caulet contre les Jésuites de son diocèse rappelle celle de Pavillon contre les deux maisons de réguliers du sien, les Dominicains non réformés de Quillan et les Ermites de Saint-Augustin de Caudiès. (Voir là-dessus Roschach, *Étud. histor. sur le Languedoc*, pp. 415 et suiv.)

2. *Arch. départ. de l'Ariège, fonds de l'Évêché de Pamiers*, liasse LV. Cinq ans plus tard éclate l'affaire de la Régale. Les Jésuites auront eu le temps de conquérir plus d'influence auprès du roi; ils profiteront des torts que l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 1668 signale du côté de Caulet. Nous n'avons pas à rappeler ici comment les persécutions de l'intendant Foucault, de 1678 à 1680, semblent venger les Jésuites de ce que, en 1667 et 1668, l'Évêque de Pamiers fait contre eux.

condamnées à leur tour à Paris aussi bien qu'à Rome. Lorsqu'on voit le scandale soulevé, sinon à Pamiers en général, du moins parmi l'entourage de Caulet, par les expressions *bouffonnes* du P. Paschal, par ses gestes *indécents et immodestes*, ne songe-t-on pas aux *bouffonneries impies* du P. Le Moyne et du P. Garasse dénoncées dans la XIme *Provinciale* : celle où Pascal attaque les « contes ridicules » du P. Étienne Binet dans sa *Consolation et réjouissance pour les malades et personnes affligées*, « la manière profane et coquette » dont le P. Le Moyne a parlé de la piété dans sa *Dévotion aisée*, « l'esprit plein de la vanité et des folies du monde » qu'il signale dans la prose et les vers de ce Jésuite, « les galanteries honteuses » de son ode VII, adressée à une dame nommée Delphine et intitulée : *Éloge de la pudeur ;* enfin, « les blasphèmes et les hérésies » du P. Garasse. A entendre parler de « l'abus » fait par le prédicateur de certains récits de l'Evangile, ne pensons-nous point à plus d'un passage de la IXme? La mention des libelles *diffamatoires* et des pasquins pleins *d'injures et de calomnies* que les bons Pères auraient fait circuler dans Pamiers, n'évoque-t-elle pas la XVIme où Pascal relève les *calomnies horribles* de la Société « contre de pieux ecclésiastiques et de saintes religieuses ? »

Une des conséquences de cette querelle fut que la chapelle des Jésuites, où se réunissait la *Congrégation des Artisans*, fut interdite aux confrères par Caulet. « Cette mesure », écrit M. de Lahondès, « eut une grande part dans l'impopularité du rude prélat qui ne reconquit l'affection de son peuple que vers la fin de sa vie, lorsque l'âpre persécution de la Régale frappa ses vieux ans : les réunions avaient été interrompues de 1668 à 1681[1]. »

***

Lors de la publication des *Provinciales*, on sait que le clergé, surtout le séculier, montra ce que Wendrock appelle « du zèle contre la morale des casuistes » ; qu'à Rouen, où le

1. Lahondès, *Semaine catholique de Pamiers*, 3 novembre 1896.

curé d'une des paroisses l'avait combattue en chaire, le recteur du collège de la Société, le P. Brisacier, s'adressa à l'archevêque, « comme si, en décriant les casuistes, le curé eût calomnié la Société. » D'où ce que nous avons rappelé. Onze ans plus tard, à Pamiers, nous retrouvons encore le recteur d'un collège de Jésuites, et d'un des plus anciens, en lutte : c'est le P. Bouclier. Le piquant de cette querelle, qu'il n'était pas inutile de raconter à nouveau, c'est l'ordonnance burlesque contre la bile de l'honnête et austère Caulet, la prescription en style de Diafoirus ou de Purgon :

Recipe six onces de miel, etc.

Mais ce qu'il y a de pénible, c'est que la Société garda rancune au vertueux prélat. Dans les persécutions qui attristèrent les trois dernières années de sa vie, dans les violences que les agents de Louis XIV commirent contre lui, dans l'acharnement que l'intendant de Montauban déploya lors de la querelle de la Régale, nous devons voir, selon l'un des biographes anonymes de Caulet, les représailles des Jésuites[1]. Escobar et « ses quatre animaux », comme dit l'allégorie plaisantée par Pascal, ont eu le dernier mot. *O sancti Francisce, Dominice, Ignati*, s'était écrié Henri de Sponde dans une lettre au pape Urbain VIII. Nous avons vu que Caulet — ou, si l'on aime mieux, l'auteur anonyme de la *Relation* imprimée deux mois avant l'arrêt du Conseil d'État, — répétait la douloureuse exclamation de Sponde, antérieure à l'*Augustinus*, au Jansénisme, à *la fréquente communion*, aux *Provinciales*, mais déjà inspirée, sinon exclusivement, par les faits et gestes des Jésuites.

Dans ce que nous venons d'exposer, tout est-il absolument vrai ? Quel est le degré de sincérité des témoignages que nous

1. Sinon du P. de la Chaise, confesseur du Roi, de qui l'on admet volontiers, selon le jugement de d'Aguesseau, que c'était un bon gentilhomme, désireux d'avoir la paix et de l'accorder aux autres, ou, suivant le mot de Voltaire, que c'était un homme doux et avec qui les voies de conciliation étaient toujours ouvertes.

avons produits? Nous l'ignorons[1]. Il est certain que l'on a entendu la déposition des amis de Caulet, et il reste possible que celle de ses adversaires soit légèrement différente. La Société de Jésus[2] possède-t-elle des pièces de nature à contredire les nôtres? Il est à souhaiter qu'un de ses religieux, parmi lesquels il est superflu de dire qu'il y a d'excellents érudits, vienne présenter d'une autre manière que nous la querelle que Caulet eut avec Adanet, Bouclier, Falgueyras, Ferrier et Paschal. Toutefois, on peut craindre que la Société de Jésus ne s'en tienne plutôt au jugement dédaigneux du P. Rapin, qui considérait Caulet comme peu intelligent, peu instruit, plutôt têtu et inférieur à son entourage[3] et que beaucoup des documents que les Pères peuvent avoir ne soient le résultat de la volte-face de deux prêtres du clergé appaméen du dix-septième siècle, Palarin et Brau[4]. Les Jésuites peuvent penser et dire, si telle est leur idée, que ceux-ci ont bien fait d'abandonner Caulet et de venir à eux; mais ils doivent reconnaître que ces deux personnages furent, sinon des traîtres, au moins des transfuges, et que l'évêque de Pamiers eut une vie privée que n'effleure aucun soupçon, ainsi qu'un zèle sincère de réformer ses chanoines, ses prêtres, ses diocésains, de les plier tous à l'obéissance ainsi que les huguenots. Une vie manuscrite — et, je crois, inédite, — de Caulet, qui me fut communiquée au moment où s'achevait l'impression de mon travail sur la réforme des chapitres, est très dure à l'en-

1. Caulet était-il toujours juste? En août 1678 il assigne et blâme le gardien des Capucins de Foix qui, *sans sa permission*, — et nous avons vu qu'il les tenait de près, — avait chanté un *Te Deum* pour la prise de Puycerda par les troupes de Louis XIV. (*Arch. dép. de l'Ariège.*) N'est-ce pas aller bien loin?

2. Reste-t-il des pièces provenant soit des Provinciaux de Toulouse, soit des Recteurs de Pamiers, qui se puissent rapporter à cette querelle?

3. Voir le *Mois bibliographique* du 1er septembre 1896, article signé B. H.

4. Sur ceux-ci, voir notre livre *Caulet réformateur*, p. 108. Palarin, chanoine de la collégiale, était fort intelligent. Dans les archives municipales de Pamiers, un document — que je me trouve avoir imparfaitement noté — dit qu'il avait « l'intelligence et la faculté de lire toutes sortes d'anciennes lettres ». Brau n'était point paléographe, à ce qu'il semble.

droit de Palarin et de Brau. Le premier y est appelé « ce zélé promoteur qui avait engagé le prélat à excommunier les Jésuites, cet ennemi déclaré de la morale relâchée, ce défenseur si ardent de la morale sévère, qui, après avoir tout fait contre la Régale et les Régalistes, demanda un canonicat, puis le doyenné du Camp », et assista aux funérailles de Caulet, malgré le murmure du peuple, des chanoines réformés et du prieur de l'abbaye de Foix. Fut-ce sur les conseils du P. d'Hispaignac, recteur du collège des Jésuites? fut-ce une sorte de vengeance de ceux-ci? Le biographe anonyme ne l'affirme pas, mais ajoute que Palarin et Brau, « prêtres avares et séditieux, s'estoient mis à la table des persécuteurs de M. de Caulet [1] ». D'après les autres biographes, Palarin, alors intendant de Caulet, et Brau, alors chapelain de la collégiale du Camp, s'entendirent avec les pourvus en régale, cherchèrent à se ménager leur appui, promirent aux Jésuites de Pamiers et au P. de la Chaise de leur fournir des documents pour séculariser les chanoines de la cathédrale L'Evêque, qui tenait à ce qu'ils restassent soumis à une règle et qui avait eu tant de mal à la leur imposer, découvrit les intrigues de Palarin et de Brau et les excommunia [2]. C'est alors que la misère se fit sentir et que Le Pelletier des Touches, un des solitaires de l'abbaye de Saint-Cyran dans le Poitou et des amis de Port-Royal, envoya deux ou six mille écus à l'ancien adversaire des Jésuites; c'est alors aussi qu'Innocent XI songea, dit-on, à donner la pourpre à Caulet. Si telle fut l'intention du Pape, il est utile de dire que, élu en 1676, il ne fit qu'en 1681 sa première promotion de cardinaux et qu'aucun Français n'y figura, qu'à la seconde, en 1686, il donna le chapeau à Etienne Le Camus, évêque et prince de Grenoble. Or en 1686, la lutte soutenue par Innocent XI contre Louis XIV au sujet de la Régale, puis des quatre articles de 1682, était apaisée, celle qu'il allait engager à propos des franchises ou

1. Voir encore *Caulet réformateur*, p. 216.

2. Si Palarin et Brau se rendirent intéressants en passant de l'Evêque aux Jésuites, nous devons ajouter que nous n'avons rien trouvé qui établisse qu'ils aient eu beaucoup d'importance.

du droit d'asile n'avait pas encore éclaté, et le Saint-Siège ne venait guère d'approuver les mesures prises par Louis XIV contre ses sujets protestants. Si Caulet n'était pas mort en août 1680 et si le Pape l'avait fait cardinal, cette promotion eût emprunté une vraie importance à la querelle autrefois engagée par l'évêque avec les Jésuites, au soupçon de jansénisme dont il avait été l'objet, à la disgrâce que le roi lui infligeait avec la dernière rigueur. Si Caulet avait reçu le chapeau rouge, il eût été le second évêque de Pamiers qui en eût été honoré[1], et il eût rencontré au Sacré-Collège d'alors trois Français seulement, Emmanuel de la Tour d'Auvergne[2], César d'Estrées[3], Pierre de Bonzi[4]. Mais le pape a-t-il songé à faire de l'évêque de Pamiers un prince de l'Église? Il faudrait le prouver. Ce qui est sûr, c'est que, si Caulet fut attiré par la vie austère et par la haute valeur morale des Jansénistes, il n'adhéra point à leurs idées avec un attachement obstiné, témoin le bref d'éloges et de regrets qu'Innocent XI adressa à ses chanoines après sa mort.

Nous avons parlé des rapports de Caulet et de Saint-Cyran. Notons qu'un des biographes de l'évêque de Pamiers dit que « l'acte par lequel il se dépouilla des préjugez de la sagesse humaine » est daté du 20 octobre 1671 et qu'il fut imprimé à Lyon, en 1679, du vivant de Caulet et au plus fort de la que-

1. Le seul évêque de Pamiers qui ait eu la pourpre est Amanieu d'Albret, qu'Alexandre VI, en mars 1500, dans la septième promotion qu'il fit, nomma cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano* A. d'Albret administra le diocèse appaméen de 1502 à 1506, puis de 1515 à 1520. Trois autres évêques de Pamiers avaient bien reçu au quatorzième siècle la pourpre, mais après avoir quitté Pamiers et occupé d'autres sièges : Pilefort de Rabastens, Pons de Villemur, Jacques Fournier qui devint le pape Benoît XII.

2. Grand aumônier de France, fait par Clément IX, en août 1669, cardinal de Saint-Laurent *in Paneperna*, puis de Saint-Pierre-aux-Liens.

3. Évêque et duc de Laon, fait par Clément X, en août 1671, cardinal-évêque d'Albano.

4. Archevêque de Toulouse, il reçoit du même pape, en février 1672, le chapeau de cardinal; depuis 1673 archevêque de Narbonne, il est le dernier cardinal qui ait été créé avant Le Camus. Durant quatorze ans, le Saint-Siège ne donna le chapeau à aucun Français.

relle de la Régale, « à l'entrée des Œuvres chrétiennes et spirituelles de M. l'abbé de Saint-Cyran[1] ». On sait aussi que, parmi les lectures que Caulet, dans ses *Ordonnances synodales* de 1672, prescrit à son clergé, figure « Jansénius d'Ypres », sans que le nom de l'*Augustinus* soit prononcé. Comme il ne peut s'agir du pamphlet *Mars gallicus*, serait-il question d'autres œuvres condamnées par l'Église ? Il est vrai que, d'autre part, il recommandait les œuvres de trois Jésuites assez connus : Mariana, un Espagnol dont les livres historiques avaient de la célébrité d'autant plus que son *De Rege et Regis institutione* avait été brûlé à Paris en 1610 après le crime de Ravaillac ; Rodrigues, encore un Espagnol, dont la *Pratique de la Perfection chrétienne* avait été traduite en français et, disait-on, par les solitaires de Port-Royal, parmi lesquels Caulet comptait des amis ; enfin, Tirin, originaire d'Anvers, de qui les *Commentaires sur l'Ancien Testament et le Nouveau* ont été autrefois des plus appréciés[2].

Ainsi Caulet semble avoir répété aux Jésuites qu'il avait dans sa ville épiscopale ce que Pascal, dans la fin de sa XVIIIme *Provinciale*, disait à la Société de Jésus tout entière : « Laissez l'Église en paix, et je vous y laisserai de bon cœur ; mais, pendant que vous ne travaillerez qu'à entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne se trouve des enfants de la paix qui se croiront obligés d'employer tous leurs efforts pour y conserver la tranquillité ». Lors de la Régale, quelques années après ces *Ordonnances synodales*, Rome ne lui faisait plus sentir qu'il s'était aventuré dans l'hérésie. Quand la querelle de la Régale éclate, Caulet félicite Innocent XI de son élection[3] ; le pape le remercie[4], adresse à Louis XIV d'abord un bref où il défend le prélat qui a vu saisir jusqu'à ses fagots et ses légumes[5], puis un second[6], et envoie à Caulet

1. *Suite des mémoires*, p. 142.
2. Sur les livres prescrits par Caulet à son clergé, voir mon article : *La vie ecclésiastique*, dans le *Bull. de la Soc. ariég.* de 1896.
3. 1er décembre 1676.
4. 3 février 1677.
5. 12 mars 1678.
6. 4 janvier 1679.

un bref où il le loue de son rôle[1]. Sur ces entrefaites, Caulet lui a écrit une nouvelle lettre[2], et le pape y répond dans le même esprit de sympathie[3], envoie un troisième bref au roi qui n'avait pas répondu au second[4], écrit encore à l'évêque deux brefs dont l'un[5] lui parvint et dont l'autre[6] n'arrive à Pamiers que lorsque Caulet est mort[7]. On sait ce que furent les funérailles du prélat qui avait bravé les Jésuites et les Régalistes : nulle pompe, point d'écussons fastueux, point de chambre ardente, point d'épitaphe, et pour oraison funèbre un discours aux fidèles sur la préparation à la mort[8]. Ses biographes ont raconté comment le peuple lui baisa les pieds, voulut toucher son modeste lit de parade, arracha des morceaux de ses vêtements et le pria longtemps. Nous avons rappelé ailleurs qu'au dix-huitième siècle on continuait à porter des fleurs, tous les dimanches et les jours de fêtes, à « la tombe du célèbre Caulet, qui a gouverné ce diocèse avec tant d'édification pendant trente-six ans et dont la mémoire a été si universellement en bénédiction[9]. »



Caulet n'était pas fait pour la polémique. Il l'avait montré avec les protestants. « Il ne nous paraît avoir aucune des qualités qui auraient pu les ramener », disait dernièrement

1. Écrit le 20 septembre 1678, il ne fut envoyé que le 4 janvier 1679.
2. Novembre 1678.
3. 2 août 1679 : *De molestiis quas sustinet pro tuendis ecclesiae suae juribus.*
4. 10 décembre 1679.
5. Même date : *De afflicto ejus ecclesiae statu.*
6 17 juillet 1680.
7. 7 août 1680.
8. C'est le sujet d'un des plus beaux sermons de Bourdaloue (*Carêmes*, édit. de 1716, t. II, jeudi de la quatrième semaine) : le texte est l'épisode bien connu de l'évangile de saint Luc, le Christ disant : « Ne pleure pas », à la veuve dont on conduisait le fils unique au tombeau.
9. *Caulet réformateur*, p. 186, d'après un passage des *Nouvelles ecclésiastiques* cité par M. l'abbé Sicard dans le premier volume de ses études sur l'ancien clergé de France.

un rédacteur du *Mois bibliographique*[1] qui rendait compte de nos premiers travaux sur l'évêque de Pamiers. Ce prélat avait contribué à poursuivre l'abolition de la charte préservatrice de la R. P. R, avec la passion que tout le clergé catholique d'alors y mit pendant d'assez longues années avant la mesure de Le Tellier[2]. Quelle différence avec Bossuet, si sévère contre le protestantisme dans ses écrits, si prêt à « mettre Louis avec les Constantins et les Théodoses » et à glorifier « le dernier coup donné à l'hérésie », mais qui témoigna toujours pour les protestants eux-mêmes une réelle douceur et une vraie modération[3]. Caulet fut aussi « nerveux » avec les Jésuites qui le raillèrent.

C'était à qui n'obéirait point à l'Ordinaire dans le diocèse de Pamiers. Que les huguenots l'aient bravé, rien d'étonnant ; mais chez les catholiques, chacun lui refuse l'obéissance : le chapitre de Pamiers durant bon nombre d'années, celui de Foix plus longtemps encore, des couvents de religieuses comme celui des Ursulines et des Clarisses à Pamiers et celui des Salenques à Foix, une grande partie des fidèles et même du clergé séculier. Les Jésuites de Pamiers ont eu leur part dans le mal que Caulet ressentit à gouverner la vallée de l'Ariège *ad majorem Dei gloriam*. Lorsqu'il fit son testament, à Pamiers, le 18 septembre 1677, il légua à son frère Jean Bonaventure, prêtre et prieur de Montclar en Quercy, sa croix pectorale en or; à sa sœur, la baronne de Mirepoix, un petit crucifix; et 300 livres à chacun « des quatre couvents mendiants » de Pamiers, aux Augustins, aux Carmes, aux Cordeliers, aux Jacobins. Qu'il n'ait rien légué aux Jésuites, nul ne peut s'en étonner : il n'était pas riche, surtout depuis que la persécution de la Régale[4] était dirigée par eux,

1. Nº 9 de 1896.

2. Voir Franck Puaux, *Revue historique*, 1885, t. XXIX.

3. Bossuet, *Oraisons funèbres*, édit. classiq. Rébelliau. Paris, Hachette, 1897, p. 453, note 6, à laquelle nous nous contentons de renvoyer ceux qui voudraient voir la contre-partie de Caulet.

4. Les Jansénistes du dix-huitième siècle en rapprochaient volontiers les persécutions des Jésuites contre l'évêque d'Angelopolis, les lettres de

et qu'il se croyait obligé de lutter contre le Roi pour le Pape et, d'accord avec le Saint-Siége, contre l'État et ses prétentions de Régale pour la vaine défense de ce que certains vers, gravés sous l'un de ses portraits, appellent :

« Tous les droits qu'il croyoit à sa mitre annexés. »

G. DOUBLET.

Palafox au pape et au roi, le bref pontifical de 1653 que, rentré en Espagne, l'évêque fit soigneusement imprimer et publier, les nouvelles difficultés qu'il rencontra dans un diocèse d'Espagne. N'ayant pu y obliger les Jésuites à demander son autorisation pour confesser, Palafox en avait été réduit, disait-il au Pape, à se sauver « dans la montagne et dans la compagnie des scorpions et des serpens et autres animaux venimeux. » C'est du moins ce qu'on lit au tome II de l'*Histoire générale de la Compagnie de Jésus*, qui est un pamphlet.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

I.

LE PROVENÇAL *eslaus* ET LE LATIN *lapsus*.

Dans les *Annales du Midi*, t. IX (1897), p. 235, M. Thomas me fait l'honneur de s'enquérir de mon sentiment sur le rapport qui peut exister entre *lapsus*, piège (à poissons), chez Grégoire de Tours et Fortunat, d'une part, et, de l'autre, *lapsus* au sens classique. Il me semble que la signification nouvelle du mot peut bien s'expliquer, si l'on se fait une idée exacte de ce qu'était le *lapsus*.

Lapsus, chez Grégoire, *Hist. Franc.*, 8, 10, p. 331, 11 (Arndt et Krusch), désigne un appareil destiné à prendre les poissons : *Intra lapsum quod opere meo ad capiendorum piscium necessitatem praeparaueram*. Mais en même temps que de piège, le *lapsus* sert de réservoir, car c'est au moment où l'on a besoin de poisson qu'on va voir s'il y en a dans le *lapsus* : *Vit. patr.*, 17, 4, p. 371, 23 à 732, 5. Il peut contenir tant de poisson, *ut decim uiri quae reppererant uix exhibere potuissent* (p. 732, 5). Un très gros poisson a pu y entrer (*Glor. conf.*, 5, p. 572, 17, *immanem esocem*), et même le cadavre du malheureux jeune Clovis, fils de Chilpéric (*Hist. Franc.*, 8, 10). Mais c'est bien un piège, comme le prouvent le premier des textes cités ci-dessus et le sens figuré que prend le mot : *Vit. patr.*, 19, 2, p. 737, *ne uanae*

gloriae lapsum incurreret. Le corps de Clovis avait été jeté dans la Marne et de là entraîné dans un *lapsus*. *Vit. patr.*, 17, 4, il est dit des poissons qu'on va tirer du *lapsus : ut exhibeat pisces ab amne* (p. 732, 1). Les poissons tombent dans le *lapsus : Vit. patr.*, 17, 4, p. 731, 26, *in quo pisces decidere soliti sunt.* Il est donc en communication avec un courant d'eau, et situé plus bas. D'après toutes ces données, le *lapsus* me paraît être un chenal, partant de la rivière et aboutissant à un bassin; ce chenal ayant une forte pente, peut-être même se terminant par une chute d'eau, en sorte que les poissons ne puissent pas le remonter; le bassin étant pourvu, naturellement, d'une décharge, mais d'une décharge grillée ou barrée, pour empêcher le poisson de sortir. C'est là, ou plutôt à la sortie de la rivière, que pouvaient être employés les soliveaux qui paraissent entrer dans la construction du *lapsus : Vit. patr.*, 17, 4, p. 731, 25. *Lapsus noster... prorsus desertus habetur; sed et materiae ipsae de locis suis amnis impetu euulsae noscuntur.* (Sur *materiae*, voir *Hist. Franc.*, 4, 46, p. 182, 8; 9, 12, p. 369, 1).

L'explication qu'on vient de lire avait déjà été brièvement indiquée par Ruinart, dans son édition, p. 1238, note *b*, et par Giesebrecht, dans sa traduction, t. II, p. 66, n. 4. Quant au sens de filet que donnent au mot Ruinart au même lieu, de Marolles et Bordier, il ne semble pas qu'il s'accorde avec les détails qu'on vient de rapporter d'après Grégoire de Tours.

Que faire enfin du cheval qui, chez Fortunat, *Vit. Germ.*, 71, 189, p. 26, 5 (Krusch), se jette dans un *lapsus?* C'est une embûche que le diable tend au saint : *Sancto uiro saepe inimici tendebantur insidiae, ut aut equus lapsum incurreret, uel ramus arboris tangeret, aut aqua uallis uel glacies periculum generaret.* On peut croire ou que la locution *lapsum incurrere*, qu'on vient de voir au sens figuré, s'employait de tout piège en général, de sorte qu'il serait permis de songer ici à un piège à loups, par exemple; ou, plus simplement, que le cheval de saint Germain tombe dans le bassin d'un *lapsus*.

Dans le latin classique, *lapsus* désigne le cours de l'eau,

son glissement pour ainsi dire : Cicéron, *de diuin.*, 1, 44, 100, *si lacus emissus lapsu et cursu suo ad mare profluxisset*. De ce sens abstrait, il n'y a, semble-t-il, qu'à passer au concret pour obtenir une désignation assez exacte de l'eau qui glisse dans le chenal, ou du chenal avec l'eau qui y coule. C'est cette partie de l'appareil, comme étant la plus importante, celle qui en fait un piège, qui aura donné son nom au tout. Mais on objectera que *lapsus* et *labi*, appliqués au courant de l'eau, sont plutôt du langage poétique ou noble. Il serait donc préférable peut-être de dériver *lapsus* de *labi*, s'échapper ou fuir. (Comp. *Hist. Franc.*, 6, 45, p. 285, 12, *cum labi quis potuisset effugiebat*.) Le *lapsus* serait alors une échappée de l'eau de la rivière, une fuite, mais une fuite ménagée à dessein.

Max Bonnet.

II.

LE SENS DU PROVENÇAL *floza*.

J'ai signalé dans les coutumes de Gimont[1] le mot *floza*, dont Du Cange n'a pu découvrir le sens, et j'ai avoué que je n'en savais pas plus sur le compte de ce mot que l'illustre lexicographe. J'ai le plaisir de me trouver plus savant aujourd'hui — *doctus cum libro*, bien entendu — grâce au *Dictionnaire patois-français de l'Aveyron* de feu l'abbé Vayssier, où chacun peut lire l'article suivant : « *Fiouso*, pièce de lard du porc, de l'épaule (*espollou*) à la hanche (*combojou*). » Il est tout ce qu'il y a de plus certain que *floza*, si fréquent dans les chartes de coutumes du Rouergue, du Toulousain et de la région environnante, est le même mot que le patois *flouso* et a le même sens. J'ai eu tort de jeter le discrédit sur la locution *floza carnis porci* signalée par Du Cange dans les coutumes de Sauveterre; elle est dans le formulaire authentique

1. *Annales du Midi*, VIII, p. 12, note 2.

des chartes de commune d'Alphonse de Poitiers, dites du premier type : Najac, Villefranche-de-Rouergue, Angeville, Fajolles[1].

Reste maintenant à trouver l'étymologie de *floza*. Quelque lecteur des *Annales du Midi* nous l'indiquera peut-être.

A. T.

III.

GLOSES PROVENÇALES DE SOURCE JUIVE.

On sait de quel intérêt sont pour l'étude de notre ancienne langue d'oïl les transcriptions en caractères hébreux qui abondent dans les œuvres des rabbins du moyen âge[2]. Les rabbins méridionaux, suivant l'exemple de leurs coreligionnaires du Nord, ont parfois, eux aussi, farci leurs œuvres de mots provençaux vêtus à l'hébraïque. M. Neubauer rappelait récemment, à propos de la découverte du roman provençal d'Esther[3], qu'il y avait des gloses sur la Bible et le Talmud au Midi comme au Nord. Les échantillons mis au jour ne sont peut-être pas aussi familiers qu'il le faudrait à l'esprit des provençalistes[4]. Aussi est-il bon d'attirer l'attention sur quelques gloses provençales en caractères latins de provenance juive.

En 1872, M. Neubauer a publié, dans les *Romanische Stu-*

1. Cf. *Layettes du Trésor des Chartes*, III, p. 299, et Cabié, *Coutumes de la Gascogne toulousaine*, p. 141.

2. Voyez à ce sujet l'article capital d'Arsène Darmesteter, *Glosses et glossaires hébreux-français*, dans *Romania*, 1872, pp. 146-176.

3. *Romania*, 1892, p. 196.

4. *Hist. litt. de la France*, XXVII, 540 et 554. Sous le nom de Renan, la publication de ces gloses du treizième siècle paraît due à M. Neubauer, assisté de MM. Arsène Darmesteter et Paul Meyer. J'y relève le mot *bocs estang*, bouquetin, que M. P. Meyer lui-même a perdu de vue quand il s'est occupé, à deux reprises (*Romania*, XVII, 598, XIX, 302), du nom énigmatique de cet intéressant animal.

dien, un vocabulaire hébraïco-français que le directeur de cette revue, M. Bœhmer, a doctement commenté en latin[1]. Ce vocabulaire, dont le manuscrit est à Oxford, remonte au treizième siècle. Il ne contient pas seulement des mots hébreux avec les mots français correspondants transcrits en caractères hébreux; au-dessus des mots français se trouve, en caractères latins, le mot latin synonyme du français et de l'hébreu, et quelquefois, à côté ou à la place du latin, une expression romane correspondante. Or, cette expression romane n'est pas toujours du français, mais — ce que M. Bœhmer ne semble pas avoir remarqué — plus souvent peut-être du provençal. Laissant de côté quelques gloses de caractère indécis, nous pouvons revendiquer les suivantes pour le provençal. Je les imprime en italiques, dans l'ordre même du manuscrit, plaçant en tête la transcription des mots français donnée par M. Bœhmer, et jetant par-dessus bord le texte hébreu et le texte hébraïco-français correspondants :

147 son foraye — suum *forralge*. — 149 kokants — *quoigans*. — 150 anseyorisans — *ensenhorichans*. — 151 yeniel — *genulh*. — 220 amonta — *amontet*. — 222 consomé — *consummatz*. — 230 eklitses — *escliussa* (corr. *esclinssa?*). — 238 elaba — *eslavet*. — 350 korots — *corrotz*. — 560 graines — *granugada*. — 774 aseyorisant — *assenlhorichans*. — 789 fondriles — *fondralhas*. — 803 lanbrois — *lambrusca*. — 805 sa poche — *sa pocha*. — 952 lias — *liga*. — 957 tarye — *larga*. — 1003 epirs — *spera*.

On remarquera dans cette liste des formes très caractéristiques du provençal, comme les prétérits *amontet* et *eslavet*, la notation de *l* mouillé par *lh* (*genulh*, *fondralhas*[2]) et du *n* mouillé par *nh* (*ensenhorichans*) ou même par *nlh* (*assenlho-*

1. Fasc. 2e, pp. 163-196 et 197-220.

2. Ce mot correspond au limousin actuel *foundralhos*. M. Godefroy ne signale pas de forme *fondrailles* en ancien français, et, d'autre part, Raynouard ne connaît pas *fondralhas*.

richans). A supposer que *quoigans* ne soit pas une faute de lecture pour *quolgans*, on peut y reconnaître le prototype du limousin actuel *couetja*, dauphinois *coutja*. Je ne m'explique pas la forme *granugada* (560).

A. T.

IV.

DEUX CHARTES DU DOUZIÈME SIÈCLE. — CAMARÈS ET TOULOUSE.

Pendant une rapide visite aux riches archives de l'ancienne famille des Bertier, à Pinsaguel (Haute-Garonne)[1], j'ai reconnu deux chartes du douzième siècle, dont je mets le texte sous les yeux des lecteurs des *Annales du Midi*, car elles apportent une contribution utile à l'érudition méridionale, soit qu'elles livrent des noms inconnus d'hommes et de lieux, soit qu'elles nous donnent un exemple de partage de biens entre les membres d'une famille. Ce sont des pièces qu'ils apprécient et que dès lors je n'ai pas à m'excuser de publier. Rien de ce qui nous renseigne exactement ne saurait être négligé.

I. — Mars 1174.

La première de ces deux pièces est du mois de mars 1174 : *Anno incarnationis ejusdem M C° LXXIIII°, mense marcii*. Je maintiens l'année 1174, au lieu de 1175 (n. sty.), pour ne pas tomber dans une erreur, mais moyennant une explication qui sera une réserve. Tout le monde sait que, dans le Midi, l'année commençait le 25 mars. Il n'est donc pas impossible qu'ici on ait voulu marquer un des jours antérieurs, du 1er au 24 mars ; alors il faudrait dire 1175, mais cela n'est pas prouvé; dans l'incertitude maintenons 1174.

1. M. le comte de Bertier-Pinsaguel, qui les a recolligées et classées, en fait les honneurs avec une parfaite bonne grâce. Il me permettra de lui exprimer ici tous mes remerciements.

Aimeric Dupont et Bérenger frères, Arnaud et Bertrand Dupont, son neveu, sont tombés d'accord sur la division et le partage de « l'honneur » ou biens de Camarès (Aveyron). La charte porte la division de ces biens. Ils forment deux parts.

Aimeric Dupont et Bérenger ont la première, c'est-à-dire d'abord les biens sis en amont du confluent du Dourdou et de la Sorgues, et s'étendant jusqu'à Galliac, Silvanés, les Ubertes et autres lieux non identifiés; ensuite, tout ce que Guillaume d'Avene tient en fief; puis Tauriac, la paroisse de *Serrucio*, Fayet, *Trebezac*, Saint-Pierre d'Yssés, etc.

Arnaud et Bertrand, son neveu, ont la seconde, qui part de même du confluent du Dourdou et de la Sorgues, avoisine d'abord la première et puis s'étend à Briols, Faragous, Montégut, Saint-Étienne, Gissac, Dreulhe, Prugnes, etc.

Les contenances ne sont pas marquées; il semble résulter cependant de l'énumération des biens compris dans le partage que cette famille jouissait d'une belle fortune.

In nomine Domini. Anno Incarnationis ejusdem M C° LXXIIII°, mense marcii. Hec est carta particionis et divisionis honoris de Camares [1], quam fecerunt inter se Aimericus de Ponte et Berengarius cum Arnaldo et Bertrando. Particio enim ista duas partes habet, et unam habet Aimericus cum Berengario, aliam Arnaldus cum Bertrando; et illa que pertinet ad Aimericum et Berengarium sic terminatur sicut jungit se flumen Dordonis [2] cum Sorga [3] et ascendit usque in rivum Peironenc [4], excepto manso de Cermet [5] et manso de Trebezagol [6], et sicut ascendit rivus Peironencs et ferit ad petram Sancti Martini [7] et sicut ascendit strata in Podium Cornerium [8] que tenet viam juxta grangiam de Gallac [9] et vadit usque ad feira-

1. Camarès-sur-Dourdou, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron).
2. Le Dourdou, affluent du Tarn.
3. La Sorgues, qui se jette dans le Dourdou, à quelques kilomètres à l'est de Saint-Affrique.
4. Inconnu.
5. Inconnu.
6. Inconnu.
7. Inconnu.
8. Inconnu.
9. Galliac, commune de Silvanés, canton de Camarès-sur-Dourdou (Aveyron).

torium de Embatiis [1], et descendit ad monasterium de Salvanesc [2], preter hoc quod ad monasterium pertinet; et transit inter Monnericum [3] et Montenencz [4], sicut dividit se Camares cum honore Montanioli [5], et vadit strata usque in Githins [6], que partitur cum honore de Laval [7] et ferit usque ad fagum de Ubertas [8], et ferit in rocas de Mozins [9], et sicut vadit strata de Las Albadeiras [10] usque ad Codol Amalvin (peut-être *Amalum*) [11]; et totum feudum quod Guillermus de Avena tenet et totum hoc quod infra hos terminos est honoris de Camares, videlicet parochia de Tauriac [12], et parochia de Serrucio [13], et totum hoc quod habent in parrochia de Faiet [14], et totum hoc quod habent in parrochia de Trebezag [15], et totum hoc quod habent in parrochia de Eizins [16], et totum hoc quod habent in parrochia Sancti Privati [17], et totum hoc quod habent in parrochia Mercati [18], et totum hoc quob habent in parrochia Sancti Thimothei [19], et villam Broce [20], et medietatem de hoc quod habent in Senomes [21], et medietatem honoris de Muratel [22], et omnes census et usaticos quos habent in Cofolentes [23] et villam de Elnos [24] per alodium et totum quod in illa terra est, exceptis alauderiis

1. Inconnu.
2. Monastère de Silvanès, dans Silvanès, canton de Camarès.
3. Inconnu.
4. Inconnu.
5. Montagnol, canton de Camarès.
6. Inconnu.
7. Laval, commune de Montagnol.
8. Les Ubertes, commune de Ceilhes. canton de Lunas (Hérault).
9. Plus bas *Morzins*, sans doute Mourgis, sur les limites ouest de Ceilles, canton de Lunas (Hérault).
10. Inconnu.
11. Inconnu.
12. Tauriac, canton de Camarès.
13. Inconnu.
14. Fayet, canton de Camarès.
15. Nommé dans une charte romane du douzième siècle. *Travaux pratiques d'une conférence de paléographie à l'Institut catholiequ de Toulouse*, p. 2. In-8°, 1892. Inconnu.
16. Saint-Pierre d'Yssés (?), commune de Camarès.
17. Saint-Privat, commune de Belmont (Aveyron) (?).
18. Inconnu.
19. Inconnu.
20. Inconnu.
21 Cenomes, église, commune de Montagnol.
22. Muratel, commune de Murassou, canton de Belmont (Aveyron).
23. Peux et Coufoulens, canton de Camarès.
24. Inconnu.

cum terminiis suis que sunt dominie (*sic*) Bertrandi de Ponte, et Tenenz[1], et Longoiron[2], et villam de la Dedobre[3], et om..es mansos de Clez[4] et mansos de Sils[5]. Sicut supradictum est et terminatum totum hoc pertinet ad partem Aimerici et Berengarii fratris ejus.

Altera vero pars que pertinet ad Arnaldum et Bertrandum sicut terminatur sicut junget se flumen Dordonis cum Sorga, et ascendit usque in Castiboiran[6] totum, excepto honore matris nostre de *Vendolovis* (?)[7] sicut tenet totus honor de Lobeira[8], que est de honore de Camares sicut se dividit cum honore Sancti Caprasii[9], et tenet per stradam dels Bracs[10] et ferit in fontem Alderium[11], et transit per passum de Ponctoneira[12] et ferit ad fagum de Ubertas[13] et ferit in roca Morzins[14] et totum quod habent in parrochia de Ebriols[15], et totum quod habent in parrochia de Fragos[16], et totum quod habent in parrochia de Monte acuto[17], et totum quod habent in parrochia Sancti Stephani[18] et totum quod habent in parrochia de Gentiaco[19], excepto hoc quod ad monasterium de Salvanese pertinet, et totum quod habent in Drulla[20], et totum servitium quod habent in Privinis[21], excepta domo hospitalis et villam de Valle[22] et medietatem de hoc quod

1. Inconnu.
2. Longairou, commune de Silvanès.
3. Inconnu.
4. Inconnu.
5. Inconnu.
6. Inconnu.
7. Vendeloves, au sud de Saint-Affrique.
8. Inconnu.
9. Nommé dans des chartes du onzième et du douzième siècle. *Travaux pratiques d'une conférence de paléographie*, pp. 1, 3, 16, 18. Saint-Caprazi ou Saint-Caprazu, commune de Saint-Félix, canton de Camarès.
10. Inconnu.
11. Inconnu.
12. Inconnu.
13. Les Ubertes, v. plus haut.
14. Mourgis, v. plus haut.
15. Briols, commune de Montlaur, canton de Belmont.
16. Faragous, sur les limites de Montlaur et de Camarès.
17. Montégut, commune de Gissac, canton de Camarès.
18. Saint-Etienne, commune de Gissac.
19. Gissac, canton de Camarès.
20. Dreulhe, commune de Saint-Félix, canton de Camarès.
21. Prugnes, commune de Camarès.
22. Leval, v. plus haut.

habent in Senomes[1] et medietatem de Muratel[2], in quibus nichil habet Bertrandus. Sicut supradictum est et terminatum, totum hoc pertinet ad partem Arnaldi de Ponte et Bertrandi, nepotis ejus, exceptis alloderiis que sunt dominie Bertrandi, et excepto hoc de Senomes et de Muratel quod est Arnaldi de Ponte sive Bertrando. Et sciendum est quod ego Aimericus et ego Berengarius laudo et confirmo istam particionem, et juramus tactis sacro sanctis evangeliis quod non infrengimus eam. Iterum Aimericus et ego Berengarius confirmo tibi Arnaldo et tibi Bertrando quod non gadanabo aliquem honorem quod modo pertinet, vel pertinent vel pertinebit ad parentorium nostrum quod in nostris partibus terminatum est, excepto de nobis IIIIor.

Et ego Arnaldus et ego Bertrandus facio eandem convenientiam tibi Aimerico et tibi Berengario sicut supradictum est. Et sciendum est quod tu Aimericus et tu Berengarius non debetis homines nostros et honoris nostris angariare de aliquo omnino, nisi tantum de censis ét usaticis. Et tu Arnalde et tu Bertrande non debetis nostros hominos et nostri honoris, qui in Ponte stant vel stabunt, de aliquo angariare nisi tantum de censibus et usaticis. Et sciendum est quod castrum de Monlairon (?)[3] est extra particionem in commune. Item, ego Aimericus et ego Berengarius renunciamus omni juri quod habemus in honore illo qui in parte et terminis concluditur supradictis et ad partem nostram pertinet tui Arnaldi et tui Bertrandi, et donamus vobis quicquid ibi habemus, et nichil ibi demandabimus nisi voluntate vestra. Et ego Arnaldus et ego Bertrandus renuncio similiter illi juri quod habemus in honore illo qui in parte et terminis concluditur supradictis et ad partem vestram pertinet tui Aimerici et tui Berengarii; et donamus vobis quicquid ibi habemus; et nichil ibi demandabimus nisi voluntate vestra. Totum quod supradictum sic juramus nos impleturos et tenturos, ego Aimericus, et ego Berengarius, et ego Arnaldus, et ego Bertrandus Testes hujus rei sunt Raimundus de Murantione[4], Companz de Ponte, Raimundus de Terral, P. de Monteacuto, Ugo Cedalii, Ramo et Bertrandus, filius ejus, Berengarius de Ripa alta et R., frater ejus, R. Jor. Vitalis, Bernardus Cedalii, G. Ermengavi do Lauro, Bernardus Bego de Provencos et Raimundus Gilberti de Turre.

(Orig. château de Pinsaguel, B 63.)

1. Cenomes, v. plus haut.
2. Muratel, v. plus haut.
3. Mot presque effacé.
4. Murasson, canton de Belmont (Aveyron).

II. — Août 1194.

La seconde charte, datée du mois d'août 1194, porte la vente faite, au nom de Bernard, surnommé Guerre, par Willem Aton de Villemur à Pierre Maurand, de « l'honneur » en terre que Bernard possédait au nord de Toulouse, sur les rives de La Sausse, qui, après avoir arrosé le sud du canton, se jette dans l'Hers. Parmi les confronts se trouve la nause *de Catlepa*, qui dans deux documents anciens est indiquée comme limite de la paroisse Saint-Sernin[1]. Willem Aton promet à Pierre Maurand la garantie légale. Probablement, il appartenait à la famille des seigneurs de Villemur. Quant à Pierre Maurand, il n'était autre que le « consul » de Toulouse de ce nom, qui, avec Willem *de Malaco*, témoin dans notre pièce, figure dans l'acte d'accord entre Toulouse et Villemur, du 5 août 1202[2].

Notum sit omnibus presentibus atque futuris quod Bernardus, qui dicitur Guérra, sua propria ac spontanea voluntate mandavit ac dixit et concessit quod totum illud quod Wus Ato de Villamuro faceret vel dixisset cum Petro Maurando de toto illo honore et de terra cultum et eremum, quod ipse Bernardus habebat vel habere debebat ullo modo, melius ipse vel pater suus, vel mater, sive aliquis pro eis vel de eis illum honorem tenuit, vel tenere, vel habere ullo modo debuit inter rivum Salse et rivum de Lagereto et rivum de Fonte Astaro et nausam de Catlepa et rivum de Riusello, tenebat et habebat preffatus Bernardus pro firmo et pro facto, quicquid inde Wus Ato cum Petro Maurando faceret, ita tenebat Bernardus pro firmo sicut ipse erat ibi presens qui illud faceret; et ibidem Guillermus Ato de Villamuro vendidit ac solvit et reliquid Petro Maurando et ejus ordinio totum predictum honorem et terram, cultum vel eremum, sicut melius Bernardus, qui dicitur Guerra, vel pater sive mater ejus, vel aliquis pro eis vel de eis tenuit vel habuit, vel tenere vel habere debuit ullo modo infra predictas adjacentias, sine omni retentu quod Wus Ato ibi non fecit; et debet ac convenit Wus Ato inde facere guirenciam de omnibus amparatoribus Petro Maurando et ejus ordinio. Hoc fuit ita positum ac

1. Limites de la paroisse de Saint-Sernin au douzième siècle, *Cartulaire de Saint-Sernin*, 50; au quatorzième siècle, Archiv. de la Haute-Garonne, II Saint-Sernin, XXV, liv. Ier.

2. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 480. Cf., *ibid.*, col. 369. 376.

concessum III dies in introitu mensis junii. Hujus rei sunt testes W^us de Malaco, et Oldricus Maurandus, et Petrus Faber et Arnaldus de Monganas, qui cartam istam scripsit mense augusti feria V, regnante Philippo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Fulcrando episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXXX° IIII°.

(Orig., château de Pinsaguel, E 138.)

C. Douais.

V.

UNE LETTRE INÉDITE DE VOLTAIRE ADRESSÉE A UN CORRESPONDANT MÉRIDIONAL INCONNU.

Cette lettre de Voltaire, à s'en rapporter à l'édition la plus complète et la plus récente de sa *Correspondance*, est inédite. La copie qui l'a conservée et qui peut-être est unique, figure dans un recueil de *Mélanges*, à la bibliothèque municipale de Bagnères-de-Bigorre[1]. Ce recueil, formé de pièces imprimées et de copies manuscrites, contient : *Éloge de Jean-Jaques Lefranc de Pompignan*, par M. Barère de Vieuzac[2]; *Discours prononcés dans l'Académie des Jeux-Floraux à la réception de M. Barère de Vieuzac*[3]; *Le Chevalier de Roys peint par ses lettres*[4]; enfin, la copie manuscrite de cette lettre, qui porte en tête la mention *lettre inédite*, avec le titre : « Lettre de M. de Voltaire en réponse à un poème qui lui avait été adressé par M. l'abbé Richard, de Milhau. »

Le principal intérêt de cette lettre, peu importante en elle-

1. Il provient probablement du conventionnel Barère, originaire de Tarbes, et dont la famille subsiste en Bigorre.

2. Couronné le 25 août 1787 par l'Académie de Montauban; à Toulouse, chez D. Desclassan (in-8°, s. d., 37 pp.).

3. Discours de Barère et discours du *modérateur* de l'Académie, M. de Montégut [copie manuscrite].

4. In 8°, 22 pp. s. l. n. d. C'est un factum en style *sensible* qui sent son époque; il contient l'histoire de la séduction, de l'enlèvement et du mariage (suivi d'abandon pour mésalliance) de la demanderesse, Mme Noailles de Roys de Saint-Michel, née à Beaucaire; il ne manque pas d'intérêt.

même, est de nous faire connaître les noms ignorés ou oubliés de deux personnages en relations avec Voltaire, celui du destinataire et celui de M. de Carbon; elle sert ainsi, pour sa part, à l'établissement de cette liste, encore imparfaite, des amis, correspondants et admirateurs de Voltaire, qui permettrait seule de voir avec précision ce que furent la marche et le rayonnement de l'influence du philosophe, et quels ont été ses agents de transmission d'individu à individu. — Le nom de Carbon, porté au dix-septième siècle par un archevêque de Toulouse, Montpezat de Carbon, l'était à la date où fut écrite cette lettre par deux magistrats, le père et le fils, tous deux conseillers au Parlement de Toulouse, et dont l'*Histoire générale de Languedoc* nous a conservé les noms. On ne peut préciser auquel des deux pense ici Voltaire. On peut conjecturer que c'est à l'occasion ou à la suite des affaires de Calas et de Sirven qu'ils entrèrent en relations avec lui, et, puisque ils méritèrent d'être maintenus par le chancelier Maupeou dans le parlement réformé, il est permis de les croire intelligents, et, dans une certaine mesure, libéraux. Leurs rapports avec le philosophe furent au reste peu importants et peu suivis; on ne trouve aucune trace de lettres échangées entre eux, et leurs noms ne figurent même pas dans la *Table générale* de l'édition Assézat-Tourneux.

L'abbé Richard, de Millau, destinataire de la lettre, est encore plus oublié, s'il est possible : non seulement les biographies générales et les éditeurs ou historiens de Voltaire, — tels Desnoiresterres, Assézat-Tourneux, — ont laissé tomber son nom, mais le bio-bibliographe spécial de Millau, l'archiviste Affre, ne l'a pas recueilli dans sa *Biographie aveyronnaise* (1881). Le poème dont Voltaire remercie et félicite l'abbé Richard a partagé le sort de son auteur : il n'est plus mentionné nulle part; tout ce que j'en puis dire, d'après une note du même manuscrit bigourdan, c'est que le sujet de ce poème était « philosophique ». Etait-ce un ouvrage imprimé, ou bien simplement une pièce de vers manuscrite, — un compliment, épître ou ode, — versifiée à l'intention personnelle de Voltaire? comment le dire? Les éloges de Vol-

taire, — éloges obligés et sans doute peu sincères, — sont assez prudents et assez vagues pour qu'il soit impossible de rien en conclure. L'abbé Richard et son poème forment un petit problème de bibliographie méridionale et d'historiographie voltairienne que je ne sais pas résoudre, mais qu'il est peut-être utile de signaler.

Dans la table chronologique de la *Correspondance* de l'édition Assézat-Tourneux, cette lettre porterait le nº 7126 *bis*; elle s'intercale entre une lettre au comte de La Touraille (sans date, mais postérieure au 8 janvier) et une autre du 11 janvier à M. de Chabanon. Comme dans presque toute sa correspondance de cette période, Voltaire y parle de sa santé, de l'état de sa vue, de l'affaire Sirven. Les quelques indications qu'il donne sur ces sujets n'ôtent à cette lettre qu'assez peu de la banalité qu'ont en général les épîtres ou les billets de remerciements écrits par les grands hommes de lettres à leurs jeunes confrères et aux écrivains de province.

L.-G. PÉLISSIER.

10 de janvier 1768, au château de Ferney.

Il y a près de deux mois[1], Monsieur, que je vous dois une réponse : mon cœur vous la faisait tous les jours; mais mon âge, mes maladies, et la perte des yeux[2] dont je suis menacé, m'ont forcé de renoncer à toute correspondance. Je profite d'un moment de relâche que me donnent mes maux pour vous dire avec quelle sensibilité[3] j'ai été touché de vos vers, de vos sentiments et de votre goût pour les lettres.

Je crois que vous avez entendu parler de l'affaire des Sir-

1. Rien dans la correspondance de Voltaire, dans le dernier trimestre de 1767 et le mois de janvier 1768, n'est relatif, même de loin, à l'abbé Richard et à son poème.

2. C'était à ce moment sa grande préoccupation. Cf. lettres du 8 février à Mme du Deffand (7173); du même jour, à Mme de Choiseul (7174); du 1er février, à Panckoucke (7158).

3. Le mot est encore employé dans le même sens dans la lettre à Mme de Choiseul (7174).



ven. Elle sera bientôt rapportée au Conseil du Roi[1]. Si M. de Carbon se souvient encore de moi, permettez que je lui fasse mes compliments.

J'ai l'honneur d'être, avec toute l'estime que vous méritez, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

VOLTAIRE, *gentilhomme ord. de la Chambre du roy.*

1. L'affaire fut « rapportée » par M. Chardon, après mille *tracasseries*, car, comme dit Voltaire, « tout a conspiré contre cette famille malheureuse ». (Voir sa Lettre à Chardon, 15 janvier 1768, t. XL, p 493, n° 7137.)

COMPTES RENDUS CRITIQUES

L. DE SANTI et A. VIDAL. **Deux livres de raison (1517-1550), avec des notes et une introduction sur les conditions agricoles et commerciales de l'Albigeois au seizième siècle.** Paris, Champion et Picard; Toulouse, Privat, in-8° de 387-302 pp. (*Archives historiques de l'Albigeois*, fascicule IV).

MM. L. de Santi et A. Vidal viennent de donner un bel exemple d'abnégation et de dévouement à une tâche utile et moins ingrate, on le verra, qu'elle n'eût paru au premier abord. Entrés en possession de deux livres de comptes du seizième siècle, « mélange inextricable..., assemblage touffu de ventes, de payements, de mémoires, » de notes et de pièces de toutes sortes, le tout hérissé d'abréviations et maculé de surcharges, d'une écriture irrégulière et parfois à demi effacée par l'usure et l'humidité, ils ont fait la gageure de déchiffrer complètement ce grimoire, dont « chaque page, disent-ils, a été pour eux comme un champ de bataille. » De cette lutte, où on comprend qu'ils aient fini par se passionner, ils sont sortis vainqueurs : quelques lettres à peine ont résisté à leur merveilleuse patience, qui a dû maintes fois appeler à son aide la chimie, cette « fée moderne », dont les merveilles sont pittoresquement décrites. Non contents de « conquérir » la saine leçon du texte, ils ont réussi à porter la lumière dans ce chaos; les opérations de Fabre et de Masenx sont devenues pour eux, et par suite pour nous, plus limpides, sans nul doute, qu'elles n'étaient pour leurs auteurs eux-mêmes. De l'étude approfondie de ces opérations, enfin, ils ont su tirer —

et c'est là leur grand mérite, et c'est pourquoi ce n'est pas seulement un prix de patience qu'il faut leur décerner, mais auss de sagacité et d'érudition, — ils ont su tirer, dis-je, un tableau extrêmement attachant de la vie rurale et commerciale en Albigeois dans la première moitié du seizième siècle. Si on veut bien comprendre tout ce mérite, qu'on lise d'abord les deux textes et ensuite leur *Introduction*, et l'on verra quelle somme de travail et de science il a fallu pour tirer ceci de cela.

Il y a bien peut-être dans cette *Introduction* — tout un livre de près de 400 pages — des digressions un peu longues, des généralisations trop hardies, des hypothèses hasardées, des rapprochements qui ne s'imposaient pas; mais il ne faut pas trop s'en plaindre : on y trouve aussi, chemin faisant, bien des renseignements utiles à recueillir, et surtout on y sent circuler une vie, une ardeur, une passion pour le sujet qui finit par gagner le lecteur. Ces pages toutes hérissées de chiffres et de termes techniques, ont l'attrait d'un roman. C'est que les savants auteurs connaissent si bien l'époque dont ils parlent qu'ils peuvent la peindre au vif, et que, sur tous sujets, ils ont à conter quelque anecdote intéressante, quelque détail curieux à mettre en lumière.

Ils commencent par nous présenter les deux personnages entourés de leur famille; ce sont vraiment là deux figures bien curieuses : Eutrope Fabre, un ecclésiastique vraisemblablement, homme grave, pondéré, « ordonné » jusqu'à la plus invraisemblable méticulosité, et sachant pourtant concilier avec une scrupuleuse honnêteté une économie pour laquelle le mot de ladrerie serait aujourd'hui un euphémisme[1]; Guilhem Masenx, gros commerçant, prêteur sur gages, fermier des biens d'une puissante communauté, avant tout homme d'argent, avisé et retors, et nullement embarrassé de scrupules. Ce sont surtout les opérations de ce dernier qui sont curieuses. Non seulement il était, comme ces frères Bonis que M. Forestié nous a si bien fait connaître, marchand des objets les plus variés, mais aussi propriétaire rural, banquier et quelque peu avoué. Rien d'étonnant à ce que, l'étudiant sous ces différentes espèces, MM. de S. et V. aient réussi à accumuler les renseignements les plus précis sur

1. Il va jusqu'à faire payer une « soulte » de quinze sous à son propre neveu (en même temps son domestique) pour une vieille robe troquée contre un mouton.

le mécanisme des transactions, les conditions de la propriété et du métayage, la valeur et le rendement de la terre, la fabrication et le prix d'une foule de marchandises. Cette étude est désormais indispensable à tous ceux qu'intéresse l'histoire économique de l'ancienne France.

Je ne m'y arrêterai pas davantage, ne me sentant pas là sur mon terrain[1]. Je demande en revanche la permission d'insister un peu plus sur deux points qui m'intéressent particulièrement. J'ai parlé tout à l'heure d'hypothèses hasardées ; il en est une qui serait bien faite pour me séduire, puisqu'elle tendrait à préciser la biographie d'un de mes clients Mais un philologue doit avoir l'âme cuirassée contre les raisons de sentiment !

MM. de S. et V. voudraient voir dans leur Eutrope Fabre le scribe et l'adaptateur des *Mystères* rouergats, que M. Teulié et moi avons publiés il y a quelques années. L'écriture, le papier et la graphie sont les mêmes, disent-ils; mais ils reviennent aussitôt sur une de ces affirmations pour avouer que l'écriture des *Mystères* est plus ferme. La similitude de papier s'explique de reste par la communauté de date, et, à peu de chose près, de patrie; quant aux similitudes de graphie, relevées par les éditeurs, il en est qui sont communes à toute la région (fréquence de l'*h* initiale, *g* pour *j*) ou qui le sont même à tout le domaine méridional (*z* final dans *lolz*, *crolz*, *h* mouillée, notée par *nh*). En revanche, les différences sont nombreuses, non seulement dans la graphie, mais aussi dans la langue : les éditeurs ont noté eux-mêmes l'absence presque totale dans les *Livres de Raison* de l'*r* finale de l'infinitif, encore fréquente dans les *Mystères ;* j'y ajouterai le changement de *a* atone en *o* (*vilo* pour *vila*) rare dans les *Mystères*, presque constant dans les *Livres de Raison*, et la présence dans ceux-ci de quelques traits caractéristiques complètement absents des *Mystères*, tels que le changement de *a* tonique en *o* devant nasale (*po* pour *pa*, *lolzo* pour *lolza*), celui de *z* en *r* dans *ferem* (pour *fezem*, p. 26), l'adjonction d'une *s* adventice devant le groupe *lz*, qui paraît une manie graphique de Fabre (*preslz*, *parslz*, p. 18, *garnislz*, p. 28), la forme *resaubul* pour *receubul*

1. Ceux qui désireraient un résumé plus étendu de cette *Introduction* le trouveront dans le dernier numéro de la *Revue des Questions historiques* (1897, p. 207-14); inutile de dire que cette analyse est aussi piquante que substantielle et instructive, si j'ajoute qu'elle est signée de M. Tamizey de Larroque.

(p. 21), enfin des transpositions de lettres nombreuses et purement mécaniques qui ne peuvent partir que de la main d'un scribe très peu exercé. Voilà des objections précises contre lesquelles seraient impuissants des arguments plus solides que ceux qui ont été allégués.

Les textes du genre de ceux-ci sont toujours précieux pour le lexicographe. En effet, s'ils ne comprennent qu'un petit nombre de mots, ces mots sont de ceux qui ne se rencontrent guère dans les œuvres littéraires, et il arrive souvent que quelques-uns d'entre eux nous soient tout à fait nouveaux. Les publications de cette sorte devraient donc toujours être pourvues d'un glossaire, et MM. de S. et V., en s'imposant la peine d'en rédiger un, ont bien mérité des philologues. Mais pourquoi en ont-ils si cruellement diminué l'utilité en n'y comprenant point tous les mots du texte et en ne renvoyant point à celui-ci[1] ? Ce sera bien de leur faute si, dans les observations qui suivent, je ne suis pas toujours aussi précis que je l'eusse voulu, n'ayant eu le temps de dépouiller méthodiquement que le premier des textes publiés.

Voici d'abord quelques omissions, qui certainement ne sont pas les seules. *Ades* (p. 178); pourquoi ce mot, qui doit du reste provenir d'une faute de lecture, est-il traduit (en note) par « crampons[2] »? — *Crohas* (p. 86)? — *Ordir* (p. 40). — *Pagados* (p. 9), pluriel de *pagador* (à payer). — *Prunelar* (p. 43, 47), va-

1. Si on voulait économiser la place, il était tout indiqué de supprimer les notes étymologiques qui accompagnent chacun des articles. Puisque MM. de S. et V. reconnaissent n'être point linguistes, pourquoi s'aventurer sur ce terrain glissant et s'exposer de gaieté de cœur à des critiques qui pourraient être rigoureuses? Des étymologies proposées, les unes sont inutiles, étant évidentes pour tout le monde; des autres, je ne dirai rien, et il suffira, pour qu'on en comprenne la raison, que j'en cite quelques-unes (*borda* de *burg*, *calel* de *scala*, *davier* de *avulsor*, *gariso* de *curatio*, *paisse* (tisser) de *passare*).

2. Je reproduis ici tout cet article, qui m'est fort obscur : *Item, tres alos de rodas, e l'escala garnida de ades* (peut-être *asts*) *de fer, e de cavilas de fer, am roda de jos, costan XL dob*[s]. — Les éditeurs croient qu'il s'agit d'un outillage de moulin à vent; mais le prix indiqué serait bien faible (la *dobla* est évaluée à dix deniers); de plus, *roda de jos* ne peut signifier « roue de jeu » (*dejos*=dessous). Il s'agit plutôt d'un outillage de charrette (voyez l'article précédent); les *alos de rodas* ne seraient-elles pas des jantes de roue?

riété de raisin. — *Scalfoleu* (p. 28) désigne peut-être le même objet que *scalfoliech* (proprement « chauffe-vite »); mais le mot en tout cas est différent et se trouve assez fréquemment dans les inventaires des quatorzième et quinzième siècles. (Voy. Forestié, *Quelques Inventaires*... dans le *Bulletin archéologique*, 1893, p. 17 du tirage à part). — *Se tant* (p. 109, 206), « sauf ». — *Us*, *uso* (p. 28, 178), sorte d'adjectif verbal pour *usat*, *usado*.

Plusieurs des traductions données sont inexactes ou peu sûres. *Caminada* signifie-t-il réellement « presbytère »? — *Capela* devrait former deux articles, puisqu'il y a en réalité deux mots (« chapelle » et « chapelain ») différents par l'accent et qu'il eût été facile de distinguer par la typographie. — Même observation pour *carbo*, qui au masculin signifie « charbon », au féminin « anse ». — *Capusa* a le sens d' « équarrir » et non d' « émonder »; c'est sans doute la fausse étymologie *caput secare* qui aura trompé les auteurs. — *Cobri*, « recouvrer », sens bien douteux; y a-t-il une confusion avec *cobra?* — *Herm*, nom de lieu, n'a rien à faire avec *olm*; l'étymologie est *eremus*, « (lieu) solitaire ». — *Issarapa* (p. 29) signifie « flacon » et non « râpe » (cf. *Comptes des frères Bonis*, II, 419, 457); l'objet est du reste mentionné ici à côté des *pintos*. — *Mesa*, plutôt « dépense » (*metre* = dépenser) que « avances ». — *Molgadura* est traduit par « empreinte des dents dans un morceau de pain », sans doute d'après un passage unique et bien douteux (p. 229, n. 3). — *Pagés*, dans l'expression *drap de pagés* (p. 34), signifie « de pays » et non « de paysan ». — *Precal*, dans la phrase : *li ey baylat lo precal de XII bestias* (p. 178), est interprété comme abréviation de *pr(emiè) cat*, « premier achat »; ne serait-ce pas plutôt *percatz* (de *percassar*), « bénéfice »? Le propriétaire donnerait au bordier la jouissance des douze brebis en question. — *Raymach*, « instrument à racler la maie, pour *rasclo-mach* »; mais il existe aussi un verbe *ralhar*, synonyme de *rasclar* (cf. le même mot, écrit *rascamay* dans les *Inventaires* déjà cités, p. 26). — *Rec* ne doit pas être proprement un ruisseau, mais plutôt une rigole servant à l'écoulement des eaux. — *Referiga;* cet infinitif doit être forgé à tort sur un *referigui*, parfait de *referi*. — *Relha*, « les laboureurs, le peuple des campagnes »; sur quel passage s'appuie cette interprétation étrange? — *Rossy*, « cheval de robe baie »; le mot se sera sans doute associé dans la pensée des éditeurs à *ros* (= roux); ce serait un nouveau méfait du *morbus etymologicus*. — *Trolié* doit désigner

non « l'ouvrier chargé de fouler la vendange », mais plutôt le préposé au pressoir (probablement un pressoir communal)[1].

A. JEANROY.

ADÉMAR DE CHABANNES. **Chronique**, publiée d'après les manuscrits, par Jules CHAVANON. Paris, Picard, 1897. In-8° de LII-236 pages.

Ce volume fait partie de la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire* publiée sous les auspices de la *Société historique*. Tous les érudits seront reconnaissants à M. Chavanon de leur mettre entre les mains le texte critique de la chronique entière du célèbre moine de Saint Cybard d'Angoulême et de Saint-Martial de Limoges, car on sait que Waitz n'a publié que des extraits et que l'ancienne édition de Labbe repose sur un manuscrit interpolé. L'éditeur a étudié avec soin les manuscrits conservés à Paris, parmi lesquels se trouve un manuscrit très voisin de l'original perdu, et son texte paraît en général établi méticuleusement. Il y a joint, au bas des pages, les interpolations contenues dans le manuscrit latin 5926, dues probablement à un moine limousin du douzième siècle, et qui, tenues pour ce qu'elles sont et non pour le texte authentique d'Adémar, ne manquent pas d'intérêt.

Il est fâcheux que M. Chavanon n'ait pas songé, pour l'annotation et surtout pour l'identification des noms de lieu, à recourir aux bons offices d'un de ses aînés en érudition, plus familier que lui-même avec la géographie du Limousin et de la région

1. MM. de S. et V. se sont tirés très habilement en général des nombreuses difficultés que présentait soit la lecture, soit la résolution des abréviations. Voici cependant quelques cas 1° où des corrections eussent dû être introduites; 2° où il y en a été introduit à tort. — 1° *Balesta garnida de ten e de trachs* (p. 29); au lieu de *ten* lire *torn*. — *Cassoia* (au gloss.), corr. *cassola*. — *Marel* (ibid.), corr. *maurel*. — *Patus* (p. 11, 19), corr. *patis*. — P. 65 (de l'Introd.) l. 25, le manuscrit doit avoir correctement *ponch* (= point) et non *pond*. — 2° P. 33, *plus proda venen*; le ms. doit avoir *ppda*; lire (selon l'orthographe ancienne) *propda*. — P. 39, la forme *fouec* (= fut) n'existe pas; conserver *fouc* ou corriger en *forec*. — *Jey* (= j'eus) est partout transcrit par *j'ey*; la forme *iey* est connue (elle est très fréquente par exemple dans les *Mystères*).

environnante. Son édition y aurait singulièrement gagné, comme on pourra en juger par les échantillons suivants :

P. 21, le monastère appelé « Vinantus » est le même que celui qui est appelé p. 58 « Junante » : cette dernière forme est la bonne. Cf. *Jonante* dans *Cart. de Conques*, n° 581.

P. 60, la « villa de Sancto Valerico » donnée par Pépin à Saint-Martial est Saint-Vaury, ch.-l. de canton du dép. de la Creuse. M. Chavanon met en note « Saint-Voulry, ancienne paroisse près Limoges, Haute-Vienne. » Ce saint limousin ne lui a pas porté bonheur. L'interpolateur d'Adémar écrit, p. 147 : « Turpio defunctus Albutione sepultus est in basilica Sancti Valerici. » La virgule placée après *defunctus* par M. Chavanon n'a pas seulement l'inconvénient de souligner plaisamment ce fait ordinaire que l'enterrement n'eut lieu qu'après décès, mais elle l'entraîne à inventer une église Saint-Valery (*sic*) à Aubusson. Or, il faut entendre que Turpion, décédé à Aubusson, fut enseveli à Saint-Vaury déjà nommé. Enfin, une troisième mention de l'église de Saint-Vaury, p. 166, n'est pas relevée à la table alphabétique. — P. 61, la « villa que dicitur Salanniacensis » donnée par Pépin à Saint-Etienne de Limoges est le Grand-Bourg de Salagnac, dit par abréviation Le Grand-Bourg, ch.-l. de cant. Creuse. M. Chavanon croit que c'est Solignac, cant. et arr. Limoges. — P. 70-71, l'énumération des localités données à Saint-Cybard est ponctuée à contre sens, car entre *Roliacum* et *super fluvium Notram*, (Rouillac sur la Nouère) *Tomolatum* et *super fluvium Dornoniam* (Trémolat sur la Dordogne), l'éditeur met bizarrement un un point-virgule. — P. 138, le château de « Mastacium » construit contre les Normands est Matha, ch. l. de cant. Charente-Infér. M. Chavanon dit « Mathas, près Marcillac, Charente. P. 146, l'identification de « Romanore-villa » avec « Saint-Romain » est étrange — *Ibid.* Le « Manauc » donné à Saint-Martial n'est pas Magnac-Laval, mais Manot (Charente). — *Ibid.* et p. 149, au lieu de « villa Boensis », localité non identifiée, il faut lire « Villaboensis », c'est-à-dire Villebois-la-Vallette, ch.-l. de canton, Charente. — P. 150, « Canboncasem », nom pour lequel il n'y a ni variantes ni identification ni mention à la table alphabétique, est une mauvaise leçon, d'où qu'elle vienne, pour « Canboncarem », c'est-à-dire Chambonchard, c^{ne} du canton d'Evaux, Creuse. — P. 158, « Evaunus » non identifié est Evaux, ch.-l. de canton, Creuse. — P. 164, l'identification de l'abbaye « Sancti

Michaelis ad Clusam » avec le Mont-Cenis est extraordinaire : c'est San Michele di Chiusa, diocèse de Turin, sur le monte Pirchiriano, que l'on aperçoit du chemin de fer de Bardonnèche à Turin. – P. 172, l'église dite « Agento » n'est pas Ahun, Creuse, mais Eymoutiers, Haute-Vienne ; l'erreur est bizarre puisque ce passage porte « ecclesiam Agento supradictam », allusion à la p. 158, où M. Chavanon a bien reconnu Eymoutiers. — P. 147 et 202, il est dit que l'évêque de Limoges Eble « restauravit monasterium Sancti Michaelis ad Eremum... et sepultus est in basilica supradicti monasterii Sancti Angeli ». Il est clair que le monastère « Sancti Angeli » n'est autre que Saint-Michel en-l'Erm : pour M. Chavanon, c'est « l'abbaye de Saint-Ange, à Limoges », et la même identification s'applique à la p. 84, où il s'agit de Saint-Angel (Corrèze), dépendance de Charroux.

A. T.

L. Guibert. **Documents, analyses de pièces, extraits et notes relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges**, t. I. Limoges, Plainemaison, 1897. In-8° de xiv-380 pages. Forme le t. VII, 1re série, des publications de la *Société des Archives historiques du Limousin*.

M. L. Guibert travaille depuis longtemps à une histoire municipale de Limoges (Limoges-cité et Limoges-château) que nul n'est en état de mener à bien comme lui. Mais ce travail, souvent interrompu, plusieurs fois remanié, n'est pas encore près de voir le jour. En attendant, l'auteur s'est décidé à en donner au public les pièces justificatives ou quelque chose d'approchant, dont le titre explicite reproduit plus haut donne une idée suffisamment exacte. Ce premier volume contient tout ce qui est relatif à la cité, de 1188 à 1792. Pour le château, la richesse des documents est telle que l'auteur s'arrête à 1372, renvoyant la suite à un volume ultérieur.

Je me bornerai à présenter quelques observations détachées sur ce volume, soit pour faire ressortir l'intérêt des documents mis au jour par M. L. Guibert, soit — plus rarement — pour compléter ou rectifier l'interprétation qu'il en donne.

La première pièce publiée, charte latine de 1188, contient, appliqué aux bois flottés qui arrivent au port du Naveix (*Navi-*

gium), le mot *fretum*, dont Du Cange ne connaît aucun autre exemple similaire. Un *fretum* doit être un train de bois flotté; on employait encore le mot *fret* dans ce sens, à Limoges, au siècle dernier : « pour chaque *fret* de bois de scie et à bâtir qui aborderoit audit port, deux sols trois deniers, et les perches et riottes avec lesquelles ledit bois seroit attaché » (*Arch. hist. du Limousin*, 1re série, VI, 255-256). Ce *fret*, tout à fait distinct du *fret* vulgaire. doit être la forme masculine de *frette*, mot dont M. Tobler a récemment établi le sens primitif (lien) et proposé une étymologie ingénieuse. (Académie de Berlin, 23 juillet 1896.) — La pièce XIX est une charte provençale de 1233; j'y relève l'adverbe *asempres* au sens de « immédiatement », qui manque dans Raynouard (l'exemple de *azempre* n'a pas ce sens) et dans Emil Levy. — P. 112, la pièce CXXIV, du dixième siècle, énumère les droits d'un officier de l'abbé de Saint-Martial dit en latin *excausarius*, en limousin *eschausier*. M. L Guibert suppose avec raison que ce mot désigne un agent de justice inférieure analogue au *vigier* du vicomte, mais il se plaint à tort de ne pas trouver de traduction satisfaisante dans Du Cange. Si, en effet, la traduction des Bénédictins, continuateurs de Du Cange, par « écuyer » est erronée (v° *escauserius*), il y en a une fort judicieuse, quoique due à Carpentier, à l'article *excausarius*, lequel fait suite à l'article *excausare*, dont il dérive. — P. 135, il n'y a pas lieu de suspecter la forme du nom propre G. *Gramavis*, que M. L. Guibert propose dubitativement de lire *Gramains* ; c'est le nom commnn provençal *gramavis*, qui correspond au latin *grammaticus*. — P. 140, note, est-il indubitable que la rue *Gaignolle* tire son nom de la famille *Gahan?* Le suffixe *ole* est diminutif et ne convient guère à l'expression d'une idée de relation. Je remarque qu'il y avait dès le treizième siècle à Limoges une famille *Gaignolle* (cf. p. 131 la mention de *P. Gahanola*), éponyme de la rue, à laquelle il est plus naturel de penser. — P. 146-147, M. L. Guibert publie, d'après une copie de Bosvieux, un acte de Henri III relatif à l'hommage de l'abbé de Saint-Martial, acte daté de Saint-Germain-des-Prés, le 10 octobre 1246; il suppose que la date d'année peut contenir une erreur (peut-être 1266, dit-il), mais il maintient néanmoins l'acte à la date de 1246. Il est facile de rétablir la vraie date, qui ne peut-être que le 10 octobre 1262. En effet, Rymer donne plusieurs actes de Henri III datés de Saint-Germain-des-Prés, les 30 septembre, 6 et 8 octo-

bre de cette année, et dans tout son règne, Henri III ne s'est jamais retrouvé dans le même lieu au mois d'octobre. L'erreur de Bosvieux provient d'une confusion entre l'année du règne (46e), et l'année de l'incarnation. — P. 196, l'arrêt du Parlement (septembre 1274), que M. L. Guibert publie *in extenso* d'après une copie de la collection Doat, a déjà été publié par M. Ch. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 420, d'après les archives des Basses-Pyrénées, E 738. — P. 241, l'extrait CCCIX, placé entre 1279 et 1292, est en réalité de 1310 : c'est une enquête faite par maître Arnaud *de Codico*, juge de Périgord, à cette date, sur laquelle voyez *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1890, p. 300, et cf. *Annales du Midi*, 1891, p. 116. — P. 247, Gérard *de Buxolio* doit probablement se traduire par *de Boisseuil* plutôt que par *de Boucheul*.—P. 265, M. L. Guibert, publie d'après une mauvaise copie, un acte de 1344 où on lit « sedente in tribunali venerabili et discreto viro domino Geraldo de Podio Fulconis, Lemovicensi, venerabilis viri domini judicis Castri Lemovicensis [locumtenenti] et causas in dicta curia expediente », et il signale en note que « l'indication donnée ici sur le diocèse d'origine du lieutenant du juge vicomtal est assez caractéristique. » En réalité, il y a gros à parier que l'original portait au lieu de *Lemovicensi* l'indispensable *locumtenenti*, que M. L. Guibert est obligé de suppléer un peu plus loin. — P. 441, au lieu de *Guidone de Chomilly*, lire *G. de Chauvigny*. — P. 344, lorsque les consuls du château reconnurent l'autorité de Charles V, le 14 novembre 1371, ils présentèrent aux agents royaux une pétition où il est dit entre autres choses : « Le roy pourchassera et faira devers le Sainct Pere que *lo ces* (M. L. Guibert met *sic*) qui est au pays du Limousin soit du tout osté ». Plus loin, p. 355, est catalogué un mandement royal prescrivant au sénéchal de « sy aucun prelat mettoit le *lef* dans la ville et chasteau, le faire oster par prinse de son temporel ». M. L. Guibert a fort bien vu que le *lef* de ce mandement devait être une faute de lecture pour *ces*, mais il a cru à tort qu'il s'agissait d'impot (*census*) : le mot *ces*, dans les deux cas, est le substantif verbal masculin de *cesser* et signifie « cessation du service divin, interdit. » Les exemples abondent dans le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de M. Godefroy.

A. T.



CHAMPEVAL DE VYERS (J.-B). **Le Bas-Limousin seigneurial et religieux**, ou géographie historique abrégée de la Corrèze. Tome I, arrondissement de Tulle; tome II, arrondissement d'Ussel. Limoges, Decourtieux, 1896. In-8° de 416 pages à 2 col.

Le Bas-Limousin est vraiment la Terre promise de l'érudition, et ce n'est pas par hasard que Baluze, l'instrument d'élection du Seigneur, est né à Tulle. La Corrèze suffit à recruter deux Sociétés savantes, l'une à Tulle, l'autre à Brive, et à faire vivre honorablement deux *Bulletins* y afférents. Voici maintenant qu'après M. l'abbé Poulbrière [1], notre collaborateur M. J.-B. Champeval de Vyers entreprend de doter cet heureux département d'un répertoire géographique et historique. On y trouvera cette connaissance approfondie des sources historiques du Moyen-Age dont M. Champeval de Vyers a donné les preuves dans ses publications antérieures, mais aussi cet amour de l'originalité, cette capricante fantaisie qui font de ses travaux quelque chose de très particulier, fort savoureux pour certains palais, assez insipide pour les autres. L'auteur a placé en tête une « clef des signes et abréviations indispensable à examiner préalablement et avec grande attention » ; on peut lui passer tous ses artifices, pourtant fort complexes et difficiles à retenir, à condition qu'ils aient été réellement imposés par le besoin de faire tenir dans le moins de place le plus de renseignements possibles. Mais alors pourquoi de ci de là des digressions qui n'en finissent pas sur une chose ou sur une autre? Je goûte fort certaines qualités de style que possède M. Champeval de Vyers, mais je ne puis m'empêcher de trouver que les morceaux où elles font irruption, comme l'esquisse de l'abbé Fage, ancien curé d'Orliac-sur-Bar (p. 38), la description du costume limousin (p. 121), la peinture du bas clergé (p. 206), gagneraient à se trouver ailleurs. Ces déblais enlevés auraient permis à l'auteur de rédiger autrement qu'en cryptographie les renseignements très précieux qu'il nous donne non seulement sur toutes les localités habitées, mais sur beaucoup de lieux dits de l'arrondissement de Tulle, où l'on

1. *Dict. hist. et arch. des paroisses du diocèse de Tulle.* Tulle, Mazeyrie, 1894. Le tome I, lettres A-J, a seul paru jusqu'ici.

admire la richesse de ses connaissances géographiques, historiques et généalogiques. Comme dit le troubadour,

> Maïstres es de totz,
> Ab qu'un pauc esclarzis sos motz,
> Qu'a penas nulhz hom los enten.

Je dois cependant, comme professeur de philologie romane, faire une réserve importante. M. Champeval de Vyers se préoccupe souvent de l'étymologie des noms de lieux, — de quoi je le loue fort, — mais il n'apporte pas toujours à cette recherche la prudence qu'il y convient. Aussi, de toutes les étymologies qu'il propose chemin faisant, en est-il bien peu que je voudrais cautionner. A. T.

L. Dorez et L. Thuasne, **Pic de la Mirandole en France (1485-88).** Paris, Leroux, 1897, in-18 de 218 p. (dans la *Petite Bibliothèque d'Art et d'Archéologie*).

M. L. Dorez, qui poursuit depuis plusieurs années des recherches étendues sur Pic de la Mirandole, vient de faire sur son héros une découverte plus importante encore que celles qui avaient déjà recompensé son zèle : il a trouvé dans la bibliothèque du Séminaire de Malines le procès-verbal des audiences tenues par la Commission pontificale chargée d'examiner les propositions les plus suspectes du philosophe. D'autre part, M. L. Thuasne avait la bonne fortune de mettre la main, à la *Marciana* de Venise, où leur présence n'était guère moins inattendue que celle du procès-verbal dans un séminaire belge, plusieurs lettres adressées au pape Innocent VIII par les nonces apostoliques délégués en France et relatives à l'incarcération de Pic, qui, arrêté en Dauphiné, était alors détenu à Vincennes. Ces documents se complétaient trop bien pour que les deux jeunes érudits n'eussent pas l'idée de les publier ensemble. C'est ce qu'ils ont fait dans cet élégant volume, où ils ont imprimé aussi quelques pièces inédites concernant le philosophe ou ses amis[1]. Ces divers

1. La plus importante est une lettre dédicatoire adressée à Charles VIII par Simon de Phares, dix ans après les événements, où leur mention montre quelle profonde impression ils avaient faite sur le public. On remarquera aussi une série de notes empruntées à un registre de la Faculté de Droit et qui enrichissent notablement la biographie de Robert Gaguin.

textes sont précédés d'une étude où les savants auteurs n'ont voulu, disent-ils, que les relier entre eux et les présenter au lecteur : c'est un récit élégant et sobre, où abondent non seulement les anecdoctes piquantes [1], mais aussi les faits nouveaux et les vues les plus justes et les plus originales sur le vrai caractère de la tentative de Pic et les causes profondes qui devaient la faire échouer. Ce petit livre fait augurer très favorablement du grand ouvrage que nous promet M. Dorez et dont nous souhaitons que la publication ne se fasse pas trop attendre.

A. JEANROY.

Chroniques romanes des comtes de Foix, composées au quinzième siècle par Arnaud Esquerrier et Miègeville, et publiées pour la première fois par F. PASQUIER et H. COURTEAULT. Toulouse, Privat; Paris, Picard. Gr. in-8° de XXVIII-186 pages, avec un fac-similé.

Ce volume, publié sous les auspices de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, n'est pas seulement d'une grande importance pour l'histoire des comtes et du comté de Foix, mais la rareté des monuments de l'historiographie provençale donne aux chroniques d'Esquerrier et de Miègeville un prix particulier aux yeux des amateurs de notre ancienne littérature méridionale. Un manuscrit complet de la chronique d'Esquerrier (copie du dix-septième siècle) ayant été trouvé à Pamiers vers la fin de 1891, c'est lui qui a servi de base à l'édition, concurremment avec un manuscrit fragmentaire plus ancien conservé aux archives de l'Ariège. La chronique de Miègeville ne nous est malheureusement pas parvenue en entier dans les deux seules copies qu'on en connaisse et qui sont à la Bibliothèque nationale; la fin, qui vraisemblablement était la partie la plus originale, est perdue.

Il serait superflu de louer le soin avec lequel ces deux chroniques sont publiées et l'érudition que les éditeurs ont déployée soit dans l'introduction, soit dans les notes; nos lecteurs les connaissent, puisque ce sont nos collaborateurs. Mentionnons

1. Voyez, par exemple pp. 78 et suivantes, le récit des mésaventures de l'évêque de Meaux, qui avait eu le tort de se présenter à une séance solennelle revêtu d'une chape cardinalice quoiqu'il ne fût que docteur en droit.

simplement un hors-d'œuvre (p. 91-118) où ils étudient les limites et les châtellenies du comté de Foix, et un appendice (p. 143-155) où ils publient un fragment d'une chronique française des comtes de Foix. Une copieuse table alphabétique termine le volume.

Voici quelques observations de détail faites au courant d'une lecture rapide. P. 25, « conquestec Marmanda et tout lo pays entro Avigno, et tout Avigno taves, et Proensa », lire « Avigno, Tavés et Proensa. » On appelait *Autavés* les environs de Tarascon, où se trouve aujourd'hui un mas dit *Le Tavez*. Voyez sur ce point un article de M. P. Meyer dans *Romania*, II, 430. — P. 26, le « Pey de Calames » d'Esquerrier est bien le prélat que les titres latins appellent « Petrus de Collemedio »; mais il faudrait renoncer une bonne fois à le nommer « de Colmieu », ce qui ne rime à rien : le « Collismedius » dont il tire son nom est Colle-dimezzo dans le sud de l'Italie. — P. 32, « mescrestias », corrigez en « mescresens », mécréants. — P. 45, « enserrar de meselaria », malgré l'ingénieux commentaire « souiller de terre et en général souiller », m'inspire bien des doutes; je conjecturerais plutôt une faute pour « enfectar. » — P. 45, le changement de *n* en *r* dans *bere*, du latin *venenum*, n'a rien de particulièrement gascon. — P. 55, les éditeurs répètent pour la troisième fois que *aguera* est une forme gasconne pour *aguessa;* il n'en est rien. *Aguera* est une forme allongée de l'ancien conditionnel *agra*, dont l'allongement correspond à celui du parfait *ag* en *aguec*. Il est intéressant de constater encore au quinzième siècle l'emploi de ce conditionnel qui a disparu d'assez bonne heure en provençal. — P. 58, parmi les prisonniers de la journée de Launac, « Vergonbat » est probablement un seigneur de *Bergouignan* (Gers). Cf. sur cette famille *Ann. du Midi*, I, 254, et II, 214. — P. 85 et 86, « aiga bessa » et « aiga bessan » doivent être lus « aigabessa » et « aigabessan » : ce sont des troisièmes personnes (singulier et pluriel) de l'indicatif présent d'un verbe *aigabessar*, pour *aigaversar*, « faire le partage des eaux », que l'on n'avait pas encore signalé en ancien provençal, et dont les patois actuels ont au moins conservé le substantif verbal *aigovers* ou *aigovès :* d'où il suit que l'explication de *aigovers* comme une formation parasynthétique que j'ai donnée dans *Romania*, 1895, page 355, ne vaut rien du tout. Je profite de l'occasion pour la désavouer.

A. T.

NÉCROLOGIE

Louis DE MAS-LATRIE, membre libre de l'Académie des inscriptions comte romain, mort à Paris le 3 janvier 1897, était né à Castelnaudary le 15 avril 1815. Pendant près de quarante ans il a enseigné la diplomatique à l'École des Chartes, ne s'embarrassant pas d'un lourd bagage d'érudition et diluant cette science austère dans un flot intarissable de bonne humeur et d'amabilité toutes méridionales. Parmi ses nombreuses publications, relatives surtout à Chypre et à l'Orient latin, nous mentionnerons seulement une œuvre importante dont il avait puisé les éléments essentiels dans les archives de la Chambre de commerce de Marseille, son recueil intitulé : *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge* (1868-1872).

***

Alfred LECOY DE LA MARCHE, mort le 22 février 1897, à l'âge de cinquante-sept ans, avait beaucoup publié, et plusieurs de ses publications intéressent particulièrement le midi de la France. Nous citerons notamment sa thèse d'archiviste paléographe : *De l'autorité de Grégoire de Tours*, parue en 1861 ; *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René pour servir à l'histoire des arts* (1872) ; *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires* (1875, prix Gobert) ; *Le mystère de saint Bernard de Menthon* (1878), et enfin les *Relations de la France avec le royaume de Majorque* dont les *Annales du Midi* ont publié un compte rendu détaillé, V, 129.

***

M. le chanoine Albanès, né à Auriol en 1822, mort à Marseille le 3 mars dernier, avait consacré la plus grande partie de son existence à réunir les matériaux d'une histoire ecclésiastique de la France méridionale. La liste de ses publications est trop longue pour que nous la donnions ici; on la trouvera dans le numéro d'avril du *Polybiblion*. Espérons que le *Gallia christiana novissima*, dont le chanoine Albanès avait publié le tome I en 1895, et dont les matériaux sont, dit-on, entre les mains de M. le chanoine Ulysse Chevalier, ne sera pas interrompu par la mort du laborieux érudit.

∴

M. Austin Stickney, professeur américain, décédé à Paris le 30 novembre 1896, avait publié à Florence, en 1879, une bonne édition du poème de Daude de Pradas sur les quatre vertus cardinales.

CHRONIQUE

Parmi les lectures faites au dernier congrès des Sociétés savantes, nous citerons les suivantes : ANDRÉ, La peste de 1629 en Vivarais; AUTORDE, Administration et organisation des hôpitaux aux dix-septième et dix-huitième siècles; BERTHELÉ, Constitutions synodales de Guillaume Durand d'après le manuscrit de Cessenon; BLANC, Substitution du français au provençal à Narbonne; BOURDERY, Peintures de la crypte de la cathédrale de Limoges, douzième siècle; BRAQUEHAYE, Peintres de l'hôtel de ville de Bordeaux au dix-septième siècle; DOUAIS, Les messageries de Toulouse (1588-1629); FORESTIÉ et TAILLEFER, Inventaires inédits du quatorzième siècle; GALABERT, Coutumes de Lacapelle-Livron (1268); MARBOT, Substitution du français au latin dans les documents administratifs d'Aix en Provence; NICOLAÏ, Cimetière gallo-romain de Saint-Martin près du Mas-d'Agenais; PASQUIER, Lettres adressées à d'Aguilar, maréchal de camp de Catalogne (1642-1648); POTHIER, Inscription du treizième siècle en roman et en latin; L'orfèvrerie de Toulouse dans le passé.

⁂

M. Wilhelm Koch a soutenu devant l'Académie de Münster une thèse intitulée : *Beitræge zur Textkritik der* Auzels cassadors *von Daude de Pradas*.

⁂

M. Schneegans a présenté à l'Université de Heidelberg comme « habilitationsschrift » un travail intitulé : *Ueber die Gesta Karoli Magni ad Carcasonam et Narbonam*. L'édition de cet impor-

tant document littéraire (textes latin et provençal), avec introduction, remarques et glossaire, paraîtra incessamment dans la *Romanische Bibliothek*, dirigée par M. W. Fœrster (Halle, Niemeyer).

*
* *

M. F.-W. Bourdillon vient de publier, sous le titre de *Tote Listoire de France*, la célèbre chronique saintongeoise sur laquelle l'attention a été appelée, dès 1865, par M. G. Paris; le texte est précédé d'une lettre-préface de M. G. Paris lui-même. (Londres, Nutt; prix : 12 fr. 50 c.)

*
* *

Parmi les thèses de doctorat soutenues devant la Faculté des lettres de Paris, nous avons déjà enregistré celles de M. Paul Masson (bonnes) sur Marseille, et celles de M. Léon Gobin (médiocres) sur l'Auvergne, p. 127. — La thèse française de M. Paul Lehugeur (*Histoire de Philippe le Long*) est, dans son ensemble, un fort bon livre, que doit compléter prochainement un second volume, consacré au méçanisme du gouvernement. Plusieurs chapitres intéressent particulièrement le Midi : relations de Philippe avec le pape (Jean XXII), avec le roi de Majorque, seigneur de Montpellier, avec le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, épisode des Pastoureaux, etc. Mais M. Lehugeur fait vraiment au Midi la part trop belle quand il nous assure (p. 15) que Philippe, alors comte de Poitiers, aimait à entendre des vers provençaux et avait, parmi les gentilshommes de sa maison, des troubadours célèbres comme Pieyre (*sic*) Milhon, Bernard Marchis, Peyre de Valieras, Ozil de Cadors et Loys Emeric. La candeur de M. Lehugeur a été surprise par Jean de Nostredame, seul garant de cette peu véridique histoire, qu'aucun critique ne peut prendre au sérieux. — M. Samuel Chabert a consacré sa thèse latine à l'étude de la langue du médecin bordelais Marcellus, qui vivait à la fin du quatrième siècle. C'est un travail utile, — on ne peut pas en dire autant de toutes les thèses latines, — mais sans qualités saillantes. L'auteur fait plus d'un rapprochement entre le latin de Marcellus et le français, mais il ne semble pas soupçonner l'existence du provençal.

*
* *

Une édition de Sidoine Apollinaire a paru récemment dans la collection Teubner (Leipzig, 1895, in-8° de XLVIII-394 pages. Elle est due à M. P. Mohr.

***

Mlle la doctoresse K. Schirmacher vient de consacrer un volume à Théophile de Viau. (Paris, Welter, in-8°; prix : 10 fr.). C'est le travail le plus complet qu'ait encore inspiré le célèbre poète agenais.

***

Le programme de l'Université d'Erlangen pour 1896 contient l'édition par M. H. Varnhagen d'un poème italien sur la campagne de Lautrec en Italie en 1522.

***

L'Académie des Inscriptions a décerné le second prix Gobert à M. Baudon de Mony pour son livre intitulé : *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du quatorzième siècle.* Au concours des Antiquités nationales, la deuxième médaille a été obtenue par l'ouvrage de feu notre collaborateur P.-M. Perret : *Relations de la France avec Venise jusqu'au règne de Charles VIII.* Des mentions honorables ont été accordées à M. l'abbé J. Chevalier pour son *Essai historique sur l'église de la ville de Die*, et à MM. L. de Santi et A. Vidal pour leur publication intitulée : *Deux livres de raison.*

LIVRES ET BROCHURES

ADRESSÉS AUX *ANNALES DU MIDI*

CLOETTA. Die altfranz. Prosafassung des Moniage Guillaume. Extrait de l'*Archiv für das Studium der neueren Sprachen*. In-8° de 58 pages.

CRESCINI. Il provenzale in caricatura. Padova, 1897. In-8° de 16 pages.

DOUBLET. La peste d'Ax en 1631, d'après des documents inédits. Foix, Pomiès, 1897. In-16 de 142 pages. Extrait du *Moniteur de l'Ariège*.

DURAND. Etudes historiques sur Saint-Laurent-des-Arbres. IV. La communauté. Avignon, Seguin, 1897. In-8° de 57 pages.

GOUAZE. Etude sur la situation sociale dans le ressort de Pamiers aux dix-septième et dix-huitième siècles. Foix, Pomiès, 1897. In-8° de 32 pages.

GROSS. *Gallia judaica*, dictionnaire géographique de la France, d'après les sources rabbiniques. Paris, L. Cerf, 1897. In-8° de x-768 pages.

LESTRADE. Philippe Cospéan, évêque d'Aire, administrateur de l'archevêché de Toulouse. Auch, Foix, 1897. In-8° de 30 pages.

SŒDERHJELM. Antoine de la Sale et la légende de Tannhœuser. In-8° de 68 pages et une gravure.

TAMIZEY DE LARROQUE. Les correspondants de Peiresc. XXI. Jean et Pierre Bourdelot. Paris, Colin, 1897. In-8° de 24 pages.

Le Directeur-Gérant,

A. THOMAS.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 5788

HOMÉLIES PROVENÇALES

TIRÉES D'UN MANUSCRIT DE TORTOSA

C'est à mon ami Émile Chatelain, secrétaire de l'École pratique des Hautes Études, que je dois la connaissance du manuscrit 106 de la cathédrale de Tortosa. Au retour de l'exploration fructueuse faite par lui en Espagne, en compagnie du Père Denifle, au mois de septembre 1895, il me signala ce manuscrit, dont aucun provençaliste n'avait eu vent jusqu'alors, et me fit présent de la photographie des deux premières pages des homélies provençales qui s'y trouvent. En 1896, M. J. Saroïhandy, élève de l'École des Hautes Études, licencié ès lettres, de mission en Espagne, a bien voulu, sur ma demande, pousser jusqu'à Tortosa. Non seulement il m'en a rapporté la copie de quelques passages du texte provençal, mais ayant noué d'amicales relations avec le chanoine archiviste D. Ramon O' Collaghan, historien disert de la cathédrale de Tortosa, nommé récemment officier d'Académie, et avec un archéologue distingué de cette ville, D. Francisco Mestre y Noé, membre de la ***Société archéologique du midi de la France***, il m'a procuré une bonne fortune sur laquelle je n'osais compter. Autorisé par D. Ramon O' Collaghan, D. Francisco Mestre a exécuté des photographies irréprochables des 59 pages de texte provençal contenues dans le manuscrit et les a mises à

ma disposition avec une bonne grâce qui n'a d'égale que son parfait désintéressement. Enfin, mon élève, M. Albert Dauzat, licencié ès lettres, a bien voulu copier, d'après les photographies, la plus grande partie du texte que je n'ai plus eu qu'à collationner. C'est grâce à ce concours de bonnes volontés que je puis donner dans les *Annales du Midi* l'édition princeps d'un texte non seulement inédit, mais inconnu jusqu'ici, appartenant à l'âge d'or de la littérature provençale. J'offre à tous mes remerciements les plus cordiaux.

Le manuscrit 106 de Tortosa, en parchemin, a 205 millimètres de hauteur et 130 de largeur. La première partie, dont nous n'avons pas à nous occuper, contient le texte latin des homélies de saint Grégoire le Grand. Les 59 dernières pages contiennent des sermons provençaux qui, à raison de leur caractère, me paraissent mériter le nom d'homélies. Le recueil débute sans titre général à la première ligne du verso d'un feuillet (le 30e en commençant par la fin) par le texte de la première homélie : *Lux orta est*, etc. Une main un peu postérieure a écrit au-dessus de la ligne le titre particulier de cette homélie : *S[ermo] in natalem Domini*. Réglé à la pointe sèche, le manuscrit a de 24 à 28 lignes à la page, abstraction faite des pages 6-9, où des grattages et des interpolations postérieures en ont parfois porté le nombre à 32 (page 6, par exemple). MM. Chatelain et Denifle attribuent l'écriture du manuscrit 106 au commencement du treizième siècle. J'accepte volontiers leur opinion. Très menue dans les premières pages, cette écriture semble grossir à mesure qu'on approche de la fin. L'aspect comparatif des pages 1 et 59 pourrait faire croire à une main différente : je n'ose être trop affirmatif ni dans un sens ni dans l'autre, mais je penche pour l'unité, malgré les apparences.

Le seul caractère paléographique qui mérite d'être signalé est l'emploi de l'accent, dont la forme n'a rien de particulier (nous le figurerons par notre accent aigu dont il se rapproche). Le scribe accentue toujours les voyelles doubles : *Abráám*, *Betléém*, *homeliis*, et les groupes consonnantiques *rr* et *ll*, mais il n'accentue ni *cc* ni *ss*. Normalement l'*i* est sans accent.

je note cependant, à titre d'exception, *almoína*, pages 43 et 44. Les mots d'une seule lettre, comme *á*, du verbe *aver*), *í*, *ó* (soit le pronom, soit la conjonction), *ú* (un) sont ordinairement accentués; mais très rarement la préposition *a*, jamais la conjonction *e*. Le mot *oi* (aujourd'hui) est fréquent, tantôt sans accent du tout, tantôt accentué sur l'*o*, tantôt sur l'*i*. L'accent a très rarement l'emploi (fréquent dans d'autres textes provençaux anciens) de marquer la tonicité de la syllabe, comme dans *retrá* (p. 42) et *ermitá* (p. 32). Il ne m'a pas paru utile de reproduire l'accentuation; je ne crois pas que les paléographes trouvent là un critérium infaillible pour établir la provenance de notre manuscrit[1], et, d'autre part, cette accentuation est à peu près sans intérêt au point de vue linguistique.

Pour des raisons indépendantes de la paléographie, je crois que notre manuscrit a été exécuté sinon à Tortosa même, du moins en Catalogne. J'y relève en effet, en nombre limité, mais pourtant appréciable, les catalanismes suivants[2] :

1° La représentation par *es* de la désinence atone *as* du provençal propre : *totes creatures*, *grans sales* (p. 2), *les dolors* (p. 4), *totes enfermetats* (p. 4);

2° Le changement en *o* de l'*a* du latin *quare*, en provençal *car* : *cor* (p. 15), *quor* (p. 34);

3° La réduction à *i* de la triphtongue *iei* : *mig* (p. 1), *demig* (p. 4), *perfits* (p. 20), *deitz* (p. 20);

4° La vocalisation en *u* du *z* correspondant au *c* latin devant *e*, *i* : *deumes* (p. 21);

5° La notation par *x* ou *ix* du groupe provençal *is* (quelquefois *ish*) : *ixit*, *ixir*, *dexendet*, *dexendei* (p. 1), *paix*, *naixer*, *aixi*, *dix* (p. 2), etc., etc.;

1. M. Prou a noté que dans le ms. lat. 16506 de la Bibliothèque nationale certaines lettres redoublées étaient accentuées, notamment le groupe *rr*. Ce manuscrit a été exécuté en Italie en 1219 (*Man. de paléogr.*, 2e édit., p. 161). Il me signale la même particularité pour les groupes *aa*, *ee*, *oo*, *cc*, *rr* dans le petit Cartulaire de Saint-Victor de Marseille, du milieu du treizième siècle. Je la retrouve dans le ms. lat. 5926 (chronique interpolée d'Adémar de Chabannes) écrit en limousin au douzième siècle.

2. Abstraction faite des surcharges et interpolations où les catalanismes sont encore plus marqués.

6° La chute de l'*s* intervocalique : *preoners* (p. 44);

7° La réduction de *mb* à *m* . *coloma* (p. 35);

8° La réduction de *nd* à *n* : *comanamens* (p. 22);

9° La forme *le* au cas sujet de l'article masculin singulier : *le quals* (p. 1), *le bons om* (p. 11), *le primer dia* (p. 13), *le fens* (p. 18), *le gaugs* (p. 20), etc., etc.;

10° La forme inchoative en *eis*, *eix* des verbes en *ir* : *deleis* (pp. 9, 20), *poireix* (p. 20);

11° L'*a* au lieu de *e* à l'imparfait du subjonctif : *amassem* (p. 2).

Exécuté par un scribe catalan, notre manuscrit est certainement la copie d'un autre manuscrit dont la patrie doit être cherchée dans le midi de la France : cela résulte de ce que les catalanismes y sont relativement très rares et de ce que quelques-unes des formes ordinaires de la langue sont en contradiction avec ce que nous savons par ailleurs du dialecte catalan. Je ne retiens que deux faits de cet ordre :

1° Le catalan laisse tomber l'*n* simple du latin dans les mots comme *panem*, etc. Or les formes sans *n* sont l'exception dans notre manuscrit où on lit : *pan*, *pans*, *maison*, *vision*, *vezins*, *Sarrazins*, etc.

2° Dans les temps simples, le catalan ne connaît que les terminaisons *an* ou *en*, selon les cas, pour la troisième personne du pluriel. Notre manuscrit a ordinairement *on*, quelquefois *o* : *anavon* (p. 1), *vivon*, *aparegron*, *cantavon*, *auziron* (p. 2), *vengon* (au subj.), *fason* (*id.*), *podon*, *foron*, *avion*, *deguesson*, *agron*, *anciseron* (p. 3), *volion*, *aresso*, *eron*, *podion*, *avion*, *anciseron*, *foro* (p. 4), etc., etc. Les formes comme *mostravan* (p. 2), *trencavan* (p. 26) et *porteren* (p. 5) sont tout à fait exceptionnelles.

A quelle région du midi de la France appartenait le manuscrit primitif? On peut exclure délibérément la Gascogne et toute la région septentrionale du domaine provençal, celle où le *c* latin ou germanique devient *ch*; dans notre texte, le *c* reste explosif, et dans les quelques exemples où il est noté par *ch* (*richezas*, *pechet*, p. 3; *pascha*, pp. 13 et 14; *pecches*, p. 22, à côté de *riqueza*, p. 2; *cheira*, p. 35,

etc.), il ne faut pas hésiter à donner à la notation *ch* la valeur d'un *c* explosif. Entre le Languedoc proprement dit et la Provence, il est difficile de faire un choix : la conservation de l'*n* caduque semble parler pour la Provence, la prédominance des troisièmes personnes du pluriel en *on* pour le Languedoc. L'emploi du pronom neutre *lo* comme sujet, dont notre texte fournit un exemple, le plus ancien assurément que l'on puisse citer (*lo non es fes*, p. 32), est particulièrement fréquent en Provence, mais il se trouve aussi à Montpellier et à Toulouse[1]. Il faut donc suspendre son jugement. Je penche pourtant pour la Provence, en tenant compte de la présence dans notre recueil de l'homélie fort curieuse sur la Madeleine.

Le vocabulaire n'a rien de saillant. J'ai relevé dans un petit glossaire les quelques mots qui méritent d'attirer l'attention.

Et maintenant il resterait à étudier les sources, soit du recueil en général, soit de chaque homélie en particulier. C'est un travail long et délicat que je laisse à d'autres. Mon impression est que l'auteur provençal n'a pas traduit purement et simplement du latin, mais qu'il a fait preuve de la même originalité relative que l'on a constatée dans les *Sermons limousins* connus et étudiés depuis longtemps.

A. THOMAS.

I. — S[ERMO] IN NATALEM DOMINI.

Lux orta est super nos quia natus est nobis hodie salvator. Aujaz, sennor, quan gran gaug nos demostra aissi l'Escriptura : zo nos diz que una gran luz es oi nascuda sobre nos. Car lo nostre Salvador, cel qui nos deu salvar del diable e rezemer nostres peccats, cel es or naz. Et era nos grans obs que el nasques que altrament non podiem tornar en paradis, don eram ixit per lo peccat de nostre paire Adam, altrament non podiam ixir del poder del diable ni de son senoriu. Que abans que Nostre S. preses martiri per nos, tug aquil qui

1. Cf. Chabaneau dans *Romania*, IV, 341, et VII, 329. J'en relève un exemple dans les *Miracles de Notre-Dame*, que l'on attribue au Rouergue : *lo fagia la gran tempesta*. (*Romania*, VIII, 24.)

anavon a fin tug anavon en ifern, car Jeremias i anet, le quals sofri e receup gran martiri per Nostre S., que per mig lo cap tro als pes fo serrats. Aned Ysaias e sant Joan Baptista que deu bateiet. E per aiso era nos grans obs que Nostre Sener nasques; car d'aquela pena en que anavam nos fo obs que nos trasques. E per aiso Nostre S. Deus, qui ės sener de misericordia e de pietat, del celestial regne, de la dextra del seu paire, dexendet en aquest mon per nos a salvar e pres carn e sanc en una gloriosa verge Nostra Dona sca Maria, que anc non fon tan gloriosa verge ni ja mais non er. E Nostre S. nasc en aquest dia d'aquesta gloriosa verge en Betleem. E ben covenc que Deus nasques en Betleem, ***quia Betleem domus panis interpretatur;*** car Betleem maison de pa es apelada, per aiço car aqui nasc Nostre S. le quals es apelats celestial pan, si con diz en l'avangeli : ***Ego sum panis vivus qui de celo descendit.*** Eu son pan vius que dexendei [p. 2] del cel. Pans es apelats Nostre S. per aiso car el paix totas creaturas: el paix los Xpians, los Judeus, los Sarrazins e toz los aucels e las bestias. Vius es apelats per aiso car tots temps fo e tots temps er, e totes creatures vivon per el. Aquest sener fo nats en Betleem en aquest jorn per nos e fo envolopats en paucs draps, e fo paupramant pausats en la manjadoira[1] de doas bestias. E devets saber per qual mesura Nostre Sener volc naixer tan paupramant, car si ad el plagues el pogra naixer molt richament et en grans sales, e pogra esser envolopats de palis, si con aquel sener qui es poderos de tot lo mon e de cui es tot l'aur e l'argent e las richezas del segle. Mais per aiso nasc tan paupramant Nostre S. car el nos volc demostrar que nos non devem pausar las nostras amors en aquest segle, e en aixi con el nasc paupramant per nos, nos siam paupre per el e mais amassem el que aur ni argent ni molers ni enfans ni neguna riqueza d'aquest segle. En aquest dia de la sua nativitat aparegron moltas signas, las quals mostravan que aquel sener era nascuz que devia tot lo mon salvar. Car so demostra saint Luc en l'avangeli, qe en aquesta noig

1. Le scribe a écrit *maniadotras*.

apareg l'angel als pastors, loqual lur dix : *Annuncio vobis gaudium magnum, quia natus est vobis hodie salvator mundi.* Eu vos annunci gran gaug, car oi es nats a vos lo salvador del mon. En apres auziron una gran compaina dels angels que cantavon : *Gloria in excelsis Deo*, etc. Laus sia el cel a Nostre Senor, e en la [p. 3] terra sia paz ad aquels omes que son de bona voluntat. Senor, ara podez auzir car li mal omen ni aquel qui vas Deu non aun bona voluntat non aun part en la benediccion dels angels. E per aiso, sennor, siats de bona voluntat e venez auzir lo seu menester, e per amor de Deu aquil qui an mal cor vais lurs vezins vengon a concordia et a fin e fason ben als paupres, uns quics segon son poder, per aizo que vos don part en la benediccio dels angels e vos meta en la sua gloria et el seu regne.

II. — Sermo innocentum.

Herodes iratus occidit multos pueros in Belleem Judae civitate David. Senor, oi es la festa dels Innocens de Nostre Senor. Innocent son per aiso apelat quar a si ni ad altre no podon nozer. E per Jhu Crist, que es vers innocens, que anc mal no fez ni anc no pechet, per aquel foron aucis li saut Innocent, que ren non avion forfag ni peccat per que deguesson esser aucis. E tot aitant mal gasardon n'agron aquel que auciseron los sains Innocens. Car anc no fo tan grans crudesa ni tan gran maleza faita en terra, con fez Eros dels sains Innocens. Car el avia paor d'aquel senor que tot dona quant es e ren non tol si mal e peccat hoc, que non li tolgues son regne. Et era ben fols, car aital senor que era reis de cel e de terra non conoixia et aquel volia aucir que tot lo mon avia fait e per lo mon a salvar era venguts en terra. Mais Deus lo paire del cel non volc quel seu fil preses martiri ad aquela vegada. Sennor, zo es una gran meravila ad enquerre et assaber per que lo paire del cel no volc [que] ad aquela vegada lo seu fil [p. 4] preses martiri, que pois lo laixes metre en croz. *Cum Scriptura dicit : Quia proprio filio suo non pepercit,*

sed Deus pro nobis omnibus tradidit illum. In hoc tamen loco pater filio suo pepercit, qui postea pro nobis passioni illum tradidit. Quare hoc? Car encharas zo que las prophetas avion dig de Nostre S. non era ademplit ni encara la leis novela non era establida. Per aiso non volc que aquela vegada preses lo seu fil martiri. Mais cant el saup que Heros lo volia aucire, trames son angel en Betleem a l'espos de Nostra Dona santa Maria, que ab la maire et ab lo fil s'en anes en Egipte et estes tant aqui entro que el li annuncies la mort d'Erod, e d'aquels que [lo] volion aucire. En apres, zo diz, Erod fes venir a si sos amics, tots los plus mals els plus fers que el poc trobar, e comandet lur que anesso per tot lo regisme et aucisesson tots los enfans que eron enfra dos ans e demig. Aujats, senors, can[1] gran felonia et can gran malesa fez. Non mandet pas aucire los grans omes qui se podion devendre e rasonar, mais los petits efans, qui re non li avion forfait ni peccad, aquels mandet aucire. Tan grans fo lo martiris e les dolors de las maires el plors dels enfans que per tot lo mon fo auzit e la voz n'anet denant Nostre S. el cel. Mais lo gran reis del cel coronet los efans en la sua gloria et ad aquels que los auciseron en redet mal gazardo en aquest segle et en l'altre. Car so trobam en la storia, que aixi asprament se venget Deus d'Erod que non triguet gaire aprob la mort dels enfans que Erod fo plens de totes enfermetats que anc foro en ome, car el fo *ydropicus* e *freneticus* e febros e mesels e tots bozas. E cant ag longament estat en aquestas enfer-[p. 5] metats e vi que sa vida s'amermava [e] saup que no podia mais viure, venc e fetz se aportar un coutel et una poma e fez ixir tota sa mainada de la maison, e cant ag la poma parada feri se ab lo coutel per lo cors, et aixi fo morts e diables porteren lo'n en ifern a cui el avia servit. Largas obras avia faitas e largament mori. Ara es ademplid so que la psalmista diz : *Ad nichilum deductus est in conspectu ejus malignus, timentes autem Dominum glorificat.* Li sant Innocent si repauson en la gloria de Deu, els mals reis quels aucis es trebalads en

1. Le scribe, ici et plus loin, a écrit *tan* plutôt que *can*.

ifern. Atressi seran trebalads li mal ome que fan las malas obras en aquest segle, e li bon ome qui las penas sofron en aquest segle seran coronat denant Deu. Aquest saint Innocent vi sains Joanz euvangelista en la vision denant Deu, aissi con diz en son libre : *Quia nemo poterat dicere canticum novum Ci Cm quadraginta .IIII. milia*, cent .XL. IIII. milia en vi denant Deu que cantavo aquel cant que nuls om altre non lo podia cantar si el oc. Aquist moriron vergen ses peccat e foron bateiat en lur sanc. Zo foron li primer cavaler de Nostre S. e que primerament aneron en la sua cort. *Sine macula sunt ante tronum Dei.* Ses peccat son denant Deu e denant la sua cara. Sennor, li prec d'aquest glorios enfants son molt bon e molt saint, e preguem los que il apelon Nostre S.. per nos, quens lais venir a vera penitencia et a vera confessio de nostres peccats *per infinita secula seculorum amen.*

III. — S[ERMO] IN PURIFICACIONE S. MARIE.

Postquam impleti sunt dies purgacionis Marie secundum legem Moysi, tulerunt puerum Jhesum in Jherusalem ut sisterent eum Domino sicut scriptum est in lege Domini. Seinors, zo diut sen Luch (p 6) en l'evangeli que ara avetz oit que pus foren complidz los dies del part de Nostra Dona S. M. segons la lei de Moysen portaren l'infant J. X. en Jhrlm per zo que fezessen per el aixi com es escrit en la lei de N. S., cor aixi era acustumat que tota femna a cap de .XL. dies portas son enfant al temple offerre ab son offerson ab candela et ab un parel de tortres o de colomes. Et adoncs era un home en Jhrlm per nom Simeon, et aquest hom era just e temoros et esperava la redemptio de Israel, e Sent Esperit era en el et el avia respost recebud de Sent Espirit que no morria entro agues vist J. X. e tengut en sos brasses, et aquest om era prevere et era profeta que de long tens o avia profetizat que N. S. venria en son poder al temple per offerson. E Nostra Dona sca Ma lo li offris per aital dia com vui es, et el Simeon benezi N. S. et dix aixi : *Nunc dimitis, Domine*,

servum tuum in pace[1]. Sener Deus, zo diz, perdona al teu serv e recep lo en paz. Veiatz, s[enor], d'aquest sant[2] ome sant Simeon : pus que el ac vist Nostre S., tot lo seu desire ac ademplit; no desiret autra causa si la sua amor hoc et eser ab Nostre S. Deu. Seinors, en aital desir deu estar tot bon cristian con faia aquest sant ome[3] s. Simeon. Et aixi, seinors, devem(s) nos portar. Per semblanza venc[4] Nostre S. al temple ab candela et ab dues tortres et ab dues colomes; aixi o feu Nostra Dona s̄ca Mª. E sabetz com o podem fer? La cera don es feita la candela, la abela verge e casta la cria ab Deu; la cera signif[ic]a Nostra Dona .S. Mª de qui nasch J. X. et aixi per la cera de la candela es significada la humanitat de J. X. Cor en aixi com tres coses son el lum, zo es la forma de lum et la claritat et la calor, exament son tres persones en deitat, zo es lo Paire el Fil el Sant Esperit; et en aixi com les tres coses qui son el lum nos devisen nis departexen, eixament nos devisen nis departexen lo Pare el Fil el sant Esperit; et en aixi erren e pecchen totz cels qui [p. 7] juren et dien per les tres partz que Deus fe de si, cor Deus nos devis nis departeix, car el es pertot e loc nol compren. Seinors, hui can portam la candela, en ela regonescam (*sic*) zo que desus avedz oid et adoncs portarem per semblanza J. X. qui es ver Deu et ver home, et ab el devem portar et offerre dues colomes et dues tortres. Ara devem saber que significan aquetes (*sic*) caus[es] al salut de nostres animes[5]. Lo parel dels coloms devets saber que significa. Li colom[6], zo diz, van de dos en dos

1. La page 6 a été grattée et récrite en entier; vers le bas, les lignes de la nouvelle écriture ne coïncidant pas avec celles de l'ancienne, on peut lire des fragments du texte primitif : « *Nunc dimittis, Domine, servum tuum in pace*. Sener Deus, zo diz, perdona al teu serv e recep lo en paz. Veiatz, s[enor], d'aquest saint ome, pois que el ac vist Nostre S. »

2. Le scribe a gratté *sant*.

3. Le scribe a gratté *ome*.

4. Le scribe a écrit *uujt*.

5. La première écriture reprend ici à *lo parel;* mais on peut lire quelques fragments qui précèdent : « Que agues ni per que ufris parel de coloms ni de tortres, mais tot fo fait per exemple de nos et per lo nostre salut. »

6. Corrigé en *los coloms*.

et ensems coon et ensems noiron lur colombons et ensems jazon. Et aizo que il son dos[1] demostra que nos devem aver dobla caritat en nos, zo es dileccio de Deu e de sson proisme, zo es que nos devem Deu amar sobre tota creatura e nostre proisme atressi co nos meteuses, zo es que tot quant nos no volem que altre no nos faza, nos non li fazam. Lo colom, zo diz, non a fel ni mal talent ni non porta longament ira a son compaino : significa que nos no devem aver mal talen encontra nostre proisme e perdonar li devem aixi co nos volem que Deus perdon a nos, aixi com dizem en la oracion del pater noster : ***Dimite nobis debita nostra sicut et nos dimitimus debitoribus nostris.*** Sener Deus, zo diz, perdona nostres peccats aixi co nos perdonam ad aquels que peccad an de nos. E qui no perdona ad altre, Deus non perdonara a lui. ***Sicut dicitur in euvangelio*** : ***Si non dimiseritis hominibus nec pater vester dimittet vobis peccata vestra. Columba habet pro cantu luctum***, zo diz que cant la columba s'alegra e cuja cantar, si plora. Atressi, zo diz, o devem nos far, que quan nos nos devem alegrar en Deu e per la sua amor ad aver (p. 8), si devem plorar nostres peccats et esser ver confes et aver sempre re-(p. 8) membransa de la mort, et axi com diz lo bon paire a sson fil : ***Fili, semper in omnibus memorare novissima tua.*** Las tortres que Nostra Dona sca Maria ufri a·Nostre S. significa[n] la nostra penitencia, car la tortre a aital usaje (*sic*) que cant sos conpains es morts, ja mais non se pausara en erba verd ni en arbre verd, mais en terra secca et en arbre sec : atressi o deu far om peccaire que fa laironici o adulteri o perjuri o sacrilegi et altres peccats senblans d'aquest, et aquel a perdud son conpaino. Cal conpaino? Nostre S. Deus, que es lo meler conpaino que anc fos ni ja mais sia, car el fo axi bons compains que el si laiset aucire e claufícar en la crots per salvar son compaino, zo es om. [Et om,] zo sapiats, que fa aiso que Deus deveda el perd la sua arma, que es meler compains que el aia apres Deu. E qui perd Deu e la sua lo anima, tot a perdud. Ara, sennor, qui tot aiso a per-

1. Peut-être y avait-il d'abord *dut*.

dud, com si pod[1] alegrar en est segle[2]? Aixi com fa la tortre en terra secca si deu pausar, zo es que deu far penitencia *in cinere et cilicio* et es mels que en aquest segle faza sa penitencia que en l'altre, quar la penitencia de l'altre segle es molt aspra ni ja mais el segle non deu aver gaug ni [esser] alegre tro tota sa penitencia aia faita et aia recobrada la compaina (*sic*) de Nostre S. que a perduda per son peccat. Car qui en aquest segle non recobra Deu e la sua anima ja mes en l'altra nol recobra. Ara, seinors, pregems N. S. tuit ensems, qui per aital dia com hui es fo offert el temple, que el nos don simplicitat (et) e castitat ens defenda de pecat et ens faza venir a la gloria de parais, *quod ipse prestare dignetur*, *etc.*,[3].

IV. Sermo in quadragesima.

[P. 9]. *Ecce nunc tempus acceptabile*, *ecce nunc dies salutis*. Aujaz, senor, co nos amonesta sains Pauls l'apostols e quan douzament nos apela fraires, quan zo diz sains Pauls : Ara

1. Le scribe a écrit *com si o pod.*

2. *Alegrar en est segle aixi co* sont écrits sur une rature.

3. Depuis *sua anima* jusqu'à la fin, le texte est écrit sur rature. En haut de la page 9, la fin de l'homélie sur la Purification occupait les dix premières lignes; il n'en subsiste que les quatre dernières de lisibles : « Mon e tu en la gloria del teu pobol. Preguem lo senor que aixi verament con el ad aquest dia de noi fo uferz el temple, aixi verament nos don far aquelas obras per que la sua amor puscam aver *per infinita* »

Le haut de la page est occupé par un développement allégorique en latin sur la tourterelle, écrit à pleine page et qui a perdu, par le fait de la rognure, une ou deux lignes en haut et quelques lettres à chaque ligne à gauche. Voici ce qui se lit le plus facilement :

Semper gemit, et significat qui a omni tempore debemus peccata nostra plangere. Tercia, quia semper amat hominum societatem bonorum. Quarta, fuluenta (*sic* pour fulmenta) semper supersedet, ut possit abventu (*sic*) ancipitris (*sic*) sollicita esse ; nos debemus solliciti esse de insidiis diaboli et divinas scripturas semper agitare. Quinta, nil vivum comedit, et significat quod debemus mortificare carnem nostram cum viciis et concupiscenciis. Sexta, cum duabus alis se defendit, et significat quia debemus dilectionem Dei et proximi habere. Septima qui a in petra nidificat : nos omnem spem nostram ponere debemus in X° in petra, sicut dicit Apostolus; petra autem erat X.

venguz lo tems acceptables; ara es dias de salut. Aquest tems apela l'Apostols acceptable, car tot aiso que malament avem fait els autres temps en luxuria, en sobrefluitat de nostres manjars et en aquest tems nos devem tornar a Deu, aixi con el o diz : ***Convertimini ad me in toto corde vestro.*** Tornaz vos a mi, so diz Nostre S. de trastot vostre cor, que plus devez Deu amar de totas autras creaturas e per la sua amor devez dejunar e far ben als paubres, car dejuni senes almoina pauc profeita, si con diz l'Escriptura : ***Tale est jejunium sine helemosina quale est oleum sine lucerna.*** Tals es jejunis senes almorna cals es l'olis de la lampeza senes lo foc, car aixi con la lampeza senes lo foc non pod donar clartat, aixi dejunis senes almorna no nos pod amenar a salud, car lo dejunis esmagria la carn e deleis trastots los vizis e l'almorna deleis los pec- (p. 10) cads, si con diz l'Escriptura : ***Quia sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina extinguit peccatum.*** E per aizo, sennor, faitz ben als paubres, donats lor a manjar per amor de Deu, albergats los en vostras maisons, acorrez lor de vostres draps e d'aquo que poiria uns quex segon son poder, car encontra Deu non avem neguna occaison, si con diz l'Escriptura : ***Huic non restat*** [1] ***tempus*** [2] ***nec causa.*** Ad aquest non contrasta temps ni causa. Car calque tems que sia om no posca servir a lui [3]. Et ara, sennors, es locs e temps que nos devem tornar a Deu per veras confessions e per veras penitencias e per justas almoinas, car lo paubres, si non pod de tot lo paubre conrezar e lo pot albergar en sa maiso e segon son poder de son pan donar, sals en pod esser, aixi con diz nostre S. : ***Frange esurienti panem tuum***, etc. Frain ad aquel que a fam de ton pan els besonnos alberga en ta maiso. Per so doned Deus aquest comandament, seinor, que cil que pus paubre eron que no poirion tot lo pan entier donar ni los besonnoses [4] conrezar. Et encara diz Nostre S. que aquel que donaria un beure d'aiga freja per la

1. Le scribe a écrit *restaz*.
2. Le scribe a écrit *temps*.
3. Le scribe a dû passer quelques mots, car la phrase est inintelligible.
4. Le scribe semble avoir écrit *besonnosos*.

sua amor que el lui rendria gran gazardon. Neguns malautes que jaz enferms en son leig [1] si per amor de Deu vol sufrir la enfermetat et es de bona voluntad vais lui [e] segon son poder fa ben per la sua amor, sals n'er. Per so nos diz sains Gregoris que uns om fo en Roma lo quals era apelads Sergiolus et aquest om cant fo nats non ac pe ni man et era tant paubres que non avia mais una maison que sos paires li avia laixada et en aquela maiso vivia de las almoinas que li Roma et altre Xpia li donavon et en aquela maison per amor de Deu alborgava paubres et aquelas almoinas que li eron (p. 11) dadas dava lur a manjar. E d'aquel argent que Deus li dava comprava libres, e donava draps al[s] paubres clergues que li cantavon las oras en sa maison. Et aixi avia tota s'amor tornada vais Deu que tuig sei deleig eron el servizi de Deu. E Deus donet l'en tal gazardo que denant sa mort saup lo dia que trespassaria d'aquest segle. E cant venc ad aquel dia, preguet los clergues que cantesson los psalms, que en aquel dia devia recebre fin. E cant li clerge cantavon los psalms davant el, le bons om auzi los angels que venion del cel cantan per la sua arma. E quant el los auzi, preguet los clergues que ssi quezesson, qued el auzia plus dous cant quel lur non era. E quant li angel intreron en la maison, ab els intret tan bona odors c'anc melor non fo, e abans que il presesson l'arma de lui, Deus li ac donat pes e mans. Et en apres receupron l'arma de lui e porteron la el repaus d'Abraam. Cal escusation poiran aver cii que aun l'aur e l'argent e pes e mans, e sson san de lur cors, e que poirion far lo servizi de Deu, cant el veiran aicel a la dextra de Deu al juzizi ab los bonaurats? E per aiso, senor, faiz ben als paubres per l'amor de Deu. *Quia ecce dies salutis*. Vec vos los dias de la salud. Ara son ll dia de la salut, que vos devez penedre de tots los peccats que en l'altre segle avez faiz e devez venir a veras penitencias et a veras confessions. Mais pauc n'i a d'aicels que sion ver confes, car tots le plus celon lur peccats, o per vergonna, o per zo quel diables los a tant apoderats que no s'en volun partir ni non volon

1. L'*i* a été ajouté au dessus et à la droite de l'*e*.

esser ver confes. Et aquil non de-(p. 12) von recebre lo cors de Nostre S. aissi con diz l'Escriptura : *Qui corpus Christi accipit indigne, reus erit judicio.* Quil cors de Nostre S. recep malament, colpavols er al juzizi. Mais Nostre S. preguem que nos laix venir a veras penitencias.

V. — SERMO [IN] QUADRAGESIMA.

Convertimini ad me in toto corde vestro in jejunio et fletu et planctu, et scindite corda vestra et non vestimenta vestra, ait Dominus omnipotens. Sennor, aujaz que Nostre S. nos amonesta el meteix, e cosi nos apela dolsament. Tornaz vos a mi, zo diz Nostre S., en trastot vostre cor. Non diz micha en la meitat, mais en tot lo cor. Per zo diz primerament que om si deu tornar ad el de bon cor, car del cor eixon totas las malas obras que son faitas : primeramen son pensadas e poixas son messas en obras. *Quia de corde exeunt cogitaciones male, homicidia, adulteria, fornicationes, mendatia, perjuria, cupidicia, avaricia*, e tug li mal del mon. E per aizo diz : *Convertimini ad me in toto corde vestro.* Car si ben non si torna hom a Nostre S. de cor, non fara ja ben d'altra causa. Cant el diz de trastot son cor, demostra que de trastot son peccat si deu a Deu tornar. Car si pren sa penitencia d'un peccat que aia fait d'omen que aia mort, e los autres i reten, pauc li val. *Quid prodest viro si tota domus claudatur et unum foramen in ea relinquitur unde ab [h]ostibus violetur?* Quals pros es ad ome que ben clau sa maiso et i laissa un pertus per on li lairo lai intron e raubon la maison ? Quals pros es ad ome que a pres altrui aver, o per engan o por laironici o per tolta o per fals jujament, e pren sa penitencia, e non red ren ad aquel [cui a pres l'] aver? Pauc pro li ten. Penitencia en cuja penre, e non lan pran. Car so diz Nostre S. : *Si offers munus tuum ad al-*(p. 13)*tare, vade prius reconciliari fratri tuo.* Si tu te vols tornar a mi, zo diz Nostre S., e mi vols ren donar del teu, vai te premeirament acordar ab ton fraire cui mal as fait, car enans non recebria ni te ni ton don. Et aiso

aferma saint Augusti : ***Si res aliena propter quod peccatum sit, cum reddi possit, non redditur*** [1], ***penitencia non agitur set fingitur, quia non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum, si reddi possit.*** Zo diz que Deus non perdona pas lo peccat ad omen que aia altrui aver si nol red, si far o pot, e ssi far non o pod, sil quer merce. Sennor, bon es altrui avers a penre, mais mals es a rendre. Zo trobam, ***in homeliis beati Gregorii,*** que uns monges quant dec morir devezi tot son aver el departi, eixets dos besans que i oblidet, e per aquels dos besans dec esser perduz, e ested tres dias en pena, e per aizo diz Nostre S. a nos : ***Convertimini ad me,*** Tornaz vos a mi en tot vostre cor, en dejuni, en plorar, en planer et en trencar vostres cors. Trencar manda lo cor per aizo que om deu tolre las malas cogitacions els peccaz de si. E quals que peccaz aiam faiz entro aici e quals que falimens, ara en la sc̄a caresma de nostre S., nos devem tornar a Deu ab almoinas et ab obras qu'en fazam. Oi es le primer dia que devem dejunar, e deu se om esforsar d'almoinas a far e de ben. ***Gregorius dixit : Quoniam tale est jejunium sine elemosina quale es[t] oleum sine lucerna.*** Aitals es dejunis senes almoina, a cel que far la pot, quals es olis ses foc. Nostre S. dejunet .xl. dies e .xl. nuits. Per aco si comandero li saint apostol que foro en Roma que toz omes que far o poiria dejunes d'aquest dia d'oi tro a la pascha, eixets los dimenjes, per aizo que a ditmenje ressucitet (p. 14) Nostre S. de mort a vida, e cascus om preses sa penitencia de son preveire en aquests .IIII. jorns que son tro a dimenje, per zo que tota la caresma dejunesson, e tot lo ben que farion d'aqui enant fezesson per penitencia. E mandero que neguns om non i manjes carn ni sanc per obs que li fos; mais si om era malautes, manjes doas vez, e non manjes si manjars caresmals hoc. E manderon que om destreixes la carn de sas voluntaz a far e que negus hom, d'aquest dimenje que es passats tro a la pascha clausa, non fezes batala ni sagrament ni juzizi ni non portes hom armas per mal a far, mais estes en penitencia. E manderon que oi en

1. Le scribe a écrit *redditus*.

aquest dia gitesson li avesque e li preveire et aquil qui far o devon los peccadors e las peccariz que estesson fora gleisa, tro al digous de la cena que tornesson en gleisa; e que tuig homen e totas femnas presesson cenra ad aquest dia d'oi. Ara devez saber per que hom pren cenra e per que geta hom los penedens de gleisa. Per aizo deu penre la cenre, que sa membransa es de mort. Cant om es morts et es mes en la fossa, si li geta lo preveire ol diaque de l'aiga benedeta de sobre e pois geta li om la terra. E qui pren la cenra en aquest dia d'oi, membrar li deu d'aquesta soboltura, que zo dizon li preveire cant pauson la cenra el cap : ***Memento quia cinis es et in cinerem reverteris.*** Membre ti, zo dizon, que tu est cenres e pols et en cenre et en pols tornaras. Non aias ergul. ***Quid superbis terra et cinis?*** Comandat fo en la lei vela que preses hom lo sanc del boc el sanc del vedel que om avia adug a ssacrifici e preses om la cenra de la vedela que era arssa al sacrifici, e presess o lo preire tot ensems e mesess o en l'aigua e ssenes[1] la e gites[2] ne a tot lo pobol ab l'isop, e qui seria mulats d'aquel[a] aiga benezecta, si fos (p. 15) lavats de sos peccaz. E per aquela significansa devem oi penre aiga benezecta e cenre. Car aixi con aquela genz crezia esser sanctificada per aquela aigua benezecta e per la cenre, eixament devem nos creire que per aquel[a] aigua benezecta e per la cenra siam purgaz de nostres peccaz, aquil qui ben son confes et estau en penitencia. Los penedens geta hom de gleisa per zo cor Adam fo gitaz de parazis per son peccat, et anc tornar no i poc tro que for (*sic*) morz e ac faita sa penitencia .V. milia ans; ni anc non ixi tro a la passio de nostre S., que el mezeix l'en traix. Eissament hom qui esta longuament en peccat si lonna de la gleisa de Deu, e tornar non i pot si per gran penitencia non e per la misericordia de nostre S. Lo dia de la cena torna hom los penedenz en sc̄a gleisa, per zo que ad aquel dia lavet nostre S. los pes als apostols; e lavet lur las armas e los corses e donet lur lo seu cors, aquel que liuret a passio per nos e per redemptio de

1. Le scribe a écrit *essenet*.
2. Le scribe a écrit *gitet*.

nostres peccaz. Sennor, preguem nostre S. que el nos don far celas obras en aquesta caresma per que la sua amor puscam aver.

VI. — Sermo dominicale (*sic*).

De quinque panibus et duobus piscibus saciavit Dominus quinque milia hominum. Una gran meravila, senor, nos demostra la sca Scriptura que Nostre .S. fez en terra. Tot cant el fez, si fez per gran meravila et ades volc demostrar a nos que el era vers Deus et vers hom. Gran meravila fez lo dia que el esdevenc hom per nos peccadors a salvar. Zo fo una de las majors meravilas que el anc fezes ni que jamais faza. Car si el desfazia lo cel e la terra e fazia altre cel novel et altra terra novela, non seria tan granz meravila con aquela que fez lo dia que esdevenc hom per nos peccadors. Car so diz Job la propheta : *Excelsior celo et profundior inferno, et quid facies et unde cognoscis eum ? longior terra mensura* [p. 16] *ejus et lacior maris.* Deus, zo diz, es plus alts del cel e plus preons d'ifern et es plus longs que la terra e plus amples que tota la mar. E aizo aferma sains Ambros en l'imne : *Mundum pugillo continens ventris sub archa clausus est.* Aizo fo, zo diz, gran meravila quant aquel que tot lo mon el cel et enfern ten en son poder, e que es plus alts quel cel e plus preons d'ifern, aquest denet venir en una verge Nostra Dona sca Maria. E fo lo[1] plus bels hom que anc fos, zo diz la psalmista : *Speciosus forma pre filiis hominum.* El ac totas aquelas belezas que anc hom pogues aver en si. El avia en se aital[s] vertuz que sanava los lebros e redresava los contraits e ressucitava los morz. E per las grans meravilas qu'el fazia, sil seguion las gens de totas las terras de Judea, de Samaria, de Palestina, de Persida, e Juzeu e Sarrazin, Ermini e Gregs, e comptes e regs, els paubres els rics. Li ric lo seguion per aiso que quant il avion malautes en lurs maisons, el los sanava. Li paubre lo seguion

1. Le scribe a écrit *los*.

per aiso que el lur donava a manjar e ssanitat. E quant el avia prezicat en las ciutats et avia faitas sas meravilas, si s'en pojava en las montainas et els ermitages, e lai sus si l'anavon querre las gens de totas las terras a cent et a mil per el a vezer et auzir la sua doctrina, e per vezer las suas meravilas e per sentir la sua odor, quar la odors que d'el ixia flairava tan bon [que] qui sentir la podia e tocar sos vestimens, si era sals d'aquela enfermetat que avia. *Et quotquot tangebant eum salvi fi[eb]ant a quacumque detineba[n]tur infirmitate.* Ara venc una sazon que l'ac seguit molt grans gens, tant que foron ben .V. milia, exets las femnas el[s] petiz enfans, et agron lo seguit sobre Tabaria, sobre la mar de Galilea, en unas grans montainas que i sson. Et [p. 17] el fo s'en pujaz el plus alt pug que trobet; lai ssus en pogeron ad el, e meneron bestias cargadas de pan e de vi e de carn e de peix e de so que il sabion de que podion viure, et esteron tant que tota aquela vivenda agron despenduda. Can tot agron despendut e non agron plus que manjar, avia n'i de tals qui s'en esmagavan, e li altre s'en volion tornar. E Nostre S. aixi con el sabia tot quant era, si saub lurs corages e pres lin pietat, e dix ad un de sos dexebles, a saint Phelip : *Unde ememus panes ut manducent hii?* Fraire, dix el, de que comprarem tant de pan con es obs ad aquesta gent? Sener, dix el, non o sei, car de .CC[tas]. dinairadas de pan non aurion gens assats. .I. diner en aquel termini valia .XII. d'altres. Sener, zo diz saint Andreu, aici a un enfant que a .V. pans d'ordi e dos peixons. *Sed hec quid sunt inter tantos?* Trop, dis el, i auria pauc. Mais Nostre S., aixi con el era bons e largs, mandet que hom los fezes assezer sobrel fen que i avia gran ren. E Nostre S. pres lo pan e senet lo, els dos peixons qui aqui eron, e comandet als apostols que donesson a manjar al pobol, e ssi feron. Cant il foron replet e sadol dels .V. pans e dels dos peixons, lo (*sic*) comandet Nostre S. quel relevat culis hom, can il aurion manjat, e empli n' om .XII. cofins de relevat, et aquil eron tan gran que de l'un eron dui homen cargat. Senor, aquestas vertuz et aquestas meravilas fez Nostre S. Deus per aiso que nos qui eram a venir entendessem lo

salvament de nostras animas. Et [en] aiso que Nostre S. ac pietat de la gent que avia fam, mostret qu'el era vers hom, car antre[1] fraires tain [p. 18] ben que aian pietat l'uns de l'altre. En aizo qu'el saziet de .V. pans e de dos peixons .V. milia homes, demonstret que era vers Deus, car aitan gran causa non pot neguns hom far, mais sol nostre S. Li .V. pan del ordi significon los comandamens de la lei dels Juzeus, car aixi con lo pans de l'ordi es aspres a manjar, aixi li comandament de la lei vela eron aspre, car la leis comandava que qualsque hom aia ren forfag a l'altre, fos grans, fos paucs, ja merce non agues, mais aital con el li avia fait, aital li fezes hom, fos plagats, fos batuz, o mal diz, o morz. Aizo mandava la leis; non avia nula misericordia. Li dui peixon significon lo[s] comandaments de caritat, e que tug li comandament sion complit, aizo es : ***diligere Deum ex toto corde, proximum tanquam se ipsum; in his duobus mandatis tota lex pendet, et prophete***. Aizo que hom non vol a si non volgues ad altre. Aquestz mandamenz et aquestas amors de[u]rion esser en toz los cristians del mon, car aixi col bon peixon e li gran son dolz, e per riqueza los aporta hom a ric omen a la taula, eixament aquist comandament son plus ric dels autres. E qui aquests[2] dos comandamentz ben ten e garda, el ademple [la lei] dels Juzeus e dels Xpians. A la taula on manjeron li .V.M. homen que dig vos avem sedem nos encara e manjam d'aquela eixa vivenda que il manjeron. Cel qui aquests comandaments non ten e ren mal per mal e non perdona ad altre, aquel manja pan d'ordi, aixi con feron li Juzeu, e escorga li la gola e tol li l'arma del cors. Cel que Deu ama ben e son proisme aixi con si mezesme, cel manja lo bon peix el douz, aquel sera sazioses de la gloria de Deu en parazis. Le fens sobre que segron [p. 19] e manjeron significa los nostres peccaz. Nos que volem estar a la taula de Ihu Xpi et al seu regne devem nos fort tornar ad el ab bonas obras et ab veras penitencias. Li .XII. cophin que foron omplit del relevat de

1. Le scribe a écrit *anres*.
2. Le scribe a écrit *aquists*.

Nostre S., significon la doctrina dels .XII. apostols que nos devem retener e esser replet. D'aquest releu que remas de la taula de nostre S. vivon encara li bon ome qui tenon los comandamens de Nostre S. e dels apostols. Preguem Nostre S. que el nos don aixi tener los seus comandamens que a la sua gloriosa taula puscam venir et al seu regne, *quod ipse prestare dignetur*.

VII. — SERMO DOMINICALE (*sic*).

Homo cum in honore esset non intellexit; comparatus est jumentis insipientibus et similis factus est illis. Aujats, sennor, que nos demostra David la propheta. A! quan gran honor, zo diz, fez Deus nostre paire Adam, car el fo faiz a molt gran honor, si con Deus dis : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinnm nostram*. Fazam homen, zo diz Nostre S., a la nostra emagen et a la nostra semblansa. Car el fo faits non mortals que ja non morria ni sofraita non aia ni fam ni set ni calt ni fred ni ira ni dol, si non trespases lo comandament de nostre S. En aital onor fe Deus nostre paire Adam, mais el non l'entendet, so es non volc obezir ni conoixer. E por aiso es assemblans a las bestias mudas e folas. Car el ac fam e sed e pena e dolor, aixi con bestia, con Deus li a promes : *In sudore vultus tui vesceris panem tuum*. Zo diz Nostre S. ad Adam, en dolor et en sudor de ton cors usaras de ton pan[1], car la terra que tu cultivaras germinara a tu spinas e cardons (p. 20). E per aizo, sennor, que nos fom del seu linage, encara n'estam en dolor et en pena et en ira. Car en aquest segle non es nuls perfits gaugs, car tots le gaugs d'aquest segle retorna ad ira et a dol. Cant l'on pren sa moler, molt o fa ab gran gaug et ab gran alegransa. A ! senor, a tan gran dol et a tan gran ira retorna aquel gaug! Can la mort los depart, tug aquil qui primerament n'agron gran gaug, tuig n'an ira e dol. Cant l'efant naix, grans gaugs es al paire et a la maire. Cant la mort lo pren e Deus en fa sa

1. Le scribe a écrit *usurs*.

voluntat, aquel gaug retorna a gran ira et a gran dol. Et aiso vezem soven verament el segle. Moltas sazons vezem cant om a gran aver d'aur o d'argent o de blat o de bestias o belas maisons, yvazament deleis e tost[1]. Car l'aur et l'argent emblon lairon, lo blat poireix e corcola, las bestias moron d'efermetat, las belas maisons crema focs et deleis. E aixi totas aquelas causas que esdevenon ad omen, en aquest segle, de gaug totes tornon a dol et atz ira. E per aiso, sennor, vos que avez sen e ssaber, non pauses vostres deliz en l'amor d'aquest segle, car tot so que es en aquest segle, tot nos fug. ***Sicut dicit Augustinus : Fugit omne quod tenemus, neque fluxa habent recursum.*** Car tot cant nos avem e tenem, tot nos fug e nos traspassa, e pois que trespassats n'es, ja mais non s'atornara. E per aizo, senor, tant co vivem e conexensa avem e poder avem de Deu a servir, serviam li et amem lo, aixi con el meteix nos dix : ***Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua.*** Amaz vostre S. de tot vostre cor e de tota vostra anima. Vinez a scta gleisa auzir lo (p. 21) servizi de Deu et onraz vostre S. de tota vostra substancia segon lo vostre poder que Deus vos a donat. Car comandament es de la lei, aixi con diz la Scriptura : ***Honora Dominum de tua substancia et de primiciis principio frugum terre***[2]. Onraz vostre [S.] de tota vostra substancia en la[s] primicias et en los deumes de vostres fruits rendez a lui, e faiz ben als paubres, et albergaz los en vostras maisos; donaz lur a manjar cant auran fam et donats lur de vostres vestirs can seran nuz, car Nostre S. vos en rendra tal gazardo quens dara a nos et a vos la vida perpetual, e nos en pausara en paradis, lo nostre natural estar, en tal loc on jamais non aurem ira ni dol ni fam ni set ni calt ni fred ni neguna miseria. E Nostre S. per la sia misericordia nos lais dir e far[3]...

1. Le scribe paraît avoir passé un ou plusieurs mots qui doivent servir de sujet à *deleis*.
2. Prov. III, 9. Dans la Bible, il y a *omnium* au lieu de *principio*.
3. Le scribe, ici comme ailleurs, a tronqué la formule finale.

VIII. — Sermo dominicale (*sic*).

Plantaverat autem Dominus Deus paradisum voluptatis a principio, in quo posuit hominem quem formaverat. Sennor, Nostre S. fez parazis a salut et a profit de Xp̄ians : paradis, zo es repaus; parazis, zo es orts de toz los deleits e de totas las riquezas, et aqui es tota dolzors e tota benenansa, tals que boca d'omen non pot dire ni ols vezer ni cors pensar. Parazis, zo es repaus als fizels de Crist. Zo nos retrad l'Escriptura del Vel Testament que Nostre S. Deus fez ome a la sua forma et a la sua emagen. Non lo fez d'aur ni d'argent, enans lo fez de la plus vil causa que poc trobar, zo [es] del lim de la terra, e per aizo o fez que non agues en si ergul ni vaneza. E cant l'ag fait, aspiret [p. 22] lo del seu saint espirit, e promes li vida perpetual, sol non pecches. Et adonc, senor, saup nostre paire Adam tot quant era e tot quant pois esdevenc. E dis Adam a Nostre S. : « A ! sener, fet cel, eu veig meravilas. » — « Quals meravilas ves tu? dis Nostre S. » — « Sener, eu veig quel cel se part e la mar es partida, e vei que tuit li peis de la mar e li aucel e totas las creaturas que son azoradas (*sic*). A ! sener, tan gran meravila e tan estraina veig encara. » — « E que vezes? » dis Nostre S. — « Sener, eu ti vei en croz levar e los pes e las mans ti vei claufìcar ; ferir ti vei ab lanza, coronar ti vei d'espinas, morir ti vei e metre el sepulcre. » — « Adam, dis Nostre S., tu m'en poiras ben gardar si non trespassas los meus comandamens. » Vegats, sennor, can gran saber ac Deus donat yvazament ad Adam, car pois de .IIII. milia ans e de plus non fo Nostre S. mes en croz. E cant ac totas aquestas meravilas vistas Adams e moltas autras meravilas, sil mes Nostre S. en parazis e donet li tots los deleis que lainz eron al seu servizi a far et a la sua voluntat, ixets un arbre que era apelaz saber de ben e de mal. Laisset lo Nostre S. en parazis, [et] ac Adam mais de cobezesa d'aquel arbre que Deus li ac vedat que non ac de toz los altres que li ac abandonaz. Ad aquel arbre traspasset Adam los comanamens de Nostre S. Pauc li tenc sa covinenza Adam a Nostre

S. cant del matin tro a tercia ac perdut aquel saint loc per cobezeza e per vaneza. Vegats, senor, can laig peccat a en cobezeza et en glotonia, *quia cupiditas es[t] radics omnium malorum*, car cobezeza es (p. 23) razis de tots mals. E per aizo, sennor, gardem nos de laga cobezeza; non perdam lo bon repaus de parazis en nostra foleza. Devez saber que .IIII. fontainas a en parazis, e devez saber con aun nom. La una a nom Gion e l'altra Sion e l'altra Tigris e l'altra Eufrates. Aquestes .IIII. font significon las .IIII. evangelistas e las .IIII. vertuz principals que uns quics om deu aver en si, zo es *prudencia, fortitudo, temperancia et justicia. Prudencia* zo es que tots om deu eser pros en la[s] obras de Deu e i deu esser entenduz. *Fortitudo* es que tots om deu esser forts en tots los afars de Deu et humils. *Temperancia* es que toz om deu aver atempranza con sia amesurats e atemprats els comandamens de Deu. Sennor, esforsem nos que puscam aver uns quex aquestas vertuz e nos, per zo que nos non perdam lo repaus ni la dolsor de parazis ni la amor de Deu ni la sua gloria *per infinita secula seculorum. Amen.*

IX. — Sermo Sancte Marie.

Missus est Gabriel angelus a Deo in civitate Galilee cui nomen Nazaret ad virginem desponsatam viro cui nomen Joseph de domo David, et nomen virginis Maria Aujaz, sennor, que nos demostra sains Lucs en l'avangeli. Car zo diz que zo fo uns dels majors gaugs que anc vengues en aquest mon, pois que Deus l'ag format, car en aquest dia d'oi fo lo comandament[1] de la nostra salut[2]. Car zo diz la Scriptura que una verges fo, que anc aital non fon ni ja mais non er, et aquela verges era apelada sca Maria, et aquesta dona gloriosa amet tan (p. 24) Deus Nostre S. que el mezeus li dis [qu'estes] e permases en verginitat e que ja ab ome amor ni compaina non agues. E per zo car ela estet el comanda-

1. Corrigez *començament?*
2. Le scribe a écrit *saluz*.

ment e en l'obeziment de Nostre .S., Deus volc que ela fos causa de la nostra salut e de la nostra redemtio. Car aixi con enans fo lo segle perduz per femna, pois fo salvaz per femna. E per aizo Nostre S. trames(es) lo seu angel saint Gabriel a Nostra Dona sancta Maria en una ciutat de Galilea que era apelada Nazaret. E l'angel venc ad ela e dis li : « ***Ave, Maria gratia plena, Dominus tecum***. Deus te salv, Maria, plena de la gracia de Nostre S., Deus sia ab tu. Benezecta sias tu sobre totas altras femnas. » Cant madona s̄c̄a Mª auzi la paraula de l'angel, si ac paor e tem se e penset quals era aquela saluz. E l'angel respondet e dis li : « ***Ne timeas Maria : invenisti enim gratiam apud Deum***. Non aias paor, Maria, car tu as trobada la gracia de Deu. Sapias que tu concebras el teu ventre e de tu naissera uns enfans et apelara l'om per nom Jhu. Aquest sera grans et alts e ssera apellats fil de Deu. E Nostre S. dara li lo sezer de David lo seu paire, el regnes de lui non aura fin » E madona s̄c̄a Maria respondet [a] l'angel e dis li : « ***Quomodo fiet istud, quum virum non cognosco?*** Con[1] sera fait aizo, car eu anc non conog omen ni anc compaina non aig ab lui? » — « ***Spiritus sanctus superveniet in te et virtus altissimi obumbrabit tibi***. Le Sains Esperiz venra en te e la vertut de Deu s'enonbrara en ti. Et aicela s̄c̄a causa que naixera de ti sera apelaz saluz del mon. E per aizo que tu mels o crezas, ve ti Helisabet, la tua parenta, que a concebut (p. 25) un fil en sa gran vel[ez]a, *e[t]* ***hic mensis est sextus***, et aizo es le seisens mes en que ara em. E non o tengatz a meravila, car Deus es poderos de totas aquestas causas a far. » E madona s̄c̄a Maria respondet a l'angel, e dis li : « ***Ecce ancilla domini; fiat mihi secundum verbum tuum***. Vec ti que eu so ancilla de Deu; sia fait segon la tua paraula. » Et aquesta festa d'oi es de l'Anunciation, si con l'angel li respondet et aportet la salut a nostra dona s̄c̄a Maria, e de qual guisa lo fil de Deu s'enonbret en ela, et aizo es lo comensament de totas altras festas. Aquesta festa es de Nostra Dona s̄c̄a Maria, aixi con receup lo seu fil

1. Le scribe a écrit *car*.

el seu ventre; et aquesta festa es de Deu, si con dexendet del cel en aquest mon per nos a salvar. E per aizo, sennor, devez la ben celebrar, per so que meils vos en sia als corses e a las animas, e totas oras que nos en melorem vas Deu e ves nos meteix. E Deus per la sua misericordia nos laix dir e far...

X — Sermo in ramis palmarum.

Quando Adam ejectus fuit de paradiso, posuit Deus cherubin cum gladio fla[*m*]*me qui non permitteret aliquem intrare in paradisum*. Zo nos retra l'Escriptura, sennor, quant Adams fo gitaz de paradis, pauset Deus l'angel cherubin ab un glazi de flama davant las portas de paradis, per zo que nuls om non intres, et aquesta flamma non podia estenner si non o fazia per sanc. Et aiso conogron li bon omen el saint ome del Vel Testament, et aiso conog Abraams, et per aizo cor o conog, fez sanc per confusio, car el crezia et entendia que per sanc d'ome devia esser estancada aquela flamma. E per aizo fez sanc (p. 26) per sacrifici, zo fez de bestias, de bous e de fedas e de bocs e de cabras. Mais, sennor, per lo sanc dels omos que fez et ensennet Abraams, ni per lo sanc de las bestias que fez et ensennet Moises, aquela flamma non poc esser estancada. E per aizo venc le fils de Deu e donet lo seu precios sanc et esteis aquela flamma. Ara vejats, sennor, can[1] bon metge a en aquest. Car tug l'omen del segle eron malaute et enferm e non podion esser sauat si aquest glorios metges non fezes medicina del seu precios sanc, et escampet lo seu precios sanc per zo que pogues sanar los malautes per los quals el era venguts. Car zo diz l'avangeli que l'ora de la passio de Nostre S. Jhu Crist s'aproismava e per zo quar s'aprosmava, volc lo nostre S. bons e misericordios aprosmar del loc on devia recebre mort e passio per nos. Cant fo ad un loc que om apela *montem Oliveti*, trames Nostre S. dos de sos decipols en un castel que era contra els, on avia una bestia esta-

1. Le scribe a écrit *tan*.

cada ab son polin, per zo que la lui aduissesson. Preseron li dicipol aquela bestia et estraderon la de lur vestimenz, et aduisseron la a Nostre S. e feron lo seder desobre. Et ab aquesta gran humilitat venc en Jhrlm. *Omnis turba populorum que venerat ad diem festum, perrexit et obviam cum floribus et palmis et ramis olivarum.* Trastota la compaina de las gens que era venguda al dia de la festa eixiron contra lui ab flors et ab palmas et ab rams de olivas. Li un estenderon lurs vestimens en la via, li altre trencavan los rams dels arbres e gitavon los eixament en la via. Et aquil qui (p. 27) annavon primer et aquel qui anavon derrer anavon cridan : « *Osanna filio David; benedictus qui venit in nomine Domini.* Deus te salve, fil de David; benezecte sia aquel qui venc el nom de nostre S. » Aizo diz[i]on car avia auzit toz le pobols de Laser que avia estat catre dias el monument, lo qual avia ressucitat aquel Sener qu'il recebion et adoravon. E per aizo fazion li aquela honor et aquela procession. Aquil dui dicipol que Nostre S. trames per desliar la sauma el polin, zo fo sains Peire e sainz Felip, et un d'aquelz, zo fo sains Peire, desliet la sauma, zo es lo pobols dels Juzeus que era liats ab un greu liam de peccat, et aduis lo a Nostre S. Jhu Crist. Car deseguentre la ressurreccion de Nostre S. sains Peire converti del pobol dels Juzeus en un dia *tria milia*, et en altre dia *V. milia*. E d'aital guisa nostre s. sains Peires desliet la sauma, zo es lo pobols dels Juzeus, et aduis los Nostre S. Sainz Phelips, sos compains, prediquet en Samaria gran compaina de pagans, et aizo fo lo polins que desliet sains Phelips. E d'aital guiza, sennor, li dui apostol preziqueron aquestas doas ge[n]z a la fe et a la crezensa de Nostre S., car aitant con foron liat, Deus en els habitar ni sezer non volc. E nos, sennor, ja sia aizo que nos siam peccador, comandament avem que nos desliem las animas, las quals le diabols, nostre enemics mortals, ten liadas, [e] deven las de[s]liar ab orations et ab s̄c̄ās prezications, per zo que Nostre S. venga en elas. Il estenderon lur vestimens en la via; e domens que em en aquesta fragil vida, estendam nostres vestimenz, zo [es] mortifiquem et afla-

que-(p. 28)ziam nostres vizis e las nostras animas en vigilias, en dejunis et en altras bonas obras. Il trencavon los rams dels arbres e gitavon los en la via; e nos devem de nos trencar los vizis e las malezas e las eniquitaz. Car trastuit bon ome, sennor, son arbre; e liam d'aquestz arbres son li ben fait et ben dit, los cals nos devem faire et ensegre. Aquesta genz glorificava e laudava Nostre S.; e nos devem querre saluz de nostres corses e de nostras animas. Il portavon las flors que prometon los temporals fruz; e nos devem aver e nos las vertuz que nos donon la vida perpetual. Il portavon las olivas en lur mans; e nos aiam la misericordia e caritat et altras bonas obras, car aixi con oli va sobre totas altres lugors ab las quals es pausats, aixi caritat e misericordia son sobre totas altras vertuz. Qui aquestas doas [non] a, deguna non a. Il portavon las palmas ab las cals coronava hom aquels que vencion; e nos fazam victoria sobre nostres enemics *qui volunt nos perdere, et hereditatem nostram auferre*. Et aicil que portavon totas aquestas causas materialment entreron en aquest *Jhrlm terre;* e si nos portar las volem esperitalment, intrarem el Jhrlm. *Quod*[1] *ipse prestare...*

XI. — Sermo [in] octabas Pasche.

Post dies octo januis clausis stetit Jhs in medio discipulorum suorum, et dixit eis : Pax vobis. Sennor, aizo nos retrat[2] l'avangeli que can nostre S. Jhu Crist fo ressuscitats de mort a vida, si eron li apostol en Jhrlm (p. 29) en una maison enclaus per la paor dels Judeus. E Nostre S. venc, zo diz, corporalment entr'els, aixi que anc las portas non si obriron, ni anc non saupron per on el lai[3] fos entrats. E saludet los e dix lur : « *Pax vobis*. Pats sia ab vos. » Aqui fo perdonada la guerra que era entre ome e Deu, que avia durat d'aquel dia que Adam pecchet en parazis tro

1. Le scribe a écrit *quia* en toutes lettres au lieu de *quod*.
2. Le scribe a écrit *retint*.
3. Le scribe a écrit *las*.

ad aquel dia que Deus fo mes en croz. Mais avia de .V. milia ans, et anc no poc esser perdonada entro que Deus pres passio e ressucitet de mort a vida. Car per la passion de Nostre S. Jhu Crist fo faita la concordia entre ome e Deu; zo era guerra que avia ab los omes del segle, per lo peccat del primer homen; et aquela perdonet als vius et als morts. Cant ag la paz donada Nostre S. als apostols, si lur donet aqui meteix lo seu esperit e mostret lur sas mans e sos pes e sos costats, con li Juzeu l'avion plagat en la croz. Li dicipol, can l'agron vist, agron gaug et alegreron si molt. Ad aizo no fo mica sainz Tomas, e cant li altre apostol l'atroberon, dixeron li que vist avion Nostre S. et el fo molt fers e dix que ja non o creiria si non vezia las plagas dels pes e de las mans e si sa man non metia en la plaga del costat. Cant venc a cap de oit dias, li apostol foron ajostat ensems, e sains Tomas fo ab els, e las portas eron clausas. E Nostre S. venc e dix lur : *Pax vobis* [p. 30]. E mostret a saint Tomas sas mans e sson costat : « Tomas, ara vejas, zo diz, las mans que foron claufícadas per te e per totz altres peccadors del segle. E met ta ma e mon costat, e trobaras la plaga que fo faita ab la lansa, e non sias noncrezens, mais sias le meus fizels. » Adonc respondet saint Tomas e dix : « Tu es lo meu Deus el meu sener; perdona mi. » E Nostre S. respondet e dis : « Tomas, car tu me vist, tu me crezist. Benauraz son e benezecte tug aquil qui nom veiran em creiran. » Sennor, aquesta beneziccion nos conques sant Tomas, que benezectes en sia el derant Deu, e Deus li acrega sa honor en cel et en terra. Preguem Nostre S. que el nos faza far per que la benezeccion que el donet a sain Tomas puscham aver en aquest segle et en l'altre. *Qui vivit et regnat*....

XII. — SERMO DE PENTECOSTEN (*sic*).

Hodie completi sunt dies Pentecostes, hodie Spiritus Sanctus in igneis linguis discipulis apparuit, et tribuens eis karismatum dona, misit eos in universum mundum predicare et testificare; qui crediderit et baptizatus erit,

salvus erit. Aujats, sennor, que nos demostra aici la Scriptura. Car zo nos demostra que oi es adемplit la Pent[ecosta], zo es aquel nombres que era santificaz en la lei, car *pentes* significa .L. dies, et aquest nombres era santificaz en la lei, car zo era comandat en la lei que lo cinquantes anz fos apelats jubileus, zo es perdo-|p. 31] navols. Car si negus om agues la sua causa enpenorada, en aquel an, si non la podia desliurar, que li foz renduda tota souta. E si negus hom fos mes en exil o fos pres, o fos cers (*sic*), en aquel an fos desliuraz. E per aizo era apelaz aquel anz perdonavols. Et aquel cinquantes ans significa aquels dias de la resurreccion tro ad aquest dia. Et en aquest dia d'oi fon tot ademplit zo que era comandat en la lei. Car en aquest dia d'oi aparec le Sainz Esperits en semblansa de foc als apostols e lur donet aquel don que Deus lur avia promes. Car zo lur promes Deus, cant en poget el cel, que lur enviaria lo Saint Esperit que los cofortaria e que lur ensenaria totas causas e tots lenguatges. Oi en aquest dia, sennor, can li discipol eron esems en Jhrlm en un loc, desobre un quic aparec una lengua de foc. E devez saber zo que significa quel Saint Esperitz venc en semblansa de lengua. Zo demostra que il devion esser enflamat de prezicar la lei de nostre S. Zo que lur venc en semblanza [de foc] demostra que il devion esser escompres de la amor de Deu. Adoncs le Sans Esperiz lur ensenet toz los lengages e los fez savis de prezicar e lur donet tan gran forza que d'aqui enant non temseron neguna mort ni neguna pena ni negu torment ni negu poder d'omen. E pois si los trames per tot lo mon prezicar et afermar la crezensa de Deu, car qui seria batejats e creiria en Deu, sals seria. De-[p. 32] vez saber que significa aquestes doas paraulas que Deus fez que, so dis, qui seria batejaz e creiria sals seria. Verament siam tug batejat, mais de la cresenza aviam pauc en nos, car si nos aguessem bona cresensa, nos la adempliram ab bonas obras. Car so diz l'Escriptura : *Fides sine operibus mortua est*. Fe senes obra morta es. E [crezesem] que el fes lo cel e la terra e fes nos, e crezesem lo saint Esperit e crezesem que el trames lo seu fil en aquest mon. Mais nos [non] faim aquelas obras que apertengon a Nostre S. car lo

non es fes en aquest mon. Car le paire non porta fe al fil nil fil al paire. Moltas vez vezem que lo fils fa de son paire monge o ermita[1], per so quor sa vida li enuja o per zo que vol esser senor de la sua eretat. Ni l'uns fraire non porta fe a l'altre, ni la dona a son s[enor] ni l'un oste a l'altre, si con diz l'Escriptura : *Vivitur ex rapto non hospes ab [h]ospite tutus*[2]. Ara es aquo que nos vivem de rapina, car l'ostes non es segurs de l'oste, car la grans avareza que es el segle a tota fe destruita, e per la fe que non avem venon las enfermetaz e las mortaldaz e las aversitaz e las carestias. Mais si nos amavam Deu et aviam fe e caritat que fezesem be per Deu, Deus nos defendria de tots mals e nos donaria la vida perpetual. Car per bona fe e per bonas obras serem sals e venrem a la vida perpetual et en la compaina dels benaurats. E per aizo, senor, deuriam [p. 33] Deu amar e temer tant quant viuriam, e per la sua amor deuriam amar los paubres. Et aiudem lor un quic segon nostre poder d'aquo que poirem. E deseguentre aizo vengam ad esmendament de tots los mals que faiz avem e laixem lo diabol e tot lo seu servizi. E pregem Nostre S.....

XIII. — Sermo S. Johannis Baptiste.

Fuit homo missus a Deo cui nomen erat Johannes : hic venit in testimonium, etc. Sennor, oi es la festa de sains Joan Baptista, cui Deus tant amet qu'el mezeus en dis tal guerentia[3], que anc de nul home mais non la dis. *Inter natos mulierum non surrexit major Johanne Baptista.* Zo diz que en toz los naz de femna, non nasc tan grans hom con sainz Johans Baptista, exets sans Joan evangelista. E tant l'amet Nostre S. que tals .V. dons li donet que non donet anc ad altre. Lo primer dons fo aitals, que volc que la sua nativitat fos celebrada e couta en terra. E non o trobam mais de negun saint, que sa nativitat sia couta en terra, mais de Nostre S. e de madona sc̄a Maria e de sain Joan Baptista. Et

1. L'*a* de *ermita* est accentué.
2. Ovide, *Métam.*, I, 144.
3. Le scribe a écrit *guerentias*.

(en) aquesta festa de oi si es molt celebrada en terra. Et aizo diz l'angel a Zacharias : *Quia multi in nativitate ejus gaudebunt.* Le .II. dons fo aitals[1] que el fo *praeco Christi*, zo es message de Deu. Nostre S. [enviet] saint Joan per zo que el anunzes lo seu avenimeut. E fez o aici que .XIIII anz preziquet lo seu avenimeut (p. 34) en la terra de Jhrlm e bateget i mol[t] de la gent *in nomine Domini nostri Jhu Christi*. E fo ademplit zo que en dis d'el Ysaias la propheta : *Vox clamantis in deserto : Parate viam Domini, rectas facite semitas Dei nostri.* Le ters dons fo aitals que el conog Nostre S. enans que fos nats de sca Maria et aizo retrat l'avangelis que cant Nostra Dona sca Maria era prens de Nostre S., et ela entret en la maison de sca Helisabet e saludet la, e li enfant alegreron si els ventres de lurs maires e coneg (*sic*) l'uns l'altre. *Exultavit*, zo diz Helisabet, *in gaudio infans in utero meo.* Le quarts[2] dons fo aitals, que aici con nostre S. volc en terra esser annunciats per angel enans que fos naz, aixi volc que sains Joans fos annuntiats per angel enanz que fos nats. Et aquest message fo sant Gabriel, que dexendet del cel et intret el temple on Zacharias fazia son sacrifici. Cant Zacharias lo vi, si ac molt gran paor, e l'angel dix li : *Ne timeas, Zacharia, quoniam exaudita est oratio tua et Elisabet, uxor tua, pariet tibi filium et vocabis nomen ejus Johannes.* Non aias paor, Zacharias, zo diz l'angel, que ta[3] orations es auzida devant Deu et Helisabet, la tua moler, aura de tu un fil et apelaras lo Johan e sera messatge de Deu. E Zacarias respondet e dix que el era veils e ssa moler veila e non podia creire que jamais agues enfant. *Et dixit angelus . Pro eo quod non credidisti*[4] *verbis meis, eris tacens.* Per zo quor non crezias las mias paraulas que Deus ti man_det, si [p. 35] n'auras tal gazardon que non parlaras tro que l'enfant sia naz. Et aixi con l'angel li o dix, si esdevenc. Lo cinques don fo aitals, que ja mais a nul home non er donaz

1. Le scribe a écrit *li dui don son aital.*
2. Le scribe a écrit *le quals.*
3. Le scribe a écrit *tota.*
4. Le scribe a écrit *credidistis.*

aitalz, que sains Joans bateget Nostre S. en flun Jorda e lo tenc ab sas mans. E fez i Deus tan gran vertut que l'aigua ixi del canal e venc encontra Nostre S. et a saint Joan. E cant el l'ac batejat el tenia en l'aigua, le Saint Esperit dexendet del cel en semblansa de coloma, si que omes o auziron que i eron, e dix : ***Hic est filius meus dilectus in quo michi conplacuit***[1], zo diz. Quant el ag .XIIII. anz, el s'en anet el desert, et estet josta Salin et Enoc, ves flun Jorda, que aixi a nom. Aqui estet .XIIII. anz que non bec vi ni manjet pan, mais mel salvage e lagostas. Cheira vestia de pel de camel, et estrenia si ab una correja si que sanc n'ixia. Anc, zo diz, non ris ni non escarni. ***Et beatus Ambrosius : Nesciens labe neve pudore.*** Pois, zo dis, pres martiri per Nostre S., et a saint Joant d'Angerit en Peitau es la sua testa, e Deus fai grans vertuz e molt ome venon aqui per la sua amor. Senor, aquesta festa es aitals con dig vos avem. Preguem Nostre S. que aixi con a[d] aquest baro saint Joan donet poder de far lo seu servizi, aixi nos don poder de far aquelas obras per que pusquam aver la sua gloria.

XIV. — S[ERMO] SANCTE MARIE MAGDA[LENE].

Letetur omne seculum in psollemnitate sancte Marie Magdalene, quam[2] ***Jhs eternus amor[e] dilexit plurimum.*** [P. 36] Sennor, zo diz l'Escriptura que toz le mons se deu alegrar en la psollemnitat de nostra dona sca Maria Magdalena, que mot la amet Deus e li fez gran onor en cel et en terra. ***Quia ipsa fuit beata peccatrix, omnium criminum labe polluta.*** Zo diz que anc nulz peccaz non fo el mon que ela non fezes e no lo penses. Femna fo que menet molt [lo] segle, e non si gardava de nul ome, e cora far non o podia, era en molt irada. E non o fazia per obs que li fos, que ela avia asaz aver e donava'n, enans que preses ren d'omen. Et era rica femna, dona d'un castel qui avia nom Magdalus, en

1. Le scribe a écrit *complacuit*.
2. Le scribe a écrit *qm̄*.

la terra de Jhrlm, e de grans vilas que eron entorn, et era sor de saint Lazer e de sca Marta, et avion, zo diz, tan gran aver que pois que ela si converti a Nostre S. conrezava el e sos dicipols de zo que obs lur era. ***Quia Maria Magdalena et alie mulieres que Dominum secute fuerant ministrabant ei et etiam post mortem Domini, Maria Magdalena emit aromata ut venientes ungerent Dominum Jhm.*** Zo diz l'Escriptura que tant pecchet que .VII. diabols ag denant; si e d'aquels desliuret la'n Nostre S. e perdonet li sos peccats[1] cant ela ploret a sos pes en la maiso de Simon lo lebros e li lavet los pes de las lagremas, et els exuguet ab sos cabels els li ois ab son enguent. L'avangelis diz : ***Quia dimissa sunt ei peccata multa, quoniam dilexit multum.*** Tuit sei peccat, zo diz, li foron perdonat [p. 37] per zo que ela amet molt Nostre S. pos fo convertida. E Nostre S. la amet aitant que can ressucitet del sepulcre s'aparec enanz ad ela que a negu dels apostols. E diz la Scriptura que Deus la comandet a saint Maiximi, que fo un del[s] .LXX. e dos decipols, et ab el et ab altres decipols s'en venc en Prohensa, et aribet a Marsela[2], e fo en ermitage a Sca Maria de la mar, et aqui estet .XXX. anz, que anc non bec ni non manget mais solas erbas cruzas, et anc sabata ni vestiment non ac, mais de pel de cabra. Pois la sebeli sains Maximins ad Aix, don el era arcevesques; d'aqui la portet uns monges de Verzelaic, que ac[3] nom Bladilon e era molt bos om. E fo sebelida detras l'altar de saint Peire a Verzelaic. E per ela, sapiats, fa Deus grans vertuz e grans meravilas. E gran perdon aun de lurs peccats cil que de bon cor la van adorar. Sennor, molt lin va gent a cel o a cela que aquest perdon pot aver et es pelegrins del cers (*sic*) de Nostre S., que aquil en portaran guerentia denant Deu. Estats sus e preguem aquela gloriosa, de cui oi celebram la festa e colem, que ela pregue Nostre S. que nos laix far celas obras per que puscam venir al celestial regne. ***Quod ipse*....**

1. Le scribe intercale ***e*** entre ***peccats*** et ***cant***.
2. Le scribe a écrit *mansela*.
3. Le scribe a écrit *anc*.

XV. — Sermo Sancti Jacobi.

Salve sancta dies Jacobi veneranda tropheo
Qua celos subiit proximus ille Deo[1].

Sennor, l'Escriptura nos retra d'aquest s. cui oi festa es, que Deus l'a- [p. 38] met tant que de son linatge volc naixer en terra, de sant Jacme de Galicia, *qui fuit filius Zebezei*. Per zo dis Zebezei, que aixi ag nom sos paire, e sa maire Maria Salome, e fo una de las tres donas que visiteron Nostre S. al sepulcre, e sains Joans evangelista fo sos fraire. Ad aquests dos et a saint Peire et a saint Andreu dis Nostre S. zo que dis l'avangelis : *Venite post me; faciam vos fieri piscatores hominum*. Aquist .IIII. foron sei cosseler e sei privat sobre toz los autres. Ad aquest[s] mostret Deus los seus secrets plus que als autres. Ad aquests mostret la sua transfiguracio *in montem Tabor* el miracle *de filia Archisinagogus* (*sic*). Ad aquest[s] dix Deus a la sua passio : *Tristis est anima mea usque ad mortem. Calixtus papa dixit : Hic Jacobus valde venerandus est qui inter apostolos primatum tenet; primus eorum martirio laureatur*. Zo diz que molt deu [om] onrar aquest s. que plus pres es de Nostre S. que tug li altre e primers fo martiriaz et ac corona el cel. E sapiaz que no i a negun que tan acceptavol oratio aion, ni tan presenteira con d'aquest, fors de madona s͞ca Maria. Zo fo aquel sains Jacmes que ques a Nostre S. entre si e son fraire saint Joan que l'un meses a la sua dextra e l'altre a la senestra el seu regne. *Et in Evangelio : Da nobis ut unus ad dexteram tuam et alius ad sinistram tuam sedeamus in regno tuo. Et quidam versificator :*

A Jacobo levum, dextrumque Johanne [p. 39] *rogatus.*
Nunc dextrum Christus prebet utrique latus.

Si [queseron?] il que si iran sezer a la dextra et a la senestra, e lur donet, *verbi gratia*, car le cors de saint Jacme en la sua

1. Le scribe a écrit *salua facta .. uenerando.*

gleisa es en la fin del segle vais occident, zo es a las en estra part del regne de Nostre S., [e] la soboltura de saint Johan el seus seders es a la dreita part del regne; et el meteix sant Joan fez sa soboltura, et amdui son en la gloria de Deu, *ut*[1] *beatus Clemens in sua* [*h*]*istoria in .VIII.^mo libro dicit*. Car Heros comandet ad un son senescalc que li trenques la testa, zo diz. Can l'ac liat e l'en menava fora de la ciutad, atroberon en sa via un contrait, e sainz Jacmes sanet lo. Can Josias le senescalc vi la meravila, si ac sa crezensa en Deu, e desliet saint Jacme e preguet lo quel bateges, et aqui metex bateget lo. Cant Heros auzi que sos[2] senescalc era batejats, si mandet que om ad amdos trenques las testas, e fo fait, e son compaino en la gloria de Deu. Pois aporteron lo cors de saint Jacme sei decipol per mar en Galicia e la sebeliron lo. Aqui li a donat Nostre S. tan gran don que la lo van querre de totas las terras del mont, e tuig trobon consel aqui, si de bon cor i van. La esdeven zo que l'Escriptura retra : *Egri veniunt et sanantur, ceci illuminantur, etc*. Zo sapiaz, senor, lo jorn que om prega saint Jacme de bon cor, et sos aiutoris[3] nol falira. En tot lo mon non a miracle ni vertut [que] aquest non faza ab l'aiutori de Deu. E non es [p. 40] nula terra que, una vez l'an, sans Jacmes non i faza vertut. Senor, de gran peza no vos auriam dixas las meravilas d'aquest baron, mais estats sus e preguem Nostre S que el nos don zo far per que la sua amor puscam aver *per omnia secula*.

XVI. — S[ERMO] SANCTI PETRI.

Nunc scio vere quia[4] *misit Dominus angelum suum et eripuit me de manu Herodis et de omni expectacione plebis judeorum*. Sennor, zo retra l'Escriptura, cant Heros ac trencat lo cap a sain Jacme, si mes en preison saint Peire, o fez lo liar ab doas cadenas de ferre e mes i, zo diz, una com-

1. Le scribe a écrit *et* au lieu de *ut*.
2. Le scribe a écrit *so*.
3. Le scribe a écrit *auiutoris*.
4. Le scribe a écrit *qur*.

paina de cavalers a l'uis de la carcer, per zo que la gardesson et estesson aqui tro a la pasca dels Juzeus que era prob, et adonc aucirion lo, vezent tota la gent. Li bon home que eron en la ciutat, que Deu crezion, pregavon per el que Deus lo[1] desliures. Cant venc, zo diz, una noit, sans Peire dormia entre dos cavalers que lo gardavon et era ben liaz ab las cadenas del ferre, e li altre cavaler estavon a l'uis. Venc zo diz, una clartat mol[t] gran en la carcer, e fo aqui uns angels que Deu li ac trames e dix li : *Surge velociter*. Estai sus yvas, e cin ti e calsa ti yvas, et estrin tos vestimens e sec mi. Cant aizo ac dig, la[s] cadenas li cazegron. E anet s'en ab l'angel e trespasseron totas las gardas dels cavalers, [que] anc neguns non s'en mog. Vengron a la porta del ferre e troberon la uberta. Adonc, zo diz, parti se l'angel d'el. Sainz Peire cujava se (p. 41) que foson pres, entro que fo lon de la preso. Adoncs crezet que Nostre S. l'avia gitat de la preison d'Ero, e dis : *Nunc s[c]io vere quia misit Dominus angelum suum, etc*. Zo retra l'Escriptura que una femna, que fo moler d'un emperador de Roma que ac nom Teodosi, anet querre las cadenas en Jhrlm et aportet las a Roma e fez una gleiza que a nom a saint Peire *ad vincula*, e fez lavar las cadenas ab aiga benezecta et onner d'oli sagrat e benezir a l'apostoli e metre en la sagra de la gleisa, e mes i .VII. sainz que om apela Machabeus, et a la honor de Deu et de saint Peire et d'aquestas sanctas vertuz si fez sagrar la gleisa. E per aizo si fo comandat en Roma e per tot lo mon qu'el primer dia d'aost fezes om festa de saint Peire a la honor de Deu. E non i a nul home, si ben prendia sa penitencia e veilava lialment ad aquesta nuit en una gleisa de saint Peire et fazia sa oblacion e prenia lo cors de Nostre S. e conresava un paubre per amor de Deu e de saint Peire, sapiaz que de tot l'an non cairia en preiso que[2] no l'en gites sainz Peire. Per Deu, bon servir faria ad aquest baron, a cui Deus coratge ni poder ne donaria. Preguem aquest saint apostol que el nos sia conselers et aiutoris ab Nostre S. co nos puscam venir al celestial regne, *ipso adju[vante]*...

1. Le scribe a écrit *los*.
2. Le scribe a écrit *quel*.

XVII. — [SERMO SANCTI LAURENTII.]

Beatus Laurentius, dum in craticula suprapositus ureretur, ad impiissimum tirannum dixit : Assatus est [p. 42] ***jam ; versa et manduca, etc.*** Sennor, oi es la festa d'u dels melors cavalers e dels plus ardits que Nostre S. agues en sa compaina, ni no trobam que neguns sains traxes plus gran martiri de nostre s. saint Laurens. Zo retra en la sua passio que el fo diaques de saint Sist, que era apostolis de Roma. E cant Decius l'enperaire de Roma martiriet saint Sist, si remas le tesaurs de las gleisas de Roma en poder de saint Laurens. Et el gardet lo aixi que tot lo trames en paradis e tot lo donet als paubres per Nostre S. e donet lo si tot que anc ges non i remas. Car el fazia querre los avogols, los contraits, los malautes, e fazia lur donar lo tesaur, et aixi o diz l'Escriptura : ***Levita Laurentius bonum opus operatus est, qui per signum crucis cecos illuminavit et thesauros ecclesie dedit pauperibus.*** Cant Decius l'emperaire o auzi, mandet lo venir a se e ques li lo tesaur[1] de las gleisas. E saint Laurens respondet li que li paubre l'en avion portat denant Deu. Et ***Scriptura : « Nam facultates ecclesie quas requiris in celestes thesauros manus pauperum deportaverunt.*** Las manentias, zo diz, de las gleisas que tu mi demandas, las mans dels paubres las n'an portadas els celestials tesaurs. » Almoina, senor, zo es sacrificis que Deus comanda ad un quic homen qu'el faza per (p. 43) son peccat. Tuit home podon esser preveire per aquest sacrifici a far : l'altar sobre que hom fa lo sacrifici devon tuit homen faire. Aixi con Deus perdona son peccat ad homen cant el recep lo cors de Nostre S., eixament lo perdona al peccador per l'almoina que fa, si confes es de sos peccaz. ***Quia Deus dixit : Date elemosinam, dixit Dominus, et ecce omnia munda sunt.*** Sennor, per Deu, ben gentamenz e ben sca deuria hom estar al sacrifici, que, zo retra, cant le preire canta la missa, Michels en

1. Le scribe a écrit *los tesaurs.*

porta la ostia sus el cel denant Deu; eixament en porta l'almoina, et es perdonaz lo peccaz d'aquel que l'a fait, si confes n'es. Zo diz *Origenus doctor* de cal guisa deu hom far almoina : *Elemosina ebraice Dei mei interpretatur latine. Tria sunt genera helemosinarum.* En tres guisas diz que deu hom far almoina : una, que hom don al paubre d'aquo que hom a. *Ex qua dicit propheta* : *Abscondite helemosinam in sinu pauperis et ipsa orabit pro vobis ad Dominum, quia sicut aqua extinguit ignem ita elemosina extinguit peccatum.* D'aquesta almoina diz Tobias a son fil : *Fiducia magna erit coram summo Deo helemosina omnibus qui faciunt eam.* La segonda almoina es que hom deu perdonar ad altre, si vol que Deus li perdon. *Et in Evangelio* : *Dimittite et* (p. 44) *dimit[t]emini.* La terza almoina es que hom casties cel que esta en malas obras, e mal si conten. Et aixi o rretra sains Jacmes en sa pistola : *Qui converti fecerit peccatorem ab errore vie sue, salvabit animam ejus a morte.* Aquestas .III. almoinas fez saint Laurenz, cant donet lo thesaur als paubres. *Et psalmista : Dispersit, dedit pauperibus, justicia ejus manet in seculum seculi.* Cant ac donat lo thesaur, Decius lo pres e livret lo a sant Ypolit que era cavalers et avia en garda la carcer en que om metia los preoners. Saint Ypolit pres lo e mes lo en lo (*sic*) carcer. E dis la passions que en la carcer avia un home estat tan longament, que tant avia plorat quelz oils n'avia perdudz. Aquest hom [tant] preziquet saintz Laurenz que batejet lo, e cobret son vezer. Can sant Ypolit vi aquesta meravila, crezet que sainz Laurens era bons hom. *Et beatus Laurentius dixit : O Ypolite, si credideris in Dominum Jhesum Christum, et thesauros tibi hostendo et vitam eternam promit[t]o.* Tant, zo diz, lo preziquet que batejet lo. Pois pres Decius saint [Ypolit] e fez l'estacar ad un carre e fez lo tirar a dos cavals als peiors que poc trobar, et aixi marti[ri]et lo. Saint Laurenz fez raustir e grazilar sobrel foc. Cant el era en aquel torment, lo anet[1] vezer Decius, e saintz Laurenz dis

1. Le scribe a écrit *lolanet*.

li : *Assatum est jam;* [p. 45] *versa et manduca.* Ben, fez el, son raustitz; gira'm daus l'autra part e manga'm[1] Lo tesaur que tu mi demandes, li paubre l'en an portat el cel. Aizo sofri sainz[2] Laurens per l'amor de Nostre S. Pois lo sebeliron Xpian deforas la ciutat de Roma e feron i gleisa que apela hom saint Laurens foras los murs; et a i gran abadia de monges, e fa i Deus grans vertuts. Sennor, molt nos deuriam esforzar co nos pogessem esser en la compaina d'aquest baron. Estaz em pes e preguem Nostre S...

XVIII. — Sermo Sancte Marie Augusti.

Assumpta est Maria in celum; gaudent angeli laudantes et benedicentes Dominum Sennor, oi es la festa de la gloriosa Nostra Dona sca Maria, la maire de Nostre S, aixi con transi en aquest segle e s'en puget el cel. Et aixi o trobam que ela transi *in montem Syon,* et en la val de Josaphat fo sebelida et aqui resuscitet, e l'angel porteron l'arma el cors deuant Deu. A la sua sopultura foron tug li sant de Nostre S. e quant il la'n portavon, Nostre S. venc li encontra e pres la aixi con la sua gloriosa maire et asec la justa si el seu s[e]der. E la psalmista o retrat en persona d'ela : *Tenuisti manum dexteram meam et in voluntate tua deduxisti me et cum gloria suscepisti me.* Zo es aquela que obri la porta de parazis, si con diz l'Escriptura : *Paradisi* [p. 46] *porta per Evam cunctis clausa est et per Mariam virginem iterum patefacta est.* Zo diz que la porta de paradis fo clausa per Eva e per madona sca Maria fo uberta. E duret lo segle tro a la nativitat de Nostre S , e tota la gens que era ad aquel termini tug anavon en ifern per lo peccat de la primera femna. Mais quant Nostre S. nasc de Nostra Dona sca Maria et el s'en pojet el cel e la sua gloriosa maire ab el, si en pojeron totas las armas dels peccadors que devion esser salvas ab els. Aizo nos conques Nostra Dona sca Maria. Zo fo la porta que dis Ezechiel la propheta : *Vidi por-*

1. Le scribe a écrit *mangan.*
2. Le scribe a écrit *sanis.*

tam clausam, et ecce Deus ante secula ex ea procedebat. El vi, zo diz, una porta clausa el cel per on Nostre S. passet quant nasquet de Nostra Dona sc̄a Maria e venc en aquest segle. *Et fuit virgo ante partum et post partum. Et propheta : Puer vobis in secretis est na[s]citurus et mater ejus non cognoscet virum.* Ja, so sapiaz, non trobarets homen ni femna, si desacosselats es e perfeitament va clamar la gloriosa de bon corage, que non port cosel de so que obs li sera. Car zo trobam en un exemple que en Anglaterra en una abadia avia un monge que era molt vels, et amava tant Nostra Dona sc̄a Maria que cant auzia son nom, si donava dels ge-[p. 47]nols en terra. E moltas vez, quant era en aquela afliccio, non s'en podia levar, qui non li aiudava, tant era vels. E comandet l'abat a dos monges que, cant lo veirion en aquela affliccion, que l'en aiudeson a lavar. Esdevenc se una sazons que si gitet en terra et aquil qui l'en devion levar entenderon tant en lur mester que no li pogron aiudar, et estet aqui tro que om dec dir l'avangeli. Vi le bons om que negus no l'aiudava; clamet molt la gloriosa e dis, si vers era quel seus noms degues aiudar a peccador, que l'aiudes. Vezent tost aquels qui eron lains, venc una domna per mei lo cor dels monges, e fo la belazer creatura que anc fos; e dui joven homen ab ela, uns a la dreta part e l'altre a la senestra. Tant la esgarderon li monje que anc non i ac negun que auses far signe a l'autre ni demandes qui ela era. E vezent tots, levet en lo monge e menet lo a l'altar qu'el baises. Cant l'ac baisat, si obri sos oilz e vi la, e fo tornaz de jovent do .XX. anz, et avia ben .C. anz. Nostra Dona sc̄a Maria dis li breument : « *Nomen meum magnam habet virtutem in eo confidenti.* Eu son aquela que tu as toz temps reclamada et apelada. » Li monge cant viron que enaxi era rejoveniz, meravileron si molt fort e feron grans [p. 48] gracias a Nostre S. Aquesta meravila fo faita ad aquest dia. Sennor, molt deuriam amar et onrar aquesta gloriosa que aital poder et aital victoria a ab Deu. Preguem la per la sua sc̄a misericordia qu'ela nos don far en aquest segle per que la sua amor puscam aver, e del seu benezecte fil. *Per omnia...*

XIX. — Sermo sancte Marie de nativitate.

Hodie nata est beata virgo Maria, ex progenie David, per quam slaus mundi credentibus apparuit. Senuor, la nativitat de [la] gloriosa sca Maria es oi, aixi con ella fo nada en terra e fo fila de Joachim, que fo de Nazaret, e ssa maire, sca Anna, fo de Betleem. E fo del major linatge que anc fos, si con dizon las Escripturas : *Ex semine Habrae orta, de tribu Juda, clara ex [s]tirpe David.* Ela fo, zo diz, del linatge d'Abraam, cui Deus amet tant que en tres personas si mostret ad el e parlet ab el et alberguet ab el. E fo del linage d'Isaac la propheta patriarcha, cui Deus dis : « Creis *quasi arena maris et stelle celi.* » E fo del linatge dels fils d'Israel, que passeron la Mar Roga, on fez Deus tan gran meravila que la mar si parti per mei et estet eixament con si fos murs daus ambas parz, e passeron oltra li fil de Jacob. E fo, zo diz, del linatge de David, que fo uns dels melors reis que anc fos e dels plus pros e dels bels. *Quia* (p. 49) *David interpretatur manu fortis sive desiderabilis et pulcher aspectu.* El fo, zo diz, lo belazer hom que hanc fos, de Nostre S. en fora. *Speciosus forma pre filiis hominum.* Ela fo, zo diz, del linage de Salamo, que fo le plus sabis hom del mont, car el saup que li angel fazion el cel e li diabol en ifern. D'aquest linage fo la gloriosa sca Maria. Altre, zo diz, n'i ac : Samson, que fo le plus forts hom que anc fos. Anc no fo tan forz liams ni cadena ni tors ni nula clausura que lo pogues tener. Zo retra *in libro Judicum*[1] que el pres lo leo a la gola e tolc li una bresca de mel que portava. Anc non fo bestiar que durar lo poges. Et altra vegada, zo diz, avia enemics, e foron ajustat en un palaiz, et el venc ad una coronda et espex la aixi quel palaiz cazec, e foron i mort plus de CC. omes que eron lains[2]. Tuig li melor homen que foron d'Azam entro a Crist foron del linatge de la gloriosa et

1. Le scribe a écrit *iudicium*.
2. Le scribe a écrit *laixus*.

ela de lur. Nuls om no vos sap dire del linatge que ela fo. Et Isaias la propheta : *Generacionem ejus quis enarrabit*[1]*? Quasi diceret nemo.* Tant fo grans le seus linages que ab la dignitat de Deu si mesclet, cant el na[s]c d'ela et en ela fo ajostaz Deus et hom que s'en[2] era partit per son forfaig. *Ipsa fuit con-* [p. 50] *junccio de Deo et homine*[3]. Ela destruis enfern e traix en homen e mes lo en paradis. Granz gaugs sapiaz que fo en cel et en terra[4] cant la gloriosa fo nada. Li angel s'en alegreron el cel e li bon home en terra. Aquesta, zo diz, fo anunciada e demonstrada en terra per patriarcas e per prophetas enanz .M. anz que foz nada. *Et Ysaias propheta : Egredietur virga de radice Jesse et flos de radice ejus ascendet.* De la razit de Jesse, zo diz, naixera una verga, en la cal verga venra una flors, et en aquela flor repausara se l'esperits de Nostre S. *El Docto[r] : Virga Dei genitrix virgo est, flos filius ejus.* La verga, zo diz, que nasc sobre la verga que nasc de la gloriosa sca Maria, zo fo Nostre S. *Et in canticis canticorum : Ego flos campi et lilium convallium.* Aizo fo, zo diz, la flors del camp. *Campus proprie terra inarata dicitur.* Camp apela om terra que non es arada, en que eixon belas flors. Aixi con le camps que non es araz ni obraz[5] porta belas flors, eixament Nostra Dona sca Maria, que portet Nostre S. *Et non fuit corrupta a peccato.* Non perdet sa verginitat ni non fo tocada d'ome *Quia ipsa fuit rubus inconbustus, ab incendio vicii conservatus.* Zo fo la verga d'Aaron, que senes razits folet e flori, e portet fruch : *Jhesum Christum fi-* [p. 51] *lium Dei, et qui manducaverit ex hoc fructu vivet in eternum.* Qui manjara d'aquel fruit viura ab Deu e jamais non morra. Sennor, per amor de Deu fazam con puscham aver d'aquest fruit, e Deux laix nos aixi gazainar, que siam parzoner d'aquest fruit en aquest segle et en l'altre. *Ipso adjuvante...*

1. Le scribe a écrit *ennarrabit*.
2. Le scribe a écrit *non* au lieu de *sen*.
3. Le scribe a écrit *hominem*.
4. Le scribe a écrit *e* entre *terra* et *cant*.
5. Le scribe a écrit *e* entre *obraz* et *porta*.

XX. — S[ERMO] SANCTI MICAELIS.

Michael, Gabriel, cherubin et seraphin, qui non cessant clamare cotidie dicentes : Dignus es, Domine; accipe gloriam. Sennor, oi es la festa del benaurat arcangel saint Michel. E non o devez minga solament entendre de saint Michael, mais de tots los angels del cel, e direm vos en cal guisa. Nostre S. establi dez[1] ordes d'angels el cel per zo que li servisson. ***Isti sunt angeli, archangeli, troni et dominaciones, principatus et potestates, virtutes, cherubin et seraphin et Lucifer.*** Aquest Lucifer per son peccat cazec del cel e tornet diabol en ifern. E li nou ordes romasero el cel et uns quix d'aquels a so mester, aixi con Deus lur a comandat. E devez saber de cal semblant son li angel que estau denant Deu e per que son aixi appelats diversamenz. Molt home cujon que uns dels ordes non sia, mais uns angels, e cil que non o sabon devon o apenre. Sainz Michels zo es una legions. En una legio, zo diz l'Escriptura, a .VI. milia e .VI. [p. 52] cenz, e .VI. Aitan a en una legio. Et eixament de sainz Gabriel e de saint Raphael e de toz los altres. Saint Michel apela hom archangel, per zo que una legions es del cel e a altres angels sot si. Sains Gabriels e sainz Raphaelz son de la compaina dels angels, del primer orden del cel que es plus bas. Et en cascun dels ordes, zo diz; a doze legions et en quiga legio a aitant. Et aizo diz Deus a saint Peire en la passio. ***Putas quia non possum mit[t]ere plus quam .XII. legiones angelorum?*** Angel son, zo diz, aixi con foc ardent denant Deu, et aixi o retra la psalmista : ***Qui facis angelos tuos spiritus et ministros tuos ignem urentem.*** Li angel, zo diz, el seu ministre son en semblanza de foc, per zo que sion clar e luzent denant Deu et en qualque loc el los trameta Le primers ordes, qui es plus pres de nos, zo son angel. ***Angeli nuncii interpretantur.*** Per aizo los apela messages que, cant el vol aiudar o nozer a sson peccador o a ssa peccairiz, si

1. Le scribe a écrit *dos*.

trament sos angels, quals que el vol, o mals o bons : *Bonos angelos mittit ut illud : Princeps Persarum restituit mihi; malos, ut illud psalmista : Misit Dominus iram indignationis sue et iram et tribulationem in missionem per angelos malos.* Aixi a Nostre S. constituiz sos messatges. *Micael interpretatur qui ut* [p. 53] *Deus, Gabriel fortitudo Dei, Raphael medicina Dei.* Per zo depein hom aquestz tres en Escriptura que plus soven venon en terra que negun dels autres, e vezon los mals els bens que hom i fa, e son plus prez de nos. Michael apella *qui ut Deus, quia, sicut nemo potest facere quod facere prevalet Deus, ita nemo angelorum potest facere quod facere prevalet Michael.* Zo diz, plus que nuls hom [no] pot fa[r] zo que Nostre S. fa, et plus que neguns dels angels non pot far zo que sains Michels [fa]. Et aizo diz l'Escriptura : *Hic est Michael archangelus, princeps milicie angelorum, cui tradidit Deus animas sanctorum, ut perducat eas in paradiso exultacionis archangelus.* Michael, zo diz, es princeps de la cavaleria del[s] angels, a cui Nostre S. donet aital poder que ja anima non aura en paradis si sains Michels non la i porta. E toz los sacrificis que son fait en terra cant li preveire canton las messas, toz los en porta denant Deu, *super altare aureum quod est ante occulos Domini.* E le preire quant quanta la messa o diz : *Jube hoc perferri per manus sancti archangeli in sublime altare tuum in conspectu divine magestatis tue.* Gabriel anunzet Nostre S. a Nostra Dona sca Maria : per aizo lo[1] apela hom *fortitudo Dei. Raphael ideo medicina*[2] *Dei dicitur, quia Tobie* [p. 54] *occulos sanavit.* Zo sapiaz, quex hom e quega femena a dos angels, un bon et altre mal. Et en qual que loc el an, ren nom pot hom far que tot no sia escrig. Le bons escriu lo ben e porta l'en deuant Deu, e [le mals escriu lo mal e porta l'en] denant lo diabol en enfern et acusa lo. *Sicut fecit Satan de Job ad Dominum. Et psalmista : Inmittit angelus Domini in circuitu timen-*

1. Le scribe a écrit *la*
2. Le scribe a écrit *medicinam.*

cium eum e eripiet eos. Sennor, per amor de Deu emendem nos dels mals contenemens en que estam. Gardem nos de malas obras, fazam cela causa que li angel que nos an a gardar e nos an en poder no nos puscon acusar denant Deu. Car zo diz Deus en l'avangeli : *Angeli eorum semper vident faciem patris mei qui in celis est*. Li angel dels homes, zo diz, vezon la faz de Nostre S. el cel : per zo los apela dels homes, quar van ab els et estan (*sic*) ab els, e son gardas d'els. Quant li angel porton bonas novelas de la terra sus el cel, si s'en alegra molt la compaina de Deu, zo son *angeli et archangeli*. E gran dol sapiaz que n'an quan l'angel lur annonzan lo mal. *Et beatus Evangelista : Gaudium est angelis Dei super uno peccatore penitenciam agente*[1]. En toz locs sapiaz que estan ben amic, en cel et en terra. Que si avia[z] plaig ab vostre vezin, si en serviriaz a cel que sabriaz [p. 55] que pro vos en tengues. Per aquo deu hom ben servir ad aquest s. que es *prepositus paradisi*, et es poderos en cel et en terra; fort lo deu hom pregar et onrar e car tener. Et estaz sus els pes e preguem lo que el nos sia tal mantenedor el cel et en la terra ab Nostre S. Deu per que puscam venir al perpetual regne. *Quod ipse*[2].....

XXI. — Sermo omnium Sanctorum.

Gaudent in celis anime sanctorum qui Christi vestigia sunt secuti, et quia pro ejus amore sanguinem suum funderunt ideo cum Christo exultant sine fine. Sennor, oi es la festa tan gloriosa e tan grans con de Nostre S. e de

1. Le scribe a écrit *angente*.
2. Au bas de la page 54 et au haut de la page 55, une main de la fin du quatorzième siècle a écrit une note dont nous avons déchiffré ce qui suit : « Pecat per ques perde una infanta que avie nom Blanqueta, que infanta ere entrada en orde, maraveylosament de bona vida et molt graciosa. Esdevent se que fo malabta et quant fo en ço de morir, dix la sua maestra que si fer se podia que tornas a ela. . . . . fo en semblança de pog..... « Ma dona, perduda so per ço qu'enan una vegada viu un bel macip et desige que poguet pegar (*sic*) ab el, et d'aço nom confesi et per aço so damnada ».

la sua gloriosa mare Nostra Dona sca Maria e dels angels del cel, e de totz los sains e las sctas que foron d'Azam en sa, e que seran tro a la fin del segle. Aquesta festa fo per aizo establida que si neguns hom avia peccat en las altras festas que ben non las agues faitas e gardadas, en aquesta s'en esmendes. Zo retrazon las istorias romanas que sains Bonefacius, que fo le quars apostolis de Roma aprop saint Gregori, ques un temple que era en Roma a l'emperador a Foca Cesar, que lo li dones e faria'n gleisa, e ssagraria la ad onor de Deu e de tots los seus sainz, et el dis [que] si faria volenters. Le temples si s'era molt bels e encara o es. Grans [p. 56] es e meravilos, que ben i cabrion plus de *tria milia* homes, et es tots redons. En aquest temple solion far li paga lur sacrifici, et avia lains idolas en que li diabol parlavon a la gent e apelavon lo Panteon. Tots aquels diabols e totas las ydolas gitet foras s. Bonifazis e sagret la gleisa, si con dig vos avem, a la onor de Deu e de toz los seus sainz. E comandet que en Roma e per tot lo mon fezes hom oi la festa eixament con lo dia de Nadal. E ben la deu hom far en terra pos li angel la fan el cel, con diz la Scriptura. *De quorum sollempnitate gaudent angeli et conlaudant filium Dei. Et iterum : Gaudent in celis anime sanctorum, etc.* Zo diz, li saint que Nostre S. seguiron s'en alegron el cel. Aixi lo seguiron que il en foron escabezat e lapizat e mes en croz, et altres tormens assaz que hom no vos diz, e per aizo en so coronat denant Deu. Molt es grans la festa d'oi e mager aquela de dema, dels morts. Tuit li saint e li just e li peccador, que son anat d'aquest segle, tuig receupron mort e tuig atenderon deman la misericordia de Deu, e cil que son en pena e cil que son en repaus. Et establi per totas las gleisas del mon que fos faita la festa de deman e fo autrejada en [p. 57] Roma e per totas las terras. Aquesta nos non la faim minga solament per nostres paires ni per nostras maires, mais per toz los sains e las santas del mon e de toz aquels que son anat d'aquest segle. Sapiaz, sennor, que genta causa e ben estanz es a cels que estan en bonas obras, en almornas, en vigilias, en dejunis. *Ipsi sunt celebratores.* Aicil son celebrador de

festa. Sennor, de ben a far non volgesez aver prezicador, mais quex fos prezicaire de l'altre de ben a far. E per aizo preguem Nostre S. que d'aital guisa nos faza colre e celebrar aquesta festa e totas las altras en aquest segle, per que en l'altre puscam venir al celestial regne. *Quod ipse prestare nobis...*

XXII. — SERMO [DE] SANCTA CRUCE.

Michi autem absit glorificari nisi in cruce Domini nostri Jhesu Christi. Sennor, zo nos retra l'apostolz sains Pauls que non es neguna causa terrena en que hom si deja alegrar ni glorificar, mais en la croz de Nostre S. Jhu Xpi per que toz le monz es sals. Aquest contenement avia Helena, la maire de Constanti l'enperador, quant l'anet querre en Jhrlm. Car, zo diz, crezia que neguna res tan ben non la[1] pogues salvar ab Deu. Nos trobam *in historiis romanis*[2] [que,] des lo termini que [p. 58] Nostre S. fo mes en croz, qui tocar la[3] podia si era sals de totas las enfermetaz que avia. E per aquo li Juzeu de Jhrlm si la rescondero soz la terra per zo que non volion que fezes vertuz ni que la gens crezes en Jhu Crist. Et estet tan longament resconduda que tota aquela generacions que messa la i avion fo morta e traspassada. E non era neguns hom que la saupes, mais sols us Juzeus, et aquel, quant morria, ensenava o a sson fil, e l'uns ensenava o a l'autre. L'encontre sabion, mais non sabion lo loc on ela era certament. Mais per aquo si mes sca Helena toz los Juzeus de Jhrlm en preiso e menacet lur molt fort, que si non l'ensenavon la croz de Nostre S. ela los faria aucire. Et il, cant o auziro, rederon li aquel qne s'en cujavo que la saupes, et avia nom Judas del Lac. Et aquel menet la dona en l'encontre on el cujava que la croz fos; mais non saup avenir al loc. Adoncs si giteron li Xpian el Juzeu e pregueron Nostre S. que la lur demostres. E cant il estavon ad oracion[4], lo pois

1. Le scribe a écrit *lo*.
2. Le scribe a écrit *romanes*.
3. Le scribe a écrit *lo*.
4. Le scribe a écrit *adorauon* au lieu de *adoracion*.

de fora la ciutat, aqui on era la croz, tremolet eixament aixi con si fos terratremols. E comencet a fumar, e de lains ixia molt bona odors. Judas del Lac fo [p. 59] aqui e trobet i tres croz, la croz de Nostre S. e las en que foron pendut li dui lairon ab Nostre S. D'aquelas tres non saupron cals fos de Nostre S. Ara esdeven[c] per la voluntat de Deu que uns hom fo morz en la ciutat ad aquela ora et aporteron lo aqui e toqueron lo ab las doas croz, e non si moc. Toqueron lo ab l'altra e resuscitet de mort a vida. Aquest hom que fo resuscitaz visc pois longament, e pres martiri per Nostre S. e fo sals et ac nom saint Quiriac martir. Aduzia hom los malautes els contraits, e cant[1] n'eron tocat, sempre eron sanat. Ara aujaz que fez l'enperairiz sca Helena. La croz de Nostre S. fez serrar per lo meg e laixet la una meitat en Jhrlm, e l'altra portet ab si a Constantinopol, e donet en per las gleisas la on bo li fon. L'altra que remas en Jhrlm fo ben gardada tro al temps de Cosdroe que fo reis de Corzana e de Persida. Aquest reis Cosdroe si guerreget molt Xpians, e pres la ciutat de Jhrlm e portet en la sca [croz] de Nostre S. e tenc la molt car et onret la molt fort per zo que grans miracles fazia. E mes la, zo diz, en una torre molt genta, e fez la estar a sas espatlas. En aquela torre, zo diz, avia un encantament que, cora si volia Cosdroe, tornava ploia e fazia bel e noit e dia et altras meravilas asaz. Et per aizo... (*Le reste manque, les derniers feuillets du manuscrit ayant disparu.*)

1. Le scribe a écrit *tant*.

GLOSSAIRE.

Acceptable, acceptavol, acceptable, agréable, p. 9 et 38.
Acorre a, secourir, p. 10.
Aflaquezir, briser, mortifier, p. 27, 28.
Avogol, aveugle, p. 42.
Bestiar, bête, animal, p. 49.
Boza, couvert de pustules, d'abcès, p. 4.
Celebrador, celui qui célèbre, p. 57.
Claufìcar, crucifier, p. 8, 22.
Corcolar, être charançonné, p. 20.
Coronda, colonne, p. 49.
Dexeble, disciple, p. 17.
Domensque, pendant que, p. 27.
Donar dels genols en terra, s'agenouiller, p. 46.
Encontre, contrée, p. 58.
Escabezar, décapiter, p. 56.
Esmagriar, amaigrir, p. 29.
Espenher, secouer, p. 49.
Estradar, couvrir, p. 26.
Fora, dans la locution *de Nostre Senor en fora*, hormis Notre-Seigneur, p. 49.
Lapizar, lapider, p. 56.
Obezimen, obéissance, p. 24.
Quezar (se), rester coi, se taire, p. 11.
Relevat, relief, reste, p. 17 et 19.
Sagra, sanctuaire, p. 41.
Segle, monde (au sens géographique), p 22.
Serrar, scier, p. 4 et 59.
Si... oc, sinon : *si mal e peccat hoc*, p. 3; *si el hoc*, p. 5; *si manjars caresmals hoc*, p. 14.
Transir, passer, mourir, p. 45.
Yvas, pour *vias*; *yvazament*, pour *viazament*, vite, p. 20, 22, 40.

TABLE DES MATIÈRES.

CONFLIT EN 1340

ENTRE

LES COSEIGNEURS ET LES HABITANTS DU FOSSAT

POUR LE PAYEMENT DE L'IMPÔT [1]

Au Fossat, la charte de coutumes, promulguée en 1274, ne resta pas lettre morte et reçut sa pleine et entière application; nous en avons la preuve dans les événements qui survinrent une soixantaine d'années après la concession des libertés et privilèges. A l'occasion d'un procès [2], nous allons voir que les consuls, s'appuyant sur leurs droits et confiant dans leur force, ne craignirent pas d'engager la lutte avec les coseigneurs, de traiter avec eux, et qu'ils parvinrent à faire reconnaître les prérogatives de leurs concitoyens.

En 1340, un conflit s'éleva au Fossat entre les coseigneurs et la commune représentée par ses consuls; les premiers refusaient d'acquitter les impôts connus sous le nom de taille et

1. Cet article peut être considéré comme une suite de celui que nous avons publié dans le précédent numéro des *Annales du Midi* (pp. 257-322) sur les coutumes du Fossat; on y voit la conséquence de l'organisation municipale, telle qu'elle fut instituée par la charte de franchises et de privilèges.

2. Les documents concernant cette affaire sont transcrits à la suite du texte latin de la coutume, communiqué par M. le baron de Roquemaurel-Lordat. Nous croyons utile de donner le texte latin qui contient d'intéressants détails de procédure.

de collecte[1], que les seconds voulaient leur faire payer pour des biens situés dans le territoire de la ville. Ces prétentions opposées avaient donné lieu à un procès, et l'affaire n'avait pas encore reçu de solution, lorsque les parties, trouvant que les débats duraient depuis trop longtemps au détriment de tous, jugèrent à propos de terminer leurs différends par une transaction solennelle. Dans cette intention, coseigneurs et consuls résolurent de se transporter devant Pierre Rouel[2], juge mage du comté de Foix, et de faire publiquement ratifier leurs décisions par ce magistrat. Le 7 novembre 1340, en la ville de Saint-Ybars, voisine du Fossat, où il tenait une séance d'assises, les parties, ou plutôt leurs fondés de pouvoirs, se rendirent à l'audience. Ceux-ci déclarèrent qu'animés par un sentiment de concorde leurs mandants désiraient mettre fin au litige et faire la paix avec leurs adversaires; aussitôt on donna connaissance au juge du contrat passé par-devant notaire et déterminant les droits respectifs de chacun. Au nom de la ville parlaient et agissaient les trois consuls Raymond Sicard, Raymond Jolier et Pierre d'Aube[3]. C'était Jean Romey qui représentait les coseigneurs avec d'autant plus d'autorité qu'il était lui-même intéressé dans la cause.

Depuis 1274, époque de la concession de la charte, le fief du Fossat, resté indivis, appartenait toujours à la maison de Lordat; seulement, par suite d'alliances, une part était dévolue à une famille Romey, dont nous ignorons l'origine. Jean Romey, fils de feu Raymond Romey et de Mabile, avait épousé Gentile de Lordat, dont il défendait les droits. Dans la procuration remise à Jean[4], la femme, désignée comme *condomina*, n'apparaît pas seule; la mère du mari y figure aussi, sans que celle-ci soit qualifiée du même titre que sa bru. Nous ne savons comment expliquer cette intervention.

Il y avait un plus grand nombre de coseigneurs que Jean et sa femme; la preuve en est, du reste, dans l'acte de procura-

1. *Tallia et collecta.*
2. Préambule de la transaction.
3. *Ibid.*
4. Procuration insérée à la suite de la transaction.

tion, où un Raymond-Aton de Lordat, indiqué comme *condominus*, est choisi pour remplir les fonctions de mandataire. Aton dut s'abstenir, car son nom ne paraît pas dans la transaction; il s'était sans doute soumis au payement de l'impôt perçu au profit de la commune et n'avait pas cru devoir s'associer aux réclamations de sa famille; les autres coseigneurs avaient dû suivre son exemple. Ce sont autant de questions que le défaut de documents nous empêche d'élucider, mais qui se rapportent plutôt à la généalogie qu'à l'histoire de l'organisation municipale du Fossat, but de notre travail. Seul à Saint-Ybars, Jean Romey[1] se trouva devant le juge avec les consuls du Fossat et entendit la prononciation de la sentence, qu'il se chargea de faire approuver par ses mandants.

La transaction est divisée en neuf articles, réglant les droits et devoirs de chaque partie.

Les coseigneurs s'engagèrent solennellement, vis-à-vis de la représentation communale, pour tous les biens par eux possédés dans l'étendue du Fossat, à verser au compte de la ville seize sous toulousains, chaque année à la fête de Noël, tant qu'eux ou leurs héritiers posséderaient lesdits biens et seraient coseigneurs[2]. Il était formellement stipulé que le payement de cette somme s'effectuerait comme marque de soumission à l'impôt de la taille et de la collecte.

Sous cette double dénomination, on comprenait la contribution que l'administration municipale prélevait sur tous les biens sans exception pour faire face aux charges publiques[3]. C'est en vain que les coseigneurs avaient essayé de se soustraire à une obligation à laquelle étaient astreints tous les habitants. Si Jean Romey, au nom de ses commettants, reconnut que c'était à bon droit, avec justice et légitimement, que nul d'entre eux ne devait chercher à en être exempt, il fit insérer une clause qui, tout en donnant satisfaction aux consuls, enlevait à la perception tout caractère de sujétion

1. Préambule de la transaction.
2. Article I.
3. *Contribuere talliis communibus* (art. III).

personnelle de la part des coseigneurs[1]. En effet, pour garantir le payement de la somme, des hypothèques devaient être mises sur les immeubles. Comme les coseigneurs ne géraient pas directement tous leurs biens, on décida que ce seraient quelques-uns de leurs tenanciers (*homines*) qui, sur la réquisition des consuls, pour le compte des maîtres, verseraient les seize sous au terme fixé[2].

Là ne s'arrêtèrent pas les garanties offertes aux consuls, afin d'assurer dans des conditions normales le payement de l'impôt. En attendant la prise d'hypothèque sur leurs biens et la substitution des tenanciers à leur lieu et place, les coseigneurs consentirent à être contraints eux-mêmes au versement[3]. La cour de justice siégeant au Fossat était chargée de veiller à l'exécution de cette décision[4]; tant que la promesse n'aurait pas été suivie d'effet, la saisie et même la vente des biens au plus offrant et dernier enchérisseur[5] étaient prescrites. Une fois les formalités d'hypothèque et de substitution remplies, les consuls, pour recevoir les seize sous toulousains, ne devaient plus avoir affaire qu'aux tenanciers désignés par les coseigneurs, sauf à ces derniers de dédommager leurs vassaux de cette avance[6].

S'il arrivait que les tenanciers, chargés du payement, devinssent insolvables, les consuls n'entendaient pas décharger les coseigneurs de leurs redevances; ils se réservaient le droit de les faire poursuivre et de s'en prendre à leurs biens pour obtenir le recouvrement de l'impôt[7].

Les consuls, au nom de la ville, promirent, pour eux et pour leurs successeurs[8], de ne pas taxer, à plus de seize sous toulousains par an, les biens que les coseigneurs possédaient dans le territoire de la commune au moment où l'accord était conclu.

1. Art. II.
2. Art. II.
3. Art. IV.
4. Art. IV.
5. Art. IV.
6. Art. IV, VI.
7. Art. VII.
8. Art. V.

Il importait de prévoir l'avenir et d'éviter le renouvellement de toute difficulté concernant la levée de la taille et de la collecte, si les coseigneurs venaient soit à posséder de plus grands biens dans le territoire communal, soit à se défaire de ceux qu'ils avaient. Dans le premier cas[1], ils devaient être astreints aux charges communes[2] dans les mêmes conditions que les détenteurs précédents; dans le second cas, les acquéreurs étaient soumis aux obligations comme les autres habitants, sans pouvoir invoquer les clauses du présent traité[3].

Il ne suffit pas aux consuls d'assurer à la ville la perception d'impôts régulièrement dus; ils voulurent prendre leurs précautions contre les coseigneurs et les empêcher de prendre leur revanche en contraignant les habitants à participer aux contributions extraordinaires. Le roi de France ou le comte de Foix pouvait, à un moment donné, réclamer de Jean Romey et des siens un subside pour la terre noble du Fossat. On stipula que c'était aux coseigneurs qu'incomberait le soin de répondre à ces exigences, sans qu'ils pussent, eux ou leurs héritiers, forcer la ville à les aider en quoi que ce soit[4].

Jean Romey et les consuls n'agissaient que comme mandataires; aussi promirent-ils de faire ratifier par leurs commettants les décisions prises. Avant de s'adresser au juge, ils jurèrent sur les saints Évangiles, pour leur compte et au nom des parties, que chacun se conformerait strictement aux clauses adoptées de part et d'autre[5].

Alors, réquisition fut faite au magistrat de consacrer l'acte par autorité de justice. Celui-ci commença par faire prêter aux comparants un nouveau serment pour leur faire affirmer que, dans le contrat, ils avaient agi loyalement et sans avoir l'intention de porter préjudice à qui que ce soit.

« Montrez-vous toujours, ajouta-t-il, les fidèles observa-

1. Art. III, VI.
2. *Talliis communibus.*
3. Art. VIII.
4. Art. IX.
5. Page 429.

teurs des conventions arrêtées par vous, et arrangez-vous de façon à ce que vos successeurs ne puissent y déroger. » « En notre nom et en celui de nos mandants, répondirent les interpellés, nous déclarons que nous tiendrons compte de votre injonction et que nous ne faisons aucune réserve[1]. »

Après ces formalités, le juge, procédant avec toute la solennité usitée en pareille circonstance, proclama que l'acte venait d'acquérir force de chose jugée. Alors on manda Jean Bertrand, notaire du comté de Foix, et on le requit de rédiger un instrument public destiné à donner le récit authentique de la cérémonie, à laquelle avaient assisté plusieurs témoins, et de reproduire en entier le texte de l'acte de transaction. Comme preuve des pouvoirs donnés à Jean Romey, la procuration, que sa femme et sa mère avaient consentie en sa faveur, fut insérée à la suite de l'acte en question, avant les clauses de validation[2].

Ainsi qu'il était spécifié, les commettants devaient donner leur approbation à ce qu'avaient fait leurs délégués; les consuls avaient promis de désigner un syndic spécial, muni de pouvoirs particuliers. L'absence de documents empêche de connaître comment l'administration municipale du Fossat fit procéder à la ratification des conventions. En ce qui concerne les coseigneurs, l'opération n'eut lieu que trois ans après le jugement rendu à Saint-Ybars. Le 29 novembre 1343, Mabile, la mère de Jean Romey, et Gentile, sa femme, comparurent au Fossat devant le même notaire, Jean Bertrand, et lui déclarèrent qu'en pleine connaissance de cause et de leur plein gré elles confirmaient les engagements pris en leur nom au sujet de l'impôt annuel de seize sous toulousains à payer à la commune. « Jean Romey, dirent-elles, a amélioré notre condition et a agi pour le mieux de nos intérêts en mettant fin au procès que nous soutenions depuis trop longtemps contre les habitants du Fossat[3]. » Les deux femmes, touchant de leur

1. Page 430.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

main droite le livre des saints Évangiles, jurèrent de ne pas revenir sur leur détermination.

En résumé, les consuls obtinrent gain de cause; les coseigneurs, voyant qu'ils ne pouvaient faire triompher leurs prétentions, aimèrent mieux recourir à une transaction qui masquait leur impuissance. Dans l'acte, les parties sont traitées sur le même point d'égalité; aucune formule ne rappelle la subordination des consuls vis-à-vis de la famille de Lordat.

En 1274, les habitants du Fossat, en recevant une charte de coutumes, avaient fait reconnaître leurs droits anciens et en avaient obtenu de nouveaux; en 1340, ils prouvèrent qu'ils savaient se défendre et pouvaient amener leurs seigneurs à composition. Le fait est d'autant plus digne d'attention que le sujet du débat est une question d'impôts perçus par la commune et dans son propre intérêt. Au Fossat, l'égalité de tous les citoyens en matière de charges locales était donc reconnue et s'étendait même aux seigneurs, et, chose aussi remarquable, si ces derniers consentaient à payer leur quote-part des contributions communales, ils exemptaient la ville des subsides extraordinaires que le roi de France ou le comte de Foix exigerait, et eux-mêmes se réservaient l'obligation de les acquitter en entier. Au Fossat, la possession et l'exercice des libertés municipales avaient donné aux vassaux une force qui leur permettait de résister aux empiètements de l'autorité seigneuriale.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

ACTE DE TRANSACTION ENTRE LES COSEIGNEURS ET LES HABITANTS DU FOSSAT EN 1340.

Préambule de la transaction.

In nomine Christi. Noverint universi presentes et futuri quod, cum lis, questio, debatum et controversia essent et longo tempore durassent inter consules de Fossato, nomine eorum consulatus et universitatis ville de Fossato, ex parte una, et Joannem Romey, condominum de Fossato, Gentilem de Lordato, ejus uxorem, Amabiliam[1], matrem dicti Joannis,

1. Dans les autres parties du texte, on trouve *Mabilia;* ni Gentile, ni Mabile ne sont indiquées ici comme possédant la coseigneurie.

ex parte altera, super eo quod dicti consules petebant a dictis Joanne, ejus uxore, et matre ipsius Joannis Romey, tallias et collectas pro bonis que habent, tenent et possident infra pertinencias ville et consulatus de Fossato, tandem anno et die infrascriptis, Ramundus de Sicardo[1], Ramundus Jolerii et Petrus de[2] [Alba]....., consules ville de Fossato, pro seipsis, et nomine consulatus et universitatis de Fossato, ex parte una, et dictus Joannes Romey, pro se et ut procurator et nomine procuratorio dictarum Gentilis de Lordato et Mabilie, uxoris et matris ipsius Joannis, de qua procuratione constat per quoddum instrumentum publicum, receptum et confectum manu magistri Guillelmi de Sicardo, notarii de Fossato, ut prima facie apparebat, cujus tenor inferius est insertus, ex parte altera, constituti personaliter in judicio apud Sanctum Eparcium, coram venerabili et provido viro, domino Petro Ruelli, judice ordinario majore Comitatus Fuxi, dixerunt coram ipso domino judice, videlicet dicti consules, nominibus quibus supra, quod ipsi volebant pacem pro posse suo et concordiam habere cum dicto Joanne Romey et ejus uxore ac matre, et cum eisdem nolebant pro predictis litigare seu aliquam discordiam habere, sed super predictis lite, questione et controversia ad concordiam et tractatum descendere et venire [volebant], et dictus Joannes Romey, condominus de Fossato, pro se et nomine procuratorio quo supra, [dixit] quod ipse nolebat [habere] litem, questionem ac controversiam cum dictis consulibus ac aliis probis hominibus de Fossato, sed quod volebat pacem et concordiam habere cum eisdem et pro bono pacis et concordie descendere et venire ad tractatum infrascriptum.

Quare predicte partes superius nominate, nominibus quibus supra constitute et existentes in judicio, in dicto loco de Sancto Eparcio, coram dicto domino judice, per modum transactionis, compositionis et concordie, condescenderunt et venerunt ad tractatum et compositionem infrascriptas, videlicet :

Articles de la transaction.

I. Dictus Joannes Romey, pro se et nomine quo supra, promisit et convenit, [per] firmam ac solempnem stipulationem interpositam, dare et solvere consulibus ville de Fossato, nomine et vice universitatis et consulatus dicte ville recipientibus, pro omnibus bonis suis que habent, tenent ac possident in villa de Fossato et infra terminos et pertinentias ejusdem ville, videlicet sexdecim solidos Tolosanos, quolibet anno in festo Natalis

1. Sicardus : La première lettre est tantôt un C, tantôt un S : *Cicardus* ou *Sicardus*.

2. En blanc dans le texte, mais le nom peut être rectifié grâce à l'énumération des noms des consuls à la page 430.

Domini, ratione tallie seu collecte, dum ipsa bona dictus Joannes, ejus mater et uxor vel alter eorum tenebunt et possidebunt, et dum predictus Joannes et ejus uxor, vel eorum heredes erunt condomini de Fossato. Et hoc dictus Joannes Romey, pro se et nominibus quibus supra, promisit pro se et successoribus suis et dicta uxore sua existentibus condominis de Fossato et tenentibus bona immobilia, que nunc ipse et ejus mater ac uxor tenent et possident de presenti.

II. Et insuper, idem Joannes promisit, convenit et assignavit dictos sexdecim solidos Tolosanos annuales, ut supradictum est, ex causa predicta exsolvendos, in certis bonis seu hominibus ipsius Joannis et uxoris ac matris ejusdem, ad requisitionem ipsorum consulum, ita quod dicti consules nihil facere habeant cum dicto Joanne ac consortibus suis, sed quod illi homines eorumdem [bonorum], in quibus dicta assignatio facta fuerit, teneantur necessarie, quolibet anno in dicto festo, exsolvere dictos sexdecim solidos Tolosanos ex causa predicta.

III. Item promisit idem Joannes, pro se et nominibus quibus supra, dictis consulibus supra nominatis, nomine et vice consulatus et universitatis ville de Fossato stipulantibus et recipientibus, quod, si contingebat ipsum, ejus uxorem ac matrem amplius bona immobilia emere, acquirere infra villam ac pertinentias ville de Fossato, pro illis bonis de novo acquirendis, solveret ac contribueret talliis communibus ville de Fossato, juste et legitime, pro dictis bonis imponendis, prout primi possessores solvebant et solvere consueverant ante acquisitionem predictam faciendam.

IV. Item idem Joannes, pro se et nomine ac vice quibus supra, promisit dictis consulibus de Fossato presentibus pro se et suis successoribus in officio dicti consulatus, ac nomine viceque consulatus et universitatis ville de Fossato stipulantibus et recipientibus, se soluturum quolibet anno, termino dicti festi Natalis Domini, dictos sexdecim solidos Tolosanos predictis consulibus et universitati de Fossato, ratione et ex causa talliarum que fient in dicta villa, et hoc ad primam requisitionem consulum predictorum de Fossato, qui tunc fuerint, absque aliqua dilatione, tanquam pro re clara, liquida et manifesta et in judicio confessata. Et ad hoc voluit compelli per curiam ipsius loci de Fossato per captionem, venditionem bonorum suorum et pignorum, et plus offerenti traditionem, quousque dictam assignationem seu assisiam fecerit in aliis bonis seu hominibus suis. Et, ipsa assignatione seu assisia factis, quod non teneatur ex tunc ipse solvere dictos sexdecim solidos Tolosanos consulibus predictis, sed solum illi in quibus dicta assignatio facta fuerit, quos, si homines fuerint, seu que, si bona fuerint, quas, si possessiones fuerint,

obligatos seu obligata fore modo et forma predictis voluit nunc pro tunc, et tunc pro nunc concessit.

V. Item dicti consules de Fossato, superius prenominati, promiserunt et concesserunt, nomine et vice quibus supra, firma ac solemni stipulatione interposita, dicto Joanni Romey, ibidem presenti, pro se et dictis Gentile et Mabilia, uxore et matre ejusdem Joannis, quod pro bonis, rebus et possessionibus, que ipse Joannes, Gentilis ac Mabilia nunc tenent et possident in villa de Fossato et infra pertinentias ejusdem vel etiam alibi, ipsi consules ac eorum successores non imponent ac obligabunt majorem talliam seu collectam ab eisdem Joanne ac consortibus suis quam summam dictorum sexdecim solidorum Tolosanorum superius expressatorum.

VI. Sed cum ipsis sexdecim solidis Tolosanis, quolibet anno in dicto termino festi Natalis Domini, per ipsos Joannem et ejus consortes, seu per illos a quibus dicta assignatio facta fuerit, solvendis, ipsos Johannem, ejus matrem ac uxorem ac bona eorumdem, que nunc tenent ac possident, ab omnibus talliis et collectis imponendis et indicendis in dicta villa de Fossato, quacumque ratione, occasione seu causa, [dicti consules] absolverunt et quittaverunt nunc et in perpetuum, quamdiu dicti Joannes et ejus uxor [1] erunt condomini de Fossato, ita quod nihil amplius ab eisdem Joanne et consortibus suis petere, habere vel exigere possint aut valeant ratione, talliarum vel collectarum ville de Fossato, ultra summam dictorum sexdecim solidorum Tolosanorum quolibet anno solvendorum, nisi in casu in quo amplius bona immobilia infra dictam villam de Fossato et ejus terminos ac pertinentias acquirerent. In quo casu, pro dictis bonis amplius acquirendis, ipsos Joannem et ejus consortes [dicti consules] possint collectisare et collecta ac tallias, ultra dictam summam, juste et debite [percipere].

VII. Retinuerunt tamen dicti consules, pro se et nomine consulatus et totius universitatis hominum ville de Fossato, quod, [si], cum facta fuerit assignatio in certis personis que habeant solvere dictos sexdecim solidos Tolosanos, quolibet anno, talliarum predictarum, hujusmodi persone reperiebantur non solvende [2] pro tempore futuro, quod, eo casu, ipsi consules non intendant exobligare dictos Joannem et ejus consortes a predicta obligatione per ipsum Johannem superius facta ; quin imo possint contra ipsos et eorum bona executionem facere pro predictis sexdecim

1. Ici on ne parle pas de Mabile comme ayant une part dans la coseigneurie.

2. Il faudrait *soluture*, sens actif et non passif.

solidis Tolosanis, quolibet anno [in termino] superius expressato, [solvendis].

VIII. Item retinuerunt ipsi consules in presenti tractatu et concordia quod, si contigeret ipsos Johannem Romey, Gentilem ejus uxorem ac Mabiliam ejus matrem, vendere aliquid de bonis ejus aliquibus personis, quod ipsa bona ex tunc remanerent collectisabilia consulum et universitatis ville de Fossato, et quod illi, quibus vendita fuerint per eosdem Joannem et ejus consortes vel alterum eorumdem, teneantur contribuere, pro ipsis bonis, communibus talliis ville de Fossato, non obstantibus tractatu et concordia presentibus.

IX. Item retinuerunt dicti consules, nomine et vice consulatus et universitatis de Fossato, quod, si contingeret dominum Francorum regem vel dominum nostrum, Fuxi comitem, vel eorum successorem, aliquo tempore in futurum, velle ademparare dictum Joannem Romey et ejus successores vel ab eisdem habere subsidium ut ab hominibus nobilibus et pro feudo nobili, illud dictus Joannes Romey et eorum successores solvere teneantur, absque eo quod consules dicti loci ac universitas, in aliquo, dicto Joanni ac consortibus suis non teneantur ac eorum heredibus.

Que omnia, per dictos consules superius promissa et conventa ac etiam retenta, iidem consules superius nominati, per syndicum idoneum habentem speciale mandatum, et dictus Joannes Romey, nomine quo supra, omnia et singula per ipsum promissa et conventa superius, per dictas Mabiliam, matrem, et Gentilem, uxorem suam, ratificare promiserunt sub hypotheca et obligatione, dicti consules, bonorum consulatus et universitatis de Fossato, et dictus Joannes Romey, nomine quo supra, bonorum suorum, et sub omni juris renuntiatione pariter et cautela. Et insuper, sub dictis obligationibus bonorum et juris renuntiatione, omnia et singula superius scripta et in presentis instrumenti materia contenta, promissa et retenta per partes supradictas, ipse partes, nomine et vice quibus supra, tenere et servare et in aliquo non contrafacere vel venire per se vel per aliquam interpositam personam, clam vel palam, occulte vel manifeste, in judicio vel extra, promiserunt et ad sancta quatuor Dei evangelia juraverunt, et requisiverunt dictum dominum judicem ut predictis omnibus et singulis superius inter ipsas et per ipsas partes promissis, conventis et retentis et factis suam auctoritatem judicialem interponeret pariter et decretum, ad majorem omnium premissorum firmitatem et cautelam habendam.

Décision du juge.

Consequenter, dictus dominus judex, habito corporali juramento a predicto Joanne Romey pro se et nomine quo supra, et a dictis Ramundo de Sicardo, Ramundo Jolerii et Petro de Alba, consulibus de Fossato, nomine eorum consulatus, quod predicta per ipsos ad invicem promissa, conventa et retenta non fecerant dolose ac in fraudem alicujus seu aliquorum, precepit et injunxit predictis partibus superius nominatis, pro se et nominibus quibus supra, presentibus, ut omnia et singula supra in presenti instrumento per ipsos ad invicem conventa et retenta teneant inviolabiliter et perpetue observent et a suis successoribus teneri et observari faciant. Cui precepto et injunctioni partes predicte supra predictis concordantes pro se et nominibus quibus supra, gratis et ex certa scientia, acquisiverunt, concesserunt et nihil exceptaverunt.

Quibus ita peractis, dictus dominus judex, adhibita juris solemnitate que in talibus adhiberi debet et est consuetum, auctoritatem suam judiciariam interposuit pariter et decretum.

De quibus omnibus et singulis tam dictus Joannes Romey, pro se et nomine quo supra, quam dicti consules, nomine et vice consulatus et universitatis de Fossato, requisiverunt me Joannem Bertrandi, notarium publicum Appamiarum et Comitatus Fuxi, ut eis reciperem et conficerem publicum instrumentum per alphabetum divisum.

Procuration donnée à Jean Romey par sa femme et sa mère.

Noverint universi quod nobilis Gentilis de Fossato, condomina ejusdem loci, et Mabilia, uxor Raimundi Romey quondam, mater dicti Joannis, ambe insimul, et earum quelibet, gratis et ex certa scientia, fecerunt, constituerunt, creaverunt et ordinaverunt suos certos speciales et generales procuratores, videlicet : dictum Joannem Romey[1], et nobilem Ramondum Atonis de Lordato, condominum dicti loci, et eorum quemlibet in solidum *(formules habituelles dans les procurations)*.... Actum est hoc apud Fossatum, quinta die introitus mensis novembris, anno Domini M°CCC°XL°, regnante domino Philippo, rege Francorum, et domino Joanne[2], Rivorum episcopo. Hujus rei sunt testes Petrus Pelliperii, Guil-

1. Dans la procuration, il n'y a que Gentile et Raymond-Aton qui soient désignés comme coseigneurs; Jean Romey ne porte pas ce titre.

2. Jean de la Tisséranderie, évêque de Rieux, 1324-1348.

lelmus de Albafolha[1], et ego, Guillelmus de Sicardo, publicus notarius de Fossato, qui, requisitus, scripsi, recepi cartam istam et signavi[2] :

Conclusion de la transaction.

Acta fuerunt hoc in loco de Sancto Eparcio, die Martis post festum Omnium Sanctorum, quod fuit, die septima introitus mensis novembris, sub anno Domini M°CCC°L°, regnante domino Philippo, Francorum rege, et domino Gastone, comite Fuxi, ac Joanne, Rivorum episcopo, existentibus in presentia et testimonio[3] discreti viri magistri Guillelmi Bernardi Majalis, jurisperiti, Petri de Orcieto, Ramundi de Certio, de Sancto Eparcio, magistrorum Guillelmi de Bosqueto, Ramundi Vitalis, et Petri d'Espinalbello[4], notarii de Fossato, et mei Joannis Bertrandi, notarii Appamiarum, Comitatus Fuxi et alterius terre domini mei comitis Fuxi, qui premissis, dum agerentur, una cum testibus prenominatis, presens fui et, requisitus per partes predictas, hoc presens instrumentum [scripsi], ad faciendum cuique ipsarum partium publicum seu publica instrumenta per alphabetum divisa.

Ratification de la transaction par Gentile de Lordat et Mabile Romey.

Consequenter, anno Domini M°CCC°XLIII°[5], die veneris ante festum beati Andree, apostoli, quod fuit die vigesima octava mensis novembris, regnante domino Philippo, Francorum rege, et domino Gastone pupillo[6], comite Fuxi, ac Joanne, Rivorum episcopo, existentes Mabilia, uxor Ramundi quondam, materque Joannis Romey, condomini de Fossato, et Gentilis de Lordato, uxor prefati Joannis, ac condomina de Fossato, constitute personaliter apud Fossatum in presentia mei, notarii supra et infrascripti, et testium infrascriptorum, certificate, instructe de premissis conventionibus et retentionibus et aliis omnibus et singulis superius factis per dictum Joannem Romey, nomine procuratorio ipsarum, ac etiam per dictos consules, prout superius continetur, et hoc tam per dictum Joannem quam etiam per me

1. Aubefeuille.
2. Cette date est celle de la procuration; la suivante est celle du jugement rendu à Saint-Ybars au sujet de la transaction.
3. Il faudrait l'ablatif au lieu du génitif, ou bien à la place d'*existentibus* le scribe aurait dû mettre *existentium*.
4. Plus bas on trouve *Spinabel*.
5. La ratification par la mère et la femme de Jean Romey n'eut lieu que trois ans après la transaction.
6. Gaston Phœbus, dont le père venait de mourir, et qui, mineur, était sous la tutelle de sa mère, Éléonore de Comminges.

notarium, predictum et infrascriptum, attendentes predicta facta fuisse, tractata, promissa, conventa et retenta in maximum commodum et utilitatem ipsarum mulierum et earum conditionem fuisse factam meliorem, ratione litium et questionum ac discordie, que erant et diutius duraverant inter dictos consules et universitatem de Fossato, ex parte una, et dictum Joannem Romey et ipsas mulieres, ex altera, super contributione talliarum, idcirco, gratis, et ex certa scientia, et de earum jure plene certificate, non dolo, fraude, metu, suasione seu circumventione alicujus persone, universa et singula superius in presenti instrumento per dictum Joannem Romey, nomine procuratorio ipsarum, tractata, promissa, conventa, retenta et obligata.... (*formules générales d'approbation, de renonciation*, etc.) approbaverunt et confirmaverunt..... (*formules générales de promesses*). Et ut predicta ratificatio, approbatio et confirmatio per ipsas facte melius obtineant roboris firmitatem, prefate Mabilia et Gentilis, ad sancta quatuor Dei evangelia, earum dextris manibus corporaliter, sponte tacta, juraverunt et sub dicto juramento renunciaverunt beneficio senatusconsultus Velleianensis. ... (*formules de renonciation*). Hujus rei sunt testes magister Guillelmus de Sicardo, magister Petrus de Spinabel[1], notarius, et Vitalis Palissa de Fossato, et ego, prefatus Joannes Bertrandi, notarius supradictus, qui, de predictis, dum agerentur, presens fui, et..... (*formules dont la plus grande partie offre des lacunes*) instrumentum..... [scripsi], in formam publicam [redegi] et [signo meo] quo utor... [signavi][2].

Collationné par Nous, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, auditeur en la chancellerie près le Parlement de Toulouse[3].

Signé CAJAL.

F. PASQUIER,

Archiviste de la Haute-Garonne.

1. Plus haut on trouve de *Espinalbello*.

2. Dans cette ratification, Gentile et Jean Romey sont seuls qualifiés de coseigneurs.

3. On ne donne pas la date à laquelle a été faite cette transcription collationnée; l'écriture indique le milieu du dix-huitième siècle. (*Voir plus haut, p.* 261.)

UN ÉCOSSAIS AMI DE PEIRESC

LETTRE INÉDITE DU Cte DE BUCHAN A FAURIS DE SAINT-VINCENS

Dans un petit recueil que M. A. Mouttet, le célèbre magistrat-bibliophile d'Aix, et moi allons publier sous le titre de *Autour de Peiresc*, je me suis plu à rappeler combien l'affection dont m'honore M. Léopold Delisle a été bienfaisante pour l'éditeur de la correspondance de Claude-Nicolas de Fabri [1]. A peine avais-je rendu ce reconnaissant hommage à l'éminent érudit qu'il a, par un nouveau service, augmenté encore ma grande et vieille dette. Ce qui double la valeur de ce service, c'est sa gracieuse spontanéité. L'administrateur général de la Bibliothèque Nationale, ayant acquis un document peirescien mis en vente par la maison Eugène Charavay [2], s'est empressé de le transcrire à mon intention et de m'envoyer sa copie, ajoutant ainsi à sa communication l'agrément particulier qui accompagne un don inattendu, ce que l'on appelle une *surprise*. Si le bon Peiresc a pu voir d'*en haut* ce délicat et généreux procédé, vraiment digne de lui, il a dû en

1. Voir ce que je disais de mon inappréciable collaborateur et *commissaire responsable*, il y a dix années (août 1887, p. IX de l'*Avertissement* du tome I des *Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*).

2. Voir la *Revue des autographes*, numéro d'avril 1896, article 261. Le rédacteur de cette revue n'a pas surfait la pièce analysée par lui en la présentant comme *curieuse*.

être profondément touché, mais j'assure qu'il n'en a pas été touché plus que moi.

L'auteur de la lettre que l'on va lire est David Stewart Erskine, comte de Buchan, né en 1742, mort en 1829. Le destinataire de cette lettre, le président Jules-Antoine de Fauris de Saint-Vincens[1], mentionne ainsi son correspondant dans une brochure intitulée : *Monument consacré à la mémoire de Peiresc*[2] : « On sait que milord Douglas[3], comte de Buchan, président de l'Académie des antiquaires à Édimbourg, vient d'élever à la mémoire de ce savant un beau cénotaphe dans l'ancienne abbaye de Dersby[4]. Il y a fait placer un buste de Peiresc qu'il avait demandé au président de Saint-Vincens, et que ce dernier avait fait monter d'après celui qu'il possédait[5]. »

La lettre du comte de Buchan renferme diverses particularités intéressantes ; mais ce qui la rend surtout remarquable, c'est la noblesse des sentiments qui s'y reflètent. Le correspondant de Fauris de Saint-Vincens n'avait pas seulement un culte pour Peiresc, il avait aussi un culte pour la vertu. C'est avec une double admiration qu'il faut saluer en lui l'élévation

1. On trouvera dans *Autour de Peiresc* divers renseignements sur Fauris de Saint-Vincens fournis par mon excellent collaborateur. On s'est beaucoup occupé du fils et du père en Provence. Je me contenterai de citer, au sujet du fils, la *Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. de Saint-Vincens*, associé regnicole de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, lue à la séance publique du 25 juillet 1823, par Dacier, secrétaire perpétuel de cette Académie.

2. Aix, Augustin Pontier, 1817, 12 pages in-4°.

3. Ailleurs milord *Cardross*. C'est le nom que Buchan porta pendant sa jeunesse, comme Peiresc porta d'abord le nom de *Callas*.

4. Cette abbaye, comme on va le voir, est appelée *Dryburg* par celui qui l'habitait. Croyons-en le propriétaire plutôt que son correspondant.

5. A la fin de la notice déjà citée, Saint-Vincens reparle ainsi de son correspondant écossais (p 12) : « Milord Buchan, à Edimbourg, et M. le cardinal Borgia, à Rome, ont marché dignement sur les traces de notre illustre compatriote, et par leurs connaissances et par les secours généreux qu'ils ont donnés aux lettres. C'est en grande partie d'après les sollicitations et les encouragements des deux savants, avec lesquels j'ai eu l'avantage d'être en correspondance, que j'ai cherché à réunir les restes existants du monument de Peiresc et à les placer dans la cathédrale d'Aix. »

de l'esprit et la beauté du caractère. La France, qu'il aimait beaucoup, voudrait mieux le connaître, et demande à l'Écosse, pour qui sa sympathie est depuis longtemps celle d'une sœur [1], de complets renseignements sur un personnage dont le nom, par une singulière bonne fortune, a mérité de n'être jamais séparé du nom des deux grands hommes qui furent ses grands amis, l'un au dix-septième siècle, l'autre au dix-huitième siècle, l'un placé à la tête de la république des lettres, Fabri de Peiresc, l'autre placé à la tête de la République des États-Unis, Georges Washington.

Ph. TAMIZEY DE LARROQUE.

A l'abbaye de Dryburgh, 15 avril 1802.

MON SÇAVANT ET VÉRITABLEMENT ESTIMÉ AMI,

Je viens de recevoir votre très intéressante lettre d'Aix du 21 novembre, que j'ai arrosée de mes larmes.

Oui, excellent Fauris, j'ai reçu le précieux buste de Peiresc, le dessin du monument que votre vénérable père [2] avait élevé dans l'église des Jacobins à la mémoire de ce véritable grand homme [3], et les médaillons moulés de Peiresc et de Gassendi. Je sçay et je me rappelle avec reconnaissance qu'un buste de Peiresc en marbre m'était destiné et que les troubles en ont empêché l'exécution.

1. Voir sur les vieilles et cordiales relations établies entre les deux pays le recueil de Francisque Michel (*Les Écossais en France et les Français en Ecosse*, 1862). Les deux volumes de l'ancien correspondant de l'Institut pourraient facilement être doublés.

2. Jules-François-Paul Fauris de Saint-Vincens, né le 21 juillet 1718, mourut le 28 octobre 1798. Comme son fils, il fut magistrat, d'abord conseiller au Parlement d'Aix, ensuite président à mortier; il fut aussi, comme lui, associé correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Voir la *Notice sur J.-F.-P. de Fauris Saint-Vincens* publiée sans nom d'auteur par son fils (Aix, Augustin Pontier, juillet 1817, in-4°). D'autres éditions en ont été données soit dans le même format, soit dans le format in-8°.

3. Sur ce monument, voir *Autour de Peiresc* (*passim*), sans parler de la notice spéciale de J.-A. Fauris de Saint-Vincens ci-dessus mentionnée.



Je n'ai jamais cessé de déplorer la cessation de votre correspondance, qui convenait si bien à mon goût et à mes recherches, et qui était si fort liée avec mes autres correspondances dans toutes les parties du monde, avec hommes et femmes qui ont le bonheur de ressembler à vous et à votre père, que je regretterai toujours.

On sçait que la science n'a jamais diminué les sentiments de mon cœur; il est porté naturellement à aimer, à chérir tout ce que l'humanité offre d'excellent et à inspirer le véritable amour et l'amitié sur la surface de la terre. C'est le seul moyen de la rendre finalement habitable par des esprits immortels, dignes d'être transportés dans une meilleure habitation.

Je n'ai cessé, pendant la guerre, de soutenir de tout mon pouvoir les sciences et les arts languissants[1], et de porter le beaume de la consolation dans le cœur de ceux qui souffraient. Mais tel était le conflit des partis, tels les empêchements de communications, que toutes mes opérations ont été concentrées ici ou dans les États-Unis de l'Amérique, où mon illustre et cher ami Washington[2], ou sa mémoire puisqu'il est mort, m'ont engagé à travailler à donner de nouvelles mœurs par un nouveau système d'éducation, que je vous développerai en son temps[3], ce que je ne puis à présent, à cause de la difficulté que j'ai à écrire.

Je dis la difficulté que j'ai à écrire parce qu'il faut que je vous fasse part de l'accident qui m'arriva le 8 de janvier passé à Londres. J'ai presque perdu la vue de mon œil gauche, par un coup que je donnai au tranchant de la porte de M. Cools et

1. Le comte de Buchan, qui avait, comme Peiresc, des « correspondances dans toutes les parties du monde », doit donc encore être rapproché, en sa qualité de protecteur des artistes et des savants, de celui qu'il appelle si bien un *grand homme*.

2. Les biographes américains ou anglais du fondateur de la République des États-Unis n'ont pas, ce me semble, assez signalé l'étroite amitié qui unissait le président de l'Union et le président de la Société des antiquaires d'Édimbourg.

3. Aujourd'hui, où l'on s'occupe avec tant d'ardeur des questions d'enseignement, on serait heureux de posséder des détails sur le système d'éducation moralisatrice imaginé par un honnête homme aussi éclairé.

Bartkers dans le Strand, et ce coup porta exactement sur l'endroit où le nerf optique entre dans le cerveau. Ce coup doit avoir en quelque façon affecté l'autre œil, et je dois être très attentif pour ne pas avoir toutes les fenêtres fermées à la fois, et être réduit à l'état du glorieux Milton, dont vous admirés si fort le Paradis perdu.

Dans cette malheureuse situation, je suis en cherche d'un adjudant dans ma bibliothèque ; mais je trouve qu'il est très difficile, en vérité, de trouver un tel compagnon et coopérateur... Grâces à Dieu, cependant, je ne suis pas dans cet état où on représente notre premier père Adam. Tandis que je ne puis pas me trouver un compagnon, il y en a plusieurs sans doute répandus sur la surface de la terre. Combien il est incertain que je puisse être assez heureux pour, dans mon état, en trouver un !

En conséquence, j'ai fait une revue complète de plus de quatre vingt volumes [1], j'ai arrangé mes papiers, j'ai nommé des gardiens pour en avoir soin et pour choisir ce qu'il y aura d'utile pour les sciences et les arts, pour la vertu et le bonheur, et finalement pour les rendre utiles après ma mort.

Vous trouverez cecy étrange : mais ces gardiens sont des femmes ; ce sont cependant des femmes d'un ordre bien distinct, des femmes du monde; elles sont réunies à l'évêque de Landaff [2], à fr. Grégoire, son chapelain et ami, et autres capables de coopérer selon mes intentions.

A la tête de mon institution testamentaire est la dame qui vous fera parvenir cette lettre, et que j'ai adoptée pour ma fille spirituelle : c'est mylady Anne Douglas Hamilton, fille ainée du présent Archibald, duc d'Hamilton [3]. Elle abonde en

1. Il s'agit là évidemment de volumes manuscrits, de recueils où Buchan avait résumé ses recherches d'érudit, ses idées de philanthrope. Si ces recueils ont été conservés, comme j'aime à l'espérer, qui donc nous en donnera une bonne analyse ?

2. Voir à l'*Appendice* (n° I) une note spéciale relative à *Landaff*.

3. Sur cette grande dame, fille du neuvième duc de Hamilton, voir à l'*Appendice* (n° II) un abrégé de la notice qui lui a été consacrée dans l'ouvrage (classique chez nos voisins) que nous appelons la *Grande biographie britannique*. Sous le n° III, on trouvera un abrégé de la notice dont

vertus peireschiennes, dans une union intime avec Mlle Guston ; elle est à présent occupée aux mémoires de son nom et famille Douglas et Hamilton, de les décorer de portraits, de monuments, autographes, lettres et autres accessoires qui peuvent rendre cet ouvrage intéressant pour la postérité.

Je désire, en conséquence, très digne Fauris, que, en cas que je meure[1], vous vueilliés adopter cette dame pour votre correspondant, et que vous la fassiés héritière de toutes les faveurs littéraires que je pouvais moi-même rechercher auprès de vous, et auprès de ces grands hommes que la hache a encore épargnés en France ou en Europe, et [que vous] puissiés vous occuper de moi avec une généreuse affection par le souvenir de ma vie passée.

J'ai lu avec grand plaisir votre notice sur les mémoires de votre père[2], et j'apprendrai avec satisfaction que vous aurés donné au public les nobles collections...

Je connais M. Millin et j'estime son respectable Magasin enciclopédique[3], et par le moyen de ce respectable et utile personnage, je correspondrai toujours avec vous.

Quant aux manuscrits du grand Peiresc, je trouvai que mon interposition avec M. de Saint-Léger[4]... [une ligne lais-

le comte de Buchan a été l'objet dans le même recueil. Je dois communication de la copie et de la traduction des deux textes à MM. Dukas frères, qui, l'un à Londres, l'autre à Paris, ont rivalisé d'obligeance pour moi.

1. Buchan, mort presque nonagénaire (sa fille adoptive mourut octogénaire), survécut dix ans à son ami de Provence, lequel décéda le 15 novembre 1819, âgé de soixante-neuf ans.

2. Je ne sais rien des mémoires du père, mais on garde parmi les manuscrits de la Méjanes, ceux du correspondant de Buchan. Voir une très intéressante brochure de M. Léon-G. Pélissier, professeur à l'Université de Montpellier : *Quelques pages des mémoires de Fauris de Saint-Vincens le fils*. (Paris, librairie Techener, 1895.)

3. L'antiquaire et voyageur Aubin-Louis Millin, membre de l'Institut, et son *Magasin encyclopédique* (en 122 volumes, 1795-1816) sont trop connus pour qu'il soit utile d'en dire quoi que ce soit.

4. On connaît non moins que Millin son collaborateur au *Magasin encyclopédique*, Barthélemy Mercier, abbé de Saint-Léger, l'admirable bibliographe. Sa mort était alors récente (13 mai 1799). Un de nos meilleurs bibliographes actuels, M. Maurice Tourneux, a l'intention de consacrer une monographie étendue à l'abbé de Saint-Léger. Puissions-nous ne

sée en blanc.] je ne pensais pas qu'il fût convenable d'enlever à la France un si grand thrésor[1].

Mylady Anne Hamilton a fait une visite sentimentale au cénotaphe de Peiresc à l'abbaye de D[ryburgh][2], et si vous lui envoyés un duplicata des médaillons moulés que vous m'avés envoyé, vous me ferés une véritable faveur : elle en est véritablement digne.

Je suis véritablement votre, etc.[3].

APPENDICES.

I.

NOTE SUR LANDAFF OU LLANDAFF.

Localité très ancienne du pays de Galles, région sud, presque contiguë à la ville de Cardiff (à 3 kilomètres au nord-ouest). Dans le langage du pays de Galles le mot Llandaff signifie l'église de la rivière, *daff* ou *laff* étant le nom de la rivière qui se jette dans la mer à Cardiff. Le village de Landaff (car ce n'est aujourd'hui qu'un village) est visité par les

pas trop tarder à jouir d'un travail qui sera digne des deux savants bibliographes !

1. Il s'agit des manuscrits de Peiresc possédés par la Bibliothèque Nationale. Sachons gré au comte de Buchan de nous avoir laissé la jouissance d'un tel trésor. On trouve mention de Mercier de Saint-Léger en ce trop vague passage d'un article publié dans l'*Esprit des journaux français et étrangers* (t. IX, 1795), sous ce titre : *Recherches concernant les manuscrits de Peyresc par mylord Buchan* : « Voici ce que l'on me répondit... Vous voudrez bien m'envoyer vos instructions ultérieures [au sujet des lettres de Peiresc] quand vous aurez combiné le contenu du mémoire ci-joint avec celui de M l'abbé de Saint-Léger que j'ai eu l'honneur de vous adresser. »

2. Tous les amis de Peiresc suivront dévotement lady Hamilton dans sa visite sentimentale.

3. Suit l'adresse du duc de Hamilton : *In Grosvenor place, London, Hamilton Palace, Scotland.* (Bibliothèque Nationale, fonds français, nouvelles acquisitions, manuscrit 9179, article 27.) Ce n'est point un original, mais une simple copie, probablement traduite de l'anglais.



touristes et archéologues à cause de sa cathédrale rebâtie depuis 1851, mais dont l'origine remonte au septième siècle, et qui avait été plusieurs fois restaurée après de nombreuses vicissitudes. (Communication de MM. Dukas qui ont eu, de plus, la bonté de me prêter un ouvrage intitulé : ***Historical et pictorial glimpses of Landaff cathedral***, etc., ***by the Rev. N. R. Compton-Davies. Second edition.*** Cardiff, 1896, in-8° de 77 pages.) Dans cet ouvrage, on trouve la liste (p. 13) des évêques de Llandaff depuis l'année 521 jusqu'à l'année 1896, et, par conséquent, le nom du prélat, objet de la confiance et de l'affection de lord Buchan, Richard Watsen, qui siégea de 1782 à 1816 et fut le quatre-vingt-huitième évêque de la série.

II.

NOTICE SUR LADY HAMILTON.

(Traduction de l'article du *Dictionnary of National Biography*, volume XXIV.

Lady Anne Hamilton (1766-1846).

Amie de la reine Caroline, femme de George IV.

Était la fille aînée d'Archibald, neuvième duc de Hamilton et sixième duc de Brandon.

Par lady Harret Stewart, cinquième fille du sixième comte de Galloway.

Son frère était lord Archibald Hamilton, un politicien réformateur.

Elle naquit le 16 mars 1766 et devint dame d'honneur de Caroline, alors princesse de Galles, et jusqu'en 1813 quand la princesse fit son voyage à l'étranger.

Elle se rencontra à Montbard? avec la reine Caroline et revint avec elle à Londres en 1820, y résidant ensemble à Portman-Square.

Le 30 novembre 1820, la reine, accompagnée d'une suite nombreuse formant procession, se rendit à la cathédrale de Saint-Paul, pour rendre grâces en public de son acquittement par la Chambre des lords.

Lady Anne Hamilton accompagnait la reine ce jour-là.

Le 7 août 1821 la reine Caroline mourait dans sa demeure au faubourg de Hammersmith, et lady Anne accompagna sa dépouille mortelle à Brunswick, et fut présente, le 26 août, à l'enterrement dans le caveau royal.

Le seul legs que lui laissait la reine fut un de ses portraits peints à l'huile.

A la mort de William, quatrième duc de Queensberry, en 1810, lady Anne reçut un legs de 10,000 livres sterling; mais elle fit présent de cette somme à son frère lord Archibald Hamilton, et plus tard ses moyens devinrent très réduits.

Elle mourut le 10 octobre 1846 dans une petite maison écartée, au faubourg d'Islington, et fut inhumée au cimetière de Kensal-Green.

Une personne qui avait gagné la confiance de lady Anne, obtenant d'elle une série de renseignements privés, publia, sans qu'elle en eût connaissance, ce qui l'indigna au plus haut degré, un volume ayant pour auteur sa propre personne et sous le titre :

Secret History of the Court of England from the accession of George III to the death of George IV. — Londres, 1832[1].

Ce livre fut réimprimé en 1878.

Ouvrages cités se rapportant à lady Anne Hamilton :

Le Gentleman's Magazine, nouvelle série, 1846; 2e partie, pp. 552-661.

Mémoires de la reine Caroline :

Par Nightingale;

Par Adolphus

et Clerk.

1. *Histoire secrète de la Cour d'Angleterre depuis l'accession de George III jusqu'à la mort de George IV, comprenant parmi autres importants sujets les détails complets de la mort mystérieuse de la princesse Charlotte.*

Par la Très Honorable lady Anne Hamilton, sœur de Sa Grâce le présent duc de Hamilton et Brandon, et de la comtesse de Dunmore.

London, publiée par William Henry Stevenson, 13, Wellington Street-Strand, 1832.

Une de mes amies d'Angleterre, Mlle Florence de Layard, nièce de l'ancien ambassadeur à Constantinople, l'orientaliste si savant et si remarqué qui fut un des associés étrangers de l'Institut de France, femme aussi instruite que modeste et gracieuse, a bien voulu me donner de précis et précieux renseignements sur l'*Histoire secrète* qu'elle possède dans sa riche et belle collection. Cet ouvrage, devenu très rare (surtout dans la première édition, qui fut presque entièrement détruite sur l'ordre du Gouvernement), est, selon ma très aimable et très distinguée demi-compatriote (elle descend de la famille de Caumont, une des plus illustres de toute la Gascogne), aussi curieux que scandaleux. Vers 1836, on essaya de publier en Angleterre une nouvelle édition, mais Sa Majesté la reine Victoria la fit supprimer. L'édition de 1878, qui a été publiée en Amérique, est ornée d'un portrait de lady Hamilton où elle est représentée jeune et jolie et coquettement coiffée d'un chapeau à plumes retombantes. A tout ceci, écrit sous la dictée de Mlle de Layard, j'ajoute cette remarque : la lettre de lord Buchan nous révèle une particularité qui a été ignorée des rédacteurs du *Dictionnaire biographique national*, la composition par lady Hamilton d'une histoire généalogique illustrée des maisons Douglas et Hamilton.

III.

NOTICE SUR LE COMTE DE BUCHAN.

(Traduction de l'article du *Dictionary of National Biography*, volume XVII.)

Erskine David Stewart (1742-1829).

Onzième *comte de Buchan*.

Fils aîné de Henry David, dixième comte.

Par sa femme Agnes, fille de sir James Stuart, Baronet.

Né le 1er juin 1742, eut deux frères, Henry et Thomas. Celui-ci devint Lord (chancelier) Erskine.

Pendant la vie de son père jouissait du titre de lord Cardross.

Envoyé à l'Université de Glasgow.

Servit quelques années au régiment de Cornouailles.

En 1766, nommé secrétaire d'ambassade en Espagne, mais refusa de se rendre à Madrid sous prétexte que l'ambassadeur, sir James Gray, était une personne d'un rang inférieur au sien.

Son père mourut en 1767 à Walcot, près de la ville de Bath.

Sa mère contribua à flatter sa vanité excentrique pour ses études sur l'histoire et les antiquités de son pays, pendant qu'il se livrait aussi à l'agriculture sur son domaine où il accumula une grande fortune.

Il s'occupa aussi de réformer la méthode d'élection des lords écossais à la Chambre des lords anglais.

A ce sujet, en 1780, il publia un discours pour être prononcé à l'Assemblée des pairs écossais, pour choisir parmi eux des représentants à la Chambre des pairs d'Angleterre.

Dans la même année, il forma la Société des antiquaires d'Ecosse, à Edimbourg.

En 1786, il acheta la propriété de Dryburgh (Ecosse) où il se retira en 1787 pour y passer presque tout le reste de sa vie.

A cette occasion, il écrivit à ses amis de la Société des antiquaires une pompeuse lettre-circulaire en latin.

Il communiqua un aperçu de la vieille abbaye de Dryburgh, à Grose, un antiquaire-éditeur de l'époque.

En 1791, il institua un festival en commémoration de James Thomson le poète, dans son village natal de Ednam, dans le comté de Roxburgh (Ecosse).

Et, dans ses jardins de Dryburgh, il fit ériger un temple d'architecture ionique avec une statue d'Apollon à l'intérieur, et un buste du poète Thomson surmontant le dôme du temple.

Le poète écossais Burns avait été invité à cette cérémonie d'inauguration, mais celui-ci déclina l'invitation.

En 1796, à la mort de Burns, le comte fit placer à sa mémoire une urne en marbre à côté du buste de Thomson.

Un autre exploit de vanité fut d'ériger en 1814, au sommet d'une colline, sur sa propriété, une statue colossale de sir

William Wallace à l'occasion de l'anniversaire de la victoire du pont de Stirling, en 1297[1].

Il avait par-dessus tout la manie littéraire et critique, et faisait beaucoup d'embarras des quelques articles qu'il avait envoyés au *Gentleman's Magazine*, une revue très en vogue à l'époque, ainsi que d'un ouvrage sur la *Vie et inventions de Napier de Merchiston*, écrit en collaboration avec le Dr Watter Minte en 1787.

Sur les questions d'art, il engagea une correspondance infatigable avec Horace Walpole, qui essaya maintes fois par des moyens polis de s'affranchir de la corvée de répondre.

En 1786, il fit publier dans le volume XXXV de la *Topographie britannique* ses remarques sur le progrès des armes romaines en Écosse pendant la sixième campagne d'Africanus.

Ses autres écrits, en outre de sa collaboration au *Gentleman's Magazine* et à l'*Abeille* (the Bee), (sous le pseudonyme d'Albanicus), sont : 1° un essai biographique sur Fletcher de Saltoun et le poète Thomson, publié en 1789 ; 2° des essais fugitifs et anonymes extraits de divers ouvrages périodiques (1812).

Parmi ceux de ses correspondants qui peut-être appréciaient les lettres de Buchan, on cite certains membres de la famille royale avec lesquels il se flattait, comme descendant des Stuarts, d'avoir quelque degré de parenté.

De même cherchait-il auprès d'autres personnages de distinction à établir des droits aux liens de famille.

Il se glorifiait entre autres de ce que l'illustre Washington était son cousin et ami. Il s'efforçait de faire toutes les politesses possibles aux Américains de distinction qui se trou-

1. Je crois devoir protester contre l'inconvenante ironie avec laquelle le biographe dénonce comme un mesquin et misérable *exploit de vanité* le patriotique hommage rendu par lord Buchan au héros le plus populaire de l'Écosse. Je comprendrais le reproche si le monument avait été élevé non à un glorieux compatriote, mais à un membre de la famille de l'ami de Peiresc. La manifestation que l'on incrimine est un acte de reconnaissance nationale et ne mérite que des applaudissements.

vaient de passage en Angleterre, et, en 1792, il envoya à Washington, alors président des États-Unis, une élégante tabatière faite du bois de l'arbre qui avait abrité Wallace.

Dans un autre ordre d'idées, il offrit en 1819 à sir Walter Scott, le grand romancier, un emplacement pour sa sépulture, dans le même emplacement, à Dryburgh, où déjà reposaient les Haliburton, ancêtres du romancier.

A l'instigation de lady Scott, sir Walter accepta l'offre du comte de Buchan pour ne pas contrarier sa femme, lui-même se trouvant gravement malade à ce moment-là.

Toutefois, dix ans après, le 25 avril 1829, sir Walter Scott assistait à Dryburgh aux funérailles du comte, et se trouvait ainsi, comme il le fit remarquer, avoir échappé au patronage du défunt et à l'obligation d'être reconnaissant envers lui.

Le comte de Buchan était doué de traits réguliers et d'une physionomie avenante.

Son portrait par sir Joshua Reynolds, en costume du temps de Van Dyck, se trouve dans le vestibule de la Société des antiquaires d'Écosse, à Edimbourg.

En 1771, il épousa à Aberdeen sa cousine Margaret, fille aînée de William Fraser; mais elle mourut, le 12 mai 1819, sans avoir eu d'enfants.

Cependant, le comte de Buchan eut un fils naturel, David (1772-1837), dramatiste et antiquaire, qui hérita de la propriété de Dryburgh sa vie durant.

Ouvrages cités se rapportant à Erskine, onzième comte de Buchan :

Douglas' Peerage.
Kays' Edinburg Portraits.
The Gentleman's Magazine, vol. XCIX.
Nichols' Illustrations.
Literary anecdotes.
Works of Robert Burns.
Lord Campbell's Life of Lord Chancellor Erskine (son frère).
Lockhart's Life of Scott.

Lettres d'Horace Walpole.
Lord Brougham's autobiography.
Ferguson's Henry Erskine (son père) aud his time[1].

1. Je constate que l'article de la *Biographie nationale*, rédigé tout entier avec beaucoup de malveillance et d'injustice, a, de plus, le grand défaut d'être très incomplet, puisqu'il n'y est fait aucune mention de la collection des ouvrages manuscrits du comte de Buchan, et surtout d'une des particularités les plus remarquables de sa vie, son culte pour la noble mémoire de Peiresc.

MÉLANGES ET DOCUMENTS

LA COLÈRE DE NATOIRE.

(1763.)

Le gracieux auteur de l'*Histoire de Psyché*, Natoire, directeur de l'Académie de France à Rome, manifesta dans les dernières années de sa vie un penchant prononcé vers la domination brutale, en même temps qu'une dévotion outrée. Un épisode fameux mit en lumière ce double trait de caractère : sa querelle avec le pensionnaire-architecte qu'il voulait contraindre à faire ses pâques et qui s'y refusa, « le sieur Mouton, » à qui l'infortuné directeur fut condamné, en 1770, par le Chatelet, à payer une indemnité de vingt mille livres. Une autre aventure, moins connue et dont M. Paul Mantz ne souffle mot dans son bel ouvrage intitulé : *Boucher, Lemoyne et Natoire*, montra en 1763 un Natoire sinon aussi dévot, puisqu'elle le mit en lutte avec tout un Chapitre, du moins aussi emporté et aussi peu tolérant des opinions adverses et de la critique. Le récit de cette aventure, qui mit en cause le Chapitre de la cathédrale d'Arles, Saint-Trophime, nous a été conservé par un infatigable compilateur arlésien du dix-huitième siècle, l'abbé Bonnemant, dans un gros recueil tout entier composé de pièces (originaux et copies de sa main) relatives à l'histoire de ce Chapitre :

« En 1763, je ne sais pour quelle raison, et contre le gré

de plusieurs chanoines, l'on ôta le tableau de Saint-Etienne, placé jusqu'alors contre le mur qui sépare le chœur de Saint-Trophime de la grande nef, pour le mettre vis-à-vis au-dessus de la grande porte de cette église où il est encore à présent. On s'aperçut bientôt que ce grand vuide choquait la vue de ceux qui entraient dans l'église, et M. Buisson, archidiacre, parut avoir quelque envie d'y faire mettre à ses frais un grand tableau qui représenteroit saint Trophime. M. de Grille de Roubiac, sacristain, offrit à l'archidiacre de faire agir auprès de M. Natoire, directeur de l'Académie de France à Rome, pour qu'il se chargeât de faire un tableau, et en conséquence en parla au sieur Natoire, établi à Arles, frère du peintre, lui fesant entendre que l'archidiacre étoit tout déterminé à faire cette dépense; qu'il pouvoit donc écrire à son frère d'envoïer l'esquisse et préparer toutes choses. L'esquisse, achevée et arrivée à Arles, fut montrée à M. Buisson. L'esquisse lui plut; mais le prix l'effraia. Sur le refus qu'il fit de payer en entier le tableau, le sacristain voulut engager ses confrères à entrer dans la dépense; mais ils voulurent trouver mille défauts dans le dessin qui avoit été envoyé, pour avoir le prétexte de ne pas faire faire le tableau, de sorte que le peintre en fut pour sa peine et pour 400 ou 500 francs que lui avoit coûté la toile qu'il avoit déjà achetée.»

Il est hors de doute, pour qui connaît la conscience ordinaire de l'honnête Bonnemant, que ce récit est aussi impartial que bien informé. Le Chapitre de Saint-Trophime se conduisit assez piètrement dans la circonstance, et il est naturel que Natoire, à son âge et dans sa situation, ait trouvé fort mauvaise sa façon d'agir. Mais il eut tort, à son tour, de s'en prendre en quelque sorte personnellement à ce trop zélé sacristain, M. de Grille de Roubiac, dont la principale faute en l'affaire avait été de jouer maladroitement son rôle d'honnête courtier. Son sang de Nimois se réveilla, et il écrivit à M. de Grille une lettre, une invective d'une violence excessive : les injures personnelles, les grossièretés les plus plates s'y mêlent aux ironies et aux récriminations. On y sent toutefois percer, malgré le superbe dédain dont il

essaye d'écraser Saint-Trophime, ses chanoines et Arles tout entière, le très vif dépit du vieil artiste, et cette amertume mal déguisée donne à cette prose indignée et virulante une intense saveur comique :

« J'ignore, Monsieur, les principes et les règles qui vous guident, vous et votre Chapitre, mais je sais que toutes celles de la bienséance et de la politesse la plus commune ont été blessées dans la conduite que vous venez de tenir à mon égard. Vous étiez fort le maître de ne pas songer à moy pour votre tableau, mais une fois l'invitation faite, — mon frère m'a souvent assuré que vous aviez daigné employer les prières pour m'y déterminer, — alors votre parole étoit engagée, et il n'auroit pas dû être permis à un homme de condition, à un prêtre, puisqu'on dit que vous êtes tout cela, d'y manquer aussi grossièrement; vous me feriez croire que vous avez eu rarement occasion de traiter avec d'honnêtes gens. Leurs procédés sont bien différents des vôtres. J'ay travaillé pour le roy et pour des particuliers illustres : jamais la moindre difficulté ne s'est élevée. Il vous étoit réservé d'en donner le ridicule spectacle. Le tort de mon frère a été de n'avoir pas appelé un notaire pour la sûreté de l'engagement, et le vôtre sera toujours de m'avoir mis en parallèle avec vos mercenaires, faits pour essuyer vos caprices et vos hauteurs.

« Dieu sçait si j'ay recherché l'honneur de travailler pour votre église! Peu jaloux de vos suffrages, mon unique motif en acceptant l'offre a été de procurer à ma famille le plaisir d'avoir sous les yeux un morceau de ma main d'une grande étendue. Dans les dispositions d'économie où vous étiez, il fallait tout uniment vous adresser à un peintre de province dont vous auriez conduit à votre gré le pinceau et le génie. Alors tout était dans les proportions, et vous sauviez votre dignité de la tache que vous lui avez imprimée, car, pour ma réputation, il est difficile qu'elle puisse recevoir de vous la moindre atteinte. J'ay appris que vous aviez fait sur mon esquisse les plus plaisantes observations, et qu'elle avoit subi en plein Chapitre la critique la plus risible. Quels juges et

quel tribunal! Le jugement a dû rappeler celui d'un certain roy de Phrygie dont le nom doit vous être connu. Vos confrères et vous n'avez pu reconnaître, dit-on, le fondateur de votre église dans mon ébauche. Hélas! Monsieur, s'il revenoit parmi nous, il vous reconnaîtroit bien moins pour ses enfans : pardonnez le petit jeu de mots en faveur de la vérité de la pensée. Vous avoueray-je que votre décision ne m'a ni surpris ni blessé? Je me suis consolé en pensant que le sacristain de cette église ne seroit pas digne d'être seulement portier du temple du goût. Dans la place dont le roi m'a honoré et après la longue carrière que j'ay fournie, je me croyois à l'abri d'un pareil événement. On voit trop que la noblesse de la naissance n'inspire pas toujours celle des procédés. Elle devenoit cependant indispensable pour vous, ayant à traiter avec quelqu'un qui est votre égal dans cet ordre. Vous ignoriez peut-être cette petite anecdote; elle vous auroit épargné cette méprise. Il faut que l'on ait parmi vous d'étranges idées sur les arts, les talents et les artistes. Et quelles doivent avoir été les miennes à mon tour, touchant votre science des égards et vos connaissances en peinture? Je vois avec peine que vous justifiez le reproche que l'on fait depuis longtemps aux gens de votre état de n'avoir les yeux ouverts que sur l'intérêt. Le prix vous a étonné? Que ne le disiez-vous tout uniment! Depuis plus de cinquante ans je travaille pour la gloire. Ceux qu'elle anime savent bien que ce sont là de légers sacrifices. Convenès que le plus mince chapitre du plus petit village m'auroit rendu plus de justice que cette grosse métropole. Je suis bien assuré qu'en rien, dans toute cette affaire, vous n'avez suivi ni l'exemple ni les conseils de votre prélat, fait pour en donner en tout genre. Votre conduite lui a fait pitié autant qu'à moi-même : c'est avec ce seul sentiment que je suis, Monsieur, votre très affectionné serviteur [1].

NATOIRE. »

L'abbé Bonnemant ne nous a malheureusement pas conservé

1. *Bibl. Arles*, cod. 145, Chapitre, tome I, p 171-174.



la réponse de M. de Grille ou du Chapitre à cette furibonde apostrophe. Peut-être le Chapitre s'abstint-il de continuer la conversation avec ce peintre trop irritable et moins que courtois. Dégoûté des peintres célèbres, il s'adressa avec plus de succès à un décorateur. En 1768, passait à Arles un Italien qui peignait « a bel fresco »; le Chapitre lui fit peindre à fresque sur son mur la mission de saint Trophime. « L'exécution en est fort mal faite, dit Bonnemant, comme on peut le voir de ses propres yeux. » Mais qu'importait aux chanoines? Cette peinture mal faite était édifiante, couvrait « ce grand vuide choquant » et ne lui coûtait pas cher. Tout était pour le mieux dans le moins artiste des Chapitres, et Natoire en fut pour ses frais d'éloquence. Mais l'anecdote est amusante, et elle mérite d'autant mieux d'être notée qu'elle est de bien peu antérieure au moment où, comme dit M. Mantz, « il se fait dans la biographie de Natoire un certain silence[1]. »

L.-G. PÉLISSIER.

1. Mantz, *loc. cit.*, p. 51.



COMPTES RENDUS CRITIQUES

Emmanuel DE BROGLIE. **Les portefeuilles du président Bouhier.** Extraits et fragments de correspondances littéraires (1715-1746). In-8° XI-349 pp. Paris, Hachette, 1796.

Ce volume agréable continue la série des ouvrages plus brillants que profonds que l'auteur a commencée avec Mabillon et avec Montfaucon, et qui lui assurera plus aisément l'hérédité académique que la réputation d'un Tamizey de Larroque. Ce n'est pas qu'il n'y ait à apprendre dans le présent livre, comme dans les précédents, mais l'on n'y sent ni l'intimité de l'auteur avec son héros, ni cette connaissance des dessous du sujet qui seule permet de lire avec confiance et sécurité; l'on n'y a pas la sensation que l'auteur ait la pleine érudition de ce dont il parle, l'on éprouve par moments qu'il a travaillé trop vite et avec quelque dédain des minuties de la méthode scientifique. L'idée génératrice du volume était du reste ingénieuse et louable : faire revivre la figure, — moins oubliée d'ailleurs que ne se l'imagine M. de Broglie, — du bibliophile et bibliographe Jean Bouhier, homme de savoir et d'esprit, membre de l'Académie française et du Parlement de Bourgogne; la replacer dans son milieu, dans la ville où « cette existence à la fois régulière et féconde a eu sans secousse tout son développement graduel et normal, telle qu'on n'en voit plus aujourd'hui »; l'encadrer dans une description de cette bibliothèque, que, — plus dédaigneux que Martène, Durand, Quirini et M. Delisle, — M. de Broglie nous laisse à peine entrevoir; grouper autour de lui non seulement les collègues et camarades dijonnais, les « Bourguignons salés », les Lantin de Damerey,

les Segonz de Gerland, les de Brosses, les Fevret de Fontette, mais aussi les correspondants de Paris, de la province et de l'étranger, d'Olivet, le grincheux et médiocre continuateur de Pellisson dans son *Histoire de l'Académie*, le parfait honnête homme que fut Valincourt, le fidèle Brossette, Gedoyn, l'ami de jeunesse de Voltaire, le savant oratorien Bougerel, le pauvre Le Blanc, qui fit un beau vers et une tragédie applaudie, le premier éditeur des lettres de Mme de Sévigné, Perrin, le chronographe de la régence Mathieu Marais, le cardinal Passionei, le marquis de Caumont, l'helléniste Capperonnier, le numismate La Roque, de Boze, Lacurne de Sainte-Palaye, Martène, Montfaucon, Silhouette, Hénault, Jean-François Secousse, le P. Baltus, Muratori, Maffei, le président de Mazaugues, Bon de Saint-Hilaire, Séguier; par là, retracer un tableau complet de l'histoire de l'érudition en France au dix-huitième siècle dans ses manifestations les plus variées et les plus intéressantes, au moyen des documents les plus sincères et les plus vivants : il y avait là un beau sujet et un beau programme. M. de Broglie ne paraît pas l'avoir soupçonné. Il y a dans son livre une jolie esquisse biographique du président Bouhier, des portraits, peu approfondis, mais brillants, de Valincourt, « un homme de cour », de d'Olivet, « un grammairien », de Le Blanc, « un candidat malheureux à l'Académie », deux chapitres sur la correspondance, intéressante il est vrai, de Mathieu Marais; puis en moins de cent pages sont expédiés, avec un dédain de grand seigneur, tous les correspondants savants, provinciaux ou étrangers de notre Bourguignon : « S'il fallait être complet, dit M. de B. (p. 288), cette partie de notre travail risquerait de devenir éternelle et serait fatigante par sa monotonie. » (Monotone! fatigante! c'est à Montfaucon, à Sainte-Palaye, à de Boze que s'appliquent ces épithètes.) Ce sont particulièrement les correspondants méridionaux de Bouhier qui sont ainsi maltraités; sans parler de Montfaucon et de Boze, et à part Caumont qui est assez longuement étudié, Mazaugues n'obtient guère que cette mention (p. 329) : « Ses lettres savantes sont d'un ordre trop spécial pour être analysées ici; *elles offriraient sans doute un réel intérêt pour l'histoire de la science au siècle dernier* », et encore (p. 130) : « Ces lettres, datées de Milan, de Rome, de Naples, qui renferment peut-être des détails archéologiques intéressants pour les connaisseurs..... ne peuvent nous arrêter. » « A Nîmes, l'érudit Séguier, dit encore M. de B., lui expédie de

longues et savantes missives soigneusement conservées et classées » Et c'est tout. Ailleurs, à propos de dom Calmet et de Schœpflin (p. 336) : « Il faut laisser de côté plus d'une correspondance qu'il y aurait intérêt à faire connaître..... » C'est véritablement un parti pris chez l'auteur. Aussi peut-on dire que le titre de l'ouvrage annonce plus qu'il ne tient : c'est non *« les portefeuilles »*, mais « *quelques correspondants* » du président Bouhier qu'il aurait fallu intituler ce livre. Il amusera le grand public; pour les érudits, il servira tout au plus d'une *manuductio* à ces précieux portefeuilles, si légèrement feuilletés, et le moindre inventaire d'un Omont ou d'un Couderc, qui donnerait la liste exacte des correspondants, les cotes et le nombre de leurs lettres, ferait bien mieux notre affaire. En tout cas, ce beau sujet, *le Président Bouhier et la société érudite de son temps*, n'est ni défloré ni effleuré. Le livre reste à écrire. Nous y penserons.

Léon-G. Pélissier.

Viguier. **De administratione civitatis Massiliensis per duodevicesimum sæculum** (MDCCXVII-MDCCXC). In-8°, xlii-57 pp. Lutetiæ Parisiorum, Lenoir, 1894.

Il est probable que M. Viguier n'attache que peu d'importance à la dissertation ci-dessus désignée, qui lui a servi à satisfaire à la formalité surannée de la thèse latine de doctorat. Il faut lui savoir gré d'avoir réduit la chose à sa plus simple expression, et sur les quarante-deux pages qui constituent sa thèse, de n'en avoir qu'une trentaine environ en latin. Il faut lui savoir meilleur gré encore de la spirituelle malice qui lui a fait paginer en chiffres romains la dissertation latine et en chiffres arabes les cinquante-sept pages de documents; montrant bien par là que pour un érudit comme lui les trente et un documents qu'il a tirés de divers fonds d'archives sont la pièce essentielle de sa publication et que tout ce latin ne vient là qu'en manière de préface. Et enfin, il faut le féliciter d'avoir démontré une fois de plus le parfait ridicule qu'il y a d'obliger un historien à traiter en latin l'histoire moderne, et, qui plus est, l'histoire administrative : *Conventus Publicus*, *præfectus*, *rationum inspector generalis*, *patres patriæ*, *locator*, *ministeriorum capita*, *advo-*

catus consiliarius, *annonaria taberna ;* allez donc reconnaître sous cette mascarade la Convention Nationale, l'intendant, le contrôleur général des finances, les procureurs du pays, le fermier (des impositions), les syndics des corporations, l'avocat-conseil de la ville, le bureau d'abondance. Malgré sa bravoure, M. Viguier a d'ailleurs reculé devant la traduction de *pays d'états* (pourquoi pas *provincia a consilio communi directa?*) de *rêve* (impôt), de Le Bret, de Villars. Je regrette qu'il n'ait pas eu à déguiser le *syndic des prud'hommes* et *le poids de la farine*. Comme la dissertation de M Viguier n'est pas rendue d'une lecture plus aisée par le petit travail qu'exige à chaque page l'identification de ces titres inattendus de magistratures, c'est encore une excellente démonstration de l'absurdité du système.

M. Viguier, qui est actuellement l'un des érudits qui connaissent le mieux l'histoire de la Provence révolutionnaire et à qui l'on doit déjà nombre d'études remarquables sur la mort de Rebecquy, sur la convocation des États généraux, sur divers épisodes de la Terreur, sur la trahison de Masséna, ne m'en voudra pas si je dis ici que sa thèse latine n'est que le moindre de ses travaux. Bien qu'elle soit fondée sur de copieuses recherches dans les archives, elle ne se tient pas; les dates entre lesquelles est établi ce tableau de l'administration communale de Marseille au dix-huitième siècle restent flottantes, bien que l'édit de 1717 semblât devoir délimiter le point de départ de ses recherches; M. Viguier n'a défini nettement aucune des magistratures dont il parle : ni l'échevinat, ni le conseil de ville, ni l'assesseur, ni le subdélégué, ni le viguier; il ne parle dans son étude que de l'administration financière de la ville de Marseille au dix-huitième siècle, et, plus exactement encore, des difficultés de cette administration. Son sujet est beaucoup plus nettement indiqué dans sa courte préface que dans son titre : *Quid igitur eo sæculo esset Massiliæ municipalis administratio perspicere mihi visum est. Inde fit ut eam reprehendere aut ejusdem exponere vitia, quantum in me erit, hoc libello aggrediar.* En somme, l'étude n'est que l'exposé des vues de l'administration municipale en matière financière. On ne trouvera rien ici sur l'administration en général, sur les rapports avec l'évêque, avec les autorités militaire et maritime, sur l'administration du port. Par contre, dans les chapitres IV, V, VI, *De vestigalibus deque firmis, de oneribus* (les charges municipales) *deque nosocomiis* (l'Hôtel-Dieu et la

Charité, mais pourquoi ce nom grec? le latin ne suffit pas à M. Viguier! quel raffiné!) et *De versuris* (les emprunts municipaux), il y a une foison de détails intéressants et nouveaux, pris surtout dans H 1345 et H 1361 aux Archives nationales. Les discussions du viguier et de l'échevinat fournissent aussi matière à un intéressant chapitre. M. Viguier se doit et nous doit de reprendre — en français, cette fois — cette esquisse déjà très poussée par endroits, et de nous donner un tableau plus achevé du beau sujet qui s'offrait ici à lui, et sur lequel sa dissertation latine ne fait qu'éveiller notre curiosité, en la décevant quelquefois.

Léon-G. PÉLISSIER.

Jules VIGUIER. **Les débuts de la Révolution en Provence.** Essai sur la chûte de l'ancien régime en Provence et l'établissement du nouveau dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes (24 janvier 1789-30 septembre 1791).

Dans les deux courtes pages de son introduction, M. Viguier expose excellemment le plan de son travail que le titre caractérise du reste fort bien. M. Viguier a très bien rempli son dessein, et son livre, fondé presque uniquement sur des documents inédits[1], — un amateur de paradoxes dirait quoiqu'il soit fondé sur des documents inédits, — est de la plus haute nouveauté. Ce n'est pas un mince mérite ni une petite singularité, je le dis sans ironie, d'avoir su écrire quatre cents pages sur les débuts de la Révolution en Provence sans mettre en scène Mirabeau, d'avoir dégagé de cette encombrante personnalité la ville de Marseille et le pays de Provence, de les avoir étudiés en eux-mêmes dans les multiples incidents et les monotones faits administratifs de l'établissement d'une constitution nouvelle. Si dans Marseille, — que M. Viguier célèbre avec des accents de juvénile enthou-

1. Les layettes consultées aux Archives nationales par Viguier sont H 1299, 1301, 1303, 1321-23, 1333, 1343, 1342, 1344, 1345, 1348-50, 1356, 1361-62, etc.; et à Marseille, les registres des délibérations du Conseil général de la ville de Marseille A bc $\frac{1}{2}$.

siasme, « Marseille, terre toujours privilégiée par son soleil toujours ardent et son ciel toujours bleu (mais non, mais non, n'exagérons pas!), où les âmes se passionnent si vite pour tout ce qui est généreux et noble (voyez plutôt le massacre des mamelucks, les journées d'avril et les mœurs des *nervis*) », — si dans Marseille, ruinée par une administration imbécile, les idées nouvelles étaient accueillies d'avance avec faveur, on pouvait se demander ce qu'en dirait le pays de Provence, dont elle ne faisait partie que nominalement, et qui allait, quant à lui, perdre après trois siècles d'existence, les privilèges et les libertés que lui avait assurés, comme par un contrat synallagmatique, le vieux testament de Charles d'Anjou : « *In suis pactionibus, conventionibus, privilegiis, franchisiis, statutis, capitulis, exemptionibus et prærogativis.* » S'est-il prêté de bonne grâce à la mise en vigueur des institutions nouvelles, ou bien s'y est-il seulement résigné en gardant au fond de l'âme le regretté souvenir d'un temps où il était son maître?

Le livre de M. Viguier n'est pas seulement consacré à répondre à ces questions. C'est toute l'histoire de cette évolution souvent troublée, parfois sanglante, qu'il nous raconte. Il le dit justement : sur ce sujet, il n'avait pas à craindre la comparaison ; les ouvrages d'Augustin Fabre, de Lourde et de Lautard, qu'il juge avec une cruelle sévérité, ne valent pas grand'chose ; le troisième se lit pour ses anecdotes ; mais Fabre n'était qu'un honnête compilateur, un Mortreuil qui s'est fait imprimer, et Lourde est le plus sot des pamphlétaires. Tout était donc dans les archives, et tout était à en tirer.

Au moment de la convocation des États généraux en 1789, il ne subsiste plus que les cadres de la vieille constitution provençale, et les Etats provinciaux ne sont plus qu'une ombre. En 1789, le Tiers n'intervient que pour une petite partie dans la composition de ces États ; il proteste immédiatement contre sa faiblesse numérique, refuse de participer à la vérification des pouvoirs avec les autres ordres, puis, se voyant forcé par l'archevêque d'Aix, il quitte la salle des séances et en réfère au roi. On lui accorde un syndic, puis les Etats sont suspendus. Après la convocation des États généraux et le règlement royal du 2 mars, les mêmes intrigues recommencent contre le Tiers, surtout de la part des possédant fiefs ; l'élection des députés a lieu par sénéchaussées ; le Tiers, dans la deuxième réunion des États

de Provence, prend une sorte de revanche en nommant les commissaires des communes. Ceux-ci n'ont qu'un mandat assez restreint et dont l'objet est de pure surveillance, mais ils prennent leur rôle au sérieux et élaborent un plan de constitution pour le pays de Provence; du reste, pris entre des pouvoirs hostiles, le commandant en chef des troupes royales, le Parlement, les procureurs du pays, les députés des communautés, peu secondés en somme par leurs correspondants à Versailles, Bouche et Verdollin, leur situation était vraiment difficile. Leur œuvre a donc été, non tout à fait par leur faute, médiocre; leur tort personnel le plus grave a été de se tenir à l'écart du peuple et de ne pas lui accorder l'importance qu'il méritait, comme le dit et montre M. Viguier. Le premier pas dans le nouvel état de choses fut la division de la Provence en départements et en districts : M. Viguier a là-dessus une trentaine de pages véritablement savoureuses, excellent essai de géographie historique : le Comité de Division eut le triple tort de ne pas voir la division naturelle de la Provence en quatre parties, de demander l'avis des députés qui désiraient d'un commun accord – chose rare entre Aix et Marseille! — ne former qu'un seul département, et ensuite de le négliger pour en créer trois; dès ce moment naît la rivalité dans les Bouches-du-Rhône d'Aix et de Marseille, désignée comme chef-lieu par les députés et dépossédée au profit d'Aix, sous l'influence de l'Aixois Bouche, par l'Assemblée nationale. Le rôle malfaisant de Bouche apparaît encore dans la répartition des districts des Bouches-du-Rhône: au mépris des convenances géographiques les plus évidentes, il adjugea Aubagne et Martigues à Aix; Martigues ne protesta pas, mais Aubagne se plaignit et finit par être rattachée au district de Marseille. Dans le Var, dont les limites furent aisément fixées, la difficulté fut de trouver un centre; l'influence de Gossin, le peu d'importance et le nombre relativement grand des villes concurrentes firent choisir provisoirement Toulon. Pour le département des Basses-Alpes, qu'on eût mieux fait de nommer « de la Durance », la grosse difficulté fut son existence même : la pauvreté du sol, le peu de population obligèrent dès le début l'État à intervenir pour le faire vivre Il y eut aussi des difficultés, quoique moindres, pour l'attribution des districts du Var et des Basses-Alpes.

Puis vient l'application de la loi (du 22 déc. 1789) sur les municipalités; là, les difficultés furent nombreuses : il fallut

faire un cours de droit constitutionnel à chaque ville. Les consuls de Marseille eux-mêmes ne surent pas ce qu'il fallait appeler un citoyen actif et durent recourir aux lumières du Comité de Constitution. Les élections municipales se trouvèrent par l'application étroite ou maladroite de cette jurisprudence encore flottante, aux mains des bourgeois. Les listes des citoyens actifs ne furent pas dressées sur un plan uniforme : les gens de robe y pénétrèrent souvent par de véritables intrusions; la réunion de l'assemblée électorale se tenant dans l'église, l'influence des curés fut souvent majeure. Cependant, les élections se firent presque partout sans désordres graves : M. Viguier signale quelques incidents à Digne, à La Seyne, à Lourmarin, à Bandol; à Berre, fait bizarre, le maire se nomma lui-même. La composition des nouveaux conseils ne laissa pas que d'être singulière et leur esprit encore plus singulier : les maires furent despotes ou timorés; leur grande affaire fut de se venger des seigneurs et de leur manifester leur indépendance récente, souvent par des actes plus blessants que réellement vexatoires. Il y eut de nombreuses plaintes des curés, qui se virent toujours évincés de l'administration toujours profitable des œuvres de charité : de ce chef, M. Viguier signale des émeutes à Grimaud, à Thorame-Basse, à Entrecasteaux; ailleurs, il y eut des querelles personnelles entre les maires et les officiers municipaux. Mais les paysans ne tardèrent pas à faire cesser ces disputes et à exiger que les municipaux s'occupassent enfin de leurs intérêts. Ils en avaient bon besoin, les malheureux! Ce qui est un trait bien humain, c'est qu'aussitôt constitués en communes, les villes et bourgs s'annexèrent les hameaux environnants qui tendirent, au contraire, à se constituer en municipalités indépendantes. Arles se montra despotique en cette matière

Pour défendre les municipalités et la Provence, pays frontière, il fallait une force armée. La garde nationale fut, chez nous, une création spontanée. Dès le début du mouvement s'était formée à Marseille la jeune garde citoyenne qui fut en butte à l'hostilité des échevins, disparut le 14 mai, fut rétablie par Pilles, de nouveau dissoute, reconstituée sous le même nom par des aristocrates et finalement dissoute le 23 juillet. Bientôt après se formèrent les gardes nationales, qui se fédérèrent sur le Cours à Marseille. Tous les villages, après Aix et Toulon, nommèrent des milices; généralement elles comptèrent trop d'offi-

ciers, et leur composition donna lieu à des compétitions. Les commissaires des communes leur donnèrent un règlement, les communes y ajoutèrent les leurs : la question des cocardes, des panaches, des préséances, du mot d'ordre à donner, prit tout de suite une énorme importance; le patrouillotisme naissait en même temps que le patriotisme. L'institution avait besoin d'être revue et corrigée par le pouvoir central. Le décret de l'Assemblée constituante ne fut qu'un papier imprimé sans sanction; l'institution s'épura d'elle-même, et tant sous Anselme que sous Cartaux elle a rendu assez de services pour faire oublier ses ridicules.

L'organisation des assemblées et des administrations de département fut plus pénible. Les commissaires royaux chargés d'établir les directoires de départements et de districts ne savaient comment s'y prendre, les ministres ne le savaient pas beaucoup mieux; les communes ne s'y prêtèrent qu'avec lenteur. L'institution resta chétive et peu viable : la création des procureurs syndics par l'Assemblée nationale était l'application maladroite d'une idée assez juste : il y eut dès le début rivalité entre eux et les directoires, entre les directoires de départements et ceux des districts qui voulaient être les égaux des premiers. Les municipalités se montrèrent souvent insolentes à l'égard des uns et des autres : M. Viguier cite le très curieux exemple du maire d'Entrevaux. Le malheur était que les départements et districts n'avaient pas de force armée pour se faire respecter. De plus, ils n'avaient pas d'insignes caractérisés. Ils tombèrent vite dans l'estime publique au rang d'un rouage administratif de pure mécanique, et l'on en arriva à la formule : « Le département n'est rien, la municipalité est tout »

M. Viguier a très justement pensé que son livre demeurerait incomplet s'il ne rapprochait pas de l'organisation administrative venue d'en haut le tableau des efforts faits par la population pour se pénétrer du nouvel esprit public et mettre en pratique les nouvelles institutions. Ce fut là l'œuvre et le rôle des Sociétés populaires : l'exposé de la création de ces Sociétés qui, toutes proportions gardées ne jouèrent pas un rôle moins important à Aix et à Marseille qu'à Paris ou à Lyon est un des plus curieux et des plus nouveaux chapitres de notre auteur. La première en date de ces Sociétés est celle des Antipolitiques, créée le 31 octobre 1790 par ce bibliographe bilieux et quelque

peu déséquilibré, l'abbé Rive. Malgré ce fâcheux patronage, malgré la vénération surprenante qu'elle témoigna à l'auteur des *Lettres Purpuréennes*, la Société joua un rôle modéré et bienfaisant; des Antipolitiques se détachèrent bientôt les Amis de la constitution, fortement mêlés de royalistes après l'affaire Pascalis, et favorisés par les départements; mais les Antipolitiques restèrent les plus puissants par le nombre et l'influence sur les villages.

L'œuvre financière de l'Assemblée nationale en Provence était ardue. M. Viguier a fait ailleurs et refait ici le lamentable exposé de la situation budgétaire de Marseille, ruinée par quarante-trois emprunts, de 1700 à 1790; par les créations d'offices, la capitation et le vingtième, et où l'émeute du 23 mars 1789 compliquait encore la crise, et esquisse le tableau des dettes anciennes et nouvelles de la province. De graves questions de droit constitutionnel se posaient alors, que l'inexpérience des constituants en matière de finances publiques ne permit guère de résoudre sans difficultes. Il semble aussi que M. Viguier, malgré sa lucidité ordinaire, ait été un peu troublé par ces questions ardues. Ce chapitre ne laisse pas une impression bien nette; il y a trop de détails, trop d'affaires différentes entassées. M. Viguier se borne trop, dans son desir d'être complet, à suivre l'ordre chronologique; ce chapitre gagnerait, je crois, à être repris sur un nouveau plan, élagué et ventilé de bien des choses de secondaire importance.

Par contre, l'étude du rachat des droits féodaux est fort clairement menée et fort intéressante. M. Viguier abonde peut-être ici un peu trop dans le sens du Tiers. Est-il juste de mettre en tête de cette description des droits personnels ou réels que leur origine est la fraude ou la violence? Les exemples cités, Gréasque, Ampus, Aramon, Castellane ne sont peut-être pas les seuls, et il peut y en avoir de contradictoires. Viguier montre bien d'ailleurs quels étaient les divers droits existant en Provence, ce qu'était l'*habitation*. Là où les seigneurs voulurent continuer les perceptions de droits, il y eut des révoltes. Quant au rachat des droits réels, entre les deux façons d'y procéder, — rachat collectif ou individuel, — la Provence préférait le premier, et Verdollin fit de vaillants efforts à la Constituante pour le faire admettre. Il échoua. Alors commença pour les rachats individuels une longue série de contestations qui furent successive-

ment portées devant les directoires départementaux; mais la jurisprudence de la matière n'existait pas. Ce fut en somme une faute commise par l'Assemblée nationale.

L'organisation du régime ecclésiastique et du régime judiciaire nouveaux est ensuite étudiée par M. Viguier dans deux longs chapitres, qui, s'ils n'ont pas au même degré l'attrait de la nouveauté, n'en demeurent pas moins fort curieux et fort utiles. Je ne puis les analyser en détail à la fin de ce compte rendu déjà long, mais c'est à regret que je me borne à cette indication.

La conclusion de M. Viguier porte sur les effets de la Révolution (*id est* l'établissement de la constitution) en Provence. A la date où s'arrête l'auteur, le 30 septembre 1791, le *magnus ordo rerum* n'avait pas encore pu sortir ses effets; force est donc à M. Viguier de ne donner que des conclusions très fragmentaires et très partielles : le peuple, qui demandait la disparition des intermédiaires agioteurs sur les blés et l'abolition des droits féodaux, a obtenu satisfaction en théorie; la famine n'est plus à craindre, mais les droits féodaux n'ont pas encore été rachetés, sauf en assez peu de cas; le Tiers état, au profit de qui s'est fait cette première évolution n'en est guère satisfait, car il a plus perdu que gagné en somme à la suppression de la constitution provençale; cette suppression semble lui avoir fait sentir qu'il était lui aussi un corps privilégié, et en fait, vis-à-vis du Quart état, il veut prendre la place de la noblesse. Le meilleur résultat de cette évolution pourrait bien être, au point de vue national, la formation d'un esprit public démocratique, qui naît dans les Sociétés populaires, et celle d'un esprit militaire national et démocratique, qui naît dans les gardes nationales.

On voit par ce fidèle résumé, où je me suis efforcé de reproduire les idées-mères et les faits générateurs du livre de M. Viguier, quelle en est toute l'importance. Son défaut est, à mon goût, d'être trop spéculatif, trop abstrait; c'est un schéma de l'évolution de quelques idées politiques, de quelques lois de l'Assemblée qu'il nous a voulu donner. Mais, morbleu! nous sommes ici sur un terrain diantrement brûlant et nullement abstrait : ces lois ont été appliquées, ces idées se développèrent sur la matière vivante, — encore qu'un peu brute, si l'on veut, — sur des hommes, sur des groupes, sur des individus. Tous ces gens-là ont senti, approuvé, blâmé, crié pour ou contre. Pour-

quoi ne pas nous les montrer plus souvent dans leur grouillement originel et pittoresque, nos bons ancêtres? Pourquoi ne pas citer des lettres, des documents personnels, des opinions réellement *vécues* et qui soient vraies autrement que par moyennes et par constructions? C'est là seulement ce que je reprocherai au livre de M. Viguier, cette manière de tourner l'histoire à la sociologie et même à la statistique. Son style est aisé, naturel; il est agréable et le plus souvent très clair. Mais je donnerais bien quelques dix pages de son élégance un peu froide, de son style de rapport administratif pour une citation « par F et par B » d'une lettre de garde national, pour quelques lignes naïves et pittoresques de procès-verbal d'émeute ou de séance de Société populaire. Et M. Viguier pouvait en citer par panerées; les combles du Palais-de-Justice d'Aix sont pleins de ces documents qu'il connaît mieux que personne. Mais ceci n'est qu'un regret personnel, et ce regret ne diminue en rien mon admiration pour le bel ouvrage de M. Viguier, ni ma vieille estime pour l'auteur, dont le livre est désormais indispensable à quiconque entreprendra d'étudier les débuts de la Révolution en Provence.

L.-G. PÉLISSIER.

Gallia judaica. Dictionnaire géographique de la France, d'après les sources rabbiniques, par Henri GROSS, traduit sur le manuscrit de l'auteur par Moïse BLOCH. Paris, L. Cerf, 1897. Gr. in-8° de x-766 pages.

Ce gros volume est une publication de la *Société des études juives*, dont le zèle ne se ralentit pas. Il contient : 1° l'identification de tous les noms géographiques français mentionnés dans la littérature rabbinique du Moyen âge; 2° une notice sur l'histoire des Juifs des localités ou provinces désignées sous ces noms; 3° une notice littéraire sur les rabbins et écrivains juifs originaires de ces localités ou qui en ont porté le nom. C'est donc essentiellement une histoire littéraire rangée dans l'ordre alphabétique des formes hébraïques des noms géographiques de la France mentionnés dans les sources rabbiniques. Il n'y faut pas chercher la liste des localités où il a existé des Juifs au Moyen âge; mais, comme le reconnaît l'auteur, ce n'est que

quand cette liste aura été dressée d'après les sources historiques (juives ou chrétiennes) que l'on aura une *Gallia judaica* complète.

Tel qu'il est, le livre de M. Gross rendra beaucoup de services, et je ne saurais trop en recommander l'étude à ceux qui s'intéressent à l'histoire du Midi de la France, où les Juifs ont occupé une si grande place au Moyen âge. Voici pour la lettre A les localités méridionales qui y sont l'objet d'articles spéciaux : Agde, Agen, Aiguesmortes, Aimargues, Aire, Aix, Alais, l'Albenc (Isère), Alzonne (Aude), Anduze (Gard), Angoulême, Antibes, Apt, Arles, Aubagne (Bouches-du-Rhône) et Avignon. Il y a, en outre, des notices *Albigeois*, *Aquitaine* et *Auvergne*, mais peu importantes. Tel de ces articles n'a que quelques lignes, tel autre forme tout un mémoire. Comme on peut s'y attendre, les articles *Avignon* (16 pages), *Arles* (17 pages), *Béziers* (9 pages), *Carpentras* (8 pages), *Lunel* (13 pages), *Montpellier* (13 pages), *Marseille* (19 pages), *Narbonne* (30 pages) et *Perpignan* (21 pages), sont parmi les plus considérables. Toulouse n'occupe que deux pages, Bordeaux que quelques lignes, ce qui montre bien le point de vue spécial de l'auteur. C'est qu'en effet les Juifs de Toulouse et de Bordeaux, plus occupés d'affaires que de science théorique, n'ont, pour ainsi dire, pas laissé de traces dans l'histoire littéraire. On ne connaît pas un écrivain juif originaire de Bordeaux ; quant à ceux qu'on attribue à Toulouse, aucun n'est assuré.

Si je recommande la lecture de ce livre aux érudits méridionaux, c'est autant pour ce qu'ils y pourront ajouter ou corriger que pour ce qu'ils y pourront apprendre. Notons, qu'en effet, les écrivains juifs du Midi ont été l'objet de notices substantielles préparées par M. Neubauer, d'Oxford, et signées par Renan, dans les tomes XXVII et XXXI de l'*Histoire littéraire du Midi de la France*, et que ce que nous dit M. Gross n'est souvent ni nouveau, ni même complet.

Les additions ne pourront guère venir que des hébraïsants : en voici pourtant une de ma main, bien que je n'entende goutte à la cabale. Il n'y a pas d'article *Taillebourg ;* c'est une lacune, car, dès 1872, Arsène Darmesteter a signalé un glossaire hébreu-français, aujourd'hui à la Bibliothèque de Parme, qui a été copié en août 1279 dans cette ville (*Romania*, I, 169).

Les corrections seront très nombreuses et de toutes mains. Je ne parle pas des simples distractions, comme de mettre Taras-

con sur la rive *droite* du Rhône, mais d'erreurs plus importantes. J'en ai relevé quelques-unes; je compte sur les lecteurs des *Annales du Midi* pour m'aider, et je remets à un prochain numéro la suite de la rubrique *Judaica*, inaugurée ici il y a quelque temps. Notre reconnaissance pour MM. Gross et Bloch n'en sera pas amoindrie, et nous voudrions mériter la leur en les aidant, dans la mesure de nos moyens, à perfectionner leur œuvre.

A. T.

Maurice-Antonin Roger, ancien élève de l'École normale supérieure. **Fragments d'histoire**. Paris, A. Roger et Chernoviz, 1897. In-8°, xxix-140 pages.

L'auteur de ces *Fragments d'histoire* est mort à vingt-six ans à peine, en 1895, presque à la sortie de l'École normale, au moment où s'ouvrait devant lui une carrière chargée d'espérances. La piété de ses parents, de ses maîtres et de ses amis a recueilli deux de ses travaux d'école, auxquels il avait mis à peu près la dernière main. M. G. Bloch, qui avait guidé M. A. Roger dans ses études sur l'antiquité romaine, a écrit un avant-propos en tête de ces pages posthumes; un ami de lycée et d'école, M. Georges Goyau, a fait revivre la mémoire de leur auteur dans une notice pleine d'une émotion pénétrante. Tel est le volume qui perpétuera, en dehors du cercle de sa famille et de ses amis, le souvenir de Maurice-Antonin Roger.

Deux mémoires composent ces *Fragments*. L'un, « Fragments sur l'histoire de Posthumus » (p. 1-76), est une dissertation en huit chapitres très étudiés sur une période aussi intéressante que peu connue de l'histoire romaine et gauloise au milieu du troisième siècle; il aboutit à des conclusions intéressantes pour la chronologie de cet empereur gaulois. L'autre mémoire, « La révolte du Languedoc sous le règne de Louis XIII; les États provinciaux, Montmorency, Richelieu » (p. 77-138) rentre plus spécialement dans le cadre géographique des *Annales du Midi*,

Dans cette étude sur la révolte de 1632, le jeune historien s'était proposé une double tâche : distinguer et étudier à part le mouvement féodal et le mouvement provincial qui avaient contribué à l'insurrection du Languedoc, et montrer que la conduite suivie par Richelieu en ces circonstances avait été l'application

pratique de ses idées politiques les plus importantes. Il s'agit donc moins ici d'une étude critique ou de la narration de faits déjà maintes fois racontés que de la position et de la discussion d'une sorte de thèse historique.

Quelle était la constitution traditionnelle du Languedoc au sujet du consentement, de la répartition, du recouvrement et du contrôle de l'impôt avant l'édit de Nimes de 1629; — comment les réformes que Richelieu accomplit en Languedoc par la publication de cet édit étaient une conséquence naturelle des idées qui inspiraient sa politique intérieure, à cause du caractère féodal et de l'esprit d'indépendance qu'il rencontrait dans les institutions de la province; — quelle était la situation personnelle d'Henri de Montmorency dans le Languedoc et comment il était arrivé à regarder la province comme un fief héréditaire; — comment la résistance fut d'abord légale et pacifique pendant trois ans environ, de juillet 1629 à juillet 1632, aussi longtemps que l'opposition proprement « provinciale » des États, du Parlement de Toulouse et des villes essaya de résister aux volontés de Richelieu; — comment la résistance devint ensuite armée et féodale quand Montmorency se compromit follement pour la cause du duc d'Orléans et réussit à peu près à entraîner les États dans sa rébellion ouverte; — comment le procès de Toulouse, qui coûta la vie à Montmorency, et l'édit de Béziers, qui en conservant les États les réduisait à n'être qu'une réunion de comptables, furent les conséquences de cette double résistance : telles sont les parties principales traitées par l'auteur, d'après les sources historiques, dans les six chapitres de ce mémoire.

Nous n'avons pas pu lire ces *Fragments d'histoire* sans un vif sentiment de tristesse, car ils nous rappelaient un élève d'élite, que nous avions encouragé jadis à se tourner vers l'École normale et vers les études historiques; mais le souvenir affectueux que nous avons conservé pour leur auteur, soudainement emporté à la fleur de l'âge, n'est pas la seule raison qui nous fait recommander les essais historiques de Maurice-Antonin Roger. Nous pensons, comme M. G. Bloch, que les personnes qui liront ces pages claires, sobres, d'un tour original et bien informées, « s'apercevront sans peine qu'elles ont leur valeur propre. indépendante de nos souvenirs.

G. LACOUR-GAYET.

REVUE DES PÉRIODIQUES

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX.

Corrèze

I. *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de Tulle*, 1896 et 1897.

1896, 4e livr. P. 439-496. René Fage. Le général Souham. (Suite.) — P. 521-537. Nobiliaire de la généralité de Limoges, publ. par l'Abbé Lecler. (Suite.) — P. 538-574. Chants et chansons populaires dans la Corrèze, recueillis par feu Oscar Lacombe. [Les considérations historiques qui précèdent sont bien en retard.] — P. 575-595. Cartulaire d'Uzerche publ. par J.-B. Champeval. (Suite.) — P. 596-602. Inventaire des titres du château de Pompadour publ. par l'Abbé Poulbrière. (Suite.)

1897, 1re livr. P. 5-57. René Fage. Le général Souham. (Fin.) — P. 58-103. E. Bombal. Recherches sur la villa gallo-romaine de Longour. [Travail soigné, mais non exempt d'ignorances.] — P. 106-124. Nobiliaire de la généralité de Limoges, publ. par l'Abbé Lecler. (Suite.) — P. 125-139. Cartulaire d'Uzerche, publ. par J.-B. Champeval. (Suite.) — P. 140-150. Inventaire des titres du château de Pompadour publ. par l'Abbé Poulbrière. (Suite.)

2e livr. P. 193-199. L'anecdote de la Roche-Karlan publ. par René Fage. [Réimpression et commentaire d'une relation curieuse du *Mercure galant* de 1679. Il s'agit d'un prêtre du prince de Golconde qui vint finir ses jours à Champagnac, près Tulle. L'énigme n'est pas encore résolue.] — P. 203-240. La manufacture d'armes de Tulle : règlement de 1778 publ. par Alfred Leroux. [Fort instructif pour l'histoire de

l'industrie du fer.] — P. 241-262. Nobiliaire de la généralité de Limoges publ. par l'Abbé Leclerc. (Suite.) — P. 262-277. Cartulaire d'Uzerche, publ. par J.-B. Champeval. (Suite.) — P. 278-288. Inventaire des titres du château de Pompadour, publ. par l'Abbé Poulbrière. (Suite.)

II. *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de Brive*, 1896 et 1897.

1896. 4e livr. P. 529-690. Paul Bial. Leodunum ou le Puy de Vézy, monographie de Collonges. (Suite, qui ne vaut pas mieux que le commencement.] — P. 691-708. Dutheillet de Lamothe. Notice généalogique sur la famille du général Souham (1609-1789). [Ce sont des extraits d'actes paroissiaux et notariaux.]

1897, 1re livr. P. 21-86. Abbé Chabau. L'église de Brageac. [Description archéologique fort minutieuse, appuyée de quelques textes historiques.] — P. 87-101. Lettres de Baluze à l'abbé de Foulhiac et au cardinal de Bouillon, publ. par Louis Greil. [Trois lettres sans grand intérêt.] — P. 103-116. A. Rebière. L'astronome de Turgot. [Il s'agit d'un certain Montaigne, de son vrai nom Leibats, qui s'occupait à Limoges d'observations météorologiques et astronomiques.] — P. 117-126. J.-B. Champeval. Dictionnaire géographique, administratif, etc., du département de la Corrèze. (Suite.) [Renseignements surabondants.] — P. 129-139. A. Laveix. De quelques monuments à Ussel. [Décrit les chapelles des Pénitents blancs et bleus.] — P. 141-151. Registre de famille de Jean Badou, bourgeois de Bellac (1657-93), publ. par Louis Guibert. [Ne présente qu'un médiocre intérêt.] — P. 153-160. Cartulaire de l'abbaye de Tulle, publ. par J.-B. Champeval. (Suite.)

2e livr. P. 161-176. Barbier de Montault. Les émaux de Limoges à l'exposition d'Orvieto. [Nouvelle contribution à l'histoire de l'œuvre de Limoges.] — P. 177-199. J. Plantadis. Musiciens du Limousin. [N'étudie vraiment que Léonard Barré, Benoît de Jumilhac et Eustorg de Beaulieu.] — P. 201-222. R. de Boyssou et E. Rupin. Église et prieuré de Notre-Dame de Cénac. [Bonne description.] — P. 223-230. Vente aux enchères du mobilier de Loys de Ginoilliac, évêque de Tulle, publ. par l'Abbé Galabert. — P. 243-258. J.-E. Champeval. Dictionnaire du département de la Corrèze. (Suite.) — P. 278-294. Cartulaire de l'abbaye de Tulle, publ. par J.-B. Champeval (Suite.) — P. 309-339. L. de Nussac. Saint Éloi : ses résidences en Limousin. [Article sans valeur scientifique.]

Charente-Inférieure.

Revue de Saintonge, 1896.

Juillet. P. 255-257. Inscriptions campanaires. — P. 273. Lettre inédite de Lafayette (1791). — P. 275-279. Le général François Chasseloup de Laubat (1754-1833). — P. 288-298. Pierre Isaac Garesché, député du Tiers de la sénéchaussée de Saintes (1738-1812), avec un portrait hors texte.

Sept. P. 337-339. Registres paroissiaux de Pérignac, depuis 1608. — P. 345-358. Paul d'Estrée. Les compagnes de Manon Lescaut.

Nov. P. 425-428. La disette de 1789. [Deux lettres inédites du comte de Jarnac.]

Dordogne.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, 1896.

P. 335-346. Féaux. Excursion à la grotte de la Mouthe, près les Eyzies. [Cette excursion a eu lieu au moment où M. Rivière faisait les fouilles dont les résultats scientifiques sont consignés dans les *Comptes rendus hebdomadaires des séances de l'Académie des sciences*, t. CXXIII, p. 543-546.] — P. 347-373. Beaune. Les Gontaut-Biron et les réformés de Salignac. — P. 373-376. Dujarric-Descombes. Traité pour la refonte de la cloche de Cercles (1764). — P. 376-378. Carvès. Liste des ci-devant nobles qui ont protesté contre le décret du 19 juin 1790. — P. 379-383. Lettres de M. de Longpérier à l'abbé Audierne. [Trois lettres concernant l'épigraphie.] — P. 425-428. De Saint-Saud. Les garnisons de Limeuil et de Lanquais à la fin du seizième siècle. — P. 428-430. Lettre de Claude Bourdelin à Jean Brun, de Bergerac. — P. 431-434. Drouault. Les écoles du Nontronnais en 1758. — P. 435-436. Carvès. Installation de Mgr d'Albaret, évêque de Sarlat, en son église cathédrale (1778).

Drôme.

I. *Bulletin de la Société d'archéologie*, 1896.

Juillet. P. 200-215. J. Chevalier. Mémoires pour l'histoire des comtés de Valentinois et Diois. (Suite). — P. 226-231. R. Vallentin. Claude Frère est il né à Valence? [Se prononce pour l'affirmative, d'après un diplôme de l'Université de Padoue inédit.] — P. 244-255. Perrossier.

Bibliographie Romanaise. (Suite.) — P. 256-274. Comte d'ALLARD. Escalin. (Suite.) — P. 275-280. LACROIX. Bouvières. [Notice sur Guisans, autrefois paroisse, ancien hameau de Bouvières.]

Oct. P. 289-294. BRUN-DURAND. Claude Frère. [Notice biographique extraite d'un *Dictionnaire biographique de la Drôme* en préparation.] — P. 295-315. J. CHEVALIER. Mémoires pour l'histoire des comtés de Valentinois et Diois. (Suite.) — P. 316-330. CAPRAIS-FAVIER. Trésor de Die découvert le 20 mars 1883. [Monnaies de la fin du seizième siècle.] — P. 335-367. LACROIX. Bouvières. [Notice sur l'ancienne paroisse.] — P. 353-362. Comte d'ALLARD. Escalin (Fin.) — P. 363-371. PERROSSIER. Bibliographie Romanaise. (Suite.) — P. 374-375. L'inscription de Saint-André-en-Royans. [Signalée par M. Perrossier à M. Allmer, qui l'a restituée dans la *Revue épigraphique*.]

II. *Bulletin d'histoire ecclésiastique*, 1896.

Juill.-août. P. 121-131. J. CHEVALIER. Notice sur le bréviaire manuscrit nº 1285 de la Bibliothèque nationale. [Ne croit pas que les Bollandistes aient eu raison de l'attribuer au diocèse de Digne, et penche pour Embrun.] — P. 132-146. PERRIN. Histoire du Pont-de-Beauvoisin. (Suite.) — P. 147-153. LAGIER et GUETFFIER. La baronnie de Bressieux. (Suite.) — P. 154-159. GUILLAUME. Bénéfices du Rosanais (Suite.)

Sept.-oct. P. 161-164. LAGIER et GUETFFIER. Baronnie de Bressieux. (Suite.) — P. 165-191. PERRIN. Histoire du Pont-de-Beauvoisin. (Suite.) — P. 191-199. J. CHEVALIER. Acte de fondation du séminaire de Valence (1582).

Nov.-déc. P. 201-224. PERRIN. Histoire du Pont-de-Beauvoisin. [Avec 48 pages de pièces justificatives formant la 110ᵉ livraison (supplémentaire), parmi lesquelles une charte de coutumes en latin, de 1289.] — P. 224-230. LAGIER et GUETFFIER. Baronnie de Bressieux. (Suite.) — P. 231-238. AUVERGNE. Nouvelles notes historiques sur Morestel. (Suite.)

Garonne (Haute-).

Revue des Pyrénées, 1896.

1ʳᵉ-2ᵉ livr. P. 1-67. DOUAIS. Les dernières années d'Elisabeth de Valois, reine d'Espagne. [D'après ses lettres inédites et les dépêches de M. de Fourquevaux; M. D. publie en appendice les lettres de la reine à l'ambassadeur qu'il a découvertes au château de Fourquevaux, ainsi que deux lettres de Catherine de Médicis à sa fille.] — P. 68-121. PASQUIER. Le château de Foix, notice historique et archéologique. (A suivre.)

3e livr. P. 201-254. ROSCHACH. Toulouse capitale. [Article dont on ne saurait trop recommander la lecture, d'une érudition solide mise au service d'un esprit très ouvert et très fin. L'auteur conclut que « toutes les tentatives de résurrections particularistes doivent échouer », et se résigne en quelque sorte à « demander au passé tout ce qu'il a d'instructif, d'utile, de bienfaisant, d'anoblissant pour l'âme humaine. »] — P. 215-284. BOURCIEZ. Le réalisme et la fantaisie dans Goudelin. — P. 285-324. JOULIN. Les fouilles de Martres-Tolosane, 1826-1840-1890, avec une planche hors texte.

4e livr. P. 345-374. J. DE MALAFOSSE. Le Château Narbonais, Toulouse romaine et le palais du Parlement. [Article posthume, causerie intéressante, avec de nombreuses gravures dans le texte.] — P. 375-389. PASQUIER. Le château de Foix. (Suite.)

5e livr. P. 457-469. DOUBLET. Un seigneur languedocien compositeur de comédies sous Louis XIII. [Il s'agit d'Adrien de Montluc.] — P. 488-499. PASQUIER. Le château de Foix. (Fin.)

6e livr. P. 591-624. FRANK. Dernier voyage de Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, aux bains de Cauterêts, 1549. [A suivre. Critique assez vivement l'édition des poésies inédites de la reine de Navarre publiée récemment par M. Lefranc.]

Isère.

Bulletin de l'Académie delphinale, t. IX, 1895.

P. 123-350. PRUDHOMME. Études historiques sur l'assistance publique à Grenoble avant la Révolution. [Suite de ces études dont nous avons déjà parlé : l'hôpital de l'île ou des Infez, fondé en 1485 par Grace d'Archelles; la peste à Grenoble; nombreuses pièces justificatives en latin et en français.] — P. 351-472. REY. Un intendant de province à la fin du dix-septième siècle; essai sur l'administration de Boucher, 1686-1705. [Étude importante non seulement au point de vue de l'administration provinciale, mais pour l'histoire politique et militaire de la France au début de la guerre de la succession d'Espagne.] — P. 503-531. CHARETTA. Ennemond de Servient, ambassadeur de France à Turin (1618-1676); anecdotes inconnues. [Avec, en appendice, le texte du testament de l'ambassadeur.] — P. 533-536. Lettre adressée au duc de Savoie par le président du Sénat de Savoie sur l'état respectif des forces protestantes et catholiques dans la région (22 octobre 1567).

Lozère.

Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts, 2e partie, 1893-1896.

1893. P. 1-134. Roucaute. Deux années de l'histoire du Gévaudan au temps de la Ligue.

1894. P. 141-412. Roucaute. Deux années de l'histoire du Gévaudan au temps de la Ligue. (Fin.) [Dans tous les exemplaires que nous avons consultés, la feuille 10 (pp. 135 à 140) manque.] — P. 413-430. Testament de G. Lordet, évêque de Mende (1366). — P. 431-488. Remize. Le mobilier d'un évêque de Mende au quatorzième siècle. [C'est un inventaire du mobilier de G. Lordet, dressé en 1366.]

1895. P. I-VIII. Testament de Bertrand Du Guesclin, 9 juillet 1380. — P. 1-160. Roucaute et Saché. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan.

1896. P. 161-252 Roucaute et Saché. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan (Fin.) [Parmi les pièces publiées se trouve le texte du paréage de 1307 conclu entre Philippe le Bel et Guillaume II Durand, évêque de Mende.] — P. 1-320. Maisonobe. Mémoire relatif au paréage de 1307, conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel. H. T.

Vienne (Haute-).

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, 1897.

T. XLV, 2e livr. P. 287-308. Abbé Granet. Madame de Mirabeau. [Fournit, à l'aide de lettres inédites, de nouveaux et instructifs détails sur l'épouse de « l'Ami des hommes », et sur toute la famille. — P. 309-325. Abbé Arbellot. Temple de Jupiter à Ausiac, suivi d'une observation sur la légende de saint Martial. [L'auteur identifie le *vicus Ausiacus* de la légende avec Ausiac (commune de Saint-Laurent-les-Églises, Haute-Vienne), où on a trouvé récemment de nombreux vestiges d'un temple païen. Il démontre, en outre, par quelques rapprochements, qui ne sont pas toujours concluants, que la légende de saint Martial par le pseudo-Aurélien s'est inspirée des *Histoires apostoliques* du faux Abdias.] — P. 326-335. Abbé Lecler. Notes : 1° sur le berceau de la famille Dupuytren, connue depuis le quinzième siècle dans les paroisses

de Meilhac et Burgnac (Haute-Vienne); 2° sur Pierre de Saint-Martial, archevêque de Toulouse (1391-1401), né en Bas-Limousin et non aux environs de Montauban, comme on l'a imprimé récemment dans le *Bull. arch. de Tarn-et-Garonne;* 3° sur les vitraux dits de saint Éloi, récemment exposés à Dunkerque, et sur diverses particularités de l'histoire de ce saint d'origine limousine. — P. 336-366. Camille Jouhanneaud. Jeanne d'Albret et les Limousins. [Exposé judicieux et calme des relations de la vicomtesse de Limoges avec ses sujets au moment des premiers troubles religieux.] — P. 367-379. Abbé Arbellot. Du titre de bourgeois et du titre de sieur suivi d'un nom de fief ou de domaine. [Fait de la qualité de bourgeois un titre honorifique.] — P. 380-384. De Verneilh. Le château de Bort. [Courte description de ce château du quinzième siècle, voisin de Limoges, et aujourd'hui en la possession de M. Teisserenc de Bort.] — P. 385-385. Abbé Arbellot. Visite à Sazeirac. [C'est une description de poteries romaines trouvées en cette localité du canton de Bénévent (Creuse).] — P. 388-416. Derniers extraits du registre de la Compagnie du Saint-Sacrement de Limoges (1647-1668), publ. par A. Leroux. [Tirés d'un registre ignoré des récents historiens de cette Compagnie.] — P. 417-451. Inventaires des châteaux appartenant aux De Peyrusse des Cars, publ. par l'abbé Barbier de Montault. [Ces inventaires de meubles appartiennent aux années 1686, 1758 et 1759.] — P. 452 à 508. Documents divers.

NÉCROLOGIE

Edmond **Le Blant**, membre de l'Institut, ancien directeur de l'Ecole de Rome, décédé à Paris le 4 juillet, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, s'était voué à l'archéologie chrétienne, et il laissera une trace lumineuse dans cette branche de la science. On sait quelle place tient le Midi dans son œuvre capitale, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au huitième siècle* (2 vol. in-4°, 1856-1865) et *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule* (1862, in-4°). Citons encore de lui : *Etude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles*, gr. in-4° accompagné de 36 planches, paru en 1878 dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*.

***

Alfred **Duméril**, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, ancien professeur d'histoire et doyen de la Faculté des lettres de cette ville, mort le 16 août, à l'âge de soixante-douze ans, avait consacré sa thèse française à Charles-Quint (1856). Depuis son installation à Toulouse, il avait plus d'une fois abordé des sujets méridionaux dans les travaux qu'il publiait régulièrement, soit dans les *Mémoires* de l'Académie, soit dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*. Nous citerons notamment : *L'économie politique devant l'Académie des sciences de Toulouse au dix-huitième siècle : Le Trosne* (1877) ; *Favier, épisode de l'histoire de la diplomatie française sous Louis XV* (1881) ; *Un publiciste toulousain des derniers jours de la Renaissance : Vincent Cabot* (1882) ; *Le cardinal d'Ossat* (1882) ; *L'Iliade judiciaire du Parlement de Toulouse au temps de Louis XIII* (1883), etc.

CHRONIQUE

Le troisième fascicule de la *Bibliothèque de la Faculté des lettres de l'Université de Paris* contient entre autres choses une étude de M. Dupont-Ferrier sur Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, et sa collection de manuscrits. Le quatrième fascicule, qui va paraître, est intitulé : *Etudes linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles* (Puy-de-Dôme), par M. Albert Dauzat, avec préface de Antoine Thomas.

***

Le premier fascicule des *Romanische Studien*, nouveau recueil fondé par M. Ebering, est constitué par une édition du recueil des proverbes provençaux de Cheltenham due à M. Alfred Pillet. (Berlin, Ebering, 1897).

***

Dans sa séance du 7 août, l'Académie des sciences morales, a décerné le prix du budget à un ouvrage de MM. Saint-Yves et Fournier sur l'histoire du département des Bouches-du-Rhône de 1800 à 1810.

***

Parmi les communications faites cette année à l'Académie des inscriptions, nous relevons les suivantes qui intéressent tout particulièrement nos lecteurs : 15 janvier, le luxe à la cour d'Avignon, par M. E. Müntz; 2 avril, deux tablettes magiques trouvées à Chagnon (Charente-Inférieure); 23 avril, statue de l'époque glaciaire trouvée à Brassempouy (Ariège), par M. Piette; 21 mai, le trésor de Roncevaux, notamment une Vierge, produit remarquable de l'orfèvrerie toulousaine, par M. Marquet de Vasselot; la bataille de Muret et l'évolution de la poliorcétique au treizième siècle, par M. Dieulafoy.

LIVRES ET BROCHURES

ADRESSÉS AUX *ANNALES DU MIDI*

ANGLADE (Joseph). Le patois de Lézignan. Phonétique. Montpellier, Coulet, 1897. In-8° de XII-104 pages.

ARBELLOT (Abbé). Les anciennes foires de Limoges. Paris, Haton, 1897. In-12 de 16 pages.

ID Du titre de bourgeois et du titre de sieur suivi d'un nom de fief ou de domaine. Paris, Haton, 1897. In-8° de 16 pages.

BLADÉ (J.-F.). Origines du duché de Gascogne. Agen, 1897. In-8° de 94 pages.

BONNET (Émile). L'imprimerie à Béziers au dix-septième et au dix-huitième siècles. Béziers, Sapte, 1897. In-8° de 108 pages.

ID. Collections de la Société archéologique de Montpellier. Catalogue des manuscrits. Montpellier, Martel, 1897. In-8° de 44 pages.

CRESCINI (V.) Sordello, conferenza. Vérone, Drucker, 1897. In-12 de 34-IV pages.

LOLLIS (Cesare de). Pro Sordello de Godio, milite. Extrait du *Giornale storico della letteratura italiana*. In-8° de 84 pages.

PÉLISSIER (L.-G.). Bulletin historique régional : Aude. Extrait de la *Revue des Universités du Midi*. In-8° de p. 384-395.

SANTI (L. de). Notes et renseignements biographiques sur quelques possesseurs des livres de raison d'Eutrope Fabre et de Guilhem Masenx. Extrait de la *Revue du Tarn*. Albi, 1896. In-8° de 22 pages.

Le Directeur-Gérant,

A. THOMAS.



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND.

MÉLANGES ET DOCUMENTS.

COMPTES RENDUS CRITIQUES.

REVUE DES PÉRIODIQUES.

PÉRIODIQUES FRANÇAIS MÉRIDIONAUX.

PÉRIODIQUES FRANÇAIS NON MÉRIDIONAUX.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE.

naire, par M. Mohr, p. 367; thèse de M[lle] Schirmacher sur Théophile de Viau, p 367; édition d'un poème italien sur *la campagne de Lautrec en Italie*, par M. Varnhagen, p. 367; prix Gobert et concours des antiquités nationales à l'Académie des inscriptions, p. 367; publication d'une *Bibliothèque de la Faculté des lettres de l'Université de Paris*, p. 475; édition de proverbes provençaux de Cheltenham, par M. Pillet, p. 475; prix du budget à l'Académie des sciences morales, p. 475; communications à l'Académie des inscriptions, p. 475.

LIVRES ET BROCHURES ADRESSÉS AUX « ANNALES DU MIDI », pp. 127, 255, 368, 476.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue S[t]-Rome, 39. — 6328




Widener Library
3 2044 105 569 966